



# Plan Local d'Urbanisme intercommunal

## COMMUNAUTE DE COMMUNES ALTITUDE 800

DOCUMENT ARRETE

### 1. Rapport de présentation

Tome 2 : Justifications et évaluation

Pièce n°1.3

Élaboration prescrite le 04/06/2018

Dossier arrêté le 01/07/2024

PLUi approuvé le

Vu pour rester annexé à la délibération du  
Conseil Communautaire du 01/07/2024





## Sommaire - tome 2

### JUSTIFICATION DES CHOIX DU PLUI - ANALYSE DU POTENTIEL DE RENOUVELLEMENT ET DE DENSIFICATION et TRADUCTION REGLEMENTAIRE.

	2
<i>Rappel des Objectifs et Orientations retenus dans le PADD</i>	3
<b>1. Choix retenus pour établir le PADD.</b>	4
1.1 Choix des objectifs du PADD.....	4
1.2 Pour les thématiques « Démographie et Habitat » soit l'orientation : 1,2...6	
1.3 Pour la thématique « Économie » soit l'orientation : 2.1 .....	9
1.4 Pour la thématique « Équipement » soit l'orientation : 1.1 et 1.3 .....	10
1.5 Pour les thématiques « Commerce et tourisme » soit les orientations : 1.3, 2.1 et 3.3.....	12
1.6 Pour les thématiques « Agriculture et Sylviculture » soit les orientations : 2.2 et 2.3.....	13
1.7 Pour les thématiques « Transport et énergies » soit les orientations : 1.3 et 2.3.....	14
1.8 Pour la thématique « Risques » soit les orientations : 1.2 .....	15
1.9 Pour les thématiques « Urbanisme, paysage et patrimoine » soit les orientations : 1.1, 2.2 et 3.1. et 3.2.....	16
1.10 Pour les thématiques « Biodiversité et Trame Verte et Bleue » soit les orientations : 1.1.et 3.1, .....	17
<b>2. Choix et Motifs retenus de délimitation du règlement écrit et graphique et des orientations d'aménagement et de programmation</b>	20
2.1. Vue d'ensemble du zonage de la CCA800 – application du code de l'urbanisme.....	20
2.2. Délimitation des zones du PLUi et des OAP .....	22
.....	22
2.3. Règles découlant des inscriptions graphiques outre les limites des différentes zones.....	44
2.4. Les motifs des règles applicables .....	50
2.4 Justification des OAP .....	57
<b>3. Analyse du potentiel de renouvellement et de densification et application dans le zonage et les OAP sur les pôles et les villages.</b>	59
3.1 Analyse du potentiel de renouvellement et de densification :.....	59
3.2 Compatibilité de la production de logements avec le SCoT et le PADD ..	64
3.3 Applications dans le zonage et les OAP sur les pôles et les villages.....	66
<b>4. Justification des objectifs de modération de la consommation d'espaces</b>	95
4.1 Consommation d'ENAF enregistrée durant les 10 dernières années avant la loi Climat & Résilience (source : Observatoire de l'artificialisation) :.....	95

4.2 Consommation foncière des 10 dernières années avant l'arrêt du PLUi .	95
4.3 Consommation d'ENAF engendrée par le PLUi et taux de réduction du rythme de la consommation d'ENAF: .....	97
4.4 Compatibilité de la consommation d'ENAF avec les prescriptions du SCoT .....	97
4.4.2 Compatibilité avec le phasage prescrit par le SCoT .....	98
4.5 Cartographie de la consommation d'ENAF prévue entre 2022 et 2037.	100

### EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

115

**JUSTIFICATION DES CHOIX DU PLUI - ANALYSE DU  
POTENTIEL DE RENOUVELLEMENT ET DE DENSIFICATION et  
TRADUCTION REGLEMENTAIRE.**

## Rappel des Objectifs et Orientations retenus dans le PADD

## LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN

**Objectif 1 : CONFORTER L'ARMATURE DE LA CCA800, SON DYNAMISME TOUT EN PRÉSERVANT LES ÉQUILIBRES TERRITORIAUX ET LE PAYSAGE EN CONCILIANT PROXIMITÉ ET ATTRACTIVITÉ**

- **Orientation 1** : Se développer en s'appuyant sur le socle paysager et environnemental
- **Orientation 2** : Conforter la dynamique de population et l'armature de la CCA800
- **Orientation 3** : Accompagner le développement urbain par des opérations, et des projets renforçant l'attractivité du territoire et réduisant les besoins en déplacement

**Objectif 2 : GARANTIR LE MAINTIEN ET LE DÉVELOPPEMENT D'UNE AGRICULTURE ET D'UNE FORÊT PRODUCTIVES ET DURABLES, RÉÉQUILIBRER GÉOGRAPHIQUEMENT LES ZONES ÉCONOMIQUES AVEC UN SCHÉMA A L'ÉCHELLE DU TERRITOIRE**

- **Orientation 1** : Réorganiser le développement économique sur le territoire
- **Orientation 2** : Préserver le potentiel agricole du territoire
- **Orientation 3** : Favoriser une forêt productive avec du bois de qualité et multifonctionnelle

**Objectif 3 : VALORISER LES RICHESSES ENVIRONNEMENTALES, PAYSAGÈRES ET PATRIMONIALES POUR CONFORTER L'IDENTITÉ DU TERRITOIRE**

- **Orientation 1** : Protéger le patrimoine naturel présent sur le territoire
- **Orientation 2** : Se développer en préservant le patrimoine actuel et en construisant celui de demain
- **Orientation 3** : Développer l'économie touristique en s'appuyant sur l'identité d'Altitude 800

**Objectif 4 : REDUCTION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET**

## 1. Choix retenus pour établir le PADD.

En partant des synthèses du diagnostic, des données et échanges avec le SCoT et des enjeux présentés aux élus de la CCA800, différents scénarios ou critères de choix dans les orientations d'aménagement ou de développement ont été proposés lors d'ateliers avec les élus et les commissions de la communauté de communes. 4 ateliers thématiques comportant plusieurs tables rondes ont ainsi permis d'aboutir au scénario retenu dans le PADD. Les éléments suivants synthétisent ces ateliers dont les présentations et compte-rendus peuvent être fournis par la CCA800. Ces choix et volontés ont également été confrontés au diagnostic et au DOO du SCoT approuvé en 2024.

L'adoption d'un PLUi après l'approbation du SCoT permet de s'appuyer sur un « SCoT intégrateur ».

Il est en effet nécessaire de présenter les cohérences et compatibilités entre ces 2 documents de planification.

### 1.1 Choix des objectifs du PADD.

Les élus, après l'analyse de leur territoire et des problématiques rencontrées, ont souhaité à travers le PLUi et leurs différentes actions souhaite permettre à la CCA800 « **de continuer à valoriser ses spécificités et sa diversité tout en contribuant à enrichir la vie de ses habitants actuels et futurs** ». Pour cela, ils ont choisi 4 axes à travers lesquels ils pourront décliner les orientations permettant d'aboutir à leur souhait pour la CCA800.

**Objectif 1 : CONFORTER L'ARMATURE DE LA CCA800, SON DYNAMISME TOUT EN PRÉSERVANT LES ÉQUILIBRES TERRITORIAUX ET LE PAYSAGE EN CONCILIANT PROXIMITÉ ET ATTRACTIVITÉ**

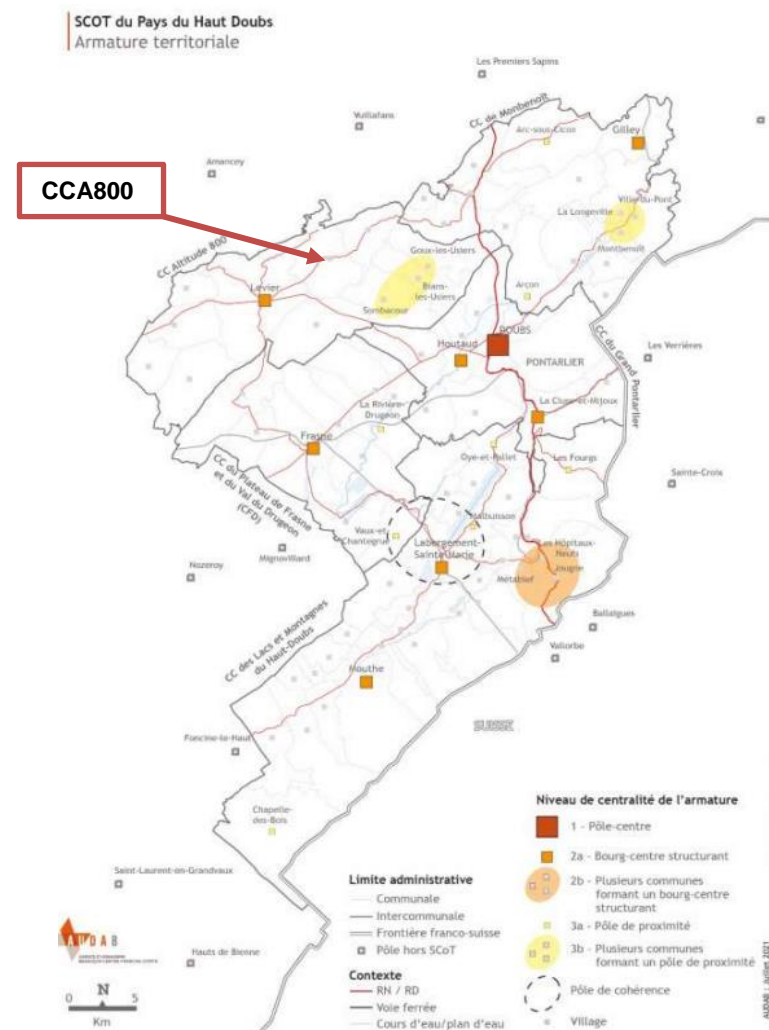
Cet objectif s'appuie sur l'armature existante et définie en lien avec le SCoT du Pays du Haut-Doubs. Cette armature est confortée par les actions à court, moyen et long termes prévues ou envisagées sur le territoire.

Le PLUi visera à travers cet objectif de :

- Affirmer le rôle de bourg-centre structurant de Levier, aux niveaux de la production de logements et d'équipements, de préservation et du développement des activités économique et des commerces,
- Renforcer le pôle de proximité du Val d'Usiers avec la création d'une

centralité en lien avec la création de la commune nouvelle

- Conforter les centralités des villages en répartissant la production de logements à produire en lien avec le poids du village, les équipements et activités existantes sur la commune, les projets déjà engagés.



Positionnement de la CCA800 dans le SCoT du Haut-Doubs

**Objectif 2 : GARANTIR LE MAINTIEN ET LE DÉVELOPPEMENT D'UNE**

## AGRICULTURE ET D'UNE FORÊT PRODUCTIVES ET DURABLES, RÉÉQUILIBRER GÉOGRAPHIQUEMENT LES ZONES ÉCONOMIQUES AVEC UN SCHÉMA A L'ÉCHELLE DU TERRITOIRE

Le projet de la CCA800 pour les 15 prochaines années est de s'appuyer sur la production et les savoirs-faires locaux. Ils ont choisi cet axe afin d'accompagner des opérations ou des actions faisant vivre le territoire dans le respect du patrimoine et des milieux naturels et paysagers. Le développement économique souhaite s'appuyer sur l'ensemble des productions locales (industrielles, agricoles, forestières...) tout en restant dans le cadre prescrit par le SCoT approuvé.

Le PLUi visera à travers cet objectif :

- Permettre le développement économique de la CCA800 notamment sur le pôle principal (Lavier)
- Concilier développement économique et protection des paysages et des terrains agricoles et forestiers
- Protéger les terrains agricoles
- Développer l'économie autour de la production forestière

### Objectif 3 : VALORISER LES RICHESSES ENVIRONNEMENTALES, PAYSAGÈRES ET PATRIMONIALES POUR CONFORTER L'IDENTITÉ DU TERRITOIRE

Les composantes naturelles, agricoles, sylvicoles ou rurales ont construit et donné à voir le paysage de la CCA800. Le choix des élus à travers cet axe est de concevoir un développement équilibré tout en préservant les ressources et la population. La mise en valeur de l'identité du territoire passe également par le développement touristique du secteur.

La PLUi visera à travers cet objectif :

- Protéger le patrimoine naturel
- Préserver le patrimoine actuel et construire celui de demain
- Développer l'économie touristique en s'appuyant sur l'identité du territoire

### Objectif 4 : REDUCTION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN

A travers cet axes, les élus ont souhaité engager le territoire dans la réduction de la consommation de foncière. Cet axe consiste à attribuer des enveloppes foncières à ne pas dépasser pour le développement économique, résidentiel et

mixte durant les 15 prochaines années.

Ces enveloppes doivent être compatibles avec les enveloppes attribuées par le SCoT.

EPCI	Enveloppe foncière maximale (ha) pour le résidentiel et le mixte (lacunes et extensions urbaines)
CCGP	93 ha
CCLMHD	90 ha
CCM	71 ha
CFD	50 ha
CCA 800	42 ha
SCoT HD	346 ha maximum

### Enveloppes foncières attribuées par le SCoT pour le développement résidentiel et mixte sur la temporalité du SCoT

A partir de la description de ces différents objectifs et afin de développer les justifications et analyser leur application, les orientations sont justifiées par thématiques en lien avec l'article L151-5 du code de l'urbanisme et/ou par orientations retenues dans le PADD.

Article L151-5 du CU :

« le PADD définit :

- 1- Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- 2- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. »

Le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

**En lien avec les objectifs du SCoT, les élus ont présenté l'objectif 4** qui définit la réduction des ENAF et la lutte contre l'étalement urbain.

## 1.2 Pour les thématiques « Démographie et Habitat » soit l'orientation : 1,2

### Rappel des caractéristiques communautaires et enjeux

Le PADD de la CCA800 a été débattu en avril 2024 suite à l'approbation du SCoT du Haut-Doubs. Ainsi les projections démographiques se basent sur les chiffres INSEE disponible lors du débat et du SCoT approuvé.

Au dernier recensement disponible, la population des ménages de la communauté de communes est de 6 373 habitants. La CCA800 présente une situation favorable avec une certaine proximité avec le marché d'emploi suisse et une bande frontalière de plus en plus large. L'extension de cette bande frontalière offre une attractivité de plus en plus importante à la CCA800, lui permettant ainsi d'attirer une population de plus en plus importante.

Cette situation favorable permet à la CCA800 de gagner plus de 1 % de population durant la dernière décennie. Cette dynamique se poursuivra durant les prochaines années et n'a montré aucun fléchissement important. Au contraire les années 2022 et 2023 montrent un rythme de construction de nouveaux logements plus élevé que la moyenne des 10 dernières (environ 50 logements par an commencés entre 2022 et 2023 contre environ 35 durant la dernière décennie).

Cette attractivité est également visible dans le faible nombre de logements vacants présents sur le territoire. Lors de inventaires menés dans l'ensemble des communes de la CCA800 en décembre 2023, aucune commune présentait un taux de vacance supérieur à 6,5 %. Bien que présentant un faible nombre de logements vacants, la CCA800 présente un bâti patrimonial de qualité et pouvant être densifié. En effet, le Haut-Doubs présente de nombreuses fermes comtoises qui sont sujet à d'importantes réhabilitation dans l'objectif de créer des logements. Ces opérations permettent à la fois la création de logements dans le bâti existant et le maintien du patrimoine identitaire du secteur.

Les résidences secondaires bien que pouvant être nombreuses sur les autres communautés de communes du Haut-Doubs, ne concernent que très peu la CCA800. Au dernier recensement, moins de 5 % des logements de l'EPCI sont des résidences secondaires, de plus la dynamique est à la baisse.

### Choix et justifications des élus

La CCA800 s'est engagé dans un PLUi qui propose une temporalité de 15 ans, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 1<sup>er</sup> janvier 2037. Les besoins ont été évalués sur cette base et en relation avec les objectifs du SCoT qui est basé sur une durée de 20 ans (2024-2044).

Les besoins en logements ont été calculés pour sur une période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 1<sup>er</sup> janvier 2037, soit entre les dernières données INSEE et l'échéance prévue du PLUi, puis ils ont été ramenés à une période de 15 ans.

Les hypothèses prospectives d'évaluation de ces besoins ont été les suivantes (en lien avec les objectifs de logements à produire du SCoT) :

- Evolutions démographiques :
  - taux moyen annuel de variation démographique : + 1,17 % / an (soit la dynamique de la CCA800 entre 2019 et 2020) ;
  - population estimée au 01/01/2037 (sans double compte) : 7 766 habitants ;
  - croissance démographique du 01/01/2020 au 01/01/2037 : + 1 393 habitants, soit environ 82 / an ;
  - taille moyenne des ménages au 01/01/2037 : 2,27 personnes / ménage (2,40 en 2020 ; 2,48 en 2009 ; 2,64 en 1999) ;
- Evolutions du parc de logements existants :
  - évolution du parc des résidences secondaires et bâti existant : création de 135 logements à partir du bâti existant sur la durée du PLUi (dont minimum 29 résidences secondaires devant être transformées en résidences principales) soit 9 logements par an.

Les choix ont pris appui sur l'évaluation suivante des besoins :

#### **A : Évolution démographique**

Avec une population des ménages de 6 373 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et une évolution démographique projetée de + 1,17 % par an, la population estimée au 1<sup>er</sup> janvier 2037 est de 7 766 habitants soit 1 393 habitants de plus (entre les dernières données INSEE et l'échéance du PLU soit 17 ans).

Les besoins engendrés par l'évolution démographique sont calculés à partir de la formule suivante :

$$\begin{aligned} & (\text{Population gagnée} / \text{taille des ménages à l'échéance du PLUi}) \\ & \quad 1\,393 / 2,27 \\ & \quad \quad 614 \text{ logements sur 17 ans} \\ & \quad \quad \text{Soit 542 logements sur 15 ans (36 logements par an)} \end{aligned}$$



## B : Desserrement des ménages

Comme vu précédemment, la taille des ménages est projetée à la baisse. Avec moins de personnes vivant dans un même ménage, la communauté de communes nécessitera plus de logements pour loger la même population.

Les besoins liés à ce phénomène sont calculés à partir de la formule suivante :

$$\left( \frac{\text{Population actuelle}}{\text{taille des ménages projetée à l'issue du PLUi}} \right) - \text{nombre de résidences principales actuelles} \\ (6\,373/2,27) - 2\,654 \\ 153 \text{ logements sur 17 ans} \\ \text{Soit 135 logements sur 15 ans (9 logements par an)}$$

## C : Besoins démographiques

Les besoins démographiques sont l'addition des besoins liés à l'évolution démographique et des besoins liés au desserrement des ménages :

$$\text{Soit } A + B$$

Les besoins démographiques annuels sur la durée du PLUi sont donc de 36 + 9 soit 45 logements par an pour répondre à l'évolution démographique et au desserrement des ménages, soit un total de 675 logements sur la durée du PLU.

Ces besoins sont compatibles avec les objectifs de logements attribués par le SCoT à la CCA800. En effet, le SCoT attribue 900 logements à la CCA800 sur une durée de 20 ans soit 45 logements par an.

EPCI	Armature territoriale	Communes (nom ou nombre)	Besoin maximum de logements à produire à horizon 20 ans	
CCGP	Pôle-centre	Pontarlier, Doubs	2 500	3 400
	Bourg-centre structurant	Houtaud, La Cluse-et-Mijoux	350	
	Villages	6 villages	550	
CCLM HD	Bourg-centre structurant	Labergement-Sainte-Marie, Mouthé	500	3 000
	Bourg-centre structurant (3 communes)	Métabief/Jougne/Les-Hôpitaux-Neufs	800	
	Pôle de proximité	Oye-et-Pallet, Les Fourgs, Malbuisson, Chapelle-des-Bois	600	
	Villages	23 villages	1100	
CCM	Bourg-centre structurant	Gilley	350	1 300
	Pôle de proximité	Arc-sous-Cicon, Arçon	250	
	Pôle de proximité (3 communes)	Montbenoit/La Longeville/Ville-du-Pont	200	
	Villages	10 villages	500	
CFD	Bourg-centre structurant	Frasne	400	1 000
	Pôle de proximité	La-Rivière-Drugeon, Vaux-et-Chantegrue	250	
	Villages	7 villages	350	
CCA 800	Bourg-centre structurant	Levier	350	900
	Pôle de proximité (3 communes)	Goux-les-Usiers/Bians-les-Usiers/Sombacour	250	
	Villages	7 villages	300	

**Objectifs maximums de logements à produire sur 20 ans par EPCI et par typologie de commune**

## D : Production de logements à partir du bâti existant

Le DOO du SCoT a pour objectif de réaliser 200 logements au sein du bâti existant (page 69 du DOO), soit 10 logements par an.

La CCA800 a des besoins estimés à 675 logements sur une durée de 15 ans. Le PLUi intègre la réalisation de 130 logements à partir du bâti existant, soit 9 logements par an entre 2022 et 2037.

Le PLUi étant dimensionné sur la période 2022-2037 et le SCoT étant dimensionné sur la période 2024-2037, entre 2022 et 2024, aucun objectif de création de logements à partir du bâti existant n'était mis en place sur le secteur.

Ainsi bien que le PLUi n'affiche pas un objectif de 28 % de logements à créer à partir du bâti existant, l'objectif mis en place permet au PLUi d'être compatible avec le SCoT.

De plus, la communauté de communes se laisse la liberté d'afficher un objectif plus ambitieux sur la création de logements à partir du bâti existant lors d'une prochaine révision du document urbanisme. En effet, les financements et l'ingénierie évolueront lors des prochaines années et permettront la mise en place d'objectifs à la fois ambitieux et réalisables. Avec une augmentation des objectifs lors d'une prochaine révision la réalisation de 200 logements sur la durée du SCoT à partir du bâti existant sera réalisable.

EPCI	Mobilisation du bâti existant
CCGP	600
CCLMHD	1540
CCM	250
CFD	160
CCA 800	200
SCoT HD	2750 logements

**Objectifs de logements à réaliser dans le bâti existant attribués par le SCoT**

## E : Production de logements à partir des résidences secondaires

Les résidences secondaires ne représentent pas un des gisements principaux de production de logements sur la CCA800. Le PLUi reprend l'objectif du SCoT en matière de création de logements à partir des résidences secondaires. Le SCoT (page 68 du DOO) met en place un objectif de transformer 20 % des résidences secondaires en résidences principales.

Avec 145 résidences secondaires identifiées (INSEE 2020), l'objectif est d'en transformer 20 % d'entre-elles, soit 29 logements. Ces 29 logements secondaires font parti des 130 logements à réaliser à partir du bâti existant (F).

## F : Production de logements dans les lacunes

En accord avec les objectifs du SCoT, le PADD affiche également un objectif de logements à réaliser en densification. Le SCoT met en place un objectif de minimum 28 % de logements devant être construits dans les lacunes (inférieures à 1 ha). L'objectif pour la CCA800 est de construire 370 des 900 logements attribués par le SCoT au sein des lacunes (page 70 du DOO), soit 41 % des logements attribués par le SCoT sur une durée de 20 ans. Le rythme minimale imposé par le SCoT est de 18,5 logements par an à construire dans les lacunes.

La PADD met en place un objectif de 350 logements à réaliser en densification de l'existant sur une durée de 15 ans (en prenant en compte l'ensemble des permis et autres autorisations d'urbanisation validés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022). Le rythme est de 23 logements construits en densification chaque année, soit un objectif plus ambitieux que celui mis en place par le SCoT.

### Potentiel minimum de construction dans les lacunes

EPCI	Nombre de logements minimum à construire dans les lacunes
CCGP	880
CCLMHD	670
CCM	400
CFD	430
CCA800	370
<b>SCoT HD</b>	<b>2750 logements minimum</b>

### Objectifs de logements à réaliser dans les lacunes attribués par le SCoT

## G : Fixer des densités plus élevées pour développer le parc de logements tout en limitant l'artificialisation des sols

En lien avec la volonté des élus de réduire la consommation foncière à destination de l'habitat et des objectifs du SCoT, les densités suivantes sont appliquées :

- 20 logements/ha pour le bourg-centre (Levier)
- 15 logements/ha pour les autres communes dont le Val-d'Usiers

L'enveloppe d'ENAF attribuée par le SCoT pour le développement résidentiel et mixte ne pourra pas dépasser 42 ha sur 20 ans.

EPCI	Enveloppe foncière maximale (ha) pour le résidentiel et le mixte (lacunes et extensions urbaines)
CCGP	93 ha
CCLMHD	90 ha
CCM	71 ha
CFD	50 ha
CCA 800	42 ha
<b>SCoT HD</b>	<b>346 ha maximum</b>

### Enveloppes d'ENAF attribuées par le SCoT pour le développement résidentiel et mixte

## H : Phaser l'ouverture à l'urbanisation

Dans l'optique d'anticiper l'accueil de la nouvelle population sur le territoire, les zones ouvertes à l'urbanisation pour l'habitat et pour le mixte sont phasées dans le temps. Ce phasage doit prendre en compte les capacités des réseaux et des ressources, les travaux programmés, la destination des projets et le phasage mis en place par le SCoT. Le phasage mis en place pour la destination habitat et mixte devra respecter le phasage mis en place par le SCoT, soit 45 % de l'enveloppe maximale pour la période 2021-2030 (page 73 du DOO), ainsi le PLUi de la CCA800 sera limité à 19 ha entre 2021 et 2030.

	Enveloppe foncière maximale pour le résidentiel-mixte
2021 - 2030	158
2031 - 2043	188
Horizon SCoT	346

### Enveloppes d'ENAF attribuées par le SCoT pour le développement résidentiel et mixte par période

## I : Diversifier le parc de logements

Les élus souhaitent adapter leur parc de logements aux enjeux de demain. Ces enjeux concernent à la fois l'accessibilité aux logements dans un contexte d'augmentation des prix et de disposer une offre hétérogène de logements pouvant répondre à l'ensemble du parcours résidentiel. La typologie tant par le type de logements (collectif/individuel) tant que par le statut d'occupation (conventionné) est également prescrite par le SCoT du Haut-Doubs.

Le SCoT souhaite la réalisation de 55 % de logements collectifs soit 500



logements collectifs ou intermédiaires sur la CCA800 durant la durée du SCoT, soit 25 logements collectifs ou intermédiaires par an.

	Objectifs de logements collectifs et intermédiaires à produire (à construire et sans construire) à horizon 20 ans	
	Nombre	% de logements collectifs et intermédiaires produits dans chaque EPCI au regard de l'objectif total à l'échelle du Pays du Haut-Doubs
CCGP	2 100	39 %
CCLMHD	1 550	29 %
CCM	700	13 %
CFD	500	9 %
CCA800	500	9 %
<b>SCoT du Haut-Doubs</b>	<b>5 350 logements</b>	<b>100 %</b>

#### **Objectifs de logements collectifs attribués par le SCoT**

Le PADD met en place un objectif de 375 logements collectifs ou intermédiaires à réaliser entre 2022 et 2037. Ainsi, c'est le même rythme (25 logements par an) imposé par le SCoT et repris par le PLUi.

Préparer le parc de logements à répondre aux besoins de l'ensemble de la population passe également par offrir des possibilités de logements aux personnes à faible revenus. Cet enjeu est d'autant plus important sur le secteur du Haut-Doubs qui possède des prix immobiliers élevés à cause de l'influence du secteur transfrontalier.

Pour répondre à cet enjeu, le SCoT prescrit un minimum de 95 logements conventionnés à réaliser en 20 ans, soit environ 5 logements par an.

Le PADD reprend cet objectif sur une durée de 15 ans soit 71 logements conventionnés à créer durant le PLUi.

EPCI	Production de logements conventionnés publics à horizon 20 ans	
	Nombre	%
CCGP	625	49 %
CCLMHD	320	25 %
CCM	120	10 %
CFD	105	8 %
CCA800	95	8 %
<b>SCoT du Haut-Doubs</b>	<b>1265 logements</b>	<b>100 %</b>

#### **Objectifs de logements conventionnés attribués par le SCoT**

### **1.3 Pour la thématique « Économie » soit l'orientation : 2.1**

#### **Rappel des caractéristiques communautaires et enjeux**

Malgré une forte concurrence des territoires limitrophes et du marché suisse, l'économie de la CCA800 reste stable. Cette stabilité est possible grâce à un tissu de TPE et PME très dynamiques mais également grâce à une sphère productive très importante sur la CCA800. Cette sphère productive participe à la fois à l'économie mais également à l'identité du territoire.

L'économie de la CCA800 est également marquée par les enjeux transfrontaliers très importants à l'échelle du Haut-Doubs.

#### **Choix et justifications des élus**

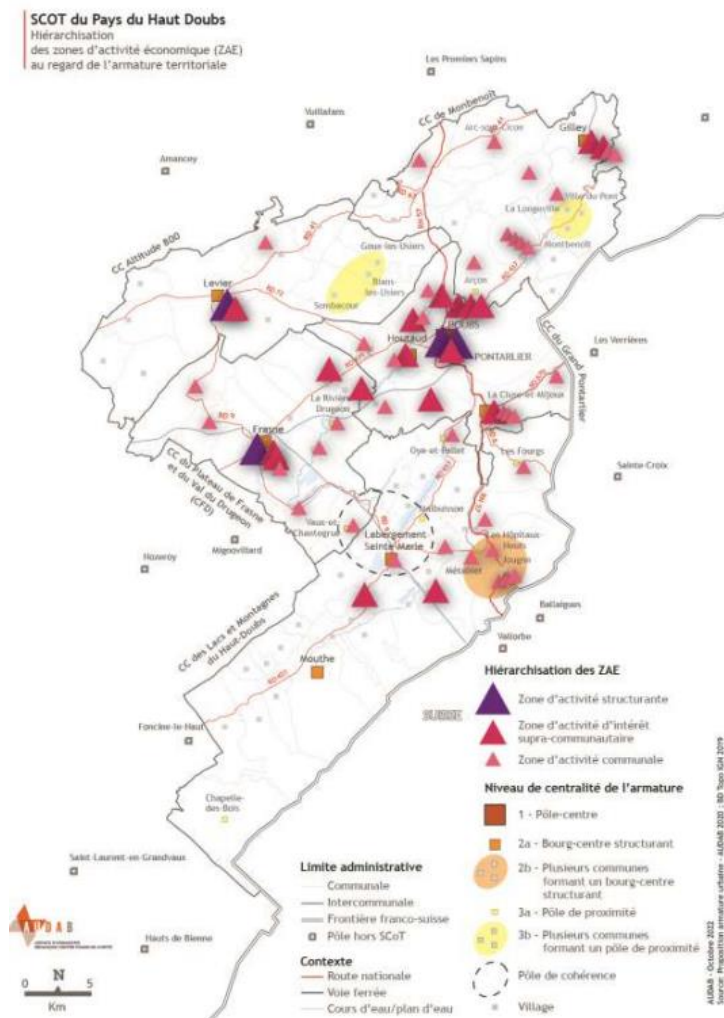
Le territoire possède des savoirs faire et productions locales que les élus souhaitent préserver et même développer durant les 15 prochaines années. Le développement économique est souhaité par les élus mais en conciliant développement et protection des paysages, des populations et des espaces naturels et agricoles.

L'objectif est d'assurer le développement économique du territoire en s'appuyant principalement sur les zones existantes cela passe par plusieurs points :

- Développement de la ZAE de Champs-Bégaud. Cette zone est située dans le bourg-centre (Levier) et est qualifiée de Zone d'Activités Économiques (ZAE) structurante par le SCoT. Une partie importante de l'enveloppe foncière autorisée par le SCoT sera dirigée vers le développement de la ZAE de Champs-Bégaud. Cette action est en accord avec les objectifs du SCoT qui visent à développer l'activité économique prioritairement dans les zones d'activité économiques structurantes (page 83 du DOO). Le développement de cette zone est également autorisé (page 83 du DOO). Un permis d'aménager a déjà été accordé sur une partie du site (cf. diagnostic)
- Permettre le développement des zones d'activités et des entreprises existantes dans les villages (avec des zonages spécifiques et favorisant les industries ou les artisans ayant des besoins en surface bâtie importante) ou dans les zones UA et UB (dites mixtes) si l'activité économique est non nuisant.
- Déclassement des zones d'activités inscrites dans les documents d'urbanisme et non bâties.
- Maintenir les carrières existantes en assurant leur pérennité (en assurant leur extension si besoin)
- Intégrer le projet d'une nouvelle scierie à Sombacour dans le projet

L'ensemble du développement économique devra également respecter les enveloppes foncières attribuées par le SCoT.

Le SCoT du Haut-Doubs accord une enveloppe de 15 ha sur 20 ans, soit environ 11,2 ha pour une durée de 15 ans.



**Hiérarchisation des zones d'activités économiques par le SCoT**

EPCI	Enveloppes foncières maximales pour le développement économique en ZAE	
	en ha	
CCGP	30,0 ha	
CCLMHD	15,0 ha	
CCM	10,0 ha	
CFD	15,0 ha	
CCA800	15,0 ha	
<b>TOTAL</b>	<b>85,0 ha</b>	

**Enveloppes foncières attribuées pour le développement économique par le SCoT**

### 1.4 Pour la thématique « Équipement » soit l'orientation : 1.1 et 1.3

#### **Rappel des caractéristiques communautaires et enjeux**

Le territoire de la CCA800 est composé de 2 pôles présentant une offre d'équipements assez variée et permettant actuellement de répondre aux besoins de la population locale.

Néanmoins, l'attractivité du territoire et le projet de développement de la CCA800 décidé à la fois par le SCoT et par le présent PLUi, souhaite voir la population de l'EPCI atteindre pratiquement 7 800 habitants. L'accueil des nouvelles populations nécessitera une mise à niveau des équipements pour pouvoir répondre aux besoins créés.

Outre l'évolution démographique, la CCA800 évolue également dans sa composition. En effet, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le Val-d'Usiers ne représente plus qu'une seule et unique commune. Ainsi, la création de nouveaux équipements est nécessaire pour répondre aux enjeux de la nouvelle commune.

La communauté de communes profite d'une importante attractivité résidentielle grâce à sa certaine proximité avec le marché d'emplois suisse et celui de Pontarlier. Ainsi, les déplacements domicile-travail représente un enjeu majeur pour la CCA800 autant d'un point de vue environnemental que d'attractivité. Le développement d'alternatives à l'autosolisme est primordial pour le territoire.

La communauté de communes est également soumise à certains enjeux liés à l'approvisionnement en eau. La politique de développement de la CCA800 devra être compatible avec la capacité des réseaux mais l'EPCI devra

également améliorer ses réseaux d'eau pour être en capacité de répondre aux besoins de la population projetée en 2037.

La connexion fibre n'est pas problématique sur la CCA800 et les zones d'importances (Champs-Bégaud notamment) sont reliées.

### **Choix et justifications des élus**

Le PADD indique que les équipements existants devront être préservés car souvent récents et que les projets nouveaux et notamment intercommunaux doivent être traduits dans le PLUi.

Des zones UE et 1AUE avec emplacements réservés ou non pourront ainsi être définies dans le PLUi pour y répondre. Cette orientation permet également de positionner la CCA800 dans le cadre du SCoT par des opérations et équipements nouveaux ou renforcés également en zone UA ou UB. A noter : Un secteur spécifique de renaturation à moyen et long termes a été identifié avec le terrain de sport de Sombacour afin de prendre en compte les objectifs de la loi Climat et Résilience et également afin de regrouper les équipements dans une centralité de la commune nouvelle.

Concernant l'assainissement des eaux usées et de l'approvisionnement de la ressource en eau potable, les élus ont lancé les études dites « Schéma directeur » en 2019/2020 afin de mettre en parallèle le développement et l'aménagement des villages avec les capacités des équipements. Ces études ont été engagées dans le cadre du transfert des compétences des communes vers la communauté de communes. Elles ont abouti à un programme de travaux et des actions validées ou en cours de validation. Toutes les communes sont ou seront ainsi sécurisées en eau potable et les travaux sur l'assainissement permettront de répondre au développement du PADD. Les paragraphes dédiés dans l'Évaluation environnementale ou dans les annexes du PLUi notamment présentent cette compatibilité. Cette programmation a également permis en outre de définir l'échéancier de l'ouverture à l'urbanisation des différentes zones AU ou Uoap.

Les données suivantes synthétisent la compatibilité du projet avec la ressource et les équipements :

#### **- Eau potable :**

L'augmentation de consommation est très limitée sur la période, avec un passage de 2093 à 2132 m<sup>3</sup>/j (2981 à 3042 m<sup>3</sup>/j en pointe). Cette hausse correspondra essentiellement à une augmentation de la population (passage de 6390 à 7980 habitants).

On notera que le schéma directeur a été réalisé avant l'adoption du SCOT. Les hausses de population avaient été estimées commune par commune, sans réflexion d'ensemble. Au final, la hausse de population prévue par le PLUi, soit 7 766 personnes en 2037 (environ 8 170 en 2042), est légèrement plus importante mais reste dans les capacités d'alimentation des différents captages (besoin en eau de 2 209 m<sup>3</sup>/j en 2042).

Suite au schéma directeur d'alimentation en eau potable de la CCA800 réalisé en 2022-2023, un programme de travaux composé de 67 aménagements des réseaux de transports et distribution a été conçu et est en cours de réalisation. Voir détail commune par commune dans l'évaluation environnementale et les annexes sanitaires.

#### **- Assainissement :**

Les données disponibles en 2022 (voir détail dans les annexes sanitaires et l'évaluation environnementale) montrent des problèmes sur les stations d'épuration du Val d'Usiers, de Villers-sous-Chalamont, de Villeneuve-d'Amont et de Levier.

Pour le Val d'Usiers, la station est récente, de capacité suffisante (3500 EH, pour 2726 EH attendus en 2037), mais elle présente des problèmes de fonctionnement. Des modifications permettront de les corriger.

La nouvelle station de Villers-sous-Chalamont a été mise en service en 2023 et doit avoir solutionné les problèmes de traitement et de capacité maximale.

Pour Levier, un projet de renouvellement de la STEP est en cours, et est dimensionnée à 4370 EH, ce qui est suffisant pour absorber la hausse de la population (3926 EH attendus en 2037).

Pour Villeneuve-d'Amont, la charge maximale en entrée de station d'épuration est déjà supérieure à sa capacité. La commune devra effectuer des travaux avant d'envisager l'accueil de nouveaux habitants.

## 1.5 Pour les thématiques « Commerce et tourisme » soit les orientations : 1.3, 2.1 et 3.3

### Rappel des caractéristiques communautaires et enjeux

#### **Commerce**

L'offre de commerce de la CCA800 est principalement concentrée sur le pôle principale (Levier). Cette offre est située à la fois dans le centre du village que dans la zone commerciale du Champs-Bégaud. Les commerces présents à Levier permettent de répondre aux besoins quotidiens et hebdomadaires de la population. Pour les achats plus occasionnels, le pôle pontissalien représente la principale destination.

Certaines communes possèdent également des fromageries avec des points de vente. Ces fromageries sont identifiées comme étant des commerces ruraux par le SCoT.

Le développement du commerce se fera principalement dans le pôle principal et dans le pôle secondaire de la CCA800 dans l'objectif de maintenir l'armature commerciale du territoire mais également à l'échelle du SCoT.

L'objectif est également d'adapter l'offre commerciale aux modes de consommation actuels et d'anticiper les besoins des nouvelles populations venant s'installer sur le territoire tout en respectant l'identité rurale de la CCA800.

#### **Tourisme**

La CCA800 est localisée dans la zone touristique du Haut-Doubs, néanmoins, l'activité touristique représente un enjeu non négligeable sur le territoire. En effet, la CCA800 présente plusieurs activités à potentiel (Les Fauvettes, les circuits des Sapins à Levier, le site de l'Enclos à Septfontaines, la base ULM à LaVrine...) et une offre d'hébergement présente (camping, gîtes...). Le site de l'Enclos a été retenu comme UTN d'échelle SCoT.

Les enjeux liés au tourisme sont sur le développement du tourisme spécifique (piste du karting, base ULM) et également sur le tourisme vert en lien avec les objectifs du SCoT (réaménagement de l'ancien tracé du Tacot, création d'une dorsale verte, renforcement des équipements existants, diversification). Le développement de cette offre passe à la fois par la création de nouvelles infrastructures mais également par une augmentation de l'offre d'hébergement et restauration sur le territoire pour ne plus être seulement un territoire de passage.

### Choix et justifications des élus

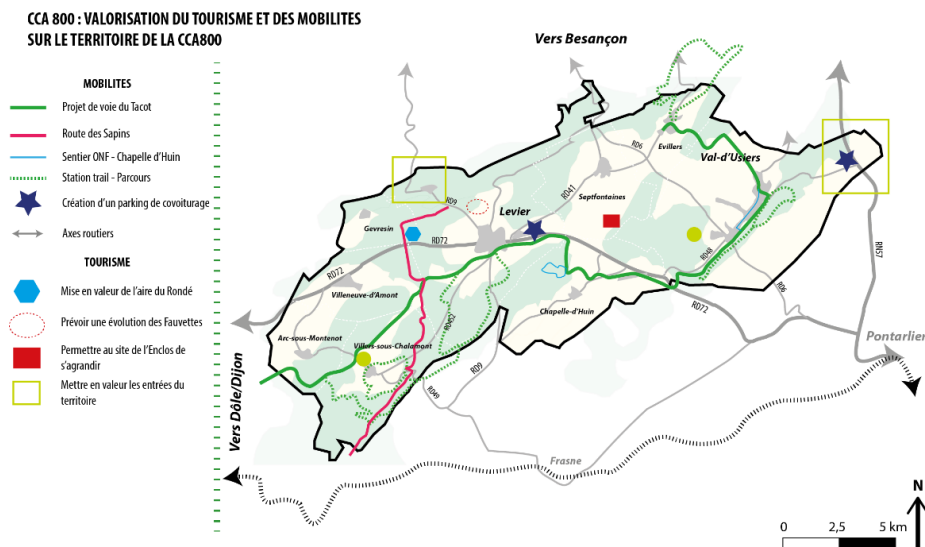
La politique en matière de commerces est de 2 ordres :

- Conforter les pôles du territoire, pour cela les rez-de-chaussée commerciaux seront à préserver autour des places et des rues commerçantes dans le pôle principal, et le centre commercial existant en limite de la zone de Champs-Bégaud sera rénové. Ces orientations s'appuient sur l'opération « Petite Ville de Demain » et le périmètre de l'ORT validé par la préfecture sur le pôle de Levier.
- Permettre dans chaque village de créer un commerce ou un site de circuit-court ou de mutualisation d'activités commerçantes de premières nécessités.
- Développer une offre commerciale dans la nouvelle commune du Val-d'Usiers mais limitée en surface de vente en lien avec le SCoT et en lien avec la nouvelle centralité.

Le développement du tourisme sur la CCA800 s'oriente autour de l'offre de tourisme sportif, de loisirs, de plein-air et patrimonial.

En lien avec le SCoT du Haut-Doubs, les élus ont validé le principe du développement des activités de kart avec notamment l'extension du site de l'Enclos. Le site de l'ULM sera conservé sans développement en lien avec le non développement de zone sur LaVrine.

Le second axe majeur à plus longs termes correspond à la mise en place de la dorsale de déplacement doux sur la base de l'ancienne voie du Tacot qui relie une grande partie de la CCA800 vers Pontarlier.





Le développement de l'offre d'hébergement est également souhaité dans le projet de PLUi :

- Création d'une aire de camping-cars (Villers-sous-Chalamont)
- Extension du camping de Levier
- Développement des hébergements insolites

De façon complémentaire, un travail de recensement du petit patrimoine a été effectué. Il sera protégé par le PLUi. Le bâti patrimonial est également mis en valeur et préservé ainsi que le changement de destination est autorisé pour permettre la conservation de ce patrimoine autour des villages.

Les gîtes dans les villages seront valorisés par les orientations d'amélioration et de préservation du cadre de vie (espace vert, de jardin .. ou d'aération dans les villages).

### [1.6 Pour les thématiques « Agriculture et Sylviculture » soit les orientations : 2.2 et 2.3](#)

#### **Rappel des caractéristiques communautaires et enjeux**

##### **Agriculture :**

L'activité agricole est de première importance sur le territoire communautaire. Les systèmes d'exploitation basés essentiellement sur la valorisation du lait dans des productions AOP, permettent de conserver un dynamisme et une bonne santé de l'activité agricole avec des taux d'installation et de modernisation très forts. Cette bonne santé des exploitations s'accompagne d'une tension sur le foncier. En effet, les parcelles agricoles sont des supports essentiels de la production aussi bien pour assurer l'alimentation des animaux dans un contexte de changement climatique, que pour bénéficier des aides ou que pour disposer d'un volume de production de lait garanti. Les outils de productions et les facteurs de production à disposition des agriculteurs sont relativement favorables : sols de bonne valeur agronomique, parcellaire bien regroupé, bâtiments modernisés et aux normes.

Ces caractéristiques favorables à l'agriculture vont renforcer la nécessité avant chaque projet de consommation du foncier de bien anticiper les besoins des différentes activités, afin que ces éléments de diagnostic favorables, ne viennent pas contrecarrer les besoins de développement des autres activités.

##### **Sylviculture :**

Sur la communauté de communes, la couverture forestière est importante. Elle représente 46 % du territoire communautaire. Cette forêt représente une source de revenus pour les communes mais également d'énergie renouvelables. L'ensemble de la filière bois possède un rôle majeur sur le territoire de la CCA800 (paysage, économie, emplois, nuisances, biodiversité).

La CCA800 présente en effet 4 scieries, 4 chaufferies bois et près de 14 entreprises rassemblées autour de la filière. Levier est concerné par un Pôle d'Excellence Rural qui consiste en un projet industriel en ZRR, de développement durable de la forêt.

La forêt participe également à la qualité paysagère et typique de la CCA800. Cette économie est aujourd'hui menacée par les évolutions climatiques (modification des cortèges boisés, difficultés à fournir une ressource en quantité et qualité suffisante). De plus, certains secteurs forestiers possèdent des dessertes insuffisantes et des conflits entre les secteurs bâtis et les accès forestiers existent. Ces facteurs cumulés à une forte concurrence étrangère fragilisent l'économie forestière de la CCA800.

#### **Choix et justifications des élus**

Le choix des élus a été de positionner l'agriculture comme objectif n°2 du PADD, soit un choix fort du PLUi sur un territoire concerné par la loi Montagne où l'agriculture autour du lait est pérenne et dynamique.

Autour des sièges d'exploitation agricoles localisés en zone urbanisée, les terrains ne seront pas rendus constructibles afin de ne pas aggraver les conditions d'exploitation ni nuire à la pérennité de l'activité en lien notamment avec le cahier des charges du comté. Des reculs d'implantation des nouvelles exploitations ont été définies à plus de 100 m des zones U et AU afin d'éviter tous conflits ou risque d'incompatibilité avec le développement futures de ces exploitations sorties des villages.

Le développement et la diversification de l'activité agricole sont également encouragés tout en prenant en compte l'impact paysager que ce la peut représenter.

Le PLUi a donc porté une attention particulière à certains espaces (les pâturages de proximité, les surfaces fourragères, les terres planes, de bonne qualité agronomique) en les préservant de l'urbanisation (non délimités en zone urbaine ou à urbaniser) en grande majorité et en les intégrant en zone agricole de façon importante. Les cartes établies par la Chambre d'Agriculture (celles de synthèse des enjeux agricoles par commune dans la partie E. Atlas cartographique du rapport de présentation et celle de l'aptitude agronomique des sols dans la partie C. Analyse socio-économique) ont servi de bases de travail.

Dans le cadre de la protection des espaces agricoles et depuis le décret du 11.05.2017 relatif à la protection des aires en AOP1, le PLUi doit encadrer les

éventuelles consommations d'espaces dans les zones d'appellation : la CCA800 est notamment concernée par 2 AOP fromagères pour le Comté et le Morbier, ces dernières concernant l'ensemble du territoire. Pour la surface agricole du territoire, le chiffre officiel est la SAU évaluée lors du recensement agricole de 2020, soit 9 777 ha dont 9576 ha déclarés à la PAC.

D'après le décret, si le PLUi conduit à une "réduction substantielle" des surfaces agricoles affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée, le document d'urbanisme doit passer en CDPENAF avec un avis conforme. La production ne pouvant se faire que dans les zones agricoles du territoire, l'évaluation de l'impact sur l'AOP est calculée en faisant le ratio entre la surface agricole consommée sur la surface agricole totale du territoire. Cette partie sera détaillée avec la partie sur la délimitation de la zone A.

La réduction de la surface agricole est de 30,5 ha (36,5 ha en prenant en compte le site de l'Enclos dont la consommation est portée directement par le SCoT), soit :

- Une réduction de 0,3 % de la SAU et de la surface déclarée à la PAC (0,4 % en prenant en compte le site de l'Enclos)

La filière bois sera dans un premier temps protégée par un classement stricte préserver la ressource bois. Cette filière est également encouragée à évoluer avec la création notamment d'une nouvelle scierie à Sombacour permettant aux 2 scieries actuelles de Goux-les-Usiers et Évillers de « sortir du village » et surtout de proposer un outil nouveau et une surface spécifique importante dédiée à la filière bois du secteur.

### [1.7 Pour les thématiques « Transport et énergies » soit les orientations : 1.3 et 2.3](#)

#### **Rappel des caractéristiques communautaires**

##### ***Transports et mobilités douces :***

Bien que le territoire de la CCA800 ne soit pas un carrefour il se situe à proximité et est traversé par d'importants axes routiers. Les déplacements à l'échelle nationale et régionale sont facilités par la proximité à l'A36 et l'A39 et par la présence des gares à Frasné et à Pontarlier.

Le territoire est traversé par 3 axes importants connaissant un trafic important : la RN 57, la RD 72 et la RD 9. Ces axes sont très importants notamment pour les déplacements domicile-travail (39 % des actifs travaillent au sein de l'EPCI). Avec l'élargissement de la bande frontalière, ces déplacements vont devenir un enjeu de plus en plus important.

Les alternatives à l'utilisation de la voiture sont extrêmement limitées :

- Une frange ouest plus éloignées de l'offre de services de taxi,
- Aucune aire de covoiturage sur le territoire,
- Une seule piste cyclable sur Levier mais un schéma vélo en cours,
- Très peu de voies douces urbaines. Les circulations piétonnes entre villages ne sont possibles que sur le Val-d'Usiers sinon il est noté une trop grande distance, ou des dénivelés, de trafic routier, d'absence d'aménagement.

Pour permettre un meilleur fonctionnement des déplacements sur le territoire, il est important :

- Développer les liaisons douces entre les communes
- Aménager les anciennes lignes du tacot
- Développer les liaisons cyclables sur le territoire
- Développer l'intermodalité

##### **Energie :**

Les déplacements et l'utilisation résidentielle sont les deux principales destinations consommatrices d'énergie sur le territoire de la CCA800. Les émissions de gaz à effet de serre sont principalement causées par le transport et par l'agriculture, cette précarité énergétique est supérieure à la moyenne nationale. Cela est également visible dans le type d'énergie consommé (produits pétroliers majoritaires).

Ces importants besoins en matière d'énergie ne permettent pas pour le moment au territoire de répondre à ses propres besoins. Environ 49 % des besoins énergétiques du territoire sont produits sur place. La production locale est fortement dominée par le bois-énergie (99,4 %), le solaire ne représente lui que 0,5 % de l'énergie produite.

Pour permettre un meilleur approvisionnement et baisser les risques face aux variations des prix de l'énergie importée, il est à la fois nécessaire pour la CCA800 de consommer moins d'énergie et de réussir à produire plus d'énergie renouvelables. Les actions dans le cadre du PCAET en cours devront permettre de lutter contre le réchauffement climatique et l'utilisation des ressources d'énergie naturelle.

##### **Choix et justifications des élus**

Le développement des liaisons douces passe dans un premier temps par la protection des chemins doux existants mais également par leur sécurisation

notamment pour les liaisons desservant les équipements importants du territoire.

Dans le cadre du SCoT, l'ancien chemin du Tacot doit être transformé en une dorsale douce pour le territoire permettant à la fois de répondre à des déplacements quotidiens mais surtout pour développer l'offre de loisirs et touristique.

Les élus souhaitent également offrir des solutions viables pour le territoire à l'autosolisme. En absence de d'une offre de transports en communs importante, cela passe notamment par la mise en place de plusieurs aires de covoiturage. Ces aires doivent se situer soit dans les pôles du territoire soit à proximité des axes importants (RN 57).

### 1.8 Pour la thématique « Risques » soit les orientations : 1.2

+

#### **Rappel des caractéristiques communautaires- enjeu**

La CCA800 est concernée par le SDAGE, le SAGE. Différents secteurs sont soumis à des risques d'inondation par remplissage de dolines ou ruissellements. L'atlas des mouvements de terrains à l'échelle du département du Doubs indiquent principalement des risques d'effondrement (ponctuels ou par zones) en lien avec l'aspect karstique du territoire ou d'éboulements liés à des falaises. Notons également des risques de glissement et d'aléa retrait/gonflement des argiles.

Avec le changement climatique (dépérissement des arbres scolytés et risque de feux de forêt) et les tempêtes comme celles de 1999, il apparaît nécessaire de ne plus construire à proximité immédiate des forêts et de prendre en compte l'existant.

Le territoire est concerné par plusieurs sites présentant des risques de pollution : un « site et sol pollué » recensé sur la commune de Levier, près de 100 anciens sites industriels et activités de service (en activité ou non) et 68 ICPE. Aucun site SEVESO identifié et deux lignes haute et très haute tension à l'est et l'ouest du territoire.

#### Enjeux

- Interdire les constructions en zones de risques majeurs et tenir compte du risque en fonction du niveau de l'aléa pour les autres secteurs.
- Prendre en compte les phénomènes de ruissellement,
- Limiter l'imperméabilisation des sols et préserver les zones de dolines
- Conserver la mémoire des sites et sols pollués et éviter leur urbanisation
- Préserver les habitations des chutes d'arbres et des feux de forêts

#### **Choix et justifications des élus**

Les élus ont décidé de prendre en compte ces différents risques afin de prévenir et de ne pas exposer les habitants à ces risques et notamment :

- concernant les risques d'inondations à travers les choix suivants :
  - . report des zones inondations connues sur les communes de Levier et de Villeneuve d'Amont en interdisant les constructions dans ces secteurs (classés en A ou en N sauf si un bâti existe) et réduction des limites des zones UA sur Chapelle d'Huin (village) et Gevresin.
  - . limitation des sous-sols en cas de secteur de remontée de nappes d'eau
  - . préservation des secteurs de milieux et surtout de zones humides comme zone pouvant faire office de tampon en cas de crue ou d'orage violent
  - . préservation des haies comme écran aux ruissellements et définition d'une surface de pleine terre sur les parcelles constructibles afin de limiter l'imperméabilisation.
- concernant les risques de mouvement de terrain – effondrements - à travers les choix suivants :
  - . report des indices karstiques et interdiction de combler les dolines (actuelles et futures)
  - . report des zones de moyennes densités et prise en compte du guide de la DDT (joint en annexe du règlement écrit) avec obligation de de réaliser une étude géotechnique visant à mesurer la valeur des paramètres déterminants du secteur pour l'urbanisation ou tout autre aménagement.
- concernant les risques de mouvement de terrain – éboulements - à travers les choix suivants : interdiction des zones urbaines ou urbanisables dans les risques de chutes de pierres
- concernant les risques liés aux lisières forestières :
  - . imposer un recul non constructible en zone urbaine par rapport aux lisières forestières
  - . identifier les constructions existantes en zone de forêt ne pouvant plus créer de nouveaux logements

Et de façon globale, ne pas permettre la reconstruction si une habitation est détruite en lien avec un risque présent sur le PLUi.

Les élus ont également souhaité prendre en compte les nuisances sonores et olfactives à travers le PADD en permettant à travers le règlement et suivant l'impact à l'échelle du village d'appliquer des reculs ou des périmètres de précautions pour les nouvelles constructions

## 1.9 Pour les thématiques « Urbanisme, paysage et patrimoine » soit les orientations : 1.1, 2.2 et 3.1. et 3.2

### Rappel des caractéristiques communautaires

La CCA800 est située au niveau du second plateau du Doubs. Relief scindé en deux entités : le plateau de Levier (650 à 750 m) et, au sud, les plateaux qui bordent la Haute-Chaîne (921 m au point le plus haut).;

Si les paysages de la production à haute valeur ajoutée s'avèrent relativement stables (prairies de l'AOP Comté par exemple), les autres secteurs agricoles ou forestiers subissent des modifications notables depuis un demi-siècle :

- Dynamique de spécialisation du territoire autour d'un paysage de prairies, caractéristiques de la production laitière suite aux évolutions des techniques agricoles et l'agrandissement des parcelles.
- Dynamique d'homogénéisation du paysage et de simplification du vocabulaire et des structures paysagères.
- Dynamique d'épaississement des haies bocagères en cordons végétaux denses ou boisements pouvant interférer avec la lecture des paysages et la silhouette des bourgs et villages. Les paysages jardinés ponctués par les haies ont peu à peu évolué vers un paysage de pré-bois.

Au niveau de l'urbanisme, la CCA800 regroupe actuellement 9 communes, qui se subdivisent en 12 entités urbaines et 2 hameaux importants ( Le Souillot et Pissenavache). Les villages sont éloignés les uns des autres (à l'exception du Val d'Usiers qui vient d'effectuer la fusion des villages de Bians, Goux et Sombacour pour une commune nouvelle) et situés entre l'agglomération de Pontarlier, le département du Jura et la vallée de la Loue.

On retrouve :

- 4 typologies historiques de villages : les villages de forme groupée, linéaire de type village rue ou de type carrefour, les villages dispersés.
- 3 typologies d'implantation traditionnelle du bâti observées : bâtis implantés à front de rue, des bâtis implantés en retrait de la rue de manière à dégager des usoirs, des bâtis implantés perpendiculairement à la rue.

Au niveau du patrimoine, la CCA800 présente :

- 7 communes possèdent un ou plusieurs monuments classés ou inscrits ;
- 8 monuments remarquables : 1 Monument Historique classé et 7 MH inscrits ;
- Un petit patrimoine diversifié : lavoirs, fontaines, calvaires.

Enjeux

Le PLUi est l'occasion de s'interroger sur la manière de préserver et de mettre en valeur les caractéristiques historiques locales des bourgs et

villages dont les enjeux concernent à la fois la qualité d'image du bourg et le cadre de vie des habitants, soit :

- Maintenir et préserver les éléments caractéristiques et singuliers du paysage, vecteurs de l'identité du territoire : haies bocagères, arbres remarquables, vergers conservatoires, arbres d'alignement, ...
- Anticiper l'effet du changement climatique sur les forêts de la CCA 800 en termes de perceptions et d'ambiances.
- S'appuyer sur le paysage en tant que vecteur de promotion du territoire et de l'économie locale
- Préserver et retranscrire les caractéristiques des tissus bâtis traditionnels dans les nouvelles formes urbaines (rapport à la rue, préservation des murs en pierres sèches, ...) ;
- Mettre en scène les entrées de villages et préserver des arbres d'alignement ;
- Traiter et qualifier les franges - lien entre les espaces agricoles ou naturels et les espaces urbanisés ;
- Traiter et qualifier la zone d'activités de Levier ;
- Reconquérir et valoriser les espaces publics des villages ;
- Préserver les coeurs d'îlots jardinés et les espaces de respirations garants d'une qualité du cadre de vie pour les habitants et de continuités écologiques pour la mobilité de la faune et de la flore.

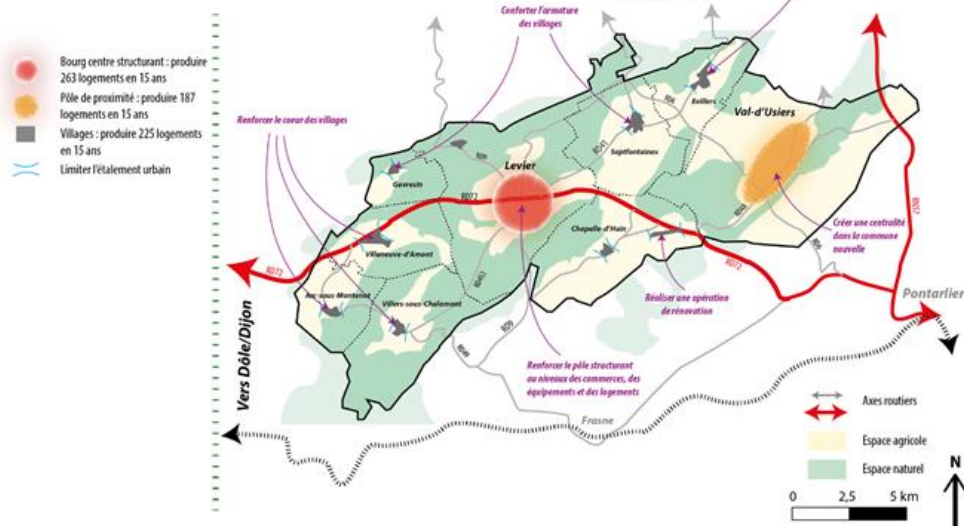
### Choix et justifications des élus

Le PADD propose d'inscrire le développement des villages en priorité dans les enveloppes urbaines existantes afin de préserver les unités des villages et leur typologie. En fonction des objectifs d'accueil de population, les secteurs de développement devront respecter les autres orientations précisées dans le présent chapitre tout en respectant la silhouette des villages. La notion d'équilibre entre développement urbain maîtrisé, préservation de l'agriculture et des milieux naturels a été le fil conducteur et le choix des élus à travers le PADD et son application à l'échelle communale.

En effet, le PLUi étant co-construit avec les communes, les choix des secteurs d'urbanisation des communes ont été proposés par les conseils municipaux en application du PADD (cf. chapitre suivant) dont le principal est l'application du SCoT en hiérarchisant les entités bâties selon l'armature fixée par le Schéma de Cohérence Territorial (cf. carte ci-après).



## CCA 800 : CONFORTER L'ARMATURE TERRITORIALE



La préservation des paysages se fera également en limitant les extensions urbaines, en conservant des coupures agricoles et naturelles entre les villages et en respectant les principes de la loi montagne. Les principaux cônes de vues ont été pris en compte en lien avec le diagnostic pour compléter la volonté de préserver le paysage de la communauté de communes.

Les élus ont choisi également de conserver des espaces de respiration au sein des villages. Cette thématique a été approfondie à travers plusieurs thèmes : clairières, assemblages de jardins, îlot agricole sans construction possible ... qui présenteront des variantes dans le règlement du PLUi mais dont l'objectif est de répondre à la préservation du cadre de vie et du paysage locale en lien avec la nécessité et à la demande des lois de densifier pour répondre à l'objectif du Zéro Artificialisation Nette d'ici 2050. Cette notion de densification et d'aération correspond au paysage historique du Haut-Doubs avec des fermes comtoises fait de gros volumes et des cos et jardins les entourant et permettant historiquement du pâturage et des potagers autour des bâtiments.

Face au patrimoine bâti de référence qui évolue sans réglementation ni cadrage particulier, les élus ont fait le choix à travers le PADD et son application de définir un projet s'appuyant sur le « socle paysager » et « préservant le patrimoine actuel et en construisant celui de demain ».

Ce projet trouve sa justification pour conserver le patrimoine bâti dans les centres anciens des villages, au niveau du patrimoine vernaculaire et du patrimoine naturel qui font le cadre de vie et l'image de la CCA800.

Les élus ont également précisé que, comme tout paysage, milieux naturels ou construction évoluée ou peut évoluer, le bâti de référence doit pouvoir répondre aux enjeux de demain (densification des logements, rénovation énergétique, cadre de vie, confort intérieur ...) tout en préservant ses caractéristiques patrimoniales.

L'enjeu est important et difficile. La préservation et l'évolution des fermes comtoises dites pastorales seront ainsi réglementées à travers le PLUi sous forme de règlement écrit et dans la pièce annexe au règlement à travers l'article L151.19 du code de l'urbanisme.

### 1.10 Pour les thématiques « Biodiversité et Trame Verte et Bleue » soit les orientations : 1.1 et 3.1.

#### Rappel des caractéristiques communautaires et enjeux

Le territoire présente une forte diversité de biotopes (parfois dégradés), favorable à de nombreuses espèces animales et végétales : avec la présence de milieux atypiques et caractéristiques de la chaîne jurassienne tels que les falaises et les milieux humides de type marais et tourbières permettant à des espèces rares et patrimoniales d'y vivre (Grand-duc d'Europe, Cordulie arctique, Droséra à feuilles rondes, Andromède à feuilles de polium ou encore Gentiane acaule) et des problématiques liées à la présence d'une flore exotique envahissante identifiées sur le territoire (Ambrosie entre autres).

Le territoire possède ainsi également des milieux d'habitats patrimoniaux : pelouses, vergers, formations rupicoles (dalles rocheuses et falaises), et les milieux aquatiques.



La TVB du SRCE identifie :

- . Des réservoirs de biodiversité régionaux de la trame verte en périphérie de la CCA 800,
- . En bordure de l'EPCI, des corridors régionaux potentiels à préserver et à remettre en bon état,
- . La tourbière de Villeneuve d'Amont et les cours d'eau, identifiés comme réservoirs de biodiversité (TB),
- . Des corridors régionaux potentiels en pas japonais disséminés sur le territoire,
- . Des éléments fragmentant, correspondant aux axes routiers (N57 et D72).

La TVB au niveau local se compose de :

- Des réservoirs de biodiversité correspondant à des espaces naturels remarquables (APPB, ZNIEFF T1, etc),
- une bonne représentation des sous trames forestières et des milieux bocagers (corridors),
- Plus anecdotique, les corridors des espaces pelousaires et des zones humides en pas japonais,
- De nouveaux éléments fragmentant, correspondant aux lignes Haute Tension.

### **Choix et justifications des élus**

Afin de préserver les massifs forestiers qui recèlent à la fois des intérêts économique et environnemental considérables, il a été retenu que seuls des aménagements liés à l'exploitation forestière y seront autorisés. Des constructions sont autorisées pour un seul secteur spécifique, sous réserve du respect des autres réglementations en vigueur (Loi sur l'Eau, ...).

Les zones humides seront exclues des zones constructibles (mesure d'évitement). Les tourbières sont classées en zone Naturelle. Les milieux humides sont repérés et protégés.

Les secteurs de pelouses sèches seront indiqués dans le PLUi et rendus inconstructibles sauf exceptions limitées (loges agricoles ou extensions agricoles existantes en appliquant la séquence ERC).

Le site Natura 2000 « Les Vallées de la Loue et du Lison », les périmètres ZNIEFF de type 1, l'APPB, le site géré par le CEN, seront classés en zone Naturelle.

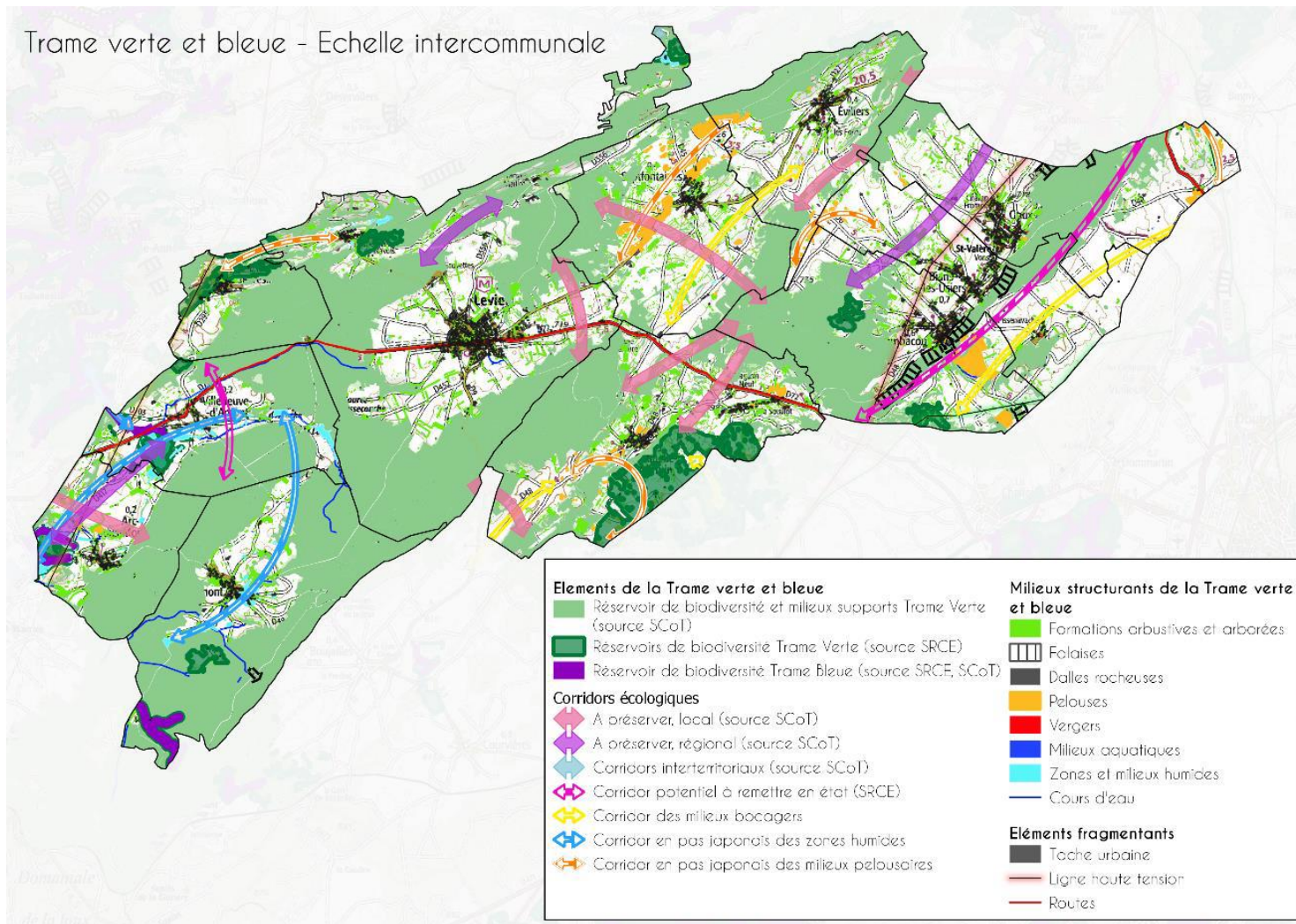
Les secteurs de corridors écologiques sont préservés à travers les bosquets classés en zone N et la trame des haies recensées par les communes comme d'intérêt important et classé en élément remarquable par le code de l'urbanisme

( article L151-23) avec une compensation en cas de destruction si nécessité justifiée.

La TVB sera améliorée en appliquant les principes et orientations suivantes :

- Maintenir les coupures naturelles entre les villages (sauf pour la commune nouvelle du Val d'Usiers), pérenniser des enclaves naturelles ou agricoles au sein des tissus déjà urbanisés (exemple : vergers conservatoires, espaces agricoles au cœur de Levier), prévoir les aménagements nécessaires à la circulation faunistique lors de la réalisation de nouveaux quartiers (exemple : clôture perméable), proposer une liste d'essences locales à privilégier, remettre des chemins enrobés ruraux en terre (désimperméabilisation) ;
- Protéger les abords des cours d'eau en les rendant inconstructibles, autoriser uniquement des travaux d'entretien des rives ou des cours d'eau, interdire les nouveaux ouvrages susceptibles de constituer un obstacle à l'écoulement, appliquer la loi Montagne pour les berges des lacs/plans d'eau/mares/étangs ;
- Lutter contre la pollution lumineuse en limitant si possible les éclairages extérieurs des espaces publics, de la voirie, des enseignes commerciales ...

# Trame verte et bleue - Echelle intercommunale





## 2. Choix et Motifs retenus de délimitation du règlement écrit et graphique et des orientations d'aménagement et de programmation

### 2.1. Vue d'ensemble du zonage de la CCA800 – application du code de l'urbanisme

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal fait l'objet d'un découpage en quatre types de zones :

#### ✓ **Les zones urbaines (U).**

Les zones urbaines couvrent généralement les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Elles correspondent aux villages et hameaux importants sans activité agricole ou projet agricole connu impactant un développement urbain (en lien avec les orientations du PADD du PLUi de la CCA800). Les zones U comportent différents secteurs suivant les destinations autorisées ou suivant des articles spécifiques du règlement (aspect extérieur des façades ...). L'objectif est de rendre constructible les parcelles non bâties tout en prenant en compte l'aspect patrimonial des villages et leur spécificités rurales ou urbaines (vergers, aération des jardins, formes urbaines ...).

#### ✓ **Les zones à urbaniser (1AU).**

Conformément à l'article R.151-20 du code de l'urbanisme, ont été classés en zone à urbaniser, « *les secteurs de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation* ».

Une distinction peut être effectuée entre les zones 1AU et 2AU :

- Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, elle est classée en 1AU (ou 1AUE). Les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent ses conditions d'aménagement et d'équipement. Les constructions y sont autorisées, soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.
- Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant,

d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone, elle est classée en 2AU (ou 2AUYs). Son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du PLUi.

#### ✓ **Les zones agricoles (A).**

Conformément à l'article R.151-22 du code de l'urbanisme, ont été classés en zone agricole, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Peuvent être autorisées, en zone A :

1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.

La zone A peut contenir également des secteurs spécifiques en lien avec les orientations du PADD (secteur Ap de protection du paysage par exemple). Il peut également contenir des STECAL c'est-à-dire des Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées pour des constructions spécifiques et à titre exceptionnel.

#### ✓ **Les zones naturelles (N).**

Conformément à l'article R.151-24 du code de l'urbanisme, ont été classés en zone naturelle, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Peuvent être autorisées en zone N :

1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.

Sur la CCA800, différents secteurs ont été établis en fonction des alinéas de l'article R151-24 décrit précédemment et dans le cadre de la loi Montagne.

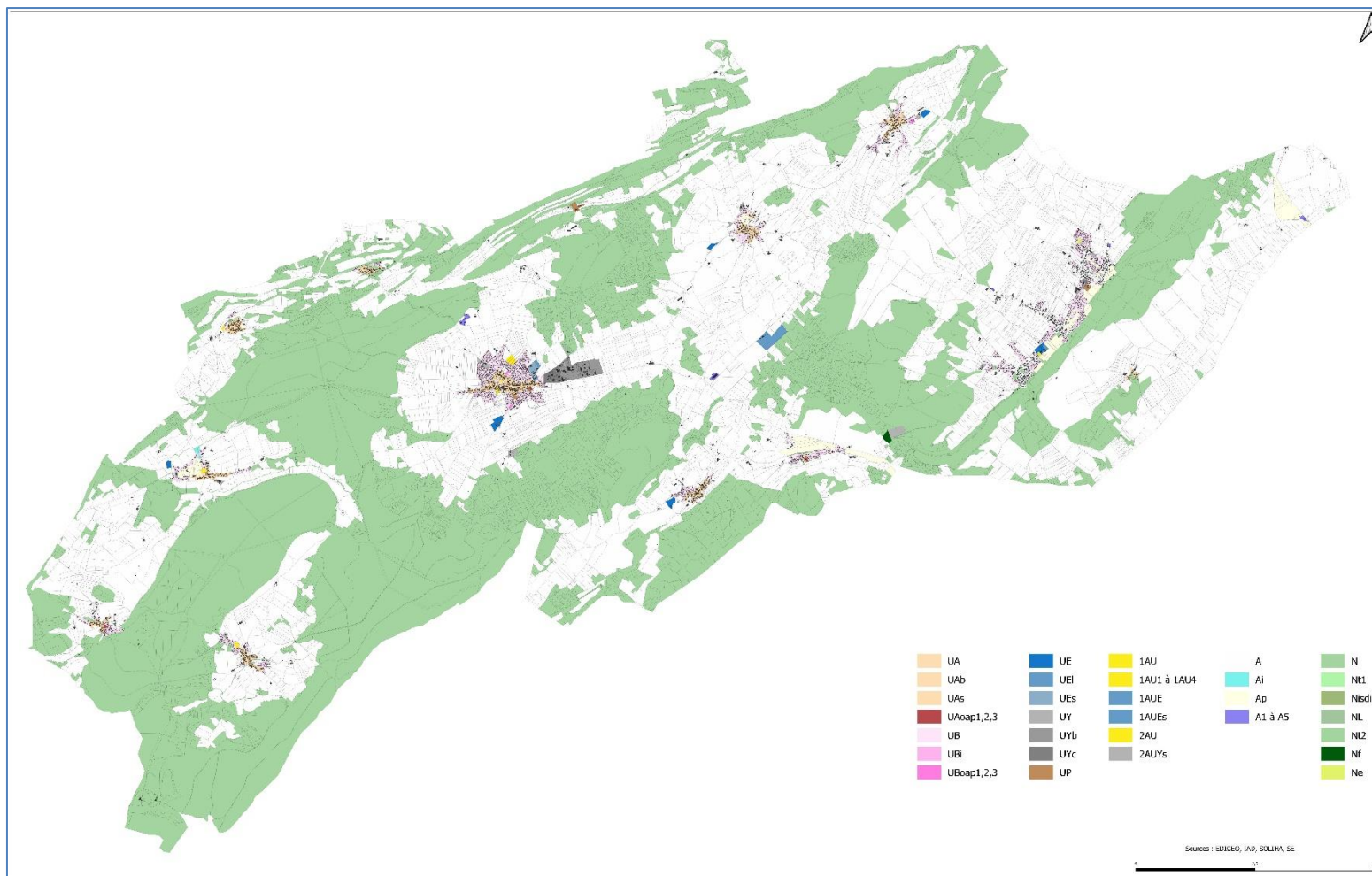
✓ **Tableau récapitulatif des 4 zones sur la CCA800**

Type de zones	Superficie (en ha)	Part du territoire intercommunal
Urbaines (U)	520,3	2,5%
A urbaniser (AU)	14,2	0,1%
Agricoles (A)	9944	48,3%
Naturelles (N)	10133	49,1%

Les zones agricoles et naturelles représentent à elles deux 97,4% du territoire intercommunal. Les zones urbaines et à urbaniser représentent une part modérée avec 2,6 % du territoire intercommunal.

Cela traduit le PADD et l'application de ses orientations en préservant les espaces agricoles et le patrimoine naturel, en souhaitant proposer un territoire à caractère rural mais avec une certaine dynamique et identité.

Les différentes zones, secteurs et motifs du règlement graphique sont détaillés ci-après, puis les articles du règlement dans un second temps avec la justification globales des OAP.



## 2.2. Délimitation des zones du PLUi et des OAP

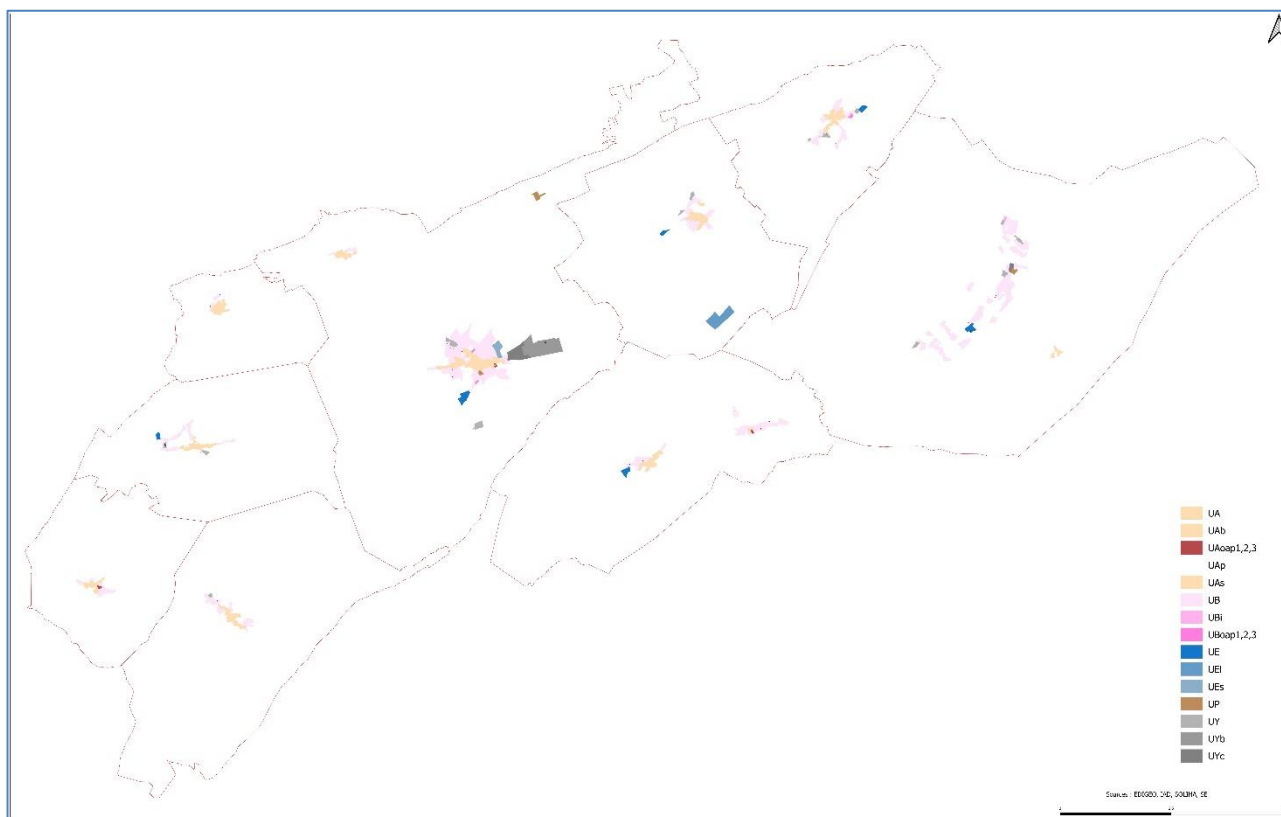
Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal fait l'objet d'un découpage en quatre types de zones :

### 2.2.1. Zones urbaines

L'occupation du sol, le type d'organisation, les densités, les affectations... peuvent varier d'un endroit à l'autre. Sur le territoire de la CCA800, cinq types de zones U ont été définis. Chaque zone peut présenter des secteurs spécifiques qui ont été créés pour préciser certaines occupations ou destinations du sol ou des caractéristiques propres à la zone.

Zones et secteurs	Superficie (en ha)	Part du territoire intercommunal	Part des zones U
<b>UA</b>	<b>164,9</b>	<b>0,8%</b>	<b>31,7%</b>
dont UAb	28,3	0,1%	5,4%
dont UAoap	1,5	0,0%	0,3%
dont UAp	59,6	0,3%	11,5%
dont UAs	2,6	0,0%	0,5%
<b>UB</b>	<b>255,6</b>	<b>1,2%</b>	<b>49,1%</b>
dont UBi	0,6	0,0%	0,1%
dont UBoap	1,5	0,0%	0,3%
<b>UE</b>	<b>34,2</b>	<b>0,2%</b>	<b>6,6%</b>
dont UEI	14,2	0,1%	2,7%
dont UEs	5,1	0,0%	1,0%
<b>UP</b>	<b>4,9</b>	<b>0,0%</b>	<b>1,0%</b>
<b>UY</b>	<b>60,6</b>	<b>0,3%</b>	<b>11,7%</b>
dont UYb	30,1	0,1%	5,8%
dont UYc	12,9	0,1%	2,5%

Les zones U représentent un total de 520, 3 ha soit 2.5 % du territoire.



## La zone UA

### Caractère de la zone

La zone UA correspond à la partie ancienne des villages. Elle mixe plusieurs fonctions : habitat, commerce, service, équipement collectif, activité diverse compatible avec l'habitat. Le bâti est dense, continu ou semi-continu et il est implanté à l'alignement sur rue ou en léger retrait sur rue. Les constructions disposent en règle générale de jardins sur l'arrière. Le parcellaire est parfois étroit et très allongé.

La zone comporte plusieurs secteurs :

- Le secteur UAb concerne le centre ancien du bourg-centre de Levier et certaines rues du centre-ville concernées par la préservation des commerces.
- Le secteur UAp concerne les centres anciens de la commune nouvelle du Val d'Usiers qui forme un pôle de proximité et dont
- Le secteur UAs concerne les centres anciens avec interdictions des sous-sols en raison de risques de remontée de nappes qui concerne la commune de Chapelle d'Huin
- Le secteur UAoap 1 concerné par une OAP spécifique / sectorielle (commune d'Arc-sous-Montenot).
- Le secteur UAoap 2 concerné par une OAP spécifique / sectorielle (commune de Chapelle-d'Huin)
- Le secteur UAoap 3 concerné par une OAP spécifique / sectorielle (commune de Levier)

### Principes de délimitation de la zone du centre ancien

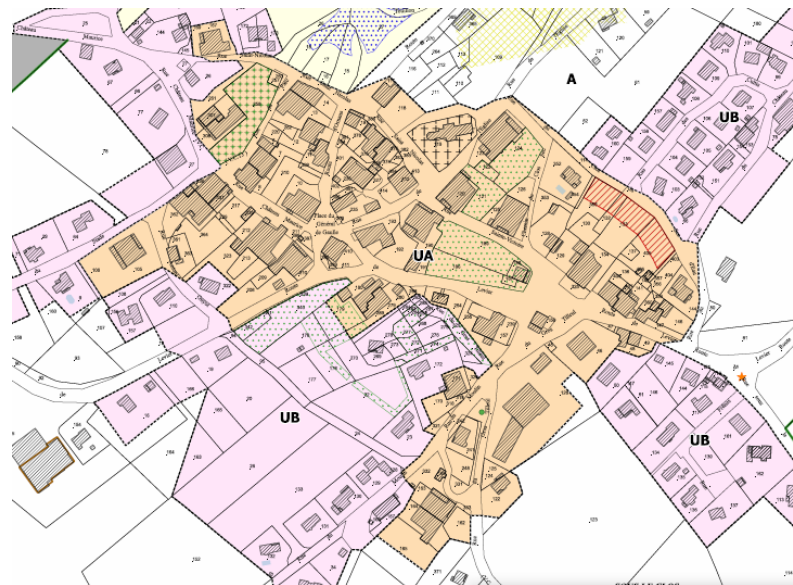
- Soit la limite parcellaire ;
- Soit en appliquant un recul de 20 m à l'arrière des constructions principales (Dans le cas où le foncier attenant dans la limite des 20 m n'appartient pas au même propriétaire, la délimitation de la zone UA a été raccourcie à la limite parcellaire)

Les limites ont pu être adaptées en fonction de la :

- Prise en compte des autorisations d'urbanisme accordées (PC, CU, ...) qui ont pu agrandir la zone existante et notamment en densification (Val d'Usiers principalement)
- Prise en compte des accès agricoles (les accès sont délimités en zone agricole) ;
- Prise en compte des enjeux paysagers (cône de vue, topographie, ...) ;
- Prise en compte des enjeux environnementaux (risques naturels avec les mouvements de terrain, milieux humides, coupures naturelles - cours d'eau, ...) ;
- Exclusion des exploitations agricoles situées en périphérie mais prises en compte des exploitations existantes en zone U avec possibilité de se mettre en conformité suivant les mises aux normes et suivants les choix des exploitants de chaque commune.

Le potentiel constructible dans la zone UA est pratiquement en totalité du potentiel en densification avec des dents creuses. Les parcelles de dents creuses de plus de 2000 m<sup>2</sup> ont fait l'objet de l'OAP densification.

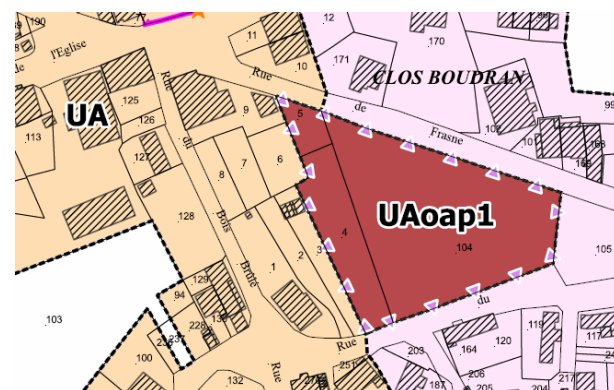
## Exemple commune de Septfontaines.



### Principes de délimitation des zones UA avec OAP

Afin de définir des orientations d'aménagement spécifiques à certains secteurs (accès, création de voiries, densité spécifiques, implantation du bâti, respect des volumes du bâti ancien ou comportant du bâti ancien (secteur de Chapelle d'Huin), ...) le PLUi définit des secteurs spécifiques dans le centre des villages. Notons :

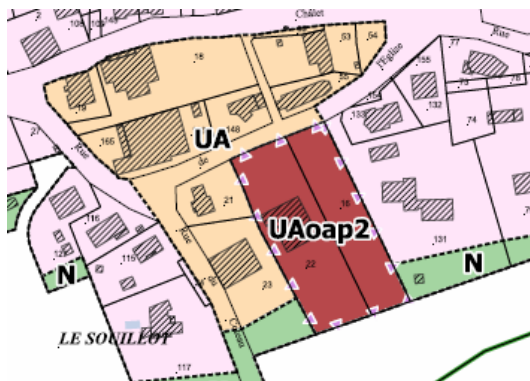
- La zone UAoap1 délimitée sur la commune d'Arc-sous-Montenot se situe au cœur du village le long de la RD49. Le secteur devra s'ouvrir selon un plan d'ensemble afin de réfléchir aux accès sur les routes existantes et répondre aux densités.





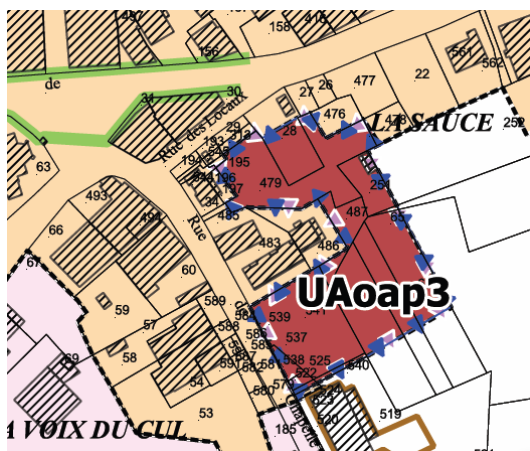
Elle a donc été classée en UA pour sa proximité avec le tissu bâti et les principes d'aménagement retenus en lien avec la morphologie traditionnelle du village historique

- Le secteur UAoap 2 concerné par une OAP sectorielle (commune de Chapelle-d'Huin)



Les principes d'aménagement sont liés à la présence d'une ancienne ferme comtoise qui est intégrée à l'aménagement notamment pour des raisons d'accès et de stationnement. L'arrière de la zone sera réservé aux jardins des constructions autorisés répondant aux zones N de transition entre la partie urbaine et l'espace agricole.

- Le secteur UAoap 3 concerné par une OAP sectorielle (commune de Levier)



Au sein du centre ancien situé à l'est du cœur urbain de Levier, ce secteur d'arrière de bâti et de jardins est destiné à être densifié avec un bâtiment collectif de type construction intergénérationnelle et solidaire ainsi qu'un projet immobilier en lien avec la reprise de

l'hôtel restaurant. Le secteur des parcelles de jardins grévé par le périmètre de l'exploitation agricole n'a pas été repris dans la zone UA. L'aménagement pourra se faire au coup par coup.

#### Objectifs de la zone

- Préserver les caractéristiques architecturales du bâti ancien (fermes blocs) ;
- Conserver les morphologies bâties historiques ;
- Permettre l'accueil de nouveaux ménages dans les centres-anciens ;
- Assurer une mixité fonctionnelle répondant aux besoins de habitants et participant à l'attractivité des communes ;
- Développer l'urbanisation sans impacter l'identité des villages.

**La zone UA a été délimitée dans les 9 communes de la CCA800 et sur les hameaux du Souillot et de Pissenavache.**



## La zone UB

### Caractère de la zone

La zone UB correspond aux extensions urbaines des villages. Il s'agit d'extensions linéaires le long des voies ou d'ensembles pavillonnaires. Du bâti de type comtois est également présent dans ces zones mais non exclusif comme en zone UA.

Elle mixe plusieurs fonctions : habitat, équipement collectif, commerce, activité diverse compatible avec l'habitat.

Le bâti est peu dense, implanté généralement en retrait sur rue et au milieu de la parcelle.

La zone comporte plusieurs secteurs :

- UBi : secteur où la sous-destination « industrie » est autorisée (commune de de Goux-les-Usiers) du fait de la présence d'activité économique ancienne et la présence de la zone économique limitrophe.
- UBoap 1 : secteur concerné par une OAP sectorielle (commune d'Évillers)
- UBoaps 2 : secteur concerné par une OAP sectorielle (commune de Levier) où les sous-sols sont interdits en lien avec des remontées de nappe.
- UBoap 3 : secteur concerné par une OAP sectorielle (commune de Levier)

### Principes de délimitation de la zone du centre ancien

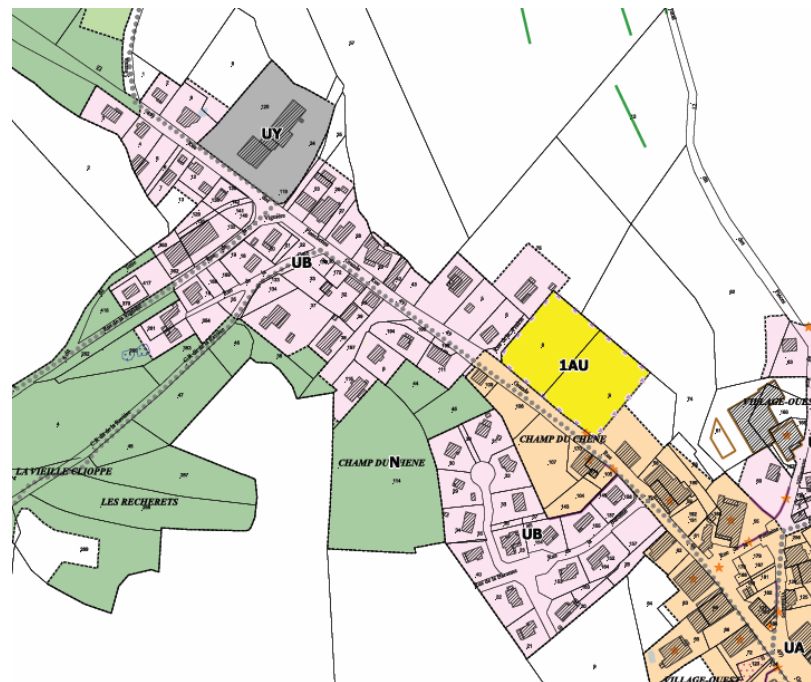
- Soit la limite parcellaire ;
- Soit en appliquant un recul de 20 m à l'arrière des constructions principales (Dans le cas où le foncier attenant dans la limite des 20 m n'appartient pas au même propriétaire, la délimitation de la zone UB a été raccourcie à la limite parcellaire)

Les limites ont pu être adaptées en fonction de la :

- Prise en compte des autorisations d'urbanisme accordées (PC, CU, ...) qui ont pu agrandir la zone existante et notamment en densification (Val d'Usiers principalement ainsi que Septfontaines)
- Prise en compte des accès agricoles (les accès sont délimités en zone agricole) ;
- Prise en compte des enjeux paysagers (cône de vue, topographie, ...) ;
- Prise en compte des enjeux environnementaux (risques naturels avec les mouvements de terrain, milieux humides, coupures naturelles - cours d'eau, ...) ;
- Exclusion des exploitations agricoles situées en périphérie mais prises en compte des exploitations existantes en zone U avec possibilité de se mettre en conformité suivant les mises aux normes et suivants les choix des exploitants de chaque commune.

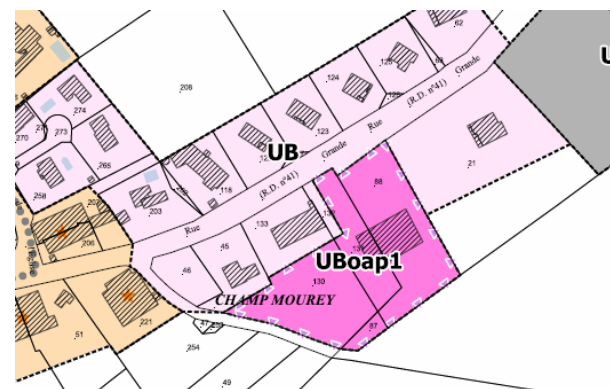
Le potentiel constructible dans la zone UB est pratiquement en totalité du potentiel en densification avec des dents creuses. Les parcelles de dents creuses de plus de 2000 m<sup>2</sup> ont fait l'objet de l'OAP densification. Des extensions peuvent apparaître uniquement si un PC, PA ou CUb est en cours de validation. Le PA de Septfontaines a par exemple été fait l'objet d'un récépissé en juin 2022 et est valable jusqu'en juin 2025 suite à l'allongement de la durée de validité des Permis de construire et d'aménager.

Exemple de limite de la zone UB commune de Villers-sous-Chalamont.

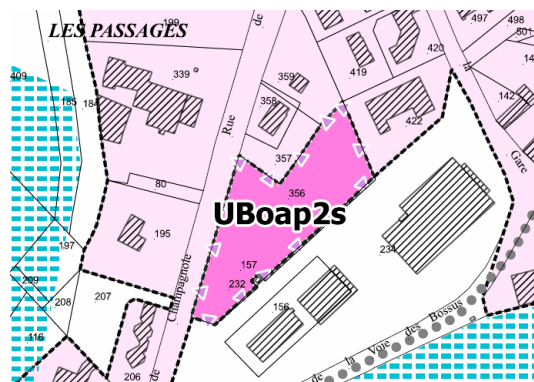


### Principes de délimitation des zones UB avec OAP

- Le secteur UBoap 1 secteur concerné par une OAP sectorielle (commune d'Évillers) se situe en limite est du village. Il s'inscrit dans une opération de renouvellement urbain à la place d'une ancienne entreprise. L'urbanisation comportera un bâtiment collectif et des maisons individuelles ou mitoyennes dans la logique de la zone UB.

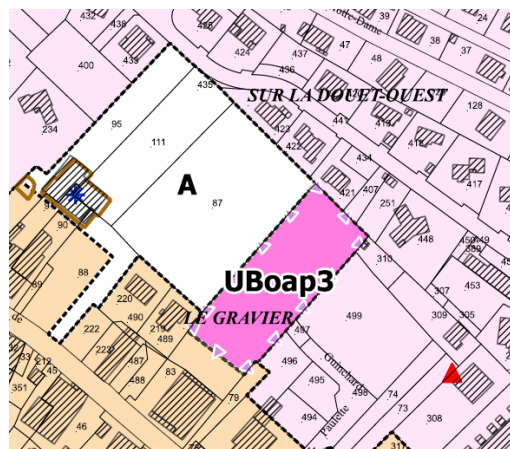


- Le secteur UBoaps 2 : secteur concerné par une OAP spécifique (commune de Levier)



Ce secteur dans la zone UB correspond à une dent creuse située en entrée de village non loin des équipements sportifs et de la salle des fêtes. L'aménagement du secteur présentera une densité importante avec 2 immeubles collectifs en bordure de route principale et avec les garages et stationnements à l'arrière de la parcelle et servant de coupure avec le secteur de la salle des fêtes.

- Le secteur UBoap 3 concerné par une OAP spécifique (commune de Levier)



Intégré dans le tissu urbain, ce secteur correspond à la continuité de l'urbanisation récente des parcelles limitrophes (494 à 499) qui comprend notamment un immeuble de type résidence intergénérationnelle. L'OAP se porte sur une seule parcelle dont l'orientation est de poursuivre la densification (avec 2 immeubles collectifs et une densité de 35 logts/ha) et l'utilisation du chemin « Paulette Guinchard » qui vient d'être aménagé.

Objectifs de la zone

- Accueillir de nouveaux ménages en autorisant des typologies d'architectures plus permmissives qu'en zone UA ;
- Limiter l'étalement de l'urbanisation en continuant à densifier les espaces déjà urbanisés ;
- Conserver les morphologies bâties historiques et nouvelles ;
- Développer l'urbanisation sans impacter l'identité des villages
- Renforcer la densification de la zone

**La zone UB a été délimitée dans les 9 communes de la CCA800 et sur le hameau du Souillot du fait des lotissements existants. Seul le hameau de Pissenavache ne présente pas de zone UB (petit hameau constitué principalement d'exploitation agricole).**

**La zone UE**

Caractère de la zone

La zone UE accueille des équipements collectifs (groupe scolaire, collège, lycée, aire de jeux, salle polyvalente, stade, foyer rural, ...). Elle se situe dans les villages en limite suivant la localisation des stades de football ou des équipements de sports.

La zone se compose des secteurs particuliers suivants :

- Le secteur UEI qui concerne l'Enclos à Septfontaines.
- Le secteur UEs qui concerne le groupe scolaire LaSalle à Levier.

Principes de délimitation de la zone

Les emprises actuelles des sites ont été délimitées suivant les limites parcellaires.

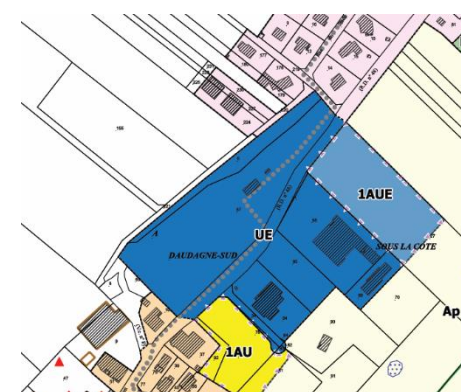
Objectifs de la zone

- Garantir la pérennité des équipements collectifs du territoire ;
- Permettre le développement des groupes scolaires ,
- Intégrer harmonieusement les constructions d'intérêt collectif dans les espaces urbanisés.

Exemples : Chapelle d'Huin



Val d'Usiers : nouvelle centralité

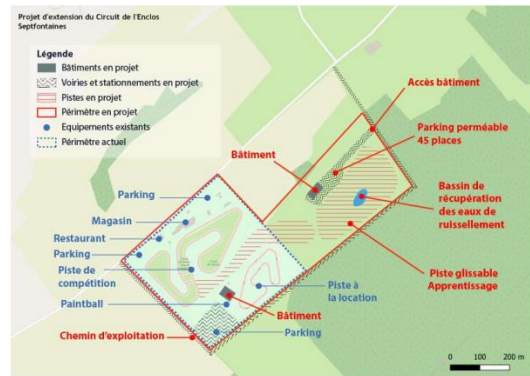


Contrairement à la zone de Levier (UEs) et à la zone de l'Enclos (UEI), seuls des équipements d'intérêt collectif et services publics sont autorisés. Dans la zone UEs, la restauration et l'hébergement sont autorisés. La zone est en continuité du village. La zone de l'Enclos est considérée comme une UTN portée par le SCoT et définie dans ce document d'urbanisme comme telle. La zone UEI va permettre des extensions limitées à 30 % des bâtiments existants et a fait l'objet d'un permis d'aménager permettant des constructions suivant les principes définis dans le SCoT. La consommation d'ENAF n'est pas portée par le PLUi de la CCA800 mais par l'ensemble des EPCI du SCoT car il a été défini d'intérêt supra-communautaire.

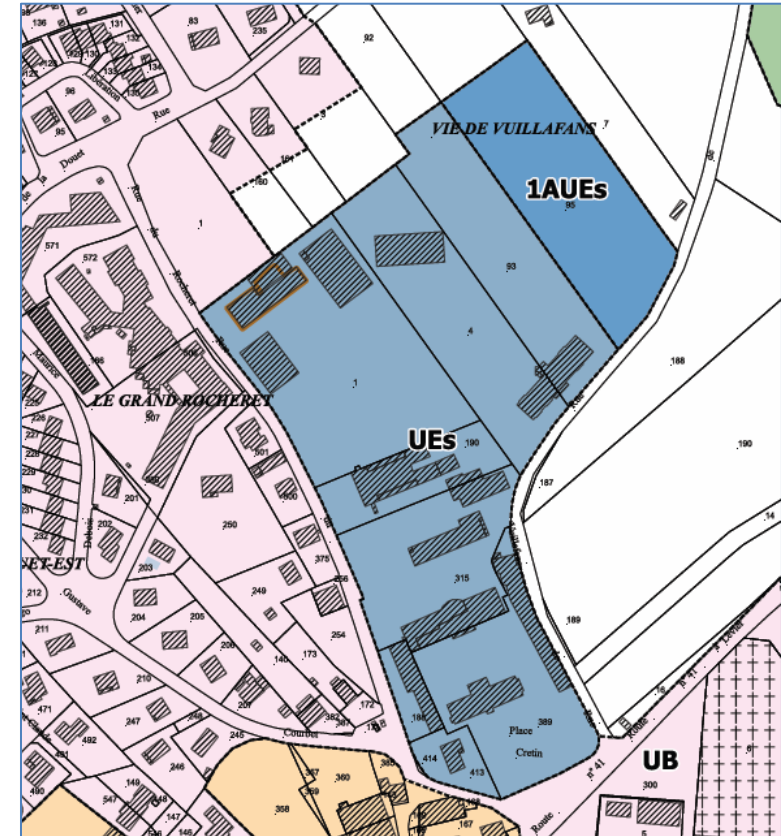
Le foncier nécessaire pour la création ou l'extension d'une UTN structurante répond à un besoin à l'échelle du Pays du Haut-Doubs. Une enveloppe maximale de 6 ha est mutualisée à l'échelle du Haut-Doubs.

L'Unité Touristique Nouvelle (UTN) structurante du territoire est située sur la commune de Septfontaines. Elle concerne le circuit automobile de l'Enclos voué à se développer sur une surface de 6 ha maximale dans les années à venir : extension de la piste existante, création d'une piste glissante pour les stages de pilotage, la création d'un parking de 45 places et d'un bâtiment R+1 pour créer deux salles de formation (stage de pilotage) et l'aménagement d'un bassin des eaux de ruissellement.

Le site actuel compte 2 pistes de karting de 600m et 1 200m de long. La piste la plus longue accueille des compétitions et doit être utilisée pour la pratique de la moto. Une activité paintball est également présente sur le site, mais elle est actuellement suspendue. Un magasin fournit des équipements dédiés à la pratique du karting. Le site compte également un restaurant. 3 lieux de stationnement permettent l'accès motorisé au site.



Projet d'extension du site de l'Enclos - Septfontaines Source : document transmis par la famille Girardet et complété par les élus communaux



Secteur UEs de Levier au niveau du lycée agricole.

La zone UE existe dans les communes de Chapelle d'Huin, Evillers, Levier, Septfontaines, le Val d'Usiers, Villeneuve d'Amont



## La zone UP

### Caractère de la zone

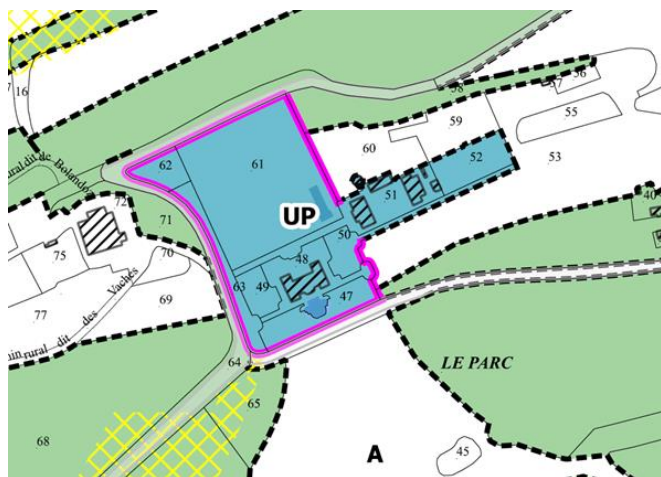
La zone UP correspond à une propriété bâtie à fort enjeu patrimonial (château de ). Les constructions de ce secteur présentent souvent une architecture particulière, elles sont implantées au sein d'un parc en partie arboré qui est clôturé par un mur d'enceinte en pierre avec un portail ouvragé. La fonction principale de la zone est l'habitat.

### Principes de délimitation de la zone

La délimitation s'appuie sur les emprises actuelles des propriétés. Les seules constructions sont des annexes et des extensions qui ne pourront se faire que de façon modérée c'est-à-dire 30 % de l'emprise au sol existante et dans un périmètre de 20 m par rapport au bâtiment principal existant.

### Objectifs de la zone

- Préserver les constructions au caractère patrimonial se démarquant de l'architecture traditionnelle ;
- Permettre à ces constructions de pouvoir changer de destination pour leur assurer un avenir pérenne notamment en termes de conservation des édifices ;
- Autoriser un règlement en termes d'aspect extérieur plus adapté à leurs caractéristiques bâties ;
- Protéger le patrimoine et l'histoire de Levier.



La zone UP ne concerne que la commune de Levier et un secteur spécifique du château des Granges Maillot.

## La zone UY

### Caractère de la zone

La zone UY a pour vocation l'accueil d'activités économiques et notamment celles qui sont peu ou non compatibles avec la proximité de l'habitat.

La zone comporte plusieurs secteurs :

- Le secteur UYb qui concerne la Z.A.E. de Champs Bégaud à vocation principale d'activités économiques et d'industries (sous compétence intercommunale).
- Le secteur UYc qui concerne la Z.A.E. de Champs Bégaud à vocation principale de commerces et de services (partie sous compétence communale de Levier).

### Principes de délimitation de la zone

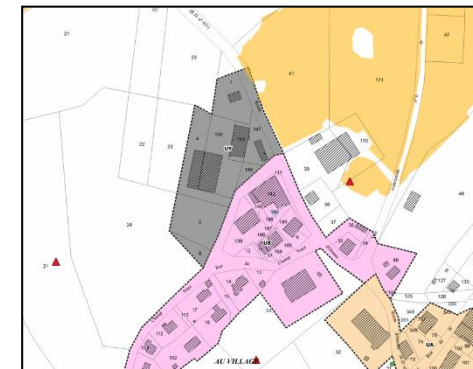
Les délimitations s'appuient sur les emprises actuelles des zones d'activités ou des sites d'activités en cohérence avec le SCot du Pays du Haut-Doubs.

Les zones des villages ont été conservées ou adaptées dès lors qu'elles contiennent une construction et en lien avec les demandes des entreprises. Les autres zones délimitées dans les cartes communales ont été supprimées.

A noter : la zone de champs-Bégaud (UYb) a fait l'objet d'un permis d'aménager validé qui a conduit au classement en zone UY et non AUU. La zone et le règlement reprennent ces données.

### Objectifs de la zone

- Permettre le maintien et le développement des entreprises sur le territoire ;
- Veiller à conserver les emplois dans les communes ;
- Garantir un développement économique maîtrisé à l'échelle de la cCA800 et au sein des villages ;



Exemple de zone UY sur Villeneuve d'Amont et sur Septfontaines.

La zone UY a été délimitée dans les communes Evillers (scierie existante), Levier (ZAE de Champs-Bégaud et extension validée d'intérêt SCoT), Septfontaines (2 zones avec entreprises existantes dont un paysagiste sans construction mais avec du stockage), Val d'Usiers (scierie et fromagerie, entreprise Vetter nouvelle zone et ancien secteur) Villeneuve d'Amont (fromagerie et entreprise de menuiserie), Villers sous Chalamont (entreprise de menuiserie).

## 2.2.2. Zones à urbaniser

### Les zones 1AU et 1AUE

Ces zones couvrent l'ensemble des secteurs d'extension à vocation d'habitat du pôle de Levier et dans certains villages de la CCA800.

Ce sont des zones agricoles ou naturelles non urbanisées ou partiellement urbanisées. Elles sont desservies par l'ensemble des réseaux ou seront desservies en lien avec programme des travaux validé dans les schémas directeurs eau et assainissement

2 types de zones à urbaniser ont été délimités dans le cadre du PLUi :

- des zones 1AU à vocation résidentielle ;
- une zone 1AUE à vocation d'équipement (uniquement sur la commune du Val d'Usiers et sur Levier)

Ces zones ont été travaillées en fonction des objectifs et orientations fixés dans le PADD, et cela en plusieurs étapes dues aux évolutions réglementaires et aux projets qui évoluent au fil des années. En complément des zones UAop, UBoap et des dents creuses, les zones UA permettent d'atteindre les objectifs de production de logements.

Zones et secteurs	Superficie (en ha)	Part du territoire intercommunal	Part des zones AU
<b>1AU</b>	<b>6,1</b>	<b>0,0</b>	<b>0,4</b>
<b>1AUE</b>	<b>1,8</b>	<b>0,0</b>	<b>0,1</b>
<i>dont 1AUEs</i>	<i>1,1</i>	<i>0,0</i>	<i>0,1</i>
<b>2AU</b>	<b>0,3</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>
<b>2AUYs</b>	<b>6,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,4</b>

Ces zones doivent être urbanisées dans le cadre d'un aménagement cohérent de chaque zone pour aboutir à une urbanisation harmonieuse et cohérente en termes d'implantation du bâti, de déplacements, d'espaces verts, ... Chaque secteur fait l'objet d'une OAP.

Outre l'habitat, ces zones peuvent également accueillir des activités qui, en termes de nuisances, sont compatibles avec l'habitat (artisans, bureaux, commerces, services, restauration).

Des densités sont imposées pour les constructions à vocation d'habitation dans chaque zone afin de réaliser le nombre de logements prévus dans le PADD et afin de respecter les densités en application du SCoT. Sur une même commune en fonction du nombre d'OAP, la densité peut ainsi varier d'une zone à une autre en fonction du positionnement de la zone dans le village, mais à l'échelle de la commune, la densité moyenne imposée par le SCoT a été respectée. (cf. tableau paragraphe OAP). Il en est de même pour le

phasage de l'ouverture à l'urbanisation des différentes zones AU. Ces zones AU ne représentent que 6,1 ha sur la CCA800 et ne concernent pas toutes les communes.

Le règlement reprend globalement le règlement de la zone U, l'objectif recherché étant de créer une certaine harmonie et une homogénéité urbaines dans les villes et villages avec des OAP permettant de densifier et d'organiser les secteurs.

Le coefficient de pleine terre sont instaurés dans le respect du SCoT.

La zone comporte :

- La zone 1AU sur la commune de Gevresin
- La zone 1AU sur la commune de Villeneuve-d'Amont
- La zone 1AU sur la commune de Villers-sous-Chalamont
- La zone 1AU sur la commune du Val d'Usiers
- La zone 1AU1 "Secteur nord" sur la commune de Levier
- La zone 1AU2 "Secteur de la Sapinières" sur la commune de Levier
- La zone 1AU3 "Secteur du Clos des Erables" sur la commune de Levier
- La zone 1AU4 "Secteur Rue de Salins" sur la commune de Levier

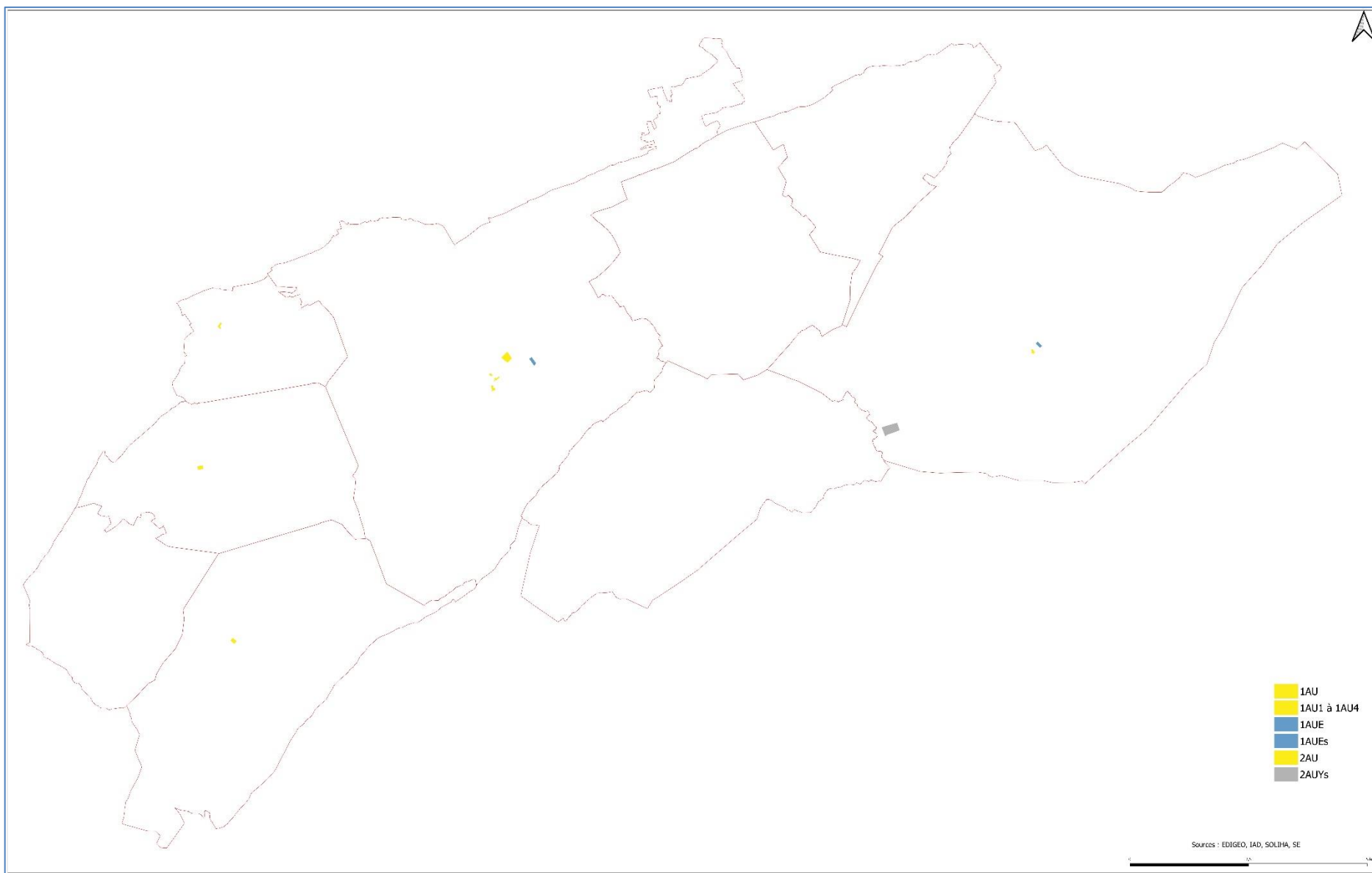
La zone comporte :

- La zone 1AUE sur la commune du Val d'Usiers
- La zone 1AUEs sur la commune de Levier.

Le chapitre Evaluation Environnemental expose les occupations et principe d'aménagement des zones AU en complément des éléments définis ci-dessus.

Les zones AU et AUE ont été regroupées dans la pièce OAP en fonction des typologies des villages définies dans le diagnostic :

- secteur bourg-centre pour Levier
- secteurs des combes pour Arc-sous-Montenot, Gevresin , Villeneuve d'Amont, Villers-sous-Chalamont,
- secteur de collines : Evillers
- secteur de plateau de Frasné : Chapelle d'Huin
- secteur du Val d'Usiers : Va d'Usiers





## Zones 1AU bourg-centre :

4 zone AU ont été définies sur le pôle de Levier. Elles se situent dans le bourg centre ou en périphérie immédiate.

**La zone 1AU1** concerne le secteur le plus important en zone agricole et le seul en extension. Après différentes analyses de différents secteurs ou zones à urbaniser du PLU en vigueur, celui-ci a été défini pour atteindre le potentiel de logements à créer sur le pôle. Il fait également l'objet de promesses d'achat sur les terrains et un projet est en attente sur le secteur. la densité sera supérieure à celle définie par le SCoT pour prendre en compte la consommation de l'espace agricole. Il permettra de produire 57 logements. L'aménagement du secteur devra prendre en compte les réseaux existants (ligne HT, réseau d'eau potable traversant la zone, passage agricole notamment, haies existantes ...). Cette zone est issue du PLU en vigueur et permettra de finaliser le secteur nord de Levier. Son urbanisation se fera par étapes et dans le temps (cf. phasage des zones). L'impact agricole sera réduit de ce fait et également en compensant les pertes des exploitations de taille modeste par un report de l'activité agricole sur les communaux de Levier. Les différentes voiries existantes ont été mises en place pour desservir cette zone du PLU en vigueur. Le secteur comportera des espaces d'aération et de protection des haies notamment.

## Zone 1AU2

Elle correspond à une grosse dent creuse constructible dans le PLU en vigueur et sans contrainte majeure. L'objectif est d'optimiser le foncier le fonctionnement du secteur.



### Principes d'aménagement

L'opération d'aménagement se fera dans le cadre d'un projet d'aménagement d'ensemble.

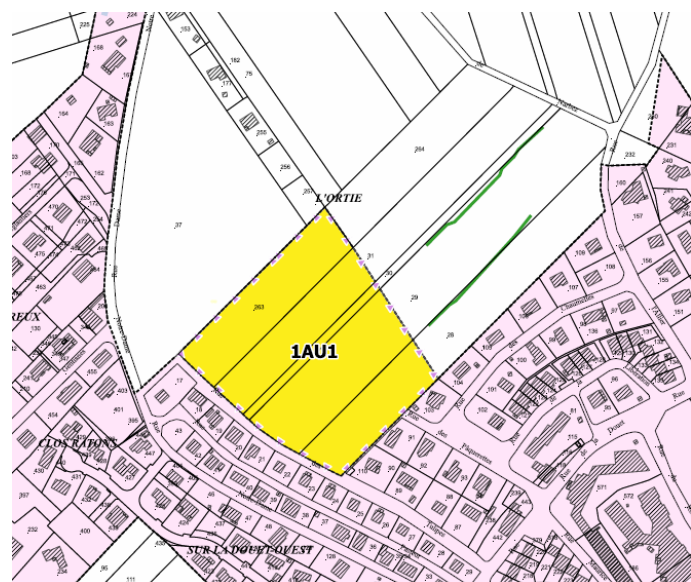
#### UN NOUVEAU QUARTIER D'HABITAT DE 6 LOGEMENTS :

Superficie de la zone : 0,2 ha (2480 m<sup>2</sup>)  
Densité minimale : 30 logements / hectare



schéma d'aménagement... Le dimensionnement et la position exacte des éléments indiqués sur le schéma ne sont pas opposables.

<b>PAYSAGE</b>	<b>ENVIRONNEMENT</b>	<b>DESERTES et STATIONNEMENT</b>	<b>URBANISME</b>
haies filaires à créer	surface privilégiée de zones boisées	voies à créer	parcelles CASP
trames végétales à maintenir et améliorer	espaces végétalisés de pleine terre à créer (notamment pour l'écologie)	stationnement permis et végétalisé à créer	secteur d'habitat à destination de logements collectifs
trames végétales (partir sans passage)	trames végétales (partir sans passage)	passage agricole à maintenir	



#### UN NOUVEAU QUARTIER D'HABITAT DE 57 LOGEMENTS :

Superficie de la zone : 2,6 ha (25756 m<sup>2</sup>)  
Densité minimale : 22 logements / hectare

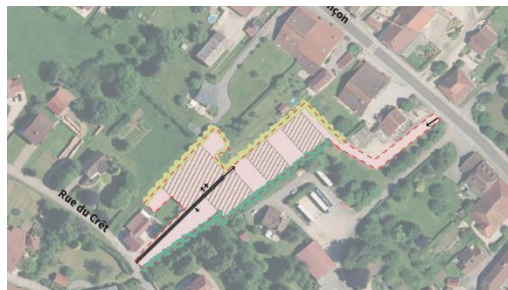
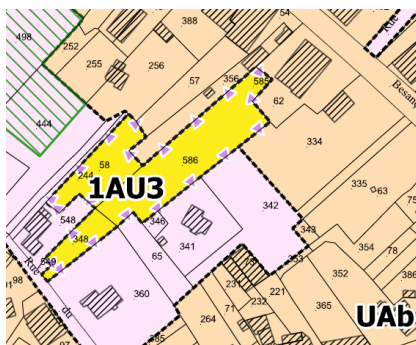


<b>PAYSAGE</b>	<b>ENVIRONNEMENT</b>	<b>DESERTES et STATIONNEMENT</b>	<b>URBANISME</b>
haies filaires à créer	surface privilégiée de zones boisées	voies à créer	parcelles CASP
trames végétales à maintenir et améliorer	espaces végétalisés de pleine terre à créer (notamment pour l'écologie)	stationnement permis et végétalisé à créer	secteur d'habitat à destination de logements collectifs
trames végétales (partir sans passage)	trames végétales (partir sans passage)	passage agricole à maintenir	secteur d'habitat à destination de logements collectifs
			secteurs A et B

## La zone 1AU3

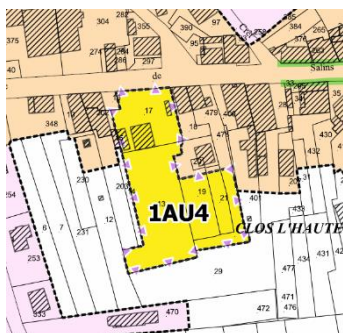
Cette zone correspond en grande partie à un permis d'aménager déjà déposé et validé. L'objectif est que le projet permette de desservir la parcelle 58 qui n'est pas comprise dans le PA validé. L'opérateur en a été informé.





La zone 1AUes correspond à l'extension du pôle scolaire du lycée agricole de Levier. L'objectif est ici de reprendre la zone 1AUd du PLU en vigueur et de positionner la zone à côté dus ite existant pour créer des liaisons piétonnes et accès directement sans traverser la route de Vuillafans. Le secteur est actuellement agricole mais utilisé par le lycée. Les constructions seront programmées dans le temps et comprendront des locaux annexes et complémentaires au lycée. Ces constructions seront de type équipement public avec possibilité d'hébergement si nécessaire (type internat).

La zone 1AU4 présente un projet portée par habitat 25. Le secteur est localisé le long de la route principale de Levier. Elle comporte une habitation existante de logements locatifs qui servira de logements et une partie jardin qui sera aménagée par l'opérateur. Ce secteur était déjà classé en zone UB au PLU en vigueur. La zone comprend également les parcelles 19, 21 et 479 qui correspondent à un second propriétaire qui souhaite également réaliser une opération de construction. L'objectif est ici de conforter les accès communs pour partie et de proposer un habitat de second riveau de type maison mitoyenne notamment.

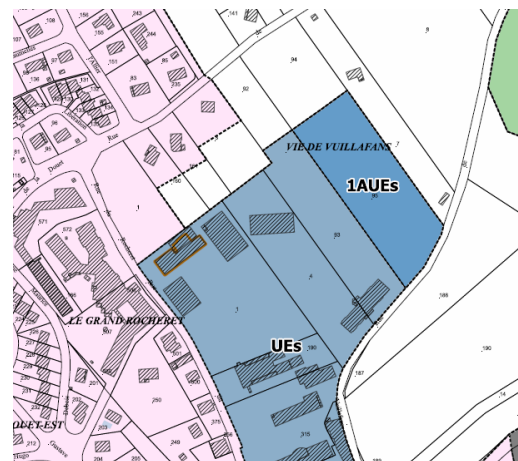


**UN NOUVEAU QUARTIER D'HABITAT DE 10 LOGEMENTS :**

Superficie de la zone : 0,6 ha (6218 m<sup>2</sup>)  
Densité minimale : 17 logements/hectare



PAVAGE	ENVIRONNEMENT	DESERTES ET STATIONNEMENT	URBANISME
zone à préserver	zones protégées de pleine forme	route	zone à bâtir (ZAB)
		zone	zone à bâtir (ZAB)
		stationnement collectif	secteur d'habitat à caractère de logements individuels
			secteur d'habitat à caractère de logements indépendants ou collectifs
			constructions scolaires à maîtrise



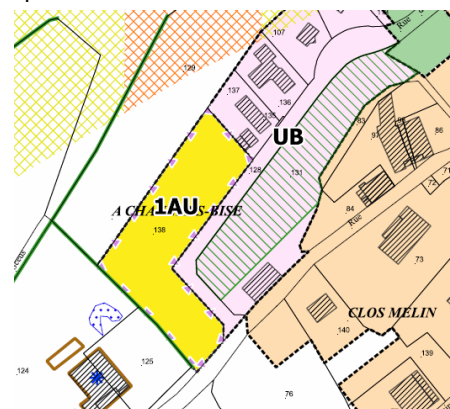
**Principes d'aménagement**

CONSTRUCTIONS DE LOCAUX ANNEXES ET COMPLÉMENTAIRES AU LYCÉE :  
Superficie de la zone : 1,05 ha (10 500 m<sup>2</sup>)



PAVAGE	ENVIRONNEMENT	DESERTES ET STATIONNEMENT	URBANISME
zone à préserver	zones protégées de pleine forme	route	zone à bâtir (ZAB)
		zone	zone à bâtir (ZAB)
		stationnement collectif	secteur d'habitat à caractère de logements individuels
			secteur d'habitat à caractère de logements indépendants ou collectifs
			constructions scolaires à maîtrise

La zone 1AU sur la commune de Gevresin correspond à une parcelle communale qui s'urbanise au fur et à mesure des volontés et demandes d'habitants de la commune. L'urbanisation se continuera de la même façon en appliquant la densité du SCoT. Elle présente ainsi une surface de 0.5 ha environ pour 7 logements dont un collectif (mitoyen ou immeuble). L'intégration paysagère est assurée par la préservation des vergers en partie haute de la zone. La rue de Chaunans Bise dessert la zone . L'espace vert situé en contre-bas de la rue de Chaunans Bise correspond à un espace de respiration et de jeux du village. Il est parfois sujet à des rétentions d'eau du fait de sa position en contre-bas, d'où le classement en zone d'espace vert protégé.





La zone 1AU s'insère parfaitement dans le tissu urbain du village avec les zones UB limitrophes.

### Principes d'aménagement

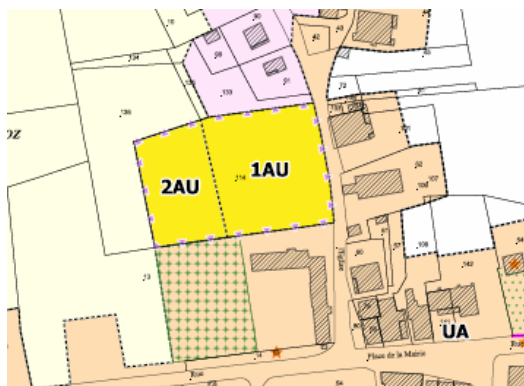
L'opération d'aménagement se fera dans le cadre d'un projet d'aménagement d'ensemble.

#### UN NOUVEAU QUARTIER D'HABITAT DE 7 LOGEMENTS :

Superficie de la zone : 0,49 ha (4941 m<sup>2</sup>)  
Densité minimale : 15 logements / hectare

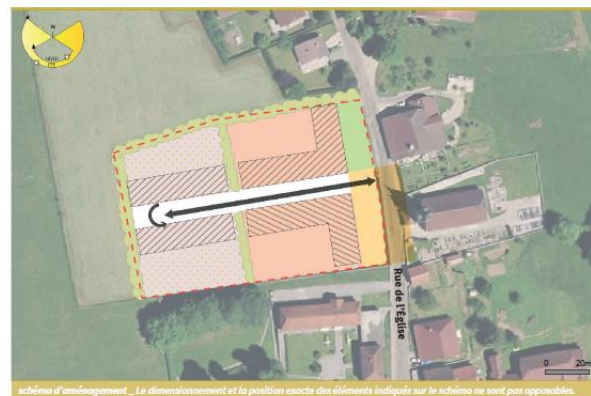


La zone 1AU et 2AU sur la commune de Villeneuve-d'Amont. Situées en face de l'église, le secteur de développement de la commune s'intègre au cœur du village. Il se développera en 2 phases avec la seconde classée en 2AU du fait des besoins de la commune et des limitations de la consommation d'espace. L'OAP définit cependant dès à présent un plan d'ensemble à respecter. La zone 1AU va permettre également de remettre en valeur les abords de l'église (stationnement, sécurisation de la voirie ...), église qui a brûlé récemment et dont les travaux sont en cours. Le secteur « s'appuie » au niveau paysage sur une propriété limitrophe avec un parc de belle qualité.



#### UN NOUVEAU QUARTIER D'HABITAT DE 14 LOGEMENTS :

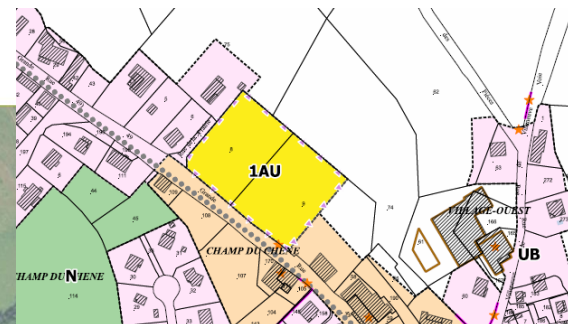
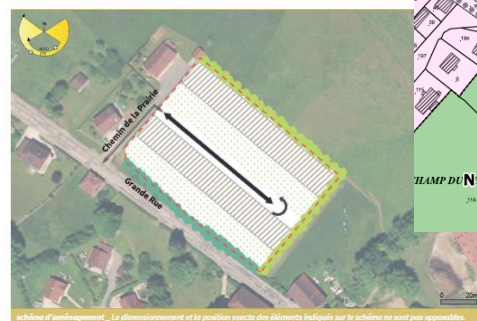
Superficie de la zone : 0,8 ha (8738 m<sup>2</sup>)  
Densité minimale : 18 logements / hectare



La zone 1AU sur la commune de Villers-sous-Chalamont correspond au secteur de développement déjà acté dans la carte communale en vigueur. Les limites ont été réduites pour répondre aux objectifs du PLUi en application du SCoT. Ce secteur est situé dans la zone urbaine le long de la route principale du village (Grande Rue). Son aménagement se fera en 2 phases avec l'objectif de renforcer la densité. Il s'intègre dans le paysage avec une haie séparant l'opération des espaces agricoles comme sur le reste du village.

#### UN NOUVEAU QUARTIER D'HABITAT DE 12 LOGEMENTS :

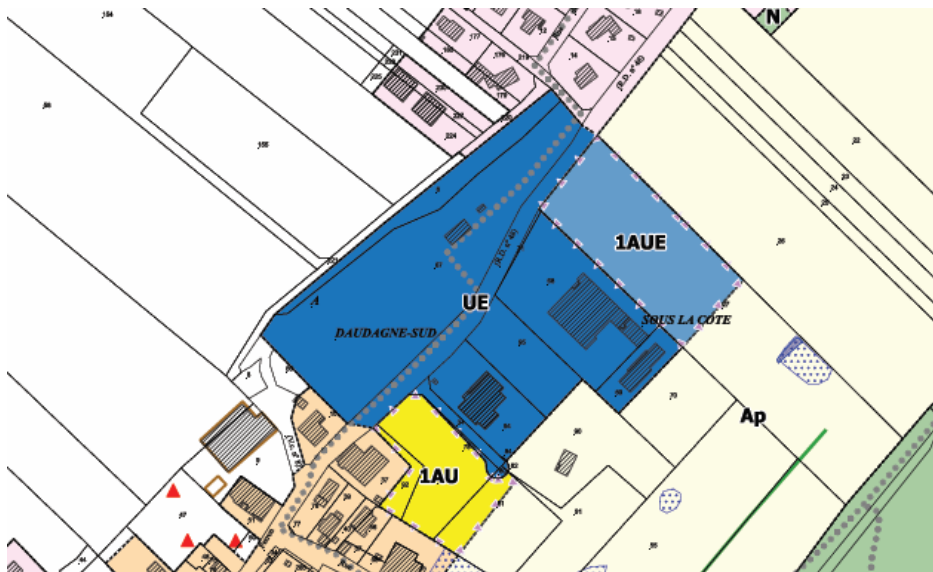
Superficie de la zone : 0,8 ha (7686 m<sup>2</sup>)  
Densité minimale : 15,0 logements / hectare



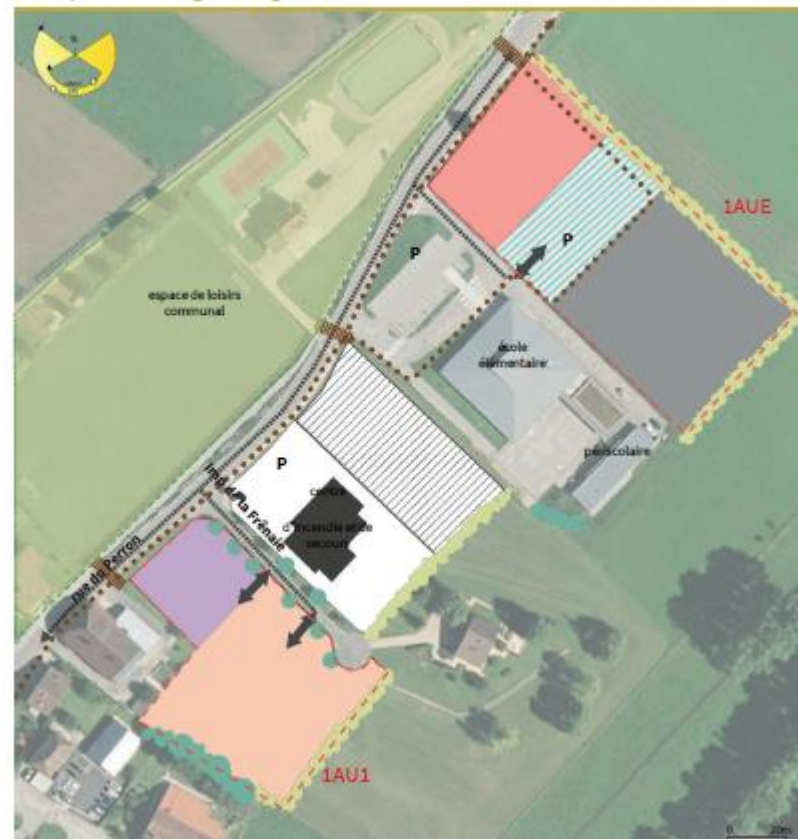
### La zone 1AU et la zone 1AUE sur la commune du Val d'Usiers.

Dans le cadre de la création de la commune nouvelle, le PLUi permet à travers une réflexion d'ensemble (et non au coup par coup comme précédemment) de créer ou de renforcer la centralité des 3 bourgs unifiés qui constitue un pôle de proximité à l'échelle du SCoT.

Cette centralité se compose déjà du groupe scolaire et périscolaire, des espaces de jeux, du centre de secours. A travers la zone 1AU, il proposera une zone de logements à forte densité et à travers la zone 1AUE, des équipements publics (salle des sports ou autres) et espaces de commerces de proximité (boulangerie par exemple ...) pour produire de la mixité sur le Val d'Usiers.



### Principes d'aménagement global



## Les zones 2AU et 2AUYs

Ces zones correspondent à des secteurs à caractère agricole ou forestier destinés à être ouvert à terme à l'urbanisation.

Elle ne pourront s'ouvrir à l'urbanisation qu'après une procédure d'évolution (modification ou révision) du PLUi. Elles ont cependant déjà été comptabilisées dans les surfaces d'ENF qui seront consommées par le PLUi.

La zone 2AU de Villeneuve d'Amont constitue le prolongement de la zone 1AU.

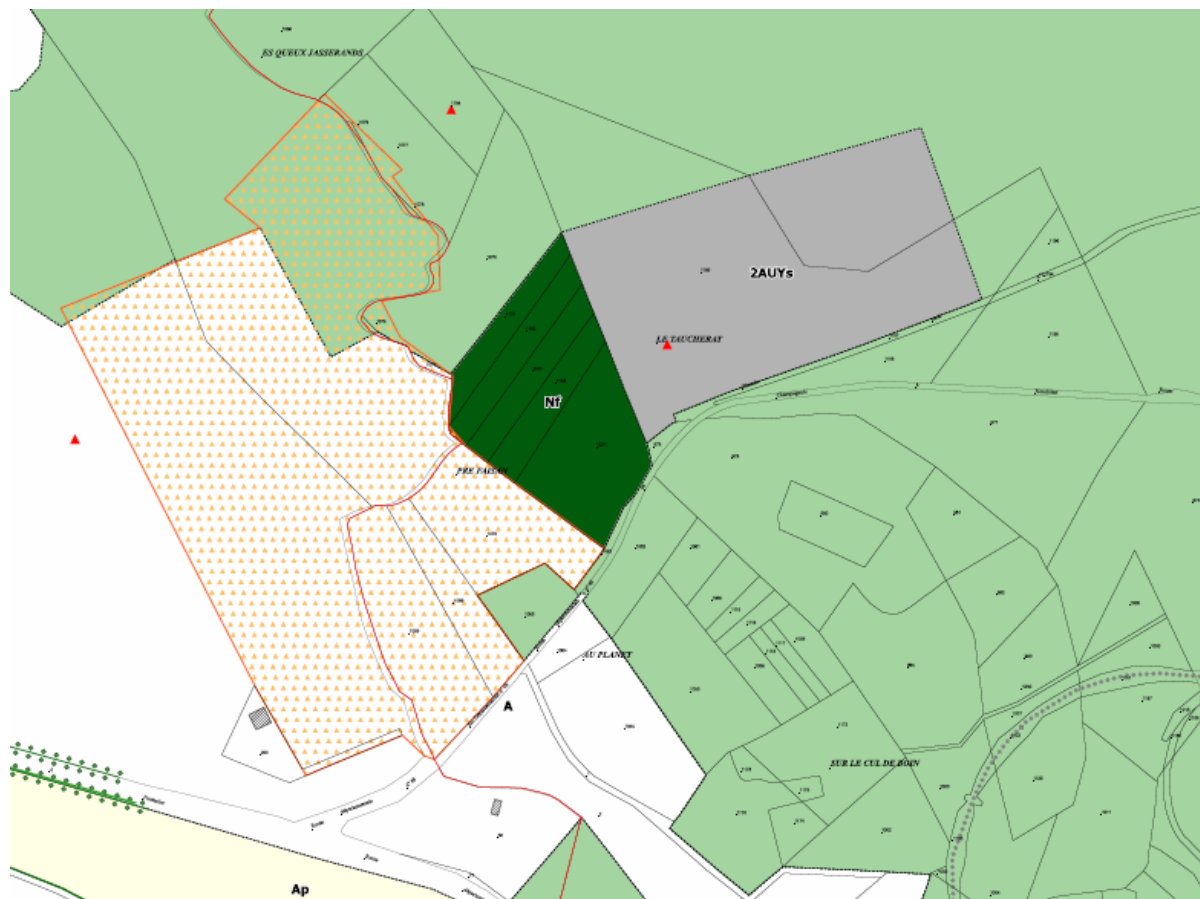
**La zone 2AUYs** est à vocation d'activités économiques et plus particulièrement de type scierie ou lié à la transformation du bois. Le projet de la fusion des 2 scieries existantes à Goux et à Evillers constitue un projet prévu au PADD du PLUi et répondant au politique d'utilisation de la ressource forestière du Haut-Doubs.

Cependant, les études de financement d'un tel projet sont lourdes (plusieurs millions d'euros) et nécessitent une étude d'impact spécifique. 6 ha ont ainsi été comptabilisés dans le PLUi pour ce projet dans l'attente de la finalisation du programme et des études, le classement en zone 2AUYs permet d'acter la volonté du projet.

Le PLUi a déjà intégré les études dites zones humides sur ce secteur indiquant qu'il n'y a pas de contraintes de ce type. Une doline apparaît sur l'atlas des mouvements de terrain du Doubs. Un plan topographique devra ainsi être réalisé pour en définir la localisation et les contours. Un secteur Nf a été prévu en cas de nécessité de stockage de bois. Ce secteur présente des bois scolytés et fait la liaison entre la carrière et la future scierie. Le règlement de la zone Nf va permettre le stockage de bois et de matériel comme le permet le code de l'urbanisme pour les zones N.

Le projet se positionne en totalité dans la forêt mais en bordure de la route liant le Val d'Usiers et la RD 72 (axe majeur de la CCA800 vers Pontarlier ou le Jura). Il est également situé à proximité de la carrière de Chapelle d'Huin renforçant le pôle économique de ce secteur.

Ce positionnement permet d'éloigner la future scierie des habitations qui sont actuellement présentes dans les 2 villages. Leur surface pourra à terme (en espérant à court terme) servir pour du logement une partie est déjà classée en zone UB sur Evillers et pour des artisans locaux (la scierie de Goux est classée en zone UY).





### 2.2.3. Zones agricoles - A

#### Caractère de la zone

La zone A est une zone réservée à l'activité agricole. Elle recouvre les secteurs des communes, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

La zone comporte :

- Les secteurs Ap : il s'agit de zones agricoles présentant un intérêt paysager et dans lesquelles aucune construction ne sera autorisée. Seules la restauration des bâtiments préexistants à l'approbation du PLUi est autorisée ;
- Le secteur A1 qui concentre 2 activités à Bians-les-Usiers commune du Val d'Usiers ;
- Le secteur A2 qui concerne une entreprise de charpenterie à Goux-les-Usiers commune du Val d'Usiers ;
- Le secteur A3 qui concerne le Relais du terroir à Goux-les-Usiers commune du Val d'Usiers ;
- Le secteur A4 qui concerne la Fromagerie de la Haute Combe à Septfontaines ;
- Le secteur A5 qui concerne le site des Fauvettes à Levier.

Zones et secteurs	Superficie (en ha)	Part du territoire intercommunal	Part des zones A
<b>A</b>	<b>9923,7</b>	<b>48,2%</b>	<b>100,0%</b>
dont Ai	1,7	0,0%	0,0%
dont Ap	120,4	0,6%	1,2%
dont A 1-5 (STECAL)	6,2	0,0%	0,1%

#### Principes de délimitation de la zone

Ont été classés en zone agricole :

- Les espaces et milieux ouverts voués à l'agriculture. Les prés-bois sont le plus souvent classés en zone N.
- Les espaces / parcelles bénéficiaires de la PAC (à l'exception des zones 1AU pour partie, cf. paragraphe évaluation environnementale),
- Les parcelles bénéficiaires de l'AOC dans la mesure du possible
- Les zones en cours d'enfrichement (à la demande de la Chambre d'Agriculture, pour favoriser leur reprise par des exploitants),
- Les zones de pelouses sèches ayant un enjeu agricole, c'est-à-dire des parcelles bénéficiaires de la PAC. Les constructions sont fortement limitées sur ces pelouses sèches.

Le zonage et le règlement de la zone agricole du PLUi ont pris soin de préserver au maximum les zones d'appellation et de ne pas urbaniser à proximité des sites d'exploitation pour répondre aux exigences de pâturage des animaux.

Les projets de déménagement de sites ou de bâtiments d'exploitation ont été pris en compte en classant les parcelles concernées en zone agricole.

La cohabitation entre activité agricole et quartier résidentiel a également fait l'objet de plusieurs mesures :

- Respecter les périmètres sanitaires de réciprocité autour des bâtiments d'exploitation avec le souhait que des distances plus importantes de recul soient prévues pour certaines situations (en prescrivant une distance supérieure à 100 m) : l'article 1 de la zone agricole prévoit que les nouvelles constructions et les installations à vocation agricole destinées à l'hébergement des animaux soient autorisées sous réserve qu'elles s'implantent vis-à-vis des zones U et 1AU à une distance minimale de 100 m pour avec en cas d'extension d'un bâtiment préexistant à l'approbation du PLUi, des dérogations sont admises aux règles précédentes.

Le zonage des zones urbaines a également pris soin de ne pas intégrer dans la mesure du possible des bâtiments agricoles sauf si l'activité agricole n'était pas jugée assez pérenne et que la construction pouvait alors être réhabilitée en logements ou démolie pour construire de nouveaux bâtiments à usage d'habitation.

Les surfaces prises sur le domaine agricole sont de 30,5 ha (36,5 ha en prenant en compte le site de l'Enclos) .

Les surfaces SAU soumises à la PAC sont de 9 557 ha. L'impact sur les parcelles soumises à la PAC sont ainsi de l'ordre de 0.38%. Le PLUi ne serait pas soumis au passage à l'avis renforcé de la CDPENAF. Le PLUi respecte en outre les enveloppes foncières du SCoT. La demande d'avis de la commission de préservation des Espaces Naturels et Forestiers se fera ainsi de façon simple et sur les STECAL.

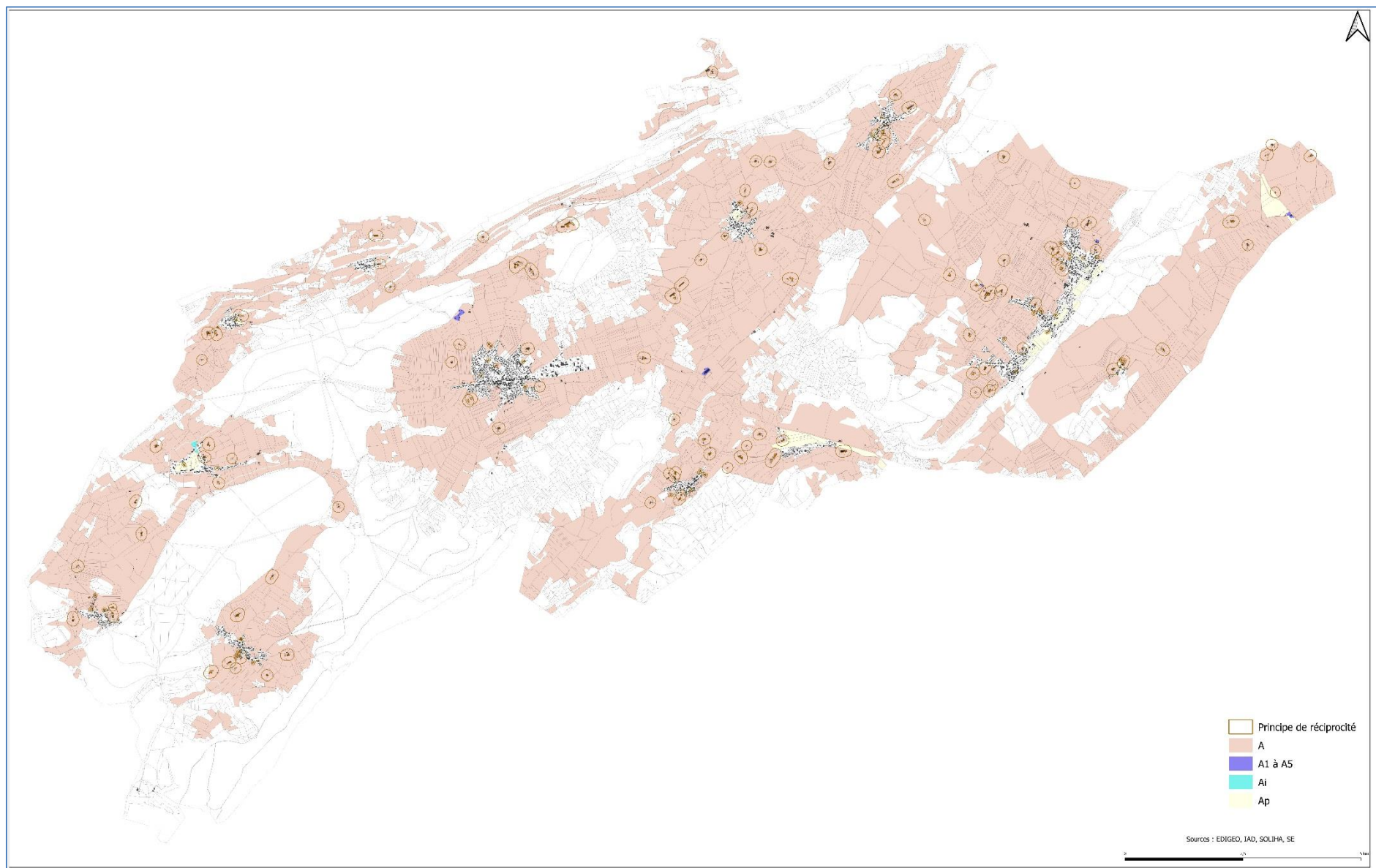
#### Secteurs Ap - agricoles paysagers

Il s'agit de zones agricoles présentant un intérêt paysager (entrée de village, du territoire par rapport à la RN57 au niveau de LaVrine, le long de la RD72 au niveau de Chapelle d'Huin, cône de vue, caractère patrimonial, îlot agricole centra dans la commune) sur lesquelles la construction de bâtiments d'exploitation ou de stockage serait dommageable car ils risqueraient de masquer des silhouettes urbaines, de rentrer en concurrence avec le bâti existant, de déséquilibrer visuellement une entrée de village.

Pour ces raisons, aucune construction n'est autorisée dans les secteurs Ap.

Leur délimitation s'est appuyée sur les analyses paysagères réalisées lors de la phase de diagnostic, la volonté de certaines équipes municipales de protéger des paysages leur apparaissant comme stratégiques pour l'image renvoyée par leur commune ou le territoire.

Les secteurs Ap existent dans les communes : Chapelle d'Huin, Val d'Usiers, Villeneuve d'Amont





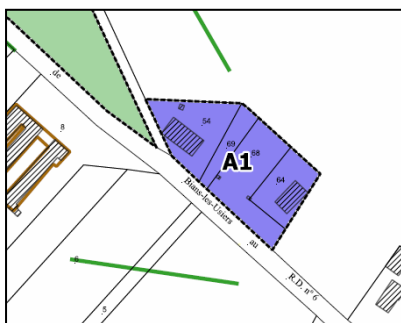
**Descriptions des secteurs spécifiques et exceptionnels : STECAL A1 à A5**

Les STECAL sont au nombre de 5 sur la CCA800 et donc revêtent le caractère exceptionnel. Ils correspondent toutes à des activités économiques voire de loisirs avec des constructions déjà présentes.

L'objectif est ici d'affirmer l'existence de ces activités et de leur permettre des extensions limitées en emprise au sol (cf. tableau ci-dessous) afin de respecter la loi montagne. Le passage en CDNPS n'est pas obligatoire lors de la création de ces STECAL. Le règlement définit également les hauteurs, densités et implantation des constructions et extensions autorisées.

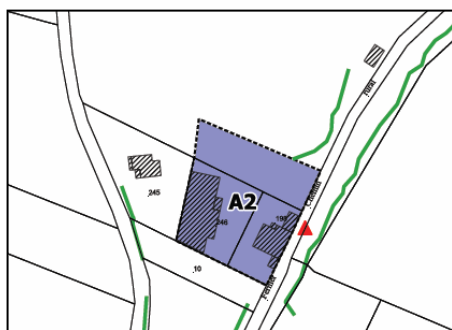
**STECAL A1 qui concentre 2 activités à Bians-les-Usiers commune du Val d'Usiers**

La surface est de 3 700 m<sup>2</sup> et est déjà utilisée. Le STECAL va permettre d'optimiser le secteur et valider des extensions ou constructions. Il n'y a pas d'ENAF consommé.



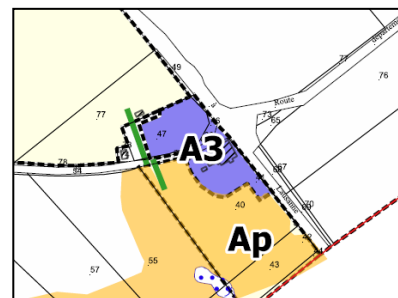
**STECAL A2 qui concerne une entreprise de charpenterie à Goux-les-Usiers commune du Val d'Usiers;**

Surface de 4 700 m<sup>2</sup>. La parcelle limitrophe est déjà utilisée par l'entreprise (propriétaire) comme stockage de matériel. Le STECAL permettra de construire si nécessaire des extensions de l'existant. Il n'y a pas d'ENAF consommé.



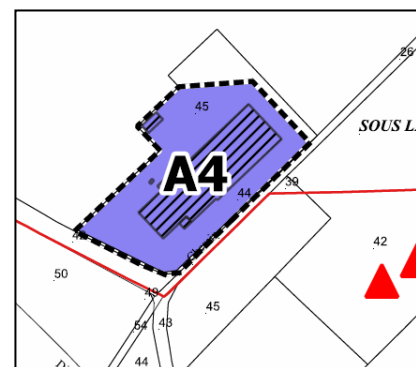
**STECAL A3 qui concerne le Relais du terroir à Goux-les-Usiers commune du Val d'Usiers;**

correspond à 2 entités séparées. La zone de commerce déjà bâtie et pouvant faire l'objet d'une extension et la zone de stationnement privé qui sera reprise par la collectivité pour créer un parking de co-voiturage dans le cadre du schéma des mobilités de la CCA800 et du SCoT (surface de parking de 5000 m<sup>2</sup>). La CCA800 doit étudier les possibilités d'acquisition de cet espace voué au stationnement et qui ne sera pas constructible. Il n'y aura pas d'ENAF de consommé.

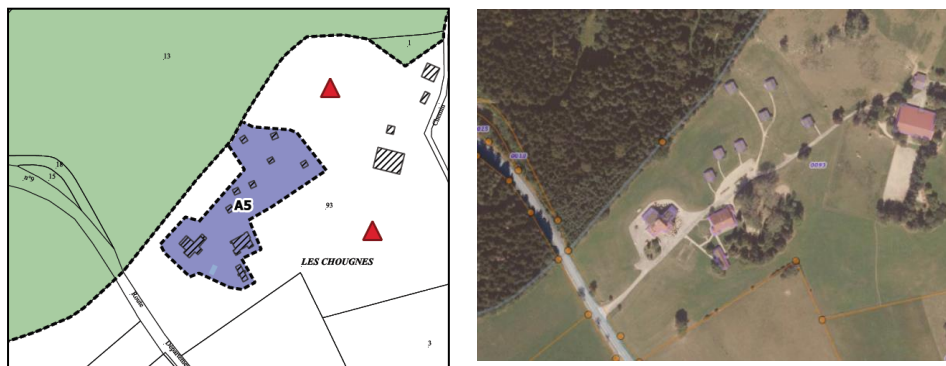


**STECAL A4 qui concerne la Fromagerie de la Haute Combe à Septfontaines**

La fromagerie occupe pratiquement l'ensemble de la parcelle ; il n'y a pas d'ENAF consommé.



**STECAL A5 du centre des Fauvettes** (centre de loisirs et équestre existant sur Levier et reconnu sur le Haut-Doubs voir plus loin). Surface de 2.7 ha et comprenant les espaces d'hébergement et les espaces d'accueil des classes et des groupes. Les limites du STECAL ont été réalisées sur la base des bâtiments existants avec des extensions possibles mais le site est à vocation du développement équestre et préservera les espaces agricoles. Il n'impactera pas les terres agricoles.



Le tableau suivant indique les emprises constructibles dans les STECAL permettant de répondre à la loi montagne sans passage en CDNPS et en ne créant des extensions limitées que de 30 % de l'existant.

Noms	Commune	Surface totale (m²)	Emprise au sol cumulée actuelle (m²)	Règlement autorisé PLUi	Surface d'emprise au sol permise restante (m²)	Sous-destinations autorisées
A1	Bians-les-Usiers	3709,629	363,848	CES qui ne dépasse pas 0,2 par rapport à l'unité foncière du STECAL	378,0778	<i>pour de l'Artisanat/commerce de détail, Industrie, Entrepôt</i>
A2	Goux-les-Usiers	4697,313	1177,173	CES qui ne dépasse pas 0,5 par rapport à l'unité foncière du STECAL	1171,4835	<i>pour de l'Industrie</i>
A3	Goux-les-Usiers	10017,823 dont 5000 m2 de stationnement	747,065	CES qui ne dépasse pas 0,25 par rapport à l'unité foncière du STECAL (hors parcelle de stationnement)	502,935	<i>pour de l'Artisanat/commerce de détail, restauration, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle</i>
A4	Septfontaines	16328,649	5407,383	CES qui ne dépasse pas 0,5 par rapport à l'unité foncière du STECAL	2756,9415	<i>pour de l'Industrie</i>
A5	Levier	25635,183	2075,362	CES qui ne dépasse pas 0,1 par rapport à l'unité foncière du STECAL	488,1563	<i>pour de l'Hébergement hôtelier et touristique</i>

## 2.2.4 Zones naturelles - N

### Caractère de la zone

La zone N couvre les secteurs des communes, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles, soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

La zone comporte :

- Le secteur Nt1 qui concerne une aire pour les camping-cars à Villers-sous-Chalamont.
- Le secteur Nt2 qui concerne un secteur d'hébergement touristique atypique à Sombacour – commune du Val d'Usiers.
- Le secteur NL qui concerne le camping à Levier.

A noter : Ces 3 secteurs étant en discontinuité des espaces urbanisés, ils ont fait l'objet d'une étude de dérogatoire à la loi Montagne avec passage et avis de la CDNPS en date du 1er juin 2024. (les études de discontinuité sont jointes au dossier de PLUi arrêté).

- Le secteur Nisdi qui concerne une aire de stockage de déchets inertes sur Levier.
- Le secteur Nf qui permet les constructions liées à l'exploitation forestière.
- Le secteur Ne, secteur du terrain de football du Val d'Usiers – Sombacour destiné à être renaturé à moyen ou long termes et pouvant actuellement servir d'équipement sportif.

Zones et secteurs	Superficie (en ha)	Part du territoire intercommunal	Part des zones N
<b>N</b>	<b>10130,7</b>	<b>49,2%</b>	<b>100,0%</b>
dont Ne	0,7	0,0%	0,0%
dont Nf	2,9	0,0%	0,0%
dont Nisdi	0,6	0,0%	0,0%
dont Nt1 et Nt2 (STECAL)	0,4	0,0%	0,0%
<b>NL</b>	<b>2,8</b>	<b>0,0%</b>	<b>0,0%</b>

### Principes de délimitation de la zone

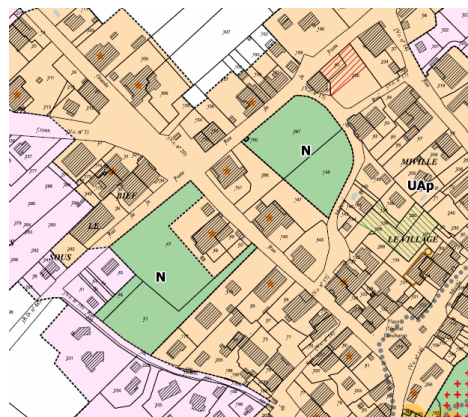
Ont été classés en zone naturelle :

- Les zones et les massifs boisés ;
- Les espaces de cours d'eau (ripisylves) ;
- Les arrières de parcelles et espaces de jardins ou de coteau situés au Souillot, à Gevesin, à Arc-sous-Montenot à Evillers (petite parcelle), au Val d'Usiers pour des raisons paysagères

- Les zones non constructibles pour des raisons de risques naturels, de sécurité notamment par rapport aux risques de chutes d'arbres.

- Les périmètres des sites d'inventaires, de protection : zone de tourbières (Natura 2000), ZNIEFF de type 1, APPB.

Exemple de classement en zone N dans le village de Sombacour (Val d'Usiers) – espace



de respiration paysagère et patrimonial par rapport aux fermes comtoises et à la notion des anciens clos et jardins entourant ce patrimoine bâti de référence.

Les STECAL Nt1, Nt2 et NL ont fait l'objet d'un passage en CDNPS avant l'arrêt du PLUi. Passage en date du 21 juin 2024. Les avis ont été favorables pour les secteurs Nt1 et NL sans réserve particulière. Le secteur Nt2 (Sombacour) a fait l'objet d'une demande de réduction de la surface. Celle-ci a été réduite et reproposée à la CDNPS qui l'a validée.



Secteur Nt2 réduit à 1000 m2.

Les dossiers soumis à la dérogation sont joints en annexe du rapport de présentation.



Les autres secteurs spécifiquement classés en zone N ne sont pas considérés comme des STECAL. On retrouve :

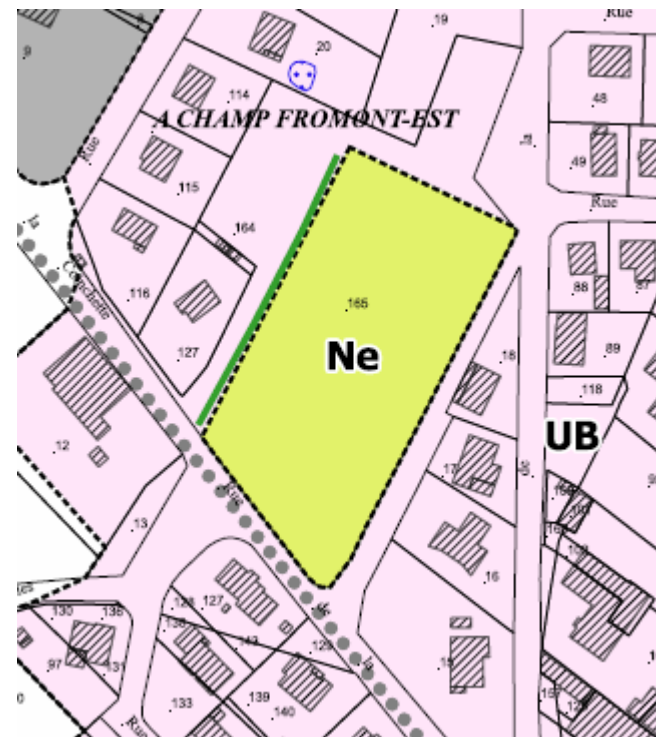
- un secteur Nsdi reprenant le projet de stockage des déchets inertes sur Levier à côté de la carrière. Ce site n'est pas constructible. Il a fait l'objet d'une étude d'environnement et le secteur de doline a été sorti du secteur et ne pourra être remblayé.

La carte ci-dessous illustre le relevé topographique de l'étude de demande d'autorisation.



**Le secteur Nf** a déjà été présenté dans la zone A et correspond à la zone de transition entre la future scierie et la carrière entre Chapelle d'Huin et Sombacour. Ce secteur autorisera les constructions à destination de l'exploitation forestière (stockage de bois et hangar).

Le secteur Ne correspond au stade de football de Goux (Val d'Usiers) et qui est prévu d'être à termes renaturer.







Synthèse : tableau récapitulatif

Zones et secteurs	Surface (en ha)	Part du territoire
<b>Zone Urbaines</b>	<b>520,3</b>	<b>2,5%</b>
UA	72,9	0,4%
UAb	28,3	0,1%
Uaoap	1,5	0,0%
UAp	59,6	0,3%
UAs	2,6	0,0%
UB	253,5	1,2%
UBi	0,6	0,0%
Uboap	1,5	0,0%
UE	14,9	0,1%
UEI	14,2	0,1%
UEs	5,1	0,0%
UP	4,9	0,0%
UY	17,6	0,1%
UYb	30,1	0,1%
UYc	12,9	0,1%
<b>Zones à Urbaniser</b>	<b>14,2</b>	<b>0,1%</b>
1AU	6,1	0,0%
1AUE	0,7	0,0%
1AUEs	1,1	0,0%
2AU	0,3	0,0%
2AUYS	6,0	0,0%
<b>Zones Agricoles</b>	<b>9923,7</b>	<b>48,2%</b>
A	9795,4	47,6%
A1-A5	6,2	0,0%
Ai	1,7	0,0%
Ap	120,4	0,6%
<b>Zones Naturelles</b>	<b>10133,5</b>	<b>49,2%</b>
N	10126,1	49,2%
Ne	0,7	0,0%
Nf	2,9	0,0%
Nisdi	0,6	0,0%
NL	2,8	0,0%
Nt1-Nt2	0,4	0,0%

## 2.3. Règles découlant des inscriptions graphiques outre les limites des différentes zones

### 2.3.1 Emplacements réservés

Le plan de zonage identifie uniquement 2 emplacements réservés. Ces 2 emplacements réservés sont situés sur le territoire communal du bourg-centre (Levier). Ils seront utilisés pour permettre le développement du groupe scolaire et pour requalifier un espace urbain.

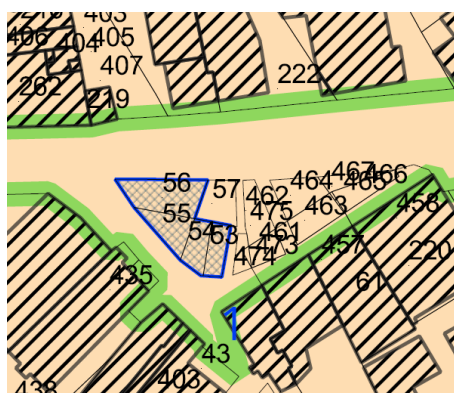


Les emplacements réservés sont identifiés avec le figuré suivant sur les plans de zonage, ils sont accompagnés d'un identifiant permettant de faire le lien avec le tableau présent sur les plans de zonage.

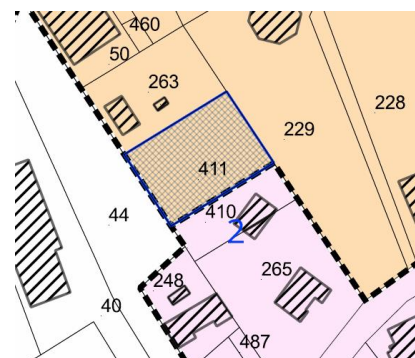
La liste des emplacements réservés est la suivante.

Numéro	Bénéficiaire	Destination	Surface(m <sup>2</sup> )
1	Commune de Levier	Aménagement urbain	748
2	Commune de Levier	Extension du groupe scolaire	219

Les emplacements réservés vont permettre sur le pôle (Levier) de créer de l'aménagement urbain dans le centre ville en lien l'ORT et sur le groupe scolaire.



Espace de place à créer pour l'amélioration de l'attractivité des commerces



Emplacement n°2 pour étendre l'école existante.

### 2.3.2 Éléments contribuant à la préservation des continuités écologiques L151-19 ou L151-23.

Éléments paysagers et écologiques repérés au titre des articles :

#### L.151-19

- ★ Éléments ponctuels du bâti ou du paysage
- Éléments linéaires du bâti ou du paysage (mur en pierre) et voie romaine
- ▨ Éléments surfaciques du paysage à protéger
- ▨ Éléments de paysage correspondant à un espace boisé à protéger

#### L.151-23

- ▨ Patrimoine paysager à protéger
- ▨ Patrimoine paysager à protéger correspondant à un espace boisé
- ▨ Zones humides avérées
- ▨ Milieux humides (sources : DREAL,EPAGE)
- Alignement d'arbres
- Haies à préserver ou à créer
- Patrimoine paysager correspondant à un espace boisé à préserver
- ▨ Pelouses sèches
- ▨ Dalles rocheuses

Éléments ponctuels du bâti ou du paysage / Éléments linéaires du bâti ou du paysage (mur en pierre) et voie romaine

- ★ Éléments ponctuels du bâti ou du paysage
- Éléments linéaires du bâti ou du paysage (mur en pierre) et voie romaine

Le repérage très riche et diversifié du petit patrimoine lors de la phase de diagnostic du PLUi, réalisé à l'échelle de la CCA800, a permis de mettre en avant la nécessité de

protéger plusieurs catégories :

- le patrimoine lié à l'eau : fontaines, lavoirs, puits, ...
- le patrimoine religieux : calvaires, oratoires, vierges, ...
- le patrimoine vernaculaire : monuments aux morts, ...

Ces éléments sont repérés aussi bien dans les parties urbanisées que dans les zones agricoles et naturelles.

Leurs particularités souvent singulières (exemple des calvaires en bois, en fer forgé, en pierre) ont conduit à une règle générale dans la partie 2 du règlement écrit dans lequel ils sont tous identifiés : "Conserver, préserver ses caractéristiques et l'entretenir".

3



Appellation	Calvaire
Référence cadastrale	ZB n°33
Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré	Conserver, préserver ses caractéristiques et l'entretenir. Préserver les abords du monument (pavage, espaces verts de transition avec la route)

4



Appellation	Mur en pierre 2
Référence cadastrale	AB n°139
Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré	Préserver le mur en pierres et limiter ou regrouper le nombre d'accès nouveaux (maximum 2) et si nécessaires. Insérer un portail de type grille en fer forgé en cas d'accès ou en cohérence avec le mur (hauteur, teinte...)

Plusieurs typologies de bâtiments ont également fait l'objet d'un repérage au même titre que le petit patrimoine vu précédemment :

- Liées au patrimoine religieux : églises, chapelles
- Liées à l'histoire et à la typicité des communes : fromageries, fermes comtoises ...

Comme pour les autres catégories, le repérage a été proposé suite au diagnostic puis a été validé et/ou complété par les conseils municipaux.

Selon le type de bâtiment repéré et protégé, les prescriptions ont été parfois très généralistes comme parfois très précises et pouvant concerner tout le bâtiment comme une seule façade.

32



Appellation	Ferme 30
Référence cadastrale	ZM n°8
Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré	Conserver, préserver ses caractéristiques et l'entretenir. Aucune modification majeure des ouvertures ou de la toiture ne sera acceptée. Conserver la répartition, l'ordonnement des ouvertures existantes sur chacune des façades (portes et fenêtres). Conserver une unité de traitement sur toutes les façades de l'édifice en cas de division en plusieurs logements. Limiter les percements en toiture (taille et nombre). Proscrire la réalisation de lucarnes.


27




Appellation	Ferme 25
Référence cadastrale	ZM n°106
Prescriptions à respecter en cas d'intervention sur l'élément repéré	Conserver, préserver ses caractéristiques et l'entretenir. Aucune modification majeure des ouvertures ou de la toiture ne sera acceptée. Conserver la répartition, l'ordonnement des ouvertures existantes sur chacune des façades (portes et fenêtres). Conserver une unité de traitement sur toutes les façades de l'édifice en cas de division en plusieurs logements. Limiter les percements en toiture (taille et nombre). Proscrire la réalisation de lucarnes.




### Élément surfacique du paysage à protéger


 Élément surfacique du paysage à protéger

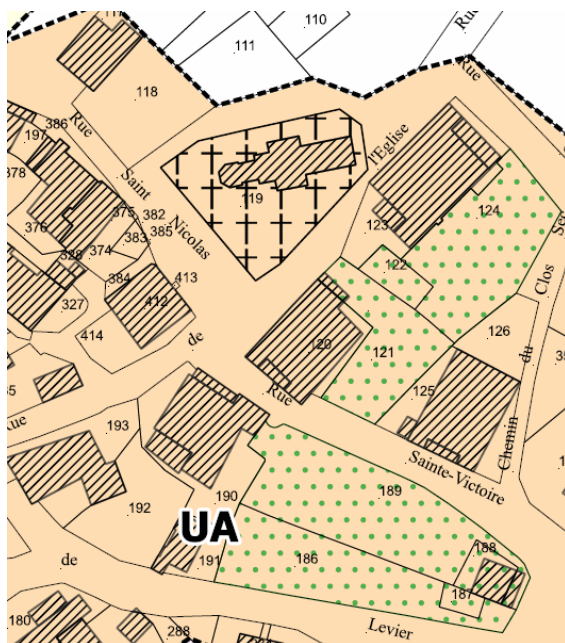
### Éléments de paysage correspondant à un espace boisé à protéger

 Elements de paysage correspondant à un espace boisé à protéger

### Patrimoine paysager à protéger correspondant à un espace boisé

 Patrimoine paysager à protéger correspondant à un espace boisé

 Patrimoine paysager correspondant à un espace boisé à préserver



### Préservation de clos et jardins autour du bâti ancien à Septfontaines.


Par ailleurs, des espaces en zone urbaine ont également été repérés pour être protégés via le L. 151-23 du CU. Ce repérage interdit alors la construction de nouvelles maisons par exemple et n'autorise qu'un seul type de construction : le règlement indique "Les espaces de jardins repérés sur les plans de zonage au titre du L. 151-23 du Code de l'urbanisme devront être préservés. Seules y sont autorisées les constructions de type abri de jardin mesurant moins de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol."

Ces repérages tiennent compte du fait que le diagnostic environnement du PLUi indiquait que l'intérêt des vergers réside dans leur grande richesse écologique qui représente une

zone relais entre les zones bâties et les zones bâties ou cultivées et les zones plus naturelles. De plus, si les arbres sont âgés, ces derniers constituent de véritables coeurs de biodiversité au sein de la trame bâtie.

### Zones humides avérées et milieux humides

 Zones humides avérées

 Milieux humides (sources : DREAL,EPAGE)


Pour prendre en compte la protection des zones humides et l'application du SAGE, le zonage a pris soin de reporter sur plan toutes les zones humides et tous les milieux humides connus à ce jour sur le territoire intercommunal.

Leur identification s'appuie sur :

- plusieurs sources de données : DREAL, EPAGE
- et le travail de terrain réalisé par Sciences Environnement lors de la phase prospection zones humides réalisée pour toutes les surfaces supérieures à 2500 m<sup>2</sup> conformément à la doctrine de la DREAL Bourgogne Franche-Comté acté par le SCoT sur le territoire de la CCA800

Les zones humides sont inconstructibles.

### Alignements d'arbre / haies à préserver ou à créer

 Alignement d'arbres

 Haies à préserver ou à créer

Dans le cadre de la préservation des paysages mais aussi des continuités écologiques, le PADD du PLUi a fixé à plusieurs reprises des objectifs pour apporter une protection aux alignements de haies et aux réseaux de bosquets.



Qu'elles soient en bord de route, de chemin ou de ruisseau, entre les champs, les haies ont subi notamment dans les années 60-70 une politique d'arrachement avec des talus rasés dans un climat de remembrement qui répondait à la nécessité de moderniser l'agriculture et d'obtenir de plus grandes surfaces arables accessibles pour les engins agricoles.

Conscients qu'elles font partie du cadre paysager et qu'elles constituent des atouts indéniables pour la biodiversité (habitat privilégié pour certaines espèces et notamment des prédateurs d'espèces qui ravagent les cultures, leurs racines filtrent les substances toxiques des eaux souterraines, leurs feuillages captent le CO<sub>2</sub>, éléments protecteurs du bétail pour s'abriter du vent /du soleil ...), l'ensemble des équipes municipales ont décidé de les repérer dans la zone agricole via l'article L. 151-13 du CU. Ces réseaux de haies pouvant aussi former des bosquets à certains endroits.

Ces repérages ont été réalisés via les photos aériennes et les connaissances du terrain des élus.

En sus des haies et bosquets, quelques alignements d'arbres caractéristiques d'entrée de village ont été aussi repérés notamment aux entrées du territoire ou à des endroits stratégiques (zone du Champs-Bégaud).

### Pelouses sèches et dalles rocheuses

-  Pelouses sèches
-  Dalles rocheuses

Pour prendre en compte la protection des pelouses sèches en application du SCoT notamment, les données fournies par le bureau d'études Sciences Environnement dans le diagnostic ont été reportées sur les plans de zonage et sont protégées. Seules des loges et des extensions d'exploitations agricoles existantes dans les secteurs sont autorisées.

### 2.3.3 Autres prescriptions réglementaires

#### Précriptions réglementaires

-  Secteur protégé en raison de la richesse du sol
-  Périmètre soumis à OAP densification
-  Périmètre comportant une OAP sectorielle
-  Linéaire soumis au maintien des commerces existants au rez-de-chaussée
-  Changement de destination autorisé (L151-11)
-  Règle d'implantation des constructions
-  Zone d'implantation des constructions
-  Voie à conserver (L151-38)

#### Secteur protégé en raison de la richesse du sol

#### Secteur protégé en raison de la richesse du sol

Ces secteurs correspondent aux zones de carrières existantes ou en projet en application de l'article R151-34 du code de l'urbanisme. On retrouve 3 carrières sur le territoire : à Chapelle d'Huin, au Val d'Usiers et à Levier.

#### Périmètre soumis à OAP densification

#### Périmètre soumis à OAP densification

En accord avec les prescriptions du SCoT du Haut-Doubs, l'ensemble des secteurs non-bâts de plus de 2000 m<sup>2</sup> doivent être soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation. L'OAP densification se concentrent uniquement sur les secteurs présentant des faibles enjeux en termes d'urbanisation résidentielle et non-soumis à une autorisation d'urbanisation valide (permis, CUb, PA, DP). Cette OAP densification permet de faire respecter les densités imposées par le PLUi et le SCoT mais également des mettre en place des principes généraux d'urbanisation (mutualisation des stationnements et des accès...).

#### Périmètre soumis à une OAP sectorielle

#### Périmètre comportant une OAP sectorielle

Les secteurs présentant des enjeux plus importants en termes d'urbanisation tant résidentielle qu'économique sont soumis à une OAP sectorielle. L'urbanisation de la zone doit donc être en accord avec les orientations mises en place.

#### Linéaire soumis au maintien des commerces existants au rez-de-chaussée

#### Linéaire soumis au maintien des commerces existants au rez-de-chaussée

Les secteurs identifiés par ce figurés protègent les commerces existant au rez-de-chaussée. Sur les CCA800 les seuls axes commerciaux identifiés sont situés à Levier. Ainsi, le changement de destination de commerces existant sur ces axes est interdit.

La protection du linéaire commercial à Levier doit être mise en parallèle avec le périmètre d'ORT existant et le programme Petite Ville de Demain (PVD).

Secteur d'intervention de l'ORT :



Périmètre ORT à Levier







Axe commercial protégé

### Changement de destination autorisé (L151-11)

#### \* Changement de destination autorisé (L151-11)

Cette identification concerne uniquement les bâtiments agricoles situés en zone A dont la pérennité n'est pas assurée à court ou moyen termes. Le changement de destination est autorisé uniquement sur le bâti présentant un intérêt patrimonial (fermes comtoises) et localisé à proximité immédiate du village. Les élus ont choisi de ne pas développer ces possibilités afin de préserver les espaces agricoles.

### Règle d'implantation des construction / Zone d'implantation des constructions

-  Règle d'implantation des constructions
-  Zone d'implantation des constructions



Pour des raisons de préservation du carrefour les implantations éventuelles devront suivre les règles définies dans le règlement écrit

Cela ne concerne que Gevresin



Pour des raisons d'implantation du bâti par rapport à la voirie et aux arrières des jardins, la zone en rouge indique les implantations obligatoires des constructions à venir.

Cela ne concerne que Septfontaines

### Voie à conserver (L151-38)

#### ●●● Voie à conserver (L151-38)

Ce figurés correspond aux liaisons douces (chemins de randonnées) à conserver ou à valoriser. Ces éléments sont à prendre en compte lors de projet d'aménagement. Leur tracé peut évoluer mais il faut conserver l'itinéraire et la continuité du cheminement.

L'article L. 151-38 indique que : "Le règlement peut préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public.

Il peut également délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus."

Le PADD du PLUi vise à connecter physiquement le territoire en favorisant les déplacements doux. Les élus ont donc utilisé plusieurs outils pour créer de nouveaux

itinéraires ou bien conserver ceux déjà existant et qui leur apparaissent stratégiques dans le cadre des déplacements sur leurs communes, dans leurs villages.

A ce titre, les communes ont utilisé le repérage au titre du L. 151-38 du CU pour repérer des chemins, parfois non cadastrés, mais qu'elles souhaitent voir perdurer. Pour chaque rue, chemin ou sentier repérés, le règlement écrit du PLUi indique qu'ils doivent être préservés et maintenus.

Les élus veulent ainsi éviter que ces itinéraires ne soient entravés par des stationnements illégaux de véhicules de particuliers (exemple : des petites ruelles très étroites qui circulent entre des habitations) ou bloqués par des activités agricoles (exemple : cas de chemins qui séparent deux parcelles exploitées).

### **Éléments à caractère informatif**

Conformément à des objectifs du PADD ou bien à celui de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme, plusieurs éléments ont été reportés sur les plans de zonage :

- Les bâtiments agricoles accueillant des animaux

Ce recensement a été réalisé grâce au diagnostic de la Chambre d'Agriculture, membre du groupement PLUi au stade du diagnostic.

Les périmètres sanitaires n'apparaissent pas sur les plans de zonage car les réglementations sont susceptibles d'évoluer dans le temps et il sera plus judicieux que le service instructeur consulte la Chambre d'Agriculture au cas par cas si un projet se situe à proximité d'un bâtiment repéré pour connaître la réglementation en place.

## 2.4. Les motifs des règles applicables

### 2.4.1. Les dispositions générales du règlement

Les articles 4 à 16 des dispositions générales du règlement du PLUi abordent des thématiques spécifiques et sont destinés à préciser les choix de l'intercommunalité en matière de règlement d'urbanisme :

- Les articles 4 et 5 autorisent quelques exceptions aux règles soit par le biais d'adaptations mineures soit pour rendre possible la réalisation des constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif (L.152-3, L.111-15, L.111-23, L.111-16 du Code de l'Urbanisme) ;
- L'article 6 précise les conditions pour un accord dérogatoire dans le cadre d'une demande de permis de construire (L.152-4 du CU) ;
- L'article 7 permet de déroger aux règles du PLUi dans le cas d'un projet d'aménagement d'ensemble (R.151-21 du CU).
- L'article 8 rappelle l'obligation de faire une demande de déclaration préalable pour l'édification d'une clôture. Des règles spécifiques ont été imposées dans chaque zone du PLUi. La délibération de la CCA800 sera prise avec l'approbation du PLUi.
- L'article 9 rappelle les articles qui régissent les espaces classés en Espaces Boisés Classés (EBC) : aucune commune n'a mis en place cet article.
- L'article 10 indique les procédures en matière d'archéologie préventive.
- L'article 11 concerne le permis de démolir : les communes peuvent décider ou non de rendre obligatoire les demandes de permis de démolir sur leur territoire. Si tel est le cas, les délibérations doivent être annexées au PLUi conformément au R.151-52 18°;
- L'article 12 concerne les travaux de ravalement de façade : la Communauté de Communes CCA800 va prendre la délibération au moment de l'approbation du PLUi.
- L'article 13 fait référence à la gestion des eaux de pluie avec la préconisation de récupérer cette eau et également de ne pas entraîner de perturbation dans le système karstique et de mise en charge.
- L'article 14 fait référence aux risques et nuisances qui peuvent impacter les communes de la CCA800 sur les bases des données communales et des atlas de la DDT .
- L'article 15 indique les cas dérogatoires pour la réalisation d'aires de stationnement.
- L'article 16 fait état des emplacements réservés délimités sur le territoire

Un lexique est intégré au règlement du PLUi afin de définir les différentes destinations des constructions autorisées. Il reprend les éléments du code de l'urbanisme. Il présente ensuite des définitions spécifique pour le PLUi en s'appuyant également sur le lexique national.

### 2.4.2. Dispositions applicables à plusieurs zones.

Les constructions ou éléments présentant un intérêt patrimonial et/ou architectural sont repérées au titre du L. 151-19 du Code de l'urbanisme. Ils font l'objet de prescriptions dans la partie 2 du règlement.

Les rues, chemins et sentiers repérés au titre du L. 151-38 seront préservés et maintenus. Ils permettent d'appliquer le développement des modes doux.

Les zones concernées par un périmètre de protection de captage d'eau potable devront respecter les prescriptions des différentes déclarations d'utilité publique (DUP).

Il est rappelé le décret n°2019-495 du 22 mai 2019 qui impose la réalisation de deux études de sol dans les zones d'exposition moyenne ou forte au retrait gonflement des argiles, lors de la vente d'un terrain constructible et au moment de la construction de la maison. Les constructions devront respecter les règles établies dans le décret.

Il est également rappelé qu'en application du guide de la DDT sur les mouvements de terrain , l'urbanisation ou autre aménagement est autorisé en zone d'aléa « maîtrisable » mouvements de terrain sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique visant à mesurer la valeur des paramètres déterminants.

Les comblements et remblaiements des dolines et des mares est interdits afin de ne perturber le réseau karstique et les écoulements de surfaces. Cette règle est également demandée par le SCoT et permet de préserver la biodiversité comme pour le respect des zones humides à protéger de façon importante en lien avec le SAGE notamment.

Les pelouses sèches sont également protégées et non constructible sauf pour des petits bâtiments agricoles de type loge et si une exploitation existante doit s'étendre et ne peut le faire sur un autre site.

### 2.4.3. Les dispositions réglementaires spécifiques à chacune des zones

#### Section 1 : Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités

##### Article 1 : Destinations et sous-destinations des constructions

Cet article se compose pour chaque zone d'un tableau décrivant les destinations et sous-destinations autorisées, interdites ou autorisées sous conditions.

Les interdictions et les conditions imposées sont liées à une activité ou une fonction qui ne serait pas compatible avec la vocation de la zone concernée.

Selon la vocation de la zone, des similitudes sont observées pour assurer une continuité notamment entre les zones UA/UB et 1AU et UE et 1AUE.

#### 1/UA et UB

Outre l'habitat, ces zones peuvent également accueillir des activités qui, en termes de nuisances, sont compatibles avec l'habitat..

Pour tenir compte des activités et constructions existantes, les constructions agricoles sont autorisées si elles permettent de réduire les nuisances d'une exploitation existante ou pour des mises aux normes (secteur UAb). Les exploitations forestières sont interdites car trop nuisantes.

L'application du SCoT impose également des surfaces maximales pour les commerces de détail (400 m<sup>2</sup> dans les zones UA et 1300 m<sup>2</sup> en UAb de Levier. Les commerces de gros sont interdits en centre des villages. Les entrepôts sont également limités en emprise au sol pour des raisons de nuisances dans les villages (camions horaires ...). En zone UB, les commerces sont limités à 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher pour ne pas déstabiliser les centres de villages et leur commerces, les entrepôts sont interdits.

#### 2/UE et 1AUE

Cette zone est destinée aux équipements publics. Tout est interdit à l'exception des hébergements en zone scolaire (1AUEs) et la restauration en zone UEI (Enclos de karting)

#### 3/UY et 2AUYs

Les zones ont vocation à accueillir des activités économiques. Ainsi les exploitation forestières sont autorisées mais non les exploitations agricoles qui bénéficient de la zone A. Les logements sont autorisés que s'ils sont de fonction et de façon limitée pour ne pas remplacer les activités économiques. Les commerces sont limités dans les zones UY des villages et du pôle. En application de l'ORT, seule la zone UYc autorisent les commerces sans restriction. La restauration reste interdite dans toutes les zones UY. La zone 2AUYs est réservée spécifiquement pour le projet de scierie.

#### 4/UP

La zone est destinée à l'habitat et protège des vastes propriétés et des bâtisses d'intérêt patrimonial. Seules des extensions mesurées sont autorisées. Les changements de destination pour des hébergements touristiques sont également autorisés.

#### 5/1AU et 2AU

Outre l'habitat, ces zones peuvent accueillir des bureaux et comme l'ensemble des zones des équipements d'intérêt collectif (sauf les salles de spectacles).

#### 6/A

En zone A, les nouvelles constructions et les installations à vocation agricole destinées à l'hébergement des animaux sont autorisées sous réserve qu'elles s'implantent vis-à-vis des zones U, 1AU et de toutes les constructions à usage d'habitation à une distance minimale de 100 m et dans la mesure du possible du côté opposé à la zone urbaine ou à urbaniser.

En zone A, la construction et l'extension de bâtiments et les installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole sont autorisées si et seulement si leurs dimensions (emprises au sol) et leurs fonctionnalités sont cohérentes, proportionnées et nécessaires à l'activité agricole et justifiées lors de la demande.

Les objectifs sont de favoriser les exploitations en zone agricole en dehors des limites des villages et dans le respect de périmètres de réciprocité même si elles sont au RSD actuellement. Cela leur permettra d'évoluer si besoin. De même, afin de limiter la consommation d'espace agricole, il est précisé que les bâtiments ne doivent pas être démesurés.

Toutes les activités de transformation de produits agricoles, de méthanisation ou agrivoltaïsme sont autorisées pour faire vivre l'agriculture dans le respect des lois, des sols, de la biodiversité et des paysages.

Les logements des agriculteurs sont cependant réglementés pour ne pas se multiplier et créer du mitage en zone de montagne. Le bâtiment devra s'implanter à proximité du site et si nécessité (50 m).

Les élus ont validé la possibilité aux constructions, non agricole, et de logement de pouvoir s'étendre et implanter des annexes mais en périphérie du bâtiment (20 m maximum) pour ne pas miter le paysage agricole.

#### 7/N

Tout est interdit sauf dans les STECAL spécifiques et créés pour le projet touristique ou de camping. Les Locaux techniques et industriels des administrations publiques sont bien entendu autorisés.



## **Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

Les objectifs poursuivis sont tant pour les constructions nouvelles que les travaux sur constructions existantes :

- de préserver les caractéristiques morphologiques et architecturales de chaque bourg, village,
- de privilégier une insertion dans la zone considérée en prenant en compte son environnement urbain et paysager,
- d'assurer leur transition naturelle avec leur environnement urbain ou naturel tout en pérennisant leur rôle de centralité en favorisant, selon le contexte local, l'implantation d'activités commerciales ou de services.

### Article 2 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

#### **1/ UA**

Les enjeux en matière de morphologie urbaine dans les parties anciennes des 9 villages ont conduit à fixer des règles relativement détaillées selon les cas observés : ordonnancement, front bâtis, absence d'ordonnancement.

L'objectif visé est de conserver depuis l'espace public l'implantation originelle du bâti et d'éviter que de nouvelles constructions ou extensions voire annexes ne viennent rompre les ambiances de rue ou de quartier traditionnelles. Les annexes devront être positionnées en retrait du bâtiment principal et à l'arrière de la parcelle.

#### **2/ UP**

Deux objectifs ont conditionné les règles d'implantation :

- Préserver les vues sur les édifices repérés via les cônes de vue,
- Limiter la constructibilité dans les parcs où sont implantées les demeures.

#### **3/ UB**

Des ordonnancements ont été observés dans les zones d'urbanisation récentes (plan d'implantation des lotissements) ; en conséquence les règles sont quasi similaires à celles pour la zone UA hors le recul en cas d'absence d'ordonnancement porté à 5 m minimum car le tissu est davantage aéré dans ces secteurs.

#### **4/UE et 1AUE**

Les zones n'ont pas nécessité de règle car aucun enjeu visuel ni sécuritaire n'ont été constatés.

Dans le cas de la zone 1AUE sur Le Val d'Usiers, le projet sera porté par la commune et il n'a pas été jugé assez avancé pour fixer des règles qui auraient pu venir bloquer in fine ce dernier.

#### **6/ UY et 1AUY**

Les règles existantes des PLU actuels pour les zones d'activités de Levier ont servi de base aux règles du PLUi : soit 5 m de recul minimal.

#### **7/ 1AU**

La règle impose un recul de 3 m par rapport aux voies et pour la zone de Villeneuve d'Amont, le recul est porté à 3 à 5 m par rapport à la rue de l'église afin de préserver les vues et l'aspect rue et centre du village.

#### **8/ A et N**

Les règles ont été fixées afin d'assurer des distances minimales vis-à-vis des routes départementales et des autres voies et emprises publiques permettant d'assurer la sécurité pour la sortie d'engins agricoles mais aussi de conserver une certaine ambiance visuelle le long des voies (les bâtiments d'exploitation pouvant notamment être relativement imposants).

Une règle concernant les constructions qui hébergeraient des animaux a aussi été ajoutée en application des règles des ICPE.

En zone A, les nuisances potentiellement occasionnées par les extensions des constructions liées à l'exploitation forestière sont traitées par un recul minimal exigé de 100 m vis-à-vis des zones U ou AU.

Les règles pour les STECAL sont liées à leur localisation par rapport aux voies et emprises publiques et aux règles généralistes établies pour le reste de la zone.

### Article 3 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

#### **1/ UA, UP, UB, UE, UY, 1AU, 1AUE, constructions à usage d'habitation en zone A et N**

La règle établie pour cet article est de permettre d'optimiser l'usage du foncier ; en effet, pour la quasi totalité des communes, les pétitionnaires sont actuellement limités par l'application de la règle du RNU dans la bande de 0 à 3 m vis -à-vis des limites séparatives (alignement ou recul inconstructible entre 0 et 3 m).

La bande de 0 à 3 m devient constructible grâce à la mise en place d'un gabarit de hauteur qui permet de construire mais avec une hauteur limitée suivant son recul par rapport aux voisins.

Les élus ont pris soin de prendre en considération les risques potentiels de conflits de voisinage pour décider de la hauteur minimale à fixer (risque de création de masques solaires par exemple).

#### **2/ A et N**

En zone A, le recul de 4 minimum est imposé pour tous les types de constructions sauf ceux hébergeant des animaux pour lesquelles les 100 m de l'ICPE sont repris (comme en zone N).

Les STECAL n'ont pas nécessité vu leur localisation géographique isolée de réglementation en la matière.

En zone N, les nuisances potentiellement occasionnées par l'extension des constructions liées à l'exploitation forestière sont traitées par un recul minimal exigé de 100 m vis-à-vis des zones U ou AU.

#### Article 4 : Hauteur maximale des constructions

##### **1/ UA, UB, 1AU, constructions à usage d'habitation en zone A / N / UY**

Les bandes de maisons continues ou semi-continues dans les parties anciennes des villages (UA) ont conduit à poser une règle spécifique pour les constructions qui viendraient s'y insérer : leur hauteur devra s'harmoniser avec l'existant et les extensions comme les annexes accolées ne pourront être édifiées qu'à des hauteurs inférieures ou égales.

Les règles de hauteur pour les constructions qui s'insèrent en l'absence de continuité (et dans les zones 1AU) ont été fixées suivant l'analyse des volumétries déjà existantes sur le territoire à savoir des constructions qui ne dépassent pas R+2+C dans les villages (ou R+2+Attique).

Les annexes non accolées sont limitées en hauteur à 4.5 m au faîtage pour ne pas gêner le voisinage et ne pas dénaturer les paysages bâtis.

##### **2/ UP**

La singularité des demeures et châteaux repérés dans cette zone n'a pas permis de fixer une règle métrique comme dans les autres zones résidentielles. L'objectif de préserver leur intégrité physique a été traduit en interdisant toute surélévation et en limitant les extensions et les annexes accolées qui ne pourront pas dépasser la hauteur du bâtiment existant pour faciliter une bonne intégration architecturale. Les annexes non accolées ont aussi été réglementées : elles ne pourront pas dépasser 4,5 m au faîtage. Le principe reste de limiter leur construction et la réflexion pour rédiger la règle a été de prendre comme exemple un abri de jardin.

##### **3/ UE et 1AUE**

Considérant qu'il s'agit uniquement d'équipement, aucune règle n'a été fixée hormis dans la bande de 0 à 3 m avec le gabarit de hauteurs à respecter.

##### **4/ UY et 1AUY**

Les élus se sont référés aux règles de hauteur déjà existantes dans les zones de Levier (10 m max au faîtage) et dans la bande des 0 à 3 m en fonction du gabarit.

##### **5/ A et N**

Suivant les constructions autorisées dans la zone, plusieurs règles ont été définies :  
- Pour les constructions et installations agricoles, la hauteur doit être inférieure ou égale à 15 m. Cette hauteur doit permettre de stocker des fourrages et du matériel.

Des dérogations existent comme par exemple pour les silos.

- Pour les serres agricoles, il a été considéré que 7 m au faîtage serait suffisant compte tenu que cette solution de protection des cultures notamment est de fait limitée en hauteur par sa structure tubulaire.

- Pour les abris pour animaux en pâture en A, la règle a consisté à différencier la hauteur maximale possible en fonction de l'aspect extérieur de la construction et plus particulièrement de celui de la toiture : il est possible de monter jusqu'à 4.5 m au faîtage

si la construction présente deux pans. Une construction haute à un seul pan a été jugée inesthétique (pour rappel l'emprise au sol est limitée à 20 m<sup>2</sup> ou 100 m<sup>2</sup> en zone).

Concernant les STECAL, la règle appliquée est la prise en compte comme référence de la hauteur maximale des constructions préexistantes à l'approbation du PLUi.

#### Article 5 : Aspect extérieur des constructions

Les principes généraux édictés au début de cet article sont généralistes et permettent de montrer aux pétitionnaires dans quel esprit les règles suivantes ont été fixées.

Concernant les travaux de remblaiement, ils peuvent être soumis à déclaration préalable ou à autorisation au titre du code de l'urbanisme en fonction de leur hauteur, de leur surface et de leur localisation. Le règlement du PLUi va plus loin en interdisant les enrochements en zone UA/UB et 1AU pour des raisons esthétiques.

##### **1/ UA, UB, 1AU, constructions à usage d'habitation en zone A / N / UY**

Pour définir les règles d'aspect extérieur dans les parties anciennes des villages - UA, les élus ont considéré que comme certains villages étaient concernés par des périmètres monuments historiques avec une réglementation assez précise, il convenait que tous les villages soient traités de la même manière avec le PLUi et donc une équité de traitement de tous les habitants.

Les règles pour la zone UA sont donc relativement détaillées et prennent soin de respecter les codes architecturaux traditionnels (toiture avec deux pans joints au faîtage, demi-croupe autorisé, pente de toit comprise entre 40 et 80%, couverture aspect tuiles plates rouge brun, ...) tout en permettant des projets répondant aux demandes actuelles (toit plat mais limités à 50 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, climatisation, store-pergola sous certaines conditions, ...). L'objectif visé est l'intégration paysagère des projets tout en prenant en compte que ces exigences représentent parfois des contraintes financières pour les pétitionnaires.

Les enjeux paysagers en zone UB, par extension en zone 1AU et pour les constructions à usage d'habitation situées en zone A/N ont été considérés plus faibles ; en effet, compte-tenu de l'absence de document d'urbanisme dans les communes et du peu de contrôle opéré avec l'application du RNU, un certain nombre de constructions avec des formes de toit ou encore des couleurs de façades a été déjà construit.

En conséquence, les élus ont considéré que le règlement ne pouvait pas être plus strict maintenant pour éviter une incompréhension des habitants. Il a néanmoins été considéré que des règles concernant les teintes des façades, les types de lucarnes ou encore l'intégration de panneaux photovoltaïques/thermiques ou des toits-terrasses végétalisés pouvaient être conservés.

Enfin, un travail important a été réalisé concernant les typologies de clôtures autorisées dans toutes ces zones, ces dernières seront soumis à déclaration préalable une fois le PLUi approuvé. Les élus ont souhaité permettre aux habitants de se clore pour respecter leur intimité tout en respectant une unité visuelle et éviter des fermetures visuelles depuis l'espace public.

### 3/ UE et 1AUE

Dans le cas de la zone 1AUE, une volonté de liberté d'expression architecturale a été laissée compte-tenu des projets envisagés : un nouveau groupe scolaire et éventuellement un nouveau mode de garde pour la petite enfance.

### 4/ UY et 1AUU

Dans un souci d'équité de traitement entre tous les habitants du territoire et pour répondre à l'objectif affiché dans le PADD de développer la qualité urbaine et paysagère des zones d'activités économiques, les élus ont fixé plusieurs règles pour réglementer l'aspect des toitures, des façades et des clôtures dans les zones et sites d'activités. Un nuancier est ainsi fixé pour les façades ou bien encore il est exigé un acrotère périphérique en cas de toit-terrasse..

### 5/ A et N

Comme pour les zones d'activités précédemment évoquées, les règles fixées en zone agricole ont pour but l'intégration paysagère aussi bien des bâtiments d'exploitation que des abris pour animaux. Elles sont relativement détaillées et prennent soin de réglementer pour les constructions agricoles (hors serres agricoles laissées sans règle particulière) la volumétrie, l'aspect de la toiture, des façades : des nuanciers de couleur ont été fixés pour les toitures et pour les façades.

Comme pour d'autres articles, les règles pour les STECAL s'appuient sur ce qui existe déjà : "les extensions des constructions préexistantes à l'approbation du PLUi doivent présenter un aspect compatible avec l'aspect des matériaux, les couleurs et les dimensions des constructions existantes."

#### Article 6 : Espaces libres et plantations, espaces boisés classés

Les règles pour toutes les zones confondues ont été rédigées avec comme objectif principal de limiter l'imperméabilisation des espaces lorsque cela n'est pas strictement nécessaire, c'est-à-dire pour des terrasses extérieures et les espaces liés à la circulation ou au stationnement des véhicules (dans tous ces cas des solutions existent d'utiliser des matériaux perméables et drainants).

Si les élus ont imposés en lien avec le SCoT des coefficients de pleine terre à 30% sur les zones Uoap, ils ont été plus réticent pour les zones UA du fait de parcelle déjà construite. En zone UB, le coefficient est de 20%. Les pourcentages dans les zones 1AU sont définies dans chaque OAP.

- "L'utilisation de variétés d'arbustes ou d'arbres indigènes et peu consommatrice en eau est vivement préconisée (genévrier, viorne lantane, buis, ...)". La notion de consommation en eau va de paire avec les objectifs nationaux de rationalisation de la ressource et sa protection édictée dans les orientations du PADD.

- "Les espèces exotiques ou exogènes sont à éviter. Les espèces invasives et problématiques sont interdites. La liste des espèces exotiques envahissantes figure en

annexe du présent règlement." Le bureau Sciences Environnement a établi ladite liste pour que les pétitionnaires soient informés.

Dans les zones UA/UB/1AU, il est fait état des espaces et/ou plantations existantes repérés au titre du L. 151-23 du CU qui doivent être maintenus ou remplacés par des plantations équivalentes. Le remplacement de ces plantations sera à justifier dans l'aménagement paysager du projet pour permettre au service instructeur de contrôler le respect de la règle.

En zone UY, les écrans paysagers doivent occulter les zones de dépôts depuis l'espace public.

En zone A et N, les zones de dépôts, de stockage (engins et outillage) devront impérativement être arborées en périphérie de manière à ne pas être visibles depuis l'espace public et ainsi améliorer leur intégration visuelle.

#### Article 7 : Stationnement

Pour l'ensemble des zones et secteurs du PLUi, des principes généraux ont été posés :

- le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations admises doit être assuré en dehors des emprises publiques, des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale.

- le stationnement devra être assuré sur le terrain d'assiette de la construction ou de l'installation, ou intégré à ces dernières.

Le tissu bâti du bourg-centre (zone UA + secteurs) de Levier est plus contraint au niveau des disponibilités foncières dédiées au stationnement. Une règle supplémentaire a donc été ajoutée pour ces zones où les pétitionnaires pourront se voir accorder leur autorisation d'urbanisme s'ils justifient de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et située dans un périmètre de 300 m de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions. D'après les jurisprudences, les aires de stationnement concédées doivent être réservées à l'usage exclusif du pétitionnaire et leur attribution ne doit pas avoir un caractère précaire (un minimum de 15 années de location a déjà été exigé).

Concernant le nombre de places exigées pour le résidentiel, il a été opéré une différence en zone UA de Levier où il est exigé une place pour les studios et une place de stationnement pour les cycles. Pour les autres villages, les constructions à usage d'habitation doivent prévoir 2 places pour véhicule motorisé et 1 emplacement pour vélo par logement)

En zone UB et dans les zones 1AU ce sera toujours 2 places pour véhicule motorisé et 1 emplacement pour vélo par logement qui sera demandé compte-tenu des tailles de parcelles.

Pour toutes les autres activités possibles et les zones/secteurs concernés, la capacité en stationnement devra être adaptée aux besoins de l'activité (dimensionner au regard

de l'importance et de la fréquentation des constructions). Décider au préalable des projets la quantité de stationnement à créé apparaît délicat à évaluer au stade du document d'urbanisme. Il reviendra alors aux porteurs de projets et au service instructeur de quantifier et de contrôler la réponse au besoin au cas par cas.

Pour les zones UE et 1AUE, les élus ont également fixé que tout projet prenne en compte et favorise les stationnements des modes doux considérant que ces zones de loisirs et d'équipements se prêteraient facilement à ces modes de déplacement.

Pour les nouveaux parcs de stationnement extérieurs ouverts au public mesurant plus de 500 m<sup>2</sup>, la réglementation en vigueur au 1/07/2023 a été inscrite dans le règlement des zones urbaines et à urbaniser lorsque cela apparaissait nécessaire.

En zone A, le règlement stipule que les voies de desserte et les aires de manoeuvre sont à prévoir sans exagération afin de réduire les terrassements et l'impact visuel : cette mesure s'adresse notamment aux exploitations agricoles qui sont parfois sur-aménagées en la matière.



### Section 3 : Équipements et réseaux

#### Article 8 : Accès et voirie

Pour les toutes les zones urbaines et à urbaniser, les règles concernant les accès et les voiries sont identiques car elles reprennent des principes généralistes applicables sur tout le territoire : les règles imposent l'accès des services de secours et d'incendie aux constructions, la sécurisation des accès aux terrains avec notamment l'interdiction lorsqu'il existe une gêne ou un risque pour la circulation,

les caractéristiques suffisantes pour chacune des voiries et l'obligation de permettre le retournement des véhicules et notamment ceux des services publics en cas de nouvelles voies en impasse.

Les principes d'accès et de voirie pour les zones 1AU ont été traités dans les OAP spécifiques sans nécessité de traduction dans le règlement écrit.

#### Article 9 : Desserte par les réseaux

Concernant l'alimentation en eau potable, le principe commun à toute les zones est le raccordement uniquement si cela se révèle nécessaire. Dans les zones A et N, pour des raisons évidentes de coûts de raccordement, les projets seront étudiés suivant si la construction ou l'installation est dans le plan du schéma de distribution d'eau potable. Dans le cas négatif, le raccordement se fera aux frais exclusifs du demandeur et non de la collectivité.

Par ailleurs, la possibilité est donnée pour les constructions d'agricoles de pallier à un raccordement au réseau public en installant des systèmes de récupération et de stockage des eaux pluviales sous réserve de répondre aux normes.

Concernant l'assainissement, la diversité de situations entre les communes a nécessité une règle générique permettant de répondre au cas par cas : suivant ce qui est techniquement possible et justifié, le raccord à l'assainissement collectif sera ou non obligatoire ou alors la mise en place d'un système en ANC.

Concernant la gestion des eaux pluviales, pour toutes les zones, le PLUi ne pouvant pas rendre obligatoire la mise en place de systèmes de récupération des EP, le règlement les recommande fortement.

Pour des raisons de risques, un alinéa spécifique concerne les secteurs présentant un risque mouvement de terrain sur lesquels l'infiltration des EP à la parcelle doit être interdit

Dans la zone agricole, une règle vise l'intégration paysagère des citernes souples extérieures.

Dans le cas d'immeubles à usage d'habitation abritant au moins 3 logements, un local ou un emplacement destiné à recevoir les poubelles devra être aménagé dans la propriété.

Dans le cas d'opération d'ensemble, des emplacements collectifs ou individuels doivent être aménagés pour recevoir les poubelles.

Enfin, concernant les réseaux électricité/téléphone/télédiffusion, le PLUi exige que sauf impossibilité technique, les nouveaux branchements doivent être réalisés en souterrain ou dissimulés sur les façades.

Les élus ont considéré cette mesure importante pour des raisons sanitaires et esthétiques.

## 2.4 Justification des OAP

### 2.4.1 Approche globale et prescriptions paysagères de l'OAP

#### Approche globale

L'approche globale des OAP souhaite mettre en place des objectifs d'aménagement généraux devant être respectés dans l'ensemble des secteurs soumis à une OAP tant sectorielle que thématique (densification).

Cette approche globale possède plusieurs objectifs voulant à la fois protéger l'identité du territoire et inscrire l'urbanisation de la CCA800 dans une démarche de développement durable et résilient du territoire. Les objectifs de cette approche générale sont les suivants :

#### Protéger l'identité du territoire :

- S'appuyer sur la trame paysagère du territoire
- Concevoir des interfaces paysagères de qualité entre les secteurs urbanisés et les espaces agricoles et naturels
- Valoriser les points de vue remarquables et les percées visuelles sur le grand paysage
- Protéger et valoriser les éléments de patrimoine naturels, paysagers et bâtis

Inscrire la CCA800 dans une démarche de développement durable et résilient du territoire

- Promouvoir les déplacements modes doux
- Gérer les eaux pluviales dans l'aménagement urbain

### 3.4.2 Justifications des OAP sectorielles

Cf. Explications du zonage et des OAP sur les pôles et les villages chapitre 2 et 4

### 3.4.3 Justifications de l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation

L'échéancier d'ouverture à l'urbanisation a été mis en place pour plusieurs raisons :

- Respecter l'échéancier mis en place par le SCoT du Haut-Doubs concernant les enveloppes foncières attribuées pour le développement mixte et économique
- Répartir dans le temps l'arrivée de la population
- Permettre au territoire d'adapter ses équipements à l'arrivée de nouvelles population (réseaux d'eau, d'assainissement, écoles...)

Les dates limites des 2 phases sont basées sur les prescriptions du SCoT et les périodes de la loi Climat & Résilience. Ainsi la première phase va jusqu'au 31 décembre 2030, la deuxième phase commence au premier janvier 2031 et s'étend jusqu'à la fin du PLUi.

Le phasage a été construit en fonction de plusieurs critères :

- Nombre de zones d'OAP par commune : si une commune possède une seule zone soumise à OAP elle sera prioritaire pour la phase une. Les communes possédant plusieurs zones ou une zone d'une superficie importante ont été invitées à répartir les zones entre les deux phases (c'est notamment le cas pour Levier)
- L'ensemble des zones permettant le développement des équipements sur le territoire de la CCA800 ont été phasées durant la première période.
- Cela ne s'applique pas pour les communes d'Arc-sous-Montenot et Villers-sous-Chalamont. La première commune ne possède pas une ressource en eau suffisante pour le moment pour pouvoir accueillir de nouveaux logements. La deuxième commune a fait le choix d'ouvrir sa zone plus tard en lien avec le développement de l'équipement scolaire à Villeneuve.
- L'ensemble des zones 2AU (Villeneuve et Val-d'Usiers) pourront être ouvertes à l'urbanisation à partir de 2031 et suite à une modification du document d'urbanisme.
- Les dents-creuses sont également concernées par ce phasage. Néanmoins, l'urbanisation des zones est difficilement quantifiable, ainsi la moitié des zones pourront être urbanisées dès la première phase.
- L'ensemble des secteurs possédant une autorisation d'urbanisation valide (PA, CUb, DP, Permis) ne sont pas soumis à ce phasage car lors de la validation de la demande d'urbanisation le SCoT n'était pas approuvé.

Concernant le phasage des zones dédiées au développement économique, au vu des ENAF consommés par ces surfaces, l'ensemble des zones sont urbanisables dès la première phase.

### 3.4.3 Justification de l'OAP densification

L'OAP densification vient en complément des OAP sectorielles mises en place dans le cadre du PLUi. Cette OAP densification s'applique sur l'ensemble des secteurs de plus de 2000m<sup>2</sup> non-bâtis au sein des zones U et non soumis à une autorisation d'urbanisation valide. Contrairement aux zones soumises à une OAP sectorielle, les secteurs soumis à l'OAP densification présentent des enjeux d'urbanisation moindres.

Ces secteurs se situent seulement sur 3 communes de la CCA800 :

- Evillers
- Le Val-d'Usiers
- Levier

Cette OAP densification permet d'imposer un nombre minimum de logements à créer par secteur. La densité imposée de ces secteurs peut varier entre les différents secteurs pour permettre une hétérogénéité du bâti mais également pour permettre une meilleure insertion du bâti dans son environnement (hauteur, densité du bâti à proximité).

Bien que les densités varient entre les différents secteurs soumis à l'OAP densité, la densité générale à l'échelle de la commune (zone AU et dents creuses non soumises à l'OAP densification où est appliquée la densité théorique mise en place par le SCoT) est respectée.

Ainsi, la répartition des logements à réaliser au sein des secteurs soumis à OAP a été décidée en fonction du nombre de logements devant être réalisés dans la commune, du bâti à proximité et selon la volonté de élus municipaux.

Au total 14 secteurs répartis sur les 3 communes citées sont soumis aux prescriptions de l'OAP densification. La surface totale soumise à cette OAP est de 3 ha et permettra la réalisation de minimum 63 logements.

Commune	Surface (en ha)			Logements		
	Densification	Extensif	Total général	Densification	Extensif	Total général
<b>Évillers</b>	<b>0,3</b>	<b>0</b>	<b>0,3</b>	<b>8</b>	<b>0</b>	<b>8</b>
OAP densificatio	0,3		0,3	8	0	8
<b>Levier</b>	<b>0,8</b>	<b>0</b>	<b>0,8</b>	<b>23</b>	<b>0</b>	<b>23</b>
OAP densificatio	0,8		0,8	23	0	23
<b>Val-d'Usiers</b>	<b>1,9</b>	<b>0,2</b>	<b>2,1</b>	<b>29</b>	<b>3</b>	<b>32</b>
OAP densificatio	1,9	0,2	2,1	29	3	32
<b>Total général</b>	<b>3</b>	<b>0,2</b>	<b>3,2</b>	<b>60</b>	<b>3</b>	<b>63</b>

Secteur soumis à OAP densification au Val-d'Usiers



Secteur soumis à OAP densification à Évillers



Secteur soumis à OAP densification à Levier



### 3. Analyse du potentiel de renouvellement et de densification et application dans le zonage et les OAP sur les pôles et les villages.

#### 3.1 Analyse du potentiel de renouvellement et de densification :

Les capacités de densification de l'enveloppe urbaine sont constituées par :

- Les logements vacants et friches situés dans l'enveloppe urbaine
- Les bâtiments pouvant changer de destination
- Les espaces non-construits au sein de l'enveloppe urbaine (Dents-creuses)

A noter que l'ensemble des permis déposés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 (date à laquelle débute le PADD) fait également partie de ce potentiel car ces permis ont été intégrés dans l'enveloppe urbaine actuelle des villages.

Enfin, selon la répartition des logements effectués tout en respectant les objectifs du SCoT, si la commune ne peut pas répondre à l'ensemble de ses besoins à la fois résidentiels et économique, un développement en extensif a été autorisé.

#### 3.1.1 Les logements vacants et les friches

L'identification des friches et des logements vacants a été effectuée pour la dernière fois durant les mois de novembre et décembre 2023. Leurs identifications s'est basée sur plusieurs définitions et a été effectuée avec les élus et un travail de terrain. Les logements vacants ont été identifiés en se basant sur la définition donnée par l'INSEE :

*Un logement est vacant s'il est inoccupé et :*

- *Proposé à la vente, à la location,*
- *Déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation,*
- *En attente de règlement de succession,*
- *Conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés,*
- *Sans affectation précise par le propriétaire (logement vétuste, etc.).*

Concernant l'identification des friches elle s'est basée sur la définition donnée par le code de l'urbanisme, ainsi une friche doit regrouper ces deux critères suivants :

- Le caractère inutilisé du bien ou droit immobilier ;
- L'absence de réemploi possible sans aménagement ou travaux préalables.

Les données fournies à la fois par l'INSEE ne correspondent pas à la réalité du terrain dans certains cas.

Pour cette raison l'inventaire des logements vacants se base sur la connaissance des élus de leur commune et d'un travail de terrain mené en parallèle.

Ainsi, sur le territoire communal 63 logements vacants ont été identifiés. A noter que les logements ayant été identifiés comme étant des friches, bien qu'étant vacants ne font pas partie de ces 63 logements pour éviter les doubles-comptes.

Commune	Nombre de logements vacants	Taux de vacance
Arc-sous-Montenot	6	5,1%
Chapelle-d'Huin	12	5,0%
Évillers	6	3,3%
Gevresin	2	3,0%
Levier	13	1,2%
Septfontaines	3	2,0%
Val-d'Usiers	16	1,6%
Villeneuve-d'Amont	4	4,0%
Villers-sous-Chalamont	1	0,6%
<b>Total</b>	<b>63</b>	<b>2,1%</b>

Le SCoT souhaite diminuer la vacance résidentielle à l'échelle du pays du Haut-Doubs. L'objectif est de diminuer le taux de vacance au minimum à 6,5 % pour l'ensemble des communes du SCoT. Au sein de la CCA800, aucune commune de l'EPCI possède un taux de vacance supérieure à 6,5 %. Ainsi, aucun logement vacant n'est mis dans le potentiel de création de logements durant les 15 prochaines années.

Ne disposant pas d'une base de données exhaustive des friches localisées sur le territoire, leur identification a été effectuée à partir de la définition donnée par le code de l'urbanisme et de la connaissance du territoire des élus et du travail de terrain effectué à la fin de l'année 2023.

Ce travail a permis de mettre en avant une trentaine de friche sur le territoire de la CCA800. Ces friches sont majoritairement constituées d'anciennes fermes comtoises n'ayant pas subi de réhabilitation et n'étant plus apte d'accueillir des ménages sans transformations importantes.

De par leur volumétrie, mais également à cause de la pression foncière et la nécessité des promoteurs de mettre en place des opérations viables financièrement, ces volumes importants sont destinés à accueillir plusieurs logements.

Cette densification dans les gros volumes peut avoir lieu dans des bâti actuellement occupés par un seul logement. Mais cette densification du bâti est difficilement quantifiable car elle dépend de nombreux paramètres.

Ainsi ces friches représentent un potentiel important de création de logements dans le bâti existant. Néanmoins, ces opérations sont complexes et il n'est pas réaliste de mettre



en place un objectif souhaitant réhabiliter l'ensemble de ces friches. Certaines d'entre-elles sont soumises à une OAP sectorielle permettant à la commune de mettre en place un aménagement d'ensemble autour de la friche. Certaines communes sont accompagnés par l'établissement foncier Bourgogne-Franche-Comté (EPFBFC) dans le cadre du traitement de ces friches, c'est notamment le cas de la commune de Chapelle-d'Huin.

Commune	Nombre de friches
Arc-sous-Montenot	1
Chapelle-d'Huin	12
Évillers	5
Gevresin	1
Levier	2
Septfontaines	2
Val-d'Usiers	7
Villeneuve-d'Amont	1
Villers-sous-Chalamont	2
<b>Total</b>	<b>33</b>

Ces friches ne sont pas toutes destinées à devenir des logements. C'est notamment le cas sur la commune d'Évillers qui souhaite accueillir une activité économique/service sur le site de l'ancienne friche Colas.

Dans le cadre du PLUi, il est prévu le regroupement de deux scieries (Évillers et Gouxles-Usiers/commune du Val-d'Usiers). Avec ce regroupement, les sites actuels devront également être réinvestis (activités, commerces, logements...). Pour le moment, les deux sites étant toujours en activité ils n'ont pas été qualifiés comme friche. Néanmoins, à l'ouverture à l'urbanisation de la zone devant accueillir la nouvelle scierie, un projet pour réinvestir les friches devra être également présenté.

### 3.1.2 Les bâtiments pouvant changer de destination et densification

Les changements d'autorisations dans le cadre du PLUi ont été autorisés uniquement pour certains bâtis agricoles, le changement de destination est uniquement autorisé si les critères suivants sont réunis :

- Bâti situé hors des zones urbanisées
- Bâti présentant un caractère patrimonial (ferme comtoise)
- Bâti appartenant à une exploitation non-pérenne

Au total 9 bâti ont été identifiés sur le territoire de la CCA800.

À cela s'ajoutent le bâti pouvant être densifier. Différentes opérations sont lancées avec des permis déposés permettant la création de logements sur bâti existant. Au total, entre

les différentes zones d'UAoap ou UBoap dont certaines sont centrées sur des secteurs construits 66 logements sont prévus. On peut citer notamment le cas du développement urbain du Rocheret à Levier dans le cadre de l'ORT (action 1 et 2) :



Une étude est menée actuellement dans le cadre de la revitalisation de l'habitat sur Levier. La commune de Levier est propriétaire de l'ancien EHPAD. Cette bâtisse est rattachée par des logements Habitat 25. Les locaux de l'ancien EHPAD ne pouvant être rénovés et ceux d'Habitat 25 étant dégradés, la municipalité aimerait ainsi créer un projet urbain au cœur du programme de Petite Ville de Demain.

Ce projet répondra aux objectifs suivants et précédemment exposés :

- Développer l'offre de petits logements (jeunes actifs, étudiants, famille monoparentale...),
- Permettre à tous de se loger,
- Lutter contre l'habitat indigne ou dégradé,
- Apporter un équilibre entre l'offre et la demande en apportant des logements attractifs et adaptés,
- Combattre la tendance à l'étalement urbain,

La commune de Levier veut par ce projet reconquérir cet îlot ancien dégradé en lui apportant un cadre de vie paisible. Pour cela le parc Courbet fera l'objet de travaux paysagers mais aussi de travaux structurels pour être le poumon vert de cet îlot.

### 3.1.3 Les espaces non-construits au sein des enveloppes urbaines (dents-creuses/lacunes)

L'analyse des dents-creuses au sein des zones urbanisées a été effectuée à partir de la définition donnée par le SCoT du Haut-Doubs :

*Une « lacune » (ou dent creuse) se définit comme étant une partie de parcelle, une parcelle ou un ensemble de parcelles non bâties inférieures à 1ha au sein de l'espace urbanisé potentiellement constructible (hors risques naturels, espaces protégés, hors cimetière, terrain de sport, etc.). Son urbanisation ne déplace pas les limites de l'espace urbanisé ou ce sont des espaces insérés dans l'enveloppe urbanisée. Les lacunes supérieures à 1 ha, du fait de leur superficie, sont considérées comme de l'extension urbaine.*

#### Destination Habitat

Les dents-creuses destinées à l'habitat sont situées dans les zones et secteurs du PLUi au sein desquels sont autorisés les logements. Bien que l'ensemble de ce potentiel soit calculé à destination unique de l'habitat, ces secteurs peuvent également être utilisés par les activités non-nuisantes pour l'habitat (artisanat, équipement...).

Certains des secteurs situés en dents-creuses sont classés en zone AU, UAoap ou UBoap pour permettre aux communes de gérer l'aménagement de ces secteurs présentant des enjeux plus forts.

Les dents-creuses non-soumises à une OAP sectorielle mais ayant une superficie supérieure à 2000 m<sup>2</sup> sont elles soumises à une OAP densification permettant de faire respecter les densités imposées par le PLUi et le SCoT.

L'ensemble des zones pouvant accueillir des logements sont présentées dans le tableau suivant. La localisation de ces secteurs est également présentée dans les cartes suivantes.

Ainsi en prenant en compte les permis déposés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le potentiel présent dans le PLUi, 20,5 ha sont disponibles au sein des enveloppes urbaines des villages. Cette superficie permet la réalisation de pratiquement 430 logements durant le PLUi, soit 64 % des logements prévus. Pour rappel l'objectif du SCoT est de réaliser 28 % des logements au sein des lacunes, ainsi le PLUi de la CCA800 présente un objectif plus ambitieux que le SCoT.

À noter, environ 70 logements sont prévus dans le bâti existant. Ces logements n'ont pas été territorialisés car les opérations sont difficilement prévisibles. L'ensemble des ces logements sont prévus comme étant des collectifs à cause de la volumétrie des constructions pouvant accueillir plusieurs logements. En respectant, la répartition des logements effectuées à l'échelle communale, ces logements devraient être réalisés dans les 2 pôles du territoire (Levier, Val-d'Usiers).

### 3.1.4 Les secteurs d'OAP - ouvertures à l'urbanisation et phasages

Le phasage des zones concerne l'ensemble des zones urbanisables à partir de l'approbation du SCoT (2024) tant pour le développement économique que résidentiel et mixte. Cette ouverture à l'urbanisation progressive à plusieurs objectifs :

- Permettre une arrivée progressive de nouveaux habitants sur le territoire
- Ne pas consommer l'ensemble du potentiel disponible trop rapidement
- Adapter l'urbanisation à l'évolution des équipements (eau, école...)
- Respecter le phasage mis en place par le SCoT

A noter que l'ensemble des zones soumise à une autorisation d'urbanisme validée (permis, PA, DP, CUB) avant 2024 ne rentre pas en compte dans le phasage du PLUi car le SCoT n'était pas approuvé.

Phase 1				
Commune	Zone	Surface	dont ENAF	Logements
Evillers	UBoap1	0,7	0	12
Gevresin	1AU	0,5	0,5	7
Levier	1AU1	1,3	1,3	28
Levier	1AU3	0,4	0	5
Levier	UBoap3	0,4	0,4	14
Villeneuve	1AU	0,5	0,3	9
Val-d'Usiers	1AUE	0,5	0,5	
Val-d'Usiers	Equiperment	0,2	0,2	
Levier	Equiperment	1,1	0,4	
STECAL		0,4	0,4	
50 % des dents-creuses		5,3	2,3	87
<b>Total phase 1</b>		<b>11,3</b>	<b>6,3</b>	<b>162</b>

Phase 2				
Commune	Zone	Surface	dont ENAF	Logements
Arc-sous-Montenot	UAoap1	0,6	0,4	9
Chapelle	UAoap2	0,4	0,4	10
Levier	1AU1	1,3	1,3	29
Levier	1AU2	0,2	0,2	6
Levier	1AU4	0,6	0	10
Levier	UBoap2s	0,4	0	16
Val-d'Usiers	1AU1	0,5	0,5	20
Villeneuve	2AU	0,3	0,3	5
Villers	1AU	0,8	0,8	12
Val-d'Usiers	2AUys	6	6	87
50 % des dents creuses		5,2	2,2	87
<b>Total phase 2</b>		<b>15,7</b>	<b>11,7</b>	<b>282</b>

L'ensemble des zones permettant le développement des équipements (touristiques ou non) ont été mises en phase 1 (hors scierie du Val-Usiers). Ces zones permettent le développement des équipements scolaires, touristiques mais également de créer une nouvelle centralité dans la commune nouvelle du Val-d'Usiers. Les zones concernées sont les suivantes :

- 1AUE et potentiel restant du Val-d'Usiers pour le développement d'une nouvelle centralité (équipements et commerces)
- La zone 1AUEs et les emplacements réservés sur la commune de Levier permettant le développement des équipements scolaires et l'aménagement urbain du centre bourg
- Les STECAL permettant le développement et la création d'équipements
- La zone 2AUys accueillera une nouvelle scierie. La création de cette scierie nécessite l'élaboration de plusieurs études (environnementales, paysagères, financières) difficilement réalisables avant 2031.

Concernant les zones destinées à accueillir principalement de l'habitat le nombre de zone(s) disponibles dans la commune, la capacité des réseaux, le nombre de permis déposés depuis 2022 et non réalisés ainsi que les volontés de développement communales ont été prises en compte pour répartir les zones.

- Zone UBoap1 (Evillers) : seule zone de développement de la commune, développement autorisé dès la phase 1
- Zone 1AU (Gevresin) : seule zone de développement de la commune, développement autorisé dès la phase 1
- Zone 1AU et 2AU (Villeneuve-d'Amont) : le phasage de la zone a été effectué en créant un secteur 2AU. Ce secteur ne pourra être urbanisé qu'en 2<sup>ème</sup> phase après modification du document d'urbanisme
- UAoap1 (Arc-sous-Montenot) : bien que n'ayant qu'une seule zone permettant

le développement résidentiel sur la commune, à cause des problèmes liés à la ressource en eau, cette zone ne pourra être urbanisée qu'en 2<sup>ème</sup> phase

- UAoap2 (Chapelle-d'Huin) : bien que n'ayant qu'une seule zone permettant le développement résidentiel sur la commune, la commune dispose de nombreux secteurs soumis à une autorisation d'urbanisme valide et non construits. Ces secteurs assureront le développement résidentiel de la commune jusqu'en 2031. De plus, l'opération prenant place sur le secteur d'OAP nécessite une ingénierie lourde difficilement réalisable avant 2031.
- 1AU1 (Val-d'Usiers) : bien que n'ayant qu'une seule zone permettant le développement résidentiel sur la commune, la commune dispose de nombreux secteurs soumis à une autorisation d'urbanisme valide et non construits. Ces secteurs assureront le développement résidentiel de la commune jusqu'en 2031.
- 1AU (Villers-sous-Chalamont) : la commune souhaite développer cette zone en lien avec le développement de l'équipement scolaire de Villeneuve-d'Amont

Le phasage des espaces libres situés dans l'enveloppe urbaine est difficilement maîtrisable et se fera en fonction des volontés et des opportunités des propriétaires.

Commune	Surface (en ha)			Logements à produire 2022-2037			Typologie logements		
	Densification	Extensif	Total général	Densification	Extensif	Total général	Collectifs	Conventionnés	Sur bâti existant
<b>Arc</b>	<b>1,0</b>	<b>0,1</b>	<b>1,1</b>	<b>15</b>	<b>2</b>	<b>17</b>	<b>7</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Permis validé 01/01/2024	0,0	0,0	0,0	0	0	0			
Potentiel < 2000m²	0,4	0,1	0,5	6	2	8			
UAoap1	0,6		0,6	9	0	9	7		
<b>Chapelle</b>	<b>1,9</b>	<b>1,5</b>	<b>3,4</b>	<b>37</b>	<b>8</b>	<b>47</b>	<b>13</b>	<b>0</b>	<b>6</b>
Permis validé 01/01/2024	0,6	1,5	2,1	14	8	24	5		
Potentiel < 2000m²	0,9		0,9	13	0	13			
UAoap2	0,4		0,4	10	0	10	8		6
<b>Évillers</b>	<b>2,4</b>	<b>0,8</b>	<b>3,2</b>	<b>38</b>	<b>5</b>	<b>43</b>	<b>21</b>	<b>0</b>	<b>12</b>
Permis validé 01/01/2024	0,8	0,8	1,6	8	5	13	5		
Potentiel < 2000m²	0,7		0,7	10	0	10			
Potentiel > 2000 m²	0,3		0,3	8	0	8	8		
UBoap1	0,7		0,7	12	0	12	8		12
<b>Gevresin</b>	<b>0,1</b>	<b>0,8</b>	<b>0,9</b>	<b>1</b>	<b>10</b>	<b>12</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Permis validé 01/01/2024	0,0	0,3	0,3	0	3	3	1		
1AU		0,5	0,5	0	7	7	2		
Potentiel < 2000m²	0,1		0,1	1	0	1			
<b>Levier</b>	<b>4,6</b>	<b>6,2</b>	<b>10,8</b>	<b>163</b>	<b>78</b>	<b>240</b>	<b>157</b>	<b>57</b>	<b>48</b>
Permis validé 01/01/2024	0,2	2,8	3,0	55	6	61	51	49	40
1AU1		2,6	2,6	0	57	57	28		
1AU2	0,2		0,2	6	0	6	6		
1AU3	0,4		0,4	5	0	5	0		
1AU4	0,2	0,4	0,6	4	6	10	8	8	8
Potentiel < 2000m²	1,6	0,3	1,9	32	6	37			
Potentiel > 2000 m²	0,8		0,8	23	0	23	23		
UAoap3	0,4	0,1	0,5	8	3	11	11		
UBoap2s	0,4		0,4	16	0	16	16		
UBoap3	0,4		0,4	14	0	14	14		
<b>Septfontaines</b>	<b>0,8</b>	<b>2,2</b>	<b>3,0</b>	<b>12</b>	<b>27</b>	<b>39</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Permis validé 01/01/2024		2,2	2,2		27	27	3		
Potentiel < 2000m²	0,8		0,8	12	0	12			
<b>Val-d'Usiers</b>	<b>8,3</b>	<b>5,1</b>	<b>13,3</b>	<b>122</b>	<b>49</b>	<b>171</b>	<b>64</b>	<b>12</b>	<b>0</b>
Permis validé 01/01/2024	3,6	4,8	8,4	39	45	84	23		9
1AU	0,5		0,5	20	0	20	20	12	
Potentiel < 2000m²	2,3	0,1	2,3	34	1	35	5		
Potentiel > 2000 m²	1,9	0,2	2,1	29	3	32	16		
<b>Villeneuve</b>	<b>1,0</b>	<b>0,6</b>	<b>1,6</b>	<b>13</b>	<b>10</b>	<b>22</b>	<b>8</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Permis validé 01/01/2024	0,3	0,3	0,6	1	5	6			
1AU	0,5		0,5	9	0	9			
2AU		0,3	0,3	0	5	5	8		
Potentiel < 2000m²	0,2		0,2	3	0	3			
<b>Villers</b>	<b>0,5</b>	<b>0,8</b>	<b>1,3</b>	<b>5</b>	<b>12</b>	<b>17</b>	<b>6</b>	<b>6</b>	<b>0</b>
Permis validé 01/01/2024	0,2		0,2	1	0	1			
1AU		0,8	0,8	0	12	12	6	6	
Potentiel < 2000m²	0,3		0,3	4	0	4			
<b>Total général</b>	<b>20,5</b>	<b>18,0</b>	<b>38,5</b>	<b>405</b>	<b>200</b>	<b>608</b>	<b>283</b>	<b>75</b>	<b>66</b>



## Destination activité

Dans le cadre du PLUi, le potentiel disponible à destination de l'activité doit également être analysée.

L'ensemble des surfaces disponibles pour le développement économique est récapitulé dans le tableau suivant.

	Densification
<b>Val-d'Usiers</b>	<b>0,3</b>
Permis	0,3
<b>Levier</b>	<b>1,6</b>
Permis	0,8
Potentiel	0,8
<b>Total général</b>	<b>1,9</b>

Le développement des activités économique et notamment commerciales sur le bourg-centre (Levier) est à mettre en parallèle avec le périmètre ORT et le programme Petite Ville de Demain prenant place sur le centre-bourg.

Secteur d'intervention de l'ORT :



## 3.2 Compatibilité de la production de logements avec le SCoT et le PADD

Le SCoT du Haut-Doubs a plusieurs objectifs en lien avec la production de logements pour la CCA800, objectifs repris dans le PADD.

### 3.2.1 Production totale de logements

Le SCoT a un objectif de 900 logements pour la CCA800 sur une durée de 20 ans soit 45 logements par an. Le PADD reprend cet objectif sur une durée de 15 ans dont la période 2022-2024 durant laquelle le SCoT n'était pas approuvé.

Le zonage (potentiel et permis déposés) permet la réalisation d'environ 600 logements auxquels s'ajoutent environ 75 logements devant être réalisés dans le bâti existant qui n'ont pas été territorialiser à la commune.

Le rythme de construction permis par le PLUi est donc compatible avec les objectifs du SCoT et du PADD.

Le SCoT impose également une répartition des logements entre les différents pôles et les villages de la CCA800. La répartition a respecté est la suivante :

- 43 % pour le pôle principal (Levier)
- 22 % pour le pôle secondaire (Val-d'Usiers)
- 35 % pour les autres communes

La répartition des nouveaux logements entre les différentes typologies de village s'effectue uniquement sur les secteurs non-soumis à une autorisation d'urbanisme (PC, CUB, PA, DP) car ces autorisations d'urbanisme ont été données avant l'approbation du SCoT) et s'applique donc que sur le potentiel « libre » du PLUi. En reprenant le tableau ci-dessus, la répartition des nouveaux logements à créés à partir de 2024 (date d'approbation du SCoT) est la suivante :

Commune	Nombre de logements	Pourcentage
Arc	17	4%
Chapelle	23	6%
Évillers	30	8%
Gevresin	9	2%
Levier	179	46%
Septfontaines	12	3%
Val-d'Usiers	87	22%
Villeneuve	16	4%
Villers	16	4%
<b>Total général</b>	<b>389</b>	<b>100%</b>

Les objectifs de répartition entre les pôles et les villages et donc respecter.

### **3.2.2 Production de logements collectifs**

Le SCoT place un objectif de 55 % de logements collectifs à réaliser durant le PLUi. Sur la durée du PLUi cela représente la production d'environ 375 logements collectifs.

Le PLUi prévoit la création de 283 logements collectifs au sein des différentes zones soumises à OAP et les différents permis déposés depuis 2022. A ces logements s'ajoutent environ 70 logements collectifs qui vont être créés au sein du bâti existant (friches, résidences secondaires, bâtiments pouvant changer de destination...). Ainsi, il est prévu la réalisation de d'environ 355 logements collectifs dans le cadre du PLUi. Bien que cet objectif soit légèrement inférieur aux objectifs mis en place par le SCoT et le PADD, la différence est de 7 % et ne remet donc pas en cause la compatibilité avec le SCoT ou le PADD.

### **3.2.3 Production de logements conventionnés**

L'objectif pour la CCA800 est de produire 95 logements conventionnés sur une durée de 20 ans, soit 75 logements conventionnés durant le PLUi.

A partir des nouveaux logements conventionnés réalisés depuis 2022 mais également des secteurs soumis à une OAP, l'objectif de production des logements conventionnés est respecté.

### **3.2.4 Produire des logements pour accueillir les gens du voyage**

Cet objectif concerne uniquement les EPCI dont une commune possède au minimum 5000 habitants. La CCA800 n'est donc pas concerné par cet objectif.

### **3.2.5 Mobiliser le bâti existant**

L'objectif pour la CCA800 est de produire 200 logements à partir du bâti existant sur une durée de 20 ans.

Dans le cadre du PLUi soit jusqu'en 2037, c'est environ 140 logements qui vont être produits à partir du bâti existant (66 logements présents dans les OAP ou dans les permis déposés) et 70 logements non territorialisés. Ainsi, la compatibilité avec les objectifs du SCoT et du PADD est assurée.

### **3.2.6 Produire des logements neufs dans les lacunes**

Le SCoT place un objectif de 370 logements à produire dans les lacunes, soit environ 230 logements neufs à produire dans les lacunes durant le PLUi. En ne prenant en compte que les logements neufs à construire (sans les permis déposés), il est prévu la construction de 287 logements au sein des lacunes de la CCA80 soit 74 % des

logements devant être produits à l'horizon 2037

### **3.2.7 Construire des logements en extension en dernier recours**

Il n'y a pas d'objectif maximum mis en place par le SCoT sur ce point, néanmoins, uniquement les communes ne disposant pas d'une capacité de densification suffisante peuvent construire en extensif dans le cadre de ce PLUi. Uniquement 101 logements prévus dans le cadre du PLUi (hors permis déjà validés) se situent en extensif.

### **3.2.8 Phasé et prévoir la compensation de l'artificialisation des sols**

Cf. Justification de la modération de la consommation foncière

Commune	Surface (en ha)			Logements		
	Densification	Extensif	Total général	Densification	Extensif	Total général
<b>Arc</b>	<b>1,0</b>	<b>0,1</b>	<b>1,1</b>	<b>15</b>	<b>2</b>	<b>17</b>
Potentiel < 2000m <sup>2</sup>	0,4	0,1	0,5	6	2	8
UAoap1	0,6		0,6	9	0	9
<b>Chapelle</b>	<b>1,3</b>	<b>0,0</b>	<b>1,3</b>	<b>23</b>	<b>0</b>	<b>23</b>
Potentiel < 2000m <sup>2</sup>	0,9		0,9	13	0	13
UAoap2	0,4		0,4	10	0	10
<b>Évillers</b>	<b>1,6</b>	<b>0,0</b>	<b>1,6</b>	<b>30</b>	<b>0</b>	<b>30</b>
Potentiel < 2000m <sup>2</sup>	0,7		0,7	10	0	10
Potentiel > 2000 m <sup>2</sup>	0,3		0,3	8	0	8
UBoap1	0,7		0,7	12	0	12
<b>Gevresin</b>	<b>0,1</b>	<b>0,5</b>	<b>0,6</b>	<b>1</b>	<b>7</b>	<b>9</b>
1AU		0,5	0,5	0	7	7
Potentiel < 2000m <sup>2</sup>	0,1		0,1	1	0	1
<b>Levier</b>	<b>4,4</b>	<b>3,4</b>	<b>7,8</b>	<b>108</b>	<b>72</b>	<b>179</b>
1AU1		2,6	2,6	0	57	57
1AU2	0,2		0,2	6	0	6
1AU3	0,4		0,4	5	0	5
1AU4	0,2	0,4	0,6	4	6	10
Potentiel < 2000m <sup>2</sup>	1,6	0,3	1,9	32	6	37
Potentiel > 2000 m <sup>2</sup>	0,8		0,8	23	0	23
UAoap3	0,4	0,1	0,5	8	3	11
UBoap2s	0,4		0,4	16	0	16
UBoap3	0,4		0,4	14	0	14
<b>Septfontaines</b>	<b>0,8</b>	<b>0,0</b>	<b>0,8</b>	<b>12</b>	<b>0</b>	<b>12</b>
Potentiel < 2000m <sup>2</sup>	0,8		0,8	12	0	12
<b>Val-d'Usiers</b>	<b>4,7</b>	<b>0,3</b>	<b>4,9</b>	<b>83</b>	<b>4</b>	<b>87</b>
1AU	0,5		0,5	20	0	20
Potentiel < 2000m <sup>2</sup>	2,3	0,1	2,3	34	1	35
Potentiel > 2000 m <sup>2</sup>	1,9	0,2	2,1	29	3	32
<b>Villeneuve</b>	<b>0,7</b>	<b>0,3</b>	<b>1,0</b>	<b>12</b>	<b>5</b>	<b>16</b>
1AU	0,5		0,5	9	0	9
2AU		0,3	0,3	0	5	5
Potentiel < 2000m <sup>2</sup>	0,2		0,2	3	0	3
<b>Villers</b>	<b>0,3</b>	<b>0,8</b>	<b>1,1</b>	<b>4</b>	<b>12</b>	<b>16</b>
1AU		0,8	0,8	0	12	12
Potentiel < 2000m <sup>2</sup>	0,3		0,3	4	0	4
<b>Total général</b>	<b>14,8</b>	<b>5,3</b>	<b>20,1</b>	<b>287</b>	<b>101</b>	<b>389</b>

### 3.3 Applications dans le zonage et les OAP sur les pôles et les villages

Analyse du logement et des zones constructibles en lien avec les objectifs du PADD et du SCoT

**1.- Les élus communaux** ont donc pu ou du définir le développement et l'aménagement de leur commune dans le respect du PADD et des objectifs notamment de production de logements.

Les tableaux ont été repris au niveau de la commune et prennent en compte les **dents creuses** définies dans l'enveloppe urbaine et les permis déposés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Ils définissent ensuite si nécessaire le **développement extensif** qui a été choisi en zone Urbaine (hors enveloppe urbaine mais avec la présence des réseaux et les zones à urbaniser (1AU) ou U en extensif répondant aux surfaces restantes à créer pour atteindre l'objectif de logements et répondre à des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) si nécessité.

Ces OAP ont également été validées par les différentes communes en lien avec la création de logements et des zones d'activités et dans le respect des densités du PADD.

Généralement, **les communes se sont appuyées sur leurs documents d'urbanisme existants..**

**2 - Les demandes des particuliers** apportées lors de la concertation ont également modifié les limites des zones constructibles dépassant parfois la limite des objectifs du PADD mais restant dans les limites de l'enveloppe urbaine ou les dépassant suite à un Certificat d'urbanisme opérationnel validé ou une division parcellaire valant permis de construire.

Un PLUi est en effet **co-construit avec les communes** et la **concertation** permet à chacun d'apporter ces projets et remarques dans les limites du code de l'urbanisme et de l'intérêt général.

Les limites ont également défini avec la prise en compte des risques et des données environnementales.

L'objectif est de pouvoir répondre à la production de logements inscrits au PADD sur la durée du PLUi (15 ans).

**Les plans graphiques et les limites du zonage du PLUi** sont expliquées ci-après pour **les villages classés en zone U** ;

**4-** Les plans par commune indiquent, **pour le logement**, les dents creuses et les zones en extensif par commune, les secteurs de plus de 2000 m<sup>2</sup> soumis soit à une OAP densification soit à une OAP sectorielle (zone AU, UAoap ou UBoap). Les cartes présentent également les secteurs urbanisés depuis 2022 ou les secteurs soumis à une autorisation d'urbanisme (PC, CUB, PA, DP). L'ensemble de ces données ont permis de construire les tableaux ci-dessus (3.1.3).

#### Analyse des zones d'activités en zones constructibles en lien avec les objectifs du PADD

Les zones d'activités ont été justifiées pour les principales dans les chapitres précédents. Au niveau des villages, en lien avec une spécificité locale ou une demande particulière, une zone UY a pu être définie dans la mesure où elle répond au PADD et aux enjeux locaux et notamment une zone d'activité existante ou inscrite dans le document d'urbanisme.

On retrouve ainsi en surface de 9,8 ha répartis sur les communes suivantes avec le potentiel à bâtir reporter sur le tableau suivant.

	Densification	Extensif	Total général
<b>Val-d'Usiers</b>	<b>0,3</b>	<b>0,2</b>	<b>0,5</b>
Permis	0,3		0,3
Potentiel		0,2	0,2
<b>Levier</b>	<b>1,6</b>	<b>6,8</b>	<b>8,4</b>
Permis	0,8		0,8
NL		0,6	0,6
Potentiel	0,8	6,2	7,0
<b>Villeneuve</b>		<b>0,8</b>	<b>0,8</b>
Permis		0,8	0,8
<b>Septfontaines</b>		<b>0,3</b>	<b>0,3</b>
Potentiel		0,3	0,3
<b>Total général</b>	<b>1,9</b>	<b>8,2</b>	<b>10,1</b>

A noter que la zone 2AUYs (6 ha) prévue pour accueillir une scierie n'est pas prise en compte dans l'enveloppe foncière attribuée au développement économique mais elle est prise en compte dans l'enveloppe mixte attribuée par le SCoT.

Le potentiel présent sur la zone du Champs-Bégaud à Levier n'a pas été placé en zone 1AU bien que le secteur ait une superficie très importante (6 ha) car un PA est déjà déposé pour l'aménagement de cette zone.

#### Analyse des zones d'équipements en zones constructibles en lien avec les objectifs du PADD

Le PADD indique une volonté de préserver les équipements collectifs et culturels pour le développement du tourisme et le respect du cadre de vie des habitants. Des zones UE ont ainsi été définies (cf. chapitre règlement pour les destinations autorisées). Les communes ont souhaité utiliser ce zonage pour préserver les équipements principaux ou les secteurs publics (église, zone de jeux ou de loisirs, cimetière pour certain ..) afin

également de ne pas les transformer en logements. Certains équipements touristiques situés hors des bourgs ont également été zonés (STECAL).

	Densification	Extensif	Total général
<b>Val-d'Usiers</b>	<b>0,5</b>	<b>0,7</b>	<b>1,2</b>
Permis	0,3		0,3
Potentiel	0,2	0,7	0,9
<b>Levier</b>		<b>1,1</b>	<b>1,1</b>
Potentiel		1,1	1,1
<b>Septfontaines</b>		<b>6</b>	<b>6</b>
Potentiel		6	6
<b>Total général</b>	<b>0,5</b>	<b>7,8</b>	<b>8,3</b>

STECAL	Etat	Surface
A1 (Val-d'Usiers)	Existant	0,4
A2 (Val-d'Usiers)	Existant	0,5
A3 (Val-d'Usiers)	Existant	1
A4 (Septfontaines)	Existant	1,8
A5 (Levier)	Existant	2,60
Nt1 (Villers)	Création	0,3
Nt2 (Val-d'Usiers)	Création	0,1
<b>Total</b>		<b>6,70</b>



### 3.3.1. Arc-sous-Montenot

Enjeux et choix principaux retenus sur la commune :

	Objectifs de logements	Permis déposés 2022-2023	Potentiel 2024-2037
Arc-sous-Montenot	17	0	17

**A noter : les logements dans le bâti existant non pas été territorialisés à la commune.  
Les 70 logements sont à répartir dans toutes les communes.**

Les objectifs de logements ont été traduits en se basant sur les principes du PLUi définis ci-avant et notamment dans les explications et justifications du PADD et des différentes zones. Certains objectifs sont repris ci-dessous :

- prendre en compte les permis, CU et permis d'aménager validés
- délimiter la zone U, 20 m après la construction principale existante (ou à construire) ou la limite parcellaire si elle est inférieure à 20 m.
- intégrer les accès agricoles
- s'appuyer sur les demandes de particuliers dans l'enveloppe urbaine en fonction du potentiel défini par le PADD
- prendre en compte les éléments paysagers de l'étude diagnostic paysage et urbanisme
- ne pas urbaniser dans les périmètres agricoles sauf séparation par une route par exemple (les parcelles resteront soumises à l'avis de la chambre d'agriculture
- limiter l'étalement urbain
- prendre en compte les risques et les protections environnementales (zones humides, zone inondable, recul des forêts et ne pas construire dans les massifs forestiers)

Ainsi sur la commune d'Arc-sous-Montenot, les limites des zones UA et UB répondent aux besoins avec une zone Uaoap1 au centre du village avec 9 logements et le reste en dents creuses permettant autour de 8 logements.

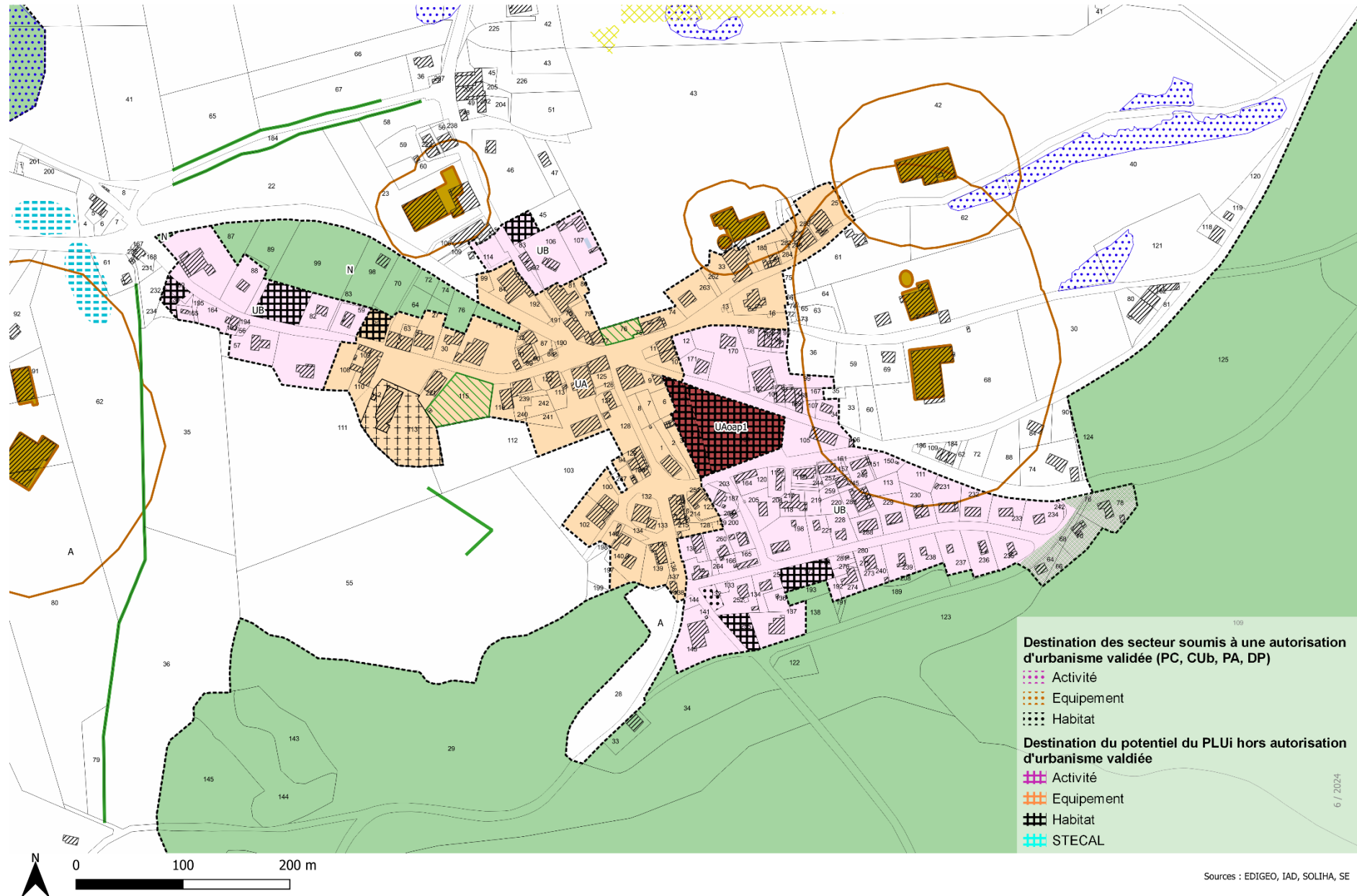
La carte communale a été reprise si possible sans intégrer les écarts après les constructions agricoles. Dans ces parcelles en zone A des annexes et extensions sont autorisées.

La zone d'activités de la carte communale non bâtie a été retirée en lien avec le PADD et les enveloppes foncières du SCoT.



**Tracé de la carte communale en vigueur**

### POTENTIEL URBANISBLE 2022-2037 : ARC-SOUS-MONTENOT



### 3.3.2. Chapelle-d'Huin

Enjeux et choix principaux retenus sur la commune :

	Objectifs de logements	Permis déposés 2022-2023	Potentiel 2024-2037
Chapelle-d'Huin	47	24	23

**A noter : les logements dans le bâti existant non pas été territorialisés à la commune. Les 70 logements sont à répartir dans toutes les communes.**

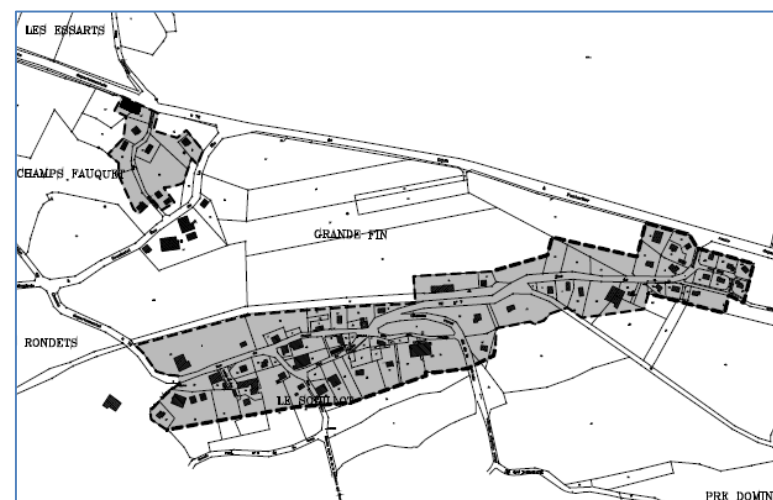
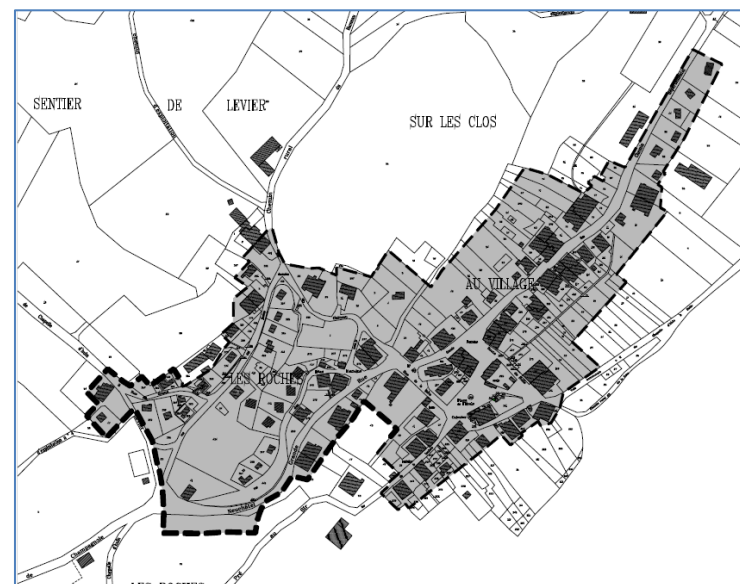
Les objectifs de logements ont été traduits en se basant sur les principes du PLUi définis ci-avant et notamment dans les explications et justifications du PADD et des différentes zones. Certains objectifs sont repris ci-dessous :

- prendre en compte les permis, CU et permis d'aménager validés
- délimiter la zone U, 20 m après la construction principale existante (ou à construire) ou la limite parcellaire si elle est inférieure à 20 m.
- intégrer les accès agricoles
- s'appuyer sur les demandes de particuliers dans l'enveloppe urbaine en fonction du potentiel défini par le PADD
- prendre en compte les éléments paysagers de l'étude diagnostic paysage et urbanisme
- ne pas urbaniser dans les périmètres agricoles sauf séparation par une route par exemple (les parcelles resteront soumises à l'avis de la chambre d'agriculture
- limiter l'étalement urbain
- prendre en compte les risques et les protections environnementales (zones humides, zone inondable, recul des forêts et ne pas construire dans les massifs forestiers)

Ainsi sur la commune de chapelle d'Huin, les limites des zones UA et UB répondent aux besoins avec une zone Uaoap1 au Souillot et surtout avec les permis validés soit 24 logements et 10 logements en zone Uaoap. Il reste ainsi 13 logements dans les dents creuses identifiées sur la carte page suivante.

La carte communale a été reprise si possible sans intégrer les parcelles concernées par les constructions agricoles notamment au sud du village. La limite constructible sur les coteaux a été réduite en lien avec le tampon des 20 m et afin de ne pas créer des seconds rideaux ne s'accordant pas avec le paysage général du village.

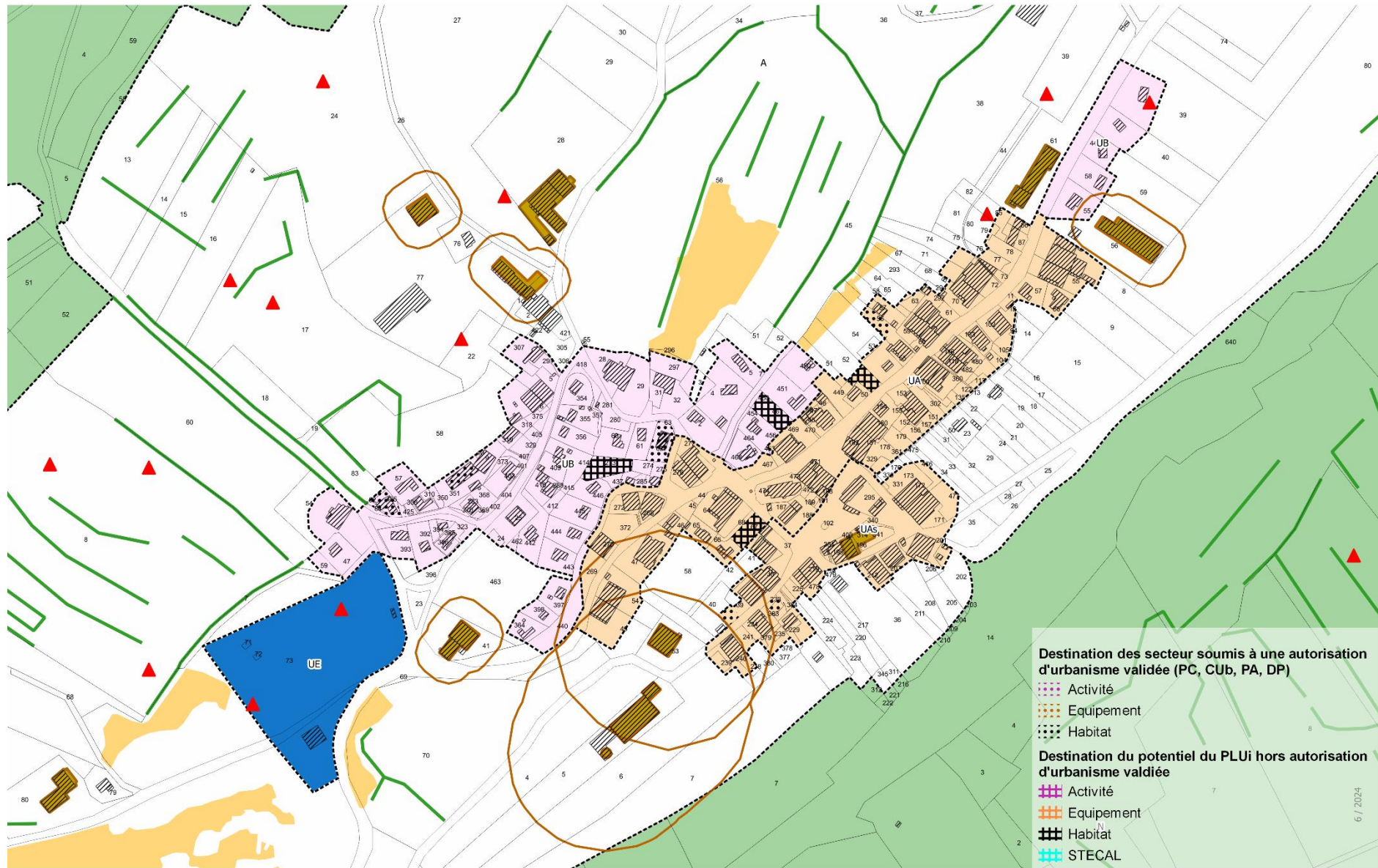
Les espaces agricoles ou les zones de creux au Souillot ont été reclassés.



**Tracé de la carte communale en vigueur**



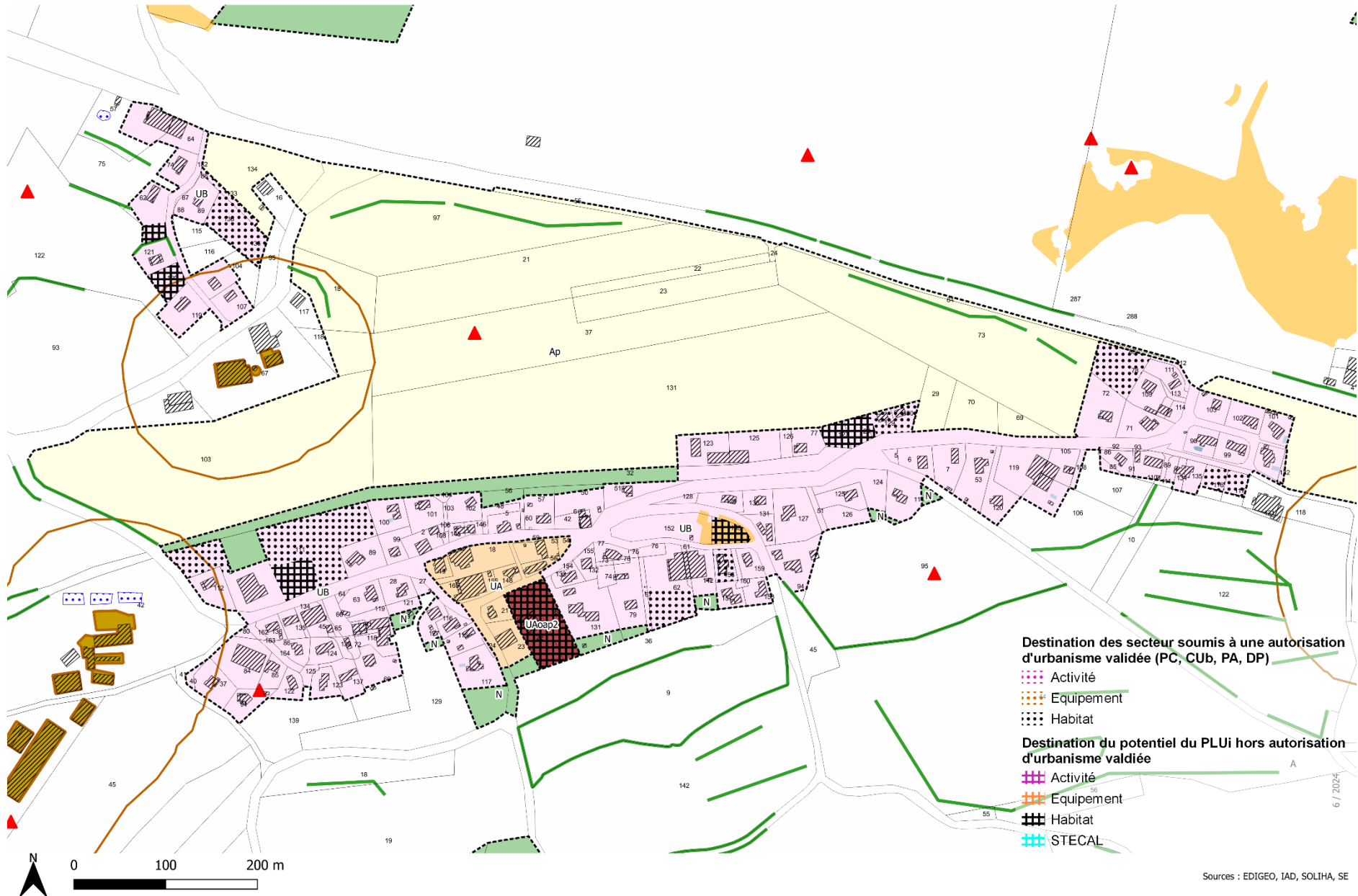
### POTENTIEL URBANISBLE 2022-2037 : CHAPELLE-D'HUIN



Sources : EDIGEO, IAD, SOLIHA, SE

6 / 2024





### 3.3.3 Évillers

Enjeux et choix principaux retenus sur la commune :

	Objectifs de logements	Permis déposés 2022-2023	Potentiel 2024-2037
Évillers	43	13	30

**A noter : les logements dans le bâti existant non pas été territorialisés à la commune.  
Les 70 logements sont à répartir dans toutes les communes.**

Les objectifs de logements ont été traduits en se basant sur les principes du PLUi définis ci-avant et notamment dans les explications et justifications du PADD et des différentes zones. Certains objectifs sont repris ci-dessous :

- prendre en compte les permis, CU et permis d'aménager validés
- délimiter la zone U, 20 m après la construction principale existante (ou à construire) ou la limite parcellaire si elle est inférieure à 20 m.
- intégrer les accès agricoles
- s'appuyer sur les demandes de particuliers dans l'enveloppe urbaine en fonction du potentiel défini par le PADD
- prendre en compte les éléments paysagers de l'étude diagnostic paysage et urbanisme
- ne pas urbaniser dans les périmètres agricoles sauf séparation par une route par exemple (les parcelles resteront soumises à l'avis de la chambre d'agriculture)
- limiter l'étalement urbain
- prendre en compte les risques et les protections environnementales (zones humides, zone inondable, recul des forêts et ne pas construire dans les massifs forestiers)

Ainsi sur la commune d'Évillers, les limites des zones UA et UB répondent aux besoins avec une zone UBoap1 de 12 logements et surtout avec les dents creuses soit 18 logements en compléments des 13 permis déjà déposés et validés.

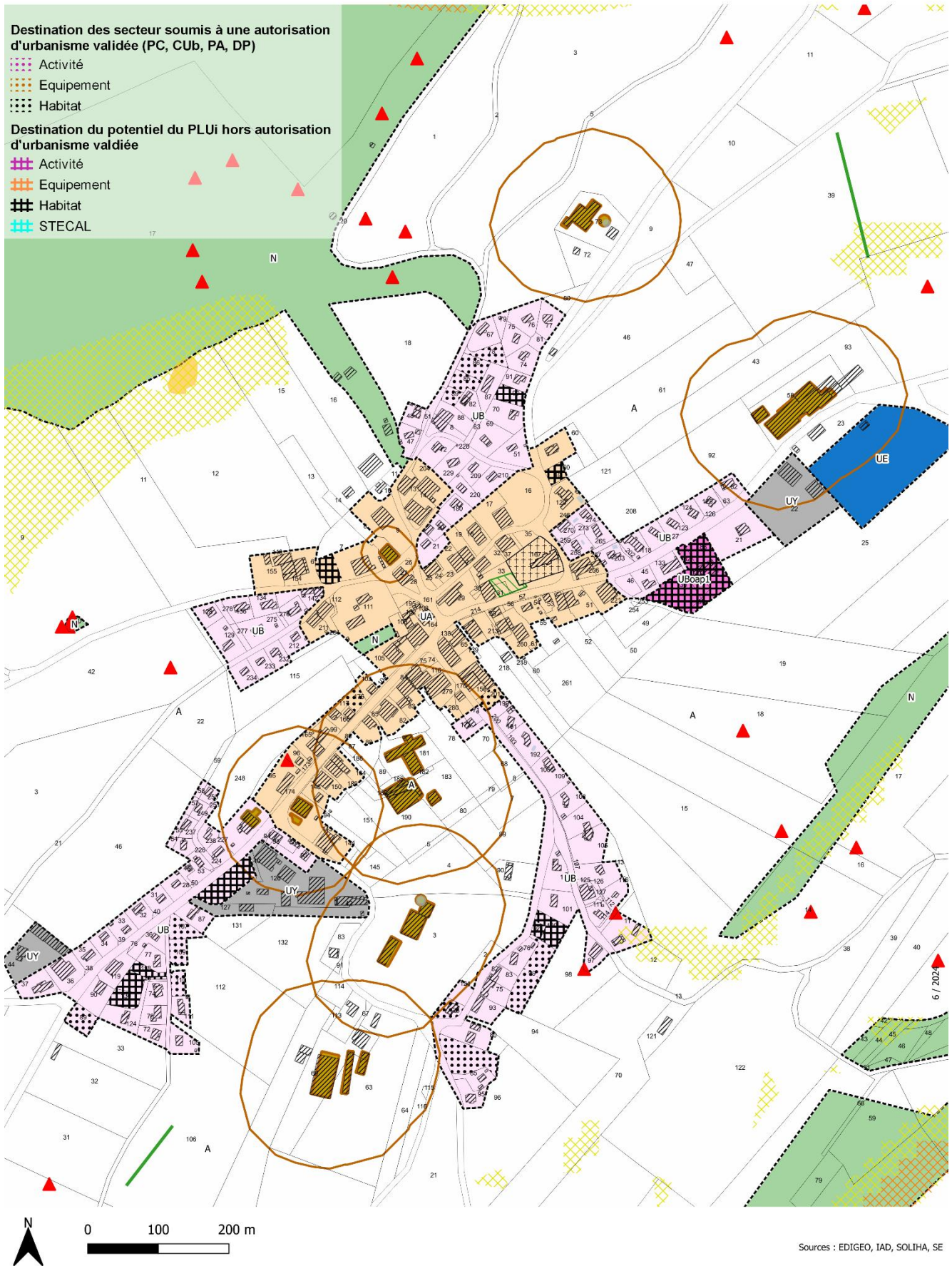
La carte communale a été reprise pour partie mais sans intégrer les parcelles concernées par les constructions agricoles ou par des secteurs agricoles de grande dimension et ne respectant pas le PADD. (secteur derrière le Clos Maillot, parcelle agricole le long de la rue des Fords cf. carte page suivante et notamment les périmètres de précaution des exploitations agricoles).

La scierie a pour partie était reclassée en zone UB avec OAP densité en cas de délocalisation du Sombacour.



**Tracé de la carte communale en vigueur**





### 3.3.4. Gevresin

Enjeux et choix principaux retenus sur la commune :

	Objectifs de logements	Permis déposés 2022-2023	Potentiel 2024-2037
Gevresin	12	3	9

**A noter : les logements dans le bâti existant non pas été territorialisés à la commune.**

**Les 70 logements sont à répartir dans toutes les communes.**

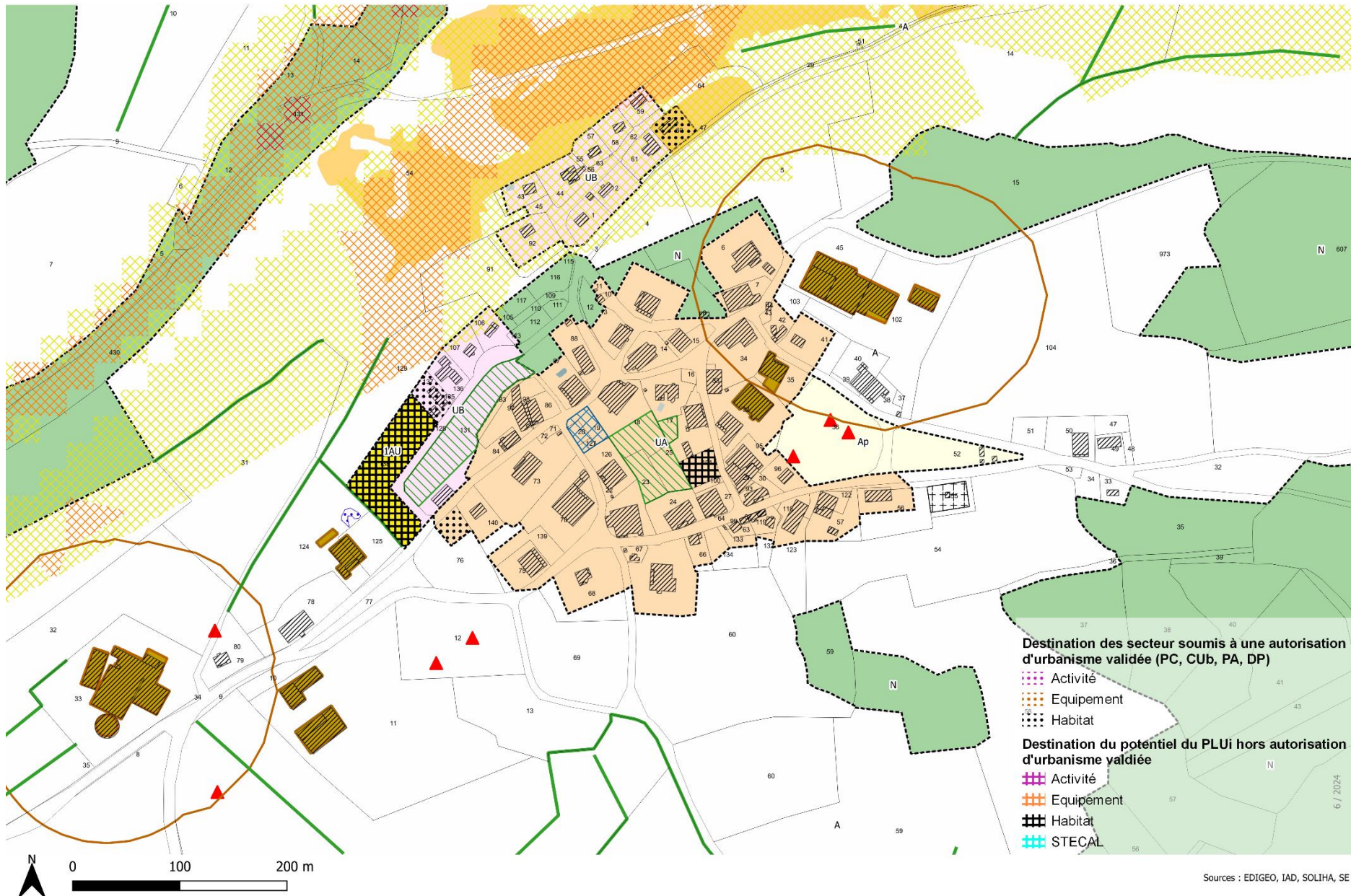
Les objectifs de logements ont été traduits en se basant sur les principes du PLUi définis ci-avant et notamment dans les explications et justifications du PADD et des différentes zones. Certains objectifs sont repris ci-dessous :

- prendre en compte les permis, CU et permis d'aménager validés
- délimiter la zone U, 20 m après la construction principale existante (ou à construire) ou la limite parcellaire si elle est inférieure à 20 m.
- intégrer les accès agricoles
- s'appuyer sur les demandes de particuliers dans l'enveloppe urbaine en fonction du potentiel défini par le PADD
- prendre en compte les éléments paysagers de l'étude diagnostic paysage et urbanisme
- ne pas urbaniser dans les périmètres agricoles sauf séparation par une route par exemple (les parcelles resteront soumises à l'avis de la chambre d'agriculture
- limiter l'étalement urbain
- prendre en compte les risques et les protections environnementales (zones humides, zone inondable, recul des forêts et ne pas construire dans les massifs forestiers)

Ainsi sur la commune de Gevresin, les limites des zones UA et UB répondent aux besoins avec une zone 1AU communale pour 7 logements et une dent creuse dans le village. Les espaces de jardins au cœur du village ont été délimités pour préserver ce cœur paysager ainsi que l'espace en face de la zone 1AU comme espace de jeux pour les enfants et les fêtes des habitants. Ce secteur est en outre en creux et en point bas avec risque d'inondation. Le secteur Ap correspond également à un secteur de dolines à ne pas construire ni remblayé. La ferme située en limite sud-ouest du village ne présente pas de périmètre de protection (production de lait de chèvres) et pourrait si nécessaire changée de destination du fait du bâti patrimonial et de la proximité du village.



### POTENTIEL URBANISBLE 2022-2037 : GEVRESIN





### 3.3.5 Levier

#### Enjeux et choix principaux retenus sur la commune :

Levier est définie comme un pôle par le SCOT et comme le pôle principal sur la CCA800. Elle se doit donc **de proposer et de préserver ce rôle avec la présence et le développement de services, d'équipements, d'activités économiques, de logements et de commerces.**

La densité pour les constructions nouvelles sera de 20 logements/ha en moyenne sur les zones d'OAP (cf. chapitre précédent).

Le potentiel de logements est respecté avec des opérations récentes et en cours qui montrent la dynamise sur la commune. Néanmoins, les projets ont été pour certains stoppés en lien avec le PLUi et dans l'attente de validation.

	Objectifs de logements	Permis déposés 2022-2023	Potentiel 2024-2037
Levier	290	61	229

**A noter : les logements dans le bâti existant non pas été territorialisés à la commune.**

**Les 70 logements sont à répartir dans toutes les communes.**

Les objectifs de logements ont été traduits en se basant sur les principes du PLUi définis ci-avant et notamment dans les explications et justifications du PADD et des différentes zones. Certains objectifs sont repris ci-dessous :

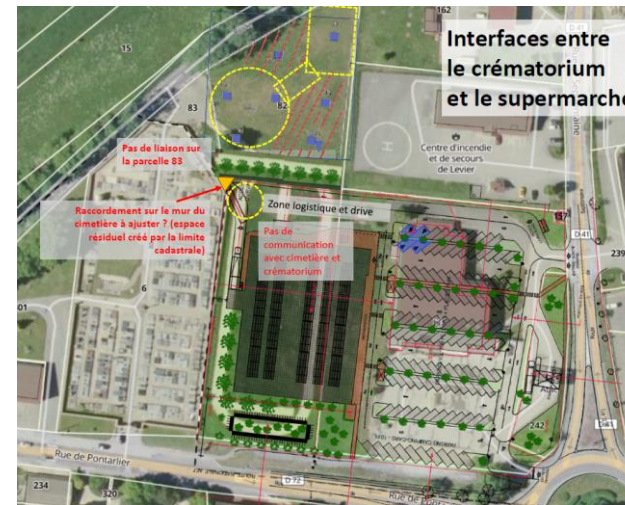
- prendre en compte les permis, CU et permis d'aménager validés
- délimiter la zone U, 20 m après la construction principale existante (ou à construire) ou la limite parcellaire si elle est inférieure à 20 m.
- intégrer les accès agricoles
- s'appuyer sur les demandes de particuliers dans l'enveloppe urbaine en fonction du potentiel défini par le PADD
- prendre en compte les éléments paysagers de l'étude diagnostic paysage et urbanisme
- ne pas urbaniser dans les périmètres agricoles sauf séparation par une route par exemple (les parcelles resteront soumises à l'avis de la chambre d'agriculture)
- limiter l'étalement urbain
- prendre en compte les risques et les protections environnementales (zones humides, zone inondable, recul des forêts et ne pas construire dans les massifs forestiers)

Ainsi sur la commune de Levier, les limites des zones UA et UB répondent aux besoins avec un potentiel de 163 logements dont 61 déjà déposés. La zone 1AU1 correspond à la seule zone en extensif et permettra de proposer une opération en continuité des lotissements au nord et ne se basant sur une partie des zones du PLU en vigueur. Un opérateur est actuellement en cours de négociation avec les propriétaires et l'opération pourra répondre aux besoins en extensif autour de 60 logements pour atteindre les

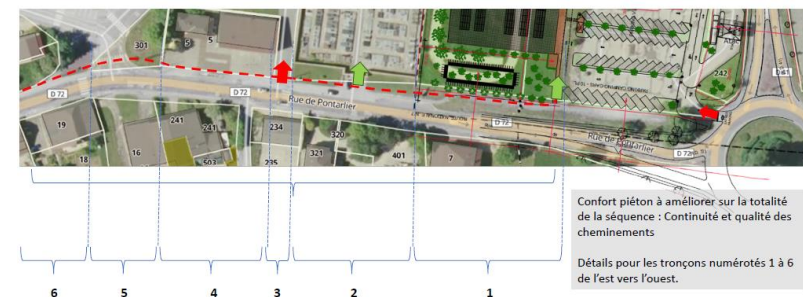
objectifs de logement sur le pôle principal. Les autres zones AU en limite de village ont été supprimées ou fortement réduite.

La zone d'activité de Champs-Bégaud reprend les limites du PLU avec le secteur Est qui a fait l'objet d'un permis d'aménager validé.

Le secteur autour du cimetière est reclassé en zone UYb pour permettre l'implantation d'un crématorium et une rénovation du supermarché suite à une étude urbaine. Elle s'accompagnera de liaisons piétonnes depuis le centre bourg. Le projet s'inscrit dans le cadre de l'opération Petite Ville de Demain qui a également défini les linéaires de commerces du centre-bourg à préserver.



#### Séquence urbaine : Modes actifs à requalifier



La commune associée de Labergement du Navois présente une dent creuse également en complément d'un PC validé.

Département de Doubs

COMMUNE DE  
LEVIER

### PLAN LOCAL D'URBANISME

#### 3.2 : DOCUMENTS GRAPHIQUES

3.2.3 - Centre de la commune  
Echelle : 1 / 2 500 ème

Plan n° 3.2.3	PROCES VERBAL DE DROIT DE VUE
Plan n° 3.2.3	14.10.2004
Plan n° 3.2.3	14.10.2004
Plan n° 3.2.3	14.10.2004

Le Plan Local d'Urbanisme est le document qui définit le cadre d'aménagement de la commune. Il est approuvé par le Conseil municipal et inscrit au plan local d'urbanisme.

**LEGENDE :**

---	Limites de zones
---	Limites de sections

**COMMUNALEMENT**

UA	Zone d'habitat dispersé à caractère rural
UB	Zone d'habitat collectif
UBb	Zone d'habitat collectif
UBc	Zone d'habitat collectif
UBd	Zone d'habitat collectif
UBe	Zone d'habitat collectif
UBf	Zone d'habitat collectif
UBg	Zone d'habitat collectif
UBh	Zone d'habitat collectif
UBi	Zone d'habitat collectif
UBj	Zone d'habitat collectif
UBk	Zone d'habitat collectif
UBl	Zone d'habitat collectif
UBm	Zone d'habitat collectif
UBn	Zone d'habitat collectif
UBo	Zone d'habitat collectif
UBp	Zone d'habitat collectif
UBq	Zone d'habitat collectif
UBr	Zone d'habitat collectif
UBs	Zone d'habitat collectif
UBt	Zone d'habitat collectif
UBu	Zone d'habitat collectif
UBv	Zone d'habitat collectif
UBw	Zone d'habitat collectif
UBx	Zone d'habitat collectif
UBy	Zone d'habitat collectif
UBz	Zone d'habitat collectif

**ZONES A USURFRUITS**

AI	Zone d'habitat individuel avec droit d'usufruit
AIi	Zone d'habitat individuel avec droit d'usufruit
AIj	Zone d'habitat individuel avec droit d'usufruit
AIk	Zone d'habitat individuel avec droit d'usufruit
AIL	Zone d'habitat individuel avec droit d'usufruit
AIM	Zone d'habitat individuel avec droit d'usufruit
AIN	Zone d'habitat individuel avec droit d'usufruit
AIO	Zone d'habitat individuel avec droit d'usufruit
AIP	Zone d'habitat individuel avec droit d'usufruit
AIQ	Zone d'habitat individuel avec droit d'usufruit
AIR	Zone d'habitat individuel avec droit d'usufruit
AIS	Zone d'habitat individuel avec droit d'usufruit
AIT	Zone d'habitat individuel avec droit d'usufruit
AIU	Zone d'habitat individuel avec droit d'usufruit
AIV	Zone d'habitat individuel avec droit d'usufruit
AIW	Zone d'habitat individuel avec droit d'usufruit
AIX	Zone d'habitat individuel avec droit d'usufruit
AIY	Zone d'habitat individuel avec droit d'usufruit
AIZ	Zone d'habitat individuel avec droit d'usufruit

**ZONES FORESTIERES**

Af	Zones classées "forêt" ou "forêt classées"
Ag	Zones classées "forêt" ou "forêt classées"
As	Zones classées "forêt" ou "forêt classées"

**ZONES NATURELLES ET FORESTIERES**

FR	Zones classées "forêt" ou "forêt classées"
FRi	Zones classées "forêt" ou "forêt classées"
FRj	Zones classées "forêt" ou "forêt classées"
FRk	Zones classées "forêt" ou "forêt classées"
FRl	Zones classées "forêt" ou "forêt classées"
FRm	Zones classées "forêt" ou "forêt classées"
FRn	Zones classées "forêt" ou "forêt classées"
FRo	Zones classées "forêt" ou "forêt classées"
FRp	Zones classées "forêt" ou "forêt classées"
FRq	Zones classées "forêt" ou "forêt classées"
FRr	Zones classées "forêt" ou "forêt classées"
FRs	Zones classées "forêt" ou "forêt classées"
FRt	Zones classées "forêt" ou "forêt classées"
FRu	Zones classées "forêt" ou "forêt classées"
FRv	Zones classées "forêt" ou "forêt classées"
FRw	Zones classées "forêt" ou "forêt classées"
FRx	Zones classées "forêt" ou "forêt classées"
FRy	Zones classées "forêt" ou "forêt classées"
FRz	Zones classées "forêt" ou "forêt classées"

**ZONES D'USURFRUITS**

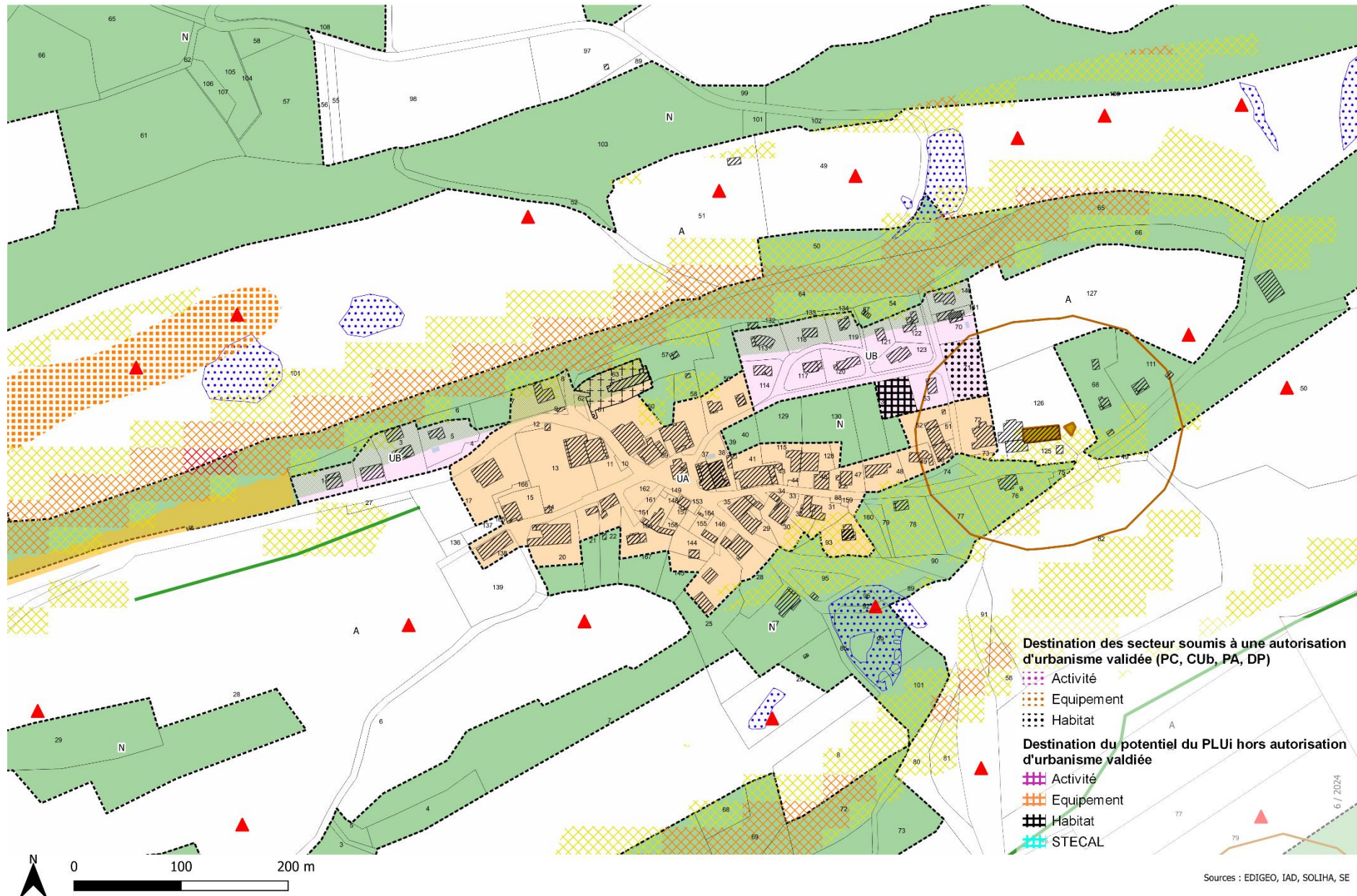
Nr	Zone d'habitat individuel avec droit d'usufruit
Nri	Zone d'habitat individuel avec droit d'usufruit
Nrj	Zone d'habitat individuel avec droit d'usufruit
Nrk	Zone d'habitat individuel avec droit d'usufruit
Nrl	Zone d'habitat individuel avec droit d'usufruit
Nrm	Zone d'habitat individuel avec droit d'usufruit
Nrn	Zone d'habitat individuel avec droit d'usufruit
Nro	Zone d'habitat individuel avec droit d'usufruit
Nrp	Zone d'habitat individuel avec droit d'usufruit
Nrq	Zone d'habitat individuel avec droit d'usufruit
Nrr	Zone d'habitat individuel avec droit d'usufruit
Nrs	Zone d'habitat individuel avec droit d'usufruit
Nrt	Zone d'habitat individuel avec droit d'usufruit
Nru	Zone d'habitat individuel avec droit d'usufruit
Nrv	Zone d'habitat individuel avec droit d'usufruit
Nrw	Zone d'habitat individuel avec droit d'usufruit
Nrx	Zone d'habitat individuel avec droit d'usufruit
Nry	Zone d'habitat individuel avec droit d'usufruit
Nrz	Zone d'habitat individuel avec droit d'usufruit

**TOUTES LES ZONES "U" ET "AU" SONT SOUMISES AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (D.P.U.)**



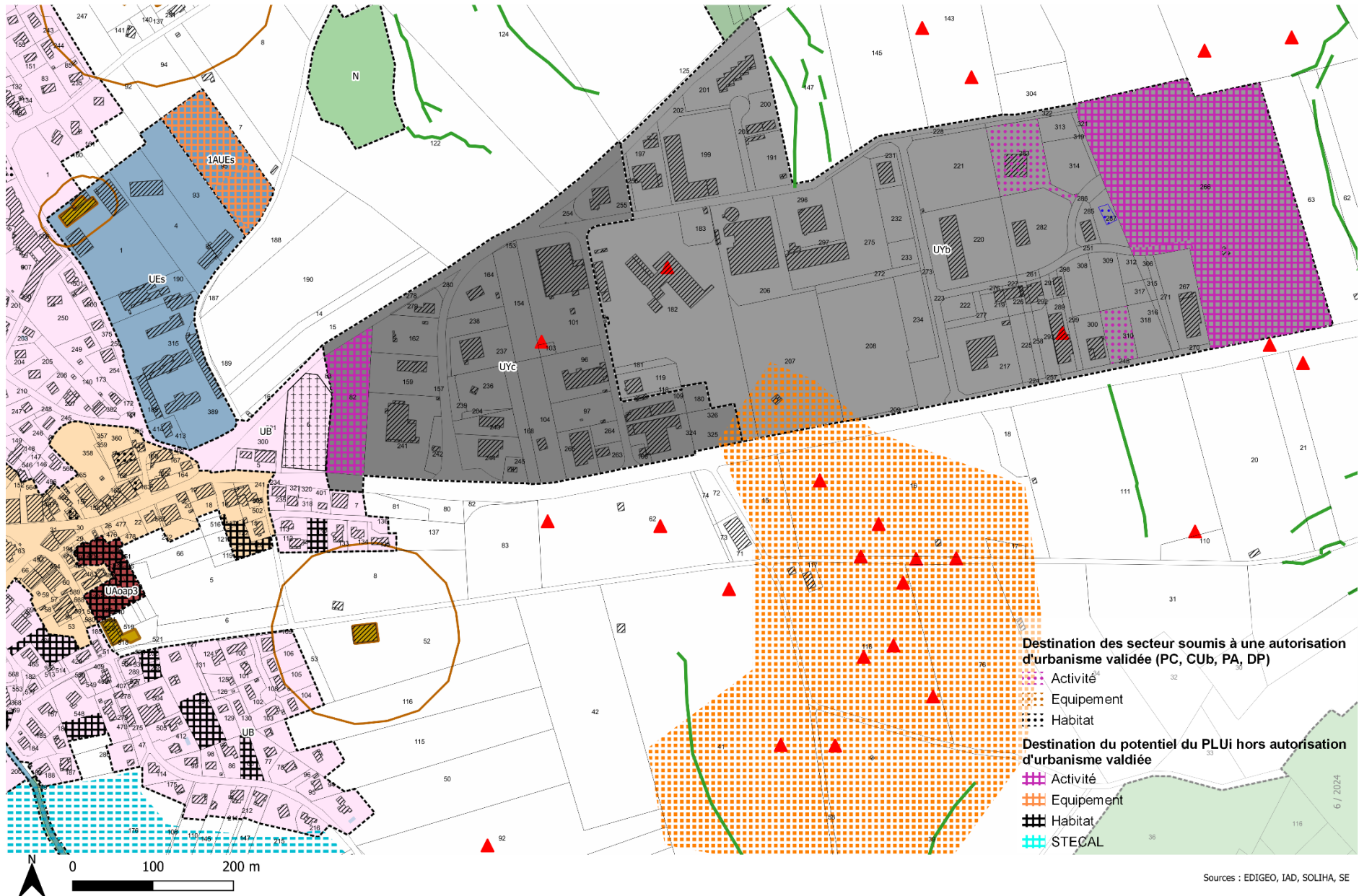


# POTENTIEL URBANISBLE 2022-2037 : LEVIER-LABERGEMENT-DU-NAVOIS

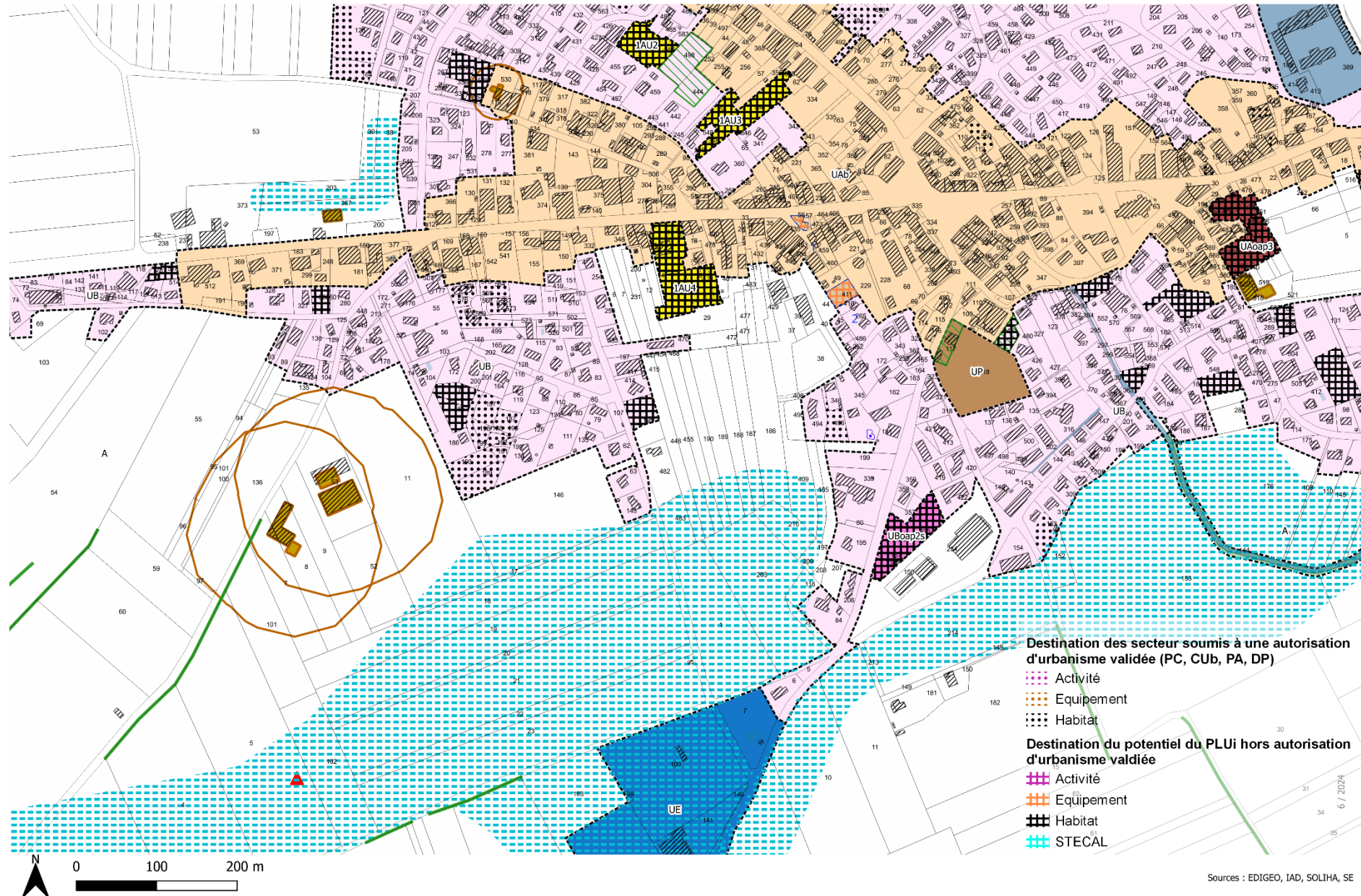




# POTENTIEL URBANISBLE 2022-2037 : LEVIER-EST

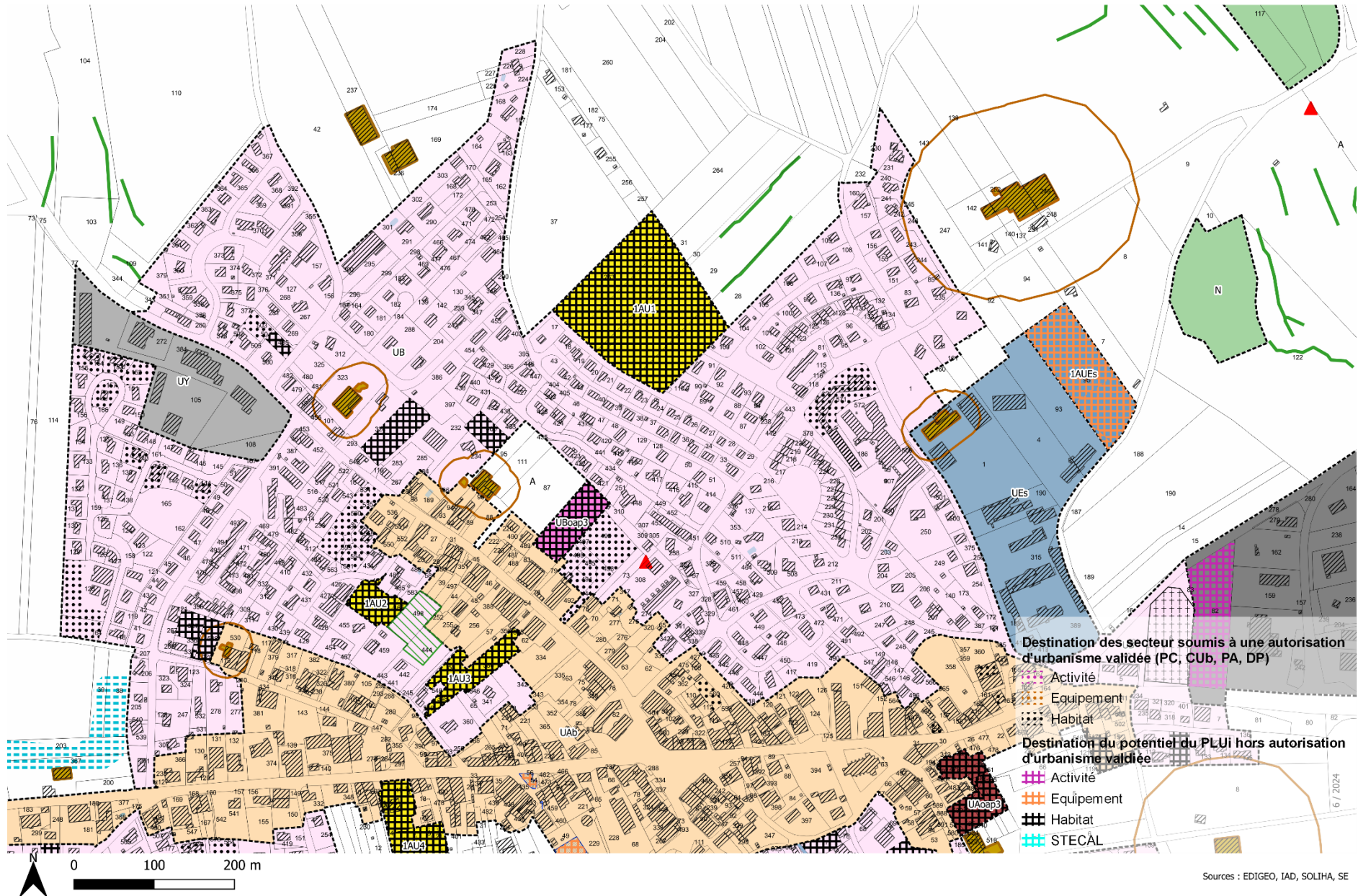


# POTENTIEL URBANISBLE 2022-2037 : LEVIER-SUD





# POTENTIEL URBANISBLE 2022-2037 : LEVIER-NORD





## Secteur d'intervention de l'ORT :





### 3.3.6. Septfontaines

Enjeux et choix principaux retenus sur la commune :

	Objectifs de logements	Permis déposés 2022-2023	Potentiel 2024-2037
Septfontaines	39	27	12

**A noter : les logements dans le bâti existant non pas été territorialisés à la commune. Les 70 logements sont à répartir dans toutes les communes.**

Les objectifs de logements ont été traduits en se basant sur les principes du PLUi définis ci-avant et notamment dans les explications et justifications du PADD et des différentes zones. Certains objectifs sont repris ci-dessous :

- prendre en compte les permis, CU et permis d'aménager validés
- délimiter la zone U, 20 m après la construction principale existante (ou à construire) ou la limite parcellaire si elle est inférieure à 20 m.
- intégrer les accès agricoles
- s'appuyer sur les demandes de particuliers dans l'enveloppe urbaine en fonction du potentiel défini par le PADD
- prendre en compte les éléments paysagers de l'étude diagnostic paysage et urbanisme
- ne pas urbaniser dans les périmètres agricoles sauf séparation par une route par exemple (les parcelles resteront soumises à l'avis de la chambre d'agriculture
- limiter l'étalement urbain
- prendre en compte les risques et les protections environnementales (zones humides, zone inondable, recul des forêts et ne pas construire dans les massifs forestiers)

Ainsi sur la commune de Septfontaines, les limites des zones UA et UB répondent aux besoins de production des logements en dents creuses et surtout avec le permis d'aménager déposé en 2022 sur l'ancienne zone 1AU du PLU en vigueur. Les autres logements (12) se retrouvent dans des dents creuses au sein du village. Les éléments de patrimoine sont nombreux et les espaces verts d'aération du bâti ou de protection des fermes comtoises. Ils reprennent les éléments du PLU en vigueur et sont souvent complétés. Les zones humides du bas du village sont toujours protégées.

Les zones 2AU ont été reclassées en zone agricole car trop importante en surface par rapport aux objectifs du PADD.



**PLU en vigueur**

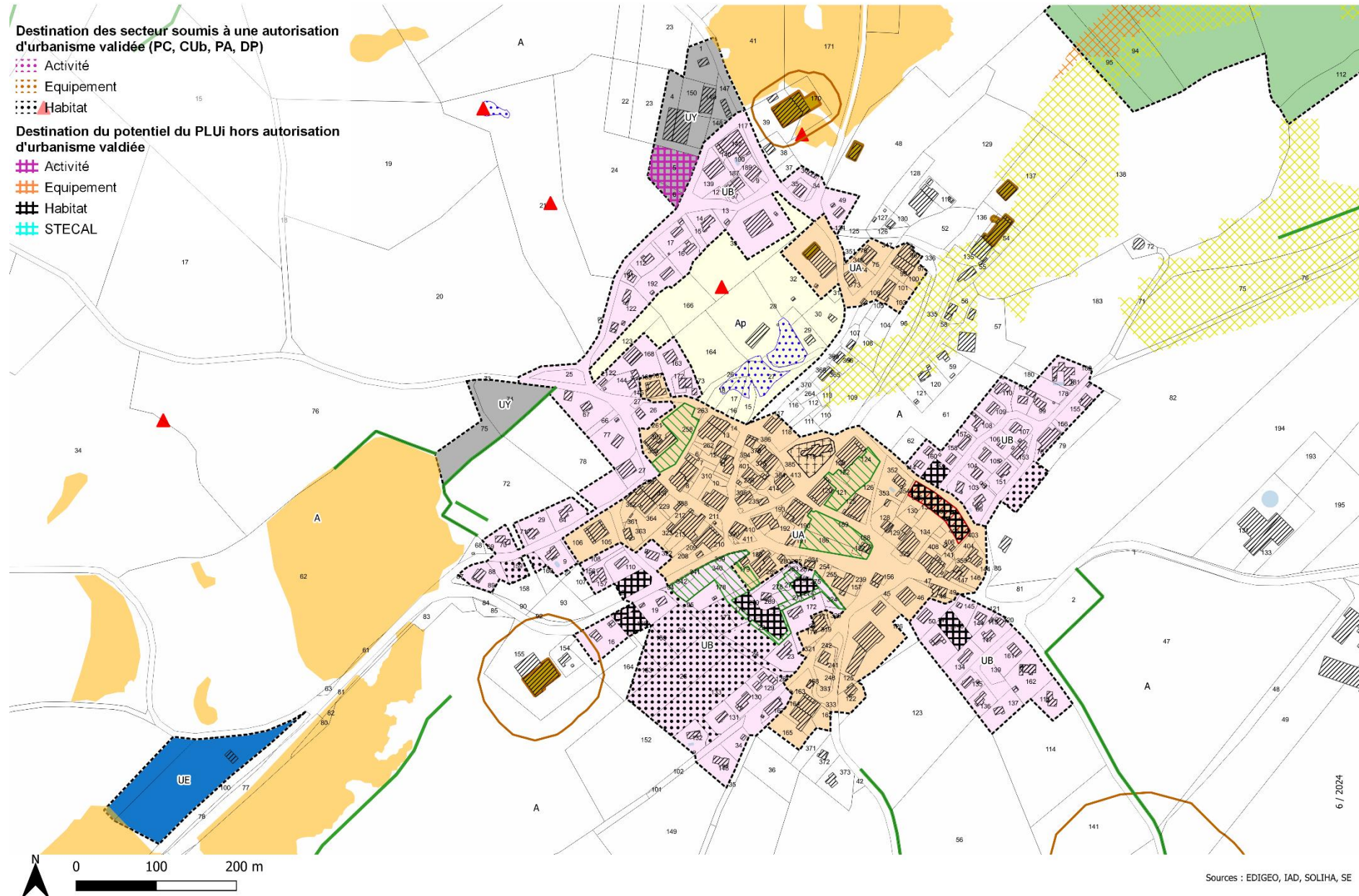
## POTENTIEL URBANISBLE 2022-2037 : ARC-SOUS-MONTENOT

Destination des secteur soumis à une autorisation d'urbanisme validée (PC, CUB, PA, DP)

- Activité
- Equipement
- Habitat

Destination du potentiel du PLUi hors autorisation d'urbanisme validée

- Activité
- Equipement
- Habitat
- STECAL



Sources : EDIGEO, IAD, SOLIHA, SE



### 3.3.7. Val-d'Usiers

#### Enjeux et choix principaux retenus sur la commune :

Le Val d'Usiers correspond au second pôle sur la CCA800 et doit produire un nombre de logements inférieurs et une densité inférieure par rapport à Levier (la densité est de 15 logements/ha). La création de la commune nouvelle renforce ce pôle et rend plus cohérent le développement de la nouvelle centralité qui s'accompagne d'équipements publics, de commerces et de logements collectifs (voir explication des zones AU).

L'objectif est ainsi de réduire les autres secteurs de développement en extensif et de prendre en compte les nombreux permis ou CU déposés et validés depuis le début de l'élaboration du PLUi. Ces demandes montrent également le dynamisme du territoire proche de Pontarlier.

	Objectifs de logements	Permis déposés 2022-2023	Potentiel 2024-2037
Val-d'Usiers	188	84	104

**A noter : les logements dans le bâti existant non pas été territorialisés à la commune.**

**Les 70 logements sont à répartir dans toutes les communes.**

Les objectifs de logements ont été traduits en se basant sur les principes du PLUi définis ci-avant et notamment dans les explications et justifications du PADD et des différentes zones. Certains objectifs sont repris ci-dessous :

- prendre en compte les permis, CU et permis d'aménager validés
- délimiter la zone U, 20 m après la construction principale existante (ou à construire) ou la limite parcellaire si elle est inférieure à 20 m.
- intégrer les accès agricoles
- s'appuyer sur les demandes de particuliers dans l'enveloppe urbaine en fonction du potentiel défini par le PADD
- prendre en compte les éléments paysagers de l'étude diagnostic paysage et urbanisme
- ne pas urbaniser dans les périmètres agricoles sauf séparation par une route par exemple (les parcelles resteront soumises à l'avis de la chambre d'agriculture)
- limiter l'étalement urbain
- prendre en compte les risques et les protections environnementales (zones humides, zone inondable, recul des forêts et ne pas construire dans les massifs forestiers)

Ainsi sur la commune du Val d'Usiers (regroupant les 3 anciennes communes de Bians, Goux et Sombacour qui possédaient toutes les 3 une carte communales), les limites des zones UA et UB répondent aux besoins avec une zone 1AU de logements à forte densité au cœur du village et surtout avec les permis validés soit 84 logements. Il reste ainsi autour de 100 logements dans les dents creuses identifiées sur la carte page suivante et dans la zone 1AU.

- Les autres modifications par rapport aux cartes communales se retrouvent au niveau .
- la prise en compte des espaces agricoles au nord-est de la commune de Goux et la création d'îlots verts ou agricoles au sein du village
  - la prise en compte des espaces agricoles sur Bians (cœur du village) et sur Sombacour Grande rue en évitant ainsi le développement linéaire du village.
  - la suppression des zones d'activités non bâties sur les 3 communes.
  - la préservation d'îlot vert dans le village de Sombacour notamment.



**Tracé de la carte communale de Goux les Usiers en vigueur**





*Tracé de la carte communale de Bians les Usiers en vigueur*



*Tracé de la carte communale de Sombacour en vigueur*



### POTENTIEL URBANISBLE 2022-2037 : VAL-D'USIERS - GOUX

Destination des secteurs soumis à une autorisation d'urbanisme validée (PC, CUB, PA, DP)

- Activité
- Equipement
- Habitat

Destination du potentiel du PLUi hors autorisation d'urbanisme validée

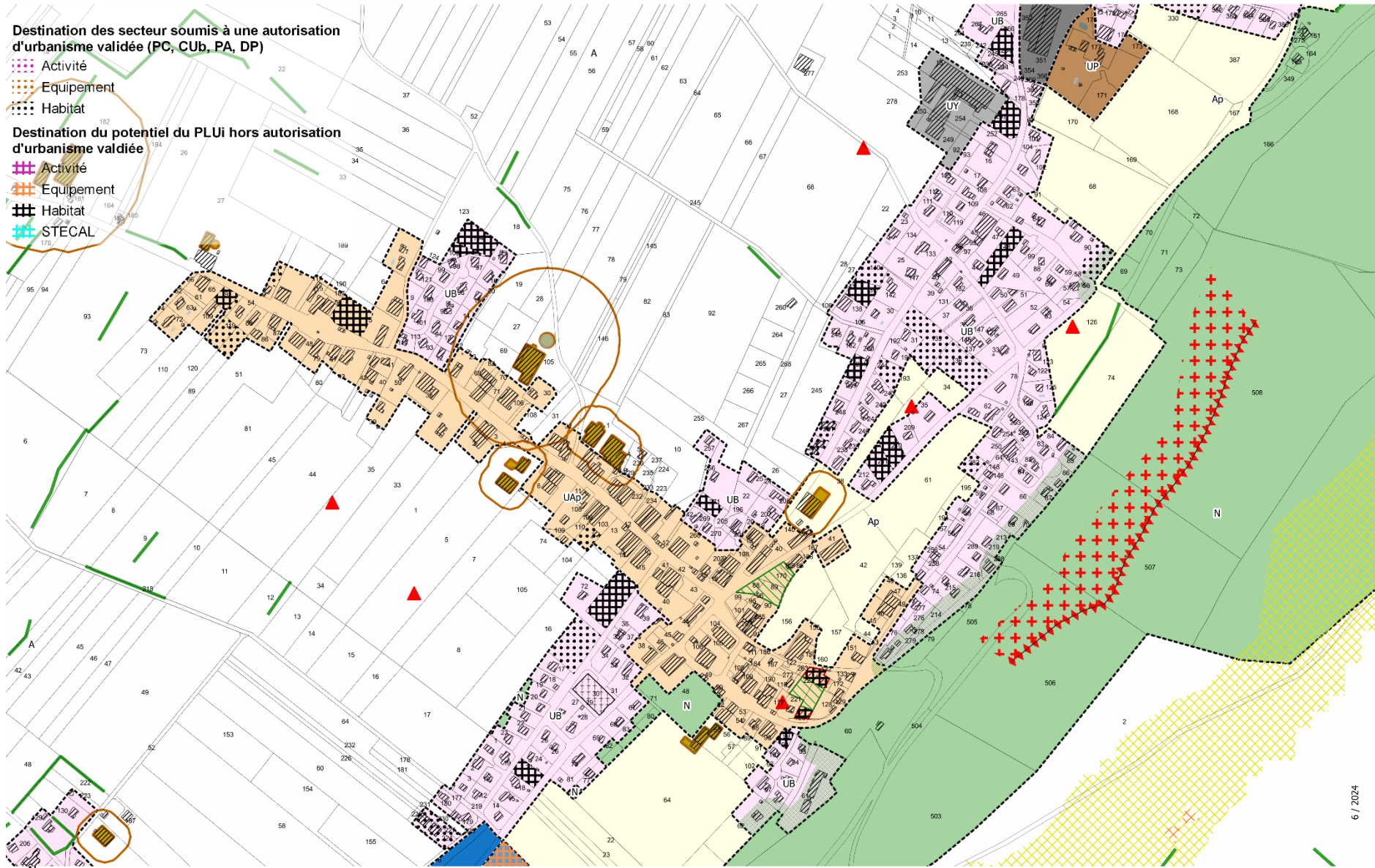
- Activité
- Equipement
- Habitat
- STECAL



Sources : EDIGEO, IAD, SOLIHA, SE



# POTENTIEL URBANISBLE 2022-2037 : VAL-D'USIERS - BIANs



6 / 2024

Sources : EDIGE0, IAD, SOLIHA, SE



## POTENTIEL URBANISBLE 2022-2037 : VAL-D'USIERS - SOMBACOUR

Destination des secteur soumis à une autorisation d'urbanisme validée (PC, CUB, PA, DP)

- Activité
- Equipement
- Habitat

Destination du potentiel du PLUi hors autorisation d'urbanisme validée

- Activité
- Equipement
- Habitat
- STECAL



Sources : EDIGEO, IAD, SOLIHA, SE







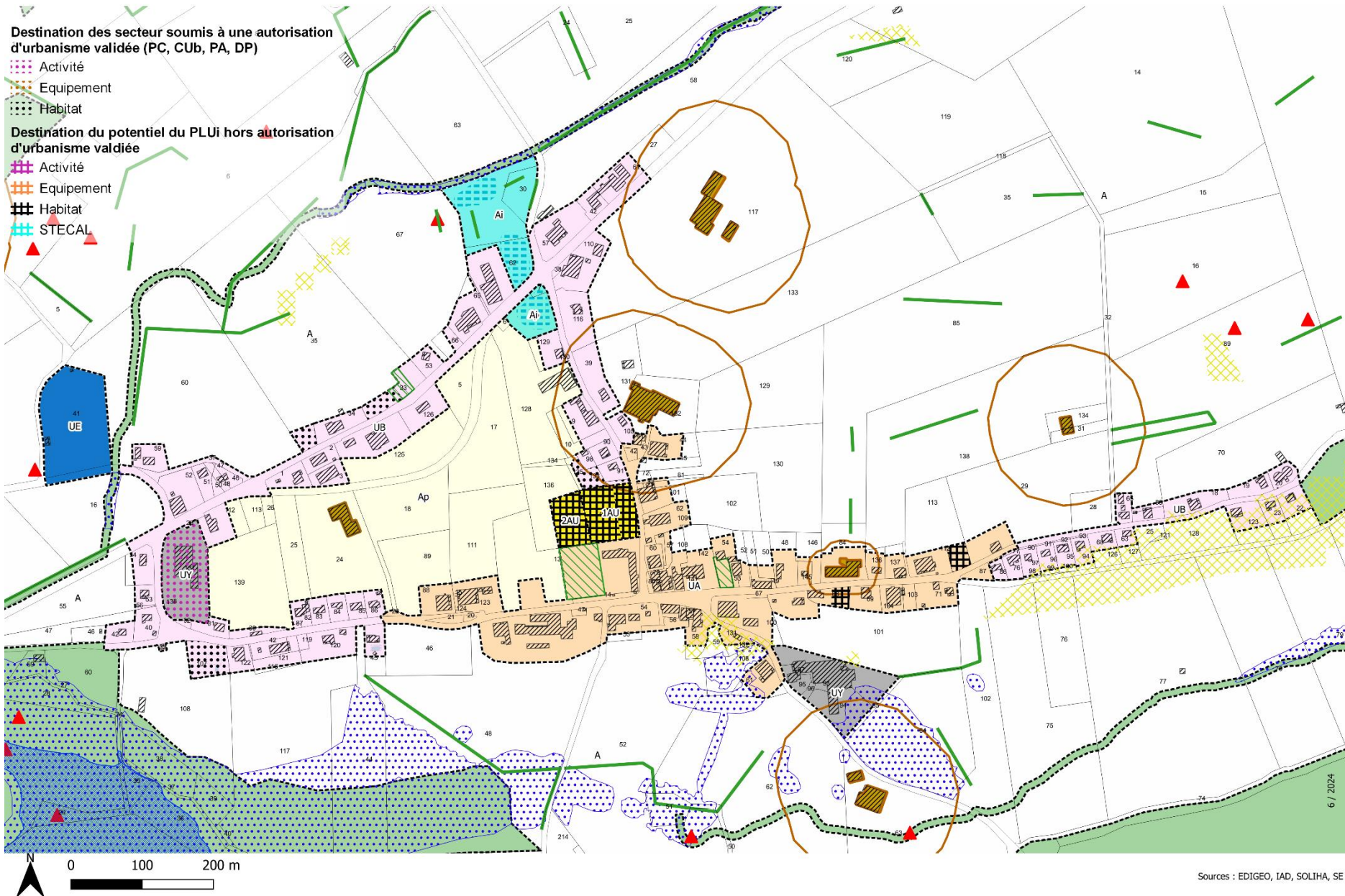
## POTENTIEL URBANISBLE 2022-2037 : VILLENEUVE-D'AMONT

Destination des secteur soumis à une autorisation d'urbanisme validée (PC, CUB, PA, DP)

- Activité
- Equipement
- Habitat

Destination du potentiel du PLUi hors autorisation d'urbanisme validée

- Activité
- Equipement
- Habitat
- STECAL



Sources : EDIGEO, IAD, SOLIHA, SE



### 3.3.9. Villers-sous-Chalamont

Enjeux et choix principaux retenus sur la commune :

	Objectifs de logements	Permis déposés 2022-2023	Potentiel 2024-2037
Villers-sous-Chalamont	17	1	16

**A noter : les logements dans le bâti existant non pas été territorialisés à la commune.  
Les 70 logements sont à répartir dans toutes les communes.**

Les objectifs de logements ont été traduits en se basant sur les principes du PLUi définis ci-avant et notamment dans les explications et justifications du PADD et des différentes zones. Certains objectifs sont repris ci-dessous :

- prendre en compte les permis, CU et permis d'aménager validés
- délimiter la zone U, 20 m après la construction principale existante (ou à construire) ou la limite parcellaire si elle est inférieure à 20 m.
- intégrer les accès agricoles
- s'appuyer sur les demandes de particuliers dans l'enveloppe urbaine en fonction du potentiel défini par le PADD
- prendre en compte les éléments paysagers de l'étude diagnostic paysage et urbanisme
- ne pas urbaniser dans les périmètres agricoles sauf séparation par une route par exemple (les parcelles resteront soumises à l'avis de la chambre d'agriculture)
- limiter l'étalement urbain
- prendre en compte les risques et les protections environnementales (zones humides, zone inondable, recul des forêts et ne pas construire dans les massifs forestiers)

Ainsi sur la commune de Villers sous-Chalamont, les limites des zones UA et UB répondent aux besoins avec quelques dents creuses (4 logements espérés) et une zone 1AU (12 logements) qui correspond à un secteur déjà présent dans la carte communale.

La carte communale a été reprise pratiquement en totalité en réduisant les limites de la zone constructible pour des petits secteurs agricoles ou naturels. La limite constructible sur les coteaux a été réduite en lien avec le tampon des 20 m et afin de ne pas créer des seconds rideaux ne s'accordant pas avec le paysage général du village.

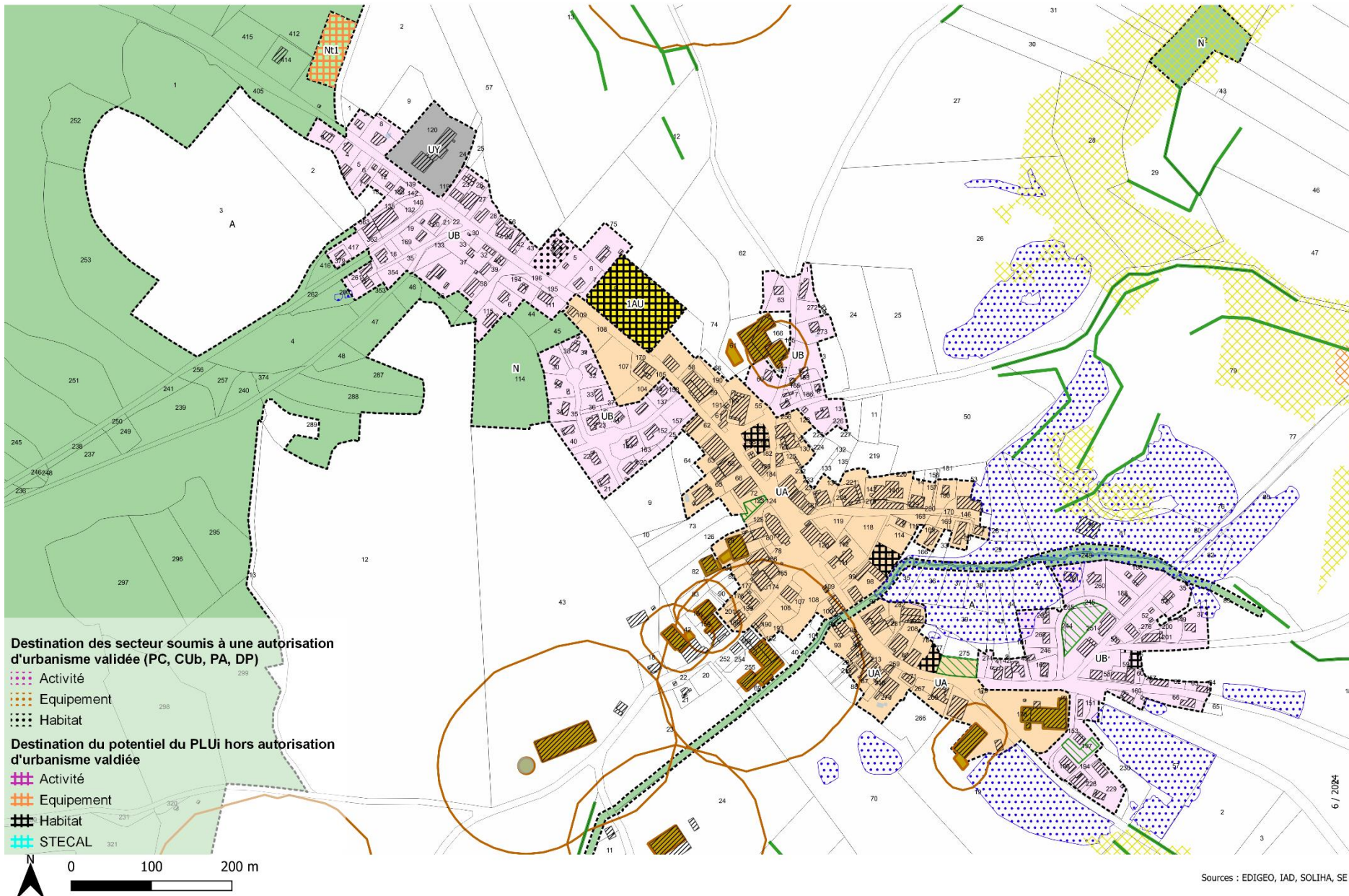
Les objectifs sur 15 ans correspondent aux besoins d'environ 1 construction de logement par an.

La commune a également prévu un secteur Nt1 pour une aire de camping car.



**Tracé de la carte communale en vigueur**

# POTENTIEL URBANISBLE 2022-2037 : VILLENEUVE-D'AMONT



## 4. Justification des objectifs de modération de la consommation d'espaces

Répondre aux objectifs de modération de la consommation des espaces et respecter les enveloppes foncières et le phasage attribués par le SCoT du Haut-Doubs.

### 4.1 Consommation d'ENAF enregistrée durant les 10 dernières années avant la loi Climat & Résilience (source : Observatoire de l'artificialisation) :

Le PLUi est dimensionné sur la période 2022-2037, ainsi le calcul de la consommation foncière durant les 10 dernières années avant le PLUi et celui des 10 dernières années avant la loi Climat & Résilience correspond à la période : [2011-2020].

Bien que le code de l'urbanisme et la loi Climat & Résilience mettent en place des réglementation liées à la consommation foncière et à la consommation d'ENAF, l'objectif principal du PLUi est d'être compatible avec le SCoT intégrateur du Haut-Doubs.

Durant les 10 dernières années, la CCA 800 a consommé 51,7 ha d'ENAF soit un rythme de 5,1 ha par an. Cette consommation a permis principalement le développement résidentiel et démographique de la CCA800 (68 % de la consommation d'ENAF). 21 % de cette enveloppe a été destinée au développement économique et enfin environ 5 % a été utilisé pour le développement des équipements.

Commune	Consommation ENAF	Dont habitat	Dont activité	Dont mixte	Dont équipement	Dont inconnue
Arc-sous-Montenot	0,9	0,7	0,2	0,0	0,0	0,0
Bians-les-Usiers	5,2	4,9	0,0	0,1	0,0	0,2
Chapelle-d'Huin	4,6	4,1	0,3	0,0	0,2	0,0
Évillers	4,2	3,7	0,0	0,0	0,0	0,4
Gevresin	1,2	0,8	0,0	0,0	0,1	0,3
Goux-les-Usiers	5,8	5,3	0,0	0,2	0,2	0,0
Levier	21,1	11,3	8,0	0,2	1,5	0,0
Septfontaines	3,9	1,0	1,6	0,0	0,1	1,2
Sombacour	2,3	1,5	0,7	0,0	0,1	0,0
Villeneuve-d'Amont	1,0	0,6	0,3	0,0	0,0	0,0
Villers-sous-Chalamont	1,7	1,5	0,0	0,0	0,2	0,0
<b>Total CCA800</b>	<b>51,7</b>	<b>35,4</b>	<b>11,1</b>	<b>0,7</b>	<b>2,4</b>	<b>2,3</b>

En termes de répartition entre les différentes communes, la consommation est très orientée vers les deux pôles du territoire :

- Levier : 21,1 ha consommés soit 40,7 %
- Val-d'Usiers : 13,3 ha consommés soit 25,8 %

### 4.2 Consommation foncière des 10 dernières années avant l'arrêt du PLUi

La consommation foncière des 10 dernières années avant l'arrêt du PLUi a été calculée sur la période [2014-2023].

Cette consommation a été calculée à partir des données disponibles sur l'Observatoire de l'Artificialisation puis complété par les données issues des permis fournis par l'ensemble des communes de la CCA800 sur les années 2022 et 2023.

Le calcul de la consommation d'ENAF à partir des permis a été calculée à partir de l'occupation du sol analysée sur la base de la photographie aérienne (IGN 2020) et du travail de terrain. L'occupation du sol est analysée à travers 2 grandes catégories :

Les Espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) selon la définition de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt (DRIAFA) :

- **Les espaces agricoles sont les espaces destinés à l'exploitation agricole.**

Sont inclus :

- o Les cultures sous serre,
- o Les prairies,
- o Les vergers,
- o Les jachères,
- o Les divers espaces, d'accompagnement des terres productives de l'agriculture (chemins d'exploitation, en terre ou enherbés, haies, bâtiments agricoles).

Sont exclus :

- o Les jardins familiaux ou ouvriers,
- o Les jardins potagers,



- Les jardins d'agrément,
- Les friches
- **Les espaces boisés correspondent aux forêts, bois, bosquets et peupleraies :**
  - Bois et forêts : espaces ≥ 50 ares, comportant des arbres ≥ 5 m de haut à maturité in situ, un couvert arboré de plus de 10% et une largeur ≥ 20 m,
  - Bosquets : espaces ≥ 5 ares et < 50 ares, comportant des arbres ≥ 5 m à maturité in situ, un couvert arboré de plus de 40 % et une largeur ≥ 20 m,
  - Peupleraies, essences fruitières.
- **Les espaces naturels regroupent les lieux où l'intervention humaine est faible. Ils correspondent aux espaces :**
  - Non artificialisés,
  - Non agricoles,
  - Et non forestiers.

Les espaces non-NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers)

En combinant les données issues de l'Observatoire de l'Artificialisation et les données issues des permis de construire, la consommation durant les 10 dernières années s'élève à 44,5 ha d'ENAF soit 4,4 ha par an.

	[2014-2022]	[2022-2023]	Total
Arc-sous-Montenot	0,5	0,0	<b>0,5</b>
Bians-les-Usiers	2,5	2,4	<b>4,8</b>
Chapelle-d'Huin	2,6	1,4	<b>4,0</b>
Évillers	2,4	1,0	<b>3,4</b>
Gevresin	0,4	0,1	<b>0,5</b>
Goux-les-Usiers	3,2	2,1	<b>5,3</b>
Levier	13,6	0,5	<b>14,1</b>
Septfontaines	2,5	2,2	<b>4,7</b>
Sombacour	0,7	3,4	<b>4,2</b>
Villeneuve-d'Amont	0,9	1,2	<b>2,0</b>
Villers-sous-Chalamont	0,7	0,2	<b>0,8</b>
<b>Total</b>	<b>30,1</b>	<b>14,5</b>	<b>44,6</b>

A noter que certains permis déposés entre 2022 et 2023 ne sont pour le moment pas commencés. Leur consommation a été prise en compte à la date du dépôt de permis.

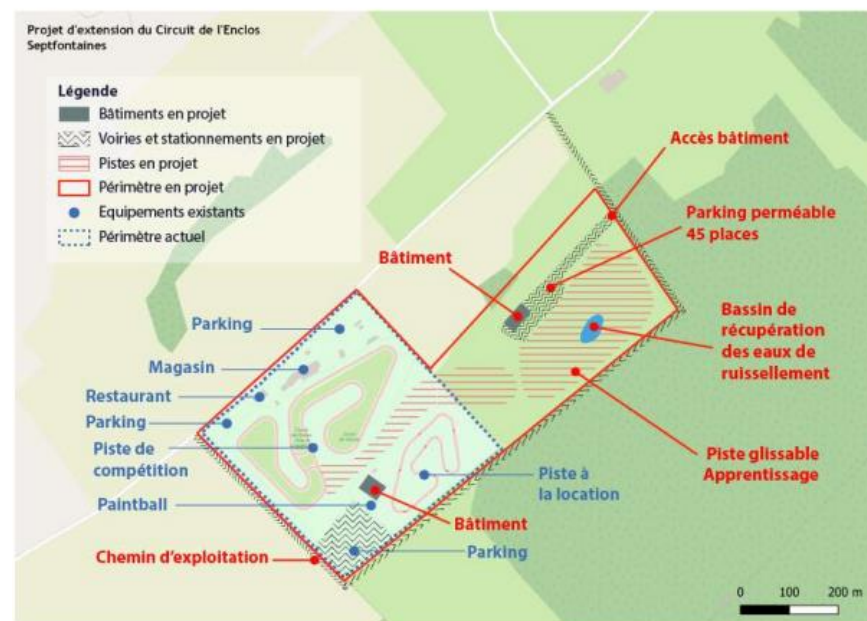
L'extension du site de l'Enclos a Septfontaines possède un permis déposé, néanmoins la consommation engendrée par cette extension est directement portée par le SCoT du Haut-Doubs et est mutualisée à l'échelle du SCoT. Par conséquent, sa consommation n'a pas été prise en compte dans le cadre des calculs de consommation du PLUi.

Haut-Doubs et est mutualisée à l'échelle du SCoT. Par conséquent, sa consommation n'a pas été prise en compte dans le cadre des calculs de consommation du PLUi.

Le foncier nécessaire pour la création ou l'extension d'une UTN structurante répond à un besoin à l'échelle du Pays du Haut-Doubs. Une enveloppe maximale de 6 ha est mutualisée à l'échelle du Haut-Doubs.

**L'Unité Touristique Nouvelle (UTN) structurante du territoire est située sur la commune de Septfontaines.** Elle concerne le circuit automobile de l'Enclos voué à se développer sur une surface de 6 ha maximale dans les années à venir : extension de la piste existante, création d'une piste glissante pour les stages de pilotage, la création d'un parking de 45 places et d'un bâtiment R+1 pour créer deux salles de formation (stage de pilotage) et l'aménagement d'un bassin des eaux de ruissellement.

Le site actuel compte 2 pistes de karting de 600m et 1 200m de long. La piste la plus longue accueille des compétitions et doit être utilisée pour la pratique de la moto. Une activité paintball est également présente sur le site, mais elle est actuellement suspendue. Un magasin fournit des équipements dédiés à la pratique du karting. Le site compte également un restaurant. 3 lieux de stationnement permettent l'accès motorisé au site.



Projet d'extension du site de l'Enclos – Septfontaines Source : document transmis par la famille Girardet et complété par les élus communaux

### 4.3 Consommation d'ENAF engendrée par le PLUi et taux de réduction du rythme de la consommation d'ENAF:

La consommation du PLUi a été calculée sur la période [2022-2037] soit une période de 15 ans. A noter que la consommation engendrée par les permis déposés en 2022 et 2023 est également prise en compte dans cette consommation (hors site de l'Enclos à Septfontaines).

La méthodologie du calcul de la consommation d'ENAF est identique à la méthodologie utilisée pour le calcul de la consommation d'ENAF entre 2022 et 2023 (cf. Consommation foncière des 10 dernières années).

Sur la période [2022-2037], il est prévu une consommation totale de 40,3 ha (en incluant donc la consommation engendrée par les permis déposés en 2022 et 2023), soit 2,7 ha par an.

	Agricole	Forestière	Naturelle	Non-ENAF	Total ENAF
Arc-sous-Montenot	0,6	0,0	0,0	0,5	<b>0,6</b>
Chapelle-d'Huin	0,6	0,0	1,0	1,9	<b>1,6</b>
Évillers	1,2	0,0	0,0	2,0	<b>1,2</b>
Gevresin	0,1	0,0	0,5	0,3	<b>0,6</b>
Levier	11,3	0,6	0,9	9,4	<b>12,9</b>
Septfontaines	2,5	0,0	0,2	0,6	<b>2,7</b>
Val-d'Usiers	11,2	6,1	0,2	4,0	<b>17,5</b>
Villeneuve	1,9	0,0	0,0	0,5	<b>1,9</b>
Villers	0,9	0,0	0,3	0,3	<b>1,2</b>
<b>Total général</b>	<b>30,5</b>	<b>6,8</b>	<b>3,1</b>	<b>19,5</b>	<b>40,3</b>

Cette consommation permet d'afficher un taux de réduction du rythme de consommation d'ENAF de 47 % par rapport aux 10 années précédant la loi Climat & Résilience et de 39 % par rapport aux 10 années précédant l'arrêt du PLUi.

Les cartes justifiant cette consommation sont présentes ci-après.

### 4.4 Compatibilité de la consommation d'ENAF avec les prescriptions du SCoT

Au regard des objectifs de logements fixés par intercommunalité propices à répondre aux besoins en foncier pour l'habitat mais aussi pour les activités économiques et les équipements publics compatibles avec l'habitat, une enveloppe foncière maximale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers puis d'artificialisation est estimée à l'échelle du Pays et par intercommunalité.

#### 4.4.1 Compatibilité avec l'enveloppe mixte

L'enveloppe foncière totale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers puis d'artificialisation pour le développement résidentiel et mixte (dans les lacunes et en extension urbaine) est définie selon un maximum de 346 ha à l'horizon 20 ans selon la répartition suivante par EPCI :

EPCI	Enveloppe foncière maximale (ha) pour le résidentiel et le mixte (lacunes et extensions urbaines)
CCGP	93 ha
CCLMHD	90 ha
CCM	71 ha
CFD	50 ha
CCA 800	42 ha
<b>SCoT HD</b>	<b>346 ha maximum</b>

Cette enveloppe comprend la construction résidentielle et mixte, soit la construction de logements et de locaux dédiés à un équipement ou une activité économique implantée dans le tissu urbanisé ou en extension et en dehors des zones d'activité économiques.

Par conséquent, cette enveloppe comprend l'ensemble du potentiel destiné au développement résidentiel, au développement des équipements (dont les STECAL touristiques) mais également la zone destinée à accueillir la nouvelle scierie à Sombacour (située hors du tissu urbanisé et hors d'une zone d'activité).

En attribuant 42 ha sur une durée de 20 ans pour le développement mixte, le SCoT limite la consommation d'ENAF à environ 32 ha pour une durée de 15 ans soit la durée du PLUi (au prorata annuel).

	Habitat				Equipement + Scierie (Sombacourt)					Total ENAF
	Agricole	Forestière	Non-ENAF	Total ENAF	Agricole	Forestière	Naturelle	Non-ENAF	Total ENAF	Mixte
Arc-sous-Montenot	0,6	0,0	0,5	0,6	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,6
Chapelle-d'Huin	0,6	1,0	1,9	1,6	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	1,6
Evillers	1,2	0,0	2,0	1,2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	1,2
Gevresin	0,1	0,5	0,3	0,6	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,6
Levier	4,0	0,9	7,6	4,9	1,0	0,0	0,0	0,1	1,0	6,0
Septfontaines	2,2	0,2	0,6	2,4	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	2,4
Val-d'Usiers	9,8	0,2	3,2	10,0	1,2	6,1	0,0	0,4	7,3	17,3
Villeneuve	1,1	0,0	0,5	1,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	1,1
Villers	0,9	0,0	0,3	0,9	0,0	0,0	0,3	0,0	0,0	0,9
<b>Total général</b>	<b>20,6</b>	<b>2,8</b>	<b>16,9</b>	<b>23,4</b>	<b>2,3</b>	<b>6,1</b>	<b>0,3</b>	<b>0,5</b>	<b>8,4</b>	<b>31,7</b>

Avec une consommation prévue de 31,7 ha entre 2022 et 2037 pour le développement mixte, l'enveloppe mixte attribuée par le SCoT du Haut-Doubs à la CCA800 est respectée.

#### 4.4.2 Compatibilité avec le phasage prescrit par le SCoT

Le SCoT du Haut-Doubs phase également l'ouverture à l'urbanisation durant les 20 prochaines années. Ainsi un maximum de 46 % de l'enveloppe foncière attribuée par le SCoT peut être ouverte à l'urbanisation jusqu'au 31 décembre 2030.

En appliquant cette règle pour la CCA800, cela signifie que 19,3 ha d'ENAF peuvent être consommés jusqu'à la fin de l'année 2030. Et le restant de l'enveloppe peut être ouvert à l'urbanisation une fois cette date passée, soit 22,7 ha d'ENAF.

Le SCoT étant approuvé en mars 2024, l'ensemble des permis déposés (\*) avant cette date ne seront pas pris en compte dans le cadre de l'échéancier de l'ouverture à l'urbanisation des zones mixtes.

L'ouverture à l'urbanisation des secteurs non-soumis à OAP est difficilement quantifiable. Dans le cadre des calculs, il a été décidé d'intégrer 50 % de ces secteurs durant la 1<sup>ère</sup> phase et 50 % dans le 2<sup>ème</sup> phase.

Ainsi pendant la 1<sup>ère</sup> phase il est prévu l'ouverture à l'urbanisation de 6,3 ha d'ENAF de l'enveloppe mixte et 11,7 ha durant la deuxième phase.  
Ainsi le phasage mis en place par le SCoT est respecté pour l'ouverture à l'urbanisation du foncier mixte.

Phase 1				
Commune	Zone	Surface	dont ENAF	Logements
Evillers	UBoap1	0,7	0	12
Gevresin	1AU	0,5	0,5	7
Levier	1AU1	1,3	1,3	28
Levier	1AU3	0,4	0	5
Levier	UBoap3	0,4	0,4	14
Villeneuve	1AU	0,5	0,3	9
Val-d'Usiers	1AUE	0,5	0,5	
Val-d'Usiers	Equipement	0,2	0,2	
Levier	Equipement	1,1	0,4	
STECAL		0,4	0,4	
50 % des dents-creuses		5,3	2,3	87
<b>Total phase 1</b>		<b>11,3</b>	<b>6,3</b>	<b>162</b>



Phase 2				
Commune	Zone	Surface	dont ENAF	Logements
Arc-sous-Montenot	UAoap1	0,6	0,4	9
Chapelle	UAoap2	0,4	0,4	10
Levier	1AU1	1,3	1,3	29
Levier	1AU2	0,2	0,2	6
Levier	1AU4	0,6	0	10
Levier	UBoap2s	0,4	0	16
Val-d'Usiers	1AU1	0,5	0,5	20
Villeneuve	2AU	0,3	0,3	5
Villers	1AU	0,8	0,8	12
Val-d'Usiers	2AUys	6	6	87
50 % des dents creuses		5,2	2,2	87
<b>Total phase 2</b>		<b>15,7</b>	<b>11,7</b>	<b>282</b>

#### 4.4.3 Compatibilité avec l'enveloppe foncière dédiée au développement économique

Comme c'est le cas pour l'enveloppe mixte, l'enveloppe dédiée au développement économique est aussi encadrée par le SCoT du Haut-Doubs. Cette enveloppe comprend la construction dédiée à une activité économique ou à un équipement, implantée au sein d'une ZAE existante ou à venir ou en extension d'une ZAE existante.

Les enveloppes foncières maximales pour le développement économique en ZAE sont définies selon un maximum de 85 ha.

Ces enveloppes foncières maximales de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers puis d'artificialisation prennent en compte la densification par la mobilisation de lacunes, l'extension et la création de ZAE :

EPCI	Enveloppes foncières maximales pour le développement économique en ZAE	
	en ha	
CCGP	30,0 ha	
CCLMHD	15,0 ha	
CCM	10,0 ha	
CFD	15,0 ha	
CCA800	15,0 ha	
<b>TOTAL</b>	<b>85,0 ha</b>	

Avec une enveloppe de 15 ha pour une durée de 22 ans, la CCA800 ne peut pas consommer plus de 11,5 ha pour une durée de 15 ans (au prorata annuel).

	Agricole	Forestière	Non-ENAF	Total ENAF
Levier	6,2	0,6	1,7	<b>6,9</b>
Septfontaines	0,3	0,0	0,0	<b>0,3</b>
Val-d'Usiers	0,2	0,0	0,3	<b>0,2</b>
Villeneuve-d'Amont	0,8	0,0	0,0	<b>0,8</b>
<b>Total</b>	<b>7,6</b>	<b>0,6</b>	<b>2,1</b>	<b>8,2</b>

Entre 2022 et 2037, il est prévu l'ouverture à l'urbanisation de 8,2 ha d'ENAF, principalement sur le pôle principal pour permettre le développement de la zone de Champs-Bégaud.

A noter, le développement du camping de Levier a été intégrée dans l'enveloppe permettant le développement économique.

Les surfaces urbanisées entre 2022 et 2037 sont donc compatibles avec les enveloppes foncières attribuées par le SCoT.

#### 4.4.4 Compatibilité avec l'ouverture à l'urbanisation du foncier économique

Le foncier à destination du développement économique est également réparti dans le temps, comme c'est le cas pour l'enveloppe destinée au développement mixte.

Cette enveloppe est répartie de la manière suivante :

- 60 % avant le 31 décembre 2030 soit 9 ha maximum pour la CCA800
- 40 % à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2031 soit 6 ha maximum pour la CCA800

	Enveloppe foncière maximale pour le développement économique au sein des ZAE (en ha)
2021 - 2030	50
2031 - 2043	35
Horizon SCoT	85

Comme c'est le cas pour l'ouverture à l'urbanisation des zones mixtes, l'ouverture à l'urbanisation des zones économiques est régulée dans les OAP.

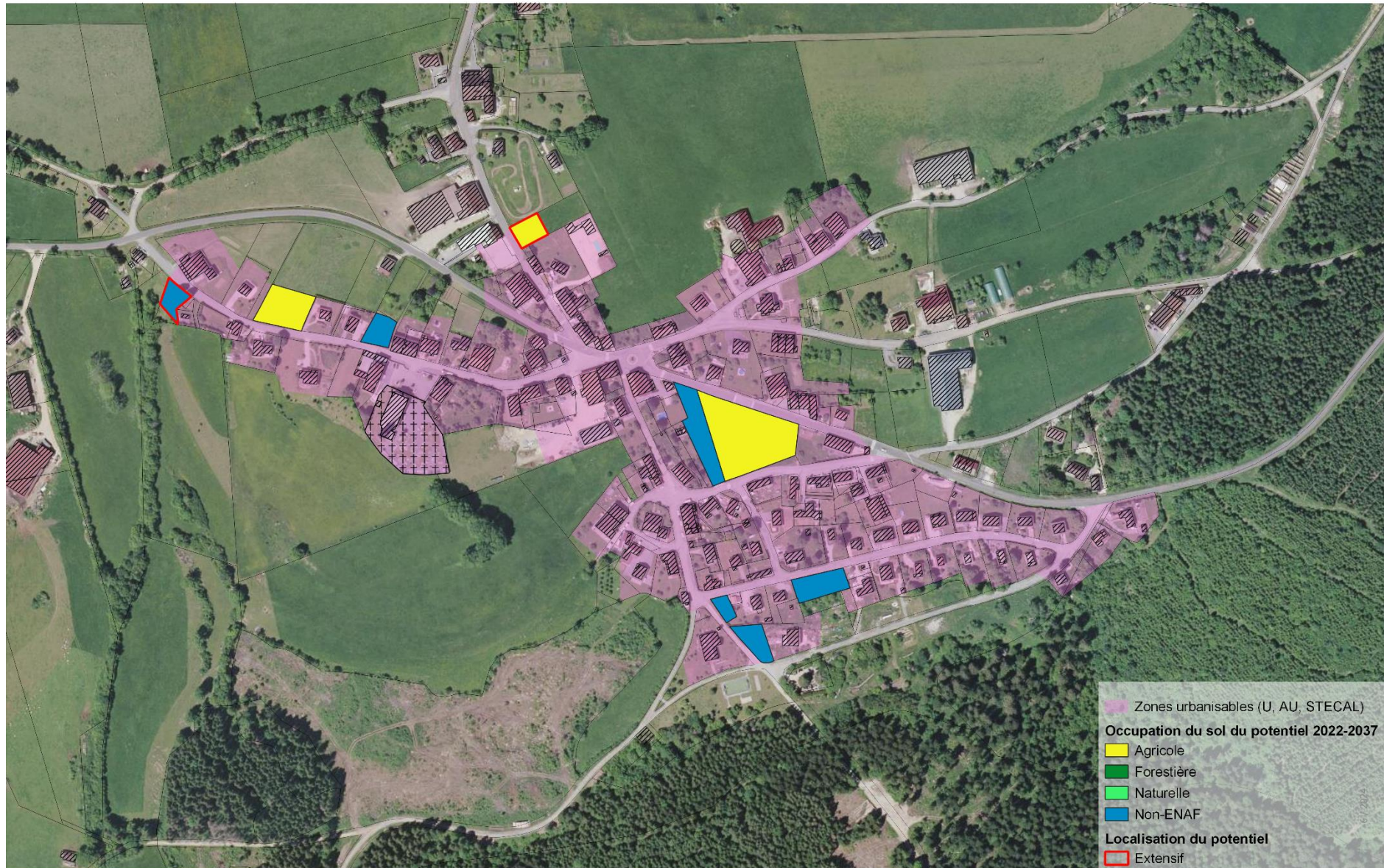
Comme c'est le cas pour les permis déposés pour le développement résidentiel ou des équipements, les permis déposés pour le développement économique avant l'approbation du SCoT ne rentrent pas en compte dans le phasage mis en place par le PLUi (\*).

Phase 1			
Commune	Zone	Surface	dont ENAF
Levier	NL (camping)	0,6	0,6
Levier	UYc	0,8	0
Levier	Champs-Bégaud (extension + lacunes)	6,3	6,3
Sepfontaines	Potentiel	0,3	0,3
Val-d'Usiers	Potentiel	0,2	0,2
Permis, Cub, PA, DP*		2	0,8
<b>Total</b>		<b>10,2</b>	<b>8,2</b>

Avec moins de 9 ha prévus pour le développement économique, l'ensemble des zones prévues peuvent immédiatement être ouvertes à l'urbanisation tout en restant compatible avec les objectifs du SCoT

#### [4.5 Cartographie de la consommation d'ENAF prévue entre 2022 et 2037](#)





Sources : EDIGEO, IAD, SOLIHA, SE

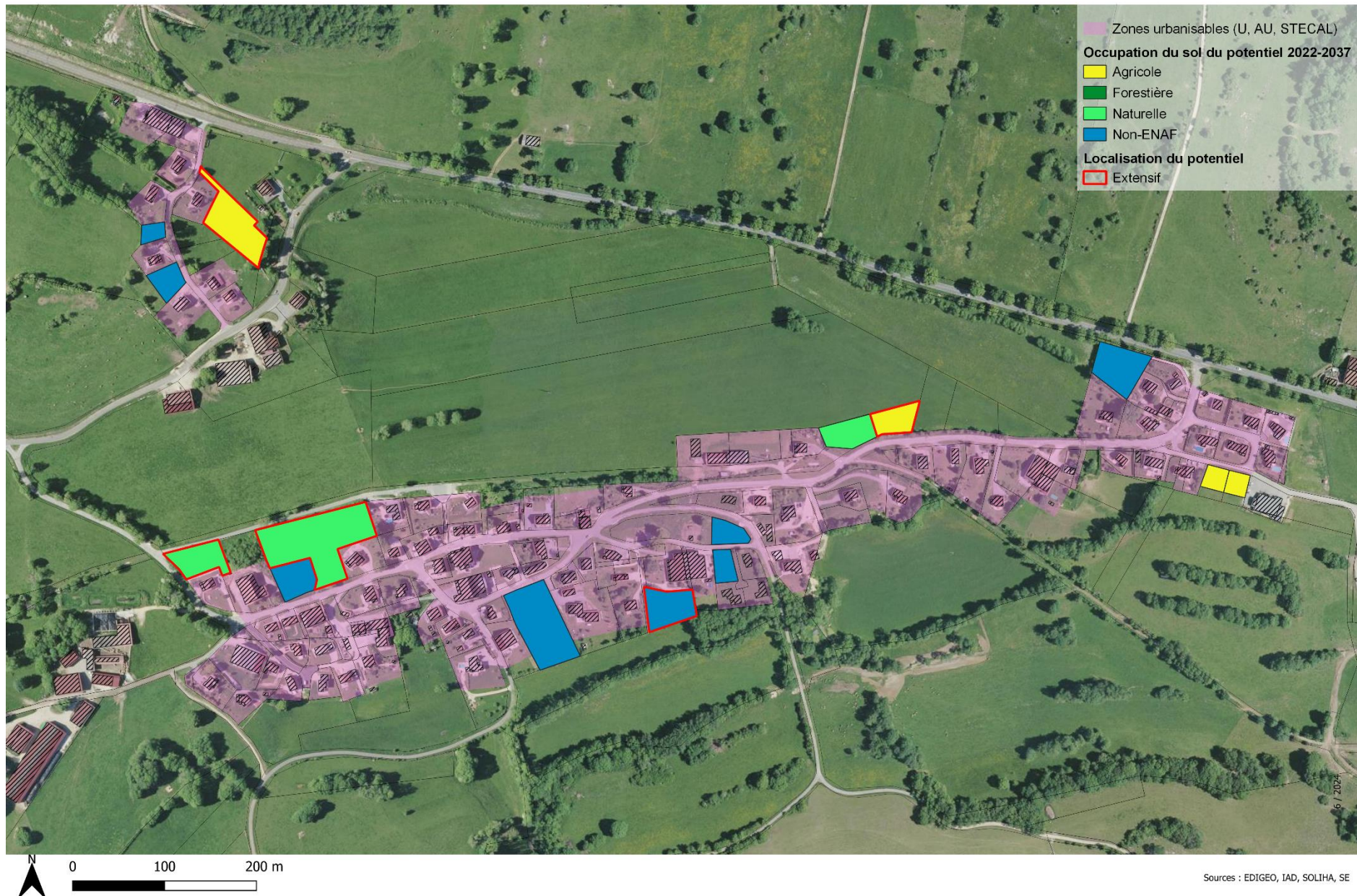


## CONSOMMATION 2022-2037 : CHAPELLE-D'HUIN

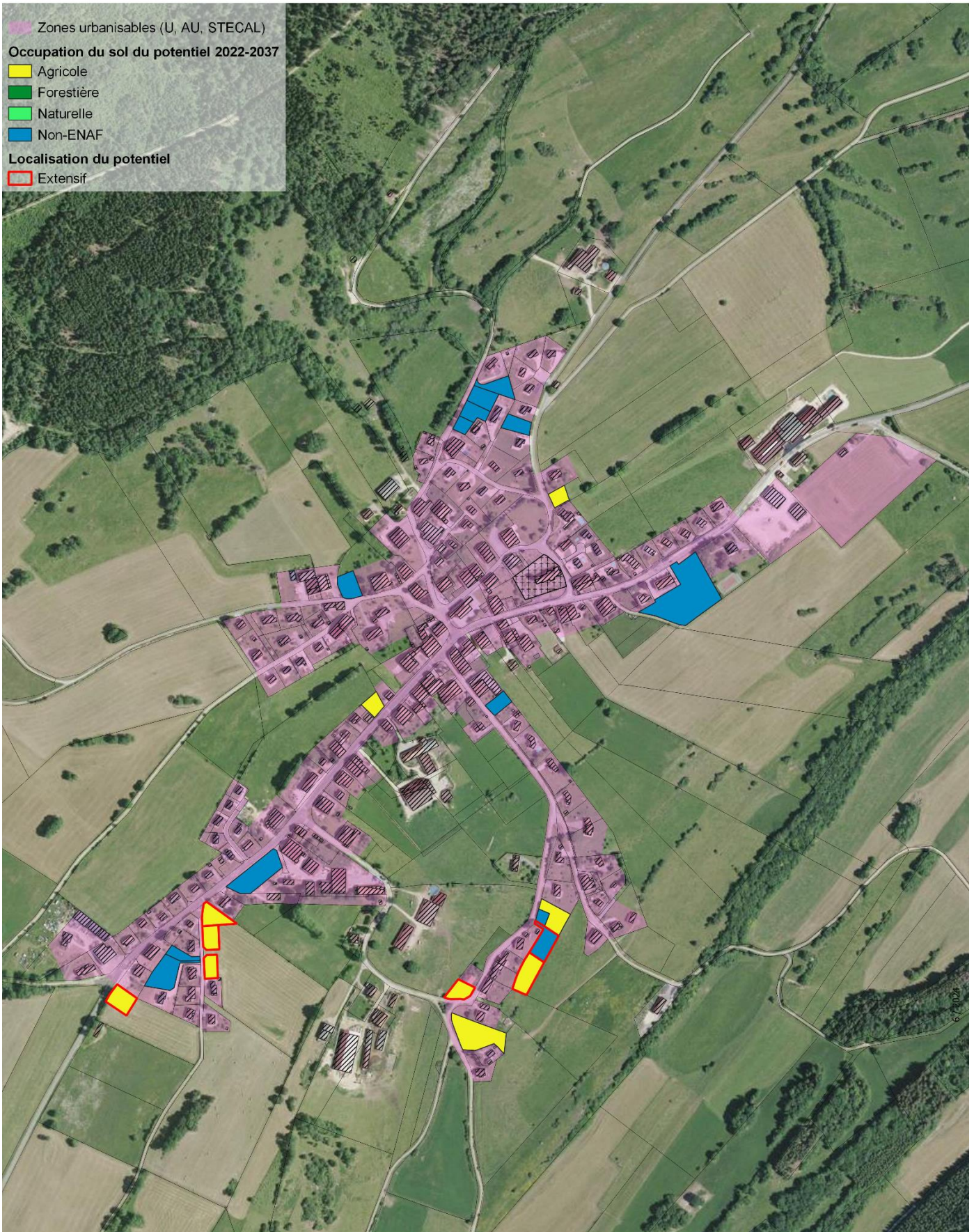




## CONSOMMATION 2022-2037 : CHAPELLE-D'HUIN - LE SOUILLOT



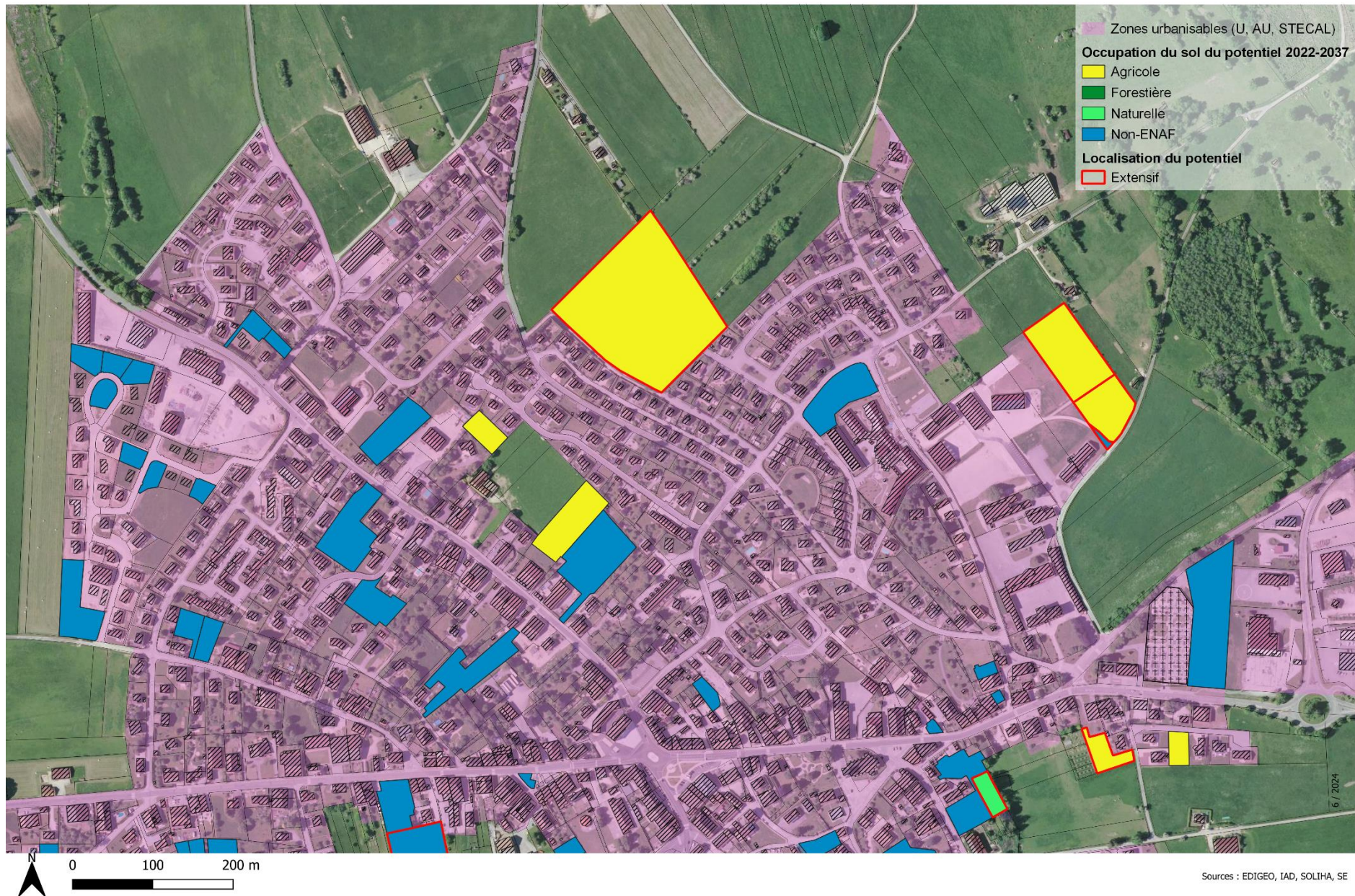




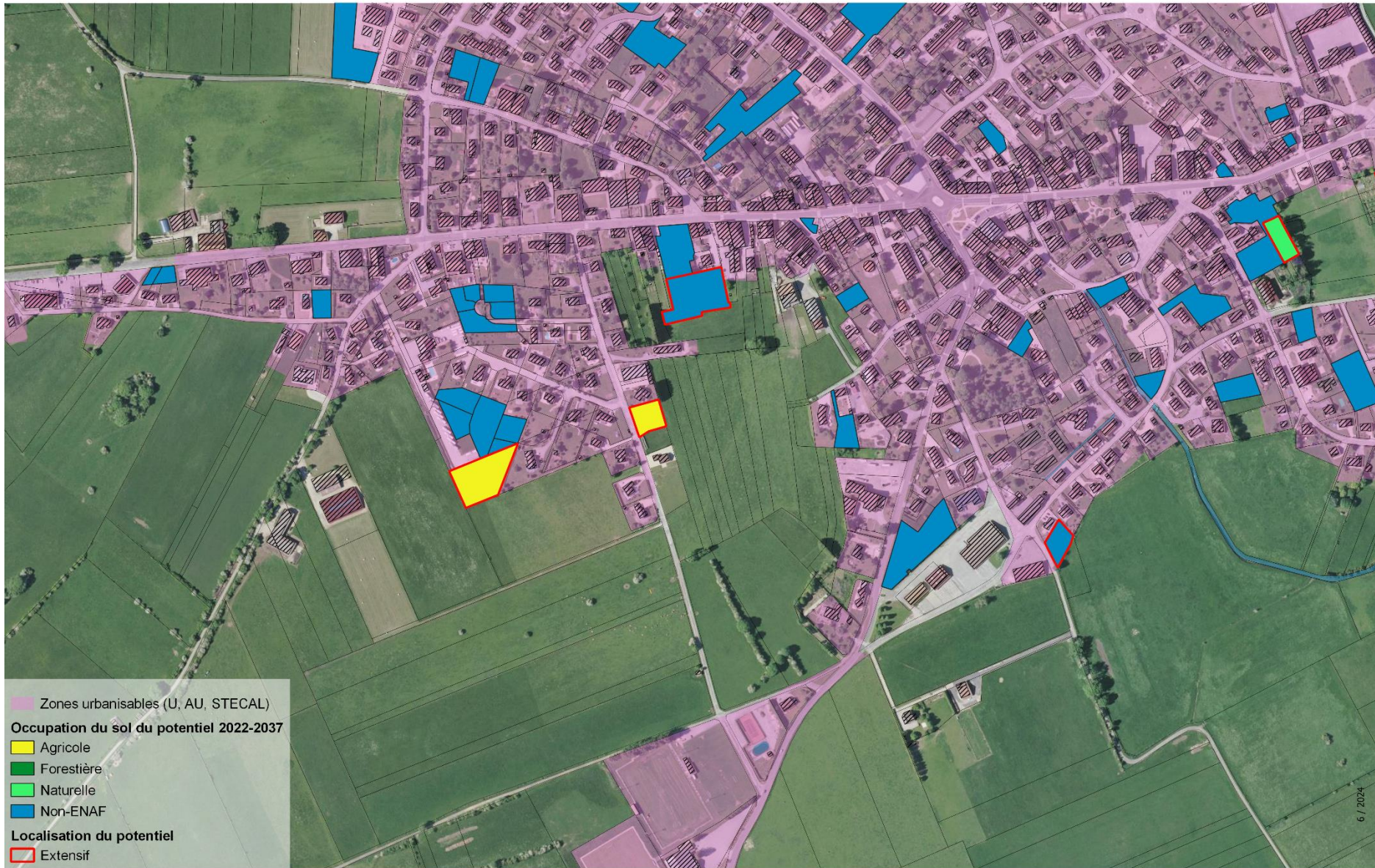
Sources : EDIGEO, IAD, SOLIHA, SE



### CONSOMMATION 2022-2037 : LEVIER-NORD



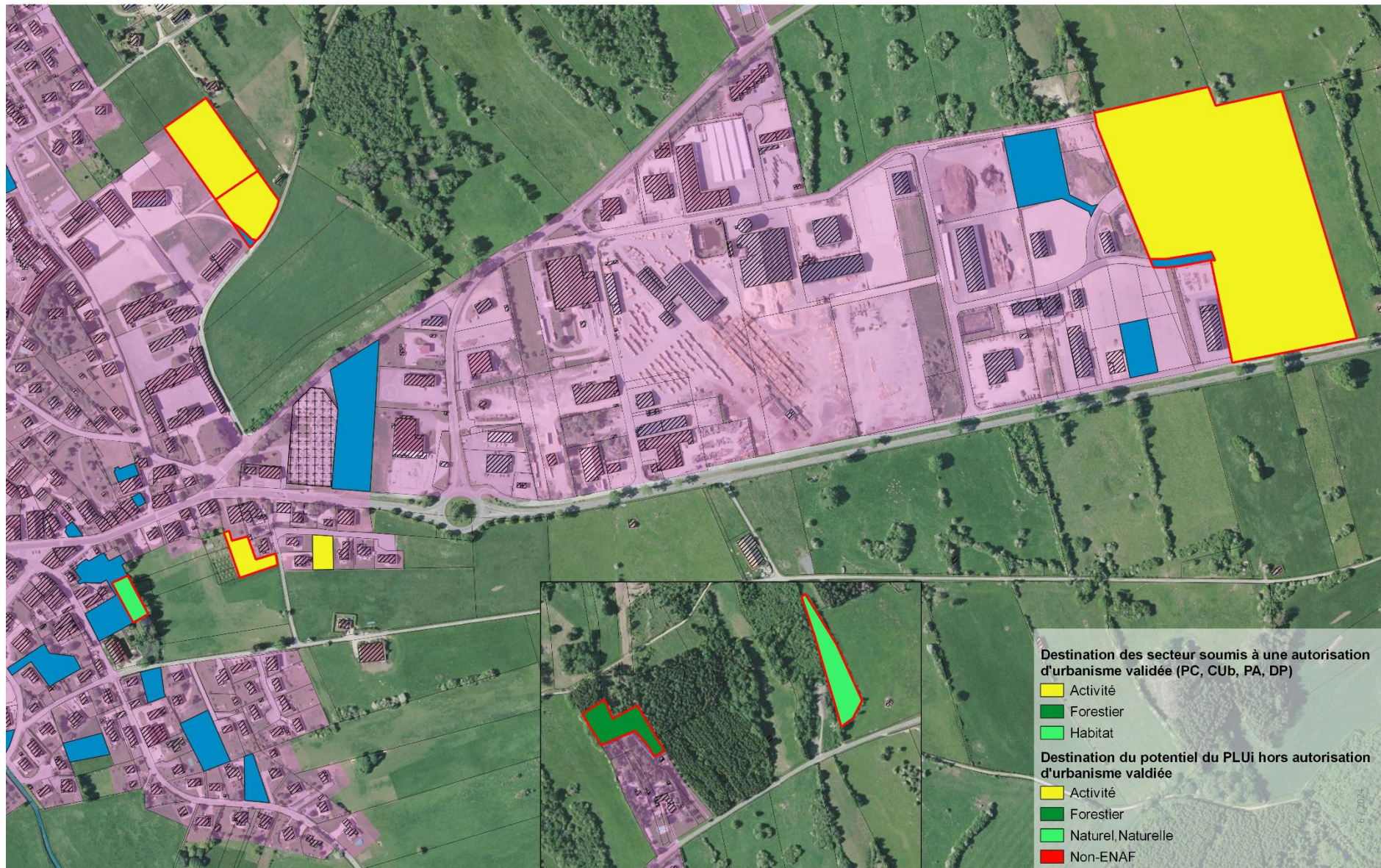




6 / 2024

Sources : EDIGEO, IAD, SOLIHA, SE





Sources : EDIGEO, IAD, SOLIHA, SE

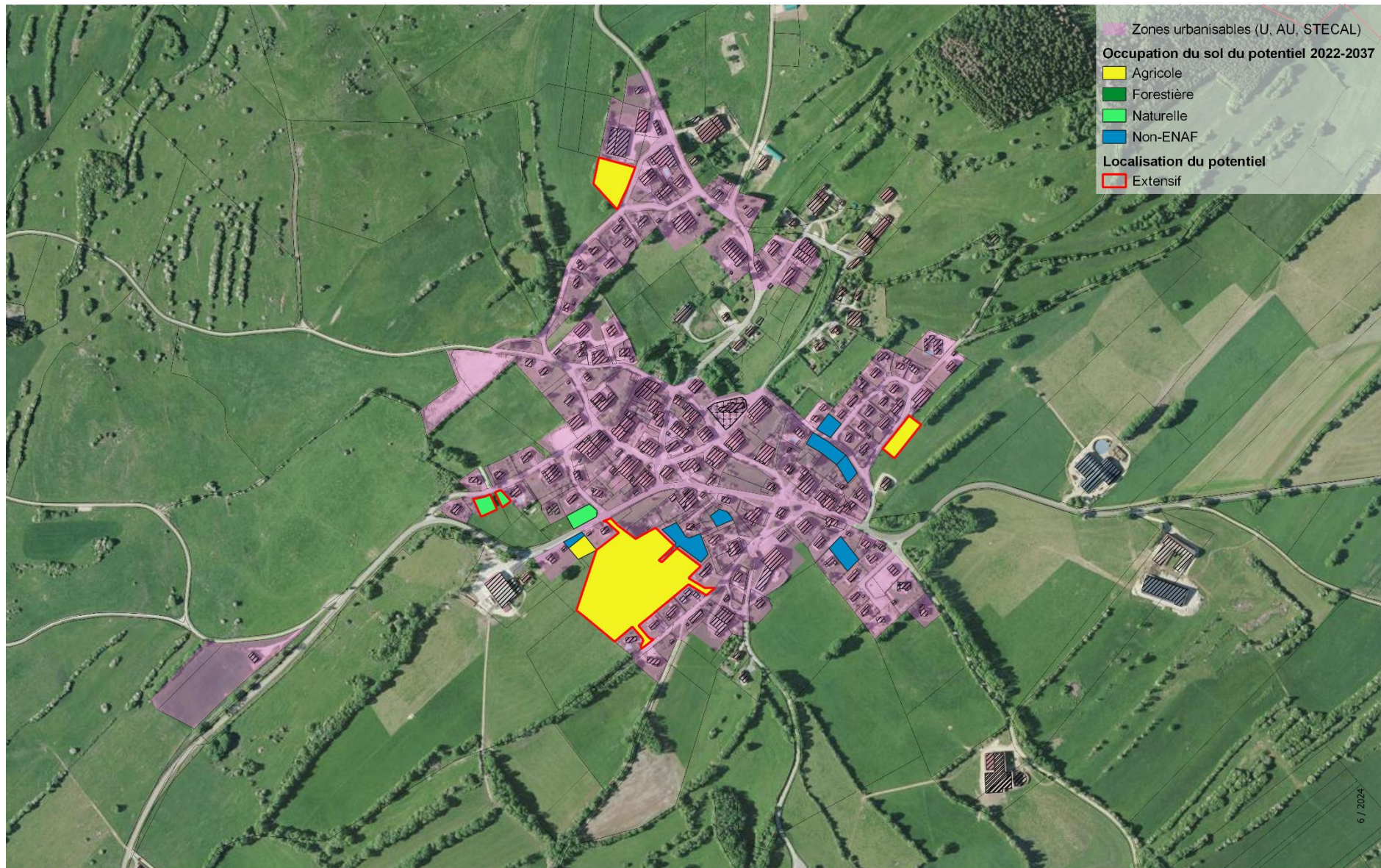




Sources : EDIGEO, IAD, SOLIHA, SE

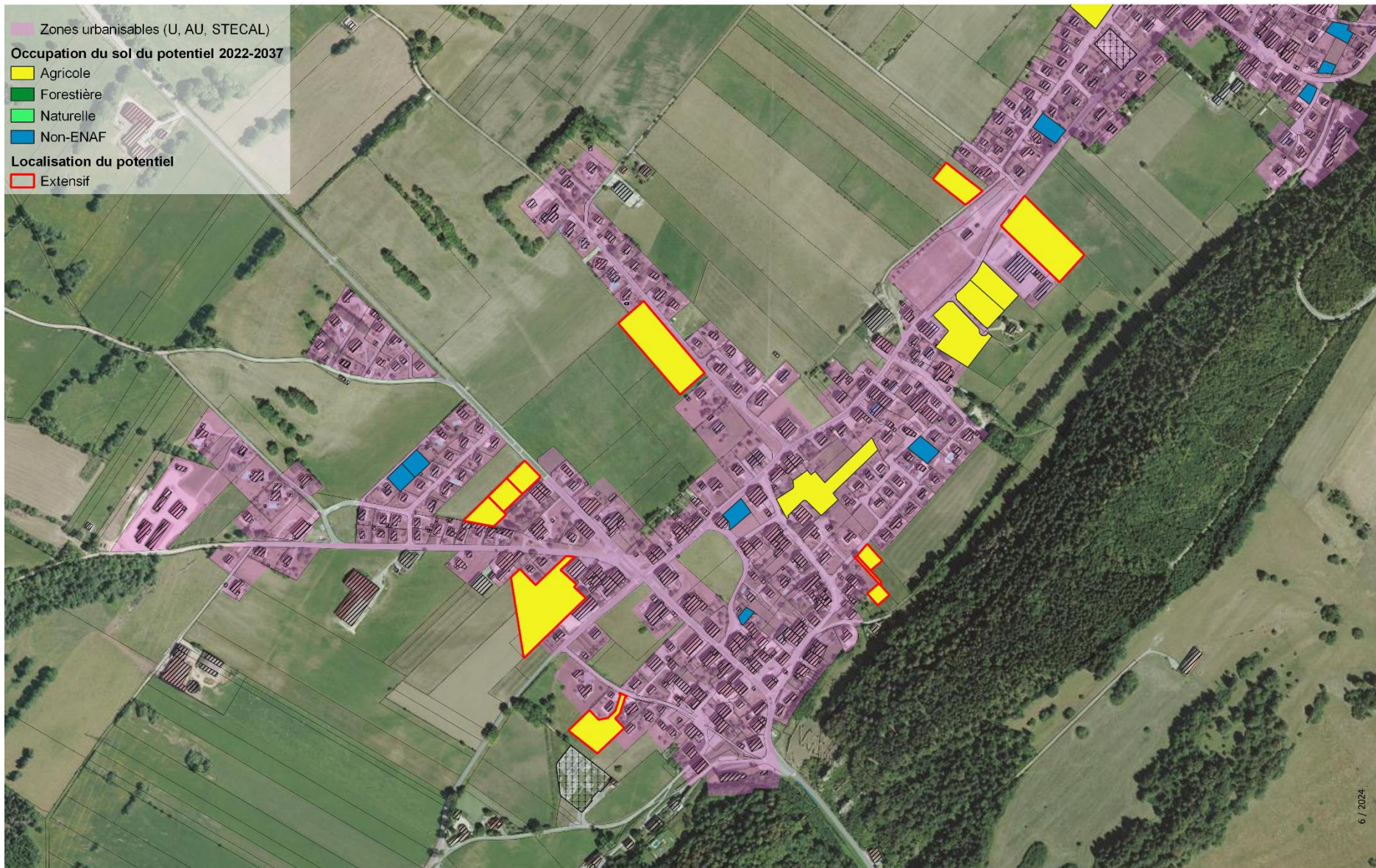


### CONSOMMATION 2022-2037 : SEPTFONTAINES



Sources : EDIGEO, IAD, SOLIHA, SE





6 / 2024

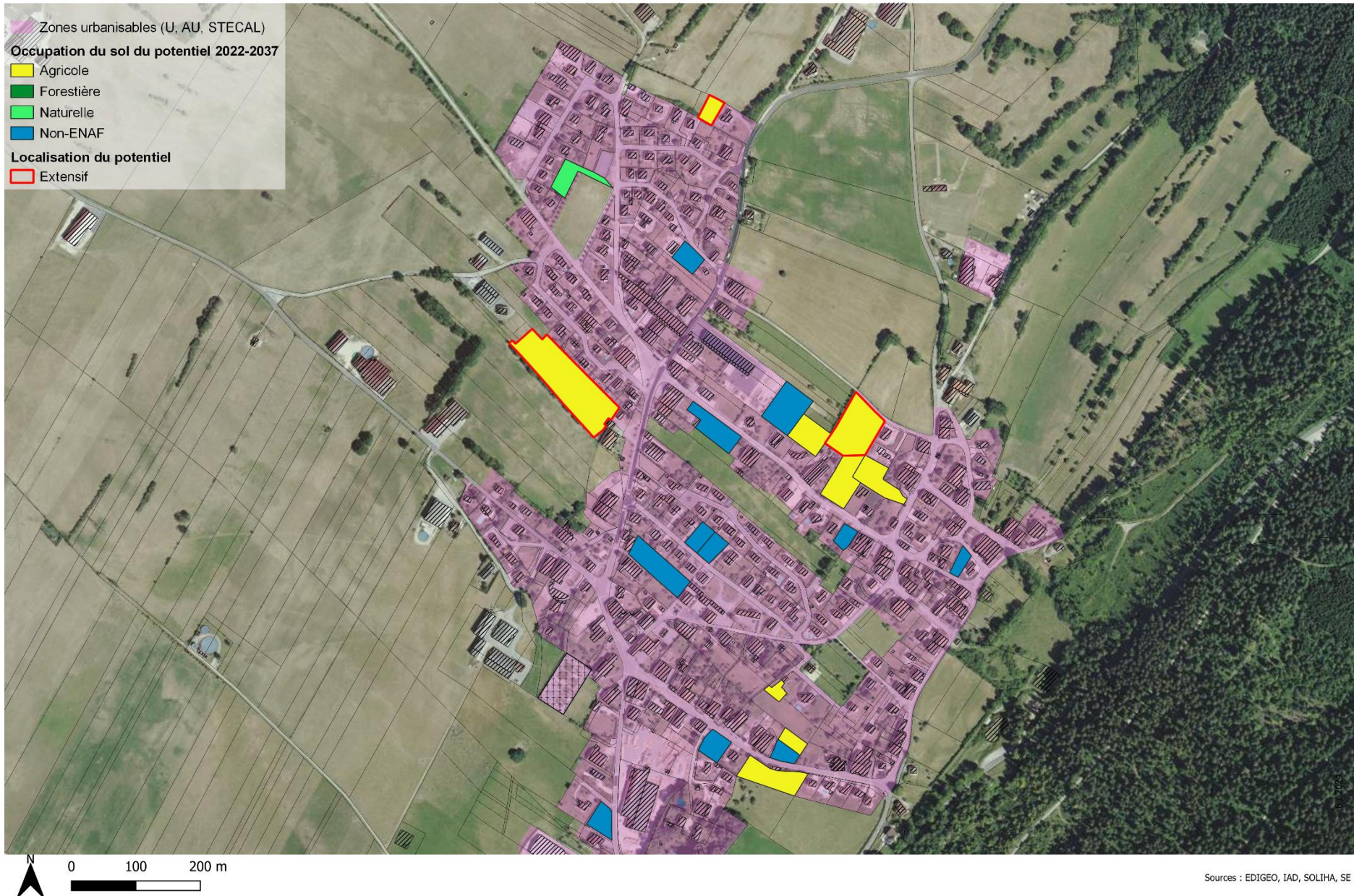
Sources : EDIGEO, IAD, SOLIHA, SE







## CONSOMMATION 2022-2037 : VAL-D'USIERS - GOUX



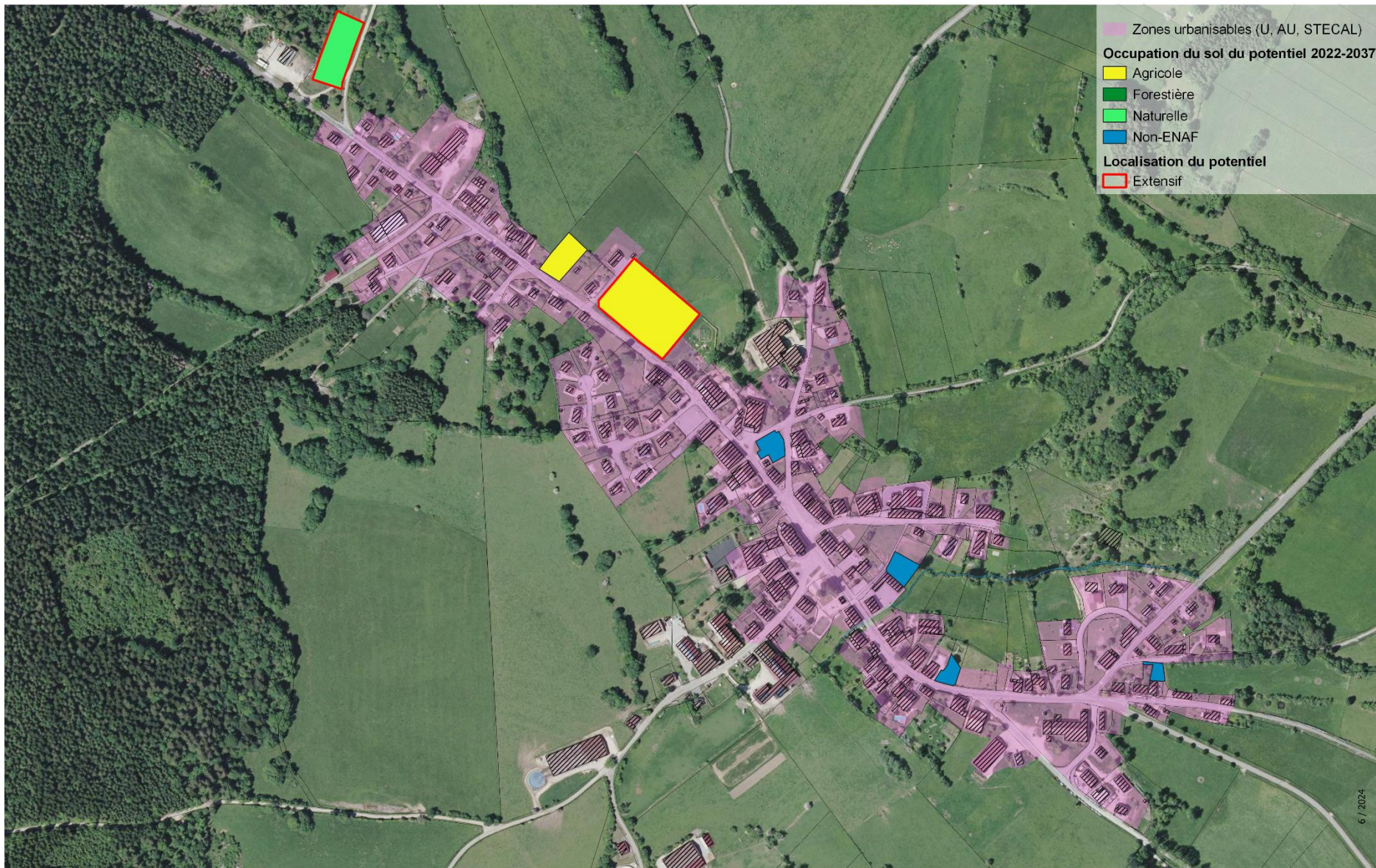




Sources : EDIGEO, IAD, SOLIHA, SE



### CONSOMMATION 2022-2037 : VILLENEUVE-D'AMONT



Zones urbanisables (U, AU, STECAL)

**Occupation du sol du potentiel 2022-2037**

- Agricole
- Forestière
- Naturelle
- Non-ENAF

**Localisation du potentiel**

- Extensif



Sources : EDIGEO, IAD, SOLIHA, SE

## EVALUATION ENVIRONNEMENTALE





# TABLE DES MATIERES

<b>I. Préambule</b> .....	<b>5</b>
1. Contexte règlementaire .....	5
2. Objectifs de l'évaluation environnementale .....	6
3. Méthodologie .....	6
3.1. Analyse de l'état initial de l'environnement .....	6
3.2. L'évaluation intégrée des incidences sur l'environnement .....	6
<b>II. Analyse de l'état initial de l'environnement</b> .....	<b>8</b>
1. Analyse des enjeux environnementaux .....	8
2. Scénario de référence au fil de l'eau .....	12
<b>III. Analyse du PADD</b> .....	<b>15</b>
1. Méthodologie de l'analyse .....	15
2. Résultat de l'analyse matricielle .....	15
2.1. Les orientations ayant une portée défavorable sur les thématiques environnementales .....	33
2.2. Analyse de la prise en compte des enjeux identifiés dans l'EIE .....	34
<b>IV. Analyse des OAP</b> .....	<b>43</b>
1. Méthodologie de l'analyse .....	43
2. Résultat de l'analyse .....	43
2.1. OAP sectorielles .....	44
2.2. OAP Thématique : OAP Trame verte et bleue .....	79
<b>V. Analyse du zonage et du règlement</b> .....	<b>82</b>
1. Prise en compte des ressources (Eau/climat, air et énergie) .....	82
1.1. Prélèvement et eau potable .....	82
1.2. Rejets et assainissement .....	89
1.3. Climat, air et énergie .....	93
1.4. Ressource du sous-sol .....	94
2. Prise en compte des risques et nuisances .....	95
2.1. Risque sismique .....	95
2.2. Risque inondation .....	95
2.3. Risque mouvement de terrain .....	99
2.4. Sensibilités aux feux de forêts .....	104
2.5. Risque technologique .....	104
2.6. Nuisance et déchets .....	105
3. Prise en compte du milieu naturel .....	107
3.1. Espaces naturels remarquables .....	107
3.2. Zones humides .....	108
3.3. Espèces remarquables .....	110
3.4. Habitats remarquables .....	122
3.5. Continuités écologiques .....	126
4. Synthèse des incidences et des mesures correctrices .....	128
<b>VI. Evaluation des incidences Natura 2000</b> .....	<b>138</b>
1. Rappel du contexte .....	138
2. Evaluation préliminaire des incidences .....	142
2.1. Incidences directes potentielles .....	142
2.2. Incidences indirectes potentielles .....	144
<b>VII. Cohérence externe : articulation du projet avec les documents, plans et programmes de portée supérieure</b> .....	<b>146</b>
1. Le SCoT du Pays du Haut-Doubs .....	147
2. Le Plan Climat Air-Energie Territorial (PCAET) .....	175
<b>VIII. Indicateurs de suivi</b> .....	<b>185</b>



# LISTE DES FIGURES

---

Figure 1: Exercice de la compétence en eau potable sur la CCA800. ....	82
Figure 2: Zonage et risque inondation au niveau de la commune de Levier .....	96
Figure 3: Localisation des zones soumises à la présence d'indices karstiques ....	100
Figure 4: zones U concernées par des milieux humides .....	109
Figure 5: Habitats remarquables concernés par les zones AU et des projets .....	124
Figure 6: Localisation des zones U et AU par rapport au site Natura 2000 des Vallées de la Loue et du Lison .....	141
Figure 7 : Localisation des zones U et AU par rapport aux habitats naturels d'intérêt communautaires connus sur le site N2000 .....	143

# I. PREAMBULE

## 1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

L'article 6 de la Directive « Habitats-Faune-Flore » 92/43 du 21 mai 1992 précise que « *tout plan (...), non directement lié à la gestion du site [Natura 2000] mais susceptible de l'affecter de façon significative, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences* ».

Dans la loi française, cet article 6 est transposé dans différents textes :

- **Article L.414-4 du Code de l'Environnement** (modifié par la loi « Responsabilité environnementale » du 1<sup>er</sup> août 2008) : la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire dès lors que le PLU permet des projets susceptibles d'affecter un site Natura 2000.
- Cela s'applique aussi aux révisions simplifiées et aux modifications des documents d'urbanisme si les changements envisagés portent sur de nouveaux travaux, ouvrages ou aménagements sur un site Natura 2000 ou en périphérie.
- **Décret n° 2010-365 du 9 avril 2010** relatif à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 : l'article R.414-19 fixe la « liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [...] ». Ainsi (I-1), « les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre du I de l'article L.122-4 du Code de l'Environnement et de l'article L.104-2 du Code de l'Urbanisme ».

La Communauté de communes est concernée par un site Natura 2000 sur son territoire : la ZPS FR4312009 et la ZSC FR4301291 « Vallées de la Loue et du Lison ».

Plus récemment, le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles apporte des nouveautés sur les conditions de réalisation des évaluations environnementales, notamment en ce qui concerne les PLU/PLUi. Le texte précise que les PLU/PLUi font l'objet d'une évaluation environnementale systématique à l'occasion de leur élaboration.

De fait, le PLUi de la Communauté de Communes d'Altitude 800 doit faire l'objet d'une Evaluation environnementale ainsi que d'une évaluation des incidences Natura 2000.

L'article R151-3 du Code de l'Urbanisme précise le contenu du rapport de présentation d'un document d'urbanisme soumis à évaluation environnementale : « *Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :*

- ✓ *1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;*
- ✓ *2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en oeuvre du plan ;*
- ✓ *3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;*
- ✓ *4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de*



*l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;*

- ✓ *5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;*
- ✓ *6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;*
- ✓ *7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. »*

## 2. OBJECTIFS DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'Évaluation environnementale permet de prendre en compte tous les enjeux environnementaux du territoire concerné. Elle vise à permettre un développement « en connaissance de cause » afin d'éviter des dommages qui pourraient être irréversibles sur l'environnement. Cette démarche consiste ainsi à éclairer le décideur sur les choix à prendre et à les faire éventuellement évoluer afin qu'ils soient plus vertueux d'un point de vue environnemental.

## 3. METHODOLOGIE

### 3.1. ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

L'État initial de l'environnement a été finalisé en 2020. Les relevés de terrain visant à cartographier les grands types d'habitats naturels du territoire ont été effectués en 2019.

Cette première étape a été l'occasion de définir les grands enjeux environnementaux du territoire, et de mettre en évidence ses points forts et ses faiblesses. Ces enjeux ont guidé les choix définis dans le cadre du projet, tout d'abord dans le cadre du PADD puis dans les OAP et les règlements écrit et graphique.

### 3.2. L'ÉVALUATION INTEGEE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

L'évaluation des incidences vise à apprécier l'importance des conséquences de la mise en œuvre des orientations du document d'urbanisme sur les différentes thématiques environnementales et de s'assurer de la bonne prise en compte de tous les enjeux environnementaux.

Il s'agit notamment d'analyser les différentes pièces du PLUi, à savoir le PADD, le zonage, le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation. En effet, rappelons que le zonage indique la localisation des secteurs potentiellement impactés par la mise en œuvre des orientations du PADD. Le règlement quant à lui définit les usages des sols et leurs modalités au sein de ces secteurs. Enfin, les OAP exposent la manière dont l'aménagement sera réalisé sur certains secteurs, en cohérence avec les objectifs fixés par le PADD.

Au cours de cette procédure, il est également essentiel de veiller à la bonne compatibilité du projet d'urbanisme avec les documents supérieurs, tels que le SDAGE, le SCoT, etc.

Enfin, en cas d'incidences négatives identifiées sur une composante environnementale, des mesures correctives sont proposées à la Communauté de communes afin de les supprimer et/ou de les limiter. Pour cela, la doctrine « ERC » doit être suivie :

- Les mesures « E » pour Evitement et les mesures « R » pour Réduction des incidences, qui visent à proposer un scénario d'aménagement modifié,
- Les mesures « C » pour « Compenser » les incidences, proposées uniquement si les mesures E et R n'ont pas pu être mises en place ou ne sont pas suffisantes pour pallier les incidences du projet.

Le Code de l'Urbanisme prévoit l'obligation d'une analyse des résultats de l'application du document d'urbanisme au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans après approbation. Ce bilan doit permettre d'envisager si nécessaire des adaptations dans la mise en œuvre du document. L'élaboration de l'évaluation environnementale est l'opportunité de mettre en place des indicateurs permettant de suivre les incidences (tant positives que négatives) de la mise en œuvre du document d'urbanisme sur les différents volets environnementaux traités. Ils doivent répondre aux enjeux identifiés sur le territoire et être facile à mobiliser.

# II. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

## 1. ANALYSE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

L'Etat initial de l'environnement vise d'une part à dresser une « photographie » des composantes environnementales sur le territoire intercommunal (risques naturels, patrimoine naturel remarquable, etc.), et d'autre part, à identifier les différents enjeux à prendre en compte dans le cadre du projet de document d'urbanisme.

Ainsi, le bilan des enjeux environnementaux identifiés lors de la phase d'Etat initial de l'environnement est dressé ci-dessous :

Thématique environnementale	Rappel des atouts	Rappel des faiblesses / menaces	Opportunités / enjeux	Niveau de l'enjeu
<b>Ressources (Eau/ climat, air et énergie)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Une ressource en eau encadrée par des documents de gestion adaptés (SDAGE, SAGE, programme d'actions coordonné),</li> <li>- Bon état chimique pour les eaux superficielles du sous bassin de la Loue,</li> <li>- Bon état chimique et quantitatif pour les 3 masses d'eau souterraines du territoire,</li> <li>- Les captages du territoire protégés par une déclaration d'utilité publique,</li> <li>- Une consommation énergétique relativement modérée avec diminution de la facture énergétique depuis 2012,</li> <li>- La CCA 800 produit 49% de sa consommation énergétique grâce aux énergies renouvelables (filière bois-énergie).</li> <li>- Des savoir-faire existants sur le territoire pour exploiter cette énergie,</li> <li>- Une forêt publique, source de revenus pour les communes de la CCA 800 et d'énergie renouvelable,</li> <li>- Un Plan d'Approvisionnement Territorial</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Etat écologique « moyen » pour les eaux superficielles du sous bassin de la Loue</li> <li>- Une vulnérabilité importante des eaux en raison du contexte karstique ainsi que face au changement climatique,</li> <li>- Problèmes quantitatifs lié à l'alimentation en eau potable en période d'étiage pour certaines collectivités</li> <li>- Problèmes ponctuels de contamination bactériologique de la ressource en eau potable.</li> <li>- Un réseau en eau potable dont la conformité laisse à désirer,</li> <li>- Une facture énergétique principalement liée aux déplacements domicile-travail en voiture et la consommation pour le secteur résidentiel à cause de l'ancienneté générale du bâti,</li> <li>- Une vulnérabilité énergétique modérée voire forte des ménages sur le territoire,</li> <li>- Une dépendance énergétique du territoire,</li> <li>- L'offre d'énergies renouvelables peu diversifiée sur le territoire,</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Intégrer les différents objectifs des documents de gestion de la ressource en eau : rétablissement du bon fonctionnement des milieux aquatiques, gestion durable (en quantité et qualité de la ressource en eau), limiter l'imperméabilisation de sols, respect des prescriptions du PRGE, etc.</li> <li>- Préserver les éléments naturels pour leur rôle hydraulique : les zones humides, les zones d'expansion de crues, les berges et leurs abords, les linéaires de haies et les ripisylves, les dolines, etc.</li> <li>- Limiter les incidences qualitatives et quantitatives sur la ressource en eau : infiltrer les eaux pluviales à la parcelle si la nature du sol le permet (sauf sols marneux ou éboulis sur versant marneux), améliorer la gestion des rejets dans le milieu récepteur...</li> <li>- Dans les zones à risques karstiques, éviter ou réguler l'infiltration des eaux pluviales (préférer une infiltration à grande profondeur, dans des karsts déjà actifs),</li> <li>- Sécuriser l'alimentation en eau potable des communes,</li> <li>- Mettre en conformité le réseau d'eau potable conformément aux prescriptions de l'ARS et amélioration des réseaux,</li> <li>- Diversifier et améliorer la part prise par les énergies renouvelables dans la production énergétique du territoire,</li> <li>- Optimiser la rationalisation du développement des réseaux de</li> </ul>	<b>Fort</b>



Thématique environnementale	Rappel des atouts	Rappel des faiblesses / menaces	Opportunités / enjeux	Niveau de l'enjeu
	<p>(filière bois) en place,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une part de la CCA 800 favorable à l'éolien selon le SRE</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Une raréfaction des énergies fossiles et augmentation de leurs coûts</li> </ul>	<p>chaleur en densifiant le bâti et en construisant dans la continuité de l'existant,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Prendre en compte les évolutions climatiques et adapter les constructions (orientation des façades par rapport aux apports solaires et aux vents dominants, adaptation des plantations attenantes, ...),</li> <li>- Préserver les éléments naturels du territoire (haies, zones humides, arbres isolés, etc), qui participent à l'atténuation des phénomènes climatiques (ombrage, stockage des eaux, etc.),</li> <li>- Participer à la réduction de GES en choisissant des stratégies adaptées (localisation résidentielle par rapport à la desserte du territoire, rationalisation des déplacements, introduction d'énergies renouvelables, préservation des espaces naturels au fort pouvoir de stockage carbone, développement des circuits courts, etc.)</li> <li>- Encourager l'émergence de projets de production d'énergies renouvelables collectifs et individuels, tout en respectant les habitants et leur cadre de vie, les paysages et l'environnement,</li> <li>- Maintenir une distance de 600m entre les limites de carrières et les premiers secteurs constructibles, en tenant compte de la définition de leurs zones d'extension,</li> </ul>	
<b>Risques et nuisances</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aucune canalisation de transport de matières dangereuses n'est présente sur le territoire.</li> <li>- Des risques significatifs au niveau du tissu bâti globalement assez peu présents,</li> <li>- Un risque inondation peu marqué sur le territoire,</li> <li>- Un risque de glissement de terrain peu marqué sur le territoire</li> <li>- Un risque de chute de bloc et éboulements faible,</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Une part importante du tissu bâti concerné par le risque inondation de cave et/ou débordement de nappe</li> <li>- Une connaissance du risque peu actualisée (étude IPSEAU de 1995, Atlas du BRDA de 1998),</li> <li>- Une grande part du territoire concernée par un aléa modéré pour le retrait-gonflement des argiles,</li> <li>- Un risque sismique « modéré »,</li> <li>- Indices kartisques et risque minier très présents sur la CCA 800, avec un risque</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Eviter d'exposer de nouvelles populations aux risques connus,</li> <li>- Limiter la vulnérabilité des habitants en évitant tant que possible les secteurs à risque significatif (aléa modéré des argiles, risque maîtrisable de l'Atlas des risques géologiques),</li> <li>- Interdire de créer des logements supplémentaires en zones d'aléas fort éboulement/chute de blocs,</li> <li>- Recommander vivement une étude géotechnique sur ces secteurs significatifs en cas d'ouverture à l'urbanisation,</li> <li>- Préserver les indices karstiques,</li> <li>- Respecter la réglementation (SDAGE, PGRI) et les</li> </ul>	Modéré

Thématique environnementale	Rappel des atouts	Rappel des faiblesses / menaces	Opportunités / enjeux	Niveau de l'enjeu
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un syndicat de gestion des déchets à l'échelle du Haut-Doubs,</li> <li>- Présence d'ISDI permettant le traitement des déchets inertes,</li> <li>- Des risques et nuisances sonores identifiées en dehors du tissu urbain</li> <li>- Aucune ICPE SEVESO n'est présente sur le territoire,</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>affaissement/effondrement de terrain,</li> <li>- Un site ou sol pollué avéré sur le territoire,</li> <li>- Présence d'une ligne à haute tension et d'une ligne à très haute tension sur le territoire,</li> <li>- Plusieurs sites présents sur le territoire susceptibles d'occasionner des pollutions de sol ou des nuisances (ICPE),</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>préconisations liées aux différents risques naturels,</li> <li>- Intégrer les recommandations de l'Atlas des risques géologiques et de la réglementation parasismique,</li> <li>- Préserver les cavités souterraines de l'urbanisation et du remblaiement,</li> <li>- Prendre des mesures visant à limiter les risques naturels : limiter l'imperméabilisation, préserver les zones humides et les zones d'expansion de crues, maintenir les boisements en milieux ouverts et les milieux de pentes (linéaires de haies, ripisylve, arbres isolés, etc.).</li> <li>- Définir des prescriptions spécifiques dans les zones les plus sensibles aux aléas inondation et remontées de nappe : transparence hydraulique, niveau habitable au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, pas de remblais, matériaux insensibles à l'eau, sous-sol et cave interdits, etc.</li> <li>- Renforcer la veille à la résorption des décharges brutes d'ordures,</li> <li>- Eviter l'implantation de zones d'habitats à proximité des espaces sources de nuisances (proximité des zones industrielles, carrières, etc.)</li> <li>- Prendre en compte les nuisances liées aux lignes à haute tension et très haute tension.</li> </ul>	
<b>Milieu naturel</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un territoire rural diversifié, dominé par des espaces bocagers, naturels et forestiers,</li> <li>- Une trame bocagère encore très bien préservée, participant grandement à la qualité paysagère et de vie du secteur,</li> <li>- Une grande richesse d'espèces (menacées, protégées, en raréfaction et « ordinaires ») et d'habitats naturels (d'intérêt communautaire ou non) liée au contexte rural relativement bien préservé,</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'existence de pressions sur la biodiversité et les milieux particulièrement sensibles : eutrophisation, fragmentation, pratiques intensives et/ou inadaptées, enrichissement, etc.</li> <li>- Une artificialisation des espaces qui « grignote » petit à petit les espaces naturels qui, même relativement faible, peut avoir des conséquences négatives sur le fonctionnement des écosystèmes,</li> <li>- Enrésinement général du secteur et particulièrement des boisements qui conduit à un appauvrissement et une banalisation des milieux,</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préserver les zones humides et leurs abords pour leur rôle écologique et les services qu'ils rendent à l'homme d'autant plus que la problématique de l'eau est amenée à se durcir dans les prochaines décennies.</li> <li>- Préserver l'emprise de sites naturels patrimoniaux ainsi que leur périphérie immédiate de l'urbanisation autant que possible et conserver leur caractère naturel,</li> <li>- Préserver les habitats sensibles et/ou en raréfaction : les zones humides, les pelouses, les murgers, les milieux aquatiques, les zones d'affleurements, les falaises, les linéaires de haies... et encourager les pratiques extensives sur les milieux sensibles,</li> </ul>	<b>Fort</b>

Thématique environnementale	Rappel des atouts	Rappel des faiblesses / menaces	Opportunités / enjeux	Niveau de l'enjeu
	<p>et soulignée par la désignation de nombreux sites patrimoniaux sur et aux abords du territoire,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une bonne perméabilité écologique du territoire, peu entravée ou fragmentée,</li> <li>- Réalisation d'opérations de restauration (suppression de drains, coupe des boisements d'Epicéas, réalisation d'ouvrages de remontée de nappe) de la tourbière de Villeneuve-d'Amont.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dégradation du réseau de zones humides du secteur : drainage, rectification, pollution,</li> <li>- Régression des vergers et autres formations végétales au sein du tissu urbain, qui tendent à disparaître en raison de l'extension de l'urbanisation,</li> <li>- Quelques continuités altérées voire menacées par l'urbanisation avec une imperméabilisation de la trame verte sur l'axe Goux-les-Usiers/Sombacour (Nord vers le Sud),</li> <li>- Une expansion difficile à contrôler des espèces exotiques envahissantes.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Participer à la préservation et à l'amélioration des corridors identifiés comme à « remettre en bon état », en maîtrisant l'extension urbaine sur les secteurs les plus sensibles</li> <li>- Limiter au maximum l'expansion des espèces exotiques envahissantes,</li> <li>- Préserver, protéger et encourager la « nature en ville » : conserver des espaces verts, arbres isolés, vergers, jardins, alignements d'arbres, bosquet, etc. pour leur rôle écologique et paysager,</li> <li>- Optimiser la cohabitation avec la biodiversité : envisager des règles favorables à la faune :</li> <li>- Privilégier les clôtures perméables à la petite faune, et proscrire les espèces végétales exotiques (thuyas, lauriers, bambous, cotonéasters,), varier les espèces,</li> <li>- Encourager la préservation des espèces anthropophiles au sein des villages : Hirondelles, chauves-souris, Chouettes, etc.) par l'encadrement de certains travaux (ravalements de façades, etc.),</li> <li>- Protéger la trame noire : favoriser la baisse des éclairages publics nocturnes sources de pollution lumineuse,</li> <li>- Limiter l'artificialisation des surfaces lorsque cela est possible (espaces libres au sein du bâti, chemins agricoles, etc.),</li> <li>- Préserver les massifs forestiers : maintenir ces espaces et leurs abords immédiats et les préserver de l'urbanisation, encourager les espèces locales pour les plantations et adaptées aux évolutions climatiques,</li> <li>- Maintenir voire renforcer les composantes de la Trame verte et bleue (corridors, mosaïques paysagères, éléments structurants : haies, bosquets, murgers, etc.) au sein des espaces « naturels » et des villages. Des opérations de réouverture de milieux peuvent également être envisagées (pelouses enrichies, etc.).</li> </ul>	



## 2. SCENARIO DE REFERENCE AU FIL DE L'EAU

Les tableaux suivants présentent l'évolution probable de l'état initial de l'environnement en l'absence de la mise en œuvre du PLUi. Ces perspectives d'évolution sont analysées pour chaque enjeu environnemental identifié, sur la base des documents d'urbanisme en vigueur :

+	Atout pour le territoire	Couleur verte	Les perspectives d'évolution sont positives ou neutres
-	Contrainte/faiblesse du territoire	Couleur rouge	Les perspectives d'évolution sont négatives

Situation actuelle		Tendances d'évolution	
<b>Ressources (Eau/climat, air et énergie)</b>	+	Une ressource en eau encadrée par des document de gestion adaptés.	Le SDAGE et autres documents cadres visent la préservation de la qualité des masses d'eau.
	+	Un bon état chimique pour les eaux superficielles du sous bassin de la Loue, ainsi que pour les 3 masses d'eau souterraines du territoire. Pour ces dernières, bon état quantitatif des masses d'eau.	Le SDAGE et autres documents cadres visent la préservation de la qualité des masses d'eau. L'augmentation de l'urbanisation engendre une pression supplémentaire sur la ressource en eau et un risque de rejet supplémentaire
	+	Une ressource en eau exploitable sur le territoire et des captages protégés par DUP	Le SDAGE et autres documents cadres visent la préservation de la qualité des masses d'eau. L'augmentation de l'urbanisation engendre une pression supplémentaire sur la ressource en eau et des prélèvements supplémentaires. Les effets et les conséquences du changement climatique vont se faire davantage ressentir sur la capacité de la ressource dans les prochaines années.
	+/-	Une infiltration des eaux rapide favorisée par un territoire karstique et limitant les phénomènes de ruissellement	Une infiltration des eaux rapide limitant les risques d'inondation au droit du bâti à venir, mais renforçant le risque de pollution en cas de rejets inadaptés.
	-	Un état écologique « moyen » pour les eaux superficielles du sous bassin de la Loue.	Le SDAGE et autres documents cadres visent la préservation de la qualité des masses d'eau. L'augmentation de l'urbanisation engendre une pression supplémentaire sur la ressource en eau et un risque de rejet supplémentaire
	-	Vulnérabilité des eaux souterraines en secteur karstique	Le SDAGE et autres documents cadres visent la préservation de la qualité des masses d'eau. La situation vis-à-vis de la vulnérabilité de la ressource reste stable au regard du contexte karstique. Les effets et les conséquences du changement climatique vont se faire davantage ressentir sur la capacité de la ressource dans les prochaines années.
	-	Une ressource en eau parfois insuffisante en période d'étiage et présentant ponctuellement des problématiques de contamination bactériologique et de conformité.	Le SDAGE et autres documents cadres visent la préservation de la qualité des masses d'eau. L'augmentation de l'urbanisation engendre une pression supplémentaire sur la ressource en eau, des prélèvements supplémentaires et un risque de rejet accru. Les effets et les conséquences du changement climatique vont se faire davantage ressentir sur la capacité de la ressource dans les prochaines années.
	+	Une consommation énergétique relativement modérée et tendant à diminuer depuis 2012. La Communauté de Communes produit 49% de sa consommation énergétique grâce aux énergies renouvelables et à des savoir-faire spécifiques.	Situation stable, voire poursuite de la diminution de la consommation énergétique et du développement des énergies renouvelables. L'absence de PLUi ne permet pas d'inciter ce type de pratiques et de les encadrer.

	+	Une filière bois encadrée par un Plan d'Approvisionnement Territorial. Une forêt publique source de revenu pour les communes et d'énergie renouvelable.	Situation stable.
	+	Une partie du territoire communal favorable à l'éolien selon le Schéma Régional Eolien	Situation stable.
	-	Une facture énergétique principalement liée aux déplacements domicile-travail en voiture et à la consommation pour le secteur résidentiel à cause de l'ancienneté générale du bâti. Vulnérabilité énergétique des ménages sur le territoire.	Situation stable. Les effets et les conséquences de la raréfaction et la hausse du coût des énergies fossiles vont se faire d'avantage ressentir pour les ménages dans les prochaines années.
	-	Une offre en énergie renouvelable peu diversifiée, et une dépendance énergétique du territoire.	Situation stable. L'absence de PLUi ne permet pas d'encadrer la possibilité de développement de nouvelles sources d'énergie renouvelable.
Contexte géologique, risques naturels et nuisances	+	Certains risques peu marqués sur le territoire : glissement de terrain, risque chute de bloc et éboulement faible, risque inondation peu important, aucune ICPE SEVESO, aucune canalisation de transport de matière dangereuse, des risques et nuisances sonores situés en dehors du tissu urbain.	Situation stable
	+	Une gestion des déchets bien encadrée sur le territoire par un syndicat de gestion des déchets et par une ISDI pour le traitement des déchets inertes.	Situation stable
	-	Vulnérabilité face au risque inondation de cave et/ou débordement de nappe	L'absence de PLUi ne permet pas la prise en compte du risque et la mise en œuvre de préconisations spécifiques.
	-	Un risque de retrait-gonflement des argiles modéré sur une partie du tissu bâti	
	-	Un risque sismique « modéré »	
	-	Phénomène karstiques et risque minier très présents	
	-	Plusieurs sites et/ou sols pollués et susceptibles d'occasionner des pollutions de sol ou des nuisances (ICPE)	
	-	Territoire traversé par une ligne a haute tension et très haute tension	Situation stable
Patrimoine naturel remarquable	+	Un territoire rural diversifié dominé par des espaces bocagers, naturels et forestiers, avec une trame bocagère encore très bien préservée Présence de nombreuses espèces remarquables sur le territoire communal Présence de nombreux milieux et zones humides sur la partie Ouest du territoire	L'absence de PLUi ne permet pas de maîtriser pleinement les secteurs susceptibles d'être ouverts à l'urbanisation. Des risques d'incidences sont possibles au niveau des zones et milieux humides. L'absence de PLUi ne permet pas d'éviter les secteurs présentant le plus d'enjeux pour les espèces remarquables du territoire. La plupart des sites remarquables sont éloignés du tissu bâti, mais néanmoins la volonté de les préserver n'est pas garantie sans PLUi.

		Présence de nombreux espaces naturels remarquables (5 ZNIEFF type1, 1 ZNIEFF type 2, 1 site Natura 2000, 1 APPB, 1 site géré par le CEN,3 ENS) Présence d'habitats à intérêt écologique élevé à préserver Bonne représentation de la « nature ordinaire » liée au caractère rural du secteur	
	-	Des usages inadaptés du territoire fragilisant les milieux naturels (dégradation/destruction de zones humides, enrichement de pelouses, intensification des pratiques agricoles, gestion sylvicole homogénéisant les peuplements forestiers régression des vergers, etc.)	L'absence de PLUi ne permet pas d'encadrer les occupations du sol rendues possibles à l'échelle du territoire.
	-	Présence d'espèces exotiques envahissantes sur la commune	
Continuités écologiques	+	Présence de réservoirs de biodiversité et de corridors de la TVB	L'absence de PLUi ne permet pas d'intégrer les enjeux de la TVB.
	+	Une bonne perméabilité écologique du territoire, peu entravée ou fragmentée	
	-	Quelques continuités altérées voire menacées par l'urbanisation, avec une entrave à la trame verte sur l'axe Goux-les-Usiers/Sombacour	



# III. ANALYSE DU PADD

## 1. METHODOLOGIE DE L'ANALYSE

L'analyse du PADD du PLUi de la Communauté de Communes d'Altitude 800 s'est faite selon un processus itératif qui repose sur de nombreux échanges entre les membres du groupement, notamment le bureau d'étude environnementaliste (Sciences Environnement), l'urbaniste SOLIHA Jura Saône-et-Loire et Initiative A. & D. ainsi que le cabinet paysagiste Au-delà du fleuve, en lien avec l'intercommunalité, ce qui a permis d'éclairer le maître d'ouvrage sur les enjeux environnementaux et leur prise en compte dans la rédaction des différents chapitres du document.

L'analyse menée consiste à interroger les orientations et objectifs du projet au regard des enjeux environnementaux définis à l'issue de l'Etat Initial de l'Environnement et des grandes ambitions issues du diagnostic du territoire. Il s'agit d'une analyse qualitative des incidences. En effet, celles-ci sont évaluées comme étant positives, neutres ou négatives. Cette approche permet de vérifier la prise en compte des enjeux environnementaux dans le projet de PLUi et de relever les possibles incohérences.

L'analyse par tableaux offre également l'avantage de produire une vision globale de l'Evaluation Environnementale du PADD.

Le système de qualification des impacts utilisé est le suivant :

Notation	Incidence
+	Favorable : prise en compte des enjeux, dispositions particulières visant à les valoriser, les préserver, etc.
+/-	Favorable et défavorable/point de vigilance : les orientations du projet auront des incidences négatives mais d'autres mesures proposées dans le cadre d'une même sous-orientation auront une incidence positive sur cette même thématique.
-	Défavorable / point de vigilance : risque de détérioration, d'incidence surfacique, etc.

## 2. RESULTATS DE L'ANALYSE MATRICIELLE

Les tableaux ci-après présentent les résultats de l'analyse matricielle menée sur la base de la méthodologie développée ci-dessus.

Objectifs du PADD	Orientations	Sous - orientations	Enjeux		
			Protection de la ressource en eau, du climat, de l'air et énergies	Prévention des risques naturels, technologiques et des nuisances	Préservation du patrimoine naturel et de la TVB
1 - Conforter l'armature de la CCA800, son dynamisme tout en préservant les équilibres territoriaux et le paysage en conciliant proximité et attractivité	1. Se développer en s'appuyant sur le socle paysager et environnemental	1.1 Prendre en compte les paysages de montagne du Haut-Doubs et la Loi Montagne	<p>-</p> <p>Le développement de l'urbanisation engendrera une consommation foncière potentiellement impactante car source d'imperméabilisation des sols</p> <p>⇒ Mesures prévues pour éviter et réduire les incidences (objectif 1, sous orientations 1.2/1.3/3.1/3.2/3.3, objectif 2 sous orientation 2.3/2.4/3.2 et objectif 3, sous-orientation 1.1)</p>	<p>-</p> <p>Le développement de l'urbanisation engendrera une consommation foncière potentiellement susceptible d'occasionner une exposition accrue de la population aux risques et aux nuisances.</p> <p>⇒ Mesures prévues pour éviter et réduire les incidences (Objectif 1, sous orientation 1.2/1.3, objectif 2, sous orientation 2.4, objectif 3, sous orientation 1.1/2.1/2.2)</p>	<p>+/-</p> <p>Le développement de l'urbanisation engendrera une consommation foncière potentiellement impactante sur la TVB locale et les espaces naturels.</p> <p>En conformité avec la loi, dont la loi Montagne, le projet intercommunal vise à urbaniser en continuité avec l'existant et à favoriser la densification, plutôt qu'une urbanisation désordonnée. La densification est recherchée en priorité avant toute extension. L'urbanisation cible en priorité l'espace urbanisé des villages, puis les hameaux et en dernier lieu les groupes de construction.</p> <p>Le PADD prévoit la conservation des coupures naturelles entre les différentes entités de la communauté de Communes.</p> <p>Les dispositions prises en faveur de la préservation des paysages emblématiques du territoire sont favorables à la préservation du patrimoine naturel. Le recensement et la protection des éléments qui structurent les paysages sont essentiels à la préservation des espaces naturels et des continuités de la TVB : haies, vergers et prés-bois, alignements d'arbres, murgers, pelouses calcaires sèches, etc. Le PADD prévoit également le maintien d'espaces agricoles et naturels et fonctionnels entre les villages, plutôt que des coupures vertes. Il prévoit le maintien d'espaces de respiration au sein de l'urbanisation, ce qui est favorable au déplacement des espèces. Bien que les coupures vertes ne soient pas privilégiées, une plus grande perméabilité est recherchée entre l'urbanisation et les espaces naturels agricoles en frange des villages, ce qui permet le maintien de continuités de part et d'autre du tissu bâti. Le PADD encourage</p>

Objectifs du PADD	Orientations	Sous - orientations	Enjeux		
			Protection de la ressource en eau, du climat, de l'air et énergies	Prévention des risques naturels, technologiques et des nuisances	Préservation du patrimoine naturel et de la TVB
					<p>un traitement de qualité entre les lisières d'urbanisation et les espaces naturels, qui peuvent être renforcés par des éléments de paysages existant ou à créer : haies, verges, bandes boisées.</p> <p>⇒ Mesures prévues pour éviter et réduire les incidences (Objectif 1, sous orientation 1.1/1.2, objectif 2, sous orientation 2.4/3.1, objectif 3, sous orientation 1.1)</p>
		1.2 Limiter l'exposition des populations face aux risques	<p>+</p> <p>Afin de prévenir les risques d'inondation, le PADD prévoit la préservation des milieux humides et la protection des zones humides, pour maintenir une capacité de rétention des eaux sur le territoire. La préservation des réseaux de haies et des bandes enherbées ressort également comme un enjeu, qui bénéficiera également à la préservation de la ressource en eau (qualitativement et quantitativement), ainsi qu'à la lutte contre le changement climatique. Ces dispositions sont complétées par la fixation d'une part minimale de surface en pleine terre, en lien avec le SCoT, ce qui est favorable à l'infiltrations des eaux pluviales et l'alimentation de la nappe phréatique. Le classement en zone agricole ou naturelle des espaces de mobilités des cours d'eau et des zones d'expansion des crues assure la préservation des cours d'eau et des milieux associés, ce qui réduit les risques de pollutions et les incidences sur la qualité des eaux.</p>	<p>+</p> <p>Le PADD permet la prise en compte des risques sur le territoire communal, notamment par le report graphique de ces aléas. Afin de prévenir les risques d'inondation, le PADD prévoit la préservation des milieux humides et la protection des zones humides, pour maintenir une capacité de rétention des eaux sur le territoire. La préservation des réseaux de haies et des bandes enherbées ressort également comme un enjeu afin de limiter le ruissellement et le phénomène d'érosion. Ces dispositions sont complétées par la fixation d'une part minimale de surface en pleine terre, en lien avec le SCoT. Le classement en zone agricole ou naturelle des espaces de mobilités des cours d'eau et des zones d'expansion des crues permet de minimiser l'exposition de la population au risque inondation. Ces dispositions sont complétées par l'identification des axes préférentiels de ruissellement dans les projets d'aménagement : ces derniers seront inconstructibles.</p> <p>Concernant les risques mouvement de terrain, ceux-ci seront identifiés par le projet intercommunal (sites potentiels de mouvement de terrain, indices karstiques, ancienne mine de Septfontaines). Le règlement rappellera les règles de constructions adaptées et encadrera les constructions dans les zones soumises à un aléa significatif. Dans ces secteurs, la réalisation d'une étude géotechnique sera encouragée. Les secteurs concernés par des dolines et d'éventuels futurs effondrements seront rendus inconstructibles, et leur remblaiement/comblement</p>	<p>+</p> <p>Afin de prévenir les risques d'inondation, le PADD prévoit la préservation des milieux humides et la protection des zones humides. La préservation des réseaux de haies et des bandes enherbées ressort également comme un enjeu, qui bénéficiera également à la préservation du patrimoine naturel. Le classement en zone agricole ou naturelle des espaces de mobilités des cours d'eau et des zones d'expansion des crues assure la préservation des cours d'eau et des milieux associés, ce qui est bénéfique aux espèces inféodées à ce type de milieu, tout en préservant les continuités de la trame bleue.</p> <p>L'implantation d'une nouvelle scierie à Sombacour dans des espaces forestiers est rendue possible par la réalisation d'études environnementales dans le cadre de l'élaboration du PLUi. Ces études ont permis de prendre en compte les enjeux du site et de réduire les impacts sur les milieux.</p>



Objectifs du PADD	Orientations	Sous - orientations	Enjeux		
			Protection de la ressource en eau, du climat, de l'air et énergies	Prévention des risques naturels, technologiques et des nuisances	Préservation du patrimoine naturel et de la TVB
				<p>sera interdit, sauf exception (remise en état des chaussées, équipements d'intérêt collectif) et sous réserve d'études géotechniques.</p> <p>Concernant le risque incendie, le PADD impose des distances de sécurité entre les zones urbanisées ou à urbaniser et les massifs, au cas par cas et selon le type de forêt à proximité. La lutte contre l'enrichissement des parcelles sera également recherchée.</p> <p>Pour ce qui est des risques industriels et technologiques, les zones de prudence des lignes à haute et très haute tension seront prises en compte.</p>	
		1.3 Préserver la ressource et la qualité de l'eau	<p style="text-align: center;">+</p> <p>Dans le cadre de cette sous-orientation, le PADD prévoit deux grands objectifs : garantir l'approvisionnement en eau pour la population actuelle et future, et conditionner le développement de l'urbanisation à des infrastructures d'assainissement suffisamment dimensionnées. La pérennisation de la ressource en eau passe par l'application d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable qui devra être respecté pour définir le phasage de l'urbanisation. La poursuite des actions d'interconnexion des réseaux entre les différents syndicats des eaux intervenant sur le territoire ressort également dans le cadre du PADD. La préservation de la qualité de la ressource en eau passe également par la protection des périmètres de captage en zone N, par la mise en tampon pour les points ne bénéficiant pas de périmètre, ainsi que par l'interdiction d'activités polluantes et/ou de grandes surfaces imperméabilisées dans les zones concernées par des ressources stratégiques majeures. Ces dispositions seront renforcées par la limitation de l'imperméabilisation, grâce entre autres à la</p>	<p style="text-align: center;">+</p> <p>L'ensemble des dispositions prises afin de limiter l'imperméabilisation des sols est favorable à la gestion du risque inondation, en réduisant le ruissellement et en favorisant l'infiltration des eaux.</p>	/

Objectifs du PADD	Orientations	Sous - orientations	Enjeux		
			Protection de la ressource en eau, du climat, de l'air et énergies	Prévention des risques naturels, technologiques et des nuisances	Préservation du patrimoine naturel et de la TVB
			<p>mise en œuvre de coefficients de pleine terre/de biotope, de plantations, de l'utilisation de matériaux perméables ou encore le maintien d'espaces perméables dans les tissus déjà urbanisés.</p> <p>Le PADD prévoit des conditions d'ouverture à l'urbanisation adaptées pour les urbanisations futures si la perspective de disponibilité de la ressource en eau potable n'est pas assurée. Des dispositions telles que la limitation de l'extension des réseaux en préconisant des projets plus denses et la récupération des eaux pluviales dans le cadre des projets d'aménagement y sont favorables.</p> <p>Le PADD prévoit plusieurs dispositions visant à trouver un équilibre entre l'urbanisation et la capacité des infrastructures d'assainissement. Cela passe passera notamment à travers la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement, la prise en compte de la hausse de la population avec les travaux pour de nouvelles stations en cours ainsi que l'incitation et/ou la mise en place d'un raccord à l'assainissement collectif en particulier sur la zone de Champs Bégaud.</p>		
Notation globale de l'orientation n°1			+	+	+

1 - Conforter l'armature de la CCA800, son dynamisme tout en préservant les équilibres territoriaux et le paysage en	2. Conforter la dynamique de population et l'armature de la CCA800 - Répondre aux objectifs du SCoT et aux besoins de la population	2.1 Continuer à accueillir une nouvelle population et produire du logement sans perdre l'identité de la CCA800	-	<p>La création de nouveaux logements et l'installation de nouveaux habitants engendrera une artificialisation des sols, une augmentation de la pression sur la ressource en eau (consommation, rejets).</p> <p>⇒ Mesures prévues pour éviter et réduire les</p>	-	<p>La création de nouveaux logements pourra potentiellement concerner des secteurs soumis des risques naturels/technologiques/nuisances, et donc augmenter la vulnérabilité face à ces derniers</p> <p>⇒ Mesures prévues pour éviter et réduire les incidences (Objectif 1, sous orientation 1.2/1.3, objectif 2, sous</p>	-	<p>La création de nouveaux logements et l'installation de nouveaux habitants engendrera une artificialisation des sols et une consommation foncière susceptibles d'avoir des incidences négatives significatives sur la fonctionnalité écologique du territoire et la préservation de la biodiversité</p>
--	---	--	---	---	---	--	---	---

Objectifs du PADD	Orientations	Sous - orientations	Enjeux		
			Protection de la ressource en eau, du climat, de l'air et énergies	Prévention des risques naturels, technologiques et des nuisances	Préservation du patrimoine naturel et de la TVB
conciliant proximité et attractivité			incidences (objectif 1, sous orientations 1.2/1.3/3.1/3.2/3.3, objectif 2 sous orientation 2.3/2.4/3.2 et objectif 3, sous-orientation 1.1)	orientation 2.4, objectif 3, sous orientation 1.1/2.1/2.2)	⇒ Mesures prévues pour éviter et réduire les incidences (Objectif 1, sous orientation 1.1/1.2, objectif 2, sous orientation 2.4/3.1, objectif 3, sous orientation 1.1)
		2.2 Produire du logement en modérant la consommation d'espaces et en luttant contre l'étalement urbain	+/- La création de nouveaux logements et l'installation de nouveaux habitants engendrera une artificialisation des sols, une augmentation de la pression sur la ressource en eau (consommation, rejets). Néanmoins, l'objectif 1 <sup>er</sup> du PLUi est de contribuer à réduire la consommation d'espace et l'étalement urbain, notamment en favorisant une adaptation de l'existant, la densification et enfin l'extension en dernier recours. Cela se traduit par la mobilisation de friche, comme à Levier (EHPAD) et le site COLAS à Evillers. Le PLUi permet un phasage de l'ouverture à l'urbanisation, permettant ainsi de prendre en compte les enjeux du territoire dans le développement urbanistique.  ⇒ Mesures prévues pour éviter et réduire les incidences (objectif 1, sous orientations 1.2/1.3/3.1/3.2/3.3, objectif 2 sous orientation 2.3/2.4/3.2 et objectif 3, sous-orientation 1.1)	+/- La création de nouveaux logements pourra potentiellement concerner des secteurs soumis des risques naturels/technologiques/nuisances, et donc augmenter la vulnérabilité face à ces derniers. Néanmoins, l'objectif 1 <sup>er</sup> du PLUi est de contribuer à réduire la consommation d'espace et l'étalement urbain, notamment en favorisant une adaptation de l'existant, la densification et enfin l'extension en dernier recours. Cela se traduit par la mobilisation de friche, comme à Levier (EHPAD) et le site COLAS à Evillers. Le PLUi permet un phasage de l'ouverture à l'urbanisation, permettant ainsi de prendre en compte les enjeux du territoire dans le développement urbanistique.  ⇒ Mesures prévues pour éviter et réduire les incidences (Objectif 1, sous orientation 1.2/1.3, objectif 2, sous orientation 2.4, objectif 3, sous orientation 1.1/2.1/2.2)	+/- La création de nouveaux logements et l'installation de nouveaux habitants engendrera une artificialisation des sols et une consommation foncière susceptibles d'avoir des incidences négatives significatives sur la fonctionnalité écologique du territoire et la préservation de la biodiversité. Néanmoins, l'objectif 1 <sup>er</sup> du PLUi est de contribuer à réduire la consommation d'espace et l'étalement urbain, notamment en favorisant une adaptation de l'existant, la densification et enfin l'extension en dernier recours. Cela se traduit par la mobilisation de friche, comme à Levier (EHPAD) et le site COLAS à Evillers. Le PLUi permet un phasage de l'ouverture à l'urbanisation, permettant ainsi de prendre en compte les enjeux du territoire dans le développement urbanistique.  ⇒ Mesures prévues pour éviter et réduire les incidences (Objectif 1, sous orientation 1.1/1.2, objectif 2, sous orientation 2.4/3.1, objectif 3, sous orientation 1.1)
		2.3 Développer une offre de logement adaptée à chaque étape de la vie	- La création de nouveaux logements et l'installation de nouveaux habitants engendrera une artificialisation des sols, une augmentation de la pression sur la ressource en eau (consommation, rejets).  ⇒ Mesures prévues pour éviter et réduire les incidences (objectif 1, sous orientations 1.2/1.3/3.1/3.2/3.3, objectif 2 sous orientation 2.3/2.4/3.2 et objectif 3, sous-orientation 1.1)	- La création de nouveaux logements pourra potentiellement concerner des secteurs soumis des risques naturels/technologiques/nuisances, et donc augmenter la vulnérabilité face à ces derniers  ⇒ Mesures prévues pour éviter et réduire les incidences (Objectif 1, sous orientation 1.2/1.3, objectif 2, sous orientation 2.4, objectif 3, sous orientation 1.1/2.1/2.2)	- La création de nouveaux logements et l'installation de nouveaux habitants engendrera une artificialisation des sols et une consommation foncière susceptibles d'avoir des incidences négatives significatives sur la fonctionnalité écologique du territoire et la préservation de la biodiversité  ⇒ Mesures prévues pour éviter et réduire les incidences (Objectif 1, sous orientation 1.1/1.2,



Objectifs du PADD	Orientations	Sous - orientations	Enjeux		
			Protection de la ressource en eau, du climat, de l'air et énergies	Prévention des risques naturels, technologiques et des nuisances	Préservation du patrimoine naturel et de la TVB
					objectif 2, sous orientation 2.4/3.1, objectif 3, sous orientation 1.1)
Notation globale de l'orientation n°2			+/-	+/-	+/-

1 - Conforter l'armature de la CCA800, son dynamisme tout en préservant les équilibres territoriaux et le paysage en conciliant proximité et attractivité	3. Accompagner le développement urbain par des opérations, et des projets renforçant l'attractivité du territoire et réduisant les besoins en déplacement	3.1 Renforcer le schéma petite enfance/scolaire	+/- La création de nouveaux équipements scolaires et de la petite enfance engendrera une artificialisation des sols, une augmentation de la pression sur la ressource en eau (consommation, rejets). Une remobilisation à une échelle plus locale de ces équipements limitera le recours aux véhicules ou sur de plus courtes distances, ce qui est favorable à la qualité de l'air et à l'émission des GES. <b>⇒ Mesures prévues pour éviter et réduire les incidences (objectif 1, sous orientations 1.2/1.3/3.1/3.2/3.3, objectif 2 sous orientation 2.3/2.4/3.2 et objectif 3, sous-orientation 1.1)</b>	- La création de nouveaux équipements scolaires et de la petite enfance pourra potentiellement concerner des secteurs soumis des risques naturels/technologiques/nuisances, et donc augmenter la vulnérabilité face à ces derniers <b>⇒ Mesures prévues pour éviter et réduire les incidences (Objectif 1, sous orientation 1.2/1.3, objectif 2, sous orientation 2.4, objectif 3, sous orientation 1.1/2.1/2.2)</b>	- La création de nouveaux équipements scolaires et de la petite enfance engendrera une artificialisation des sols et une consommation foncière susceptibles d'avoir des incidences négatives significatives sur la fonctionnalité écologique du territoire et la préservation de la biodiversité <b>⇒ Mesures prévues pour éviter et réduire les incidences (Objectif 1, sous orientation 1.1/1.2, objectif 2, sous orientation 2.4/3.1, objectif 3, sous orientation 1.1)</b>
		3.2 Permettre un développement commercial ciblé et de proximité pour les habitants de la CCA800	+/- L'extension de la zone commerciale de Levier et l'implantation d'un ou plusieurs commerces vers le groupe scolaire du Val d'Usiers engendreront une artificialisation des sols, une augmentation de la pression sur la ressource en eau (consommation, rejets). Le développement des circuits-courts et l'ancrage de commerces locaux sont à même de permettre une réduction de l'utilisation des véhicules ou sur de plus courtes distances, ce qui est favorable à la qualité de l'air et à l'émission des GES. <b>⇒ Mesures prévues pour éviter et réduire les incidences (objectif 1, sous orientations</b>	- L'extension de la zone commerciale de Levier et l'implantation d'un ou plusieurs commerces vers le groupe scolaire du Val d'Usiers pourront potentiellement concerner des secteurs soumis des risques naturels/technologiques/nuisances, et donc augmenter la vulnérabilité face à ces derniers <b>⇒ Mesures prévues pour éviter et réduire les incidences (Objectif 1, sous orientation 1.2/1.3, objectif 2, sous orientation 2.4, objectif 3, sous orientation 1.1/2.1/2.2)</b>	- L'extension de la zone commerciale de Levier et l'implantation d'un ou plusieurs commerces vers le groupe scolaire du Val d'Usiers engendreront une artificialisation des sols et une consommation foncière susceptibles d'avoir des incidences négatives significatives sur la fonctionnalité écologique du territoire et la préservation de la biodiversité <b>⇒ Mesures prévues pour éviter et réduire les incidences (Objectif 1, sous orientation 1.1/1.2, objectif 2, sous orientation 2.4/3.1, objectif 3, sous orientation 1.1)</b>

Objectifs du PADD	Orientations	Sous - orientations	Enjeux		
			Protection de la ressource en eau, du climat, de l'air et énergies	Prévention des risques naturels, technologiques et des nuisances	Préservation du patrimoine naturel et de la TVB
			1.2/1.3/3.1/3.2/3.3, objectif 2 sous orientation 2.3/2.4/3.2 et objectif 3, sous-orientation 1.1) +/-		
		3.3 Renforcer les équipements et les mobilités mixtes et douces	<p>La création d'une salle polyvalente sur le Val d'Usiers et l'extension du projet de l'Enclos engendreront une artificialisation des sols, une augmentation de la pression sur la ressource en eau (consommation, rejets).</p> <p>Le PADD prévoit néanmoins des dispositions visant à encourager des alternatives à l'usage de la voiture individuelle : projet de liaison douce à Septfontaines, projets d'espaces/de tiers-lieux à Goux-les-Usiers et Levier, création d'un parking de covoiturage au Relais du Terroir et dans la zone de Champs Bégaud, envisager le retour d'un TAD, s'inscrire dans le cadre du plan vélo du département et s'appuyer sur le projet de la voie du tacot comme voie douce structurante, etc. Ces dispositions sont à même de permettre une réduction de l'utilisation des véhicules ou sur de plus courtes distances, ce qui est favorable à la qualité de l'air et à l'émission des GES.</p> <p>⇒ Mesures prévues pour éviter et réduire les incidences (objectif 1, sous orientations 1.2/1.3/3.1/3.2/3.3, objectif 2 sous orientation 2.3/2.4/3.2 et objectif 3, sous-orientation 1.1)</p>	<p>-</p> <p>La création d'une salle polyvalente sur le Val d'Usiers et l'extension du projet de l'Enclos pourront potentiellement concerner des secteurs soumis des risques naturels/technologiques/nuisances, et donc augmenter la vulnérabilité face à ces derniers.</p> <p>⇒ Mesures prévues pour éviter et réduire les incidences (Objectif 1, sous orientation 1.2/1.3, objectif 2, sous orientation 2.4, objectif 3, sous orientation 1.1/2.1/2.2)</p>	<p>-</p> <p>La création d'une salle polyvalente sur le Val d'Usiers et l'extension du projet de l'Enclos engendreront une artificialisation des sols et une consommation foncière susceptibles d'avoir des incidences négatives significatives sur la fonctionnalité écologique du territoire et la préservation de la biodiversité.</p> <p>⇒ Mesures prévues pour éviter et réduire les incidences (Objectif 1, sous orientation 1.1/1.2, objectif 2, sous orientation 2.4/3.1, objectif 3, sous orientation 1.1)</p>
Notation globale de l'orientation n°3			+/-	-	-

2 - Garantir le maintien et le développement d'une agriculture et d'une forêt productives et durables,	1. Réorganiser le développement économique sur le territoire	1.1 Privilégier l'extension et la revitalisation des zones d'activités existantes dans le cadre du SCoT, prendre en	-	Le renforcement de la zone de Champs Bégaud engendrera une artificialisation des sols et une augmentation de la pression sur la ressource en eau (consommation, rejets). Le PADD encourage cependant la diversification des modes de transport en permettant l'accessibilité par tous	-	Le renforcement de la zone de Champs Bégaud pourra potentiellement concerner des secteurs soumis des risques naturels/technologiques/nuisances, et donc augmenter la vulnérabilité face à ces derniers.  Le PADD autorise le développement de sites d'activités existants, en particulier l'agrandissement de l'entreprise	+/-	Le renforcement de la zone de Champs Bégaud engendrera une artificialisation des sols et une consommation foncière susceptibles d'avoir des incidences négatives significatives sur la fonctionnalité écologique du territoire et la préservation de la biodiversité.
--	--	---	---	---	---	--	-----	---

Objectifs du PADD	Orientations	Sous - orientations	Enjeux		
			Protection de la ressource en eau, du climat, de l'air et énergies	Prévention des risques naturels, technologiques et des nuisances	Préservation du patrimoine naturel et de la TVB
rééquilibrer géographiquement les zones économiques avec un schéma à l'échelle du territoire		<p>compte les besoins des entreprises existantes dans les communes</p>	<p>les modes de déplacement (voiture, bus, vélo, ...). La possibilité du recours à des modes de déplacement doux et des transports en commun est à même de permettre une réduction de la production de GES.</p> <p>Le PADD autorise le développement de sites d'activités existants, en particulier l'agrandissement de l'entreprise SOUVET à Septfontaines, de la menuiserie Girard à Villeneuve- d'Amont et l'entreprise Vetter à Goux-les-Usiers. Il admet la possibilité de scierie regroupant des entreprises locales. Il permet également le maintien des carrières existantes en assurant au cas par cas leur extension. Ces dispositions auront le même type d'effet sur la ressource en eau que le renforcement de la zone de Champs Bégaud.</p> <p>⇒ Mesures prévues pour éviter et réduire les incidences (objectif 1, sous orientations 1.2/1.3/3.1/3.2/3.3, objectif 2 sous orientation 2.3/2.4/3.2 et objectif 3, sous-orientation 1.1)</p>	<p>SOUVET à Septfontaines, de la menuiserie Girard à Villeneuve- d'Amont et l'entreprise Vetter à Goux-les-Usiers. Il admet la possibilité de scierie regroupant des entreprises locales. Il permet également le maintien des carrières existantes en assurant au cas par cas leur extension. Ces dispositions auront le même type d'effet que le renforcement de la zone de Champs Bégaud.</p> <p>Concernant l'extension des carrières, celle-ci devra être localisée à minima à 600m des espaces urbanisés, ce qui permettra de réduire l'exposition de la population aux risques et aux nuisances occasionnés par cette activité.</p> <p>⇒ Mesures prévues pour éviter et réduire les incidences (Objectif 1, sous orientation 1.2/1.3, objectif 2, sous orientation 2.4, objectif 3, sous orientation 1.1/2.1/2.2)</p>	<p>Le PADD autorise le développement de sites d'activités existants, en particulier l'agrandissement de l'entreprise SOUVET à Septfontaines, de la menuiserie Girard à Villeneuve- d'Amont et l'entreprise Vetter à Goux-les-Usiers. Il admet la possibilité de scierie regroupant des entreprises locales. Il permet également le maintien des carrières existantes en assurant au cas par cas leur extension. Ces dispositions auront le même type d'effet que le renforcement de la zone de Champs Bégaud. Concernant l'extension des carrières, il est précisé que leur développement doit être réalisé en dehors des milieux naturels remarquables.</p> <p>Le PADD a néanmoins une volonté de réduire les besoins fonciers des sites en mutation à venir et de reclasser en zone naturelle ou agricole des secteurs à vocation d'activités inoccupés (non bâtis) des villages : petites zones non bâties des anciennes cartes communales (Bians-les-Usiers/Goux-les-Usiers, Sombacour, Arc-sous-Montenot) et zone d'extension de la scierie d'Evillers.</p> <p>⇒ Mesures prévues pour éviter et réduire les incidences (Objectif 1, sous orientation 1.1/1.2, objectif 2, sous orientation 2.4/3.1, objectif 3, sous orientation 1.1)</p>
		<p>1.2 Encourager la présence d'activités dans les bourgs et les villages</p>	<p>Le développement de nouvelles activités dans les bourgs et les villages engendreront une artificialisation des sols, une augmentation de la pression sur la ressource en eau (consommation, rejets).</p> <p>⇒ Mesures prévues pour éviter et réduire les incidences (objectif 1, sous orientations</p>	<p>Le développement de nouvelles activités dans les bourgs et les villages pourront potentiellement concerner des secteurs soumis des risques naturels/technologiques/nuisances, et donc augmenter la vulnérabilité face à ces derniers.</p> <p>Ne sont permises que les activités ne créant pas de nuisance vis-à-vis des zones habitées.</p>	<p>Le développement de nouvelles activités dans les bourgs et les villages engendreront une artificialisation des sols et une consommation foncière susceptibles d'avoir des incidences négatives significatives sur la fonctionnalité écologique du territoire et la préservation de la biodiversité.</p>



Objectifs du PADD	Orientations	Sous - orientations	Enjeux		
			Protection de la ressource en eau, du climat, de l'air et énergies	Prévention des risques naturels, technologiques et des nuisances	Préservation du patrimoine naturel et de la TVB
			1.2/1.3/3.1/3.2/3.3, objectif 2 sous orientation 2.3/2.4/3.2 et objectif 3, sous-orientation 1.1)	⇒ Mesures prévues pour éviter et réduire les incidences (Objectif 1, sous orientation 1.2/1.3, objectif 2, sous orientation 2.4, objectif 3, sous orientation 1.1/2.1/2.2)	⇒ Mesures prévues pour éviter et réduire les incidences (Objectif 1, sous orientation 1.1/1.2, objectif 2, sous orientation 2.4/3.1, objectif 3, sous orientation 1.1)
Notation globale de l'orientation n°1			-	-	-

2 - Garantir le maintien et le développement d'une agriculture et d'une forêt productives et durables, rééquilibrer géographiquement les zones économiques avec un schéma à l'échelle du territoire	2. Préserver le potentiel agricole du territoire	2.1 Protéger les espaces dont l'avenir agricole est menacé et/ou fragilisé par la pression de l'urbanisation sur le territoire	+/- L'installation et les éventuels agrandissements de sièges d'exploitation agricole engendreront une artificialisation des sols, une augmentation de la pression sur la ressource en eau (consommation, rejets).  Dans le cadre du PADD, les terres cultivées en agriculture biologiques sont pointées comme des secteurs à enjeux spécifiques nécessitant une attention particulière.  ⇒ Mesures prévues pour éviter et réduire les incidences (objectif 1, sous orientations 1.2/1.3/3.1/3.2/3.3, objectif 2 sous orientation 2.3/2.4/3.2 et objectif 3, sous-orientation 1.1)	-  L'installation et les éventuels agrandissements de sièges d'exploitation agricole pourront potentiellement concerner des secteurs soumis des risques naturels/technologiques/nuisances, et donc augmenter la vulnérabilité face à ces derniers.  ⇒ Mesures prévues pour éviter et réduire les incidences (Objectif 1, sous orientation 1.2/1.3, objectif 2, sous orientation 2.4, objectif 3, sous orientation 1.1/2.1/2.2)	+/- L'installation et les éventuels agrandissements de sièges d'exploitation agricole engendreront une artificialisation des sols et une consommation foncière susceptibles d'avoir des incidences négatives significatives sur la fonctionnalité écologique du territoire et la préservation de la biodiversité.  Le classement en zone agricole des espaces qui doivent être protégés pour leur potentiel agronomique, biologique ou agricole est susceptible d'avoir une incidence positive sur la biodiversité et sa préservation, en limitant les usages rendus possibles au niveau de ces secteurs.  ⇒ Mesures prévues pour éviter et réduire les incidences (Objectif 1, sous orientation 1.1/1.2, objectif 2, sous orientation 2.4/3.1, objectif 3, sous orientation 1.1)
		2.2 Encourager la diversification des activités agricoles	-  Le développement de nouveaux types de structure en faveur de l'activité agricole (bâtiment de transformation et de conditionnement, activités d'hébergement, restauration, vente directe, ferme pédagogique et de projet de méthanisation) engendrera une artificialisation des sols, une augmentation de la pression sur la ressource en eau (consommation, rejets).	+/-  Le développement de nouveaux types de structure en faveur de l'activité agricole (bâtiment de transformation et de conditionnement, activités d'hébergement, restauration, vente directe, ferme pédagogique et de projet de méthanisation) pourra potentiellement concerner des secteurs soumis des risques naturels/technologiques/nuisances, et donc augmenter la vulnérabilité face à ces derniers.  Les projets de méthanisation devront néanmoins être très	-  Le développement de nouveaux types de structure en faveur de l'activité agricole (bâtiment de transformation et de conditionnement, activités d'hébergement, restauration, vente directe, ferme pédagogique et de projet de méthanisation) engendrera une artificialisation des sols et une consommation foncière susceptibles d'avoir des incidences négatives significatives sur la fonctionnalité écologique du territoire et la

Objectifs du PADD	Orientations	Sous - orientations	Enjeux		
			Protection de la ressource en eau, du climat, de l'air et énergies	Prévention des risques naturels, technologiques et des nuisances	Préservation du patrimoine naturel et de la TVB
			⇒ Mesures prévues pour éviter et réduire les incidences (objectif 1, sous orientations 1.2/1.3/3.1/3.2/3.3, objectif 2 sous orientation 2.3/2.4/3.2 et objectif 3, sous-orientation 1.1)	vigilants sur la nature des sols où ils s'implantent, en particulier ceux karstiques. ⇒ Mesures prévues pour éviter et réduire les incidences (Objectif 1, sous orientation 1.2/1.3, objectif 2, sous orientation 2.4, objectif 3, sous orientation 1.1/2.1/2.2)	préservation de la biodiversité. ⇒ Mesures prévues pour éviter et réduire les incidences (Objectif 1, sous orientation 1.1/1.2, objectif 2, sous orientation 2.4/3.1, objectif 3, sous orientation 1.1)
		2.3 Encadrer paysagèrement le développement agricole	+ La sous-orientation 2.3 encadre la mise en place de toiture photovoltaïque sur les bâtiments agricole si l'orientation et le raccord aux réseaux sont favorables. Cela participe à la diversification des sources d'ENR déployées sur le territoire et à la réduction des GES.	/	/
		2.4 Lutter contre les aléas climatiques	+ Le projet communal permet de prévoir et d'engager des mesures visant à réduire la consommation en eau potable pour le bétail et l'irrigation des terres, et de prévoir des systèmes de récupération des eaux pluviales pour les exploitations agricoles. Le PADD encourage la conservation voire la replantation de haie, ce qui est bénéfique à la qualité des eaux et à la captation du CO2.	+ Le PADD encourage la conservation voire la replantation de haie, ce qui est bénéfique à la limitation du ruissellement et au risque inondation.	+ Le PADD encourage la conservation voire la replantation de haie, ce qui est bénéfique au maintien de la biodiversité et des continuités écologiques du territoire.
Notation globale de l'orientation n°2			+/-	+/-	+/-

2 - Garantir le maintien et le développement d'une agriculture et d'une forêt productives et	3. Favoriser une forêt productive avec du bois de qualité et multifonctionnelle	3.1 Veiller au maintien du gisement forestier	/	/	+ Le PADD prévoit de protéger les espaces forestiers en les classant en zone N dans le PLUi.
--	---	---	---	---	---

Objectifs du PADD	Orientations	Sous - orientations	Enjeux		
			Protection de la ressource en eau, du climat, de l'air et énergies	Prévention des risques naturels, technologiques et des nuisances	Préservation du patrimoine naturel et de la TVB
durables, rééquilibrer géographiquement les zones économiques avec un schéma à l'échelle du territoire		3.2 Encourager une économie plurielle de la forêt	+/- Le PADD permet l'implantation du projet de fusion des scieries d'Evillers/Goux -les-Usiers) ce qui engendrera une artificialisation des sols, une augmentation de la pression sur la ressource en eau (consommation, rejets). La poursuite du développement de la filière bois-énergie, notamment l'utilisation du réseau de chaleur sur le Val-d'Usiers pour de nouveaux projets éventuels, participent à l'évolution des ENR sur le territoire intercommunal.  ⇒ Mesures prévues pour éviter et réduire les incidences (objectif 1, sous orientations 1.2/1.3/3.1/3.2/3.3, objectif 2 sous orientation 2.3/2.4/3.2 et objectif 3, sous-orientation 1.1)	- Le PADD permet l'implantation du projet de fusion des scieries d'Evillers/Goux -les-Usiers pour potentiellement concerner des secteurs soumis des risques naturels/technologiques/nuisances, et donc augmenter la vulnérabilité face à ces derniers.  ⇒ Mesures prévues pour éviter et réduire les incidences (Objectif 1, sous orientation 1.2/1.3, objectif 2, sous orientation 2.4, objectif 3, sous orientation 1.1/2.1/2.2)	- Le PADD permet l'implantation du projet de fusion des scieries d'Evillers/Goux -les-Usiers ce qui engendrera une artificialisation des sols et une consommation foncière susceptibles d'avoir des incidences négatives significatives sur la fonctionnalité écologique du territoire et la préservation de la biodiversité.  ⇒ Mesures prévues pour éviter et réduire les incidences (Objectif 1, sous orientation 1.1/1.2, objectif 2, sous orientation 2.4/3.1, objectif 3, sous orientation 1.1)
Notation globale de l'orientation n°3			+/-	-	+/-

3 – Valoriser les richesses environnementales, paysagères et patrimoniales pour conforter l'identité du territoire	1. Protéger le patrimoine naturel présent sur le territoire	1.1 Agir durablement en faveur de la biodiversité	+ L'urbanisation et l'imperméabilisation est proscrite dans les zones humides, et les milieux humides ne doivent pas être dégradés : en cas de projet d'aménagement au sein d'un milieu humide, une justification devra être apportée quant à l'impossibilité d'être implanté en dehors de ce dernier et un diagnostic zones humides devra être réalisé. Les aires de protection de captage sont classées en zone N. Les milieux remarquables du territoire du point de vue paysager doivent être protégés : prés-bois, doline, pelouses, tourbières, mares, ripisylves. La préservation des formations humides et aquatiques du territoire sont favorables au maintien d'une ressource d'eau de qualité, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif.	+ L'urbanisation et l'imperméabilisation est proscrite dans les zones humides, et les milieux humides ne doivent pas être dégradés : en cas de projet d'aménagement au sein d'un milieu humide, une justification devra être apportée quant à l'impossibilité d'être implanté en dehors de ce dernier et un diagnostic zones humides devra être réalisé. Les milieux remarquables du territoire du point de vue paysager doivent être protégés : prés-bois, doline, pelouses, tourbières, mares, ripisylves. La préservation des formations humides, aquatiques et des dolines sont favorables à la gestion des risques, en particulier l'aléa inondation. La mise en œuvre d'un coefficient de pleine terre et/ou de biotope dans les zones à urbaniser ou les zones d'habitat peu denses permet de maintenir les capacités de rafraîchissement, de gestion des eaux pluviales des jardins.	+ Le PADD prévoit un certain nombre de dispositions favorable à la protection du patrimoine naturel et de la TVB. En ce sens, une partie des espaces naturels remarquables du territoire seront classés en zone N afin d'assurer leur protection : site Natura 2000 « Les Vallées de la Loue et du Lison », ZNIEFF de type 1, APPB, le site géré par le CEN et les aires de protection de captage. Les ENS pourront faire l'objet d'une valorisation pédagogique ou écologique. L'urbanisation et l'imperméabilisation est proscrite dans les zones humides, et les milieux humides ne doivent pas être dégradés : en cas de projet d'aménagement au sein d'un milieu humide, une justification devra être apportée quant à l'impossibilité d'être implanté en dehors de ce dernier et un diagnostic zones humides devra être
--	---	---	---	---	---



Objectifs du PADD	Orientations	Sous - orientations	Enjeux		
			Protection de la ressource en eau, du climat, de l'air et énergies	Prévention des risques naturels, technologiques et des nuisances	Préservation du patrimoine naturel et de la TVB
			<p>La mise en œuvre d'un coefficient de pleine terre et/ou de biotope dans les zones à urbaniser ou les zones d'habitat peu denses permet de maintenir les capacités de rafraîchissement, de gestion des eaux pluviales des jardins. La replantation d'espèces végétales locales en cas de coupe et la préservation des éléments structurants de la trame verte (haies, bosquets, vergers, etc.), sont également favorables à la gestion des eaux pluviales.</p> <p>La conversion de chemins ruraux enrobés en terre permet la désimperméabilisation de certains espaces, ce qui est favorable à l'infiltration des eaux pluviales, et donc de la ressource en eau.</p> <p>Les dispositions prises en faveur de la préservation de la trame bleue, en particulier la préservation des abords des cours d'eau et le repérage/préservation de la ripisylve sont favorables à la gestion de la ressource en eau.</p>	<p>La replantation d'espèces végétales locales en cas de coupe et la préservation des éléments structurants de la trame verte (haies, bosquets, vergers, etc.), sont également favorables à la gestion des eaux pluviales. Ces dispositions sont favorables à l'infiltration des eaux pluies et à la gestion du ruissellement, ce qui est bénéfique à la gestion des risques d'inondation.</p> <p>La conversion de chemins ruraux enrobés en terre permet la désimperméabilisation de certains espaces, ce qui est favorable à l'infiltration des eaux pluviales et à la réduction du risque inondation par limitation du ruissellement.</p> <p>Les dispositions prises en faveur de la préservation de la trame bleue, en particulier la préservation des abords des cours d'eau et le repérage/préservation de la ripisylve sont favorables à la gestion des risques inondations.</p>	<p>réalisé.</p> <p>Les milieux remarquables du territoire du point de vue paysager doivent être protégés : prés-bois, doline, pelouses, tourbières, mares, ripisylves.</p> <p>La préservation des continuités écologiques et de la trame verte, bleue et noire est prise en compte dans le PADD. Il vise à limiter la fragmentation des continuités écologiques, notamment dans les secteurs bordant les tissus urbanisés actuels. En cas de coupes, une replantation avec des essences locales est encouragée. Pour ce qui est des éléments du patrimoine végétal dans les espaces urbaines, agricoles et naturels, le PADD a pour objectif leur maintien et leur développement : recensement et protection de formations support (haies, bosquets, vergers, arbres isolés, alignement d'arbres), mise en œuvre d'un coefficient de pleine terre et/ou de biotope dans les zones à urbaniser ou les zones d'habitats peu dense, obligation de zones plantées pour assurer les transitions entre les espaces.</p> <p>Pour la trame verte, il prévoit le maintien des coupures naturelles entre les villages et de pérenniser des enclaves naturelles ou agricoles au sein des tissus déjà urbanisés. Il permet de penser la perméabilité des milieux lors de la réalisation de nouveaux quartiers en mettant en place des aménagements nécessaires à la circulation de la faune, en proposant une liste d'essences locales à privilégier ou encore en remettant des chemins ruraux enrobés en terre.</p> <p>Pour la trame bleue, le PADD protège les abords des cours d'eau en les rendant inconstructibles, autorise uniquement des travaux d'entretien des rives ou des cours d'eau, interdit de nouveaux</p>

Objectifs du PADD	Orientations	Sous - orientations	Enjeux		
			Protection de la ressource en eau, du climat, de l'air et énergies	Prévention des risques naturels, technologiques et des nuisances	Préservation du patrimoine naturel et de la TVB
					ouvrages susceptibles de constituer un obstacle à l'écoulement et rappelle l'application de la loi Montagne pour les berges des lacs/plans d'eau/mare/étangs. Il vise à repérer et préserver la ripisylve.  Pour la trame noire, il préconise de lutter contre la pollution lumineuse en limitant si possible les éclairages extérieurs.
		1.2 Réduire la pollution des déchets	+ Le PADD prévoit plusieurs dispositions favorisant la réduction des déchets sur le territoire. Il incite à l'utilisation de matériaux recyclables et cherche à renforcer le tri via la déchetterie de Levier, la création de zones de compostage ou points d'apports volontaires, la possibilité de création d'ISDI ou encore en facilitant la prise en charge des déchets et le tri sélection dans les différents projets.	- L'extension éventuelle de la déchetterie de Levier et la possibilité de créer une ISDI pourra potentiellement concerner des secteurs soumis des risques naturels/technologiques/nuisances, et donc augmenter la vulnérabilité face à ces derniers.  ⇒ Mesures prévues pour éviter et réduire les incidences (Objectif 1, sous orientation 1.2/1.3, objectif 2, sous orientation 2.4, objectif 3, sous orientation 1.1/2.1/2.2)	- L'extension éventuelle de la déchetterie de Levier et la possibilité de créer une ISDI pourrait engendrer une artificialisation des sols et une consommation foncière susceptibles d'avoir des incidences négatives significatives sur la fonctionnalité écologique du territoire et la préservation de la biodiversité.  ⇒ Mesures prévues pour éviter et réduire les incidences (Objectif 1, sous orientation 1.1/1.2, objectif 2, sous orientation 2.4/3.1, objectif 3, sous orientation 1.1)
Notation globale de l'orientation n°1			+	+/-	+/-

3 – Valoriser les richesses environnementales, paysagères et patrimoniales pour conforter l'identité du territoire	2. Se développer en préservant le patrimoine actuel et en construisant celui de demain	2.1 Mettre en valeur et préserver le patrimoine architectural et urbain	+ Le PADD prévoit l'adaptation des constructions au réchauffement climatique	/	/
		2.2 Concilier durabilité et identité	+ Certaines dispositions prises dans le cadre du PADD prévoient des aménagements favorables à la prise en compte du changement climatique : intégration des principes du bioclimatisme et adaptation au changement climatique pour les nouveaux quartiers. Le développement	+ Le développement d'espaces en pleine terre et la limitation de l'imperméabilisation pour favoriser les îlots de fraîcheur sont favorables à la gestion du risque inondation via la limitation du ruissellement. La préservation et le développement de la végétation et des espaces verts sur le domaine public et privé tendent vers les mêmes objectifs.	+/- Le développement de l'énergie éolienne est rendu possible en discontinuité de l'urbanisation, sous réserve que le dimensionnement des installations soient proportionnées par rapport au besoin du territoire, à ce que leur localisation minimise les impacts (environnementaux, paysagers, nuisance).

Objectifs du PADD	Orientations	Sous - orientations	Enjeux		
			Protection de la ressource en eau, du climat, de l'air et énergies	Prévention des risques naturels, technologiques et des nuisances	Préservation du patrimoine naturel et de la TVB
			<p>d'espaces en pleine terre et la limitation de l'imperméabilisation pour favoriser les îlots de fraîcheur sont également favorables à la gestion de la ressource en eau et de l'infiltration des eaux à la parcelle. La préservation et le développement de la végétation et des espaces verts sur le domaine public et privé tendent vers les mêmes objectifs.</p> <p>Le PADD promeut l'utilisation et la diversification des énergies renouvelables. Il encourage le développement de projet solaires en toiture et autorise les centrales photovoltaïques et solaire via la création d'un sous-secteur naturel adapté si besoin. Ce type de projet n'est autorisé qu'en dehors des milieux naturels remarquables et en priorité en continuité du bâti, tout en privilégiant les espaces de friches et les anciennes carrières avant l'agrivoltaïsme. Le développement de l'énergie éolienne est rendu possible en discontinuité de l'urbanisation, sous réserve que le dimensionnement des installations soient proportionnées par rapport au besoin du territoire et à ce que leur localisation minimise les impacts (environnementaux, paysagers, nuisance). Les projets de méthanisation sont autorisés, en portant une attention particulière à la nature des sols. Des projets ciblant l'énergie hydraulique sont rendus possibles, si ces derniers sont compatibles avec la faune piscicole. Les nouvelles centrales hydrauliques sont interdites.</p>	<p>Le développement de l'énergie éolienne est rendu possible en discontinuité de l'urbanisation, sous réserve que le dimensionnement des installations soient proportionnées par rapport au besoin du territoire, à ce que leur localisation minimise les impacts (environnementaux, paysagers, nuisance). Les projets de méthanisation devront être très vigilants sur la nature des sols où ils s'implantent, en particulier ceux karstiques.</p>	<p>Les projets ciblant l'énergie hydraulique ne peuvent autorisés que s'ils sont compatibles avec la faune piscicole.</p> <p>Le développement de projets de production d'énergie renouvelable engendrera une artificialisation des sols et une consommation foncière susceptibles d'avoir des incidences négatives significatives sur la fonctionnalité écologique du territoire et la préservation de la biodiversité. Les projets éoliens sont susceptibles d'engendrer des ruptures de continuité s'ils devaient s'implanter dans des secteurs concernés par la migration de la faune volante, et les projets hydroélectriques peuvent entraîner des ruptures de continuité au niveau des cours d'eau.</p> <p>⇒ Mesures prévues pour éviter et réduire les incidences (Objectif 1, sous orientation 1.1/1.2, objectif 2, sous orientation 2.4/3.1, objectif 3, sous orientation 1.1)</p>
Notation globale de l'orientation n°2			+	+	+/-



Objectifs du PADD	Orientations	Sous - orientations	Enjeux		
			Protection de la ressource en eau, du climat, de l'air et énergies	Prévention des risques naturels, technologiques et des nuisances	Préservation du patrimoine naturel et de la TVB
3 – Valoriser les richesses environnementales, paysagères et patrimoniales pour conforter l'identité du territoire	3. Développer l'économie touristique en s'appuyant sur l'identité d'Altitude 800	3.1 Valoriser le tourisme sportif, de loisirs, de plein air, patrimonial	<p>-</p> <p>L'agrandissement du site de l'Enclos engendrera une artificialisation des sols, une augmentation de la pression sur la ressource en eau (consommation, rejets).</p> <p>⇒ Mesures prévues pour éviter et réduire les incidences (objectif 1, sous orientations 1.2/1.3/3.1/3.2/3.3, objectif 2 sous orientation 2.3/2.4/3.2 et objectif 3, sous-orientation 1.1)</p>	<p>-</p> <p>L'agrandissement du site de l'Enclos pourra potentiellement concerner des secteurs soumis des risques naturels/technologiques/nuisances, et donc augmenter la vulnérabilité face à ces derniers.</p> <p>⇒ Mesures prévues pour éviter et réduire les incidences (Objectif 1, sous orientation 1.2/1.3, objectif 2, sous orientation 2.4, objectif 3, sous orientation 1.1/2.1/2.2)</p>	<p>-</p> <p>Le développement des activités de plein-air est susceptible d'accroître la fréquentation de certains sites, et d'induire la dégradation de certains habitats et le dérangement de la faune en période sensible.</p> <p>L'agrandissement du site de l'Enclos engendrera une artificialisation des sols et une consommation foncière susceptibles d'avoir des incidences négatives significatives sur la fonctionnalité écologique du territoire et la préservation de la biodiversité.</p> <p>⇒ Mesures prévues pour éviter et réduire les incidences (Objectif 1, sous orientation 1.1/1.2, objectif 2, sous orientation 2.4/3.1, objectif 3, sous orientation 1.1)</p>
		3.2 Développer les capacités en hébergement du territoire	<p>-</p> <p>Le développement de projets pour l'hébergement touristique (agrandissement du camping de Levier, zone pour camping-car à Villers-sous-Chalamont, développement d'hébergements insolites, etc.) engendrera une artificialisation des sols, une augmentation de la pression sur la ressource en eau (consommation, rejets).</p> <p>⇒ Mesures prévues pour éviter et réduire les incidences (objectif 1, sous orientations 1.2/1.3/3.1/3.2/3.3, objectif 2 sous orientation 2.3/2.4/3.2 et objectif 3, sous-orientation 1.1)</p>	<p>-</p> <p>Le développement de projets pour l'hébergement touristique (agrandissement du camping de Levier, zone pour camping-car à Villers-sous-Chalamont, développement d'hébergements insolites, etc.) pourra potentiellement concerner des secteurs soumis des risques naturels/technologiques/nuisances, et donc augmenter la vulnérabilité face à ces derniers.</p> <p>⇒ Mesures prévues pour éviter et réduire les incidences (Objectif 1, sous orientation 1.2/1.3, objectif 2, sous orientation 2.4, objectif 3, sous orientation 1.1/2.1/2.2)</p>	<p>-</p> <p>Le développement de projets pour l'hébergement touristique (agrandissement du camping de Levier, zone pour camping-car à Villers-sous-Chalamont, développement d'hébergements insolites, etc.) engendrera une artificialisation des sols et une consommation foncière susceptibles d'avoir des incidences négatives significatives sur la fonctionnalité écologique du territoire et la préservation de la biodiversité.</p> <p>⇒ Mesures prévues pour éviter et réduire les incidences (Objectif 1, sous orientation 1.1/1.2, objectif 2, sous orientation 2.4/3.1, objectif 3, sous orientation 1.1)</p>
Note globale de l'orientation n°3			-	-	-

Objectifs du PADD	Orientations	Sous - orientations	Enjeux		
			Protection de la ressource en eau, du climat, de l'air et énergies	Prévention des risques naturels, technologiques et des nuisances	Préservation du patrimoine naturel et de la TVB
4 – Réduction de la consommation d'espace et lutte contre l'étalement urbain	1. Consommation d'ENAF dans les dix dernières années précédant la loi Climat & Résilience	/	/	/	/
	2. Consommation d'ENAF dans les dix dernières années précédant l'arrêt du PLUi	/	/	/	/
	3. Objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espaces	/	<p>+/-</p> <p>Le PLUi envisage une production de logement de l'ordre de 675 logements, et une consommation d'ENAF de 39,2 ha pour une durée de 15 ans. La réduction de la consommation d'espace est recherchée avant tout, ainsi qu'une optimisation du terrain constructible, en imposant notamment des densités brutes moyennes. Le phasage de l'urbanisation contribue à mieux répartir la consommation d'espaces sur toute la durée du PLUi.</p> <p>Le développement urbain engendrera une artificialisation des sols, une augmentation de la pression sur la ressource en eau (consommation, rejets). Le PLUi permet d'encadrer cette urbanisation, notamment à travers de la Loi ZAN.</p> <p>⇒ Mesures prévues pour éviter et réduire les incidences (objectif 1, sous orientations 1.2/1.3/3.1/3.2/3.3, objectif 2 sous orientation 2.3/2.4/3.2 et objectif 3, sous-orientation 1.1)</p>	<p>+/-</p> <p>Le PLUi envisage une production de logement de l'ordre de 675 logements, et une consommation d'ENAF de 39,2 ha pour une durée de 15 ans. La réduction de la consommation d'espace est recherchée avant tout, ainsi qu'une optimisation du terrain constructible, en imposant notamment des densités brutes moyennes. Le phasage de l'urbanisation contribue à mieux répartir la consommation d'espaces sur toute la durée du PLUi.</p> <p>Le développement urbain pourra potentiellement concerner des secteurs soumis des risques naturels/technologiques/nuisances, et donc augmenter la vulnérabilité face à ces derniers.). Le PLUi permet d'encadrer cette urbanisation, notamment à travers de la Loi ZAN.</p> <p>⇒ Mesures prévues pour éviter et réduire les incidences (Objectif 1, sous orientation 1.2/1.3, objectif 2, sous orientation 2.4, objectif 3, sous orientation 1.1/2.1/2.2)</p>	<p>+/-</p> <p>Le PLUi envisage une production de logement de l'ordre de 675 logements, et une consommation d'ENAF de 39,2 ha pour une durée de 15 ans. La réduction de la consommation d'espace est recherchée avant tout, ainsi qu'une optimisation du terrain constructible, en imposant notamment des densités brutes moyennes. Le phasage de l'urbanisation contribue à mieux répartir la consommation d'espaces sur toute la durée du PLUi.</p> <p>Le développement urbain pourra potentiellement engendrera une artificialisation des sols et une consommation foncière susceptibles d'avoir des incidences négatives significatives sur la fonctionnalité écologique du territoire et la préservation de la biodiversité. Le PLUi permet d'encadrer cette urbanisation, notamment à travers de la Loi ZAN.</p> <p>⇒ Mesures prévues pour éviter et réduire les incidences (Objectif 1, sous orientation 1.1/1.2, objectif 2, sous orientation 2.4/3.1, objectif 3, sous orientation 1.1)</p>

Objectifs du PADD	Orientations	Sous - orientations	Enjeux		
			Protection de la ressource en eau, du climat, de l'air et énergies	Prévention des risques naturels, technologiques et des nuisances	Préservation du patrimoine naturel et de la TVB
	4. Objectifs pour limiter l'étalement urbain	/	<p>-</p> <p>Le développement urbain engendrera une artificialisation des sols, une augmentation de la pression sur la ressource en eau (consommation, rejets).</p> <p>⇒ Mesures prévues pour éviter et réduire les incidences (objectif 1, sous orientations 1.2/1.3/3.1/3.2/3.3, objectif 2 sous orientation 2.3/2.4/3.2 et objectif 3, sous-orientation 1.1)</p>	<p>-</p> <p>Le développement urbain pourra potentiellement concerner des secteurs soumis des risques naturels/technologiques/nuisances, et donc augmenter la vulnérabilité face à ces derniers.).</p> <p>⇒ Mesures prévues pour éviter et réduire les incidences (Objectif 1, sous orientation 1.2/1.3, objectif 2, sous orientation 2.4, objectif 3, sous orientation 1.1/2.1/2.2)</p>	<p>-</p> <p>Le développement urbain pourra potentiellement engendrera une artificialisation des sols et une consommation foncière susceptibles d'avoir des incidences négatives significatives sur la fonctionnalité écologique du territoire et la préservation de la biodiversité.</p> <p>⇒ Mesures prévues pour éviter et réduire les incidences (Objectif 1, sous orientation 1.1/1.2, objectif 2, sous orientation 2.4/3.1, objectif 3, sous orientation 1.1)</p>
	5. Traduction des objectifs dans le PLUi	/	<p>+/-</p> <p>Le PLUi envisage une consommation d'ENAF de 39,2 ha pour une durée de 15 ans. Le projet intercommunal sur la période 2022-2037 permettra une réduction de l'ordre de 40% par rapport aux 10 dernières années.</p> <p>Le développement urbain engendrera une artificialisation des sols, une augmentation de la pression sur la ressource en eau (consommation, rejets). Le PLUi permet d'encadrer cette urbanisation, notamment à travers de la Loi ZAN.</p> <p>⇒ Mesures prévues pour éviter et réduire les incidences (objectif 1, sous orientations 1.2/1.3/3.1/3.2/3.3, objectif 2 sous orientation 2.3/2.4/3.2 et objectif 3, sous-orientation 1.1)</p>	<p>+/-</p> <p>Le PLUi envisage une consommation d'ENAF de 39,2 ha pour une durée de 15 ans. Le projet intercommunal sur la période 2022-2037 permettra une réduction de l'ordre de 40% par rapport aux 10 dernières années.</p> <p>Le développement urbain pourra potentiellement concerner des secteurs soumis des risques naturels/technologiques/nuisances, et donc augmenter la vulnérabilité face à ces derniers.). Le PLUi permet d'encadrer cette urbanisation, notamment à travers de la Loi ZAN.</p> <p>⇒ Mesures prévues pour éviter et réduire les incidences (Objectif 1, sous orientation 1.2/1.3, objectif 2, sous orientation 2.4, objectif 3, sous orientation 1.1/2.1/2.2)</p>	<p>+/-</p> <p>Le PLUi une consommation d'ENAF de 39,2 ha pour une durée de 15 ans. Le projet intercommunal sur la période 2022-2037 permettra une réduction de l'ordre de 40% par rapport aux 10 dernières années.</p> <p>Le développement urbain pourra potentiellement engendrera une artificialisation des sols et une consommation foncière susceptibles d'avoir des incidences négatives significatives sur la fonctionnalité écologique du territoire et la préservation de la biodiversité. Le PLUi permet d'encadrer cette urbanisation, notamment à travers de la Loi ZAN.</p> <p>⇒ Mesures prévues pour éviter et réduire les incidences (Objectif 1, sous orientation 1.1/1.2, objectif 2, sous orientation 2.4/3.1, objectif 3, sous orientation 1.1)</p>
Note globale de l'orientation n°4			+/-	+/-	+/-



## 2.1. LES ORIENTATIONS AYANT UNE PORTEE DEFAVORABLE SUR LES THEMATIQUES ENVIRONNEMENTALES

Au premier abord, à la lecture de cette matrice, il apparaît que plusieurs objectifs, orientation et sous-orientation présentent une incidence jugée comme défavorable sur les thématiques environnementales. Sur un total de 14 orientations, 2 présentent des orientations strictement défavorables sur les thématiques environnementales considérées :

- Objectif 2, orientation 1 : Réorganiser le développement économique du territoire,
- Objectif 3, orientation 3 : Développer l'économie touristique en s'appuyant sur l'identité d'Altitude 800.

. Ces deux orientations concernent notamment la poursuite de la dynamique démographique, la politique de logement et l'accueil d'activités économiques et touristique, qui impliqueront inévitablement :

- La création de nouveaux logements, l'installation ou l'extension d'activités économiques et donc la consommation d'espaces, fréquentés actuellement par une biodiversité (remarquable ou non, commune ou non), entraînant potentiellement la suppression d'éléments structuraux du paysage naturel et de la trame verte,
- L'augmentation de la pression sur la ressource en eau potable pour alimenter les nouveaux habitants, l'augmentation de l'imperméabilisation des surfaces pouvant ainsi avoir une incidence quantitative sur la ressource en eau ainsi que l'augmentation des rejets pouvant avoir une incidence qualitative,
- L'exposition potentielle de nouveaux habitants aux risques naturels et technologiques, ainsi qu'aux nuisances.

D'autres orientations promeuvent le développement de l'intercommunalité, avec le même type d'incidences

Néanmoins, précisons que tout projet urbain prévoyant une extension, voire un comblement des dents creuses, implique une perte de surface « naturelle », et peut entraîner des incidences négatives sur les différents enjeux précédemment évoqués. Or, rappelons que le projet de PADD prévoit de privilégier le renouvellement urbain et la limitation de l'étalement urbain, et que le projet politique prévoit également un panel de sous-orientations visant à « corriger » les effets négatifs attendus dans le cadre de l'atteinte de ses objectifs de développement.

Ces sous-orientations sont développées dans le volet suivant.

## 2.2. ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DES ENJEUX IDENTIFIES DANS L'EIE

Thématique	Enjeu identifié dans l'EIE	Orientations du PADD correspondantes
<b>Ressources (Eau/climat, air et énergie)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Intégrer les différents objectifs des documents de gestion de la ressource en eau : rétablissement du bon fonctionnement des milieux aquatiques, gestion durable (en quantité et qualité de la ressource en eau), limiter l'imperméabilisation de sols, respect des prescriptions du PRGE, etc.</li> <li>- Préserver les éléments naturels pour leur rôle hydraulique : les zones humides, les zones d'expansion de crues, les berges et leurs abords, les linéaires de haies et les ripisylves, les dolines, etc.</li> <li>- Limiter les incidences qualitatives et quantitatives sur la ressource en eau : infiltrer les eaux pluviales à la parcelle si la nature du sol le permet (sauf sols marneux ou éboulis sur versant marneux), améliorer la gestion des rejets dans le milieu récepteur...</li> <li>- Dans les zones à risques karstiques, éviter ou réguler l'infiltration des eaux pluviales (préférer une infiltration à grande profondeur, dans des karsts déjà actifs),</li> <li>- Sécuriser l'alimentation en eau potable des communes,</li> <li>- Mettre en conformité le réseau d'eau potable conformément aux prescriptions de l'ARS et amélioration des réseaux,</li> <li>- Diversifier et améliorer la part prise par les énergies renouvelables dans la production énergétique du territoire,</li> <li>- Optimiser la rationalisation du développement des réseaux de chaleur en densifiant le bâti et en construisant dans la continuité de l'existant,</li> <li>- Prendre en compte les évolutions climatiques et adapter les constructions (orientation des façades par rapport aux apports solaires et aux vents dominants, adaptation des plantations</li> </ul>	<p><b>Objectif 1</b> : Conforter l'armature de la CC800, son dynamisme, tout en préservant les équilibres territoriaux et le paysage, en conciliant proximité et attractivité.</p> <p><b>Orientation 1</b> : Se développer en s'appuyant sur le socle paysager et environnemental</p> <p><i>Sous orientation 1.2</i> : Limiter l'exposition de la population face aux risques</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Préserver les milieux et protéger les zones humides pour maintenir une capacité de rétention des eaux sur le territoire.</li> <li>- Préserver les réseaux de haies et les bandes enherbées qui présentent un intérêt hydraulique (limiter le ruissellement, le phénomène d'érosion).</li> <li>- Fixer une part minimale de pleine terre pour les zones à urbaniser ou dans le cadre de projet de densification [...]</li> <li>- Classer en zone agricole ou naturelle les espaces de mobilités des cours d'eau et les zones d'expansion des crues.</li> </ul> <p><i>Sous orientation 1.3</i> : Préserver la ressource et la qualité de l'eau</p> <p><u>Ressource en eau et eau potable</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Doter la CCA 800 d'un outil de programmation et de gestion : le schéma directeur d'alimentation en eau potable [...] et le respecter pour définir le phasage de l'urbanisation,</li> <li>- Poursuivre les actions d'interconnexion des réseaux entre les différents syndicats des eaux intervenant sur le territoire.</li> <li>- Protéger les périmètres de captage par un classement en zone naturelle et établir une zone tampon pour les points ne bénéficiant pas de périmètre ;</li> <li>- Interdire les activités polluantes et/ou de grandes surfaces imperméabilisées dans les zones concernées par des ressources stratégiques majeures en milieu karstique ; y présenter des coefficients de pleine terre et des plantations suivant les préconisations du SCoT</li> <li>- Limiter l'imperméabilisation des sols [...]</li> <li>- Encourager la récupération des eaux pluviales dans le cadre des projets d'aménagement.</li> <li>- Limiter l'extension des réseaux en préconisant des projets plus denses ;</li> <li>- Prévoir des conditions d'ouverture à l'urbanisation adaptées pour les urbanisations futures si la perspective de disponibilité de la ressource en eau potable n'est pas assurée.</li> </ul> <p><u>Assainissement</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Prendre en compte les évolutions à venir avec les travaux pour de nouvelles stations en cours.</li> <li>- Doter la CCA 800 d'un schéma directeur d'assainissement après validation des études en cours</li> <li>- Privilégier le raccord à l'assainissement collectif pour le développement de l'urbanisation ;</li> <li>- Permettre la mise en place de l'assainissement collectif sur la zone de Champs Bégaud.</li> </ul>

Thématique	Enjeu identifié dans l'EIE	Orientations du PADD correspondantes
	<p>attenantes, ...),</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Préserver les éléments naturels du territoire (haies, zones humides, arbres isolés, etc), qui participent à l'atténuation des phénomènes climatiques (ombrage, stockage des eaux, etc.),</li> <li>- Participer à la réduction de GES en choisissant des stratégies adaptées (localisation résidentielle par rapport à la desserte du territoire, rationalisation des déplacements, introduction d'énergies renouvelables, préservation des espaces naturels au fort pouvoir de stockage carbone, développement des circuits courts, etc.)</li> <li>- Encourager l'émergence de projets de production d'énergies renouvelables collectifs et individuels, tout en respectant les habitants et leur cadre de vie, les paysages et l'environnement,</li> <li>- Maintenir une distance de 600m entre les limites de carrières et les premiers secteurs constructibles, en tenant compte de la définition de leurs zones d'extension.</li> </ul>	<p><b>Orientations du PADD correspondantes</b></p> <p><b>Orientation 2 :</b> Conforter la dynamique de population et l'armature de la CCA800 – répondre aux objectifs du SCoT et aux besoins de la population  <i>Sous orientation 2.2 :</i> Produire du logement en modérant la consommation d'espace et en luttant contre l'étalement urbain</p> <p><b>Orientation 3 :</b> Accompagner le développement urbain par des opérations et des projets renforçant l'attractivité du territoire et réduisant les besoins en déplacement  <i>Sous orientation 3.2 :</i> Permettre le développement commercial ciblé et de proximité pour les habitats de la CCA800</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- [...] Encourager la mixité fonctionnelle dans les centralités des villages (volonté qu'ils puissent répondre aux besoins locaux et quotidiens).</li> <li>- Prendre en compte le projet d'implanter un ou plusieurs commerces vers le groupe scolaire du Val d'Usiers afin de renforcer la centralité de la commune nouvelle et mutualiser les stationnements, conforter les déplacements doux.</li> <li>- Favoriser le développement des circuits-courts [...].</li> </ul> <p><i>Sous orientation 3.3 :</i> Renforcer les équipements et les mobilités mixtes et douces</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Combiner différents moyens de déplacement et la mobilisation numérique pour créer une alternative à l'usage de la voiture individuelle [...].</li> </ul> <p><b>Objectif n°2 :</b> Garantir le maintien et le développement d'une agriculture et d'une forêt productives et durables, rééquilibrer géographiquement les zones économiques avec un schéma à l'échelle du territoire</p> <p><b>Orientation 2 :</b> Préserver le potentiel agricole du territoire  <i>Sous orientation 2.1 :</i> Protéger les espaces dont l'avenir agricole est menacé et/ou fragilisé par la pression de l'urbanisation sur le territoire</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Apporter une attention particulière aux secteurs à enjeux spécifiques : [...] terres cultivées en agriculture biologique.</li> <li>- [...] Classer en zone agricole les espaces qui doivent être protégés en raison de leur potentiel agronomique, biologique [...].</li> </ul> <p><i>Sous orientation 2.3 :</i> Encadrer paysagèrement le développement agricole</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Encadrer la mise en place de toiture photovoltaïque sur les bâtiments agricoles si l'orientation et le raccord aux réseaux sont favorables.</li> </ul> <p><i>Sous orientation 2.4 :</i> Lutter contre les aléas climatiques</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Engager des mesures visant à réduire la consommation en eau potable pour le bétail et l'irrigation des terres ; prévoir des systèmes de récupération des eaux pluviales pour les exploitations agricoles.</li> </ul>



Thématique	Enjeu identifié dans l'EIE	Orientations du PADD correspondantes
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Conserver voire replanter des haies [...].</li> </ul> <p><b>Orientation 3</b> : Favoriser une forêt productive  <i>Sous orientation 3.2</i> : Encourager une économie plurielle de la forêt</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Continuer à développer le bois-énergie [...].</li> </ul> <p><b>Objectif 3</b> : Valoriser les richesses environnementales, paysagères et patrimoniales pour conforter l'identité du territoire</p> <p><b>Orientation 1</b> : Protéger le patrimoine naturel présent sur le territoire  <i>Sous orientation 1.1</i> : Agir durablement en faveur de la biodiversité</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Classer en zone naturelle [...] les aires de protection des captages d'eau potable. [...].</li> <li>- Proscrire l'urbanisation et l'imperméabilisation dans les zones humides [...].</li> <li>- Ne pas dégrader les milieux humides : en cas de projet d'aménagement au sein d'un milieu humide, une justification devra être apportée quant à l'impossibilité d'être implanté en dehors de ce dernier et un diagnostic zones humides devra être réalisé.</li> <li>- Protéger les milieux caractéristiques composant les paysages [...].</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Fixer un coefficient de pleine terre et/ou de biotope dans les zones à urbaniser ou les zones d'habitat peu denses pour favoriser une densification douce et maintenir les capacités de rafraîchissement, de gestion des eaux pluviales, les corridors écologiques des jardins.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>- [...] Remettre des chemins enrobés ruraux en terre (désimperméabilisation) ;</li> <li>- Protéger les abords des cours d'eau en les rendant inconstructibles, repérer et préserver la ripisylve, autoriser uniquement des travaux d'entretien des rives ou des cours d'eau, interdire les nouveaux ouvrages susceptibles de constituer un obstacle à l'écoulement, appliquer la loi Montagne pour les berges des lacs/plans d'eau/mares/étangs ;</li> </ul> <p><i>Sous-orientation 1.2</i> : Réduire la production de déchets</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Conforter la déchetterie de Levier et prévoir un espace pour une extension éventuelle.</li> <li>- Prévoir les conditions dans les futurs quartiers et les programmes de réhabilitation permettant d'assurer une gestion facilitant la prise en charge des déchets, renforçant le tri.</li> <li>- [...] Inciter à la création de zones de compostages partagées ou de points d'apport volontaires, permettre la création d'ISDI dans le respect de la préservation de l'environnement</li> </ul> <p><b>Orientation 2</b> : Se développer en préservant le patrimoine actuel et en construisant celui de demain  <i>Sous orientation 2.1</i> : Mettre en valeur et préserver le patrimoine architectural et urbain</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Adapter les constructions au réchauffement climatique.</li> </ul>

Thématique	Enjeu identifié dans l'EIE	Orientations du PADD correspondantes
		<p><i>Sous orientation 2.2</i> : Concilier durabilité et identité</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Intégrer les principes du bioclimatisme et l'adaptation au changement climatique pour les nouveaux quartiers [...].</li> <li>- Préserver et développer la végétation et les espaces verts urbains sur le domaine public et privé.</li> <li>- Intégrer des dispositions visant à maximiser l'utilisation des énergies renouvelables en tenant compte des spécificités et de la sensibilité des paysages</li> </ul> <p><u>Energie solaire</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Encourager en priorité les projets en toiture avec notamment la pose sur de grandes surfaces si l'exposition le permet et si les raccords aux réseaux sont techniquement et économiques viables.</li> <li>- Autoriser les centrales photovoltaïques et solaires via la création d'un sous-secteur naturel adapté si besoin, uniquement en dehors des milieux naturels remarquables et en priorité en continuité des bourgs, villages, hameaux et groupes de construction, privilégier les espaces de friches ou d'anciennes carrières avant l'agrivoltaïsme.</li> </ul> <p><u>Energie éolienne</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les projets pourront s'implanter en discontinuité de l'urbanisation mais sous réserve que le dimensionnement des installations soit proportionné par rapport aux besoins du territoire, à ce que leur localisation minimise les impacts environnementaux (Milan Royal par exemple), paysagers (SPR par exemple) ou tout autre nuisance pour les habitants.</li> </ul> <p><u>Energie hydraulique</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Permettre des projets si ces derniers sont jugés compatibles avec la faune piscicole mais interdire de nouvelles centrales hydrauliques.</li> </ul>
<b>Risques en nuisances</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Eviter d'exposer de nouvelles populations aux risques connus,</li> <li>- Limiter la vulnérabilité des habitants en évitant tant que possible les secteurs à risque significatif (aléa modéré des argiles, risque maîtrisable de l'Atlas des risques géologiques),</li> <li>- Interdire de créer des logements supplémentaires en zones d'aléas fort éboulement/chute de blocs,</li> <li>- Recommander vivement une étude géotechnique sur ces secteurs significatifs en cas d'ouverture à l'urbanisation,</li> <li>- Préserver les indices karstiques,</li> </ul>	<p><b>Objectif 1</b> : Conforter l'armature de la CC800, son dynamisme, tout en préservant les équilibres territoriaux et le paysage, en conciliant proximité et attractivité.</p> <p><b>Orientation 1</b> : Se développer en s'appuyant sur le socle paysager et environnemental</p> <p>Sous orientation</p> <p><i>Sous orientation 1.2</i> : Limiter l'exposition de la population face aux risques</p> <p><u>Risque inondation</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Considérer l'ensemble des éléments de connaissance des aléas et les reporter graphiquement. Localiser les zones à urbaniser en dehors de ces espaces ou justifier de l'absence de risque et les mesures mises en œuvre pour éviter l'exposition de la population.</li> <li>- Préserver les milieux et protéger les zones humides pour maintenir une capacité de rétention des eaux sur le territoire.</li> <li>- Préserver les réseaux de haies et les bandes enherbées qui présentent un intérêt hydraulique (limiter le ruissellement, le phénomène d'érosion).</li> </ul>

Thématique	Enjeu identifié dans l'EIE	Orientations du PADD correspondantes
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Respecter la réglementation (SDAGE, PGRI) et les préconisations liées aux différents risques naturels,</li> <li>- Intégrer les recommandations de l'Atlas des risques géologiques et de la réglementation parasismique,</li> <li>- Préserver les cavités souterraines de l'urbanisation et du remblaiement,</li> <li>- Prendre des mesures visant à limiter les risques naturels : limiter l'imperméabilisation, préserver les zones humides et les zones d'expansion de crues, maintenir les boisements en milieux ouverts et les milieux de pentes (linéaires de haies, ripisylve, arbres isolés, etc.).</li> <li>- Définir des prescriptions spécifiques dans les zones les plus sensibles aux aléas inondation et remontées de nappe : transparence hydraulique, niveau habitable au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, pas de remblais, matériaux insensibles à l'eau, sous-sol et cave interdits, etc.</li> <li>- Renforcer la veille à la résorption des décharges brutes d'ordures,</li> <li>- Eviter l'implantation de zones d'habitats à proximité des espaces sources de nuisances (proximité des zones industrielles, carrières, etc.)</li> <li>- Prendre en compte les nuisances liées aux lignes à haute tension et très haute tension.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fixer une part minimale de pleine terre pour les zones à urbaniser ou dans le cadre de projet de densification [...].</li> <li>- Classer en zone agricole ou naturelle les espaces de mobilités des cours d'eau et les zones d'expansion des crues.</li> <li>- Identifier les axes préférentiels de ruissellement dans les projets d'aménagement et s'assurer de leur inconstructibilité.</li> </ul> <p><u>Risque mouvement de terrain</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Identifier les sites potentiels de mouvement de terrain et indiquer les règles de construction adaptées dans le règlement.</li> <li>- Limiter l'exposition des constructions aux risques dans les zones soumises à un aléa significatif et encourager la réalisation d'une étude géotechnique dans ces secteurs en cas d'ouverture à l'urbanisation [...].</li> <li>- Reporter les indices karstiques issus des recensements existants, prendre en compte les anciennes dolines et les éventuels futurs effondrements (après l'approbation du PLUi) pour les rendre inconstructibles et interdire leur remblaiement/ comblement sauf remises en état de chaussée ou d'équipements d'intérêt collectif et après études géotechniques.</li> </ul> <p><u>Risque minier</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Repérer l'existence de l'ancienne mine sur la commune de Septfontaines.</li> </ul> <p><u>Risque incendie</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Imposer des distances de sécurité [...] entre les zones urbanisées ou à urbaniser et les massifs boisés, au cas par cas et selon le type de forêt à proximité.</li> <li>- Lutter contre l'enfrichement des parcelles.</li> </ul> <p><u>Risques industriels et technologiques</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Prendre en compte les zones de prudence pour les lignes électriques haute tension et très haute tension.</li> <li>- Permettre l'implantation d'une nouvelle scierie (ICPE) dans des espaces forestiers après études environnementales spécifiques permettant de prendre en compte les différents enjeux et réduire les impacts sur les milieux.</li> </ul> <p><i>Sous orientation 1.3 : Préserver la ressource et la qualité de l'eau</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Limiter l'imperméabilisation des sols [...]</li> </ul> <p><b>Orientation 2</b> : Conforter la dynamique de population et l'armature de la CCA800 – répondre aux objectifs du SCoT et aux besoins de la population</p> <p><i>Sous orientation 2.2 : Produire du logement en modérant la consommation d'espace et en luttant</i></p>



Thématique	Enjeu identifié dans l'EIE	Orientations du PADD correspondantes
		<p>contre l'étalement urbain</p> <p><b>Objectif n°2 :</b> Garantir le maintien et le développement d'une agriculture et d'une forêt productives et durables, rééquilibrer géographiquement les zones économiques avec un schéma à l'échelle du territoire</p> <p><b>Orientation 1 :</b> Réorganiser le développement économique sur le territoire  <i>Sous orientation 1.1 :</i> Privilégier l'extension et la revitalisation des zones d'activités existantes dans le cadre du SCoT, prendre en compte les besoins des entreprises existantes dans les communes</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- [...] L'extension des carrières devra être localisée a minima à 600m des espaces urbanisés et hors des milieux naturels remarquables.</li> <li>- Permettre l'installation d'activités non nuisantes dans les zones habitées. [...] et autoriser de nouvelles entreprises ne générant pas de nuisances avec la proximité de l'habitat [...].</li> </ul> <p><b>Orientation 2 :</b> Préserver le potentiel agricole du territoire  <i>Sous orientation 2.2 :</i> Encourager la diversification des activités agricoles</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Permettre des projets de Méthanisation très encadrés avec une attention particulière à apporter par rapport à la nature des sols, notamment ceux karstiques, ainsi qu'à l'aspect extérieur [...]</li> </ul> <p><i>Sous orientation 2.4 :</i> Lutter contre les aléas climatiques</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Conserver voire replanter des haies [...].</li> </ul> <p><b>Objectif 3 :</b> Valoriser les richesses environnementales, paysagères et patrimoniales pour conforter l'identité du territoire</p> <p><b>Orientation 1 :</b> Protéger le patrimoine naturel présent sur le territoire  <i>Sous orientation 1.1 :</i> Agir durablement en faveur de la biodiversité</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Proscrire l'urbanisation et l'imperméabilisation dans les zones humides [...].</li> <li>- Ne pas dégrader les milieux humides : en cas de projet d'aménagement au sein d'un milieu humide, une justification devra être apportée quant à l'impossibilité d'être implanté en dehors de ce dernier et un diagnostic zones humides devra être réalisé.</li> <li>- Protéger les milieux caractéristiques composant les paysages [...].</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>- [...] Remettre des chemins enrobés ruraux en terre (désimperméabilisation).</li> <li>- Protéger les abords des cours d'eau en les rendant inconstructibles, repérer et préserver la ripisylve, autoriser uniquement des travaux d'entretien des rives ou des cours d'eau, interdire les nouveaux ouvrages susceptibles de constituer un obstacle à l'écoulement, appliquer la loi Montagne pour les berges des lacs/plans d'eau/mares/étangs.</li> </ul> <p><b>Orientation 2 :</b> Se développer en préservant le patrimoine actuel et en construisant celui de demain</p>

Thématique	Enjeu identifié dans l'EIE	Orientations du PADD correspondantes
		<p><i>Sous orientation 2.2</i> : Concilier durabilité et identité</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Intégrer les principes du bioclimatisme et l'adaptation au changement climatique pour les nouveaux quartiers ([...] préservation et développement d'espaces de pleine terre et limitation de l'imperméabilisation [...]).</li> <li>- Préserver et développer la végétation et les espaces verts urbains sur le domaine public et privé.</li> </ul>
<p><b>Milieu naturel</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préserver les zones humides et leurs abords pour leur rôle écologique et les services qu'ils rendent à l'homme d'autant plus que la problématique de l'eau est amenée à se durcir dans les prochaines décennies.</li> <li>- Préserver l'emprise de sites naturels patrimoniaux ainsi que leur périphérie immédiate de l'urbanisation autant que possible et conserver leur caractère naturel,</li> <li>- Préserver les habitats sensibles et/ou en raréfaction : les zones humides, les pelouses, les murgers, les milieux aquatiques, les zones d'affleurements, les falaises, les linéaires de haies... et encourager les pratiques extensives sur les milieux sensibles,</li> <li>- Participer à la préservation et à l'amélioration des corridors identifiés comme à « remettre en bon état », en maîtrisant l'extension urbaine sur les secteurs les plus sensibles</li> <li>- Limiter au maximum l'expansion des espèces exotiques envahissantes,</li> <li>- Préserver, protéger et encourager la « nature en ville » : conserver des espaces verts, arbres isolés, vergers, jardins, alignements d'arbres, bosquet, etc. pour leur rôle écologique et paysager,</li> <li>- Optimiser la cohabitation avec la biodiversité : envisager des règles favorables à la faune :</li> <li>- Privilégier les clôtures perméables à la petite faune, et proscrire les espèces végétales exotiques (thuyas, lauriers, bambous, cotonéasters,), varier les espèces,</li> </ul>	<p><b>Objectif 1</b> : Conforter l'armature de la CC800, son dynamisme, tout en préservant les équilibres territoriaux et le paysage, en conciliant proximité et attractivité.</p> <p><b>Orientation 1</b> : Se développer en s'appuyant sur le socle paysager et environnemental</p> <p><i>Sous orientation 1.1</i> : Prendre en compte les paysages de montagne du Haut-Doubs et la loi Montagne</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Privilégier le développement de l'urbanisation par densification [...],</li> <li>- Conserver les coupures naturelles entre les différentes entités de la communauté de communes.</li> <li>- Valoriser les 5 types de paysages qui se singularisent : les combes ouvertes, la clairière de Levier, les collines bosselées, les combes forestières [...],</li> <li>- Préserver les sites remarquables : [...] l'étang à Arc-sous-Montenot, la tourbière de Villeneuve-d'Amont [...],</li> <li>- Recenser et protéger les éléments qui structurent le paysage : système de haies bocagères, espaces de transition comme des vergers ou prés-bois, arbres d'alignement ou remarquables, murs en pierres sèches, pelouses calcaires sèches, affleurements rocheux, etc.</li> <li>- Maintenir des espaces agricoles et naturels fonctionnels entre les villages, plutôt que des coupures vertes. Ces espaces doivent être maintenus pour ne pas devenir des friches.</li> <li>- [...] favoriser une plus grande perméabilité entre l'urbanisation et les espaces agricoles et naturels en frange du village.</li> <li>- S'appuyer sur les éléments du paysage existants pour définir et qualifier les lisières entre urbanisation et espaces naturels et agricoles. Si nécessaire créer de nouvelles lisières/interfaces entre urbanisation et espaces agricoles et naturels en s'appuyant du vocabulaire paysager local (haies, vergers, bandes boisés). [...]</li> </ul> <p><i>Sous orientation 1.2</i> : Limiter l'exposition de la population face aux risques</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Préserver les milieux et protéger les zones humides pour maintenir une capacité de rétention des eaux sur le territoire.</li> <li>- Préserver les réseaux de haies et les bandes enherbées qui présentent un intérêt hydraulique (limiter le ruissellement, le phénomène d'érosion).</li> <li>- Classer en zone agricole ou naturelle les espaces de mobilités des cours d'eau et les zones d'expansion des crues.</li> </ul>

Thématique	Enjeu identifié dans l'EIE	Orientations du PADD correspondantes
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Encourager la préservation des espèces anthropophiles au sein des villages : Hirondelles, chauves-souris, Chouettes, etc.) par l'encadrement de certains travaux (ravalements de façades, etc.),</li> <li>- Protéger la trame noire : favoriser la baisse des éclairages publics nocturnes sources de pollution lumineuse,</li> <li>- Limiter l'artificialisation des surfaces lorsque cela est possible (espaces libres au sein du bâti, chemins agricoles, etc.),</li> <li>- Préserver les massifs forestiers : maintenir ces espaces et leurs abords immédiats et les préserver de l'urbanisation, encourager les espèces locales pour les plantations et adaptées aux évolutions climatiques,</li> <li>- Maintenir voire renforcer les composantes de la Trame verte et bleue (corridors, mosaïques paysagères, éléments structurants : haies, bosquets, murgers, etc.) au sein des espaces « naturels » et des villages. Des opérations de réouverture de milieux peuvent également être envisagées (pelouses enfrichées, etc.).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Permettre l'implantation d'une nouvelle scierie (ICPE) dans des espaces forestiers après études environnementales spécifiques permettant de prendre en compte les différents enjeux et réduire les impacts sur les milieux.</li> </ul> <p><b>Orientation 2</b> : Conforter la dynamique de population et l'armature de la CCA800 – répondre aux objectifs du SCoT et aux besoins de la population  <i>Sous orientation 2.2</i> : Produire du logement en modérant la consommation d'espace et en luttant contre l'étalement urbain</p> <p><b>Objectif n°2</b> : Garantir le maintien et le développement d'une agriculture et d'une forêt productives et durables, rééquilibrer géographiquement les zones économiques avec un schéma à l'échelle du territoire</p> <p><b>Orientation 1</b> : Réorganiser le développement économique sur le territoire  <i>Sous orientation 1.1</i> : Privilégier l'extension et la revitalisation des zones d'activités existantes dans le cadre du SCoT, prendre en compte les besoins des entreprises existantes dans les communes</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réduire les besoins fonciers des sites en mutation à venir et reclasser en zone naturelle ou agricole des secteurs à vocation d'activités inoccupés (non bâtis) des villages (en lien avec les documents d'urbanisme actuellement en vigueur).</li> <li>- [...] L'extension des carrières devra être localisée à minima à 600m des espaces urbanisés et hors des milieux naturels remarquables.</li> </ul> <p><b>Orientation 2</b> : Préserver le potentiel agricole du territoire  <i>Sous orientation 2.1</i> : Protéger les espaces dont l'avenir agricole est menacé et/ou fragilisé par la pression de l'urbanisation sur le territoire</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Apporter une attention particulière aux secteurs à enjeux spécifiques : [...] terres cultivées en agriculture biologique.</li> <li>- [...] Classer en zone agricole les espaces qui doivent être protégés en raison de leur potentiel agronomique, biologique [...].</li> </ul> <p><i>Sous orientation 2.4</i> : Lutter contre les aléas climatiques</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Conserver voire replanter des haies [...].</li> </ul> <p><b>Orientation 3</b> : Favoriser une forêt productive  <i>Sous orientation 3.1</i> : Veiller au maintien des gisements forestiers</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Préserver les espaces forestiers en les classant en zone Naturelle dans le PLUi [...]</li> </ul> <p><b>Objectif 3</b> : Valoriser les richesses environnementales, paysagères et patrimoniales pour conforter l'identité du territoire</p> <p><b>Orientation 1</b> : Protéger le patrimoine naturel présent sur le territoire</p>



Thématique	Enjeu identifié dans l'EIE	Orientations du PADD correspondantes
		<p><i>Sous orientation 1.1 : Agir durablement en faveur de la biodiversité</i></p> <p><u>Espaces remarquables</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Classer en zone naturelle le site Natura 2000 « Les Vallées de la Loue et du Lison », les périmètres ZNIEFF de type 1, l'APPB, le site géré par le CEN, les aires de protection des captages d'eau potable. Les 3 ENS pourront faire l'objet d'une valorisation pédagogique ou écologique.</li> <li>- Proscrire l'urbanisation et l'imperméabilisation dans les zones humides [...].</li> <li>- Ne pas dégrader les milieux humides : en cas de projet d'aménagement au sein d'un milieu humide, une justification devra être apportée quant à l'impossibilité d'être implanté en dehors de ce dernier et un diagnostic zones humides devra être réalisé.</li> <li>- Protéger les milieux caractéristiques composant les paysages [...].</li> </ul> <p><u>Continuités écologiques</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Limiter la fragmentation des continuités écologiques [...]</li> <li>- Favoriser la replantation avec des essences locales en cas de coupes.</li> <li>- Recenser et protéger les réseaux de haies, de bosquets, les vergers, les arbres isolés ou les d'alignements d'arbres susceptibles de participer au déplacement de la faune.</li> <li>- Fixer un coefficient de pleine terre et/ou de biotope dans les zones à urbaniser ou les zones d'habitat peu denses pour favoriser une densification douce et maintenir les capacités de rafraîchissement, de gestion des eaux pluviales, les corridors écologiques des jardins.</li> <li>- Imposer des zones plantées pour assurer des transitions entre les espaces.</li> </ul> <p><u>Trame verte</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintenir les coupures naturelles entre les villages, pérenniser des enclaves naturelles ou agricoles au sein des tissus déjà urbanisés, prévoir les aménagements nécessaires à la circulation faunistique lors de la réalisation de nouveaux quartiers, proposer une liste d'essences locales à privilégier, remettre des chemins enrobés ruraux en terre (désimperméabilisation).</li> </ul> <p><u>Trame bleue</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Protéger les abords des cours d'eau en les rendant inconstructibles, repérer et préserver la ripisylve, autoriser uniquement des travaux d'entretien des rives ou des cours d'eau, interdire les nouveaux ouvrages susceptibles de constituer un obstacle à l'écoulement, appliquer la loi Montagne pour les berges des lacs/plans d'eau/mares/étangs.</li> </ul> <p><u>Trame noire</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lutter contre la pollution lumineuse en limitant si possible les éclairages extérieurs [...]</li> </ul>

**En conclusion, le PADD prévoit un panel d'objectifs jugés satisfaisants au regard des enjeux recensés sur le territoire intercommunal.**

# IV. ANALYSE DES OAP

## 1. METHODOLOGIE DE L'ANALYSE

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation comprennent, en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. Les OAP peuvent notamment définir les actions et opérations nécessaires pour permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

Dans le cadre de la présente étude, l'analyse des OAP consiste à évaluer la bonne prise en compte des enjeux environnementaux présents sur l'emprise des sites concernés par les OAP et la réponse apportée par ces dernières à travers les différents principes d'aménagements envisagés. La cohérence des OAP est également analysée au regard des objectifs fixés par le PADD.

**Remarque :** L'élaboration des OAP a consisté en une phase particulièrement active en termes d'itérativité. De nombreux échanges ont été réalisés entre les bureaux d'études de paysage, d'environnement et les cabinets d'urbanisme. Ce travail a été mené tout au long de la phase d'élaboration des OAP, et a fait l'objet de réunions de travail entre les prestataires et de nombreux échanges par voie dématérialisée.

## 2. RESULTATS DE L'ANALYSE

Dans l'approche globale des OAP, le projet intercommunal prévoit des dispositions visant à préserver et renforcer les formations végétales, en particulier pour leur rôle d'interface paysagère entre les secteurs urbanisés et les espaces agricoles et naturels.

Cela se traduit par une volonté de préservation et de restauration des boisements, réseau de haies, arbres isolés remarquables et structures

végétales, ainsi qu'en maintenant les espaces verts (jardins et vergers) dans et autour des bourgs.

La réalisation d'interfaces paysagères de qualité passe à travers l'aménagement de lisières paysagères de qualité, la mise en œuvre de clôtures poreuses et végétalisées aux abords des franges et par la reconstitution des structures végétales. La préservation d'une perméabilité végétale au sein du bâti est favorable au déplacement de la faune.

Une attention particulière est portée sur le développement des déplacements de modes doux, en encourageant les dispositifs alternatifs permettant le déplacement par cycle et piétonnier. La gestion des eaux pluviales ressort également comme un point d'attention, avec une volonté de faciliter la perméabilité des milieux et l'infiltration des eaux de pluie.

Des prescriptions paysagères concernant les haies sont également émises dans le cadre des OAP. Il est rappelé qu'il est recommandé l'emploi d'essences locales indigènes, adaptées au climat, au type de sol et à la faune. Une liste succincte d'espèces à favoriser est proposée. Il est également recommandé d'éviter les végétaux allergisants et urticants (thuyas, cyprès, sumac) ou envahissantes (arbre aux papillons) et de planter des haies monospécifiques (laurier cerise, laurier du Portugal, bambous, etc).

Ces dispositions sont complétées par l'élaboration d'une OAP TVB.

Ces prescriptions trouvent une déclinaison dans le cadre des OAP sectorielles, synthétisées ci-après.

## 2.1. OAP SECTORIELLES

Commune	Levier	
Zonage	1AU1	
Nom	Secteur Nord	
Surface	2,6 ha	
Version finale de l'OAP retenue		
Enjeux liés au milieu physique / milieu naturel présents	<p>Risque sismique modéré</p> <p>Prairie de fauche, haies</p>	
Prise en compte des enjeux environnementaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Maintenir les structures végétales existantes (bosquets et haies).</li> <li>○ Prendre en considération la topographie du site.</li> <li>○ Implanter les constructions au plus proche des voies pour disposer de jardins plus vastes et former des continuités végétales non bâties.</li> <li>○ Assurer un traitement qualitatif des limites en s'appuyant sur les essences locales de haies bocagères présentes sur le site et à proximité.</li> <li>○ Créer des espaces libres de pleine terre permettant de préserver les haies bocagères existantes, de contribuer au bon fonctionnement écologique du secteur et aux déplacements des espèces. Un minimum de 30% de pleine terre est imposé sur le secteur.</li> <li>○ Plantation d'une haie mixte en limite Nord et Ouest du nouveau secteur d'habitat.</li> <li>○ Eviter les essences végétales allergisantes et urticantes (thuyas, cyprès, sumac) ou envahissantes (arbre aux papillons) et éviter la plantation de haies monospécifiques (laurier cerise, laurier du Portugal, bambous, etc.).</li> <li>○ Minimiser l'imperméabilisation des sols en favorisant les matériaux drainants ou la végétalisation des espaces libres, etc.</li> </ul>	



Commune	Levier
Zonage	1AU1
Nom	Secteur Nord
Surface	2,6 ha
	<ul style="list-style-type: none"> <li>o Préserver la circulation de la petite faune au niveau des clôtures : hauteur, passage à faune, privilégier les grillages à grande maille.</li> <li>o Gestion des eaux pluviales à la parcelle.</li> <li>o Stationnement perméable et végétal sur une partie du projet.</li> </ul>
<b>Prise en compte du volet agricole</b>	<p>2,6 ha de surface agricole consommés (PAC) avec une valeur agronomique moyenne Impact moyen mais réduit sur l'agriculture en maintenant un accès agricole au restant de l'îlot et en compensant la perte d'exploitation d'un agriculteur à travers les communaux et du fait du phasage de l'opération dans le temps (phase 2 pour la partie nord). Le secteur était déjà identifié comme urbanisable à termes dans le PLU en vigueur sur Levier.</p>
<b>Orientations du PADD correspondantes</b>	<p><b>Objectif 1</b> : Conforter l'armature de la CC800, son dynamisme, tout en préservant les équilibres territoriaux et le paysage, en conciliant proximité et attractivité. Orientation 1 : Se développer en s'appuyant sur le socle paysager et environnemental</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sous orientation 1.1 : Prendre en compte les paysages de montagne du Haut-Doubs et la loi Montagne</li> <li>- Sous-orientation 1.2 : Limiter l'exposition de la population face aux risques,</li> <li>- Sous-orientation 1.3 : Préserver la ressource et la qualité en eau</li> </ul> <p><b>Objectif 2</b> : Garantir le maintien et le développement d'une agriculture et d'une forêt productives et durables, rééquilibrer géographiquement les zones économiques avec un schéma à l'échelle du territoire Orientation 2 : Préserver le potentiel agricole du territoire</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sous-orientation 2.4 : Lutter contre les aléas climatiques</li> </ul> <p><b>Objectif 3</b> : Valoriser les richesses environnementales, paysagères et patrimoniales pour conforter l'identité du territoire Orientation 1 : Protéger le patrimoine naturel présent sur le territoire</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sous orientation 1.1 : Agir durablement en faveur de la biodiversité</li> </ul> <p>Orientation 2 : Se développer en préservant le patrimoine actuel et en construisant celui de demain</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sous orientation 2.2 : Concilier durabilité et identité</li> </ul>

Commune		
Zonage	1AU2	
Nom	Secteur de la Sapinière	
Surface	0,2 ha	
Version finale de l'OAP retenue		<p><b>PAYSAGE</b></p> maintenir et conforter les structures végétales
		<p><b>DESSERTES et STATIONNEMENT</b></p> accès
		stationnement perméable et végétalisé à créer
		<p><b>URBANISME</b></p> périmètre OAP
		secteur d'habitat à dominante de logements collectifs
<b>Enjeux liés au milieu physique / milieu naturel présents</b>	Risque sismique modéré Prairies et bosquet	
<b>Prise en compte des enjeux environnementaux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Maintenir autant que possible les éléments paysagers existants et les structures végétales du site.</li> <li>○ Rationnaliser l'implantation des constructions et limiter l'imperméabilisation afin de développer les espaces communs, tels que les jardins partagés, pour les résidents. Ces espaces communs permettent de composer des interfaces jardinées avec les parcelles riveraines.</li> <li>○ Proposer une composition végétale qui favorise la biodiversité.</li> <li>○ Eviter les essences végétales allergisantes et urticantes (thuyas, cyprès, sumac) ou envahissantes (arbre aux papillons) et éviter la plantation de haies monospécifiques (laurier cerise, laurier du Portugal, bambous, etc.).</li> <li>○ Minimiser l'imperméabilisation des sols en favorisant les matériaux drainants ou la végétalisation des espaces libres, etc.</li> <li>○ Préserver la circulation de la petite faune au niveau des clôtures : hauteur, passage à faune, privilégier les grillages à grande maille.</li> <li>○ Gestion des eaux pluviales à la parcelle.</li> </ul>	
<b>Prise en compte du volet agricole</b>	Aucune surface agricole n'est impactée (PAC)	
<b>Orientations du PADD correspondantes</b>	<p><b>Objectif 1</b> : Conforter l'armature de la CC800, son dynamisme, tout en préservant les équilibres territoriaux et le paysage, en conciliant proximité et attractivité.</p> <p>Orientation 1 : Se développer en s'appuyant sur le socle paysager et environnemental</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sous orientation 1.1 : Prendre en compte les paysages de montagne du Haut-Doubs et la loi Montagne</li> </ul>	

Commune	Levier
Zonage	1AU2
Nom	Secteur de la Sapinière
Surface	0,2 ha
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sous-orientation 1.2 : Limiter l'exposition de la population face aux risques,</li> <li>- Sous-orientation 1.3 : Préserver la ressource et la qualité en eau</li> </ul> <p><b>Objectif 2</b> : Garantir le maintien et le développement d'une agriculture et d'une forêt productives et durables, rééquilibrer géographiquement les zones économiques avec un schéma à l'échelle du territoire</p> <p>Orientation 2 : Préserver le potentiel agricole du territoire</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sous-orientation 2.4 : Lutter contre les aléas climatiques</li> </ul> <p><b>Objectif 3</b> : Valoriser les richesses environnementales, paysagères et patrimoniales pour conforter l'identité du territoire</p> <p>Orientation 1 : Protéger le patrimoine naturel présent sur le territoire</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sous orientation 1.1 : Agir durablement en faveur de la biodiversité</li> </ul> <p>Orientation 2 : Se développer en préservant le patrimoine actuel et en construisant celui de demain</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sous orientation 2.2 : Concilier durabilité et identité</li> </ul>



<b>Commune</b>	<b>Levier</b>
<b>Zonage</b>	1AU4
<b>Nom</b>	Secteur Rue de Salins
<b>Surface</b>	0,6 ha

Version finale de l'OAP retenue



**Enjeux liés au milieu physique / milieu naturel présents**

Zone potentiellement sujet au débordement de nappe et aux inondations de cave, risque sismique modéré  
Jardins, haie, bosquet

**Prise en compte des enjeux environnementaux**

- Maintenir autant que possible les éléments paysagers existants et les structures végétales du site.
- Implanter les constructions au plus près de la courée afin de limiter l'imperméabilisation des sols et de disposer d'espaces communs ou de jardins privés plus vastes, permettant ainsi de composer des interfaces jardinées avec les parcelles riveraines.
- Proposer des compositions végétales qui favorisent la biodiversité.
- Eviter les essences végétales allergisantes et urticantes (thuyas, cyprès, sumac) ou envahissantes (arbre aux papillons) et éviter la plantation de haies monospécifiques (laurier cerise, laurier du Portugal, bambous, etc.).
- Minimiser l'imperméabilisation des sols en favorisant les matériaux drainants ou la végétalisation des espaces libres, etc.
- Préserver la circulation de la petite faune au niveau des clôtures : hauteur, passage à faune, privilégier les grillages à grande maille.
- Gestion des eaux pluviales à la parcelle.
- Un minimum de 30% de pleine terre est imposé sur le secteur.

<b>Commune</b>	<b>Levier</b>
<b>Zonage</b>	1AU4
<b>Nom</b>	Secteur Rue de Salins
<b>Surface</b>	0,6 ha
	o Renforcement et création de haie sur le Sud et l'Ouest de la zone.
<b>Prise en compte du volet agricole</b>	o Aucune surface agricole n'est impactée (PAC)
<b>Orientations du PADD correspondantes</b>	<p><b>Objectif 1</b> : Conforter l'armature de la CC800, son dynamisme, tout en préservant les équilibres territoriaux et le paysage, en conciliant proximité et attractivité.</p> <p>Orientation 1 : Se développer en s'appuyant sur le socle paysager et environnemental</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sous orientation 1.1 : Prendre en compte les paysages de montagne du Haut-Doubs et la loi Montagne</li> <li>- Sous-orientation 1.2 : Limiter l'exposition de la population face aux risques,</li> <li>- Sous-orientation 1.3 : Préserver la ressource et la qualité en eau</li> </ul> <p><b>Objectif 2</b> : Garantir le maintien et le développement d'une agriculture et d'une forêt productives et durables, rééquilibrer géographiquement les zones économiques avec un schéma à l'échelle du territoire</p> <p>Orientation 2 : Préserver le potentiel agricole du territoire</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sous-orientation 2.4 : Lutter contre les aléas climatiques</li> </ul> <p><b>Objectif 3</b> : Valoriser les richesses environnementales, paysagères et patrimoniales pour conforter l'identité du territoire</p> <p>Orientation 1 : Protéger le patrimoine naturel présent sur le territoire</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sous orientation 1.1 : Agir durablement en faveur de la biodiversité</li> </ul> <p>Orientation 2 : Se développer en préservant le patrimoine actuel et en construisant celui de demain</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sous orientation 2.2 : Concilier durabilité et identité</li> </ul>

<b>Commune</b>	<b>Levier</b>
<b>Zonage</b>	UBOAP2s
<b>Nom</b>	Entrée Sud
<b>Surface</b>	0,4 ha
<b>Version finale de l'OAP retenue</b>	 <p><b>PAYSAGE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>haie libre à créer</li> <li>espace vert de pleine terre</li> <li>qualification de l'entrée de ville &amp; plantations</li> </ul> <p><b>DESSERTES et STATIONNEMENT</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>stationnement perméable et végétalisé à créer</li> </ul> <p><b>URBANISME</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>périmètre OAP</li> <li>emprise bâtie possible</li> </ul>
<b>Enjeux liés au milieu physique / milieu naturel présents</b>	Zone potentiellement sujette aux débordements de nappe, risque sismique modéré Prairie, arbre isolé, haie
<b>Prise en compte des enjeux environnementaux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Plantation de l'angle urbain et qualification de l'entrée Sud de Levier.</li> <li>○ Création d'un espace vert au centre de la parcelle pour gérer la transition entre l'espace privé et les logements collectifs ou intermédiaires.</li> <li>○ Plantation d'une haie mixte en limite Nord et Est du nouveau secteur d'habitat.</li> <li>○ Proposer des compositions végétales qui favorisent la biodiversité.</li> <li>○ Eviter les essences végétales allergisantes et urticantes (thuyas, cyprès, sumac) ou envahissantes (arbre aux papillons) et éviter la plantation de haies monospécifiques (laurier cerise, laurier du Portugal, bambous, etc.).</li> <li>○ Minimiser l'imperméabilisation des sols en favorisant les matériaux drainants ou la végétalisation des espaces libres, etc.</li> <li>○ Préserver la circulation de la petite faune au niveau des clôtures : hauteur, passage à faune, privilégier les grillages à grande maille.</li> <li>○ Gestion des eaux pluviales à la parcelle.</li> <li>○ Créer un parking perméable mutualisé et végétalisé accessible depuis la rue du Général de Gaulle.</li> <li>○ Plantation d'une haie en limite Sud du parking à créer.</li> <li>○ Un minimum de 30% de pleine terre est imposé sur le secteur.</li> </ul>
<b>Prise en compte du volet agricole</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Aucune surface agricole n'est impactée (PAC)</li> </ul>



Commune	Levier
Zonage	UBOAP2s
Nom	Entrée Sud
Surface	0,4 ha
<b>Orientations du PADD correspondantes</b>	<p><b>Objectif 1</b> : Conforter l'armature de la CC800, son dynamisme, tout en préservant les équilibres territoriaux et le paysage, en conciliant proximité et attractivité.</p> <p>Orientation 1 : Se développer en s'appuyant sur le socle paysager et environnemental</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sous orientation 1.1 : Prendre en compte les paysages de montagne du Haut-Doubs et la loi Montagne</li> <li>- Sous-orientation 1.2 : Limiter l'exposition de la population face aux risques,</li> <li>- Sous-orientation 1.3 : Préserver la ressource et la qualité en eau</li> </ul> <p><b>Objectif 2</b> : Garantir le maintien et le développement d'une agriculture et d'une forêt productives et durables, rééquilibrer géographiquement les zones économiques avec un schéma à l'échelle du territoire</p> <p>Orientation 2 : Préserver le potentiel agricole du territoire</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sous-orientation 2.4 : Lutter contre les aléas climatiques</li> </ul> <p><b>Objectif 3</b> : Valoriser les richesses environnementales, paysagères et patrimoniales pour conforter l'identité du territoire</p> <p>Orientation 1 : Protéger le patrimoine naturel présent sur le territoire</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sous orientation 1.1 : Agir durablement en faveur de la biodiversité</li> </ul> <p>Orientation 2 : Se développer en préservant le patrimoine actuel et en construisant celui de demain</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sous orientation 2.2 : Concilier durabilité et identité</li> </ul>

<b>Commune</b>	<b>Levier</b>	
<b>Zonage</b>	UBoap3	
<b>Nom</b>	Secteur des Clarines	
<b>Surface</b>	0,4 ha	
<b>Version finale de l'OAP retenue</b>		<p><b>PAYSAGE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li> trame végétale à renforcer et maintenir</li> <li> haie libre à créer</li> </ul> <p><b>DESSERTES et STATIONNEMENT</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li> voirie à créer</li> </ul> <p><b>URBANISME</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li> périmètre OAP</li> <li> secteur d'habitat à dominante de logements collectifs</li> </ul>
<b>Enjeux liés au milieu physique / milieu naturel présents</b>	Zone potentiellement sujette à inondation de cave, risque sismique modéré Prairie	
<b>Prise en compte des enjeux environnementaux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>o Adapter les constructions à la topographie du terrain.</li> <li>o Rationaliser l'implantation des constructions et limiter l'imperméabilisation afin de développer des espaces communs, tels que des jardins partagés, pour les résidents. Ces espaces communs permettent de composer des interfaces jardinées avec les parcelles riveraines.</li> <li>o Privilégier des compositions végétales qui favorisent la biodiversité.</li> <li>o Eviter les essences végétales allergisantes et urticantes (thuyas, cyprès, sumac) ou envahissantes (arbre aux papillons) et éviter la plantation de haies monospécifiques (laurier cerise, laurier du Portugal, bambous, etc.).</li> <li>o Minimiser l'imperméabilisation des sols en favorisant les matériaux drainants ou la végétalisation des espaces libres, etc.</li> <li>o Préserver la circulation de la petite faune au niveau des clôtures : hauteur, passage à faune, privilégier les grillages à grande maille.</li> <li>o Gestion des eaux pluviales à la parcelle.</li> <li>o Un minimum de 30% de pleine terre est imposé sur le secteur.</li> <li>o Maintien de la haie à l'Est-Nord-Est et création d'une haie libre à l'Ouest.</li> </ul>	
<b>Prise en compte du volet agricole</b>	o Aucune surface agricole n'est impactée (PAC)	
<b>Orientations du PADD correspondantes</b>	<p><b>Objectif 1</b> : Conforter l'armature de la CC800, son dynamisme, tout en préservant les équilibres territoriaux et le paysage, en conciliant proximité et attractivité.</p> <p>Orientation 1 : Se développer en s'appuyant sur le socle paysager et environnemental</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sous orientation 1.1 : Prendre en compte les paysages de montagne du Haut-Doubs et la loi Montagne</li> </ul>	

Commune	Levier
Zonage	UBoap3
Nom	Secteur des Clarines
Surface	0,4 ha
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sous-orientation 1.2 : Limiter l'exposition de la population face aux risques,</li> <li>- Sous-orientation 1.3 : Préserver la ressource et la qualité en eau</li> </ul> <p><b>Objectif 2</b> : Garantir le maintien et le développement d'une agriculture et d'une forêt productives et durables, rééquilibrer géographiquement les zones économiques avec un schéma à l'échelle du territoire</p> <p>Orientation 2 : Préserver le potentiel agricole du territoire</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sous-orientation 2.4 : Lutter contre les aléas climatiques</li> </ul> <p><b>Objectif 3</b> : Valoriser les richesses environnementales, paysagères et patrimoniales pour conforter l'identité du territoire</p> <p>Orientation 1 : Protéger le patrimoine naturel présent sur le territoire</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sous orientation 1.1 : Agir durablement en faveur de la biodiversité</li> </ul> <p>Orientation 2 : Se développer en préservant le patrimoine actuel et en construisant celui de demain</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sous orientation 2.2 : Concilier durabilité et identité</li> </ul>



<b>Commune</b>	<b>Levier</b>
<b>Zonage</b>	UAoap3
<b>Nom</b>	Secteur Le commerce
<b>Surface</b>	0,5 ha

Version finale de l'OAP retenue



**PAYSAGE**

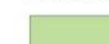


haie libre à conforter et créer



structures végétales à préserver

**ENVIRONNEMENT**



espace vert commun

**DESSERTES et STATIONNEMENT**

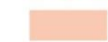


accès

**URBANISME**



périmètre OAP



secteur d'habitat à dominante de logements collectifs






**Enjeux liés au milieu physique / milieu naturel présents**

Zone potentiellement sujette aux débordements de nappe et aux inondations de cave, risque sismique modéré  
Espace vert, haie à l'Est

**Prise en compte des enjeux environnementaux**

- Maintenir autant que possible les éléments paysager existants et les structures végétales du site.
- Implanter les constructions au plus près des voies afin de limiter l'imperméabilisation des sols et de profiter d'espaces communs plus vastes.
- S'appuyer sur les structures végétales au cœur du site pour créer un espace vert commun pouvant être utilisé pour des jardins potagers partagés.
- Plantation d'une haie bocagère en limite de l'opération pour restaurer et compléter le système de haie sur la limite Est et Sud.
- Proposer des compositions végétales qui favorisent la biodiversité.
- Eviter les essences végétales allergisantes et urticantes (thuyas, cyprès, sumac) ou envahissantes (arbre aux papillons) et éviter la plantation de haies monospécifiques (laurier cerise, laurier du Portugal, bambous, etc.).
- Minimiser l'imperméabilisation des sols en favorisant les matériaux drainants ou la végétalisation des espaces libres, etc.
- Préserver la circulation de la petite faune au niveau des clôtures : hauteur, passage à faune, privilégier les grillages à grande maille.
- Gestion des eaux pluviales à la parcelle.
- Un minimum de 30% de pleine terre est imposé sur le secteur.

Commune	Levier
Zonage	UAoap3
Nom	Secteur Le commerce
Surface	0,5 ha
<b>Orientations du PADD correspondantes</b>	<p><b>Objectif 1</b> : Conforter l'armature de la CC800, son dynamisme, tout en préservant les équilibres territoriaux et le paysage, en conciliant proximité et attractivité.</p> <p>Orientation 1 : Se développer en s'appuyant sur le socle paysager et environnemental</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sous orientation 1.1 : Prendre en compte les paysages de montagne du Haut-Doubs et la loi Montagne</li> <li>- Sous-orientation 1.2 : Limiter l'exposition de la population face aux risques,</li> <li>- Sous-orientation 1.3 : Préserver la ressource et la qualité en eau</li> </ul> <p><b>Objectif 2</b> : Garantir le maintien et le développement d'une agriculture et d'une forêt productives et durables, rééquilibrer géographiquement les zones économiques avec un schéma à l'échelle du territoire</p> <p>Orientation 2 : Préserver le potentiel agricole du territoire</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sous-orientation 2.4 : Lutter contre les aléas climatiques</li> </ul> <p><b>Objectif 3</b> : Valoriser les richesses environnementales, paysagères et patrimoniales pour conforter l'identité du territoire</p> <p>Orientation 1 : Protéger le patrimoine naturel présent sur le territoire</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sous orientation 1.1 : Agir durablement en faveur de la biodiversité</li> </ul> <p>Orientation 2 : Se développer en préservant le patrimoine actuel et en construisant celui de demain</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sous orientation 2.2 : Concilier durabilité et identité</li> </ul>

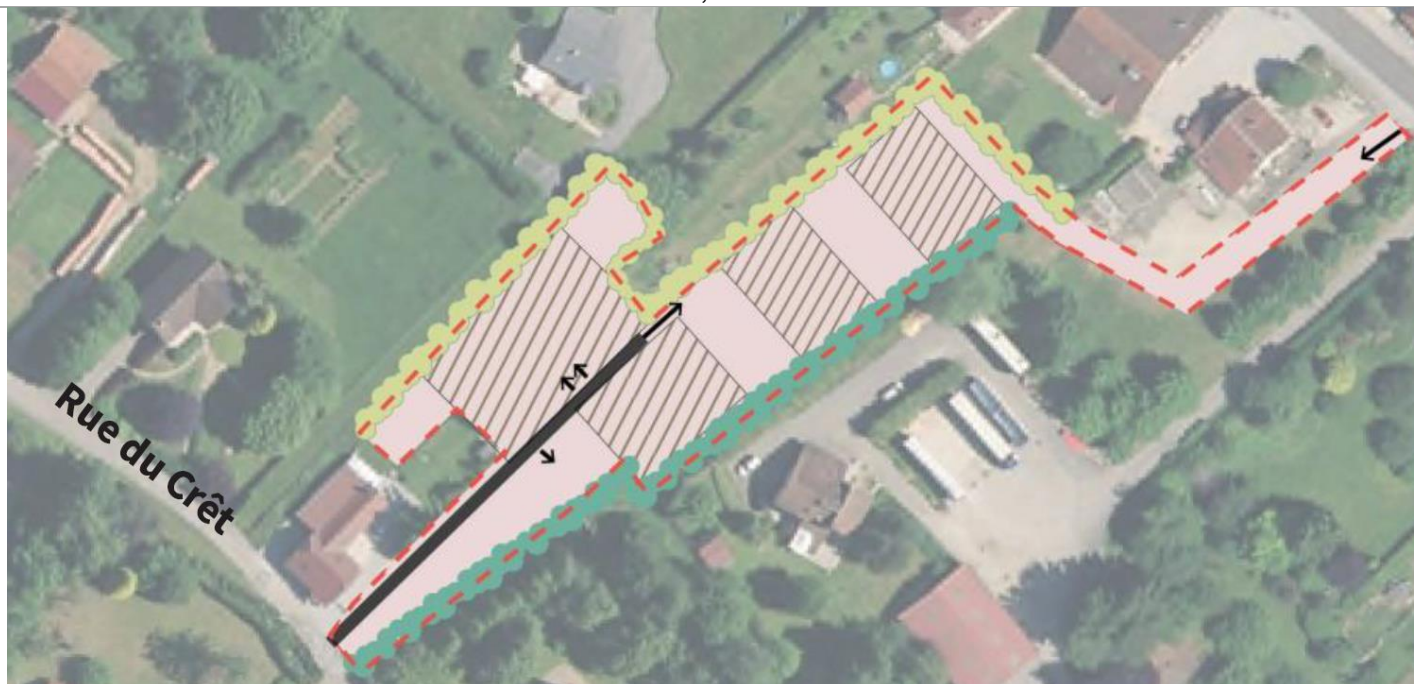
Commune	Levier	
Zonage	1AUEs	
Nom	Secteur Groupe Scolaire	
Surface	1,05 ha	
Version finale de l'OAP retenue	 <div data-bbox="1736 300 2128 710" style="float: right; border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p><b>PAYSAGE</b></p> <p> haie libre à créer</p> <p><b>DESSERTES et STATIONNEMENT</b></p> <p> accès Assurer la continuité des chemins piétons</p> <p> stationnement perméable et végétalisé à créer</p> <p><b>URBANISME</b></p> <p> périmètre OAP</p> <p> secteur d'accueil de nouvelles constructions de locaux annexes et complémentaires pour le lycée</p> </div>	
Enjeux liés au milieu physique / milieu naturel présents	Zone potentiellement sujette aux inondations de cave, risque sismique modéré Prairie pâturée	
Prise en compte des enjeux environnementaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Considérer la topographie du site. Les trois constructions créées devront s'insérer harmonieusement dans la pente. Les talus créés ne pourront être plus pentus que le terrain naturel.</li> <li>○ Les espaces extérieurs devront s'inspirer des éléments paysagers structurants du secteur (haie, prairie, etc.). La naturalité devra être au centre des espaces publics avec une forte volonté de végétalisation des espaces extérieurs et de mise en œuvre d'espaces publics perméables, respectueux de l'environnement.</li> <li>○ Assurer un traitement des limites qualitatives au nord et à l'est en s'appuyant sur les essences locales des haies bocagères à proximité du site. Il est préférable de poursuivre la plantation sur l'ensemble de la limite du site.</li> <li>○ Proposer des compositions végétales qui favorisent la biodiversité.</li> <li>○ Eviter les essences végétales allergisantes et urticantes (thuyas, cyprès, sumac) ou envahissantes (arbre aux papillons) et éviter la plantation de haies monospécifiques (laurier cerise, laurier du Portugal, bambous, etc.).</li> </ul>	





<b>Commune</b>	<b>Levier</b>
<b>Zonage</b>	1AUEs
<b>Nom</b>	Secteur Groupe Scolaire
<b>Surface</b>	1,05 ha
	<ul style="list-style-type: none"> <li>o Minimiser l'imperméabilisation des sols en favorisant les matériaux drainants ou la végétalisation des espaces libres, etc.</li> <li>o Préserver la circulation de la petite faune au niveau des clôtures : hauteur, passage à faune, privilégier les grillages à grande maille.</li> <li>o Gestion des eaux pluviales à la parcelle.</li> </ul>
<b>Prise en compte du volet agricole</b>	o 1,05 ha de terres agricoles consommés (PAC) avec une valeur agronomique faible (sols très superficiels). Le secteur est déjà utilisé par le lycée agricole. Une partie sera maintenue pour la ferme pédagogique.
<b>Orientations du PADD correspondantes</b>	<p><b>Objectif 1</b> : Conforter l'armature de la CC800, son dynamisme, tout en préservant les équilibres territoriaux et le paysage, en conciliant proximité et attractivité.</p> <p>Orientation 1 : Se développer en s'appuyant sur le socle paysager et environnemental</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sous-orientation 1.1 : Prendre en compte les paysages de montagne du Haut-Doubs et la loi Montagne</li> <li>- Sous-orientation 1.2 : Limiter l'exposition de la population face aux risques,</li> <li>- Sous-orientation 1.3 : Préserver la ressource et la qualité en eau</li> </ul> <p><b>Objectif 2</b> : Garantir le maintien et le développement d'une agriculture et d'une forêt productives et durables, rééquilibrer géographiquement les zones économiques avec un schéma à l'échelle du territoire</p> <p>Orientation 2 : Préserver le potentiel agricole du territoire</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sous-orientation 2.4 : Lutter contre les aléas climatiques</li> </ul> <p><b>Objectif 3</b> : Valoriser les richesses environnementales, paysagères et patrimoniales pour conforter l'identité du territoire</p> <p>Orientation 1 : Protéger le patrimoine naturel présent sur le territoire</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sous orientation 1.1 : Agir durablement en faveur de la biodiversité</li> </ul> <p>Orientation 2 : Se développer en préservant le patrimoine actuel et en construisant celui de demain</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sous orientation 2.2 : Concilier durabilité et identité</li> </ul>

<b>Commune</b>	<b>Levier</b>
<b>Zonage</b>	1AU3
<b>Nom</b>	Secteur Le clos des érables
<b>Surface</b>	0,4 ha

Version finale de l'OAP retenue






**PAYSAGE**

-  haie libre à créer
-  trame végétale à renforcer et maintenir

**DESSERTES et STATIONNEMENT**

-  voirie à créer
-  accès

**URBANISME**

-  périmètre OAP
-  emprise bâtie possible
-  secteur d'habitat à dominante de logements individuels

**Enjeux liés au milieu physique / milieu naturel présents**

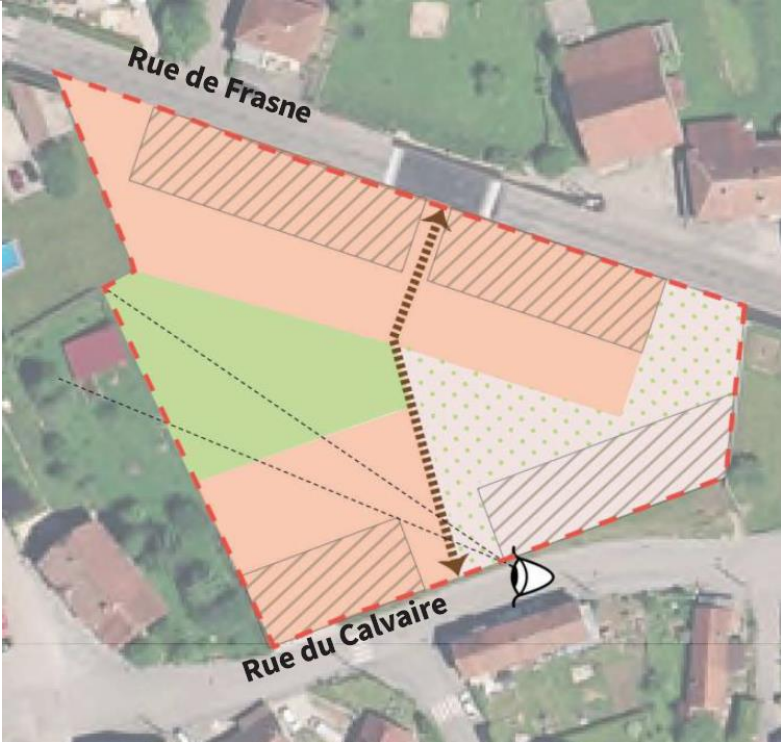
Zone potentiellement sujette aux inondations de cave, risque sismique modéré  
Prairie, haies et bosquet

**Prise en compte des enjeux environnementaux**

- Préserver et maintenir les haies bocagères voisines.
- Rationaliser l'implantation des constructions et limiter l'imperméabilisation des sols.
- Créer des limites végétales ou jardinées avec les riverains pour assurer les transitions entre les espaces privés et l'intimité dans les jardins.
- Plantation d'une haie bocagère en limite de l'opération.
- Proposer des compositions végétales qui favorisent la biodiversité.
- Eviter les essences végétales allergisantes et urticantes (thuyas, cyprès, sumac) ou envahissantes (arbre aux papillons) et éviter la plantation de haies monospécifiques (laurier cerise, laurier du Portugal, bambous, etc.).
- Minimiser l'imperméabilisation des sols en favorisant les matériaux drainants ou la végétalisation des espaces libres, etc.
- Préserver la circulation de la petite faune au niveau des clôtures : hauteur, passage à faune, privilégier les grillages à grande maille.

<b>Commune</b>	<b>Levier</b>
<b>Zonage</b>	1AU3
<b>Nom</b>	Secteur Le clos des érables
<b>Surface</b>	0,4 ha
	<ul style="list-style-type: none"> <li>o Gestion des eaux pluviales à la parcelle.</li> <li>o Un minimum de 30% de pleine terre est imposé sur le secteur.</li> </ul>
<b>Prise en compte du volet agricole</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>o Aucune surface agricole n'est impactée (PAC)</li> </ul>
<b>Orientations du PADD correspondantes</b>	<p><b>Objectif 1</b> : Conforter l'armature de la CC800, son dynamisme, tout en préservant les équilibres territoriaux et le paysage, en conciliant proximité et attractivité.</p> <p>Orientation 1 : Se développer en s'appuyant sur le socle paysager et environnemental</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sous orientation 1.1 : Prendre en compte les paysages de montagne du Haut-Doubs et la loi Montagne</li> <li>- Sous-orientation 1.2 : Limiter l'exposition de la population face aux risques,</li> <li>- Sous-orientation 1.3 : Préserver la ressource et la qualité en eau</li> </ul> <p><b>Objectif 2</b> : Garantir le maintien et le développement d'une agriculture et d'une forêt productives et durables, rééquilibrer géographiquement les zones économiques avec un schéma à l'échelle du territoire</p> <p>Orientation 2 : Préserver le potentiel agricole du territoire</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sous-orientation 2.4 : Lutter contre les aléas climatiques</li> </ul> <p><b>Objectif 3</b> : Valoriser les richesses environnementales, paysagères et patrimoniales pour conforter l'identité du territoire</p> <p>Orientation 1 : Protéger le patrimoine naturel présent sur le territoire</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sous orientation 1.1 : Agir durablement en faveur de la biodiversité</li> </ul> <p>Orientation 2 : Se développer en préservant le patrimoine actuel et en construisant celui de demain</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sous orientation 2.2 : Concilier durabilité et identité</li> </ul>



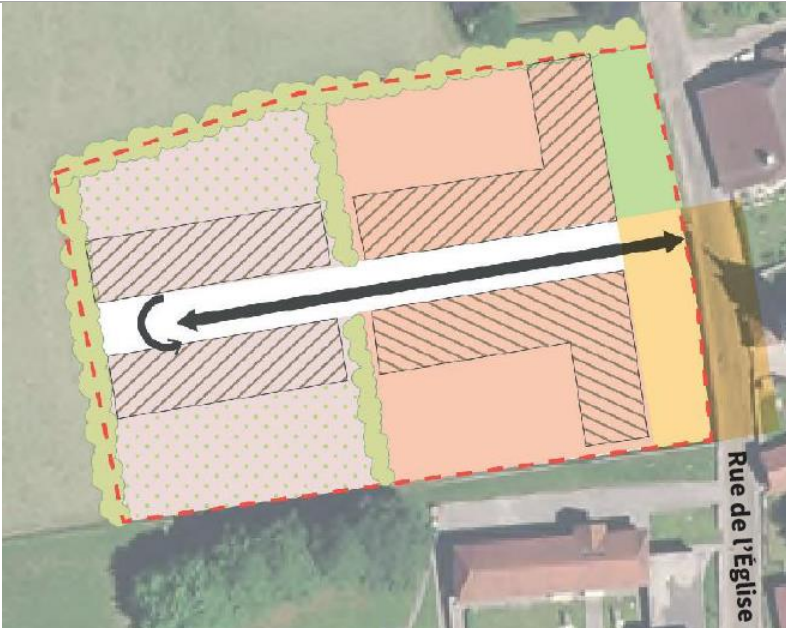




<b>Commune</b>	<b>Arc-sous-Montenot</b>
<b>Zonage</b>	UAoap1
<b>Nom</b>	Arc-sous-Montenot
<b>Surface</b>	0,6 ha
<b>Version finale de l'OAP retenue</b>	 <div style="display: flex; justify-content: space-between;"> <div style="width: 45%;"> <p><b>PAYSAGE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><span style="display: inline-block; width: 20px; height: 10px; background-color: #90EE90; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> espace vert / gestion alternative des eaux pluviales</li> <li><span style="display: inline-block; width: 20px; height: 10px; border-top: 1px dashed black; border-bottom: 1px dashed black; margin-right: 5px;"></span> point de vue à maintenir</li> </ul> </div> <div style="width: 45%;"> <p><b>ENVIRONNEMENT</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><span style="display: inline-block; width: 20px; height: 10px; border: 1px solid black; background: repeating-linear-gradient(45deg, transparent, transparent 2px, #90EE90 2px, #90EE90 4px); margin-right: 5px;"></span> surface privilégiée de pleine terre</li> </ul> </div> </div> <div style="margin-top: 10px;"> <p><b>DESSERTES et STATIONNEMENT</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><span style="display: inline-block; width: 20px; height: 10px; border-top: 2px dotted brown; margin-right: 5px;"></span> voie à dominante piétonne</li> </ul> </div> <div style="margin-top: 10px;"> <p><b>URBANISME</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><span style="display: inline-block; width: 20px; height: 10px; border: 2px dashed red; margin-right: 5px;"></span> périmètre OAP</li> <li><span style="display: inline-block; width: 20px; height: 10px; border: 1px solid black; background: repeating-linear-gradient(-45deg, transparent, transparent 2px, #FFDAB9 2px, #FFDAB9 4px); margin-right: 5px;"></span> emprise bâtie possible</li> <li><span style="display: inline-block; width: 20px; height: 10px; background-color: #FFDAB9; margin-right: 5px;"></span> secteur d'habitat à dominante de logements individuels purs</li> <li><span style="display: inline-block; width: 20px; height: 10px; background-color: #FFA07A; margin-right: 5px;"></span> secteur d'habitat à dominante de logements intermédiaires ou individuels accolés</li> </ul> </div>
<b>Enjeux liés au milieu physique / milieu naturel présents</b>	Zone potentiellement sujette aux inondations de cave, aléa retrait-gonflement des argiles moyen, risque sismique modéré Prairie, jardin et arbres isolés
<b>Prise en compte des enjeux environnementaux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Adapter les édifices à la topographie du terrain (entrée de garage depuis la rue de Frasne et pièces à vivre en rez-de-jardin).</li> <li>○ Implanter les constructions au plus proche des voies pour disposer de jardins privés plus vastes et dessiner un cœur d'îlot jardiné et apaisé.</li> <li>○ Créer un espace jardiné en cœur d'îlot pour assurer l'intimité des jardins privés et gérer alternativement les eaux pluviales sur la parcelle.</li> <li>○ Proposer des compositions végétales qui favorisent la biodiversité.</li> <li>○ Eviter les essences végétales allergisantes et urticantes (thuyas, cyprès, sumac) ou envahissantes (arbre aux papillons) et éviter la plantation de haies monospécifiques (laurier cerise, laurier du Portugal, bambous, etc.).</li> <li>○ Minimiser l'imperméabilisation des sols en favorisant les matériaux drainants ou la végétalisation des espaces libres, etc.</li> <li>○ Préserver la circulation de la petite faune au niveau des clôtures : hauteur, passage à faune, privilégier les grillages à grande maille.</li> <li>○ Créer un cheminement doux au centre de la parcelle permettant une traversée piétonne entre la rue de Frasne et la rue du Calvaire.</li> <li>○ Un minimum de 30% en pleine terre est imposé sur le secteur.</li> </ul>
<b>Prise en compte du volet agricole</b>	○ 0,58 ha de terres agricoles consommés (PAC) d'une valeur agronomique moyenne (sols superficiels) Parcelle située au cœur du village difficile à exploiter.

<b>Commune</b>	<b>Arc-sous-Montenot</b>
<b>Zonage</b>	UAoap1
<b>Nom</b>	Arc-sous-Montenot
<b>Surface</b>	0,6 ha
<b>Orientations du PADD correspondantes</b>	<p><b>Objectif 1</b> : Conforter l'armature de la CC800, son dynamisme, tout en préservant les équilibres territoriaux et le paysage, en conciliant proximité et attractivité.</p> <p>Orientation 1 : Se développer en s'appuyant sur le socle paysager et environnemental</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sous orientation 1.1 : Prendre en compte les paysages de montagne du Haut-Doubs et la loi Montagne</li> <li>- Sous-orientation 1.2 : Limiter l'exposition de la population face aux risques,</li> <li>- Sous-orientation 1.3 : Préserver la ressource et la qualité en eau</li> </ul> <p>Orientation 3 : Accompagner le développement urbain par des opérations et des projets renforçant l'attractivité du territoire et réduisant les besoins en déplacement</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sous orientation 3.3 : Renforcer les équipements et les mobilités mixtes et douces</li> </ul> <p><b>Objectif 2</b> : Garantir le maintien et le développement d'une agriculture et d'une forêt productives et durables, rééquilibrer géographiquement les zones économiques avec un schéma à l'échelle du territoire</p> <p>Orientation 2 : Préserver le potentiel agricole du territoire</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sous-orientation 2.4 : Lutter contre les aléas climatiques</li> </ul> <p><b>Objectif 3</b> : Valoriser les richesses environnementales, paysagères et patrimoniales pour conforter l'identité du territoire</p> <p>Orientation 1 : Protéger le patrimoine naturel présent sur le territoire</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sous orientation 1.1 : Agir durablement en faveur de la biodiversité</li> </ul> <p>Orientation 2 : Se développer en préservant le patrimoine actuel et en construisant celui de demain</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sous orientation 2.2 : Concilier durabilité et identité</li> </ul>

<b>Commune</b>	<b>Gevresin</b>	
<b>Zonage</b>	1AU	
<b>Nom</b>	Gevresin	
<b>Surface</b>	0,49 ha	
<b>Version finale de l'OAP retenue</b>	<div style="display: flex; justify-content: space-around; margin-top: 10px;"> <div style="text-align: left;"> <p><b>PAYSAGE</b></p> <p> préserver et maintenir au maximum les structures végétales</p> </div> <div style="text-align: left;"> <p><b>ENVIRONNEMENT</b></p> <p> surface privilégiée de pleine terre</p> </div> </div> <div style="margin-top: 10px;"> <p><b>URBANISME</b></p> <p> périmètre OAP</p> <p> emprise bâtie possible</p> <p> zone non aedificandi</p> </div>	
<b>Enjeux liés au milieu physique / milieu naturel présents</b>	Aléa retrait gonflement des argiles moyen, Zone de moyenne densité des indices karstiques, risque sismique modéré Prairie, verger, haie, bosquet	
<b>Prise en compte des enjeux environnementaux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Préserver et maintenir au maximum les structures végétales du site. Les formations situées au nord-ouest et au sud sont particulièrement concernées.</li> <li>○ Implanter les constructions au plus proche de la voie pour disposer de jardins privés plus vastes et former des continuités végétales non bâties.</li> <li>○ Proposer des compositions végétales qui favorisent la biodiversité.</li> <li>○ Eviter les essences végétales allergisantes et urticantes (thuyas, cyprès, sumac) ou envahissantes (arbre aux papillons) et éviter la plantation de haies monospécifiques (laurier cerise, laurier du Portugal, bambous, etc.).</li> <li>○ Minimiser l'imperméabilisation des sols en favorisant les matériaux drainants ou la végétalisation des espaces libres, etc.</li> <li>○ Préserver la circulation de la petite faune au niveau des clôtures : hauteur, passage à faune, privilégier les grillages à grande maille.</li> <li>○ Gestion des eaux pluviales à la parcelle.</li> <li>○ Un minimum de 30% de pleine terre est imposée sur le secteur.</li> </ul>	
<b>Prise en compte du volet agricole</b>	○ Aucune surface agricole n'est impactée (PAC) – parcelle propriété communale qui s'ouvrira au coup par coup.	



<b>Commune</b>	<b>Gevresin</b>
<b>Zonage</b>	1AU
<b>Nom</b>	Gevresin
<b>Surface</b>	0,49 ha
<b>Orientations du PADD correspondantes</b>	<p><b>Objectif 1</b> : Conforter l'armature de la CC800, son dynamisme, tout en préservant les équilibres territoriaux et le paysage, en conciliant proximité et attractivité.</p> <p>Orientation 1 : Se développer en s'appuyant sur le socle paysager et environnemental</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sous orientation 1.1 : Prendre en compte les paysages de montagne du Haut-Doubs et la loi Montagne</li> <li>- Sous-orientation 1.2 : Limiter l'exposition de la population face aux risques,</li> <li>- Sous-orientation 1.3 : Préserver la ressource et la qualité en eau</li> </ul> <p><b>Objectif 2</b> : Garantir le maintien et le développement d'une agriculture et d'une forêt productives et durables, rééquilibrer géographiquement les zones économiques avec un schéma à l'échelle du territoire</p> <p>Orientation 2 : Préserver le potentiel agricole du territoire</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sous-orientation 2.4 : Lutter contre les aléas climatiques</li> </ul> <p><b>Objectif 3</b> : Valoriser les richesses environnementales, paysagères et patrimoniales pour conforter l'identité du territoire</p> <p>Orientation 1 : Protéger le patrimoine naturel présent sur le territoire</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sous orientation 1.1 : Agir durablement en faveur de la biodiversité</li> </ul> <p>Orientation 2 : Se développer en préservant le patrimoine actuel et en construisant celui de demain</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sous orientation 2.2 : Concilier durabilité et identité</li> </ul>

<b>Commune</b>	<b>Villeneuve-d'Amont</b>
<b>Zonage</b>	1AU-2AU
<b>Nom</b>	Secteur de l'église
<b>Surface</b>	0,8 ha
<b>Version finale de l'OAP retenue</b>	 <div style="display: flex; justify-content: space-between;"> <div style="width: 45%;"> <p><b>PAYSAGE</b></p> <p> haie libre à créer</p> </div> <div style="width: 45%;"> <p><b>ENVIRONNEMENT</b></p> <p> surface privilégiée de pleine terre</p> <p> espace végétalisé</p> </div> </div> <div style="display: flex; justify-content: space-between; margin-top: 10px;"> <div style="width: 45%;"> <p><b>DESSERTES et STATIONNEMENT</b></p> <p> voie à créer</p> <p> aire de retournement véhicule léger</p> <p> parvis</p> </div> <div style="width: 45%;"> <p><b>URBANISME</b></p> <p> périmètre OAP</p> <p> emprise bâtie possible</p> <p> secteur d'habitat à dominante de logements individuels</p> <p> secteur d'habitat à dominante de logements intermédiaires ou collectifs</p> </div> </div>
<b>Enjeux liés au milieu physique / milieu naturel présents</b>	Aléa retrait gonflement des argiles moyen, Mouvement de terrain faible, risque sismique modéré Prairie et haie en bordure au Nord
<b>Prise en compte des enjeux environnementaux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Implanter les logements individuels au plus proche de la nouvelle voie pour disposer de jardins privés plus vastes et former des continuités végétales non bâties.</li> <li>○ Plantation d'une haie mixte en limite ouest et nord du nouveau secteur d'habitat.</li> <li>○ Créer une trame de haie bocagère qui maille le nouveau secteur d'habitat pour assurer à la fois l'intimité des résidents et favoriser le bon fonctionnement écologique du secteur.</li> <li>○ Proposer des compositions végétales qui favorisent la biodiversité.</li> <li>○ Éviter les essences végétales allergisantes et urticantes (thuyas, cyprès, sumac) ou envahissantes (arbre aux papillons) et éviter la plantation de haies monospécifiques (laurier cerise, laurier du Portugal, bambous, etc.).</li> <li>○ Minimiser l'imperméabilisation des sols en favorisant les matériaux drainants ou la végétalisation des espaces libres, etc.</li> <li>○ Préserver la circulation de la petite faune au niveau des clôtures : hauteur, passage à faune, privilégier les grillages à grande maille.</li> <li>○ Gestion des eaux pluviales à la parcelle.</li> <li>○ Un minimum de 50% de pleine terre est imposé sur le secteur.</li> </ul>
<b>Prise en compte du volet agricole</b>	○ Aucune surface agricole n'est impactée (PAC). Parcelle propriété communale.
<b>Orientations du PADD correspondantes</b>	<p><b>Objectif 1</b> : Conforter l'armature de la CC800, son dynamisme, tout en préservant les équilibres territoriaux et le paysage, en conciliant proximité et attractivité.</p> <p>Orientation 1 : Se développer en s'appuyant sur le socle paysager et environnemental</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sous orientation 1.1 : Prendre en compte les paysages de montagne du Haut-Doubs et la loi Montagne</li> <li>- Sous-orientation 1.2 : Limiter l'exposition de la population face aux risques,</li> <li>- Sous-orientation 1.3 : Préserver la ressource et la qualité en eau</li> </ul>

<b>Commune</b>	<b>Villeneuve-d'Amont</b>
<b>Zonage</b>	1AU-2AU
<b>Nom</b>	Secteur de l'église
<b>Surface</b>	0,8 ha
	<p><b>Objectif 2</b> : Garantir le maintien et le développement d'une agriculture et d'une forêt productives et durables, rééquilibrer géographiquement les zones économiques avec un schéma à l'échelle du territoire</p> <p>Orientation 2 : Préserver le potentiel agricole du territoire</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sous-orientation 2.4 : Lutter contre les aléas climatiques</li> </ul> <p><b>Objectif 3</b> : Valoriser les richesses environnementales, paysagères et patrimoniales pour conforter l'identité du territoire</p> <p>Orientation 1 : Protéger le patrimoine naturel présent sur le territoire</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sous orientation 1.1 : Agir durablement en faveur de la biodiversité</li> </ul> <p>Orientation 2 : Se développer en préservant le patrimoine actuel et en construisant celui de demain</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sous orientation 2.2 : Concilier durabilité et identité</li> </ul>



<b>Commune</b>	<b>Villers-sous-Chalamont</b>	
<b>Zonage</b>	1AU	
<b>Nom</b>	Villers-sous-Chalamont	
<b>Surface</b>	0,8 ha	
<b>Version finale de l'OAP retenue</b>		<p><b>PAYSAGE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li> haie à préserver (hors OAP)</li> <li> haie libre à créer</li> </ul> <p><b>DESSERTES et STATIONNEMENT</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li> voirie à créer</li> <li> voie existante à conforter (accès unique à la parcelle)</li> <li> aire de retournement véhicule léger</li> </ul> <p><b>ENVIRONNEMENT</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li> surface privilégiée de pleine terre</li> </ul> <p><b>URBANISME</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li> périmètre OAP</li> <li> emprise bâtie possible</li> </ul>
<b>Enjeux liés au milieu physique / milieu naturel présents</b>	Aléa retrait gonflement des argiles moyen, risque sismique modéré Prairie	
<b>Prise en compte des enjeux environnementaux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Maintenir la haie existante (hors OAP) en bordure de la route départementale.</li> <li>○ Implanter les constructions de manière à former des continuités végétales non bâties.</li> <li>○ Plantation d'une haie mixte en limite nord et est du nouveau secteur d'habitat.</li> <li>○ Proposer des compositions végétales qui favorisent la biodiversité.</li> <li>○ Eviter les essences végétales allergisantes et urticantes (thuyas, cyprès, sumac) ou envahissantes (arbre aux papillons) et éviter la plantation de haies monospécifiques (laurier cerise, laurier du Portugal, bambous, etc.).</li> <li>○ Minimiser l'imperméabilisation des sols en favorisant les matériaux drainants ou la végétalisation des espaces libres, etc.</li> <li>○ Préserver la circulation de la petite faune au niveau des clôtures : hauteur, passage à faune, privilégier les grillages à grande maille.</li> <li>○ Gestion des eaux pluviales à la parcelle.</li> <li>○ Un minimum de 30% de pleine terre est imposé sur le secteur.</li> </ul>	
<b>Prise en compte du volet agricole</b>	○ 0,8 ha de terres agricoles consommées (PAC) avec une bonne valeur agronomique. Le secteur se situe déjà pour partie dans la carte communale en vigueur	

<b>Commune</b>	<b>Villers-sous-Chalamont</b>
<b>Zonage</b>	1AU
<b>Nom</b>	Villers-sous-Chalamont
<b>Surface</b>	0,8 ha
<b>Orientations du PADD correspondantes</b>	<p><b>Objectif 1</b> : Conforter l'armature de la CC800, son dynamisme, tout en préservant les équilibres territoriaux et le paysage, en conciliant proximité et attractivité.</p> <p>Orientation 1 : Se développer en s'appuyant sur le socle paysager et environnemental</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sous orientation 1.1 : Prendre en compte les paysages de montagne du Haut-Doubs et la loi Montagne</li> <li>- Sous-orientation 1.2 : Limiter l'exposition de la population face aux risques,</li> <li>- Sous-orientation 1.3 : Préserver la ressource et la qualité en eau</li> </ul> <p><b>Objectif 2</b> : Garantir le maintien et le développement d'une agriculture et d'une forêt productives et durables, rééquilibrer géographiquement les zones économiques avec un schéma à l'échelle du territoire</p> <p>Orientation 2 : Préserver le potentiel agricole du territoire</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sous-orientation 2.4 : Lutter contre les aléas climatiques</li> </ul> <p><b>Objectif 3</b> : Valoriser les richesses environnementales, paysagères et patrimoniales pour conforter l'identité du territoire</p> <p>Orientation 1 : Protéger le patrimoine naturel présent sur le territoire</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sous orientation 1.1 : Agir durablement en faveur de la biodiversité</li> </ul> <p>Orientation 2 : Se développer en préservant le patrimoine actuel et en construisant celui de demain</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sous orientation 2.2 : Concilier durabilité et identité</li> </ul>

<b>Commune</b>	<b>Evillers</b>
<b>Zonage</b>	UBoap1
<b>Nom</b>	Secteur friche COLAS
<b>Surface</b>	0,67 ha
<b>Version finale de l'OAP retenue</b>	
<b>Enjeux liés au milieu physique / milieu naturel présents</b>	Aléa retrait gonflement des argiles moyen, mouvement de terrain faible, risque sismique modéré Zone anthropisée, haie au Sud et bosquet à l'Est
<b>Prise en compte des enjeux environnementaux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Adapter les édifices à la topographie du terrain</li> <li>○ Créer un espace vert jardiné en cœur d'îlot à l'interface entre les logements individuels et les logements collectifs, permettant à la fois une gestion alternative des eaux pluviales et assurer le bon fonctionnement écologique du secteur.</li> <li>○ Maintenir les haies existantes en limite du site</li> <li>○ Proposer des compositions végétales qui favorisent la biodiversité.</li> <li>○ Eviter les essences végétales allergisantes et urticantes (thuyas, cyprès, sumac) ou envahissantes (arbre aux papillons) et éviter la plantation de haies monospécifiques (laurier cerise, laurier du Portugal, bambous, etc.).</li> <li>○ Minimiser l'imperméabilisation des sols en favorisant les matériaux drainants ou la végétalisation des espaces libres, etc.</li> <li>○ Préserver la circulation de la petite faune au niveau des clôtures : hauteur, passage à faune, privilégier les grillages à grande maille.</li> <li>○ Gestion des eaux pluviales à la parcelle.</li> <li>○ Création de stationnement perméable et végétalisé.</li> <li>○ Un minimum de 30% de pleine terre est imposé sur le secteur.</li> </ul>
<b>Prise en compte du volet agricole</b>	○ Aucune surface agricole n'est impactée (PAC), parcelle en renouvellement urbain.



Commune	Evillers
Zonage	UBoap1
Nom	Secteur friche COLAS
Surface	0,67 ha
<b>Orientations du PADD correspondantes</b>	<p><b>Objectif 1</b> : Conforter l'armature de la CC800, son dynamisme, tout en préservant les équilibres territoriaux et le paysage, en conciliant proximité et attractivité.</p> <p>Orientation 1 : Se développer en s'appuyant sur le socle paysager et environnemental</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sous orientation 1.1 : Prendre en compte les paysages de montagne du Haut-Doubs et la loi Montagne</li> <li>- Sous-orientation 1.2 : Limiter l'exposition de la population face aux risques,</li> <li>- Sous-orientation 1.3 : Préserver la ressource et la qualité en eau</li> </ul> <p><b>Objectif 2</b> : Garantir le maintien et le développement d'une agriculture et d'une forêt productives et durables, rééquilibrer géographiquement les zones économiques avec un schéma à l'échelle du territoire</p> <p>Orientation 2 : Préserver le potentiel agricole du territoire</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sous-orientation 2.4 : Lutter contre les aléas climatiques</li> </ul> <p><b>Objectif 3</b> : Valoriser les richesses environnementales, paysagères et patrimoniales pour conforter l'identité du territoire</p> <p>Orientation 1 : Protéger le patrimoine naturel présent sur le territoire</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sous orientation 1.1 : Agir durablement en faveur de la biodiversité</li> </ul> <p>Orientation 2 : Se développer en préservant le patrimoine actuel et en construisant celui de demain</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sous orientation 2.2 : Concilier durabilité et identité</li> </ul>

<b>Commune</b>	<b>Chapelle-d'Huin</b>
<b>Zonage</b>	UAoap2s
<b>Nom</b>	Secteur la combette des Chaux
<b>Surface</b>	0,44 ha

**Version finale de l'OAP retenue**

**PAYSAGE**

- haie libre à créer
- trame végétale à renforcer et maintenir

**DESSERTES et STATIONNEMENT**

- voirie à créer
- placette et aire de retournement véhicule léger
- stationnement perméable et végétalisé à créer

**ENVIRONNEMENT**

- surface privilégiée de pleine terre

**URBANISME**

- périmètre OAP
- emprise bâtie possible
- secteur d'habitat à dominante de logements individuels
- réhabilitation de l'ancienne ferme en logements collectifs
- ancienne ferme
- tranches A, B et C

<b>Enjeux liés au milieu physique / milieu naturel présents</b>	Aléa retrait gonflement des argiles moyen, risque sismique modéré Jardin/prairie
---	---

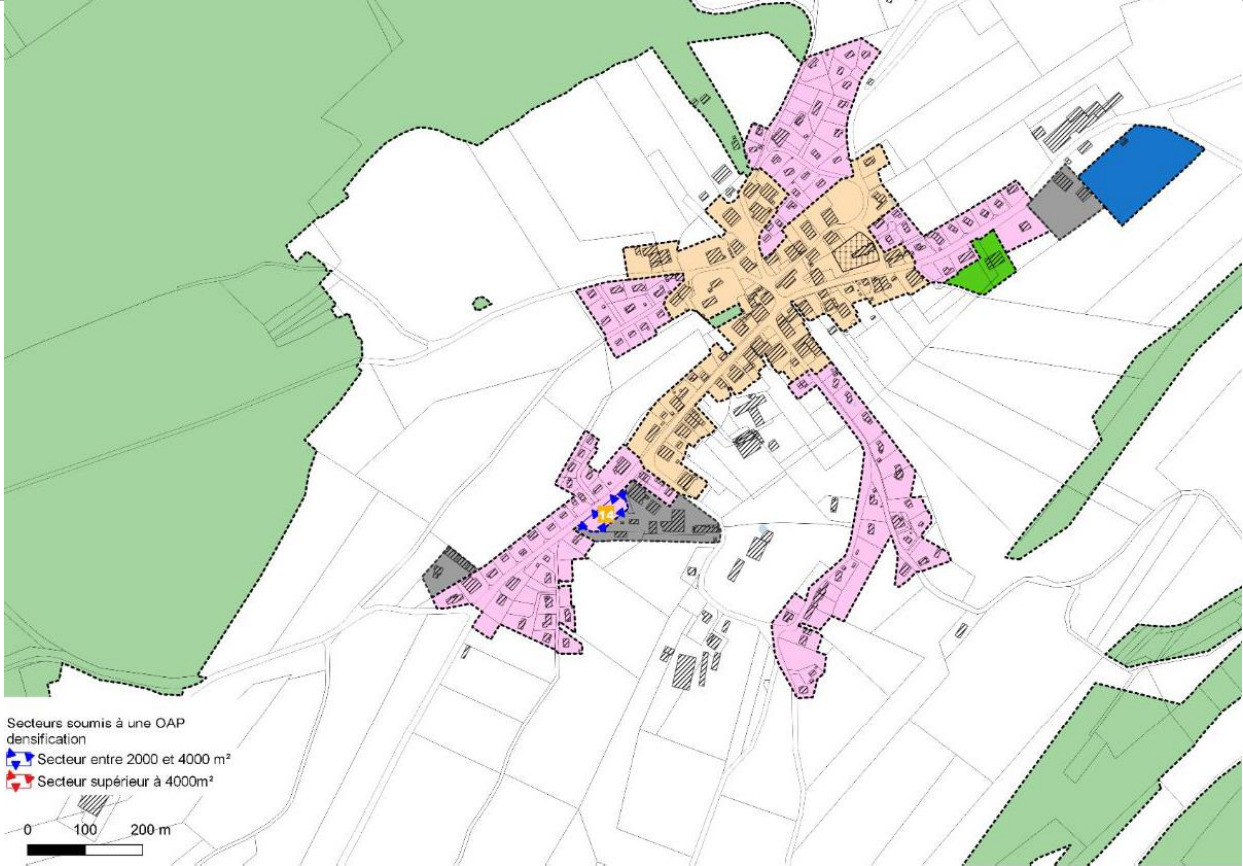
<b>Prise en compte des enjeux environnementaux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Garantir un traitement qualitatif des limites en utilisant les essences locales de haies bocagères présentes sur le site et à proximité.</li> <li>○ Disposer les constructions de manière à favoriser la création de vastes jardins privés et former des continuités non bâties.</li> <li>○ Planter une haie mixte en limite sud du nouveau secteur bâti.</li> <li>○ Proposer des compositions végétales qui favorisent la biodiversité.</li> <li>○ Eviter les essences végétales allergisantes et urticantes (thuyas, cyprès, sumac) ou envahissantes (arbre aux papillons) et éviter la plantation de haies monospécifiques (laurier cerise, laurier du Portugal, bambous, etc.).</li> <li>○ Minimiser l'imperméabilisation des sols en favorisant les matériaux drainants ou la végétalisation des espaces libres, etc.</li> <li>○ Préserver la circulation de la petite faune au niveau des clôtures : hauteur, passage à faune, privilégier les grillages à grande maille.</li> <li>○ Gestion des eaux pluviales à la parcelle.</li> <li>○ Création d'un stationnement perméable et végétalisé.</li> <li>○ Un minimum de 30% de pleine terre est imposé sur le secteur.</li> </ul>
--	--

<b>Commune</b>	<b>Chapelle-d'Huin</b>
<b>Zonage</b>	UAoap2s
<b>Nom</b>	Secteur la combette des Chaux
<b>Surface</b>	0,44 ha
<b>Prise en compte du volet agricole</b>	o Aucune surface agricole n'est impactée (PAC), parcelle en renouvellement urbain
<b>Orientations du PADD correspondantes</b>	<p><b>Objectif 1</b> : Conforter l'armature de la CC800, son dynamisme, tout en préservant les équilibres territoriaux et le paysage, en conciliant proximité et attractivité.</p> <p>Orientation 1 : Se développer en s'appuyant sur le socle paysager et environnemental</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sous orientation 1.1 : Prendre en compte les paysages de montagne du Haut-Doubs et la loi Montagne</li> <li>- Sous-orientation 1.2 : Limiter l'exposition de la population face aux risques,</li> <li>- Sous-orientation 1.3 : Préserver la ressource et la qualité en eau</li> </ul> <p>Orientation 2 : Conforter la dynamique de population et l'armature de la CCA800 – répondre aux objectifs du SCoT et aux besoins de la population</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sous orientation 2.2 : Produire du logement en modérant la consommation d'espace et en luttant contre l'étalement urbain</li> </ul> <p><b>Objectif 2</b> : Garantir le maintien et le développement d'une agriculture et d'une forêt productives et durables, rééquilibrer géographiquement les zones économiques avec un schéma à l'échelle du territoire</p> <p>Orientation 2 : Préserver le potentiel agricole du territoire</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sous-orientation 2.4 : Lutter contre les aléas climatiques</li> </ul> <p><b>Objectif 3</b> : Valoriser les richesses environnementales, paysagères et patrimoniales pour conforter l'identité du territoire</p> <p>Orientation 1 : Protéger le patrimoine naturel présent sur le territoire</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sous orientation 1.1 : Agir durablement en faveur de la biodiversité</li> </ul> <p>Orientation 2 : Se développer en préservant le patrimoine actuel et en construisant celui de demain</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sous orientation 2.2 : Concilier durabilité et identité</li> </ul>

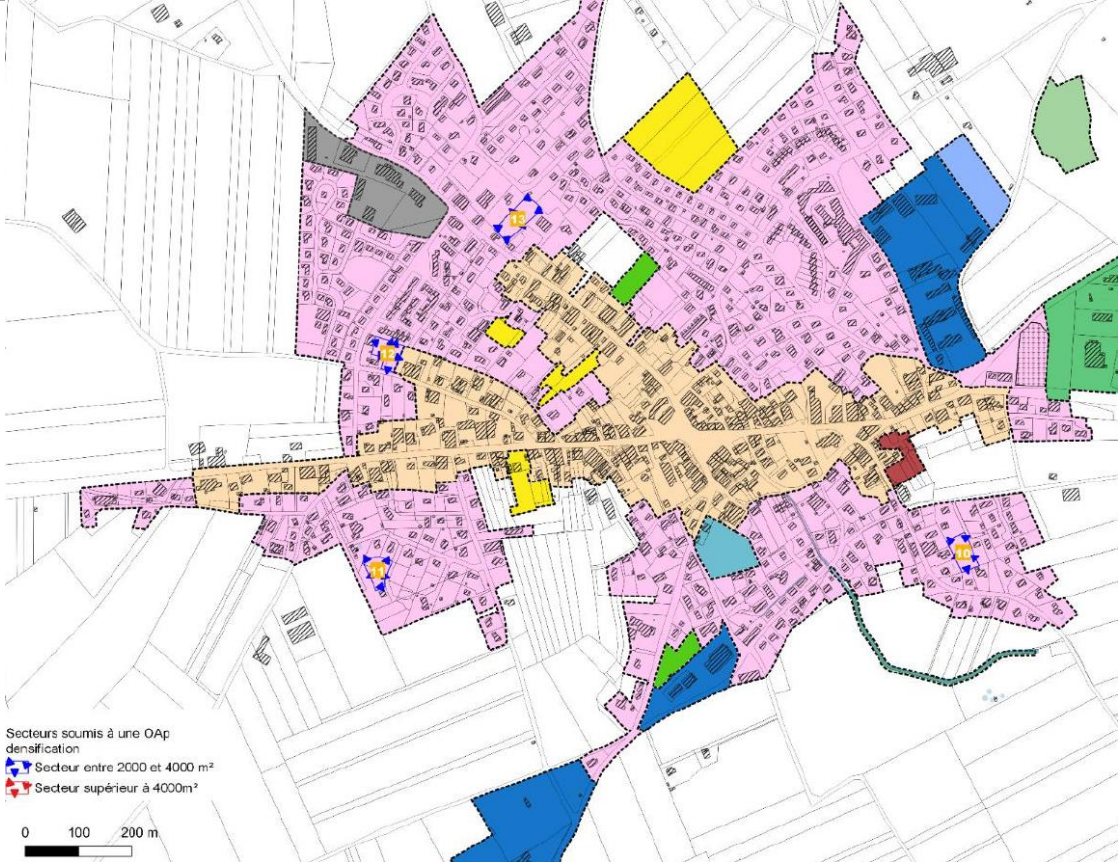


<b>Commune</b>	<b>Commune nouvelle du Val d'Usiers</b>	
<b>Zonage</b>	1 AUE & 1AU1	
<b>Nom</b>	Commune nouvelle du Val d'Usiers	
<b>Surfaces</b>	Zones 1AU1 : 0,5 ha Zone 1AUE : 0,5 ha	
<b>Version finale de l'OAP retenue</b>		<p><b>PAYSAGE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li> végétation à renforcer et à maintenir</li> <li> haie libre à créer</li> </ul> <p><b>DESSERTES et STATIONNEMENT</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li> accès</li> <li> voie existante à conforter</li> <li> stationnement perméable et végétalisé à créer</li> <li> traversée piétonne</li> </ul> <p><b>URBANISME</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li> périmètre OAP</li> <li> secteur de logements collectifs</li> <li> secteur de logements conventionnés</li> <li> secteur commercial</li> <li> secteur d'équipement public</li> <li> réserve foncière communale</li> </ul>
<b>Enjeux liés au milieu physique / milieu naturel présents</b>	Zones potentiellement soumises aux débordements de nappe, risque sismique modéré 1AUE : prairie 1AU1 : prairie, haie au Nord et verger à l'Ouest	
<b>Prise en compte des enjeux environnementaux</b>	<p><b>Zone 1AU1 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Considérer la topographie du secteur. [...].</li> <li>○ L'orientation des bâtiments devront s'inscrire en cohérence avec le site, tout en recherchant la meilleure performance énergétique possible.</li> <li>○ Rationnaliser l'implantation des constructions et limiter l'imperméabilisation afin de développer des espaces communs, tels que des jardins partagés, pour les résidents.</li> <li>○ Garantir un traitement qualitatif des limites en utilisant les essences locales de haies bocagères présentes sur le site et à proximité.</li> <li>○ Favoriser des compositions végétales favorisant la biodiversité.</li> </ul>	


Commune	Commune nouvelle du Val d'Usiers
Zonage	1 AUE & 1AU1
Nom	Commune nouvelle du Val d'Usiers
Surfaces	Zones 1AU1 : 0,5 ha Zone 1AUE : 0,5 ha
	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Eviter les essences végétales allergisantes et urticantes (thuyas, cyprès, sumac) ou envahissantes (arbre aux papillons) et éviter la plantation de haies monospécifiques (laurier cerise, laurier du Portugal, bambous, etc.).</li> <li>○ Minimiser l'imperméabilisation des sols en favorisant les matériaux drainants ou la végétalisation des espaces libres, etc.</li> <li>○ Préserver la circulation de la petite faune au niveau des clôtures : hauteur, passage à faune, privilégier les grillages à grande maille.</li> <li>○ Gestion des eaux pluviales à la parcelle.</li> <li>○ Poursuivre le cheminement piéton sur l'ensemble du secteur et vers le centre du vieux Bians-les-Usiers.</li> <li>○ Un minimum de 30% de pleine terre est imposé sur le secteur.</li> </ul>
	<p><b>Zone 1AUE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Considérer la topographie du secteur. [...].</li> <li>○ Penser le cœur de la commune nouvelle dans sa globalité, de manière cohérente et fonctionnelle.</li> <li>○ Garantir un traitement qualitatif des limites en utilisant les essences locales de haies bocagères présentes sur le site et à proximité.</li> <li>○ Favoriser des compositions végétales favorisant la biodiversité.</li> <li>○ Eviter les essences végétales allergisantes et urticantes (thuyas, cyprès, sumac) ou envahissantes (arbre aux papillons) et éviter la plantation de haies monospécifiques (laurier cerise, laurier du Portugal, bambous, etc.).</li> <li>○ Minimiser l'imperméabilisation des sols en favorisant les matériaux drainants ou la végétalisation des espaces libres, etc.</li> <li>○ Préserver la circulation de la petite faune au niveau des clôtures : hauteur, passage à faune, privilégier les grillages à grande maille.</li> <li>○ Gestion des eaux pluviales à la parcelle.</li> <li>○ Poursuivre le cheminement piéton sur l'ensemble du secteur et vers le centre du vieux Bians-les-Usiers.</li> </ul>
<b>Prise en compte du volet agricole</b>	1 ha de zone agricole consommé (PAC) possédant une valeur agronomique moyenne (sols superficiels). La parcelle a été retenue avec une compensation de renaturation à termes du terrain de sport de Goux-les-Usiers pour 1ha.
<b>Orientations du PADD correspondantes</b>	<p><b>Objectif 1</b> : Conforter l'armature de la CC800, son dynamisme, tout en préservant les équilibres territoriaux et le paysage, en conciliant proximité et attractivité.</p> <p>Orientation 1 : Se développer en s'appuyant sur le socle paysager et environnemental</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sous orientation 1.1 : Prendre en compte les paysages de montagne du Haut-Doubs et la loi Montagne</li> <li>- Sous-orientation 1.2 : Limiter l'exposition de la population face aux risques,</li> <li>- Sous-orientation 1.3 : Préserver la ressource et la qualité en eau</li> </ul> <p>Orientation 3 : Accompagner le développement urbain par des opérations et des projets renforçant l'attractivité du territoire et réduisant les besoins en déplacement</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sous orientation 3.2 : Permettre le développement commercial ciblé et de proximité pour les habitats de la CCA800</li> <li>- Sous orientation 3.3 : Renforcer les équipements et les mobilités mixtes et douces</li> </ul> <p><b>Objectif 2</b> : Garantir le maintien et le développement d'une agriculture et d'une forêt productives et durables, rééquilibrer géographiquement les zones économiques avec un schéma à l'échelle du territoire</p> <p>Orientation 2 : Préserver le potentiel agricole du territoire</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sous-orientation 2.4 : Lutter contre les aléas climatiques</li> </ul> <p><b>Objectif 3</b> : Valoriser les richesses environnementales, paysagères et patrimoniales pour conforter l'identité du territoire</p> <p>Orientation 1 : Protéger le patrimoine naturel présent sur le territoire</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sous orientation 1.1 : Agir durablement en faveur de la biodiversité</li> </ul> <p>Orientation 2 : Se développer en préservant le patrimoine actuel et en construisant celui de demain</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sous orientation 2.2 : Concilier durabilité et identité</li> </ul>

<b>Commune</b>	<b>Evillers</b>
<b>Zonage</b>	UB
<b>Nom</b>	Secteur soumis à une OAP densification : secteur n°14
<b>Surface</b>	0,2 ha
<b>Version finale de l'OAP retenue</b>	 <p>Secteurs soumis à une OAP densification</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><span style="color: blue;">■</span> Secteur entre 2000 et 4000 m<sup>2</sup></li> <li><span style="color: orange;">■</span> Secteur supérieur à 4000m<sup>2</sup></li> <li><span style="color: blue;">■</span> Secteur supérieur à 4000m<sup>2</sup></li> </ul> <p>0 100 200 m</p>
<b>Enjeux liés au milieu physique / milieu naturel présents</b>	Risque sismique modéré Zone anthropique
<b>Prise en compte des enjeux environnementaux</b>	- Réduction de la consommation d'espace naturel, agricole et forestier par densification
<b>Prise en compte du volet agricole</b>	- Aucune surface agricole n'est impactée (PAC)
<b>Orientations du PADD correspondantes</b>	<p><b>Objectif 1 :</b> Conforter l'armature de la CC800, son dynamisme, tout en préservant les équilibres territoriaux et le paysage, en conciliant proximité et attractivité.</p> <p>Orientation 1 : Se développer en s'appuyant sur le socle paysager et environnemental</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sous orientation 1.1 : Prendre en compte les paysages de montagne du Haut-Doubs et la loi Montagne</li> <li>- Sous-orientation 1.3 : Préserver la ressource et la qualité en eau</li> </ul> <p>Orientation 2 : Conforter la dynamique de population et l'armature de la CCA800 – répondre aux objectifs du SCoT et aux besoins de la population</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sous orientation 2.2 : Produire du logement en modérant la consommation d'espace et en luttant contre l'étalement urbain</li> </ul>



Commune	Levier
Zonage	UB
Nom	Secteur soumis à une OAP densification : secteurs n°10, 11, 12, 13
Surfaces	Secteur n°10 : 0,2 ha, Secteur n°11 : 0,2 ha, Secteur n°12 : 0,2 ha, Secteur n°13 : 0,3 ha
Version finale de l'OAP retenue	 <p>Secteurs soumis à une OAp densification</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▲ Secteur entre 2000 et 4000 m<sup>2</sup></li> <li>▲ Secteur supérieur à 4000m<sup>2</sup></li> </ul> <p>0 100 200 m</p>
Enjeux liés au milieu physique / milieu naturel présents	<p>Zone 10 : Zone potentiellement sujette au débordement de nappe, risque sismique modéré Prairie</p> <p>Zone 11 : Zone potentiellement sujette aux débordements de nappe et aux inondations de cave, risque sismique modéré, Prairie</p> <p>Zone 12 : Zone potentiellement sujette aux inondations de cave, risque sismique modéré, Prairie</p> <p>Zone 13 : Zone potentiellement sujette aux inondations de cave, risque sismique modéré. Prairie</p>
Prise en compte des enjeux environnementaux	- Réduction de la consommation d'espace naturel, agricole et forestier par densification
Prise en compte du volet agricole	- 0,6 ha de zone agricole impactée (PAC) avec une valeur agronomique moyenne

<b>Commune</b>	<b>Levier</b>
<b>Zonage</b>	UB
<b>Nom</b>	Secteur soumis à une OAP densification : secteurs n°10, 11, 12, 13
<b>Surfaces</b>	Secteur n°10 : Secteur n°11 : 0,2 ha, Secteur n°12 : 0,2 h, Secteur n°13 : 0,3 ha
<b>Orientations du PADD correspondantes</b>	<p><b>Objectif 1</b> : Conforter l’armature de la CC800, son dynamisme, tout en préservant les équilibres territoriaux et le paysage, en conciliant proximité et attractivité.</p> <p>Orientation 1 : Se développer en s’appuyant sur le socle paysager et environnemental</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sous orientation 1.1 : Prendre en compte les paysages de montagne du Haut-Doubs et la loi Montagne</li> <li>- Sous-orientation 1.3 : Préserver la ressource et la qualité en eau</li> </ul> <p>Orientation 2 : Conforter la dynamique de population et l’armature de la CCA800 – répondre aux objectifs du SCoT et aux besoins de la population</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sous orientation 2.2 : Produire du logement en modérant la consommation d’espace et en luttant contre l’étalement urbain</li> </ul>

<b>Commune</b>	<b>Val d'Usiers</b>	
<b>Zonage</b>	UB, UA	
<b>Nom</b>	Secteur soumis à une OAP densification : secteurs n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9	
<b>Surfaces</b>	Secteur n°1 : 0,3 ha/ secteur n°2 : 0,6 ha/ secteur n°3 : 0,2 ha/ secteur n°4 : 0,3 ha/ secteur n°5 : 0,2 ha/ secteur n°6 : 0,3 ha/ secteur n°7 : 0,3 ha/ secteur n°8 : 0,2 ha/ secteur n°9 : 0,3 ha	
<b>Version finale de l'OAP retenue</b>		
<b>Enjeux liés au milieu physique / milieu naturel présents</b>	<p>Zone 1 : Risque sismique modéré, Prairie</p> <p>Zone 2 : Risque sismique modéré, Prairie</p> <p>Zone 3 : Risque sismique modéré Prairie, haie</p> <p>Zone 4 : Risque sismique modéré Prairie</p> <p>Zone 5 : Zone potentiellement sujette aux débordements de cave, risque sismique modéré, Prairie, arbre isolé</p> <p>Zone 6 : Risque sismique modéré, Prairie</p> <p>Zone 7 : Zone potentiellement sujette aux débordements de nappe, risque sismique modéré,</p>	



<b>Commune</b>	<b>Val d'Usiers</b>
<b>Zonage</b>	UB, UA
<b>Nom</b>	Secteur soumis à une OAP densification : secteurs n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9
<b>Surfaces</b>	Secteur n°1 : 0,3 ha/ secteur n°2 : 0,6 ha/ secteur n°3 : 0,2 ha/ secteur n°4 : 0,3 ha/ secteur n°5 : 0,2 ha/ secteur n°6 : 0,3 ha/ secteur n°7 : 0,3 ha/ secteur n°8 : 0,2 ha/ secteur n°9 : 0,3 ha
	Prairie Zone 8 : Zone potentiellement sujette aux débordements de nappe et aux inondations de cave, risque sismique modéré, Prairie Zone 9 : Zone potentiellement sujette aux débordements de nappe, risque sismique modéré, Prairie/jardin
<b>Prise en compte des enjeux environnementaux</b>	- Réduction de la consommation d'espace naturel, agricole et forestier par densification
<b>Prise en compte du volet agricole</b>	- 0,3 ha de zone agricole impactée avec une valeur agronomique moyenne
<b>Orientations du PADD correspondantes</b>	<b>Objectif 1</b> : Conforter l'armature de la CC800, son dynamisme, tout en préservant les équilibres territoriaux et le paysage, en conciliant proximité et attractivité. Orientation 1 : Se développer en s'appuyant sur le socle paysager et environnemental - Sous orientation 1.1 : Prendre en compte les paysages de montagne du Haut-Doubs et la loi Montagne - Sous-orientation 1.3 : Préserver la ressource et la qualité en eau Orientation 2 : Conforter la dynamique de population et l'armature de la CCA800 – répondre aux objectifs du SCoT et aux besoins de la population - Sous orientation 2.2 : Produire du logement en modérant la consommation d'espace et en luttant contre l'étalement urbain

## 2.2. OAP THEMATIQUE : OAP TRAME VERTE ET BLEUE

En lien avec les objectifs du SCoT et les enjeux sur la CCA800, l'OAP TVB propose une déclinaison selon 4 orientations principales :

- Le respect des pelouses sèches, des dalles calcaires et affleurements rocheux,
- La préservation des haies bocagères ou champêtres.
- La protection stricte des zones humides et plus spécifiquement les zones des tourbières.
- La perméabilité des clôtures pour le faune sauvage.

Ces orientations sont détaillées dans la partie suivante.

### 2.2.1. PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

- **Préserver les affleurements rocheux, les dalles calcaires et les pelouses sèches**

Les secteurs de pelouses sèches et de dalles calcaires sont identifiés sur les plans de zonage et protégés par le règlement. Toutefois, cet inventaire n'est pas exhaustif et d'autres secteurs sont susceptibles d'être mis à jour à l'occasion de travaux ou d'aménagements. La présente orientation vise donc à préserver ces éléments sur tout le territoire.

Certaines zones de pastoralisme sont ponctuées d'affleurements rocheux. Ces milieux secs sont le support d'une biodiversité originale et vulnérable (plantes grasses, papillons, reptiles...). La destruction des affleurements rocheux est proscrite sur l'ensemble du territoire communal. Des aménagements légers peuvent y être autorisés tout en préservant les secteurs sensibles.

- **Favoriser la haie champêtre et les plantations d'essences locales**

Le réseau de haies participe à la fonctionnalité écologique du territoire de la CCA800. Il est identifié sur les plans de zonage. Toutefois, cet inventaire n'est pas exhaustif et d'autres haies sont susceptibles d'être présentes ou présentent un « intérêt » moindre sur le territoire. Espace de biodiversité, zone refuge pour la faune, la haie présente également un intérêt agronomique (protection contre

le vent, ombrage, stabilisation et enrichissement des sols), un intérêt hydraulique (régulation du ruissellement, épuration des eaux), un intérêt climatique (stockage du carbone) et un intérêt paysager.

Au sein des espaces agricoles, les haies seront constituées d'essences locales et dans la mesure du possible de plusieurs strates végétales : une strate arborée composée d'arbres de haut jet (chênes, érables, frênes...) une strate arbustive (aubépines, viornes, noisetiers, cornouiller sanguin...) et une strate herbacée comportant des espèces à fleurs et des graminées (qui se développent spontanément en lisière et en sous-bois des plantations). Les haies multi-strates existantes ne devront pas être réduites à un simple alignement d'arbres. L'entretien se limitera à une taille annuelle pour limiter l'expansion de la haie sur les terres agricoles exploitées.

Une haie réduite à un alignement d'arbres : un intérêt moindre pour la biodiversité et un rôle agronomique amoindri.

Les plantations à compenser en cas de nécessité et en lien avec le règlement du PLUi seront composées d'essences champêtres adaptées au sol et au climat de la CCA800. La recherche de plants dans les pépinières sera de type label végétal local de façon préférentielle. Les haies mono-spécifiques, y compris les haies de feuillus sont interdites. Il en est de même pour les alignements d'arbres sans strate au sol. Les essences constitutives des haies seront plantées en quinconces dans une bande de 5 m de large environ

La plantation d'espèces exotiques envahissantes (invasives) est proscrite sur l'ensemble du territoire intercommunal.

- **Préserver les zones humides du territoire**

Le réseau des zones humides est assez faible sur la CCA800. Elles sont identifiées sur les plans de zonage et protégées par le règlement. Toutefois, cet inventaire n'est pas exhaustif et d'autres secteurs sont susceptibles d'être mis à jour à l'occasion de travaux ou d'aménagements. Des secteurs de tourbières de Villeneuve d'Amont sont également présents sur la CCA800 et inscrits en zone Natura 2000 « Vallées de la Loue et du Lison ». Un APB est également présent en lien avec le ruisseau de Montorge.

Les zones humides sont protégées de façon stricte par le SAGE dans le cadre de l'EPAGE Haut-Doubs Haute-Loue.

L'orientation a pour but ici de rappeler les actions pouvant être menées dans le cadre de la protection de ces milieux naturels remarquables mais pouvant être utilisés par l'agriculture.

A l'intérieur de ces secteurs (A ou N), les prescriptions suivantes sont à respecter. Elles sont opposables au même titre que le règlement du PLU mais permettent des adaptations afin de répondre à l'esprit et non à la règle :

- Les zones humides identifiées et délimitées après études de sols et de la végétation seront inconstructibles ce qui participe à leur préservation. Ainsi, leur importante fonction de régulation des crues est préservée.
- Dans les secteurs de réservoirs N ou A, une bande de fonctionnalité autour du lit des cours d'eau, permanents ou temporaires, sera mise en place : 10 à 15m de part et d'autre des berges, où toute construction et aménagement seront interdits (en dehors des travaux nécessaires à la gestion du cours d'eau, ou la réfection des moulins ou de leurs ouvrages hydrauliques). Les ripisylves seront protégées avec l'interdiction de déboisement sauf cas d'aménagement (cf. point suivant), tant sur les ruisseaux que sur ses affluents et annexes hydrauliques. Le corridor écologique qu'elles constituent sera maintenu et son développement favorisé.
- Les ripisylves pourront toutefois être supprimées en cas de renaturation des cours d'eau et des zones humides et sous condition d'être renouvelée sur le nouveau tracé, après avis de l'EPAGE Haut-Doubs Haute-Loue.
- En cas de clôtures, celles-ci présenteront une transparence pour les circulations de la faune. Les clôtures trois-fils sont ainsi autorisées.
- Pour aller dans le sens du Cahier des Charges agricoles :
  - o Pas de taille des haies du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> août (période de reproduction de la faune),

- o Au moins 1 ha d'herbe par vache laitière (pour éviter un surpâturage).
- Pour aller dans le sens des mesures Natura 2000 :
  - o Maintenir ou restaurer les milieux ouverts,
  - o Limiter la fertilisation,
  - o Favoriser les fauches tardives,
  - o Pas de plantations et boisement.

- **Assurer la perméabilité des clôtures pour la faune sauvage**

Les clôtures peuvent constituer un élément infranchissable pour certaines catégories de la faune sauvage qui voient leur territoire fragmenté. Toute nouvelle clôture devra rester perméable pour la petite faune (hérisson, reptiles, amphibiens...), sauf dans le cas où la clôture a pour fonction d'assurer la sécurité des animaux domestiques. Le caractère perméable pourra être assuré par diverses techniques :

- Clôture végétale,
- Clôture herbagère (2 à 5 fils de ronce en fer barbelé),
- Clôture grillagée avec espace libre au pied,
- Passages à faune aménagés au pied des clôtures maçonnées,
- Ou tout autre dispositif permettant à la petite faune de circuler.

## 2.2.2. ORIENTATIONS DU PADD CORRESPONDANTE

Ces dispositions répondent aux objectifs et orientations suivantes du PADD :

→ **Objectif 1** : Conforter l'armature de la CC800, son dynamisme, tout en préservant les équilibres territoriaux et le paysage, en conciliant proximité et attractivité.

Orientation 1: Se développer en s'appuyant sur le socle paysager et environnemental

- Sous orientation 1.1 : Prendre en compte les paysages de montagne du Haut-Doubs et la loi Montagne
- Sous-orientation 1.2: Limiter l'exposition de la population face aux risques,



→ **Objectif 2** : Garantir le maintien et le développement d'une agriculture et d'une forêt productives et durables, rééquilibrer géographiquement les zones économiques avec un schéma à l'échelle du territoire

Orientation 2 : Préserver le potentiel agricole du territoire

- Sous-orientation 2.4 : Lutter contre les aléas climatiques

→ **Objectif 3** : Valoriser les richesses environnementales, paysagères et patrimoniales pour conforter l'identité du territoire

Orientation 1 : Protéger le patrimoine naturel présent sur le territoire

- Sous orientation 1.1 : Agir durablement en faveur de la biodiversité

**Les OAP prennent en compte les enjeux environnementaux présents sur leur emprise, en cohérence avec les objectifs fixés par le PADD, notamment à travers la préservation des zones humides et des éléments naturels au sein du tissu bâti. Le renforcement de la trame végétale participe à leur intégration paysagère et à la valorisation du cadre de vie. L'ensemble des OAP présente des dispositions favorables à l'environnement (ressource en eau, risques, milieu naturel, etc.) et à une réduction des incidences de l'urbanisation attendue. Ces dispositions sont précisées en renforcées à travers l'OAP TVB.**

**Rappelons que les OAP s'attachent à atteindre les objectifs de densité attendus par le SCoT.**

**En conclusion, les OAP prévoient un panel de dispositions jugées satisfaisantes au regard des enjeux recensés sur le territoire intercommunal, et le processus itératif a veillé à aboutir sur une version la moins impactante pour chaque OAP.**

# V. ANALYSE DU ZONAGE ET DU REGLEMENT

## 1. PRISE EN COMPTE DES RESSOURCES (EAU/ CLIMAT, AIR ET ENERGIE)

### 1.1. PRELEVEMENT ET EAU POTABLE

La Communauté de Communes a, dans le courant des années 2022 et 2023, entamée des démarches visant à la réalisation d'un Diagnostic et Schéma Directeur des réseaux d'Alimentation en Eau potable. Parmi les objectifs de celui-ci, ressort la nécessité d'appréhender les besoins en alimentation en eau potable à court, moyen et long terme, tout en permettant à l'intercommunalité la connaissance de ses infrastructures et l'apport de solutions techniques répondant aux enjeux de la ressource en eau sur le territoire.

Dans le cadre de ce document, une synthèse de la compétence en eau potable est présentée. Elle est organisée comme suit (avant 2023) :

La production d'eau pour le SED et le SEBU est assurée par la CCGP dans la nappe de l'Arlier. La production d'eau pour le SIEPA est assurée par le SIEHL dans la nappe alluviale de la Loue et par une source karstique (la Tuffière). La

commune de Arc sous Montenot dispose d'une ressource karstique et n'est interconnectée avec aucun syndicat.

Actuellement, chacune des communes gère la mise en distribution de son eau en régie.

Dans le cadre du diagnostic et du schéma, les besoins futurs sont estimés à l'horizon de l'année 2042.

La première hypothèse d'estimation se base sur la population future. Pour ce faire les données de population de 2042 sont issues des collectes des données auprès des communes. Le rapport, réalisé avant l'arrêt du SCoT du Pays du Haut-Doubs, effectue des projections à partir des données connues à cette date. Il est à noter que les premières perspectives se rapprochent des estimations effectuées dans le SCoT, en cours d'élaboration à cette époque. Le volume facturé est donc calculé à partir de la dotation domestique (100 L/j/hab) multipliée par la population future. Pour les autres besoins, il a été considéré une augmentation de 10 % hormis Septfontaines, Villeneuve d'Amont et Bians les Usiers.

Compétences / Communes	Chapelle d'Huin	Levier	Septfontaines	Villeneuve d'Amont	Villers sous Chalamont	Bians les Usiers	Evillers	Goux les Usiers	Sombacour	Gevresin	Arc sous Montenot	
Protection/Production	CCGP									SIEHL	Commune	
Transport	SED					SEBU					SIEPA	Commune
Distribution	Communes											
Relève des compteurs	Communes											
Facturation	Communes											
Nombre de structures intervenantes	3					3				3	1	

Figure 1: Exercice de la compétence en eau potable sur la CCA800.

SED: Syndicat des Eaux de Dommartin, SEBU : Syndicat des Eaux de Bians-les-Usiers, SIEPA: Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau d'Amancey, SIEHL: Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute Loue, CCGP : Communauté de Communes du Grand Pontarlier

A Septfontaines, la fromagerie, consommatrice d'environ 30 000 m<sup>3</sup>/an va extraire et traiter l'eau du lactosérum la rendant autonome en eau. Un GAEC, consommateur d'environ 10 000 m<sup>3</sup>/an a entrepris la création d'un stockage d'eau afin de la réutiliser. L'économie total de la part de ces gros consommateurs a été ramenée à 35 000 m<sup>3</sup>/an.

A Villeneuve d'Amont, une nouvelle fromagerie est en cours de construction et remplacera l'ancienne. Sa capacité à presque triplée. Nous estimons une augmentation de la consommation en eau d'environ 3000 m<sup>3</sup>/an.

A Bians les Usiers, la porcherie actuellement hors service va être réhabilitée et accueillera environ 1500 porcs. Nous estimons sa consommation à environ 3000 m<sup>3</sup>/an.

Il n'est pas considéré d'économie d'eau de la part des autres usagers. Indépendamment des résultats du bilan des besoins/ressources, cela ne signifie

pas qu'aucune proposition ne sera faite en vue d'inciter une optimisation des usages de l'eau par la collectivité et les abonnés.

Les pertes sont calculées indirectement à partir du rendement minimum cible futur de 85 %.

Le coefficient de pointe appliqué pour 2042 correspond à celui relevé en 2022. La situation est établie pour 2042.

Selon les estimations projetées pour l'année 2042, une légère hausse des besoins en eau est attendue, sous réserve d'une amélioration de la performance des réseaux.

ESTIMATION DES BESOINS MOYENS EN EAU														Rdt	POINTE
Commune	Service	PI et incendie	Volume facturé	Habitants	Domestique	Autre	Sous-comptage		Pertes	Sous-total besoins	Total Besoins Retenu		%		
	m <sup>3</sup> /an	m <sup>3</sup> /an	m <sup>3</sup> /an	Estimation	m <sup>3</sup> /an	m <sup>3</sup> /an	%	m <sup>3</sup> /an	m <sup>3</sup> /an	m <sup>3</sup> /an	m <sup>3</sup> /an	m <sup>3</sup> /j			
Chapelle d'Huin	75	15	64 959	570	31 409	33 550	3,5%	2 274	8 736	76 058	77 000	211	85%	241	
Levier	243	54	182 334	3 000	122 934	59 400	3,5%	6 382	24 522	213 535	214 000	586	85%	939	
Septfontaines	45	16	47 359	420	17 239	30 120	3,5%	1 658	6 369	55 447	56 000	153	85%	224	
Villeneuve d'Amont	75	5	30 119	240	7 119	23 000	3,5%	1 054	4 051	35 304	36 000	99	85%	132	
Villers sous Chalamont	75	9	39 556	310	15 906	23 650	3,5%	1 384	5 320	46 344	47 000	129	85%	205	
Bians les Usiers	54	33	71 877	870	33 897	37 980	3,5%	2 516	9 667	84 146	85 000	233	85%	345	
Evillers	38	18	34 919	400	12 919	22 000	3,5%	1 222	4 696	40 893	41 000	112	85%	211	
Goux les Usiers	450	26	107 788	1 000	47 508	60 280	3,5%	3 773	14 497	126 533	127 000	348	85%	480	
Sombacour	450	32	46 766	800	32 466	14 300	3,5%	1 637	6 290	55 174	56 000	153	85%	201	
Gevresin	45	2	10 592	120	6 412	4 180	3,5%	371	1 425	12 434	13 000	36	85%	64	
Arc sous Montenot	90	13	21 426	250	9 876	11 550	3,5%	750	2 882	25 161	26 000	71	85%	92	
ENSEMBLE	1 640	223	657 693	7 980	337 683	320 010	3,5%	23 019	88 454	771 029	778 000	2 132	85%	3 042	
<b>Total besoins</b>											<b>778 000</b>	<b>2 132</b>		<b>3 042</b>	

Estimation des besoins en eaux de la CCA800 en 2042

L'estimation des besoins en eau pour 2042 abouti à environ 778 000 m<sup>3</sup>/an soit en moyenne 2100 m<sup>3</sup>/j. Cela représente une stagnation de la consommation en eau sur la CCA800, principalement dû à l'augmentation souhaitée de la performance des réseaux de distribution sur les communes. En période de pointe, le besoin en eau sera d'environ 3000 m<sup>3</sup>/j.



Un bilan des besoins et ressources est établi selon les niveaux de ressources et l'évolution des besoins jusqu'en 2042. Toutefois, les autorisations de prélèvement de la nappe de l'Arlier étant en cours de révision, le bilan sera certainement ajusté.

- **Bilan Moyen 2042**

Pour rappel, en 2022 et en période moyenne, les communes de Villers-sous-Chalamont et Sombacour prélèvent plus que ce que l'autorisation de prélèvement leur permet. Malgré cela, elles sont déficitaires et ont besoin de l'appoint de leurs syndicats respectifs.

Pour le bilan de 2042, il est considéré que ces communes respecteront les autorisations de prélèvement. Les prévisions de consommation globales du SEBU et du SED ont été relevées dans leurs SDAEP à jour. Pour le SIEHL il a été appliqué la même évolution de consommation que sur le SED et le SEBU.

Ainsi les communes de Sombacour et Villers sous Chalamont seront toujours déficitaire vis-à-vis de leurs ressources. Arc sous Montenot disposera de suffisamment d'eau en période moyenne.

Les différents syndicats seront toujours conformes vis-à-vis de la réglementation et excédentaire par rapport à leurs équipements respectifs.

L'adduction en eau de l'ensemble des communes de la CCA800 ne présentera pas de dysfonctionnement en période moyenne.

- **Bilan Pointe 2042**

Les consommations de pointes ont été déterminés grâce aux données de télégestions du SED, du SEBU et du SIEPA. Pour Arc sous Montenot, un coefficient de 1.4 a été appliqué à la consommation moyenne. Ce coefficient correspond au coefficient de pointe observé sur les communes du SEBU et du SED en 2022. (Données connues).

BILAN MOYEN 2042											
Commune	Bilan communes				Bilan Syndicat						
	Limite de prélèvement (DUP ou loi sur l'eau)	Volume réelement prélevé	Besoin Moyen 2042	Bilan ressource 2022	Limite de prélèvement (DUP ou loi sur l'eau)	Capacité (Equipements)	Consommation CCA800 - Syndicat		Consommation totale Syndicat	Bilan réglementaire	Bilan / Equipements
	m³/j	m³/j	m³/j	m³/j	m³/j	m³/j	m³/j	m³/j	m³/j	m³/j	m³/j
Chapelle d'Huin			211				211				
Levier			586				586				
Septfontaines			153		6 192	6 360	153	1 110	3 221	2 971	3 139
Villeneuve d'Amont			99				99				
Villers sous Chalamont	68	68	129	- 61			61				
Bians les Usiers			233				233				
Evillers			112		1 400	2 880	112	792	1 010	390	1 870
Goux les Usiers			348				348				
Sombacour	55	55	153	- 98			98				
Gevresin			36		22 000	15 960		36	10 293	11 707	5 667
Arc sous Montenot	100	74	71	3							

**Bilan temporel des besoins et ressources selon les niveaux potentiels de production en situation de jour moyen en 2042**

En 2022, en période de pointe, les sources des communes de Villers sous Chalamont et Sombacour se tarissent. Ces communes sont alimentées entièrement par leurs syndicats respectifs. Le même constat est relevé en 2042 avec les projections estimées.

La commune de Arc sous Montenot devient déficitaire, seule la capacité de stockage des réservoirs permet d'alimenter le village.

Le SED est conforme vis-à-vis des autorisations de prélèvement et toujours excédentaire vis-à-vis de la capacité des équipements à produire et transférer l'eau.

C'est également le cas du SIEHL alors que le SEBU est limite vis-à-vis des autorisations de prélèvements et qu'il ne pourra plus respecter les autorisations de prélèvements si celles-ci ne sont pas révisées. Comme vu précédemment, une demande de révision de cette autorisation est en cours.

BILAN POINTE 2042											
Commune	Bilan communes				Bilan Syndicat						
	Limite de prélèvement (DUP ou loi sur l'eau)	Volume réelement prélevé	Besoin Pointe 2042	Bilan ressource 2022	Limite de prélèvement (DUP ou loi sur l'eau)	Capacité (Equipements)	Consommation CCA800 - Syndicat		Consommation totale Syndicat	Bilan réglementaire	Bilan / Equipements
	m³/j	m³/j	m³/j	m³/j	m³/j	m³/j	m³/j	m³/j	m³/j	m³/j	m³/j
Chapelle d'Huin			241				241				
Levier			939				939				
Septfontaines			224		6 192	6 360	224	1 741	4 541	1 651	1 819
Villeneuve d'Amont			132				132				
Villers sous Chalamont	68	-	205	- 205			205				
Bians les Usiers			345				345				
Evillers			211		1 400	2 880	211	1 237	1 531	- 131	1 349
Goux les Usiers			480				480				
Sombacour	55	-	201	- 201			201				
Gevresin			64		22 000	15 960	64		14 410	7 590	1 550
Arc sous Montenot	100	74	92	- 18							

### *Bilan temporel des besoins et ressources selon les niveaux potentiels de production en situation de jour de pointe en 2042*

En conclusion, la hausse des prélèvements liée à une augmentation de la population ne remettra pas en cause l'alimentation en eau potable pour les communes alimentées par le SED (Chapelle—d'Huin, Levier, Septfontaines, Villeneuve-d'Amont, Villers-sous-Chalamont) et le SIEHL (Gevresin).

En période de pointe, des difficultés d'approvisionnement sont attendues au niveau du SEBU, déficitaire et limite vis-à-vis des autorisations de prélèvement. Dans ces circonstances de pointe, la commune d'Arc-sous-Montenot devient également déficitaire, son alimentation reposant alors uniquement sur la capacité de stockage de ses réservoirs.

Afin de pallier à ce risque de manque d'eau en période critique, le diagnostic et le schéma directeur des réseaux d'alimentation en eau potable envisage différentes pistes pour sécuriser l'alimentation en eau potable de la Communauté de Communes. Parmi ces mesures, sont prévus :

- Le renouvellement des conduites en PVC < 1980 et branchements plombs
- La réalisation des recommandations de réfection des ouvrages,
- La proposition de moyens d'économie en eau (citerne),
- L'amélioration du suivi du réseau et des ouvrages.

Deux autres mesures clefs sont également évoquées : la mise en place d'interconnexion entre les différentes UDI (Unité de distribution d'eau potable) et la recherche de nouvelles ressources/révision des autorisations de prélèvements. Deux grands aménagements sont envisagés en ce qui concerne l'interconnexion des différents UDI :

- Interconnexion des réseaux du SIEPA avec le SED par l'intermédiaire de l'aval du tunnel de Levier,
- Interconnexion de Arc-sous-Montenot avec le syndicat de Dommartin. Cet aménagement est classé en priorité 1 compte tenu de la nécessité de sécuriser l'alimentation d'Arc-sous-Montenot (faiblesse de la ressource en période d'étiage).

Plusieurs sources pourraient être exploitées à l'avenir afin de faire face à la hausse des prélèvements :

- Sources de Baume Archée, du Bief Poutot et de Grande Baume, qui pourraient être exploitées par le SIEHL compte tenu de leur proximité avec les installations de production du syndicat,

- Remise en service de la source de « En bas la Vrine » : Une étude sur la qualité et sur le volume mobilisable doit être effectuée afin de juger de la potentielle mobilisation de cette ressource pour la consommation humaine. Une procédure de DUP devra également être réalisée.

Enfin, compte tenu de l'absence de ressource de grand volume sur la CCA 800, l'intercommunalité est encouragée à engager une étude hydrogéologique de prospection de ressource souterraine.

**Ainsi, compte tenu des moyens déployés pour définir de nouvelles ressources et interconnexions, et limiter les pertes en eau, le territoire intercommunal sera en mesure de répondre à la hausse de la population attendue. L'étalement de l'urbanisation dans le temps, à travers un échancier, permettra de répondre à l'avancement des aménagements nécessaires à la ressource en eau :** pour les OAP, la phase 1 s'étale de 2024 à 2031 et concerne sur surface de 11,4 ha, et la phase 2 de 2032 à 2044 pour une surface de 10,3ha.



### 1.1.1. PRISE EN COMPTE DANS LE PLAN DE ZONAGE

Les périmètres de protection de captages recensés sur la commune sont intégralement exclus des zones U et AU retenues dans le cadre du projet intercommunal. La préservation de la qualité des eaux est assurée par un classement en zone N de l'intégralité de ces périmètres.

Une partie de ces zones U et AU est intégrée au sein de la ressource stratégique de la « source Baume Archée ». Les communes concernées sont Levier, Chapelle-d'Huin, Septfontaines et Evillers. La ressource stratégique est présente sur une surface non négligeable de l'intercommunalité, et englobe intégralement les communes de Levier, Septfontaines et Evillers. Le développement de l'urbanisation sur le territoire ne peut donc éviter totalement ce secteur. Les mesures mises en œuvre dans le cadre du règlement, en particulier les mesures favorisant l'infiltration des eaux à la parcelle, seront bénéfiques à sa préservation. La préservation d'espaces interstitiel végétalisés, tels que les parcs en zone Up, sont favorables à la gestion des eaux pluviales.

La majorité du territoire est classé au sein d'un zonage A ou N (indiqué ou non), les formations boisées sont préservées (voire classées au titre de l'article L.151-19 et L.151-23 du CU) et de multiples éléments structurants du milieu naturel seront préservés sur le territoire intercommunal au titre de l'article L.151—23 du CU : milieux et zones humides, mares, haies, alignement d'arbres, pelouses sèches, etc. Toutes les dispositions prises en faveur du milieu naturel ont une incidence positive sur l'aspect qualitatif et quantitatif de la ressource en eau. Ces dispositions sont détaillées au volet 3 « Prise en compte du milieu naturel ».

### 1.1.2. PRISE EN COMPTE DANS LE REGLEMENT

Dans le cadre des dispositions générales prises dans le cadre du règlement, l'article 13 « Gestion de l'eau pluviale » effectue des recommandations pour la récupération des eaux pluviales et les rejets : *« Pour toute construction principale, la mise en place de dispositifs (citernes par exemple) pour la récupération des eaux pluviales est conseillée. Outre l'intérêt de l'usage de ces*

*eaux pluviales (arrosages, lavages...), ces dispositifs présentent l'avantage de stocker une quantité non négligeable d'eau de pluie en tampon avant rejets sur les terrains, ou dans des ruissellements naturels ou dans le réseau d'eaux pluviales. Dans le cas d'un stockage aérien, une recherche d'intégration paysagère ou architecturale du dispositif est demandée. [...]*

*La réalisation de citernes, enterrées si possible, est à favoriser au maximum, sous réserve du respect des normes sanitaires en vigueur relatives à l'usage de l'eau de pluie et des exigences techniques à satisfaire par ces installations et notamment les dispositions du code de la santé publique en matière de protection des réseaux dont l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, ou encore l'arrêté R1321-57 du même code.*

*La gestion des eaux pluviales et leur rejet dans le milieu naturel, dans les zones AU et dans les projets d'aménagement d'ensemble, doit être définie en lien avec des études de sols et hydrologiques permettant de ne pas mettre en charge le réseau souterrain ni entraîner des risques d'effondrement ou d'inondation des dolines, de préserver le fonctionnement hydraulique des zones humides et de permettre une régulation des débits.*

*Les sources existantes captées ou non sont à préserver dans le cadre d'une gestion à long terme de la ressource en eau sur le territoire de la CCA800. »*

Concernant les espaces libres, l'imperméabilisation est interdite, excepté pour les terrasses extérieures et les espaces strictement nécessaires à la circulation ou au stationnement des véhicules où l'utilisation de systèmes et matériaux drainant est vivement encouragé (zones UA/UB/UY/UP/1AU/A/N).

Des règles similaires sont incluses au sein des article 7 sur le stationnement (zone UA/UB/UE/UY/UP/1AU/1AUE/A/N) pour les nouveaux parcs de stationnement extérieurs ouverts au public mesurant plus de 500 m<sup>2</sup>. Ces derniers doivent intégrer sur au moins la moitié de leur surface *« des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur*

*évaporation ou des dispositifs végétalisés ou des ombrières concourant à l'ombrage desdits parcs [...]»*

En complément, les secteurs UAoap1,2,3/UBoap1,2,3 doivent préserver une surface minimale de pleine terre à hauteur de 30% de la surface totale du secteur. Celle-ci est réduite à 20% en secteur UB (hors secteur OAP), 15% dans les secteurs UB en OAP densification et à 10 % en zone UY. Dans ce dernier zonage, pour les unités foncières imperméabilisées à plus de 90% à la date d'approbation du PLUi, le coefficient de pleine terre ne s'appliquera pas à l'extension des constructions existantes ni à la création d'annexes.

Les zones concernées par un périmètre de protection de captage d'eau potable devront respecter les prescriptions des différentes déclarations d'utilité publique (DUP) (zones UA/UB/UE/UY/UP/1AU/1AUE/N).

L'article 9 des zones UA/UB/UE/UY/UP/1AU/1AUE/A/N, précise pour l'eau potable, que toute construction ou installation le nécessitant, doit être raccordé au réseau public de distribution d'eau potable.

En zones A et N, ce raccordement est conditionné à l'inscription de la construction ou de l'installation considérée au plan de schéma de distribution d'eau potable (SDEP). Si la construction ou l'installation considérée n'est pas dans le plan du schéma de distribution d'eau potable, le raccordement au réseau se fera aux frais exclusifs du demandeur.

En zone A, la récupération, le stockage et la réutilisation d'eaux de pluie peuvent dans certaines situations pallier à un raccordement au réseau public moyennant le respect des normes en vigueur, pour les constructions agricoles.

En zone Nt2, les constructions peuvent être alimentées par des citernes.

Toutes les dispositions prises en faveur de la préservation des milieux et zones humides, ainsi que des formations aquatiques du territoire sont également favorables à la gestion de la ressource en eau. Un détail de ces mesures est présenté au chapitre V, partie 3.2 « Zones humides ».

Le projet de règlement du PLUi prévoit des dispositions favorables à la gestion de la ressource en eau et de l'eau potable. A court terme, le projet devrait avoir une incidence faible sur la ressource en eau, sous réserve du respect des normes actuellement en vigueur en termes de prélèvement dans le milieu naturel. L'application des mesures présentées dans le cadre du Diagnostic et du Schéma Directeur des réseaux d'Alimentation en Eau potable devrait assurer l'alimentation au niveau des communes les plus sensibles à la pénurie : Villers-sous-Chalamont, Sombacour et Arc-sous-Montenot, en limitant les déperditions d'eau, en renforçant les interconnexions entre syndicats et en identifiant d'éventuelles nouvelles ressources.

Le projet prend en compte les sensibilités locales en lien avec la vulnérabilité de la ressource en eau. Il vise à favoriser la perméabilité des milieux et l'infiltration des eaux pluviales, et le projet apparaît correctement dimensionné vis-à-vis des attentes démographiques prévues sur le territoire intercommunal. Les choix urbanistiques permettent d'éviter totalement les périmètres de protection de captage de la commune.

## 1.2. REJETS ET ASSAINISSEMENT

En matière d'assainissement, 6 communes ont la compétence collecte en régie et confient les compétences transport et traitement à deux syndicats :

- Bians-les-Usiers, Goux-les-Usiers et Sombacour sont adhérentes du SACTOM1 du Val d'Usiers (exploitant Société de Distribution Gaz et Eau),
- Chapelle-d'Huin, Evillers et Septfontaines sont adhérentes du SIVU2 de la Bouvière (exploitant Société de Distribution Gaz et Eau).

Les 5 autres communes détiennent chacune l'ensemble de la compétence assainissement. Par ailleurs, seule la commune de Gevresin relève intégralement de l'Assainissement Non Collectif, les 10 autres communes relèvent du régime juridique de l'Assainissement Collectif.

L'augmentation de la population va entraîner une hausse des rejets domestiques de l'intercommunalité. Aussi, pour les constructions devant faire l'objet d'un raccordement au réseau collectif, il convient de s'assurer que la capacité des systèmes de traitement des eaux usées du territoire intercommunal est suffisante pour traiter ces nouveaux effluents.

Pour déterminer la capacité de la station d'épuration, un indicateur doit notamment être observé, à savoir la charge de pollution pouvant être traitée (volume de pollution). Une charge théorique se calcule en équivalent habitant. La charge réelle ne doit pas dépasser la charge théorique.

Concernant les valeurs prises en compte au niveau de la hausse de la population, l'analyse se base sur les données issues du PADD. La hausse de la population s'est appuyée sur une production de logements estimée à hauteur de 467 logements sur la période 2024/2037, et une taille moyenne des ménages de 2,27 personnes/ménage. La répartition du nombre de logements s'est faite proportionnellement au nombre de logements estimé par chaque grande entité du territoire.

Le tableau ci-après synthétise ces données.

	Compatibilité avec le SCOT approuvé	Nombre de logement à produire sur la période 2024/2037	Equivalent habitant (sur une base de 2,27 personnes/ménage)
Nombre maximum de logements à créer (temporalité du PLUi)	675	467	<b>1060</b>
dont à Levier (39 %)	263	182	<b>413</b>
dont au Val-d'Usier (28 %)	187	129	<b>294</b>
dont dans les villages (33 %)	225	155	<b>353</b>

Compte tenu de la hausse de la population, il ressort que certaines STEP ne pourront pas absorber la hausse de la population attendue. Certaines d'entre elles sont d'ores et déjà en situation de dépassement de la charge maximale en entrée :

- STEP de Villeneuve-d'Amont,
- STEP de Levier.

Par ailleurs, certains des équipements présentent des problématiques de conformité qui doivent être solutionnées afin de répondre à la hausse de la population attendue :

- SACTOM du Val-d'Usiers : Performance non conforme,
- Villers-sous-Chalamont : Equipement et performances non conformes.

La Communauté de Communes a réalisé en 2019 un Schéma Directeur d'Assainissement.

Celui-ci recense et propose des aménagements pour répondre aux besoins du territoire intercommunal.

L'ensemble des systèmes d'assainissement fonctionne correctement sous réserve de mettre en conformité les branchements, de finaliser les passages en séparatif et d'améliorer le traitement des effluents sur la commune de Levier (étude en cours), du Val d'Usiers (finalisé) et d'Arc sous Monténot.

Des travaux d'extension sont également prévus sur la STEP de Villers sous Chalamont pour tenir compte de l'augmentation de l'activité fromagerie (lait provenant de la coopérative d'Arc sous Monténot) (en cours).



Le programme de travaux envisagé sur l'ensemble des systèmes d'assainissement pourrait être le suivant :

- Mise en conformité des inversions de branchements constatées
- Renouvellement de la STEP du Val d'Usiers (finalisé)
- Renouvellement de la STEP de Levier avec éventuellement raccordement de Labergement du Navois sur cette nouvelle STEP (en cours)
- Extension de la STEP de Villers sous Chalamont (en cours)
- Amélioration ou renouvellement du système de traitement d'Arc sous Montenot afin de pouvoir respecter les normes de rejet (doctrine Karst)
- Passage en refoulement complet de la conduite de transport depuis Chapelle d'Huin jusqu'à la STEP pour limiter la propagation d'H<sub>2</sub>S dans l'enceinte de la STEP
- Passage en séparatif des derniers tronçons encore en unitaire dans les communes de :
  - o Levier (en priorité les secteurs apportant des eaux parasites de manière conséquente)
  - o Septfontaines
  - o Chapelle d'Huin
  - o Labergement du Navois
  - o Arc sous Montenot

- **Levier**

Pour la STEP de Levier, compte tenu des projections estimées dans le cadre du document, le renouvellement de la nouvelle STEP devra être dimensionné pour 3900 à 4000 EH. Cette projection prend en considération la hausse de la population et les activités suivantes :

- Devenir de l'activité de la fromagerie (à connaître pour définir la capacité finale)
- Eventuel raccordement du centre des Fauvettes sur la STEP (environ 100 EH en pointe)

- Eventuel raccordement de Labergement du Navois (si le raccordement des Fauvettes est effectif (110 EH supplémentaire))
- Enfin, la zone d'activité, actuellement en assainissement non collectif pourrait également être raccordée sur la STEP (environ 100 EH supplémentaire)

**Le projet est en cours (2023). Le bureau d'étude Berest a été choisi pour la maîtrise d'œuvre et a dimensionné une station de 4370 EH. A ce titre, la commune sera en capacité d'accueillir la hausse de la population attendue.**

- **Val d'Usiers**

La capacité de la STEP est de 3500 EH (construction terminée), la fromagerie Napiot se chargera de traiter ses effluents.

**Compte tenu de la non-conformité de la STEP sur la performance, le SACTOM doit envisager des travaux de mise en conformité.**

- **Villers-sous-Chalamont**

Comme l'activité fromagerie d'Arc sous Montenot est déplacée sur Villers sous Chalamont, la station d'épuration actuelle se trouve en surcharge. Une extension est donc indispensable.

Les travaux consistent donc à un passage de 600 à 970 EH et l'installation d'une table d'égouttage pour le traitement des boues.

**La nouvelle station d'épuration a été mise en service en mars 2023.**

- **Villeneuve d'Amont**

Les dispositions pointées dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement ne prennent pas en compte le dépassement de la capacité de charge de la STEP.

**Afin de pouvoir accueillir de nouveaux habitats, des travaux d'extension ou de renouvellement doivent être envisagés afin d'adapter la capacité de traitement de la STEP.**

Commune	Traitement	Capacité épuratoire STEP	Charge maximale en entrée	Conformité (2022)	Hausse population attendue	Conclusions incidences PLUi
Bians-les-Usiers	<b>SACTOM du Val-d'Usier</b>	Données 2022 : 3 500 EH	Données 2022 : 2 432 EH	Equipement conforme Performance non conforme	<b>294 EH</b>	La hausse de la population attendue au niveau du secteur du Val-d'Usier est absorbable par le SACTOM : la charge maximale d'ici à 2037 devrait passer à 2 726 EH, ce qui est en deçà de la capacité épuratoire de la STEP (3 500 EH). Le syndicat devra cependant engager des travaux afin de rendre conforme la performance de la STEP.
Goux-les-Usiers						
Sombacour						
Chapelle-d'Huin	<b>SIVU de la Bouvière</b>	Données 2022 : 2 300 EH	Données 2022 : 1 463 EH	Equipement et performance conformes	<b>353 EH</b>	La hausse de la population attendue au niveau des villages sera absorbable pour la plupart des STEP, en particulier au niveau des communes gérées par le SIVU de la Bouvière. Villers-sous-Chalamont doit quant à elle engager des travaux afin de rendre conforme l'équipement et la performance de la structure : la nouvelle station de Villers-sous-Chalamont a été mise en service en 2023 et doit avoir solutionner cette problématique.
Evillers						
Septfontaines						
Villers-sous-Chalamont	<b>Stations d'épuration communales</b>	Données 2022 : 600 EH	Données 2022 : 514 EH	Equipement et performance non conformes	<b>413 EH</b>	Dans le cas de la commune de Villeneuve-d'Amont, la charge maximale en entrée est déjà excédentaire. La commune devra effectuer des travaux avant d'envisager l'accueil de nouveaux habitants.
Arc-sous-Montenot		Données 2022 : 220 EH	Données 2022 : 121 EH	Equipement et performance conformes		
Villeneuve-d'Amont		Données 2022 : 610 EH	<b>Données 2022 : 999 EH</b>	Equipement et performance conformes		
Levier		Données 2022 : 3 150 EH	<b>Données 2022 : 3 513 EH</b>	Equipement et performance conformes		
Labergement-du-Navois (Levier)		Données 2022 : 120 EH	Données 2022 : 80 EH	Equipement et performance conformes		

### 1.2.1. PRISE EN COMPTE DANS LE PLAN DE ZONAGE

La préservation de la qualité des eaux est assurée par un classement en zone N de l'intégralité des périmètres de protection de captages de l'intercommunalité.

### 1.2.2. PRISE EN COMPTE DANS LE REGLEMENT

Dans le cadre des dispositions générales prises dans le cadre du règlement, l'article 13 « Gestion de l'eau pluviale » effectue des recommandations pour les rejets : « *La gestion des eaux pluviales et leur rejet dans le milieu naturel, dans les zones AU et dans les projets d'aménagement d'ensemble, doit être définie en lien avec des études de sols et hydrologiques permettant de ne pas mettre en charge le réseau souterrain ni entraîner des risques d'effondrement ou d'inondation des dolines, de préserver le fonctionnement hydraulique des zones humides et de permettre une régulation des débits.*»

L'article 9 des zones UA/UB/UE/UY/UP/1AU/1AUE/A/N, précise pour l'assainissement, que toute construction ou installation occasionnant des rejets doit être raccordée au réseau public d'assainissement ou être assainie individuellement et conformément aux normes en vigueur en cas d'impossibilité technique dûment justifiée à l'autorité compétente. En zone Nt2 spécifiquement, les constructions seront dotées de toilettes sèches.

Le même article met en œuvre des dispositions par la gestion des eaux pluviales, et recommande la mise en place de dispositif de récupération des eaux de pluie. Il indique également que « *les eaux pluviales seront recueillies et infiltrées sur le terrain. En cas d'impossibilité technique (démontrée par une étude), des solutions alternatives pourront être envisagées par ordre de priorité :*

- *Rejet direct dans le milieu superficiel (fossé, cours d'eau, terrain naturel...);*
- *Raccordement au système de collecte des eaux pluviales (avec accord de la commune compétente en matière de gestion des eaux pluviales);*
- *Raccordement au système de collecte unitaire (avec accord du service assainissement de la communauté de communes ou des communes). »*

Ces dispositions permettent de limiter autant que faire se peut la charge entrante au niveau des systèmes d'épuration, et d'éviter le dépassement de la capacité de traitement des STEP.

En zone A, les réserves d'eau extérieures si elles sont aériennes de type "citerne souple" doivent être accompagnées de plantations périphériques afin de limiter leur impact sur le paysage (l'utilisation de variétés d'arbustes ou d'arbres indigènes et peu consommatrices en eau est vivement préconisée).

Plus généralement, les dispositions prises en faveur de la préservation du patrimoine humide (milieu, zone humide, mare, cours d'eau), des éléments structurant du milieu naturel (haies, bosquets, etc.) ou encore de la perméabilité des sols participent à la préservation d'une ressource en eau de qualité.

L'interdiction du comblement et du remblaiement des cavités souterraines identifiées au plan de zonage contribue à minimiser les risques de pollution indirecte liées à des rejets. Les zones A et N sont concernées par cette disposition réglementaire.

L'analyse de la hausse de la population vis-à-vis de la capacité de l'assainissement collectif du territoire conclue à des STEP globalement suffisamment dimensionnées pour absorber les rejets liés au développement de la population attendue. Les travaux menés sur les communes de Levier et de Villers-sous-Chalamont ont permis d'augmenter la capacité de charge des STEP et de prévenir la hausse de population prévue dans le cadre du PLUi.

**Les problématiques de dimensionnement et de conformité des STEP du Val-d'Usiers et de Villeneuve-d'Amont devront être solutionnées avant d'envisager l'accueil de nouveaux habitants.**

Le projet de règlement du PLUi prévoit des dispositions favorables à la gestion des rejets et de l'assainissement.



L'article n°9 du règlement écrit permet d'insister sur la nécessité d'un assainissement conforme au règlement, tant au niveau collectif qu'individuel, tout en règlementant le devenir des eaux pluviales.

A court terme, le projet devrait avoir une incidence faible sur la ressource en eau, sous réserve du respect des normes actuellement en vigueur en termes de rejets et de conformité dans le milieu naturel.

## 1.3. CLIMAT, AIR ET ENERGIE

### 1.3.1. PRISE EN COMPTE DANS LE PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage ne comporte pas de dispositions spécifiques à la prise en compte de cette thématique. Néanmoins, il est à souligner que la densification du bâti et la recherche de centralité encouragée par le projet intercommunal, ainsi que l'incitation au recours de mobilité douce, est favorable à la réduction des gaz à effet de serre via la réduction de l'autosolisme.

### 1.3.2. PRISE EN COMPTE DANS LE REGLEMENT

Le règlement autorise la pose de panneaux photovoltaïques et/ou thermiques en zone UA/UB/1AU, sous conditions. Les ouvrages, installations et dispositifs visant à l'exploitation des énergies renouvelables et aux économies d'énergie sont autorisés, sous réserve de limiter de leur impact visuel (zones UA/UB/1AU).

Pour la construction de bâtiments ou parties de bâtiment à usage commercial, industriel, artisanal, de bureau, d'entrepôt, de hangars non ouverts au public créant plus de 500 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et pour les extensions et les rénovations lourdes de ces bâtiments ou parties de bâtiments ayant une emprise au sol de plus de 500 m<sup>2</sup>, il est imposé a minima l'intégration sur 30% de leur surface en toiture :

- Soit de procédés de production d'énergie renouvelable,
- Soit de système de végétalisation basé sur un mode cultural garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité,
- Soit de tout autre dispositif aboutissant au même résultat.

Les zones UA/UB/UY/1AU, sont concernées par cette disposition.

Au niveau des ombrières (article 7 – zone UA/UB/UE/UY/UP/1AU/1AUE/A/N), la totalité de leur surface doit intégrer un procédé de production d'énergies renouvelables.

Le zonage A autorise les constructions et installations de production, voire de commercialisation, par des exploitant agricoles de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation (sous conditions).

Il autorise également les installations agrivoltaïques considérées comme nécessaires à l'exploitation, sous conditions. Ces installations ne doivent pas affecter durablement les fonctions écologiques du sol (biologiques, hydriques et climatiques).

En secteur A4, des choix de toitures différents sont autorisés dès lors :

- qu'ils permettent des économies d'énergie, la gestion des eaux pluviales, une démarche de haute qualité environnementale ;
- ou qu'ils intègrent des principes de développement durable ou des dispositifs de production d'énergie renouvelable.

Le règlement écrit contribue à encourager la diversification de l'offre d'énergies renouvelables, en particulier photovoltaïque. Couplé à la densification du bâti et au renforcement des mobilités douces du territoire, le projet intercommunal est favorable à la réduction des gaz à effet de serre, de l'utilisation des énergies fossiles et à une amélioration de la qualité de l'air.

Le projet de règlement du PLUi prévoit des dispositions favorables à la prise en compte du changement climatique, de la qualité de l'air et au développement des énergies renouvelables.

Le projet intercommunal ne va pas à l'encontre du développement des énergies renouvelables sur le territoire, avec une importance particulière portée sur l'énergie photovoltaïque.

Bien que le développement urbanistique présente une incidence sur cette thématique, les choix effectués dans le cadre du PLUi visent à minimiser autant que possible ces impacts.

## 1.4. RESSOURCE DU SOUS-SOL

### 1.4.1. PRISE EN COMPTE DANS LE PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage fait figurer les secteurs protégés en raison de la richesse du sol. Ces délimitations concernent les carrières de Sombacour, Sombacour/Bians-les-Usiers et de Levier. Le zonage, et en particulier les éventuelles extensions respectent la distance minimale de 600 m par rapport aux espaces urbanisés.

### 1.4.2. PRISE EN COMPTE DANS LE REGLEMENT

En zone A et N, des dispositions permettent l'exploitation des ressources du sous-sol : « Dans les espaces repérés sur les plans graphiques au titre du R. 151-34-2° du Code de l'urbanisme, sont autorisées en raison de la richesse du sol ou du sous-sol des secteurs protégés :

- l'ouverture et l'exploitation de carrière, ainsi que les activités minérales et les installations primaires de traitement des matériaux par concassage-criblage qui y sont associées,
- les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles,
- les activités ICPE suivantes :
  - o rubrique 2760 : stockage de déchets inertes afin de pouvoir réaliser une remise en état du site par apport de terres excédentaires des chantier ;
  - o rubrique 2515 : station de transit pour pouvoir stocker des matériaux pour la construction ;
  - o rubrique 2517 : pour pouvoir concasser les matériaux ;
  - o rubrique 2510 : extraction de carrière. »

Le projet de règlement du PLUi permet le maintien et le développement de l'activité des carrières du territoire, tout en imposant une règle de recul minimal de 600m par rapport aux espaces urbanisés en cas d'extension.

## 2. PRISE EN COMPTE DES RISQUES ET NUISANCES

### 2.1. RISQUE SISMIQUE

#### 2.1.1. PRISE EN COMPTE DANS LE PLAN DE ZONAGE

Le territoire intercommunal est intégralement inclus en zone de sismicité 3 (modérée). L'ensemble des zones urbanisées et à urbaniser sont donc concernées. Aucun évitement n'est possible dans le cadre du plan de zonage, mais des dispositions favorables sont mises en place à travers le règlement écrit.

#### 2.1.2. PRISE EN COMPTE DANS LE REGLEMENT

L'article 14 des dispositions générales rappelle que le territoire intercommunal est classé en zone à risque sismique 3 « modérée » : des prescriptions parasismiques sont imposées aux nouvelles constructions au titre du décret n°916-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique

Dans le cadre des zones UA/UB/UE/UY/UP/1AU/1AUE/A/N, il est rappelé que la réalisation d'une étude géotechnique est préconisée avant tout projet pour le risque sismique et que la réglementation parasismique applicable au bâtiment est annexée au règlement.

Le projet de règlement du PLUi prévoit des dispositions favorables aux risques de nature sismique.

## 2.2. RISQUE INONDATION

### 2.2.1. PRISE EN COMPTE DANS LE PLAN DE ZONAGE

Le projet communal a pris soin d'éviter les secteurs soumis à risque d'inondation identifiés par la DDT dans le choix des zones ouvrant à l'urbanisation. Aucune zone d'extension de l'urbanisation n'a été délimitée dans ces secteurs et les zones urbanisées déjà existantes et soumises à ces risques n'ont pas été agrandies (zone UE et UB à Levier, voir cartographie en page suivante). Le règlement graphique fait apparaître ce risque par un figuré spécifique.

Dans certains secteurs concernés par des nappes d'eau en sous-sol ou des phénomènes de remontées de nappe, le règlement graphique institue des zonages indicés « s ». Cinq zonages sont ainsi instaurés, où la création de sous-sols est interdite : secteur UAs, UBoap2, UEs, 1AUEs et 2AUys. Un secteur Ai apparaît également dans les secteurs agricoles soumis à des risques inondations. Deux zones sont concernées sur la commune de Villeneuve-d'Amont.

Le processus itératif d'élaboration du PLUi a également permis d'exclure des choix définitifs de zonage des secteurs où le diagnostic zone humide avait identifié des zones humides au sens réglementaire. Des précisions supplémentaires sont apportées dans la partie dédiée. Les zones suivantes ont notamment été exclues du zonage suite aux inventaires :

- Partie Ouest de l'Enclos,
- Partie Est de la zone 1AUE du Val d'Usiers.



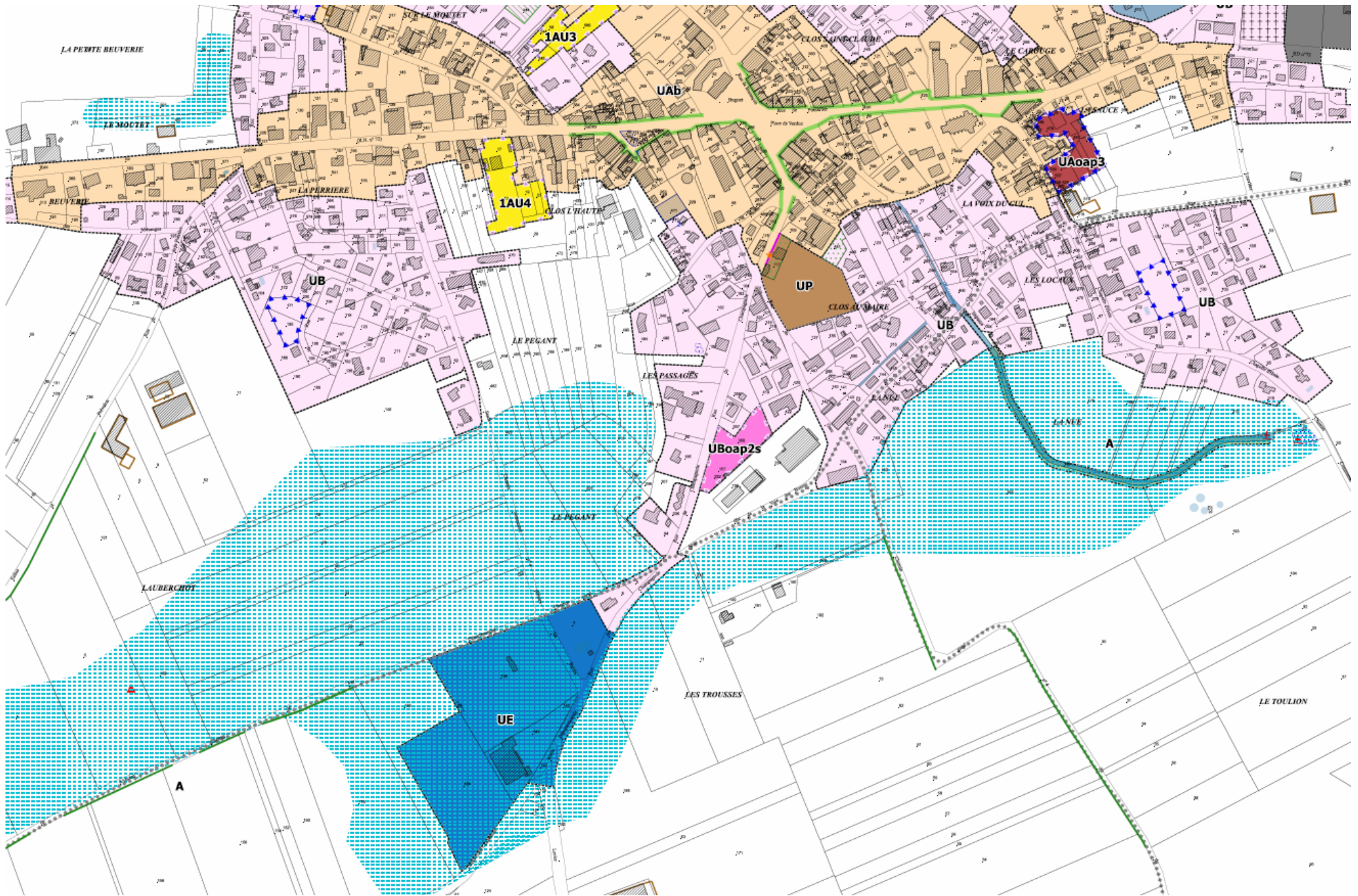


Figure 2: Zonage et risque inondation au niveau de la commune de Levier

## ZONES URBAINES

- UA : Zone urbaine centrale ancienne et mixte
  - UAb : Secteur de la zone UA concernant le centre ancien de Levier
  - UAp : Secteurs de la zone UA concernant le centre ancien de la commune du Val d'Usiers
  - UAs : Secteur de la zone UA où les sous-sols sont interdits
  - UAoap1,2,3 : Secteurs de la zone UA faisant l'objet d'une OAP spécifique
- UB : Zone urbaine mixte d'extension récente
  - UBi : Secteur de la zone UB où la sous-destination « industrie » est autorisée
  - UBoap1,2,3 : Secteurs de la zone UB faisant l'objet d'une OAP spécifique
- UE : Zone urbaine à vocation d'équipements publics
  - UEI : Secteur de la zone UE qui concerne le site de l'Enclos à Septfontaines
  - UEs : Secteur de la zone UE qui concerne le groupe scolaire LaSalle à Levier
- UY : Zone urbaine à vocation d'activités économiques
  - UYb : Secteur de la zone UY qui concerne la ZAE de Champs Bégau vocation principale d'activités
  - UYc : Secteur de la zone UY qui concerne la ZAE de Champs Bégau vocation principale de commerces
- UP : Zone urbaine qui concerne de vastes propriétés composés de bâtisses d'intérêt patrimonial

## ZONES A URBANISER

- 1AU : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
  - 1AU1 à 1AU4 : Zones 1AU commune de Levier
- 1AUE : Zone à urbaniser à vocation d'équipements et de commerces
- 1AUes : Zone à urbaniser à vocation d'équipements scolaires
- 2AU : Zone non dotée des équipements de capacité suffisante en périphérie immédiate, son urbanisation est soumise à une évolution du document : vocation principale d'habitat
- 2AUys : Zone non dotée des équipements de capacité suffisante en périphérie immédiate, son urbanisation est soumise à une évolution du document : vocation principale d'activités économiques de type scierie

## ZONES NATURELLES

- N : Zone naturelle
  - N : Zone naturelle
  - Nt1 : Secteur de la zone N, aire de camping-cars à Villers-sous-Chalamont
  - Nisdi : Secteur de la zone N réservé aux installations de stockage des déchets inertes
  - NL : Secteur de la zone N camping de Levier
  - Nt2 : Secteur de la zone N, habitat atypique, Val d'Usiers
  - Nf : Secteur de la zone N où l'exploitation forestière sont autorisées
  - Ne : Secteur de la zone N, terrain de sport de Sombacour, destiné à être renaturé à moyen ou long termes.

## ZONES AGRICOLES

- A : Zone agricole
  - Ap : Secteur de la zone A à vocation paysagère
  - A1 à A5 : Secteurs de la zone A - STECAL
  - Ai : Secteur de la zone A soumis à des risques d'inondation

## Secteurs concernés par des risques au titre des articles R.151-31 ou R.151-34 :

### Risques mouvement de terrain

- Glissement terrain
  - Secteurs à risque de glissement de terrain / aléa moyen (source : atlas des secteurs à risque de mouvement de terrain de 2012)
  - Secteurs à risque de glissement de terrain / aléa fort (source : atlas des secteurs à risque de mouvement de terrain de 2012)
  - Secteurs à risque de glissement de terrain / aléa très fort (source : atlas des secteurs à risque de mouvement de terrain de 2012)

Risque affaissement et effondrement (Atlas départemental des secteurs à risques de mouvements de terrain du Doubs)

- Aléa fort

- Risque éboulement linéaire (Atlas départemental des secteurs à risques de mouvements de terrain du Doubs)
- Risque éboulement surfacique (Atlas départemental des secteurs à risques de mouvements de terrain du Doubs)
- Indices karstiques (Atlas départemental des secteurs à risques de mouvements de terrain du Doubs)

### Risques Forêt

- Limitations de la constructibilité pour des raisons de risques liés aux boisements

### Risques inondation

- Secteur soumis à risque d'inondation (source : DDT,communes)

## Elements paysagers et écologiques repris au titre des articles :

### L.151-19

- Element ponctuel du bâti ou du paysage
- Element linéaire du bâti ou du paysage (mur en pierre) et voie romaine
- Element surfacique du paysage à protéger
- Elements de paysage correspondant à un espace boisé à protéger

### L.151.23

- Patrimoine paysager à protéger
- Patrimoine paysager à protéger correspondant à un espace boisé
- Zones humides avérées
- Milieux humides (sources : DREAL,EPAGE)
- Alignement d'arbres
- Haies à préserver ou à créer
- Patrimoine paysager correspondant à un espace boisé à préserver
- Pelouses sèches
- Dalles rocheuses

## Précriptions réglementaires

- Secteur protégé en raison de la richesse du sol
- Périmètre soumis à OAP densification
- Périmètre comportant une OAP sectorielle
- Linéaire soumis au maintien des commerces existants au rez-de-chaussée

- Bâti agricole
- Changement de destination autorisé (L151-11)
- Règle d'implantation des constructions
- Implantation des constructions
- Voie à conserver (L151-38)
- Limite communale

- Emplacement réservé



Le plan de zonage identifie également des espaces dont la préservation et l'encadrement réglementaire permettront de réduire le risque d'inondation :

- Le classement de certains éléments paysagers et écologiques au titre de l'article L.151-19 du CU : élément de paysage correspondant à un espace boisé à protéger,
- Le classement de certains éléments paysagers et écologiques au titre de l'article L.151-23 du CU : Zones humides avérées, milieux humides, alignement d'arbres, haies à préserver ou à créer, patrimoine paysager correspondant à un espace boisé à préserver, etc.
- Le classement des milieux, zones humides et des mares au sein d'un zonage A, Ap ou N,
- Le classement des espaces de cours d'eau (ripisylve), des zones et massifs boisés, les périmètres des sites d'inventaires/de protection en zone N/

Plus généralement, l'encadrement de l'urbanisation et sa planification permettent de choisir une densification et/ou une extension de l'urbanisation dans les secteurs de moindre risque, tout en encadrant le développement et par voie de conséquence l'imperméabilisation qui en résulte.

Cependant, une partie des zones reste susceptible d'être sujette à des inondations de cave et des débordements de nappe. Les éléments précédemment présentés permettent néanmoins de réduire de manière importante ce risque, et de ne pas l'accroître.

De plus, de rares zones U sont concernées par le périmètre d'un milieu humide. En revanche aucune zone humide n'est incluse en zone U ou AU. L'analyse de cette incidence sera évaluée dans la partie dédiée. Les extensions en zone AU et les secteurs d'OAP évitent quant à eux totalement ce type de formation.

### 2.2.2. PRISE EN COMPTE DANS LE REGLEMENT

Dans le cadre des dispositions générales du PLUi, l'article 14 « risques et nuisances » précise que des trames spécifiques seront mises en œuvre dans le règlement graphique afin d'informer sur le risque inondation (AZI et données

communales locales). Il est également précisé que « *des nappes d'eau en sous-sol ou des remontées de nappes d'eau sont présentes sur certaines communes de la CCA800, le PLUi prend en compte ces phénomènes avec un « indice s » pour les zones urbaines ou à urbaniser concernées. Dans ces zones indicées « s », les sous-sols sont interdits.* »

Sont concernés par ce sous zonage les secteurs suivants :

- UAs : centres anciens avec interdictions des sous-sols en raison de risques remontée de nappes,
- UBoaps 2 : secteur concerné par une OAP spécifique (commune de Levier) où les sous-sols sont interdits en lien avec des remontées de nappes,
- UEs : secteur concerné par le groupe scolaire LaSalle à Levier,
- 1AUEs : secteur concerné par la zone d'extension du pôle scolaire du lycée agricole de Levier,
- 2AUys : vocation d'activités économiques et plus particulièrement de type scierie ou lié à la transformation du bois.

Dans le secteur UAoap2 à Chapelle-d'Huin, les sous-sols sont interdits en raison de risques remontée de nappe.

En complément, les secteurs UAoap1,2,3/UBoap1,2,3 doivent préserver une surface minimale de pleine terre à hauteur de 30% de la surface totale du secteur. Celle-ci est réduite à 20% en secteur UB (hors secteur OAP), 15% dans les secteurs UB en OAP densification et à 10 % en zone UY. Dans ce dernier zonage, pour les unités foncières imperméabilisées à plus de 90% à la date d'approbation du PLUi, le coefficient de pleine terre ne s'appliquera pas à l'extension des constructions existantes ni à la création d'annexes.

Toutes les dispositions visant à favoriser la gestion des eaux pluviales et leur infiltration sont favorables à la gestion du risque inondation. Elles sont détaillées dans la partie 1.1 « Prise en compte des ressources ».

Le projet de règlement du PLUi identifie et applique des règles concernant les secteurs à risques inondation et remontée de nappe. Un figuré spécifique est

établi au règlement graphique pour le risque inondation, et l'indice « s » permet d'encadrer la création de sous-sol dans les zones exposées au risque remontée de nappe.

Par ailleurs, le projet prévoit des dispositions favorables à la limitation du ruissellement potentiellement induit par les nouveaux aménagements et encourage les dispositifs permettant l'infiltration des eaux. Le projet de PLUi ne devrait donc pas avoir d'incidence notable sur les crues du bassin versant, et ne pas accentuer le risque inondation. Le PLUi a donc des incidences limitées voire positives en termes d'exposition de la population au risque inondation, car il permet de mieux prendre en compte ce risque dans les projets d'aménagements, aussi bien en zone urbaine que dans les espaces agricoles ou naturels.

## 2.3. RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN

### 2.3.1. PRISE EN COMPTE DANS LE PLAN DE ZONAGE

Tout comme pour le risque inondation, la préservation des éléments fixes du paysage et plus particulièrement des formations arborées et arbustives (boisement, haies, alignement d'arbres, etc.) contribue à minimiser les risques de mouvement de terrain. Plus généralement, l'encadrement de l'urbanisation et sa planification permet de choisir une densification et/ou une extension de l'urbanisation dans les secteurs de moindre risque, tout en encadrant le développement et par voie de conséquence l'imperméabilisation qui en résulte. Ces dispositions bénéficient à la prise en compte de tous les risques mouvement de terrain.

- **Risque glissement de terrain**

Le règlement graphique fait apparaître par un figuré spécifique les secteurs concernés par un risque mouvement de terrain. Sont représentés les secteurs présentant un aléa moyen à très fort. L'aléa faible n'est pas représenté : il s'agit de la contrainte la plus faible concernant le risque glissement de terrain, étant seulement recommandé la réalisation d'une étude géotechnique dans ce

zonage. Pour les aléas moyens à très fort, les contraintes sont plus marquées, d'où la nécessité de les faire apparaître au plan de zonage.

Parmi les zones ouvrant à l'urbanisation, 3 sont concernées par un aléa faible : zones 1AU et 2AU à Villeneuve-d'Amont et zone UBoap1 à Evillers. En revanche, le projet intercommunal a veillé à exclure des extensions les secteurs d'aléa modéré à très fort.

Quelques zones urbanisées sont concernées par des aléas modérés à fort :

- Aléa modéré : zones UA et UB à Villeneuve d'Amont, zone UA et UB à Labergement-du-Navois (Levier),
- Aléa fort : concerne marginalement deux zones UB à Gevresin.

Ces zones d'aléa n'interdisent pas strictement toute urbanisation, sous réserve que soient respectées certaines règles. Celles-ci sont rappelées dans le règlement écrit et présentées dans le chapitre suivant.

Les zones d'aléa très fort ont intégralement été exclues des secteurs U et AU.

La majorité de ces risques sont classés en zone A et N, ce qui limite fortement l'exposition de la population à cet aléa.

- **Risque affaissement/effondrement – indices karstiques**

Le règlement graphique fait apparaître par un figuré spécifique les indices karstiques connus sur le territoire intercommunal (données issues de l'Atlas départemental des secteurs à risque de mouvements de terrain du Doubs).

La majorité des zones ouvrant à l'urbanisation est exempte de tout indice karstique sur leur emprise.

La seule exception est la zone 2AUys située à proximité de la carrière de Sombacour, et à vocation d'activités économiques et plus particulièrement de type scierie ou lié à la transformation du bois. Elle est concernée par un indice karstique de type gouffre/perte dans sa partie Ouest. Rappelons que cette zone ne pourra s'ouvrir à l'urbanisation qu'après une procédure d'évolution (modification ou révision) du PLUi. Elle fera l'objet d'études spécifiques et d'un relevé cadastral qui délimitera le secteur de doline et le rendra non constructible et non remblayé. Le PLUi a ainsi défini un secteur Nf entre le site



2AUYs et la carrière qui permettra de servir de dépôt de bois ou de construction de hangar en cas de besoin de foncier.

Deux autres secteurs méritent une attention particulière au regard des projets qui les concernent : la zone Nisdi à Levier et la zone UEI de l'Enclos à Septfontaines. La première permet d'accueillir une aire de stockage de déchet inerte à Levier, et est concernée par un indice karstique de type doline/karst sur sa partie Sud. La nature du projet implique un risque de comblement de la zone. En ce qui concerne la zone de l'Enclos, l'extension de l'activité est susceptible de se faire au détriment d'un indice karstique de type doline/karst identifié au Nord-Est du secteur. Ces zones sont identifiées dans les cartographies ci-après. Plusieurs zones U sont également ciblées par la présence d'indices karstiques : il s'agit néanmoins de secteurs déjà urbanisés.

Les grandes orientations du projet intercommunal exposent assez peu la population à ce type de risque, la majorité de ces zones d'aléas étant classées en zone A ou N. Le même constat peut être effectué pour les zones à forte densité d'indices karstiques : la majorité de ces zones sont situées hors tissu urbain et zone ouvrant à l'urbanisation.

Néanmoins, les zones précédemment citées, en cas de développement, devront prendre en compte les règles d'inconstructibilité imposées par le règlement écrit (voir chapitre suivant).

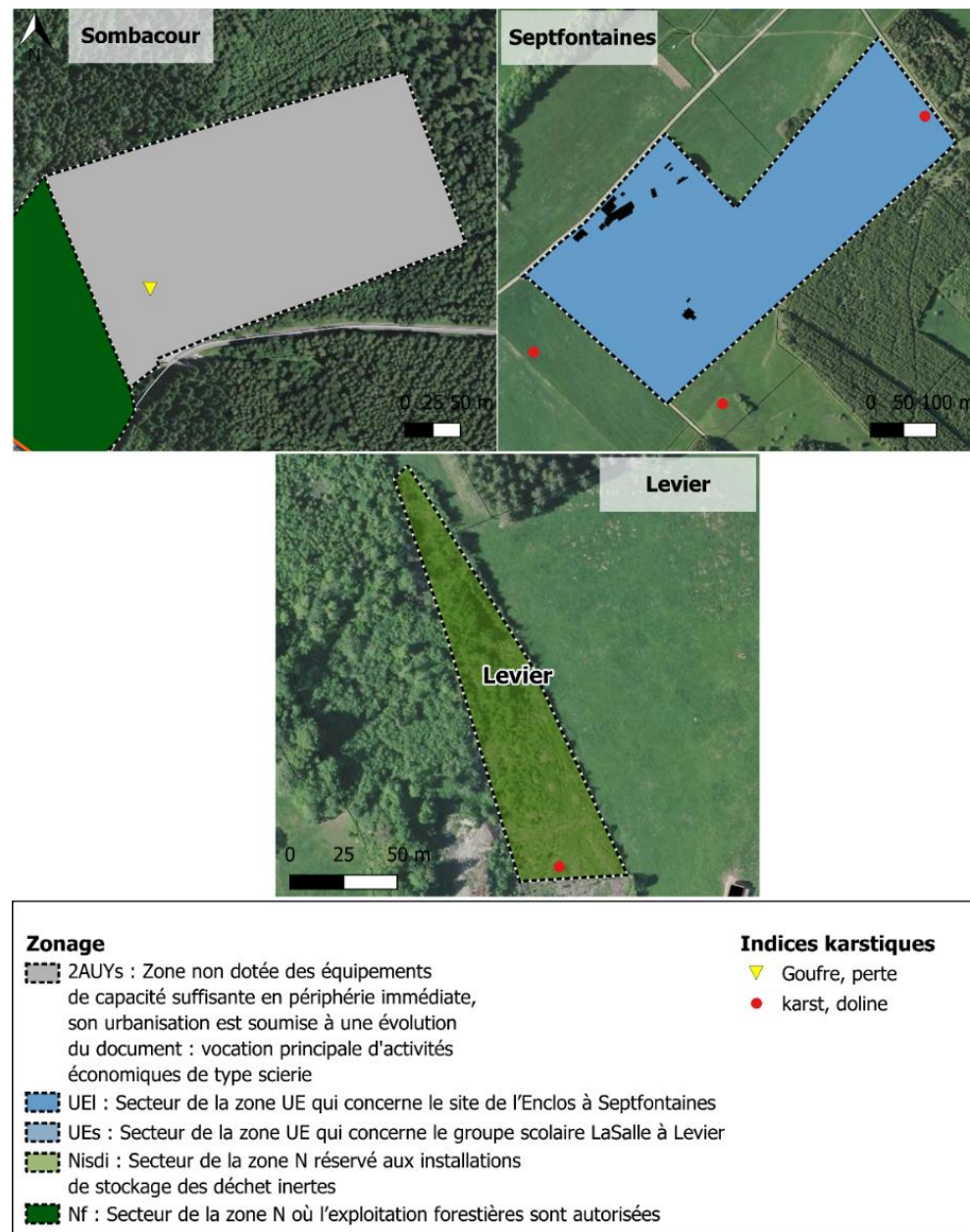


Figure 3: Localisation des zones soumises à la présence d'indices karstiques

- **Risque retrait-gonflement des argiles**

Concernant le retrait-gonflement des argiles, une partie conséquente du territoire intercommunal est concerné par des aléas faibles à modérés. De ce fait, une partie des zones urbanisées et ouvrant à l'urbanisation présentent a minima un aléa faible, voire modéré, sur leur emprise. Le secteur Ouest (notamment les communes d'Arc-sous-Montenot, Gevresin, Villeneuve-d'Amont, Villers-sous-Chalamont) est particulièrement concerné par cet aléa. De fait, le risque est inévitable dans le cadre de l'élaboration de projet intercommunal. Des dispositions sont néanmoins mises en œuvre dans le cadre du règlement écrit (voir partie suivante).

Le règlement graphique ne fait pas apparaître de figuré spécifique pour cet aléa.

- **Risque chute de blocs et éboulements**

Le règlement graphique fait apparaître par un figuré spécifique les secteurs concernés par un risque d'éboulement linéaire et surfacique connus sur le territoire intercommunal (données issues de l'Atlas départemental des secteurs à risque de mouvements de terrain du Doubs).

Ce type d'aléa est intégralement classé en zone A ou N. L'urbanisation et les zones ouvrant à l'urbanisation évitent totalement ce risque.

- **Risque minier**

Seule la commune de Septfontaines est visée par ce risque. La zone concernée est éloignée du cœur du village et correspond à une ancienne minière qui ne présente pas à l'heure actuelle de risque mouvement de terrain.

La localisation de cette minière n'apparaît pas au règlement graphique. Elle est classée en zone A, ce qui assure sa préservation et limite l'exposition au risque de la population.

### 2.3.2. PRISE EN COMPTE DANS LE REGLEMENT

Certaines prescriptions générales ciblent les mouvements de terrain dans leur globalité. Ces dispositions sont précisées au sein des modalités d'urbanisation du zonage UA/UB/UE/UY/UP/1AU/1AUE/A/N : l'urbanisation ou autre aménagement est autorisé en zone d'aléa « maîtrisable » sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique visant à mesurer la valeur des paramètres déterminants.

Dans les secteurs présentant un risque de mouvement de terrain maîtrisable, l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle est interdite (zones UA/UB/1AU/1AUE/A/N).

En zone UA/UB/UY/1AU, les mouvements de terrain (affouillements, exhaussements) réalisés dans le cadre d'une opération d'aménagement ou de construction et nécessaires à l'implantation de constructions sont limités aux stricts besoins techniques et ne doivent pas conduire à une transformation importante du site.

Dans les zones repérées sur les plans de zonage « limitation de la constructibilité pour des raisons de risques », toute nouvelle construction est interdite (excepté la construction d'annexes aux constructions d'habitat préexistantes à l'approbation du PLUi) (zones UA/UB).

En zone UA/UB/UY/UP/1AU/1AUE/A/N, les projets doivent s'adapter au terrain et non l'inverse, et les enrochements sont interdits (UA/UB/1AU).

Certaines dispositions pointent spécifiquement certains types d'aléa. Celles-ci sont présentées ci-après.

- **Risque glissement de terrain**

L'article 14 des dispositions générales rappelle les risques mouvements de terrain concernant le territoire communal : risques éboulements, affaissement et glissement de terrain. Les secteurs en zone d'aléa moyen à très fort sont identifiés par des trames spécifiques au règlement graphique. Selon le niveau

d'aléa, il pourra être demandé la réalisation d'une étude géotechnique sous la responsabilité du constructeur, avant d'entreprendre tous travaux affectant le sol.

L'article rappelle également les règles de constructibilités établies en lien avec le guide de la DDT du Doubs, joint au PLUi :

- « [...] Pour les zones soumises au risque de glissement de terrain conformément à la doctrine locale de la DDT du Doubs :
  - Dans les zones d'aléa moyen (pente comprise entre 8 et inférieure à 14°), le projet doit présenter des garanties techniques (des vérifications sont nécessaires) : réalisation préalable et respect d'une étude géotechnique ou respect des mesures de réduction de la vulnérabilité préconisées par la DDT. Ces études sont recommandées pour les petits projets (extension, auvents, ...).
  - Les zones d'aléa fort (pente comprise entre 14° et 21°), le principe est l'interdiction des constructions neuves, sauf exceptions. Des projets pourront être autorisés dans certains cas, sous conditions strictes :
    - Projets non situés dans les secteurs a priori les plus exposés : dolines pied de falaise, zones de glissement avéré.
    - Préalablement à la définition du projet, réalisation d'une étude géologique, hydrogéologique et géotechnique délimitant de manière précise les zones à risques et fixant les conditions de réalisation de constructions neuves dans les zones les moins exposées.
    - Examen conjoint du projet et de l'étude par la DDT.
    - Réalisation du projet conforme aux préconisations de l'étude géologique, hydrogéologique, et géotechnique précitée.
  - Dans les zones d'aléa très fort (pente supérieure à 21°) Aucun projet de construction ne pourra être autorisé.

- Pour l'ensemble de ces zones, l'infiltration des eaux est interdite afin de ne pas augmenter le risque de glissement. »

- **Risque affaissement/effondrement – indices karstiques**

Dans le cadre des dispositions générales prises dans le cadre du règlement, l'article 13 « Gestion de l'eau pluviale » effectue des recommandations pour les rejets, et prend notamment en compte les risques liés aux dolines: « La gestion des eaux pluviales et leur rejet dans le milieu naturel, dans les zones AU et dans les projets d'aménagement d'ensemble, doit être définie en lien avec des études de sols et hydrologiques permettant de ne pas mettre en charge le réseau souterrain ni entraîner des risques d'effondrement ou d'inondation des dolines, de préserver le fonctionnement hydraulique des zones humides et de permettre une régulation des débits.»

L'article 14 des dispositions générales rappelle les risques mouvements de terrain concernant le territoire communal : risques éboulements, affaissement et glissement de terrain. Les secteurs en zone d'aléa moyen à très fort sont identifiés par des trames spécifiques au règlement graphique. Selon le niveau d'aléa, il pourra être demandé la réalisation d'une étude géotechnique sous la responsabilité du constructeur, avant d'entreprendre tous travaux affectant le sol.

L'article rappelle également les règles de constructibilités établies en lien avec le guide de la DDT du Doubs, joint au PLUi :

- « Les indices karstiques ponctuels (dolines, pertes ...) sont inconstructibles et ne peuvent être remblayés. Cette prescription concerne tous les indices karstiques, identifiés sur les plans de zonage ou découverts à l'issue de l'approbation du PLUi. Les dolines sont représentées de manière ponctuelle sur le règlement graphique, elles ont cependant une certaine étendue spatiale. Les interdictions de comblement et constructions concernent l'intégralité de l'étendue de ces dolines. ;



- Les zones d'aléas forts d'affaissement (forte densité de dolines) sont inconstructibles, des projets peuvent dans certains cas être admis sous conditions strictes notamment pour des équipements d'intérêts collectifs, des extensions limitées dans des STECAL, des annexes de constructions isolées existantes à l'approbation du PLUi édifiées après réalisation et respect d'une étude géotechnique à mener au préalable. [...]»

En zones A et N, le comblement et remblaiement des cavités souterraines (indices karstiques) repérées sur le plan de zonage sont interdits.

- **Risque retrait-gonflement des argiles**

L'article 14 rappelle également que le territoire intercommunal est concerné par des aléas faibles et moyens du phénomène retrait gonflement des argiles. Dans les secteurs d'aléas moyens ou forts, il est précisé que deux études géotechniques sont imposées aux actes de vente de terrain constructible et au moment de la construction de la maison (zone UA/UB/UE/UY/UP/1AU/1AUE/A/N).

- **Risque chute de blocs et éboulements**

L'article 14 des dispositions générales rappelle les risques mouvements de terrain concernant le territoire communal : risques éboulements, affaissement et glissement de terrain. Les secteurs en zone d'aléa moyen à très fort sont identifiés par des trames spécifiques au règlement graphique. Selon le niveau d'aléa, il pourra être demandé la réalisation d'une étude géotechnique sous la responsabilité du constructeur, avant d'entreprendre tous travaux affectant le sol.

L'article rappelle également les règles de constructibilités établies en lien avec le guide de la DDT du Doubs, joint au PLUi :

- « [...] Les zones d'aléas forts d'éboulement linéaire ou surfacique sont inconstructibles, des projets peuvent dans certains cas être admis sous conditions strictes notamment pour des annexes de constructions isolées

existantes à l'approbation du PLUi édifiées après réalisation et respect d'une étude de faisabilité à mener au préalable. [...]»

- **Risque minier**

Aucune disposition spécifique n'est prise en faveur du risque minier.

Le projet de règlement du PLUi identifie et applique des règles concernant les secteurs à risques mouvement de terrain. Un figuré spécifique est établi au règlement graphique pour :

- L'aléa glissement de terrain : secteurs à risque moyen à très fort,
- Le risque affaissement et effondrement,
- Les risques d'éboulement surfacique et linéaire,
- Les indices karstiques.

Le projet intercommunal permet de réduire l'exposition de la population à ces risques, bien que certains secteurs restent concernés par ce type d'aléa :

- Aléa faible risque glissement de terrain (zones 1AU/2AU à Villeneuve d'Amont, UBoap 1 à Evillers), modéré (zones UA/UB à Villeneuve-d'Amont et UA/UB à Labergement-du-Navois), fort (zones UB à Gévresin),
- Risque affaissement/effondrement : zones 2AUys, Nisdi, UEI et plusieurs zones U,
- Aléa retrait-gonflement des argiles faible à modéré.

Afin de pallier à ces risques, le projet prévoit des dispositions favorables au respect des règles de constructibilité dans les zones les plus sensibles (aléa modéré/maîtrisables à très fort). L'infiltration des eaux est encadrée dans les secteurs de risque mouvement de terrain, en particulier dans les zones de dolines.

Le PLUi a donc des incidences limitées voire positives en termes d'exposition de la population au risque mouvement de terrain, car il permet de mieux prendre en compte ce risque dans les projets d'aménagements, aussi bien en zone urbaine que dans les espaces agricoles ou naturels. Le projet pourrait aller plus loin en

reportant au règlement graphique l'ancienne minière connue sur la commune de Septfontaines.

## 2.4. SENSIBILITE AUX FEUX DE FORETS

### 2.4.1. PRISE EN COMPTE DANS LE PLAN DE ZONAGE

Le règlement graphique fait apparaître des secteurs où la constructibilité est limitée pour des raisons de risques liés aux boisements.

Le classement en zone N de la plupart des boisements du territoire communal participe à la minimisation des risques, l'urbanisation y étant strictement encadrée.

### 2.4.2. PRISE EN COMPTE DANS LE REGLEMENT

L'article 14 des dispositions générales du règlement indique que le PLUi « présente des secteurs de limitations de la constructibilité en zone urbaine avec l'interdiction de toutes constructions pour les parcelles inscrites dans une zone de recul de 30 m par rapport aux boisements ou si elles sont situées en forêt ou dans un boisement constitué. Seules des annexes limitées sont autorisées. »

Le projet de règlement du PLUi prévoit des dispositions favorables à la prise en compte des risques de type feux de forêts. La distance de 30 m est inférieure à celle préconisée par le SCoT mais autorisée du fait des peuplements forestiers sur les communes de la CCA800.

## 2.5. RISQUE TECHNOLOGIQUE

### 2.5.1. PRISE EN COMPTE DANS LE PLAN DE ZONAGE

- **Transport de matière dangereuse**

Aucune canalisation de transport de matière dangereuse ne concerne le territoire intercommunal.

En revanche, l'ensemble des routes peut être considéré comme potentiellement vecteur de risques dès lors que des engins transportant des matières dangereuses les fréquentent. En raison du trafic, la N57 présente une potentialité forte de risque d'accident de transport de manière dangereuse.

Aucune disposition spécifique n'est mise en œuvre dans le cadre du règlement graphique. Néanmoins, les abords de la RN57 sont préservés de l'urbanisation par un classement en zone A, Ap ou N. La zone A3 concernant le Relais du terroir à Goux-les-Usiers est également située en bordure de cet axe routier : son développement est néanmoins très limité et reste axé sur l'activité de commerce du lieu. L'exposition au risque reste très limitée.

- **Pollution des sols**

Le règlement graphique ne fait pas apparaître pas un figuré spécifique des éléments relatifs aux anciennes activités industrielles et de service, ainsi que des sites et sols pollués.

Les zones ouvrant à l'urbanisation s'implantent en dehors de ces secteurs.

La plupart de ces sites pollués ou potentiellement pollués sont inclus au sein du tissu urbain existant. Le règlement met en œuvre des zonages particuliers afin d'autoriser ce type d'activités, généralement à distance de zones d'habitation. Cela est le cas pour les zones UY telle que la Z.A.E de Champs Bégaud, la zone A1, Ubi où la sous-destination « industrie » est autorisée, UEL pour le site de l'Enclos, Nisdi ou encore 2AUYS.

Le reste des zones identifiées sont classées au sein des zones A et N.

- **Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)**

Les zones ouvrant à l'urbanisation se situent en dehors de toute ICPE existante. La majorité des ICPE existante sont classées en zone U, voire indiquée UY.

Pour le cas particulier des carrières de l'intercommunalité, un zonage dédié les répertorie sur le règlement graphique, à travers la dénomination « secteur protégé en raison de la richesse du sol ».

- **Lignes à haute et très haute tension**

Le règlement graphique ne fait pas apparaître pas un figuré spécifique pour les lignes à haute et très haute tension de l'intercommunalité.

Le PLUi veille à ne pas axer le développement urbain en direction des lignes à haute et très haute tension, et de leur zone de prudence de 30 m (63kV) et de 100 m (225 kV).

La majorité de ces espaces sont classés en zone A ou N.

## 2.5.2. PRISE EN COMPTE DANS LE REGLEMENT

- **Transport de matière dangereuse**

Le règlement écrit ne prend pas de dispositions spécifiques pour le risque de transport de matière dangereuse : pour rappel aucune canalisation de transport de matière dangereuse ne concerne le territoire intercommunal.

- **Pollution des sols**

La plupart des sites pollués ou potentiellement pollués sont inclus au sein du tissu urbain existant. Le règlement met en œuvre des zonages particuliers afin d'autoriser ce type d'activités, généralement à distance de zones d'habitation. Cela est le cas pour les zones UY, qui ont pour vocation l'accueil d'activités économiques et notamment celles qui sont peu ou non compatibles avec la proximité de l'habitat. Le sous-secteur Ubi autorise également la sous-destination « industrie ».

- **Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)**

En zone A et N, des dispositions permettent l'exploitation des ressources du sous-sol : « Dans les espaces repérés sur les plans graphiques au titre du R. 151-34-2° du Code de l'urbanisme, sont autorisées en raison de la richesse du sol ou du sous-sol des secteurs protégés :

- l'ouverture et l'exploitation de carrière, ainsi que les activités minérales et les installations primaires de traitement des matériaux par concassage-criblage qui y sont associées,
- les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles,
- les activités ICPE suivantes :
  - o rubrique 2760 : stockage de déchets inertes afin de pouvoir réaliser une remise en état du site par apport de terres excédentaires des chantier ;
  - o rubrique 2515 : station de transit pour pouvoir stocker des matériaux pour la construction ;
  - o rubrique 2517 : pour pouvoir concasser les matériaux ;
  - o rubrique 2510 : extraction de carrière. »

- **Lignes à haute et très haute tension**

Le règlement écrit ne prend pas de dispositions spécifiques pour la présence des lignes haute et très haute tension.

Le projet de règlement du PLUi prévoit des dispositions favorables pour la limitation de l'exposition aux risques technologique de la population.

## 2.6. NUISANCES ET DECHETS

### 2.6.1. PRISE EN COMPTE DANS LE PLAN DE ZONAGE

- **Nuisances**

Les sources de bruit sur le territoire se limitent au trafic routier, et principalement au niveau de la RN57, identifiée en catégorie 3. Dans le cadre de ce classement sonore, des secteurs dits « affectés par le bruit » sont identifiés, au sein desquels les futurs bâtiments sensibles au bruit devront présenter une isolation acoustique renforcée contre les bruits extérieurs conformément à la réglementation spécifiquement dédiée. Sur ce tronçon de la RN57, ces espaces représentent des zones tampon de 100 m.



Aucune disposition spécifique n'est mise en œuvre dans le cadre du règlement graphique. Néanmoins, les abords de la RN57 sont préservés de l'urbanisation par un classement en zone A, Ap ou N. La zone A3 concernant le Relais du terroir à Goux-les-Usiers est également située en bordure de cet axe routier : son développement est néanmoins très limité et reste axé sur l'activité de commerce du lieu. L'exposition au risque reste très limitée.

- **Déchets**

Concernant le traitement des déchets inertes, le PLUi prévoit l'ouverture d'une ISDI dans la commune de Levier. La zone est identifiée par un zonage particulier, notifié Nisdi.

## 2.6.2. PRISE EN COMPTE DANS LE REGLEMENT

- **Nuisances**

L'article 14 des dispositions générales rappelle que le territoire intercommunal est concerné par la RN 57 qui fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°2011159-0010 en date du 8 Juin 2011, mis à jour le 27 juillet 2021 déterminant la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de cette infrastructure.

« Les secteurs soumis aux dispositions de la loi sur le bruit sont présentés dans les annexes du dossier de PLUi.

Les constructions nouvelles ayant une fonction d'hébergement implantées en zone d'exposition au bruit doivent répondre aux prescriptions de l'Arrêté interministériel du 6 octobre 1978 modifié, relatif à l'isolement acoustique contre les bruits de l'espace extérieur. »

Sous réserve de ne pas générer de nuisances incompatibles avec le voisinage de l'habitat sont admis.es :

- Exploitation agricole et forestières - Exploitation agricole
  - o Les constructions, installations ainsi que l'évolution et la mise en conformité des bâtiments d'exploitation préexistant à l'approbation du PLUi (zone UA et Uap).
  - o L'évolution et la mise en conformité des bâtiments d'exploitation préexistant à l'approbation du PLUi (zone UAb/UB).

- Equipements d'intérêt collectif et services public – Locaux techniques et industriels des administrations :
  - o Les constructions et installations (zones UA/UB/UE/UP/1AU/1AUE)
- Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire – Industrie :
  - o Sont admises les constructions et installations (zone UA) ;
  - o Sont autorisés les changements de destination, les extensions ainsi que les constructions nouvelles (zone Ubi)
  - o Sont admises la réfection, l'adaptation et l'extension limitée elle ne doit pas dépasser 30% de l'emprise au sol de la construction existante) des constructions existantes au moment de l'approbation du PLUi (zone UB)

De manière générale, toutes les constructions et installations ne doivent pas occasionner de nuisances avec le voisinage de l'habitat.

- **Déchets**

Afin de gérer au mieux les déchets, le projet intercommunal prévoit des aménagements permettant la collecte des déchets : local ou emplacement destiné à recevoir des poubelles pour les immeubles à usage d'habitation abritant au moins 3 logements, emplacements collectifs ou individuels permettant de recevoir des poubelles dans le cas d'opérations d'ensemble (zones UA/UB).

Concernant le traitement des déchets inertes, le règlement prévoit le sous-zonage Nisdi, qui permettra d'accueillir une aire de stockage de déchet inerte à Levier. Le zonage UYb n'interdit pas le développement de la déchetterie de Levier si cela est nécessaire.

Le projet de règlement du PLUi prévoit des dispositions favorables pour la limitation de l'exposition aux nuisances et au traitement des déchets sur le territoire intercommunal.

## 3. PRISE EN COMPTE DU MILIEU NATUREL

### 3.1. ESPACES NATURELS REMARQUABLES

#### 3.1.1. PRISE EN COMPTE DANS LE PLAN DE ZONAGE

- **Zonages d'inventaires du patrimoine naturel**

L'intégralité des parcelles urbanisées ou ouvrant à l'urbanisation sont situés en dehors des périmètres des **ZNIEFF de type I et II** du territoire intercommunal.

Ces sites sont intégralement classés en zone N.

Le repérage d'éléments écologiques au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du CU bénéficie au bon fonctionnement écologique de ces zonages d'inventaires.

Le zonage institué en faveur des milieux et zones humides au titre de l'article L.151-23 du CU permet d'encadrer règlementaire les usages sur la presque intégralité de la ZNIEFF de type I « Tourbière de Villeneuve-d'Amont ».

- **Zonages de protection du patrimoine naturel**

L'analyse des incidences sur les **sites Natura 2000** sera réalisée à la partie 6 « Evaluation des incidences Natura 2000 ».

L'intégralité de **l'APPB** « Ecrevisse à pattes blanches et faune associée » (FR3800743) et de sa zone de protections sont classées en zone N. La préservation de milieux humides au droit du Ruisseau de Montorge par leur repérage au titre de l'article L.151-23 du CU bénéficie à cet APPB lié aux milieux aquatiques.

Plus généralement, le classement de formations naturelles au titre de ce même article est favorable à la préservation des APPB, de manière directe et indirecte.

Le **site CEN « Le Marais »** localisé à Villeneuve-d'Amont est intégralement classé en zone N. L'ensemble de son périmètre est également repéré en tant que zone humide au titre de l'article L.151-23 du CU. La préservation de milieux humides sur le pourtour de la zone au titre du même article est également favorable à sa préservation et son bon fonctionnement écologique.

Le territoire de la Communauté de Communes est concerné par **trois Espaces Naturels Sensibles (ENS) :**

- Les prairies du Plateau de Levier,
- Le marais de Villeneuve-d'Amont,
- La zone humide du Montenot.

Seul le marais de Villeneuve-d'Amont fait l'objet d'actions de préservation et de restauration via la mise en œuvre d'un plan de gestion.

Les trois secteurs sont classés en zone N. Les dispositions détaillées pour la ZNIEFF de type I « Tourbière de Villeneuve-d'Amont » et le site CEN « Le Marais » sont également valables pour l'ENS du même nom.

Par conséquent, il est à noter que pour l'intégralité des espaces naturels remarquables, le principe d'évitement a prévalu, en permettant de limiter au strict minimum les incidences sur ces secteurs.

#### 3.1.2. PRISE EN COMPTE DANS LE REGLEMENT

De manière générale, la préservation des éléments structurants du milieu naturel (formations humides et aquatiques, haies, bosquets, murets, etc.) sont bénéfiques à la faune et la flore. Leur protection dans le cadre du PLUi et leur identification est favorable au maintien des espèces animales et végétales, ainsi que de leurs habitats, au niveau des sites du patrimoine naturel remarquable ainsi que de leur dispersion grâce à la préservation des continuités écologiques.

L'encadrement et la proposition d'essences végétales adaptées pour la plantation des haies est pertinent pour la création ou recréation de milieux favorables pour la faune, notamment des milieux semi-ouverts.

Le PLUi prévoit des dispositifs favorables à la préservation des sites du patrimoine naturel remarquable, notamment par leur classement en zone N, et par l'identification d'éléments écologiques au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du CU. Les incidences du projet sur les zonages du patrimoine naturel sont en l'état jugées négligeables.

## 3.2. ZONES HUMIDES

### 3.2.1. PRISE EN COMPTE DANS LE PLAN DE ZONAGE

Le principe d'évitement des milieux humides et des zones humides a systématiquement été appliqué en première attention. Rappelons qu'une étude parcellaire de recherche de zones humides a été menée sur les zones pressenties pour l'ouverture à l'urbanisation de plus de 2500 m<sup>2</sup> (zone U et AU) conformément aux recommandations de la DREAL, afin de s'assurer de l'absence de zone humide au droit des futures constructions.

Ces diagnostics zone humide ont été réalisés en 2021, 2023 et 2024.

L'intégralité des zones et des milieux humides identifiés dans le cadre de l'état initial de l'environnement et au cours des différents diagnostics zones humides menés sur le territoire font l'objet d'un figuré spécifique au règlement graphique. Ces espaces sont classés et préservés au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme.

**Sur l'intégralité du territoire, il s'agit ainsi de près de 39 hectares de zones humides (0,19 % de la surface du territoire) et 177 ha milieux humides (0,9 % du territoire) qui sont préservés.**

L'intégralité des zones humides recensées se situent en dehors des zones urbanisées ou ouvrant à l'urbanisation. Ces sites sont classés en zone A et N (indiqué ou non). La plupart des milieux humides et aquatiques se situent également en dehors des zones U et AU et font l'objet d'un classement en zone A ou N (indiqué ou non).

Le processus itératif d'élaboration du PLUi a également permis d'exclure des choix définitifs de zonage des secteurs où le diagnostic zone humide avait identifié des zones humides au sens réglementaire :

- Réduction des zones 1AU et 1AUE sur la commune de Sombacour,
- Réduction de l'extension prévue du site de l'Enclos.

L'intégralité des milieux et zones humides n'ont toutefois pas pu être évitée. Les communes suivantes sont notamment concernées par la présence de milieux et/ou de zones humides sur une partie de leur zonage U :

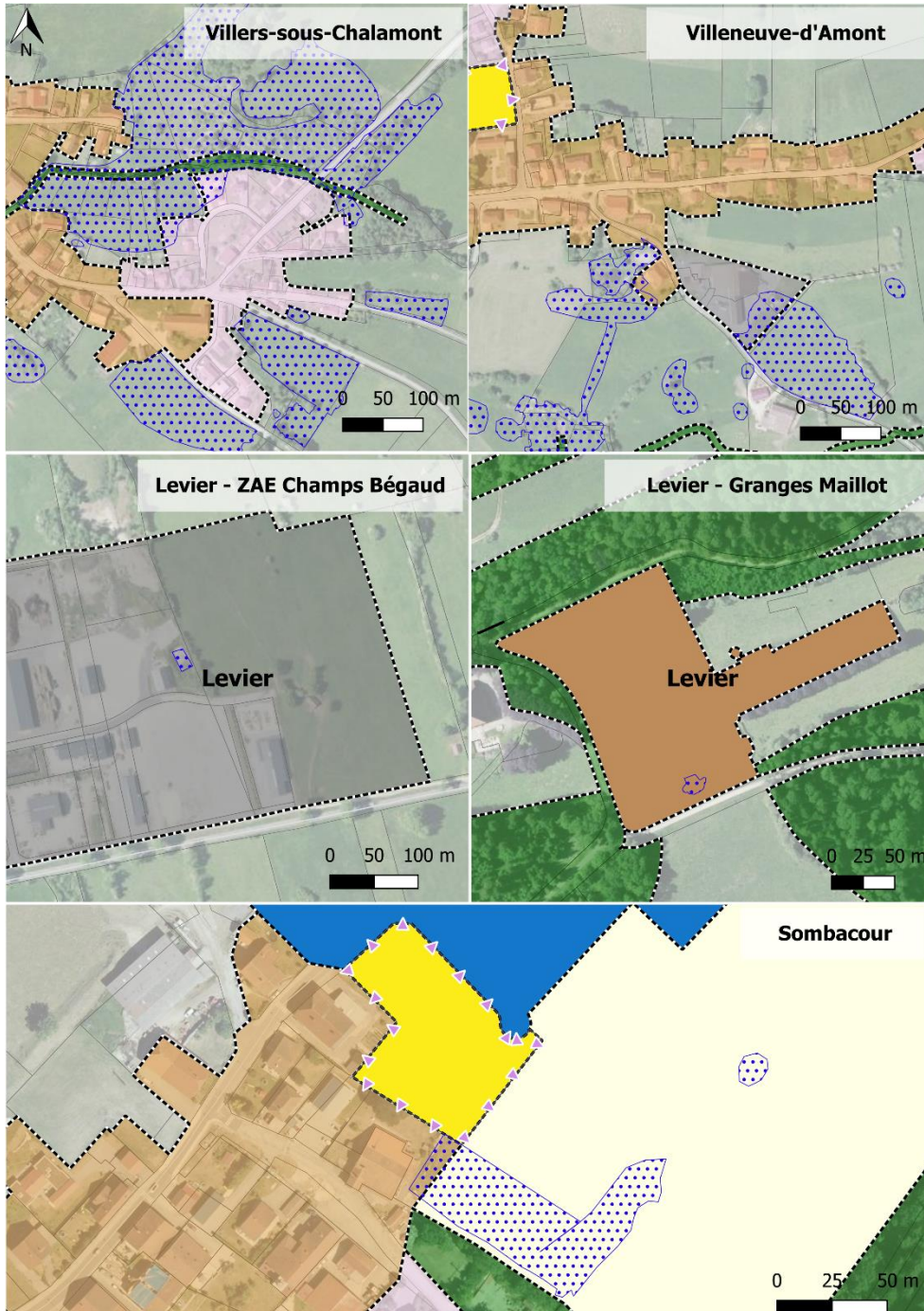
- Zone UB à Villers-sous-Chalamont, correspondant à des fonds de jardins,
- Zone UA et UY à Villeneuve-d'Amont, correspondant à des fonds de jardins et au fond de terrain de la menuiserie Girard,
- Zone UP à Levier, correspondant à un bassin artificiel du château,
- Zone UYb à Levier, correspondant à un bassin artificiel de la ZAE de Champs Bégaud,
- Zone Uap à Sombacour, correspondant à une prairie.

Les cartographies ci-après présentent les zones où les incidences sur les milieux humides sont susceptibles d'être les plus significatives. Il est important de souligner que les surfaces impactées seront minimales au regard des surfaces de milieux et de zones humides préservés, et qu'elles concernent généralement des milieux déjà en partie anthropisés, tels que des jardins ou des bassins d'origine humaine. Le projet intercommunal a veillé à exclure ces milieux des secteurs retenus pour les extensions (zone AU). Par ailleurs, le règlement écrit prévoit des dispositions ciblant ces formations, ce qui permettra de réduire, voire d'éviter toute incidence sur ces formations (voir paragraphe suivant).



Le plan de zonage identifie également des espaces dont la préservation et l'encadrement réglementaire permettra de préserver les zones humides :

- Identification et préservation au maximum des éléments fixes du paysage (haies, alignement d'arbres, ...) au titre de l'article L.151-23 du CU ;
- Le classement des espaces de cours d'eau (ripisylve), des zones et massifs boisés, les périmètres des sites d'inventaires/de protection en zone N ;





### Élément écologique repéré au titre de l'article L.151-23 du CU

-  Zone humide avérée
-  Milieux humides (source: DREAL, EPAGE)

### Zonage















-  Périmètre comportant une OAP
-  1AU : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
-  1AUEs : Zone à urbaniser à vocation d'équipements scolaires
-  A : Zone agricole
-  Ap : Secteur de la zone A à vocation paysagère
-  N : Zone naturelle
-  UA : Zone urbaine centrale ancienne et mixte
-  UAp : Secteurs de la zone UA concernant le centre ancien de la commune du Val d'Usiers
-  UB : Zone urbaine mixte d'extension récente
-  UE : Zone urbaine à vocation d'équipements publics
-  UP : Zone urbaine qui concerne de vastes propriétés composées de bâtisses d'intérêt patrimonial
-  UY : Zone urbaine à vocation d'activités économiques
-  UYb : Secteur de la zone UY qui concerne la ZAE de Champs Bégaud vocation principale d'activités
-  UYc : Secteur de la zone UY qui concerne la ZAE de Champs Bégaud vocation principale de commerces

Figure 4: zones U concernées par des milieux humides

### 3.2.2. PRISE EN COMPTE DANS LE REGLEMENT

Les milieux et zones humides font l'objet de dispositions spécifiques dans le cadre du règlement et veille à leur préservation.

Dans le cadre des dispositions générales prises dans le cadre du règlement, l'article 13 « Gestion de l'eau pluviale » effectue des recommandations pour les rejets, et prend notamment en compte les risques liés aux zones humides et leur bon fonctionnement : « la gestion des eaux pluviales et leur rejet dans le milieu naturel, dans les zones AU et dans les projets d'aménagement d'ensemble, doit être définie en lien avec des études de sols et hydrologiques permettant [...] de préserver le fonctionnement hydraulique des zones humides [...] »

Par ailleurs, il est précisé dans les zones UA/UB/UY/1AU/A/N, que « les milieux humides repérés au titre du L.151-23 du CU ne doivent pas être dégradés. Sont admis, sous réserve de ne pas dégrader les milieux naturels présents, les travaux



*nécessaires à l'entretien de ces espaces et à leur mise en valeur. Par ailleurs, la traversée de ces espaces par des voies/chemins ou pour l'enfouissement des réseaux est autorisée si l'ouvrage (canalisation, ligne électrique, ...) et le mode opératoire de sa réalisation (enfouissement...) sont compatibles avec l'objectif de non-dégradation.*

*En cas de projet d'aménagement au sein d'un milieu humide, une justification devra être apportée quant à l'impossibilité d'être implanté en dehors de ce dernier et un diagnostic zones humides devra être réalisé au sens défini par la réglementation, suivant les critères définis par l'arrêté ministériel du 24/06/2008 modifié le 01/10/2009. Cette étude devra permettre de définir précisément les limites de la zone humide potentiellement présente. En cas d'absence de zone humide et d'absence démontrée d'incidence négative sur le milieu humide (modification de l'alimentation en eau, enclavement, etc.), l'aménagement pourra être autorisé. »*

Des dispositions en faveur des zones humides et des mares sont également mises en œuvre pour les zones UA/UB/UY/1AU/A/N, : « Les espaces de zones humides et de mares repérés sur le plan de zonage au titre du L. 151-23 du Code de l'urbanisme ou détectés à l'issue d'études spécifiques doivent être préservés. Seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative et après application du principe « éviter, réduire, compenser ».

*Toute destruction de zone humide devra faire l'objet d'une compensation conformément aux orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse. La disposition 6B-6 exige que le projet prévoit, dans le même bassin versant hydraulique, soit la restauration et/ou remise en état d'une surface de zone humide existante, soit la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, et ce à une hauteur d'une valeur guide de l'ordre de 200% de la surface détruite.*

*Le remblaiement et/ou le comblement des mares sont interdits. »*

Le règlement encadre également, le choix des essences végétales à favoriser pour la réalisation de plantation. L'utilisation d'espèces peu consommatrice en eau est à cet égard recommandé, ce qui est favorable à la préservation de la ressource en eau et donc à l'alimentation des zones humides.

Plus largement, les mesures favorisant l'infiltration des eaux, le maintien d'une ressource en eau tant qualitative que quantitative et la préservation des formations végétales structurant les milieux (haies, boisements etc.) sont bénéfiques à la préservation des milieux et zones humides, ainsi que les mares.

Le classement de la plus grande part du territoire en zone A et N, et la préservation de ces espaces vis-à-vis de l'urbanisation (sauf rares exceptions) est également garant de la préservation des zones humides.

Le PLUi prévoit des dispositifs favorables à la préservation des milieux et zones humides, notamment via le classement de la majorité des parcelles concernées en zone A ou N, et par l'identification d'éléments du paysage et écologiques à préserver (L. 151-23 du CU), dont les milieux et zones humides.

Les dispositions établies dans le cadre du règlement écrit permettent également de protéger les milieux et zones humides, en imposant la réalisation d'un diagnostic zone humide en cas de projet d'aménagement au sein d'un milieu humide, et l'application du principe « éviter, réduire, compenser » vis-à-vis des zones humides.

Ces dispositions permettent de prévenir les incidences susceptibles d'être occasionnées au niveau des zones U concernées par des milieux humides.

### 3.3. ESPECES REMARQUABLES

#### 3.3.1. PRISE EN COMPTE DANS LE PLAN DE ZONAGE

Le territoire intercommunal abrite des espaces rares et menacés et une biodiversité remarquable reconnue par plusieurs de zones de protection et d'inventaire du patrimoine naturel. Les espaces naturels et agricoles situés en dehors de ces zones ne sont pas dénués d'intérêt et peuvent abriter une faune

et une flore patrimoniale. L'élaboration du PLUi a été l'occasion de préserver ces espaces naturels remarquables, dont les principaux réservoirs de biodiversité du territoire qui constituent la base de la trame verte et bleue locale :

- 5 ZNIEFF de type I et 1 ZNIEFF de type II, classées en zone N,
- 1 Site Natura 2000, classé en zone N,
- 1 APPB, classé en zone N,
- 1 site CEN, classé en zone N,
- 3 ENS, classés en zone N,
- Certains éléments écologiques repérés au règlement graphique au titre de l'article L.151-19 (espace boisé à protéger) et L.151-23 du CU : patrimoine paysager correspondant à un espace boisé, zones humides avérées, milieux humides, alignements d'arbres, haies à préserver ou créer, pelouses sèches, dalles rocheuses, etc.,
- Création d'un zonage Ap, correspondant à des zones agricoles présentant un intérêt paysager et dans lesquelles aucune construction ne sera autorisée. Des zones et milieux humides et des coupures d'urbanisation sont en partie intégrés dans ce zonage.

Le tableau présent en page suivante synthétise les incidences potentielles sur les espèces remarquables connues sur le territoire de la CCA800 d'après la bibliographie. Ces enjeux sont toutefois à pondérer, car les zones constructibles du PLUi concernent essentiellement des dents creuses au sein des villages ou des espaces agricoles soumis à une pression agricole qui limite les potentialités d'accueil pour la faune et la flore patrimoniale. Le processus itératif a également permis de réduire les incidences en choisissant les secteurs présentant un enjeu écologique moindre et en réduisant ponctuellement les emprises retenues.

Plusieurs projets sont susceptibles d'occasionner des impacts vis-à-vis de la faune et de la flore remarquable :

- Secteur 2AUys et Nf, situés au niveau de la carrière de Sombacour,

- Secteur NL qui concerne le camping de Levier,
- Le secteur Nt2 qui concerne le développement d'un secteur d'hébergement touristique atypique à Sombacour,
- Nisdi qui concerne une aire de stockage de déchets inertes sur Levier.

Ces projets sont pris en considération dans l'évaluation des risques d'incidence vis-à-vis de la faune et la flore dans les tableaux ci-après.

Nom commun	Incidences potentielles	Remarques
<b>Flore</b>		
Espèces associées aux milieux humides : Géranium des marais, Droséra à feuilles rondes, Andromède à feuilles de polium, ...	Potentiellement significative	<p>La majorité des formations favorables au cycle de vie de ces espèces est concernée par un zonage N ou A. Par ailleurs, le plan de zonage identifie des éléments patrimoniaux à préserver (zones et milieux humides) au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Ces dispositions sont particulièrement favorables à la préservation des milieux humides et aquatiques utilisées par ces espèces tout au long de leur cycle de vie. Cela concerne en particulier le marais de Villeneuve-d'Amont, très fortement susceptible d'accueillir ces espèces.</p> <p>Des incidences restent néanmoins possibles dans les secteurs de milieux humides concernés par l'urbanisation, et plus particulièrement dans les secteurs identifiés dans la partie « zone humide ». Ces formations se cantonnent néanmoins aux abords du bâti ou directement en son sein, et présentent très certainement un faciès moins favorable pour ces espèces du fait de la proximité avec le bâti existant.</p>
Espèces associées aux milieux forestiers : Lycopode en massue, Bardane des bois, ...	Potentiellement significative	<p>La grande majorité des formations fréquentées par ces espèces pour leur cycle de vie est classée en zones N. L'objectif de ce zonage est notamment de préserver les espaces naturels dont les boisements font partie. Le règlement graphique repère des secteurs où la constructibilité est limitée pour des raisons de risques liés aux boisements. Dans ces zones, toute construction est interdite (exceptées les annexes limitées) dans une zone de recul de 30 m par rapport aux boisements. Ces dispositions permettent de réduire les risques d'incidences sur ces espaces boisés.</p> <p>Dans une moindre mesure, certains milieux boisés situés au sein du tissu urbain sont identifiés et protégés au titre de l'article L.151-23 en tant que « patrimoine paysager à protéger correspondant à un espace boisé ».</p> <p>Cependant, certains projets sont susceptibles d'occasionner des incidences sur ces zones boisées et donc potentiellement sur ces espèces et leur habitat :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Secteur 2AUys et Nf, situés au niveau de la carrière de Sombacour. Concernant le premier zonage, il correspond à une zone destinée à être ouverte à l'urbanisation après une procédure de modification ou de révision du PLUi. Sa vocation principale est d'accueillir des activités économiques et principalement un projet de scierie ou d'activités économiques de transformation du bois. Le zonage Nf quant à lui permet les constructions liées à l'exploitation forestière. Dans les deux cas, la création de nouvelles infrastructures en milieu boisés est susceptible d'impacter les espèces végétales inféodées à ce type de milieu, quand bien même les projets ne peuvent se développer dans l'immédiat (zone 2AUys),</li> <li>- Secteur NL qui concerne le camping de Levier. Le développement de l'activité et des infrastructures liées au camping au niveau de cette zone boisée sont susceptibles d'impacter les espèces végétales inféodées à ce type de milieu,</li> <li>- Le secteur Nt2 qui concerne le développement d'un secteur d'hébergement touristique atypique à Sombacour, est localisé en forêt. Compte tenu du type de projet, l'incidence est jugée moindre, mais les milieux forestiers s'en trouveront néanmoins impactés,</li> <li>- Nisdi qui concerne une aire de stockage de déchets inertes sur Levier. Le développement de cette aire de stockage se fera au détriment d'espaces boisés, susceptibles d'occasionner des impacts vis-à-vis des espèces inféodées à ce type de milieu.</li> </ul>

Nom commun	Incidences potentielles	Remarques
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les 3 secteurs de carrières sont également concernés. Compte tenu du caractère spécifique de ces activités (ICPE), celles-ci sont soumises à étude d'impact en cas de renouvellement/extension. Dans ce cas précis, les espèces patrimoniales sont recherchées, et en cas d'impact, le principe « Eviter, réduire, compenser » est appliqué.</li> </ul> <p>Pour le reste du territoire intercommunal, toutes les zones à urbaniser excepté la zone 2AUys, qu'elles soient à vocation résidentielle, d'activités ou d'équipements, concernent des espaces agricoles. Aucun espace forestier ne sera consommé dans ce cadre pour le PLUi.</p> <p>Compte tenu de la forte représentation des milieux forestiers à l'échelle du territoire intercommunal, l'incidence est jugée négligeable pour les formations utilisées dans le cadre du cycle de vie de ces espèces, du fait des faibles surfaces concernées. Notons que les connaissances actuellement disponibles ne permettent pas d'affirmer que ces espèces fréquentent spécifiquement les zones d'ouvertures à l'urbanisation.</p>
Espèces associées aux prairies et pelouses calcaires sèches : Œillet superbe, Gentiane acaule, ...	Potentiellement significative	<p>La grande majorité des formations utilisées par ces espèces dans le cadre de leur cycle de vie est classée en zones N ou A (indicées ou non). Une partie de ces formations est même intégrée au sein d'un zonage Ap. Ce sous-zonage identifie des secteurs de zones agricoles présentant un intérêt paysager et dans lesquelles aucune construction ne sera autorisée. Les secteurs où des espèces patrimoniales sont connues sont quasiment toutes classées en zone A ou N.</p> <p>L'extension du site de l'Enclos concerne cependant une station de Serratule des teinturiers (<i>Serratula tinctoria</i>) identifiée par la Société Botanique de Franche-Comté en 2011. Cette espèce patrimoniale, bien que non protégée, possède un statut « quasi menacé » dans la liste rouge de la flore vasculaire de Franche-Comté. Notons que les connaissances actuelles ne permettent pas d'affirmer que cette espèce est toujours présente sur le site.</p> <p>Par ailleurs, les zones ouvrant à l'urbanisation concernent principalement des espaces agricoles prairies, susceptibles d'accueillir ces espèces.</p> <p>Une incidence potentiellement significative pourrait concerner les espèces des milieux prairiaux. Notons toutefois que les connaissances actuellement disponibles ne permettent pas d'affirmer que ces espèces fréquentent spécifiquement ces zones.</p> <p>Plusieurs secteurs de pelouses sont intégrés dans les zonages U, mais cela reste très anecdotique et correspond à des formations en limite de bâti ou au sein même du tissu urbain (cf partie « Habitats remarquables »). Ces formations sont généralement appauvries et peu propices à l'implantation de ces espèces.</p> <p>Le règlement graphique fait apparaître ces formations, ainsi que les dalles rocheuses, par un figuré spécifique au titre de l'article L.151-23 du CU.</p> <p>Notons que les connaissances actuellement disponibles ne permettent pas d'affirmer que ces espèces fréquentent spécifiquement les zones d'ouvertures à l'urbanisation.</p>

**Oiseaux**



Nom commun	Incidences potentielles	Remarques
<p>Espèces associées aux milieux forestiers : Milan royal, Pic noir, Pic mar, Bouvreuil pivoine, Pouillot siffleur, Chevêchette d'Europe, ...</p>	<p>Potentiellement significative</p>	<p>La grande majorité des formations fréquentées par ces espèces pour leur cycle de vie est classée en zones N. L'objectif de ce zonage est notamment de préserver les espaces naturels dont les boisements font partie. Le règlement graphique repère des secteurs où la constructibilité est limitée pour des raisons de risques liés aux boisements. Dans ces zones, toute construction est interdite (exceptées les annexes limitées) dans une zone de recul de 30 m par rapport aux boisements. Ces dispositions permettent de réduire les risques d'incidences sur ces espaces boisés.</p> <p>Dans une moindre mesure, certains milieux boisés situés au sein du tissu urbain sont identifiés et protégés au titre de l'article L.151-23 en tant que « patrimoine paysager à protéger correspondant à un espace boisé ».</p> <p>Cependant, certains projets sont susceptibles d'occasionner des incidences sur ces zones boisées et donc potentiellement sur ces espèces et leur habitat :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Secteur 2AUys et Nf, situés au niveau de la carrière de Sombacour. Concernant le premier zonage, il correspond à une zone destinée à être ouverte à l'urbanisation après une procédure de modification ou de révision du PLUi. Sa vocation principale est d'accueillir des activités économiques et principalement un projet de scierie ou d'activités économiques de transformation du bois. Le zonage Nf quant à lui permet les constructions liées à l'exploitation forestière. Dans les deux cas, la création de nouvelles infrastructures en milieux boisés est susceptible d'impacter les espèces végétales inféodées à ce type de milieu, quand bien même les projets ne peuvent se développer dans l'immédiat (zone 2AUys),</li> <li>- Secteur NL qui concerne le camping de Levier. Le développement de l'activité et des infrastructures liées au camping au niveau de cette zone boisée sont susceptibles d'impacter les espèces végétales inféodées à ce type de milieu,</li> <li>- Le secteur Nt2 qui concerne le développement d'un secteur d'hébergement touristique atypique à Sombacour, est localisé en forêt. Compte tenu du type de projet, l'incidence est jugée moindre, mais les milieux forestiers s'en trouveront néanmoins impactés,</li> <li>- Nisdi qui concerne une aire de stockage de déchets inertes sur Levier. Le développement de cette aire de stockage se fera au détriment d'espaces boisés, susceptibles d'occasionner des impacts vis-à-vis des espèces inféodées à ce type de milieu.</li> <li>- Les 3 secteurs de carrières sont également concernés. Compte tenu du caractère spécifique de ces activités (ICPE), celles-ci sont soumises à étude d'impact en cas de renouvellement/extension. Dans ce cas précis, les espèces patrimoniales sont recherchées, et en cas d'impact, le principe « Eviter, réduire, compenser » est appliqué.</li> </ul> <p>Pour le reste du territoire intercommunal, toutes les zones à urbaniser excepté la zone 2AUys, qu'elles soient à vocation résidentielle, d'activités ou d'équipements, concernent des espaces agricoles. Aucun espace forestier ne sera consommé dans ce cadre pour le PLUi.</p> <p>Plus généralement, compte tenu de la forte représentation des milieux forestiers à l'échelle du territoire intercommunal, l'incidence du projet intercommunal est jugée de faible à modérée pour les formations utilisées dans le cadre de la reproduction, car des formations arborées et arbustives pourront être impactées. Des</p>

Nom commun	Incidences potentielles	Remarques
		formations favorables à la chasse sont également susceptibles d'être impactées, mais un report des espèces est possible grâce à la diversité des milieux du territoire. Les OAP prennent en considération ces enjeux, en favorisant la préservation des formations arborées et arbustives, voire leur création dans certains secteurs (voir partie dédiée).
Espèces associées aux milieux semi-ouverts : Pie-grièche grise, Pie-grièche écorcheur, Alouette lulu, ...	Potentiellement significative	<p>L'essentiel des formations utilisées par ces espèces pour leur cycle de vie est classé en zones N et A (indiqués ou non). Les formations incluses en zones U et 1Au présentent un intérêt moindre pour ces espèces qui affectionnent peu la proximité de l'Homme. La préservation de linéaire de haies, de bosquets, alignements d'arbres et de vergers au titre de l'article L.151-23 et L.151-19 du CU sera particulièrement favorable à la préservation de ces espèces grâce au maintien d'une mosaïque d'habitat riches. Le règlement graphique fait également apparaître au titre de l'article L.151-23 des haies à créer.</p> <p>Toutefois, l'urbanisation et/ou l'extension du tissu sur certains secteurs pour conséquence de détruire des zones de nidification favorable pour ce cortège d'espèce. Pour les secteurs concernés par des OAP, la création et/ou le maintien de haies est généralement encouragé, ce qui est favorable à ces espèces.</p> <p>Une incidence est donc possible vis-à-vis de ce cortège d'espèces, mais les principes d'évitement et de réduction ont prévalu dans le choix des zones ouvrant à l'urbanisation. La préservation des formations arborées et arbustives est favorable au report de ces espèces aux abords du bâti.</p>
Espèces associées aux falaises : Grand Corbeau, Grand-Duc d'Europe, ...	Non significative	Les zones urbanisées et ouvrant à l'urbanisation évitent entièrement les formations de type falaise sur le territoire. Elles sont intégralement classées en zonage N.
Espèces associées aux milieux humides, aquatiques et la végétation qui s'y développe : Martin pêcheur.	Non significative	<p>La majorité des formations favorables au cycle de vie de ces espèces est concernée par un zonage N ou A. Par ailleurs, le plan de zonage identifie des éléments patrimoniaux à préserver (zones et milieux humides) au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Le classement en zone A ou N des milieux aquatiques (mares, plans d'eau, cours d'eau) est un point important pour la préservation de ces espèces. Ces dispositions sont particulièrement favorables à la préservation des milieux humides et aquatiques utilisées par ces espèces tout au long de leur cycle de vie. Cela concerne en particulier le marais de Villeneuve-d'Amont, très fortement susceptible d'accueillir ces espèces.</p> <p>Compte tenu des exigences écologiques de ces espèces, et des faibles surfaces de milieux humides concernés par l'urbanisation, les incidences sont jugées non significatives. Rappelons que leur proximité avec le bâti ou en son sein les rendent peu favorables pour ces espèces compte tenu du dérangement lié aux activités humaines.</p>
Espèces associées aux milieux anthropiques : Hirondelle rustique, Torcol fourmilier, ...	Potentiellement significative	De manière générale, le PLUi encourage la restitution d'une trame végétale et favorise la perméabilité des milieux au sein du tissu bâti. Le classement de certains secteurs en zone Ap participe à cette préservation. La préservation de linéaire de haies, de bosquets, alignements d'arbres et de vergers au titre de l'article L.151-23 et L.151-19 du CU sera particulièrement favorable à la préservation de ces espèces grâce au maintien d'une mosaïque d'habitat riches. Le règlement graphique fait également apparaître au titre de l'article L.151-23 des haies à créer. <p>Le projet intercommunal aura néanmoins pour conséquence de supprimer entre autres de rares formations arborées potentiellement favorable à ces espèces.</p>

Nom commun	Incidences potentielles	Remarques
		<p>Notons que les connaissances actuellement disponibles ne permettent pas d'affirmer que ces espèces fréquentent spécifiquement les zones d'ouvertures à l'urbanisation. Des dispositions permettant de minimiser ces incidences ont été prises dans une partie des OAP, avec la préservation de certaines formations végétales arborées et arbustives et/ou la création de haies.</p>
<b>Mammifères (hors Chiroptères)</b>		
<p>Espèces associées au milieu forestier : Hérisson d'Europe, Ecureuil roux, Chat forestier, Lynx boréal, ...</p>	<p>Potentiellement significative</p>	<p>La grande majorité des formations fréquentées par ces espèces pour leur cycle de vie est classée en zones N. L'objectif de ce zonage est notamment de préserver les espaces naturels dont les boisements font partie. Le règlement graphique repère des secteurs où la constructibilité est limitée pour des raisons de risques liés aux boisements. Dans ces zones, toute construction est interdite (exceptées les annexes limitées) dans une zone de recul de 30 m par rapport aux boisements. Ces dispositions permettent de réduire les risques d'incidences sur ces espaces boisés. Dans une moindre mesure, certains milieux boisés situés au sein du tissu urbain sont identifiés et protégés au titre de l'article L.151-23 en tant que « patrimoine paysager à protéger correspondant à un espace boisé ».</p> <p>Cependant, certains projets sont susceptibles d'occasionner des incidences sur ces zones boisées et donc potentiellement sur ces espèces et leur habitat :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Secteur 2AUys et Nf, situés au niveau de la carrière de Sombacour. Concernant le premier zonage, il correspond à une zone destinée à être ouverte à l'urbanisation après une procédure de modification ou de révision du PLUi. Sa vocation principale est d'accueillir des activités économiques et principalement un projet de scierie ou d'activités économiques de transformation du bois. Le zonage Nf quant à lui permet les constructions liées à l'exploitation forestière. Dans les deux cas, la création de nouvelles infrastructures en milieux boisés est susceptible d'impacter les espèces végétales inféodées à ce type de milieu, quand bien même les projets ne peuvent se développer dans l'immédiat (zone 2AUys),</li> <li>- Secteur NL qui concerne le camping de Levier. Le développement de l'activité et des infrastructures liées au camping au niveau de cette zone boisée sont susceptibles d'impacter les espèces végétales inféodées à ce type de milieu,</li> <li>- Le secteur Nt2 qui concerne le développement d'un secteur d'hébergement touristique atypique à Sombacour, est localisé en forêt. Compte tenu du type de projet, l'incidence est jugée moindre, mais les milieux forestiers s'en trouveront néanmoins impactés,</li> <li>- Nisdi qui concerne une aire de stockage de déchets inertes sur Levier. Le développement de cette aire de stockage se fera au détriment d'espaces boisés, susceptibles d'occasionner des impacts vis-à-vis des espèces inféodées à ce type de milieu.</li> <li>- Les 3 secteurs de carrières sont également concernés. Compte tenu du caractère spécifique de ces activités (ICPE), celles-ci sont soumises à étude d'impact en cas de renouvellement/extension. Dans ce cas précis, les espèces patrimoniales sont recherchées, et en cas d'impact, le principe « Eviter, réduire, compenser » est appliqué.</li> </ul>

Nom commun	Incidences potentielles	Remarques
		<p>Pour le reste du territoire intercommunal, toutes les zones à urbaniser excepté la zone 2AUys, qu'elles soient à vocation résidentielle, d'activités ou d'équipements, concernent des espaces agricoles. Aucun espace forestier ne sera consommé dans ce cadre pour le PLUi.</p> <p>Plus généralement, compte tenu de la forte représentation des milieux forestiers à l'échelle du territoire intercommunal, l'incidence du projet intercommunal est jugée de faible à modérée pour les formations utilisées dans le cadre de la reproduction, car des formations arborées et arbustives pourront être impactées. Des formations favorables à la chasse sont également susceptibles d'être impactées, mais un report des espèces est possible grâce à la diversité des milieux du territoire. Les OAP prennent en considération ces enjeux, en favorisant la préservation des formations arborées et arbustives, voire leur création dans certains secteurs (voir partie dédiée).</p>
Espèces associées aux milieux ouverts et semi-ouverts : Muscardin, ...	Potentiellement significative	<p>L'essentiel des formations utilisées par ces espèces pour leur cycle de vie est classé en zones N et A (indiqués ou non). Les formations incluses en zones U et 1Au présentent un intérêt moindre pour ces espèces qui affectionnent peu la proximité de l'Homme. La préservation de linéaire de haies, de bosquets, alignements d'arbres et de vergers au titre de l'article L.151-23 et L.151-19 du CU sera particulièrement favorable à la préservation de ces espèces grâce au maintien d'une mosaïque d'habitat riches. Le règlement graphique fait également apparaître au titre de l'article L.151-23 des haies à créer.</p> <p>Toutefois, l'urbanisation et/ou l'extension du tissu sur certains secteurs pour conséquence de détruire des zones de reproduction favorable pour ce cortège d'espèce. Pour les secteurs concernés par des OAP, la création et/ou le maintien de haies est généralement encouragé, ce qui est favorable à ces espèces.</p> <p>Une incidence est donc possible vis-à-vis de ce cortège d'espèces, mais les principes d'évitement et de réduction ont prévalu dans le choix des zones ouvrant à l'urbanisation. La préservation des formations arborées et arbustives est favorable au report de ces espèces aux abords du bâti.</p>
Espèces associées aux milieux humides : Crossope aquatique, ...	Non significative	<p>La majorité des formations favorables au cycle de vie de ces espèces est concernée par un zonage N ou A. Par ailleurs, le plan de zonage identifie des éléments patrimoniaux à préserver (zones et milieux humides) au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Le classement en zone A ou N des milieux aquatiques (mares, plans d'eau, cours d'eau) est un point important pour la préservation de ces espèces. Ces dispositions sont particulièrement favorables à la préservation des milieux humides et aquatiques utilisées par ces espèces tout au long de leur cycle de vie. Cela concerne en particulier le marais de Villeneuve-d'Amont, très fortement susceptible d'accueillir ces espèces.</p> <p>Compte tenu des exigences écologiques de ces espèces, et des faibles surfaces de milieux humides concernés par l'urbanisation, les incidences sont jugées non significatives. Rappelons que leur proximité avec le bâti ou en son sein les rendent peu favorables pour ces espèces compte tenu du dérangement lié aux activités humaines.</p>
<b>Chiroptères</b>		
Espèces associées au milieu anthropiques et aux boisements :	Potentiellement significative	La grande majorité des formations fréquentées par ces espèces pour leur cycle de vie est classée en zones N. L'objectif de ce zonage est notamment de préserver les espaces naturels dont les boisements font partie.



Nom commun	Incidences potentielles	Remarques
Pipistrelle commune, Sérotine commune, ...		<p>Le règlement graphique repère des secteurs où la constructibilité est limitée pour des raisons de risques liés aux boisements. Dans ces zones, toute construction est interdite (exceptées les annexes limitées) dans une zone de recul de 30 m par rapport aux boisements. Ces dispositions permettent de réduire les risques d'incidences sur ces espaces boisés. Dans une moindre mesure, certains milieux boisés situés au sein du tissu urbain sont identifiés et protégés au titre de l'article L.151-23 en tant que « patrimoine paysager à protéger correspondant à un espace boisé ».</p> <p>Cependant, certains projets sont susceptibles d'occasionner des incidences sur ces zones boisées et donc potentiellement sur ces espèces et leur habitat :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Secteur 2AUys et Nf, situés au niveau de la carrière de Sombacour. Concernant le premier zonage, il correspond à une zone destinée à être ouverte à l'urbanisation après une procédure de modification ou de révision du PLUi. Sa vocation principale est d'accueillir des activités économiques et principalement un projet de scierie ou d'activités économiques de transformation du bois. Le zonage Nf quant à lui permet les constructions liées à l'exploitation forestière. Dans les deux cas, la création de nouvelles infrastructures en milieux boisés est susceptible d'impacter les espèces végétales inféodées à ce type de milieu, quand bien même les projets ne peuvent se développer dans l'immédiat (zone 2AUys),</li> <li>- Secteur NL qui concerne le camping de Levier. Le développement de l'activité et des infrastructures liées au camping au niveau de cette zone boisée sont susceptibles d'impacter les espèces végétales inféodées à ce type de milieu,</li> <li>- Le secteur Nt2 qui concerne le développement d'un secteur d'hébergement touristique atypique à Sombacour, est localisé en forêt. Compte tenu du type de projet, l'incidence est jugée moindre, mais les milieux forestiers s'en trouveront néanmoins impactés,</li> <li>- Nisdi qui concerne une aire de stockage de déchets inertes sur Levier. Le développement de cette aire de stockage se fera au détriment d'espaces boisés, susceptibles d'occasionner des impacts vis-à-vis des espèces inféodées à ce type de milieu.</li> <li>- Les 3 secteurs de carrières sont également concernés. Compte tenu du caractère spécifique de ces activités (ICPE), celles-ci sont soumises à étude d'impact en cas de renouvellement/extension. Dans ce cas précis, les espèces patrimoniales sont recherchées, et en cas d'impact, le principe « Eviter, réduire, compenser » est appliqué.</li> </ul> <p>Pour le reste du territoire intercommunal, toutes les zones à urbaniser excepté la zone 2AUys, qu'elles soient à vocation résidentielle, d'activités ou d'équipements, concernent des espaces agricoles. Aucun espace forestier ne sera consommé dans ce cadre pour le PLUi.</p> <p>Le projet intercommunal aura des incidences sur certaines formations arborées et arbustives ainsi que sur certains arbres localisés dans ou en bordure immédiate du tissu bâti. La réfection du bâti existant pourrait également être de nature à déranger ou modifier les conditions stationnelles favorables au maintien de site de reproduction et/ou d'hibernation pour ces espèces remarquables.</p>

Nom commun	Incidences potentielles	Remarques
Espèces associées aux boisements et aux cavités souterraines.	Potentiellement significative	Aucune cavité souterraine ou grotte ne sont comprises dans les zonages U ou 1AU du projet intercommunal. Pour ce qui est des formations forestières, le même constat peut être émis que pour les cortèges d'espèces des milieux anthropiques et forestiers.
<b>Insectes</b>		
Espèces associées aux milieux humides : Cuivré des marais, Damier de la Succise, Cordulie arctique, Leste verdoyant ...	Potentiellement significative	<p>La majorité des formations favorables au cycle de vie de ces espèces est concernée par un zonage N ou A. Par ailleurs, le plan de zonage identifie des éléments patrimoniaux à préserver (zones et milieux humides) au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Ces dispositions sont particulièrement favorables à la préservation des milieux humides et aquatiques utilisées par ces espèces tout au long de leur cycle de vie. Cela concerne en particulier le marais de Villeneuve-d'Amont, très fortement susceptible d'accueillir ces espèces.</p> <p>Des incidences restent néanmoins possibles dans les secteurs de milieux humides concernés par l'urbanisation, et plus particulièrement dans les secteurs identifiés dans la partie « zone humide ». Ces formations se cantonnent néanmoins aux abords du bâti ou directement en son sein, et présentent très certainement un faciès moins favorable pour ces espèces du fait de la proximité avec le bâti existant.</p> <p>L'intégralité des stations d'espèces patrimoniales analysées lors de l'état initial de l'environnement est évitée par le projet et classée en zone A ou N.</p>
Espèces associées aux milieux secs et semi-ouverts : Criquet rouge-queue.	Potentiellement significative	<p>La grande majorité des formations utilisées par ces espèces dans le cadre de leur cycle de vie est classée en zones N ou A (indicées ou non). Une partie de ces formations est même intégrée au sein d'un zonage Ap. Ce sous-zonage identifie des secteurs de zones agricoles présentant un intérêt paysager et dans lesquelles aucune construction ne sera autorisée. Les secteurs où des espèces patrimoniales sont connues sont toutes classées en zone A ou N.</p> <p>Plusieurs secteurs de pelouses sont intégrés dans les zonages U, mais cela reste très anecdotique et correspond à des formations en limite de bâti ou au sein même du tissu urbain (cf partie « Habitats remarquables »). Ces formations sont généralement appauvries et peu propices à l'implantation de ces espèces.</p> <p>Le règlement graphique fait apparaître ces formations, ainsi que les dalles rocheuses, par un figuré spécifique au titre de l'article L.151-23 du CU.</p> <p>Notons que les connaissances actuellement disponibles ne permettent pas d'affirmer que ces espèces fréquentent spécifiquement les zones d'ouvertures à l'urbanisation.</p>
<b>Amphibiens</b>		

Nom commun	Incidences potentielles	Remarques
Espèces pionnières : Sonneur à ventre jaune, Alyte accoucheur, Crapaud calamite.	Potentiellement significative	<p>La grande majorité des formations présentant une forte naturalité sont classés au sein d'un zonage A ou N (indiqué ou non). Cependant, compte tenu du caractère pionnier de ces espèces, elles sont susceptibles de fréquenter de nombreux secteurs, pourvu qu'elles y trouvent des zones en eau de manière temporaire (ornières, trous d'eau, etc). De ce fait, de nombreux secteurs U et 1AU sont potentiellement favorables à l'accueil de ces espèces.</p> <p>Une incidence sur ces espèces est donc potentielle.</p>
Espèces des milieux aquatiques permanents : Triton alpestre, Triton palmé, etc.	Potentiellement significative	<p>La majorité des formations favorables au cycle de vie de ces espèces est concernée par un zonage N ou A. Par ailleurs, le plan de zonage identifie des éléments patrimoniaux à préserver (zones et milieux humides) au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Le classement en zone A ou N des milieux aquatiques (mares, plans d'eau, cours d'eau) est un point important pour la préservation de ces espèces. Ces dispositions sont particulièrement favorables à la préservation des milieux humides et aquatiques utilisées par ces espèces tout au long de leur cycle de vie. Cela concerne en particulier le marais de Villeneuve-d'Amont, très fortement susceptible d'accueillir ces espèces.</p> <p>Des incidences restent néanmoins possibles dans les secteurs de milieux humides concernés par l'urbanisation, et plus particulièrement dans les secteurs identifiés dans la partie « zone humide ». Ces formations se cantonnent néanmoins aux abords du bâti ou directement en son sein, et présentent très certainement un faciès moins favorable pour ces espèces du fait de la proximité avec le bâti existant.</p> <p>Notons que les connaissances actuellement disponibles ne permettent pas d'affirmer que ces espèces fréquentent spécifiquement les zones d'ouvertures à l'urbanisation.</p>
<b>Reptiles</b>		
Espèces des milieux semi-ouverts : Lézard vivipare, Lézard des souches, Couleuvre à collier, ...	Potentiellement significative	<p>L'essentiel des formations utilisées par les reptiles pour leur cycle de vie est classé en zones N et A (indiqués ou non). Les formations incluses en zones U et 1AU présentent un intérêt moindre pour ces espèces qui affectionnent peu la proximité de l'Homme. La préservation de linéaire de haies, de bosquets, alignements d'arbres et de vergers au titre de l'article L.151-23 et L.151-19 du CU sera particulièrement favorable à la préservation de ces espèces grâce au maintien d'une mosaïque d'habitat riches. Au même titre, le classement de certains murs et murets au titre de l'article L.151-19 est bénéfique pour les reptiles. Le règlement graphique fait également apparaître au titre de l'article L.151-23 des haies à créer.</p> <p>L'urbanisation et/ou l'extension du tissu sur certains secteurs aura pour conséquence de détruire des zones de chasse et/ou de reproduction particulièrement favorable aux reptiles. Pour les secteurs concernés par des OAP, la création et/ou le maintien de haies est généralement encouragé, ce qui est favorable à ces espèces.</p> <p>Une incidence est donc possible vis-à-vis de ce cortège d'espèces, mais les principes d'évitement et de réduction ont prévalu dans le choix des zones ouvrant à l'urbanisation. La préservation des formations arborées et arbustives est favorable au report de ces espèces aux abords du bâti.</p>

### 3.3.2. PRISE EN COMPTE DANS LE REGLEMENT

Le règlement ne cible pas directement la préservation des espèces remarquable. Néanmoins, un faisceau de dispositions en faveur du milieu naturel est susceptible d'avoir un effet bénéfique vis-à-vis de ces espèces. Le règlement prévoit et permet notamment :

- La limitation de l'imperméabilisation des sols,
- La gestion des eaux pluviales, préférentiellement par infiltration sur le terrain,
- La création d'espaces de pleine terre pour la majorité des zonages,
- La préservation des milieux et zones humides, ainsi que des mares,
- La préservation d'éléments remarquables du patrimoine naturel au titre du L.151-19 et 151-23 du code de l'urbanisme (haies, boisements, alignements d'arbres, milieux et zones humides, pelouses sèches, dalles rocheuses, murs, etc.),
- La création de haies en tant que clôture/renforcement de clôture, en encourageant la diversité des essences et l'utilisation d'espèces indigènes peu consommatrices en eau.
- L'encadrement des essences végétales déployées, avec l'évitement des espèces exotiques ou exogènes et l'interdiction d'utiliser des espèces invasives et problématiques,
- Pour les clôtures en limite séparative, la recommandation de l'utilisation de clôtures perméables à la faune, la création de passage dans les clôtures,
- Le classement des espaces naturels remarquables du territoire en zone N ou A,
- Le classement dans le sous-zonage Ap de zones agricoles présentant un intérêt paysager et dans lesquelles aucune construction ne sera autorisée,
- L'obligation de réalisation d'un diagnostic zone humide en cas de projet d'aménagement au sein d'un milieu humide, et l'application du principe « éviter, réduire, compenser » vis-à-vis des zones humides.

Les OAP permettent d'appuyer ces dispositions en apportant des précisions, telles que la localisation de secteurs où des haies/alignements d'arbres doivent être créés ou d'espaces totalement perméables favorisant la circulation des espèces.

Le PLUi prévoit des dispositifs favorables à la préservation des habitats naturels remarquables, notamment via le classement de la majorité des parcelles concernées en zone A ou N (voire Ap), et par l'identification d'éléments du paysage à préserver (L. 151-19 du CU) et d'éléments patrimoniaux à préserver (L. 151-23 du CU). La préservation des milieux porte sur de nombreuses formations végétales qui sont identifiées dans le règlement graphique par un figuré spécifique : milieux et zones humides, haies, certains vergers, pelouses calcaires sèches, dalles rocheuses, etc. Ces dispositions sont favorables aux espèces remarquables, mais également aux espèces plus communes. Le maintien de coupures d'urbanisation contribue au déplacement des espèces et favorise leur maintien à l'échelle intercommunale.

La préconisation de l'utilisation d'essences végétales locales pour la plantation de haies est une disposition favorable au maintien d'un réseau de haie sur le territoire et donc à la préservation des espèces inféodées aux milieux semi-ouverts. La plupart des OAPs encouragent également la création et/ou le maintien de haies et des formations arborées. Des préconisations concernant les espèces exotiques envahissantes et la limitation de leur dispersion sont également présentes dans le règlement.

Le PLUi a des incidences limitées sur les espèces remarquables et la biodiversité. Il impacte principalement des espaces agricoles gérés intensivement ou des espaces déjà artificialisés (jardins) au sein des villages ou à leur marge.



### 3.4. HABITATS REMARQUABLES

#### 3.4.1. PRISE EN COMPTE DANS LE PLAN DE ZONAGE

Le territoire intercommunal abrite des milieux naturels rares et menacés reconnue par plusieurs de zones de protection et d'inventaire du patrimoine naturel. L'élaboration du PLUi a été l'occasion de préserver ces espaces naturels remarquables, dont les principaux réservoirs de biodiversité du territoire qui constituent la base de la trame verte et bleue locale :

- 5 ZNIEFF de type I et 1 ZNIEFF de type II, classées en zone N,
- 1 Site Natura 2000, classé en zone N,
- 1 APPB, classé en zone N,
- 1 site CEN, classé en zone N,
- 3 ENS, classés en zone N,
- Certains éléments écologiques repérés au règlement graphique au titre de l'article L.151-19 (espace boisé à protéger) et L.151-23 du CU : patrimoine paysager correspondant à un espace boisé, zones humides avérées, milieux humides, alignements d'arbres, haies à préserver ou créer, pelouses sèches, dalles rocheuses, etc.,
- Création d'un zonage Ap, correspondant à des zones agricoles présentant un intérêt paysager et dans lesquelles aucune construction ne sera autorisée. Des zones et milieux humides et des coupures d'urbanisation sont en partie intégrés dans ce zonage.
- Exclusion ou réduction du zonage U ou AU de certains secteurs présentant des enjeux écologiques : réduction de l'extension de l'Enclos, des zones 1AU et AUE à Sombacour, etc.

La superposition du projet de zonage avec la carte du diagnostic écologique établie lors de l'état initial de l'environnement montre que la majorité des zones ouvrant à l'urbanisation (zones U et 1AU) concernent des espaces présentant un intérêt majoritairement faible à modéré. Pour l'essentiel, il s'agit d'habitat considéré comme communautaire selon la Directive Habitat Faune Flore, tels que des boisements ou des prairies de fauche ou pâturée, intégrés au tissu bâti au niveau des fonds de jardin ou en tant que dent creuse. Leur intérêt

écologique est amoindri par les usages qui en sont fait. Quelques rares pelouses sont également identifiées, mais elles se situent également en fond de jardin ou au sein du tissu bâti, réduisant ainsi leur intérêt écologique.

Tous les habitats concernés par un habitat d'intérêt écologique exceptionnel (falaises) sont classés en zone N. La quasi-intégralité des milieux aquatiques (mares, étangs, cours d'eau) sont classés au sein du zonage A ou N. Quelques-unes de ces formations sont incluses au sein du tissu bâti, et correspondent soit à des mares d'agrément, soit à des bassins artificiels visant à la rétention et/ou au traitement des eaux.

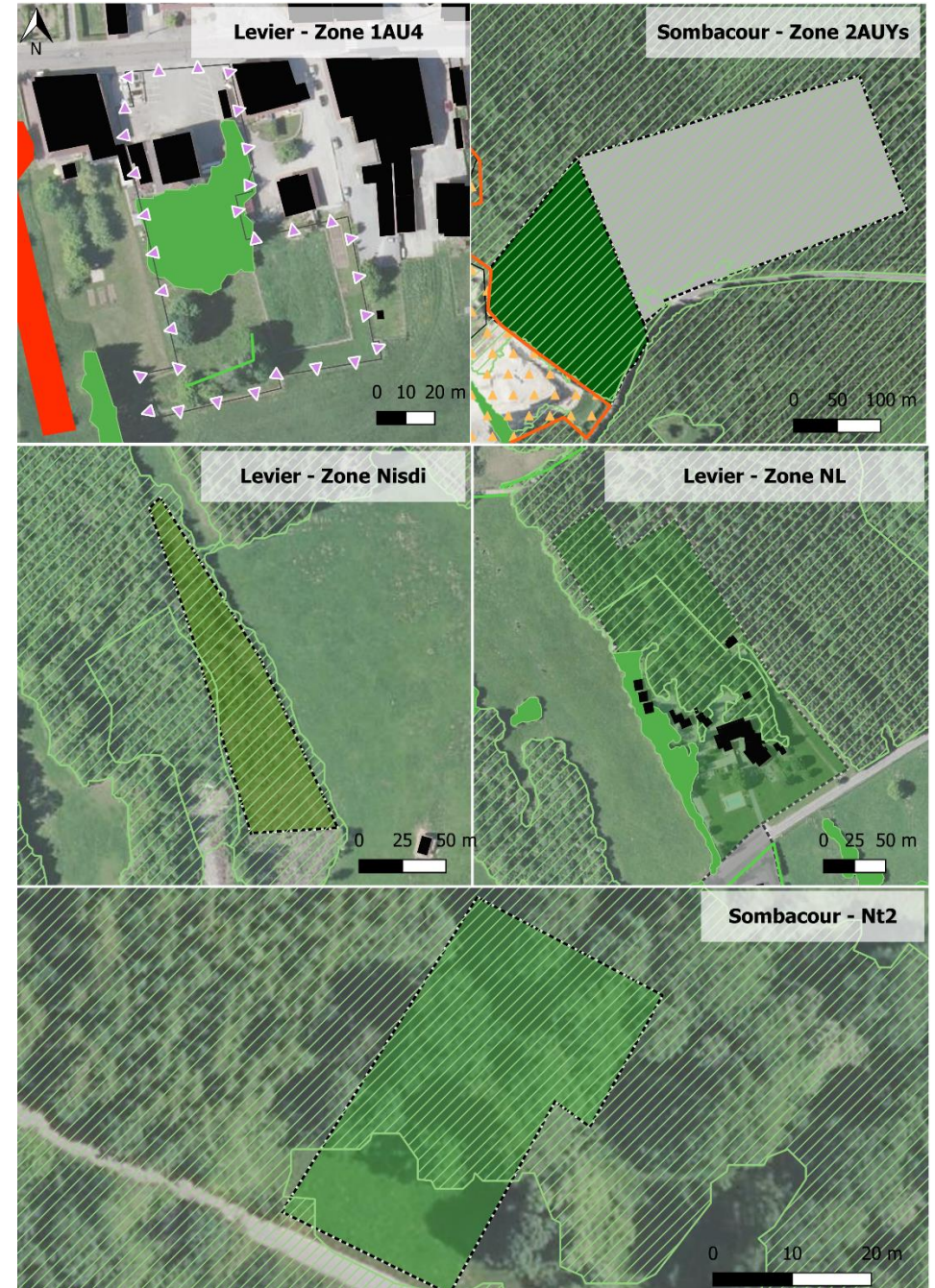
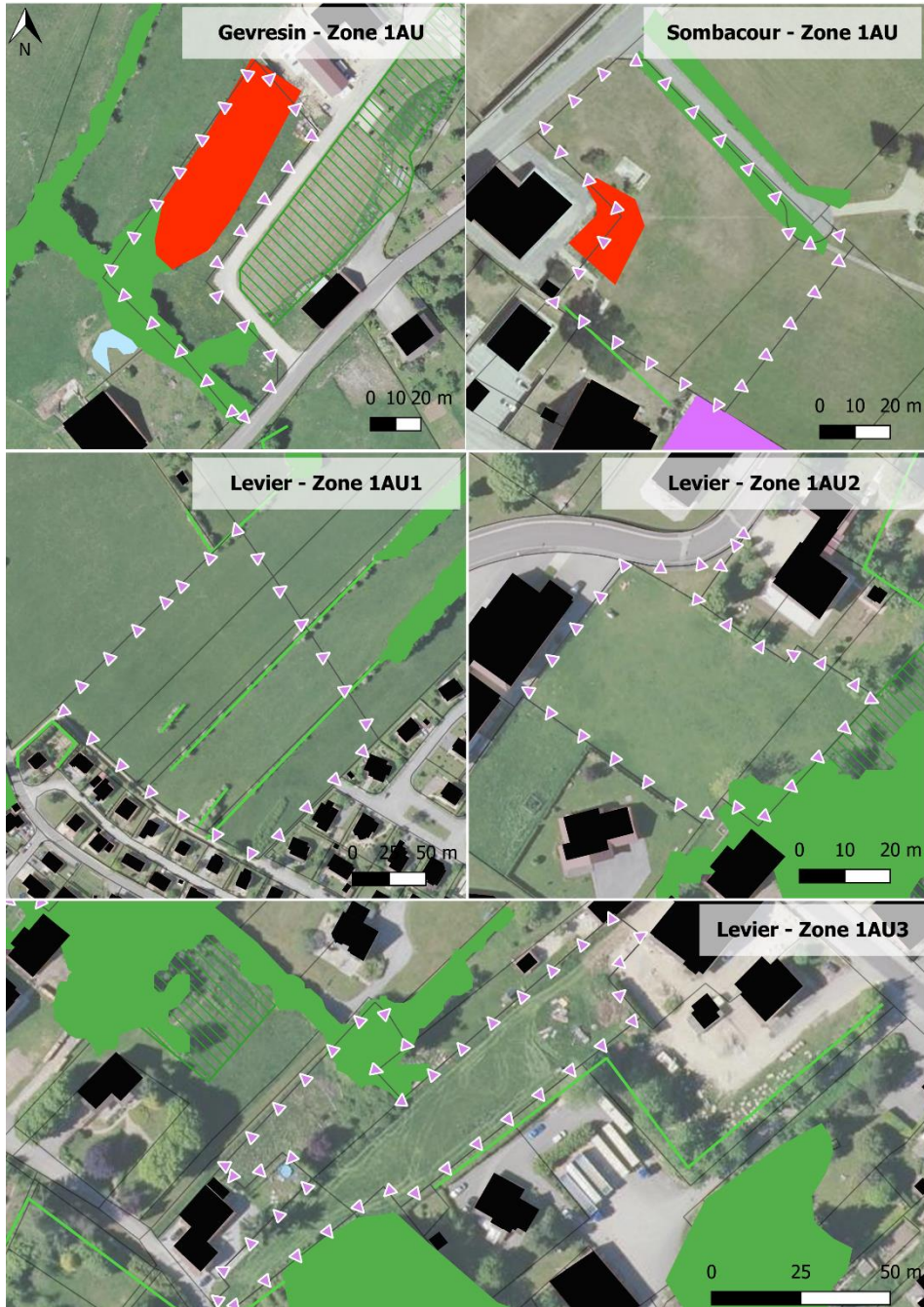
Cependant, quelques rares secteurs urbanisés ou ouvrant à l'urbanisation comprennent des habitats au fort intérêt écologique. Les secteurs concernés par des milieux humides sont traités dans le volet « zone humide ». Les incidences sur les milieux humides sont traitées dans la partie dédiée.

Les zones constructibles du PLUi concernent des dents creuses des villages ou des espaces agricoles soumis à une pression agricole qui limite les potentialités d'accueil pour la faune et la flore patrimoniales. Parmi les formations à fort enjeu impactée sur les zones AU et sur les zones prévoyant des projets, sont concernées :

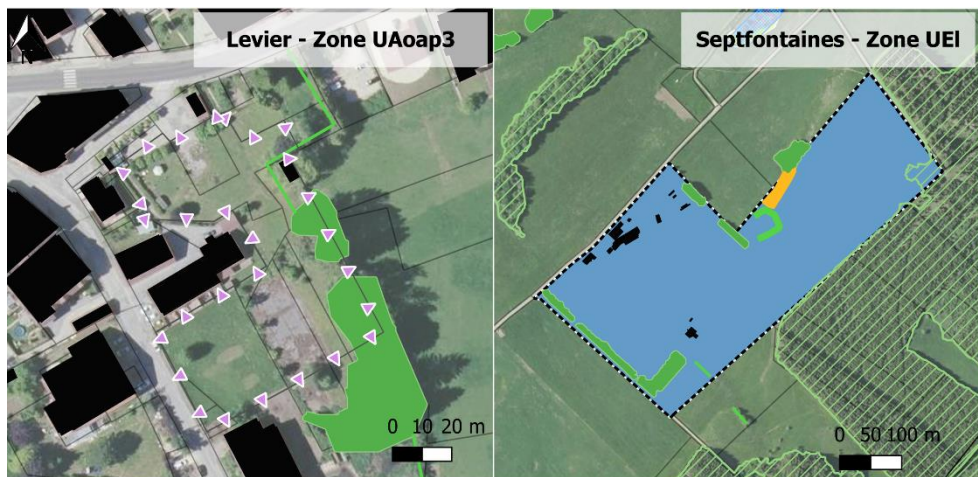
- La zone 1AU à Gevresin : verger et formation boisée/arbustive,
- La zone 1AU à Sombacour : verger,
- La zone 1AU1 à Levier : haies,
- La zone 1AU2 à Levier : formations arborées,
- La zone 1AU3 à Levier : formations boisées/arbustives,
- La zone 1AU4 à Levier : arbres,
- La zone UAoap3 à Levier : formations boisées et haies,
- La zone 2AUys et Nf à Sombacour : boisements,
- La zone Nisdi à levier : formations boisées,
- La zone NL à Levier : boisements,
- La zone Nt2 à Sombacour : boisements,
- La zone UEL à Septfontaines : haies, bosquet, formation boisée, pelouse.



Ces zonages sont présentés dans les cartes ci-après :







### Zonage

- Périimètre comportant une OAP
- 2AUys : Zone non dotée des équipements de capacité suffisante en périphérie immédiate, son urbanisation est soumise à une évolution du document : vocation principale d'activités économiques de type scierie
- Nisdi : Secteur de la zone N réservé aux installations de stockage des déchets inertes
- NL : Secteur de la zone N camping de Levier
- Nt2 : Secteur de la zone N, habitat atypique, Val d'Usiers
- UEI : Secteur de la zone UE qui concerne le site de l'Enclos à Septfontaines

### Occupation du sol (habitat d'intérêt fort)

- Vergers
- Haies, bosquets
- Pelouses
- Boisements

Figure 5: Habitats remarquables concernés par les zones AU et des projets

Ces incidences sont à nuancer, car la majorité de ces formations occupent une place résiduelle au sein du tissu bâti et présentent généralement un faciès dégradé du fait de leur entretien. Leur capacité d'accueil pour une faune et une flore patrimoniale s'en trouve réduite d'autant.

Concernant les zones 1AU et la zone UAop3, les OAP prévoient des dispositions visant à préserver autant que possible ces formations, voire d'en recréer de nouvelles (voir partie dédiée).

Les incidences causées par les zones 2AUys/Nf, Nisdi, NL, Nt2 et UEI sont difficiles à réduire. En effet, la spécificité des activités prévues par les zones 2AUys/Nf, NL, Nt2 et UEI ne permet pas de les relocaliser ailleurs, en particulier pour les activités prévues dans la continuité de l'existant (site de l'Enclos, camping de Levier, activités sylvicoles).

Le projet intercommunal a donc veillé à éviter les secteurs les plus sensibles en amont, puis à réduire autant que possible les zones impactantes. Des incidences résiduelles persistent, liées à la spécificité des activités prévues. Compte tenu du faible nombre de zones et des surfaces concernées par ces projets, les incidences sont considérées comme très faibles et impossibles à réduire.

### 3.4.2. PRISE EN COMPTE DANS LE REGLEMENT

L'intégralité des dispositions favorables aux espaces naturels remarquables, aux milieux et zones humides et aux espèces remarquables ont une incidence positive sur les habitats naturels, remarquables ou non.

Concernant les clôtures dans le domaine public et en limite séparative (zones UA/UP), il est mentionné sur les murs repérés au titre du L.151-19 doivent être préservés et entretenus. En zone UP, en cas de démolition, les murs doivent être reconstruits à l'identique.

Dans l'article 6 du zonage UA/UB/UE/A, il est recommandé d'éviter l'utilisation d'espèces exotiques ou exogènes. Les espèces invasives et problématiques sont interdites. Ce même article précise que les espaces repérés au titre de « patrimoine paysager à protéger » et de « patrimoine paysager à protéger correspondant à un espace boisé » au titre du L.151-19 du CU doivent être préservés de toute urbanisation : aucune construction ni extension ou annexe n'est autorisée.

Il mentionne également que « Les espaces repérés au titre de "Patrimoine paysager à protéger correspondant à un espace boisé" par le L.151-19 du CU ainsi que les haies et les alignements d'arbres repérés au titre du L.151-23 du CU

*doivent être maintenus sauf contraintes sanitaires : le dessouchage et la coupe rase sont interdits sauf contraintes sanitaires (arbres secs et dangereux) mais la préservation n'exclut pas l'abattage d'arbres (sous réserve de déposer une déclaration préalable - raisons sanitaires ou mécaniques sauf dérogation). Une attention particulière devra être apportée si une strate arborée est présente à l'origine, alors l'abattage ne sera autorisé que si cette strate n'est pas complètement supprimée. La suppression d'un arbre sera compensée à hauteur de 1 pour 1 sauf pour des raisons sanitaires ou contraintes de dangers. »*

Le sous-zonage Ap correspond à des zones agricoles présentant un intérêt paysager. Aucune construction n'y est autorisée. Cette protection est favorable à la préservation de formations et d'habitats propices à la faune et à la flore.

L'urbanisation est fortement encadrée en zones A et N.

Le PLUi prévoit des dispositifs favorables à la préservation des habitats naturels remarquables, notamment via le classement de la majorité des parcelles concernées en zone A (voire Ap) ou N, et par l'identification d'éléments du paysage à préserver (L. 151-19 du CU) et d'éléments patrimoniaux à préserver (L. 151-23 du CU). La préservation des milieux s'est portée sur les milieux/zones humides, les haies, certains vergers, les pelouses calcaires sèches ou encore les dalles rocheuses.

La préconisation de l'utilisation d'essences végétales locales pour la plantation de haies est une disposition favorable au maintien d'un réseau de haie sur le territoire. L'interdiction d'utiliser des espèces exotiques problématique et d'éviter autant que possible l'espèce exotique ou exogène est également favorable.

## 3.5. CONTINUITES ECOLOGIQUES

### 3.5.1. PRISE EN COMPTE DANS LE PLAN DE ZONAGE

Le territoire intercommunal présente des caractéristiques naturelles et paysagères favorables à la libre circulation des espèces : vastes massifs

forestiers, continuités aquatiques et humides, milieux en mosaïque paysagère, espaces de pelouses, espaces naturels remarquables, etc. La plupart de ces milieux constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques.

Les principales zones de développement du PLUi se concentrent dans les espaces libres de la trame urbaine (dents creuses) ou dans ses abords immédiats, essentiellement sur des espaces agricoles ou anthropisés dont le rôle de corridor est moindre. L'élaboration d'un document d'urbanisme permet entre autres de rationaliser l'urbanisation en densifiant le tissu bâti et en planifiant le développement du territoire. Plus généralement, l'adaptation du zonage aux enjeux recensés sur le territoire dans le cadre de son processus itératif contribue à la préservation de la TVB et aux continuités écologiques.

La majorité du territoire est classé sous un zonage A ou N, indicé ou non. Certains zonages permettent de préserver les espaces naturels remarquables. Le zonage Ap, constitué de zones agricoles présentant un intérêt paysager et dans lesquelles aucune construction n'est autorisée, est appliqué au sein du tissu urbain, dans des secteurs fortement visibles. L'inscription de ces espaces, en particulier au niveau du Val-d'Usiers, du hameau « Le Souillot » à la Chapelle d'Huin et de Villeneuve-d'Amont, contribuent à préserver des espaces de perméabilité au niveau du bâti. Ces secteurs sont essentiels pour le maintien des continuités écologiques.

Le classement au titre de l'article L.151-23 et L.151-19 du CU des éléments structurants du paysage est particulièrement bénéfique à la conservation des continuités écologiques. L'intégralité des milieux et des zones humides connus sont à ce titre repérés au plan de zonage. L'article L.151-23 identifie également certaines haies, bosquets, alignement d'arbres et murs à préserver sur le territoire intercommunal. Les pelouses calcaires sèches et les dalles rocheuses sont également identifiées par cet article.



Les OAP permettent d'aller plus loin en mettant des dispositions en œuvre en faveur des milieux arborés et arbustifs, notamment la création de haie et d'espaces de perméabilité (voir partie dédiée).

La carte ci-après localise les zones U et AU par rapport à la TVB intercommunale.

### 3.5.2. PRISE EN COMPTE DANS LE REGLEMENT

L'ensemble des dispositions prises en faveur du milieu naturel (espaces naturels, espèces et habitats remarquables) est bénéfique pour la prise en compte de la TVB.

Concernant les clôtures dans le domaine public/avec les limites séparatives (zone UA/UB/1AU), celles-ci peuvent entre autres être constituées « [...] d'une haie majoritairement composée d'arbustes indigènes en mélange et peu consommateurs d'eau (*charme, noisetier, prunellier, genévrier, viorne, églantine, aubépine, charmille, buis, houx...*). (UY) [...]

*Les haies composées d'une seule espèce de plante (thuya, cyprès, laurier cerise, chalef, laurier du Portugal...) ne sont pas recommandées à l'exception des haies de charmes, de buis, d'ifs ou de hêtres. [...]* » Plus généralement, toutes les clôtures pourront être doublées d'une haie. Dans le cadre des clôtures séparatives, celles-ci devront être majoritairement composées d'arbustes indigènes en mélanges.

Au niveau des limites séparatives uniquement, un ou plusieurs passages pour la petite faune sont exigés ponctuellement au ras du sol (zones UA/UB/1AU). Cette disposition permet de maintenir une perméabilité au sein du tissu urbain, notamment pour la faune terrestre anthropophile.

L'utilisation de variétés indigènes et peu consommatrices en eau est fortement recommandée pour toute plantation au niveau d'espaces libres (zone UA/UB/UE/UY/UP/1AU/1AUE/A/N). Par ailleurs, dans l'article 6 des zonages UA/UB/UE/UY/UP/1AU/1AUE/A/N, il est recommandé d'éviter l'utilisation

d'espèces exotiques ou exogènes. Les espèces invasives et problématiques sont interdites.

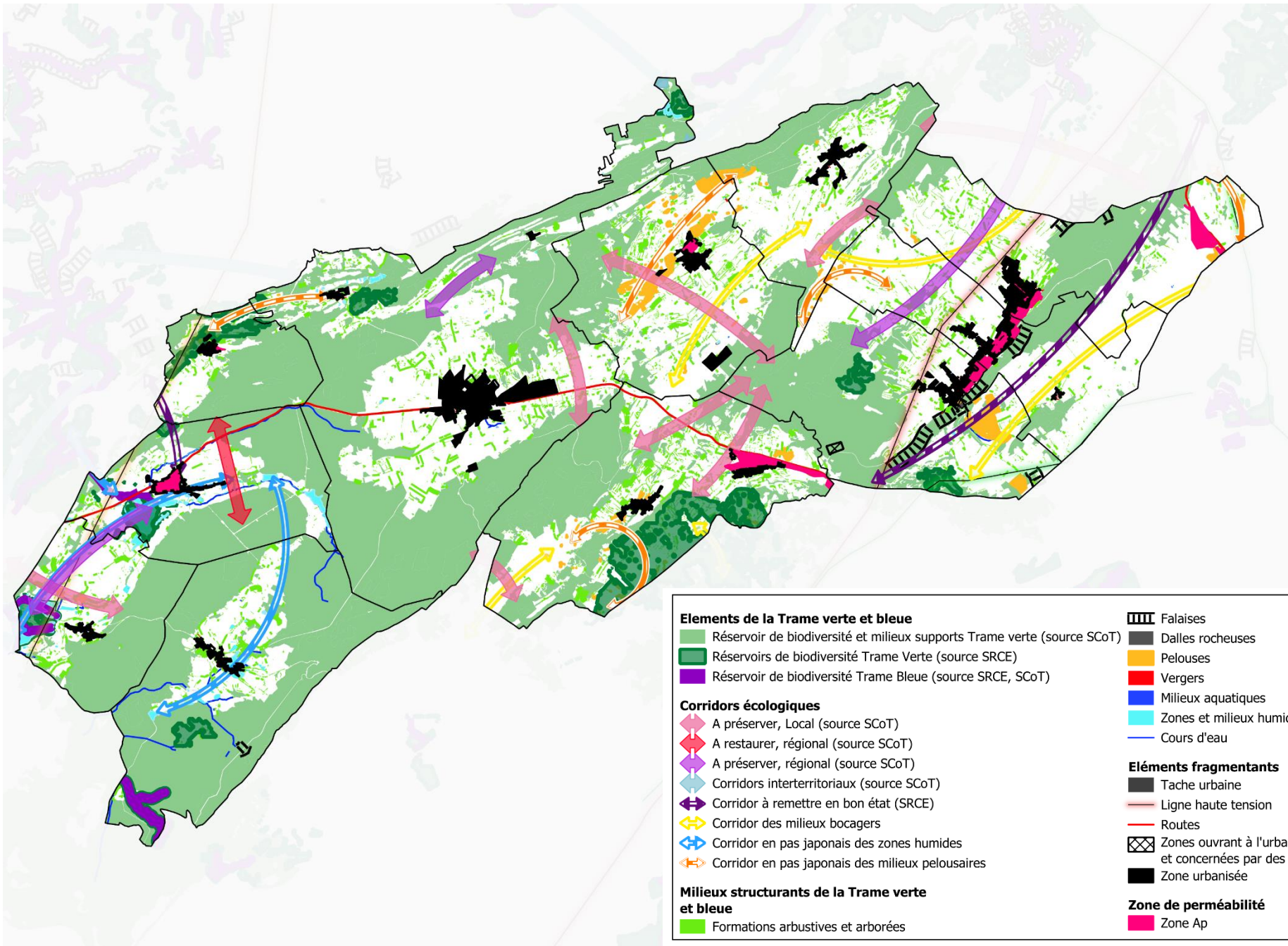
Il mentionne également que « *Les espaces repérés au titre de "Patrimoine paysager à protéger correspondant à un espace boisé" par le L.151-19 du CU ainsi que les haies et les alignements d'arbres repérés au titre du L.151-23 du CU doivent être maintenus sauf contraintes sanitaires : le dessouchage et la coupe rase sont interdits sauf contraintes sanitaires (arbres secs et dangereux) mais la préservation n'exclut pas l'abattage d'arbres (sous réserve de déposer une déclaration préalable - raisons sanitaires ou mécaniques sauf dérogation). Une attention particulière devra être apportée si une strate arborée est présente à l'origine, alors l'abattage ne sera autorisé que si cette strate n'est pas complètement supprimée. La suppression d'un arbre sera compensée à hauteur de 1 pour 1, sauf pour des raisons sanitaires ou contraintes de dangers.* »

Par ailleurs les OAP ont été travaillées en prenant en considération ces objectifs de perméabilité des milieux (voir partie dédiée).

Plus généralement, l'encadrement de l'urbanisation en minimisant l'impact sur les milieux naturels par la densification du bâti et la maîtrise de l'urbanisation est positif pour le maintien des milieux naturels et de la trame verte et bleue.

Le PLUi prévoit des dispositifs favorables à la préservation de la TVB intercommunale, notamment via le classement de la majorité des parcelles concernées en zone A ou N (voire Ap), et par l'identification d'éléments du paysage à préserver (L. 151-19 du CU), d'éléments patrimoniaux à préserver (L. 151-23 du CU).

La préservation des continuités est au cœur des choix qui ont guidé les parcelles retenues à l'urbanisation, et la perméabilité des zones urbaines et ouvrant à l'urbanisation est encouragée par la mise en œuvre de clôtures perméables à la petite faune.



## 4. SYNTHÈSE DES INCIDENCES ET DES MESURES CORRECTRICES

Le tableau suivant analyse la prise en compte des enjeux environnementaux par le document d'urbanisme, mesurent la cohérence interne du document et tirent un bilan des incidences du projet sur l'environnement :

Thématique environnementale	Opportunités / enjeux	Niveau de l'enjeu	Prise en compte	Incidence	Mesures correctrices
<b>Ressources (Eau/ climat, air et énergie)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Intégrer les différents objectifs des documents de gestion de la ressource en eau : rétablissement du bon fonctionnement des milieux aquatiques, gestion durable (en quantité et qualité de la ressource en eau), limiter l'imperméabilisation de sols, respect des prescriptions du PRGE, etc.</li> <li>- Préserver les éléments naturels pour leur rôle hydraulique : les zones humides, les zones d'expansion de crues, les berges et leurs abords, les linéaires de haies et les ripisylves, les dolines, etc.</li> <li>- Limiter les incidences qualitatives et quantitatives sur la ressource en eau : infiltrer les eaux pluviales à la parcelle si la nature du sol le permet (sauf sols marneux ou éboulis sur versant marneux), améliorer la gestion des rejets dans le milieu récepteur...</li> <li>- Dans les zones à risques karstiques, éviter ou réguler l'infiltration des eaux pluviales (préférer une infiltration à grande profondeur, dans des</li> </ul>	Fort	<p><b>Mesures d'évitement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les périmètres de protection de captages sont classés en zone N.</li> <li>- Le règlement rappelle que les zones concernées par un périmètre de protection de captage devront respecter les prescriptions des différentes déclarations d'utilité publique.</li> <li>- Identification et préservation de nombreux éléments structurant du paysage favorisant la préservation d'une ressource en eau qualitative et quantitative : milieux et zones humides, milieux aquatiques, haies, bosquets, certains vergers, cours d'eau, espaces naturels remarquables, etc. Classement au sein d'un zonage A ou N (indiqué ou non) et identification au titre de l'article L.151-23 du CU ;</li> <li>- Exclusion totale de secteurs comprenant la présence de zones humides.</li> <li>- L'OAP TVB précise qu'en zone A ou N, les zones humides identifiées et délimitées après un diagnostic zone humide seront inconstructibles.</li> <li>- L'OAP TVB impose en zone A et N une bande tampon de 10 à 15 m de part et d'autre des berges des cours d'eau. Toute construction et aménagement y sont interdits.</li> </ul>	- Faible	Non concerné

Thématique environnementale	Opportunités / enjeux	Niveau de l'enjeu	Prise en compte	Incidence	Mesures correctrices
	<p>karsts déjà actifs),</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sécuriser l'alimentation en eau potable des communes,</li> <li>- Mettre en conformité le réseau d'eau potable conformément aux prescriptions de l'ARS et amélioration des réseaux,</li> <li>- Diversifier et améliorer la part prise par les énergies renouvelables dans la production énergétique du territoire,</li> <li>- Optimiser la rationalisation du développement des réseaux de chaleur en densifiant le bâti et en construisant dans la continuité de l'existant,</li> <li>- Prendre en compte les évolutions climatiques et adapter les constructions (orientation des façades par rapport aux apports solaires et aux vents dominants, adaptation des plantations attenantes, ...),</li> <li>- Préserver les éléments naturels du territoire (haies, zones humides, arbres isolés, etc), qui participent à l'atténuation des phénomènes climatiques (ombrage, stockage des eaux, etc.),</li> <li>- Participer à la réduction de GES en choisissant des stratégies adaptées (localisation résidentielle par rapport à la desserte du territoire, rationalisation des déplacements, introduction d'énergies renouvelables, préservation des espaces naturels au fort pouvoir de stockage carbone, développement des circuits courts, etc.)</li> <li>- Encourager l'émergence de projets de production d'énergies renouvelables collectifs et individuels,</li> </ul>		<p><b>Mesure de réduction :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les OAPs favorisent le maintien des structures végétales existantes, la plantation de nouvelles formations en privilégiant les essences végétales locales, la création d'espaces libres de pleine terre (30 % de pleine terre imposée), la réduction de l'imperméabilisation des sols par l'utilisation de matériaux drainants ou la végétalisation des espaces libres (y compris pour les stationnements) et la gestion des eaux pluviales à la parcelle.</li> <li>Pour la zone AU1, l'orientation des bâtiments doivent s'inscrire en cohérence avec le site, tout en recherchant la meilleure performance énergétique. Le développement d'un cheminement piéton y est encouragé, ainsi qu'au niveau de la zone 1AUE.</li> <li>- Le règlement encourage la récupération et le stockage des eaux de pluie.</li> <li>- Le règlement stipule que les sources existantes, exploitées ou non, sont à préserver,</li> <li>- Le règlement impose des coefficients de pleine terre de 30 % (UAoap1,2,3/UBoap1,2,3), 20% (UB), 15 % (UB en OAP densification) et 10% (UY).</li> <li>- Le règlement stipule que toute construction ou installation devra être raccordée au réseau d'eau potable ;</li> <li>- Un Diagnostic et Schéma Directeur des réseaux d'Alimentation en Eau potable concluant à une ressource suffisante, sous réserve d'amélioration du réseau, d'interconnexion entre les syndicats et de la recherche de nouvelles ressources.</li> <li>- Le PLUI prévoit une hausse de la population compatible avec l'assainissement en vigueur et la ressource en eau disponible. Les éventuels dysfonctionnements seront traités à court ou moyen terme ;</li> <li>- Le règlement indique que tout projet occasionnant des rejets soit être raccordé au réseau public d'assainissement ou être assaini individuellement et conformément aux normes en vigueur en cas d'impossibilité technique dûment justifiée à l'autorité compétente ;</li> <li>- Les eaux pluviales doivent être recueillies et infiltrées sur le</li> </ul>		



Thématique environnementale	Opportunités / enjeux	Niveau de l'enjeu	Prise en compte	Incidence	Mesures correctrices
	<p>tout en respectant les habitants et leur cadre de vie, les paysages et l'environnement,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintenir une distance de 600m entre les limites de carrières et les premiers secteurs constructibles, en tenant compte de la définition de leurs zones d'extension.</li> </ul>		<p>terrain, sauf impossibilité technique, afin de limiter la charge entrante au niveau des stations d'épuration.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le règlement identifie et protège les cavités souterraines recensées sur le territoire, tout en interdisant leur comblement et remblaiement en zone A et N.</li> <li>- Le règlement encourage le développement des énergies renouvelables: autorisation de la pose de panneaux photovoltaïques/thermiques (zone UA/UB/1AU), imposition sur les bâtiments de plus de 500m<sup>2</sup> au sol de l'intégration sur 30% de leur surface en toiture : <ul style="list-style-type: none"> <li>o Soit de procédés de production d'énergie renouvelable,</li> <li>o Soit de système de végétalisation basé sur un mode cultural garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité,</li> <li>o Soit de tout autre dispositif aboutissant au même résultat.</li> </ul> </li> <li>- La totalité de la surface des ombrières soit intégrer un procédé de production d'énergies renouvelables.</li> <li>- Le règlement autorise en zone A, sous conditions, les constructions et installations de méthanisation et agrivoltaïques.</li> <li>- L'exploitation des ressources du sous-sol est rendue possible en zone A et N, au niveau de secteurs spécifiques.</li> </ul>		

Thématique environnementale	Opportunités / enjeux	Niveau de l'enjeu	Prise en compte	Incidence	Mesures correctrices
<b>Risques et nuisances</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Eviter d'exposer de nouvelles populations aux risques connus,</li> <li>- Limiter la vulnérabilité des habitants en évitant tant que possible les secteurs à risque significatif (aléa modéré des argiles, risque maîtrisable de l'Atlas des risques géologiques),</li> <li>- Interdire de créer des logements supplémentaires en zones d'aléas fort éboulement/chute de blocs,</li> <li>- Recommander vivement une étude géotechnique sur ces secteurs significatifs en cas d'ouverture à l'urbanisation,</li> <li>- Préserver les indices karstiques,</li> <li>- Respecter la réglementation (SDAGE, PGRI) et les préconisations liées aux différents risques naturels,</li> <li>- Intégrer les recommandations de l'Atlas des risques géologiques et de la réglementation parasismique,</li> <li>- Préserver les cavités souterraines de l'urbanisation et du remblaiement,</li> <li>- Prendre des mesures visant à limiter les risques naturels : limiter l'imperméabilisation, préserver les zones humides et les zones d'expansion de crues, maintenir les boisements en milieux ouverts et les milieux de pentes (linéaires de haies, ripisylve, arbres isolés, etc.).</li> <li>- Définir des prescriptions spécifiques dans les zones les plus sensibles aux aléas inondation et remontées de nappe : transparence hydraulique, niveau habitable au-dessus du niveau des plus</li> </ul>	Modéré	<b>Mesure d'évitement :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les zones AU évitent les secteurs soumis à risque inondation, et les zones urbanisées soumises à ce risque n'ont pas été agrandies,</li> <li>- Le règlement graphique fait apparaître le risque inondation par un figuré spécifique.</li> <li>- Exclusion totale de secteurs comprenant la présence de zones humides.</li> <li>- Identification et préservation de nombreux éléments structurant du paysage favorisant la préservation d'une ressource en eau qualitative et quantitative : milieux et zones humides, milieux aquatiques, haies, bosquets, certains vergers, cours d'eau, espaces naturels remarquables, etc. Classement au sein d'un zonage A ou N (indiqué ou non) et identification au titre de l'article L.151-23/L.151-19 du CU ;</li> <li>- L'OAP TVB précise qu'en zone A ou N, les zones humides identifiées et délimitées après un diagnostic zone humide seront inconstructibles.</li> <li>- L'OAP TVB impose en zone A et N une bande tampon de 10 à 15 m de part et d'autre des berges des cours d'eau. Toute construction et aménagement y sont interdits.</li> <li>- Le règlement graphique fait apparaître par un figuré spécifique les secteurs concernés par un risque mouvement de terrain (aléas moyen à très fort). Evitement des secteurs d'aléa moyen à très fort dans le choix des zones AU, et classement en zone A et N.</li> <li>- Le règlement graphique fait apparaître par un figuré spécifique les secteurs concernés par des indices karstiques.</li> <li>- Le règlement graphique fait apparaître par un figuré spécifique les secteurs concernés par un aléa retrait-gonflement des argiles.</li> <li>- Le règlement graphique fait apparaître par un figuré spécifique les secteurs concernés par un risque d'éboulement linéaire ou surfacique.</li> <li>- Les risques d'éboulement linéaire ou surfacique sont intégralement classés en zone A ou N.</li> <li>- L'ancienne minière de Septfontaines est classée en zone A.</li> </ul>	- Faible	Le risque minier (minière de Septfontaines) mériterait d'apparaître au sein du règlement graphique par un zonage spécifique. Des prescriptions spécifiques au risque radon mériteraient d'être ajoutées dans les secteurs soumis à l'aléa.

Thématique environnementale	Opportunités / enjeux	Niveau de l'enjeu	Prise en compte	Incidence	Mesures correctrices
	<p>hautes eaux connues, pas de remblais, matériaux insensibles à l'eau, sous-sol et cave interdits, etc.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Renforcer la veille à la résorption des décharges brutes d'ordures,</li> <li>- Eviter l'implantation de zones d'habitats à proximité des espaces sources de nuisances (proximité des zones industrielles, carrières, etc.)</li> <li>- Prendre en compte les nuisances liées aux lignes à haute tension et très haute tension.</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans les zones repérées sur les plans de zonage « limitation de la constructibilité pour des raisons de risques », toute nouvelle construction est interdite (excepté la construction d'annexes aux constructions d'habitat préexistantes à l'approbation du PLUi) (zones UA/UB).</li> <li>- En zone A et N, le comblement et remblaiement de cavités souterraines repérées au plan de zonage sont interdits.</li> <li>- Les boisements sont principalement classés au sein du zonage N, ce qui est favorable à la minimisation de l'exposition de la population au risque feux de forêt.</li> <li>- Le règlement stipule que le PLUi présente des secteurs de limitations de la constructibilité en zone urbaine avec l'interdiction de toutes constructions pour les parcelles inscrites dans une zone de recul de 30 m par rapport aux boisements ou si elles sont situées en forêt ou dans un boisement constitué. Seules des annexes limitées sont autorisées.</li> <li>- Les abords de la RN 57 sont préservés de l'urbanisation par un classement en zone A, Ap ou N.</li> <li>- Les zones AU évitent les sites et sols pollués ou potentiellement pollués, ainsi que toute ICPE existante.</li> <li>- Le développement urbain a veillé à éviter les lignes à haute tension et très haute tension ainsi que leurs zones de prudence. Ces espaces sont classés majoritairement en zone A ou N.</li> <li>- Les zones AU évitent les zones de classement sonore identifiées sur le territoire (RN57). Ces zones sont classées en zone A ou N.</li> <li>- L'extension des carrières doit être localisée a minima à 600 m des espaces urbanisés.</li> </ul>		

Thématique environnementale	Opportunités / enjeux	Niveau de l'enjeu	Prise en compte	Incidence	Mesures correctrices
			<p><b>Mesure de réduction</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les OAPs favorisent le maintien des structures végétales existantes, la plantation de nouvelles formations en privilégiant les essences végétales locales, la création d'espaces libres de pleine terre (30 % de pleine terre imposée), la réduction de l'imperméabilisation des sols par l'utilisation de matériaux drainants ou la végétalisation des espaces libres (y compris pour les stationnements), la gestion des eaux pluviales à la parcelle et la prise en compte de la topographie des sites.</li> <li>- Le règlement rappelle que des prescriptions sont imposées aux nouvelles constructions au titre du décret n°916-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique.</li> <li>- Le règlement rappelle que la réalisation d'une étude géotechnique est préconisée avant tout projet pour le risque sismique et que la réglementation parasismique applicable au bâtiment est annexée au règlement.</li> <li>- Mise en œuvre d'un indice « s » et d'un zonage Ai pour certains secteurs concernés par des nappes d'eau en sous-sol ou des phénomènes de remontée de nappes. La création de sous-sol y est interdite.</li> <li>- Le règlement impose des coefficients de pleine terre de 30 % (UAoap1,2,3/UBoap1,2,3), 20% (UB), 15 % (UB en OAP densification) et 10% (UY), favorable à l'infiltration des eaux.</li> <li>- Evitement de la majorité des indices karstiques dans le choix des zones AU, et classement en zone A ou N.</li> <li>- L'urbanisation ou autre aménagement est autorisé en zone d'aléa « maîtrisable » sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique. Dans ces secteurs, l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle est interdite.</li> <li>- Les mouvements de terrain (affouillements, exhaussements) sont limités aux stricts besoins techniques et ne doivent pas conduire à une transformation importante du site.</li> <li>- Les projets doivent s'adapter au terrain et non l'inverse, les enrochements sont interdits dans les zones UA/UB et 1AU.</li> <li>- Le règlement rappelle les règles de constructibilité dans les</li> </ul>		



Thématique environnementale	Opportunités / enjeux	Niveau de l'enjeu	Prise en compte	Incidence	Mesures correctrices
			<p>zones soumises au risque glissement de terrain, à la présence d'indices karstiques, au risque retrait-gonflement des argiles moyen ou forts et dans les zones d'aléas forts d'éboulement linéaire ou surfacique.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La gestion des eaux pluviales et leur rejet dans le milieu naturel, dans les zones AU et dans les projets d'aménagement d'ensemble, doit être définie en lien avec des études de sols et hydrologiques permettant de ne pas mettre en charge le réseau souterrain ni entraîner des risques d'effondrement ou d'inondation des dolines.</li> <li>- Le règlement graphique fait apparaître des secteurs où la constructibilité est limitée pour des raisons de risques liés aux boisements (feux de forêt).</li> <li>- Le règlement met en œuvre des zonages spécifiques pour les activités susceptibles d'occasionner des pollutions ou des nuisances (zones UY/Ubi/Nisdi, etc).</li> <li>- Le règlement rappelle les prescriptions concernant la loi sur le bruit et les zones d'exposition au bruit.</li> <li>- Certaines activités sont autorisées sous réserve de ne pas gérer de nuisances incompatibles avec le voisinage et l'habitat.</li> <li>- Le traitement des déchets inerte est permis à travers l'ouverture d'une zone Nisdi sur la commune de Levier.</li> </ul>		
<b>Milieu naturel</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préserver les zones humides et leurs abords pour leur rôle écologique et les services qu'ils rendent à l'homme d'autant plus que la problématique de l'eau est amenée à se durcir dans les prochaines décennies.</li> <li>- Préserver l'emprise de sites naturels patrimoniaux ainsi que leur périphérie immédiate de l'urbanisation autant que possible et conserver leur caractère naturel,</li> <li>- Préserver les habitats sensibles et/ou en raréfaction : les zones humides, les pelouses, les murgers, les milieux aquatiques, les zones d'affleurements, les falaises, les linéaires de</li> </ul>	<b>Fort</b>	<p><b>Mesure d'évitement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'OAP TVB proscrit la destruction des affleurements rocheux.</li> <li>- L'OAP TVB précise qu'en zone A ou N, les zones humides identifiées et délimitées après un diagnostic zone humide seront inconstructibles.</li> <li>- L'OAP TVB impose en zone A et N une bande tampon de 10 à 15 m de part et d'autre des berges des cours d'eau. Toute construction et aménagement y sont interdits.</li> <li>- En zone A et N, les ripisylves sont protégées et ne peuvent être déboisées, excepté en cas de renaturation des cours d'eau et zones humides et sous condition d'être renouvelée sur le nouveau tracé ;</li> <li>- L'OAP TVB indique que la taille des haies doit avoir lieu en dehors de la période du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> août (période de</li> </ul>	- Faible	Non concerné

Thématique environnementale	Opportunités / enjeux	Niveau de l'enjeu	Prise en compte	Incidence	Mesures correctrices
	<p>haies... et encourager les pratiques extensives sur les milieux sensibles,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Participer à la préservation et à l'amélioration des corridors identifiés comme à « remettre en bon état », en maîtrisant l'extension urbaine sur les secteurs les plus sensibles</li> <li>- Limiter au maximum l'expansion des espèces exotiques envahissantes,</li> <li>- Préserver, protéger et encourager la « nature en ville » : conserver des espaces verts, arbres isolés, vergers, jardins, alignements d'arbres, bosquet, etc. pour leur rôle écologique et paysager,</li> <li>- Optimiser la cohabitation avec la biodiversité : envisager des règles favorables à la faune : <ul style="list-style-type: none"> <li>o Privilégier les clôtures perméables à la petite faune, et proscrire les espèces végétales exotiques (thuyas, lauriers, bambous, cotonéasters,), varier les espèces,</li> <li>o Encourager la préservation des espèces anthropophiles au sein des villages :</li> </ul> </li> </ul>		<p>reproduction de la faune).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Classement en zone N des ZNIEFF de type I et II, de l'APPB, du site CEN « Le Marais », le site Natura 2000 et les trois ENS du territoire.</li> <li>- Le règlement identifie et protège les haies, alignements d'arbres, certains vergers, muret, pelouses sèches et les dalles calcaires au titre des articles L.151-23 et L.151-19 du CU, et les classe en majorité en zone A ou N.</li> <li>- Le règlement identifie et protège les milieux et les zones humides au titre de l'article L.151-23 du CU, et les classes en majorité en zone A ou N. Ces zones ont été exclues du choix des zones AU.</li> <li>- Prévalence du principe « éviter, réduire, compenser » en cas de construction et installations nécessaires à des équipements collectifs au niveau d'un milieu humide.</li> <li>- Mise en place d'un zonage Ap, correspondant à des zones agricoles présentant un intérêt paysager et dans lesquelles aucune construction ne sera autorisée. Leur localisation permet de maintenir des espaces de perméabilité et des continuités écologiques au sein et aux abords du bâti.</li> <li>- Le règlement interdit la plantation d'espèces invasives problématiques et recommande d'éviter les espèces exotiques ou exogènes ;</li> <li>- Classement des falaises en zone N.</li> </ul>		

Thématique environnementale	Opportunités / enjeux	Niveau de l'enjeu	Prise en compte	Incidence	Mesures correctrices
	<p>Hirondelles, chauves-souris, Chouettes, etc.) par l'encadrement de certains travaux (ravalements de façades, etc.),</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Protéger la trame noire : favoriser la baisse des éclairages publics nocturnes sources de pollution lumineuse,</li> <li>- Limiter l'artificialisation des surfaces lorsque cela est possible (espaces libres au sein du bâti, chemins agricoles, etc.),</li> <li>- Préserver les massifs forestiers : maintenir ces espaces et leurs abords immédiats et les préserver de l'urbanisation, encourager les espèces locales pour les plantations et adaptées aux évolutions climatiques,</li> <li>- Maintenir voire renforcer les composantes de la Trame verte et bleue (corridors, mosaïques paysagères, éléments structurants : haies, bosquets, murgers, etc.) au sein des espaces « naturels » et des villages. Des opérations de réouverture de milieux peuvent également être envisagées (pelouses enrichies, etc.).</li> </ul>		<p><b>Mesure de réduction :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le PADD indique que les extensions des carrières doivent être localisée a minima à 600 m des milieux naturels remarquables,</li> <li>- Le PADD encourage une baisse des éclairages publics nocturnes sources de pollution lumineuse en faveur de la trame noire.</li> <li>- Les OAPs favorisent le maintien des structures végétales existantes, la plantation de nouvelles formations en privilégiant les essences végétales locales et en excluant les essences végétales allergisantes et urticantes, la création d'espaces libres de pleine terre (30 % de pleine terre imposée), la réduction de l'imperméabilisation des sols par l'utilisation de matériaux drainants ou la végétalisation des espaces libres (y compris pour les stationnements), la préservation de continuités végétales non bâties et au niveau des clôtures.</li> <li>- L'OAP TVB encadre les essences et la gestion à déployer pour les haies au sein des espaces agricoles: essences locales préférentiellement labellisées « végétal local », préférentiellement sur plusieurs strates, taille annuelle, interdiction des haies et alignements d'arbres monospécifiques, plantation en quinconces, interdiction de planter des espèces exotiques envahissantes.</li> <li>- Le règlement et l'OAP TVB recommandent la mise en place de clôtures perméables à la faune et la création de passage dans les clôtures au niveau des limites séparatives.</li> <li>- Le règlement encourage l'utilisation d'essences indigènes en mélange et peu consommatrices en eau, et déconseille les haies composées d'une seule espèce de plante. Le règlement encourage la création de haies en tant que clôture/renforcement de clôture.</li> <li>- Certains zonages ont été réduits à la suite du diagnostic zone humide: zones 1AU/1AUE sur la commune de Sombacour, extension prévue du site de l'Enclos.</li> <li>- La gestion des eaux pluviales et leur rejet dans le milieu naturel, dans les zones AU et dans les projets d'aménagement d'ensemble doit être définie en lien avec</li> </ul>		

Thématique environnementale	Opportunités / enjeux	Niveau de l'enjeu	Prise en compte	Incidence	Mesures correctrices
			<p>des études de sols et hydrologiques permettant de préserver le bon fonctionnement hydraulique des zones humides.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Prescription d'un principe de non-dégradation des milieux humides identifiés au titre de l'article L.151-23. L'entretien et la mise en valeur de ces zones sont autorisées sous réserve de ne pas dégrader les milieux naturels présents.</li> <li>- En cas de projet d'aménagement au sein d'un milieu humide, une justification devra être apportée quant à l'impossibilité d'être implanté en dehors de ce dernier et un diagnostic zones humides devra être réalisé au sens défini par la réglementation, suivant les critères définis par l'arrêté ministériel du 24/06/2008 modifié le 01/10/2009. Cette étude devra permettre de définir précisément les limites de la zone humide potentiellement présente. En cas d'absence de zone humide et d'absence démontrée d'incidence négative sur le milieu humide (modification de l'alimentation en eau, enclavement, etc.), l'aménagement pourra être autorisé.</li> <li>- Toute destruction de zone humide doit faire l'objet d'une compensation conformément au SDAGE RMC.</li> <li>- Le PLUi vis à réduire l'imperméabilisation et encourage la gestion des eaux pluviales par infiltration sur le terrain.</li> <li>- Dans les espaces repérés au titre de "Patrimoine paysager à protéger correspondant à un espace boisé" par le L.151-19 du CU ainsi que les haies et les alignements d'arbres repérés au titre du L.151-23 du CU, le dessouchage et la coupe rase sont interdits sauf contraintes sanitaires. La suppression d'un arbre sera compensée à hauteur de 1 pour 1 sauf pour des raisons sanitaires ou contraintes de dangers.</li> <li>- Le règlement graphique fait apparaître des secteurs où la constructibilité est limitée pour des raisons de risques liés aux boisements.</li> </ul>		



# VI. EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

L'évaluation des incidences sur Natura 2000 a pour but de vérifier la compatibilité d'un projet avec les objectifs de protection et de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire à l'origine de la désignation du site, de prévenir leur dégradation ou leur destruction. Le contenu de cette étude est défini par l'article R.414-23 du code de l'environnement.

Un document est à même d'affecter un site Natura 2000 de manière directe ou indirecte :

- Par la destruction directe d'habitats d'intérêt communautaire, d'espèces ou d'habitats d'espèces au sein du site ;
- Par des perturbations indirectes des habitats ou des espèces d'intérêt communautaires :
  - o Perte d'habitat d'alimentation, de reproduction ou de repos nécessaires aux espèces ayant servi à la désignation du site ;
  - o Prélèvement sur la ressource en eau ou rejets (pollutions) dans un milieu aquatique ou une zone reliée hydrographiquement à un site Natura 2000 ;
  - o Activités susceptibles d'occasionner du dérangement au sein du site (fréquentation du site pour les loisirs, etc.).

## 1. RAPPEL DU CONTEXTE

Le territoire intercommunal est concerné par l'emprise du site Natura 2000 « Vallées de la Loue et du Lison », désigné à la fois comme ZSC et ZPS :

Type	Dénomination	N° national	Surface totale	Surface concernée par la CCA 800	Communes concernées
ZPS & ZSC	Vallées de la Loue et du Lison	FR4301291	24987 ha	95 ha	Villeneuve-d'Amont

### Description

L'intérêt des vallées de la Loue et du Lison naît de la diversité des milieux inscrits dans un contexte topographique accidenté et karstique.

La source du Lison abrite une végétation originale caractéristique des milieux à humidité permanente, riche en groupements floristiques. La vallée encaissée au cœur d'un ensemble forestier continu sur de fortes pentes interrompues par des falaises, abrite une grande variété de milieux.

Entre les sources et Quingey, se présentent des situations phytosociologiques, floristiques et faunistiques à haut intérêt patrimonial. Ces ensembles essentiellement forestiers ont conservé leur aspect sauvage. Les groupements végétaux rencontrés sont bien typés.

La forêt alluviale résiduelle à aulnes et saules occupe le bord des cours d'eau sous forme d'un linéaire étroit ou de ripisylve. En niveau topographique supérieur, cette formation est relayée par la chênaie pédonculée. Les difficultés d'exploitation (fortes pentes, ...), ont conduit à la formation de peuplements matures particulièrement intéressants pour la faune et la flore.

Organisées en formation à végétation rase, les pelouses se sont installées sur des sols squelettiques non fertilisés. Les pelouses sèches colonisent souvent les corniches marquées par des conditions de sécheresse prolongée, tandis que les pelouses sur marne sont marquées par de forts écarts d'humidité.

La raréfaction des pelouses résulte de deux situations antagonistes : déprise et abandon des pratiques agropastorales et intensification.

Des boisements artificiels d'épicéas, hors de ses conditions de développement optimal, ont été substitués sur plusieurs parcelles, aux peuplements autochtones et à certaines pelouses.

Des prairies temporairement inondables occupent le fond des vallées et sont fortement marquées par l'action de l'homme (fauche, fertilisation et pâturage).

La qualité de l'eau de la Loue n'est pas optimale. Elle présente dès la source,

des surcharges en phosphore et azote, génératrices de proliférations d'algues et renforcées par la mauvaise qualité de certains petits affluents. Le site regroupe néanmoins différents types de milieux aquatiques ou humides intéressants.

Certains occupent une faible surface mais ont un intérêt patrimonial élevé. Des mégaphorbiaies eutrophes sont présentes également très ponctuellement.

L'essentiel de l'habitat aquatique sur le site correspond aux rivières et leurs affluents, et à la végétation qu'ils abritent. Ces rivières s'apparentent aux rivières à truite et à ombre de première catégorie piscicole. Malheureusement, une altération de la qualité biologique des secteurs amont proche des résurgences (charge des eaux en nitrates et phosphates, prolifération algale en période estivale) a été soulignée depuis plusieurs années.

Sur le Lison, des peuplements de bryophytes très importants pour le fonctionnement des écosystèmes aquatiques abritent des larves d'insectes d'intérêt communautaire, elles-mêmes base de l'alimentation de la faune piscicole.

La richesse avifaunistique de la Loue mérite d'être soulignée : 83 espèces d'oiseaux s'y reproduisent.

Enfin, les cavités (grottes et zones anthropiques) des vallées sont mises à profit comme lieux de transit ou d'hibernation par des chauves-souris

### Vulnérabilité

Les principales menaces et atteintes observées :

- Dégradation de la qualité des eaux aggravée par le caractère karstique du sous-sol et l'abandon de la gestion des barrages,
- Artificialisation des lits mineurs et majeurs,
- Enfrichement d'un certain nombre de pelouses,
- Fréquentation touristique importante (sur la rivière avec les canoës et le rando-canyoning, sur les pelouses par le piétinement et les véhicules motorisés, sur les falaises avec la varappe et les via ferrata,) entraînant la dégradation voire la destruction des habitats et la perturbation de la nécessaire quiétude des biotopes de la faune rupestre,
- Destruction des pelouses sommitales par aménagements touristiques et paysagers,
- Enrésinement de certaines parcelles dans un contexte feuillu,
- Création de sentiers touristiques dans les zones forestières, alluviales ou rupestres.

Les espèces ayant justifié la désignation du site sont les suivantes :

<b>Oiseaux</b>	<b>Mammifères</b>	<b>Insectes</b>
<b>Alouette lulu</b>	Barbastelle d'Europe	Cuivré des marais
<b>Balbusard pêcheur</b>	Castor d'Europe	Damier de la Succise
<b>Bondrée apivore</b>	Grand Murin	Ecaille chinée
<b>Busard des roseaux</b>	Grand Rhinolophe	
<b>Busard Saint-Martin</b>	Loup gris	<b>Crustacés</b>
<b>Cigogne blanche</b>	Lynx boréal	Ecrevisse à pattes blanches
<b>Cigogne noire</b>	Minioptère de Schreibers	Mulette épaisse
<b>Circaète-Jean-le-Blanc</b>	Murin à oreilles échanquées	
<b>Engoulevent d'Europe</b>	Murin de Bechstein	<b>Amphibiens</b>
<b>Faucon pèlerin</b>	Petit Rhinolophe	Triton crêté
<b>Gélinotte des bois</b>	Rhinolophe euryale	Sonneur à ventre jaune
<b>Grand-duc d'Europe</b>		
<b>Harle bièvre</b>	<b>Poissons</b>	
<b>Martin-pêcheur d'Europe</b>	Apron du Rhône	
<b>Milan noir</b>	Blageon	
<b>Milan royal</b>	Chabot	
<b>Pic cendré</b>	Lamproie de Planer	
<b>Pic mar</b>	Toxostome	
<b>Pic noir</b>		
<b>Pie-grièche écorcheur</b>	<b>Plantes</b>	
<b>Rôle des Genêts</b>	Hypne brillante	

Les habitats ayant justifié la désignation du site sont les suivants :

Type	Enjeux liés aux habitats
Habitats aquatiques	3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitant et du Callitriche-Batrachion

Type	Enjeux liés aux habitats
Milieux rupestres	8120 - Eboulis calcaires et de schistes calcaires des étages montagnard à alpin (Thlaspietea rotundifolii)
	8130 - Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles
	8160 - Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard
	8210 - Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique
	8310 - Grottes non exploitées par le tourisme
Prairies de fauche et pâturages	5110 - Formations stables xérophiles à Buxus sempervirens des pentes rocheuses (Berberidion p.p.)
	5130 - Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires
	6110 - Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alyso-Sedion albi
	6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'emboisement sur calcaires (Festuco-Brometalia)
	6230 - Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)
	6410 - Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)
	6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin
	6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)
6520 - Prairies de fauche de montagne	
Milieux boisés	9130 - Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum
	9150 - Hêtraies calcicoles médio-européennes du Cephalanthero-Fagion
	9160 - Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli
	9180 - Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion
Zones humides	6410 - Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)
	6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin
	7110 - Tourbière hautes actives
	7220 - Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion)
	7230 - Tourbières basses alcalines
	91D0 - Tourbières boisées
91E0 - Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)	

La cartographie suivante localise le site Natura 2000 par rapport aux secteurs U et AU.

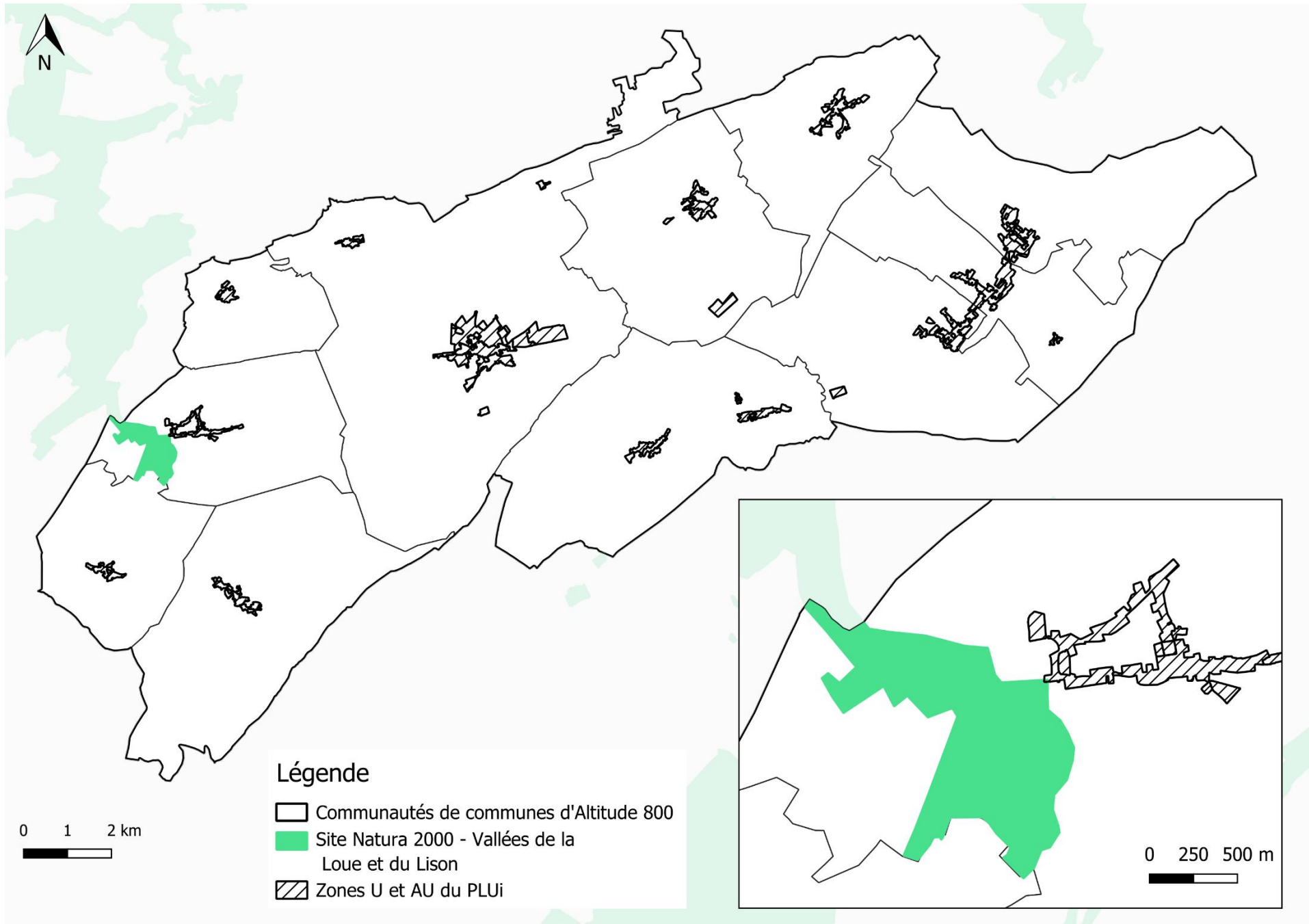


Figure 6: Localisation des zones U et AU par rapport au site Natura 2000 des Vallées de la Loue et du Lison



## 2. EVALUATION PRELIMINAIRE DES INCIDENCES

La Communauté de communes étant partiellement incluse dans le périmètre du site Natura 2000, le projet intercommunal est susceptible d'avoir une incidence directe sur les enjeux écologiques ayant justifié la désignation du site (remblai d'un habitat, destruction d'individu (s), etc.). Les pages suivantes s'attachent à analyser ces incidences potentielles du projet et à proposer des mesures correctrices en cas de nécessité.

### 2.1. INCIDENCES DIRECTES POTENTIELLES

#### 2.1.1. INCIDENCES DIRECTES SUR LES HABITATS D'INTERET COMMUNAUTAIRE AYANT JUSTIFIE LA DESIGNATION DU SITE

Le projet intercommunal ne prévoit aucune extension de l'urbanisation au niveau du site Natura 2000. Seule la zone UB, comprenant du bâti déjà existant est très légèrement comprise au sein du site. Le secteur délimité est restreint (262 m<sup>2</sup> environ, soit 0,03 % de la surface totale du site) et n'impactera pas d'habitats naturels supplémentaires.

Le projet n'aura aucune incidence directe (destruction, altération) sur les habitats du site Natura 2000 du fait de l'évitement du périmètre du site dans le cadre de la délimitation des zones AU et du maintien d'un zonage UB réduit au strict minimum.

Par ailleurs, la zone UB n'est pas implantée sur un habitat d'intérêt communautaire connu au niveau du site Natura 2000.

Le zonage et les habitats d'intérêts communautaires sont présentés dans la cartographie ci-après.

Aucune incidence directe n'est à prévoir dans le cadre du projet du PLUi.

#### 2.1.2. INCIDENCES DIRECTES SUR LES ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE AYANT JUSTIFIE LA DESIGNATION DU SITE

L'emprise du site Natura 2000 figure majoritairement en zone N ou A sur le plan de zonage. De fait, les espèces d'intérêt communautaire ayant justifiés la désignation du site ne seront pas directement impactés par l'ouverture de l'urbanisation.

Le périmètre de la zone UB concerne le bâti déjà existant, et concerne des milieux déjà anthropisés (route, jardin), défavorables aux espèces ayant permis la désignation du site Natura 2000.

Aucune espèce animale ou végétale d'intérêt communautaire ne sera directement détruite par le projet de PLUi, au sein et hors du site Natura 2000.

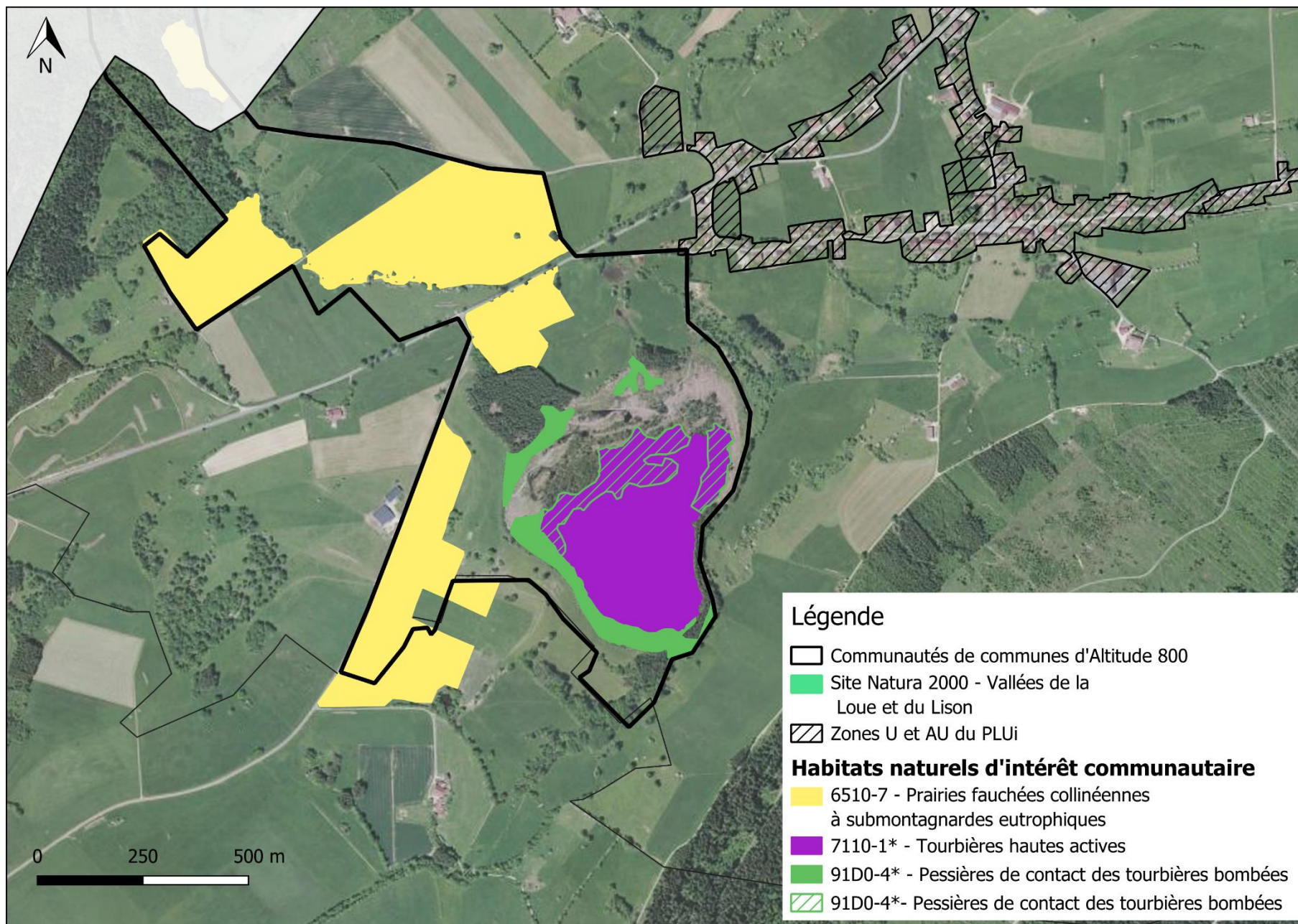


Figure 7 : Localisation des zones U et AU par rapport aux habitats naturels d'intérêt communautaires connus sur le site N2000

## 2.2. INCIDENCES INDIRECTES POTENTIELLES

### 2.2.1. INCIDENCES INDIRECTES SUR LES HABITATS D'INTERET COMMUNAUTAIRE AYANT JUSTIFIE LA DESIGNATION DU SITE

Compte tenu des traçages réalisés sur les communes du territoire, en particulier sur la commune d'Arc-sous-Montenot et Villers-sous-Chalamont, le Lison peut être considéré comme le milieu récepteur des eaux du secteur.

Un lien hydrographique existant entre le ru longeant le centre bourg de Villeneuve-d'Amont et le Lison, le secteur entretient donc une relation directe avec le site Natura 2000, du fait du fonctionnement hydrologique et hydrogéologique du secteur.

De fait, le développement du bâti pourrait avoir des effets indirects sur les habitats d'intérêt communautaire du site :

- Une incidence sur la ressource en eau qu'elle soit qualitative ou quantitative pourrait avoir un impact sur les habitats aquatiques et humides, notamment à travers le réseau hydrographique et le lien qu'il possède entre le territoire et le site N2000.

Une hausse des prélèvements en lien avec une augmentation de la population, et des prélèvements non maîtrisés et excessifs sont susceptibles d'impacter les nappes et par conséquent les milieux qu'elles alimentent.

Toute pollution accidentelle, ainsi qu'une hausse des rejets suite à l'accueil de nouveaux arrivants sur le territoire pourrait entraîner des effets négatifs sur la qualité des eaux. La croissance démographique et le développement économique du territoire vont entraîner une hausse des effluents à traiter, avec une pression supplémentaire sur le milieu récepteur.

- Une modification des pratiques agricoles, vers l'intensification, du fait de l'étalement urbain et de la préemption de milieux agricoles, pourrait subvenir. Une évolution de ces pratiques pourrait entraîner la dégradation de la qualité des milieux, en favorisant notamment

l'eutrophisation des prairies. Une transition des prairies mésotrophes vers des prairies eutrophes de moindre intérêt n'est pas souhaitable.

Le projet intercommunal prévoit néanmoins :

- L'analyse menée quant à la capacité d'alimenter en eau le territoire en eau potable suite à la hausse de la population projetée conclue à une ressource suffisante pour accueillir de nouveaux arrivants ;
- Les projets visant à améliorer la qualité de traitement et la conformité des rejets permettront d'améliorer la capacité de traitement et la qualité des rejets.
- Toutes les dispositions prises en faveur de la préservation des éléments structurants du milieu naturel, tels que les milieux et zones humides, les haies ou encore les bosquets, présenteront une aménité positive pour la ressource en eau.
- Le PLUi prévoit des dispositions favorisant l'infiltration des eaux et au cas par cas la possibilité de stocker les eaux, ce qui permettra de filtrer les eaux de ruissellement et de limiter les prélèvements sur la ressource. La préservation des dolines est également favorable à la préservation de l'eau d'un point de vue qualitatif notamment.
- Les efforts de densification menés sur le territoire permettent de réduire de manière importante l'urbanisation attendue de près de 40 % par rapport aux 10 dernières années, et par conséquent, de minimiser les incidences sur les parcelles agricoles.

Les incidences indirectes du PLUi sur les habitats d'intérêt communautaire du site Natura 2000 ne peuvent donc pas être qualifiées de « significatives » à ce stade. La réalisation du PLUi permet de réguler la consommation d'espaces agricoles, de maîtriser l'évolution démographique ou encore de protéger les zones humides et les dolines.

Le PLUi a une incidence minime, mais non significative sur les habitats d'intérêt communautaire du site Natura 2000 « Vallées de la Loue et du Lison ». Le projet intercommunal permet de réguler et de planifier l'urbanisation, ce qui a permis, notamment par le biais du processus itératif, d'éviter les zones présentant des enjeux écologiques les plus forts.



## 2.2.2. • INCIDENCES INDIRECTES SUR LES ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE AYANT JUSTIFIE LA DESIGNATION DU SITE

Si les zones constructibles du PLUi n'ont aucune incidence directe sur les espèces d'intérêt communautaire, elles sont susceptibles d'avoir des effets indirects sur ces espèces. Plusieurs types de perturbations peuvent survenir suite à l'extension des zones urbanisées, telles que le dérangement dû à l'activité humaine (bruit, piétinement...), la pollution des eaux de surface et souterraines (rejets dans le milieu naturel), modifications du régime hydraulique (imperméabilisation des sols, prélèvement sur la ressource en eau).

Compte tenu des relations hydrographiques que le site N2000 entretient avec le territoire intercommunal, des incidences potentielles sur les espèces aquatiques et associées aux milieux humides liées aux rejets dans le milieu récepteur sont susceptibles d'être occasionnées. Les dispositions prises dans le cadre du PLUi, à savoir la préservation des milieux aquatiques et humides, l'inconstructibilité en bordure de cours d'eau, le classement en zone N des cours d'eau, la préservation des espaces naturels remarquables (ENS, APPB, ZNIEFF T1/T2, site CEN) et les mesures favorisant la gestion des eaux pluviales, sont toutes favorables à la préservation de la ressource en eau et des espèces aquatiques liées. La préservation des dolines est aussi garante de la limitation des pollutions des eaux. Par ailleurs comme indiqué précédemment les analyses menées à l'échelle du PLUi concluent à une ressource en eau suffisante et à des dispositifs suffisants pour accueillir la hausse de la population. Le PLUi ne prévoit pas d'impact significatif par rapport à la ressource en eau.

Rappelons que les habitats ciblés par l'ouverture à l'urbanisation relèvent de majoritairement de la prairie mésophile. Le projet aura pour effet de supprimer des surfaces de ces habitats et de les artificialiser, dans des espaces situés à proximité du tissu bâti actuel. L'aménagement des zones d'extension pourront potentiellement entraîner la réduction de surfaces de chasse pour plusieurs espèces ayant justifié la désignation du site (avifaune, chiroptères...).

Néanmoins, les habitats en marge de la présence humaine les plus favorables aux espèces forestières et liées aux milieux semi-ouverts sont préservés par un classement en zone N ou A (indiqué ou non). Le territoire étant bien pourvu en milieux ouverts similaires, cette incidence peut être considérée comme faible.

Les principales incidences pouvant potentiellement impacter les espèces ayant justifié la désignation du site, et notamment les chiroptères, sont liées à la suppression de formations boisées d'âge mûre au droit du tissu bâti. En cas de présence de cavités favorables au sein des arbres considérés, la suppression de ces formations peut constituer une perte de gîtes pour les espèces fréquentant le site Natura 2000 et ses abords. Il conviendra alors de se référer à la réglementation dédiée aux espèces protégées en cas de présence d'espèces concernées.

Les principaux réservoirs et corridors écologiques identifiés dans l'état initial de l'environnement et jouant un rôle indispensable à la fonctionnalité des écosystèmes du Natura 2000 ne sont pas impactés par le projet de PLUi qui prévoit une extension de l'urbanisation dans des secteurs en périphérie immédiate du bâti et des axes de circulation actuels, au niveau d'habitats de moindre intérêt.

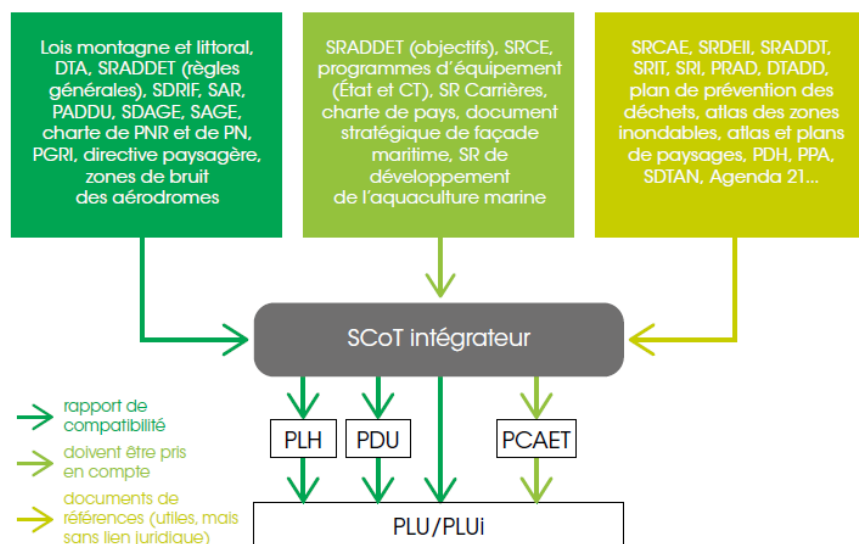
Les incidences indirectes du PLUi sur les espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 ne peuvent donc pas être qualifiées de « significatives » à ce stade. La réalisation du PLUi permet de réguler la consommation d'espaces agricoles, de maîtriser l'évolution démographique ou encore de protéger les zones humides et les dolines.

Le PLUi a une incidence minimale, mais non significative sur les espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 « Vallées de la Loue et du Lison ». Le projet intercommunal permet de réguler et de planifier l'urbanisation, ce qui a permis, notamment par le biais du processus itératif, d'éviter les zones présentant des enjeux écologiques les plus forts.



# VII. COHÉRENCE EXTERNE : ARTICULATION DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMMES DE PORTEE SUPERIEURE

Le Code de l'urbanisme introduit une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, et un rapport de compatibilité entre certains d'entre eux (SCoT, SDAGE, etc.), à l'image de l'illustration suivante.



Source : Communauté de Communes Pays d'Apt Lubéron

Lorsqu'une collectivité est concernée par un SCoT, son document d'urbanisme doit être compatible avec les orientations du Schéma, qui doit lui-même être compatible avec d'autres documents supérieurs.

Concernant le territoire étudié, ce dernier fait partie du SCoT du Pays du Haut-Doubs approuvé le 27 mars 2024. L'analyse de la compatibilité avec le SDAGE et le PGRI, plus récents (établis pour la période 2022-2027) a donc été réalisée. A ce titre, seule la compatibilité du PLUi avec le SCoT sera analysée.

La Plan Climat Air-Energie Territorial (PCAET) du Pays du Haut-Doubs est en cours d'élaboration. Le SCoT ne l'intégrant pas, une analyse sera effectuée sur la base des documents existants.

**Remarque :** La notion de compatibilité n'est pas définie par le Code de l'urbanisme. Cependant la doctrine et la jurisprudence permettent de la distinguer de celle de conformité, beaucoup plus exigeante. Le rapport de compatibilité exige que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur. La notion de prise en compte ou prise en considération implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.

# 1. LE SCOT DU PAYS DU HAUT-DOUBS

Les orientations ne concernant pas le PLUi de CCA800 n'ont pas été reportées dans les tableaux.

## 1.1 Le tableau suivant synthétise les orientations du SCoT en rapport avec les thématiques traitées par le bureau d'environnement.

Prescription du SCoT	Description	Réponse du PLUi
<b>Axe 1 – Vivre dans un cadre de vie agréable</b>		
<p><b>Prescription n°1 : Préserver les paysages caractéristiques du patrimoine naturel et culturel de montagne</b></p>	<p>Les paysages caractéristiques du patrimoine naturel et culturel de montagne du Haut-Doubs sont les silhouettes villageoises, alpages, estives, prés-bois, formations karstiques telles que les dolines, affleurements rocheux, pelouses sèches, tourbières, mares, éléments rocheux (falaises), le patrimoine géologique (ex : gorges du défilé d'Entre-Roches), les prairies à forte biodiversité ou encore les murs de pierre sèche autour des prairies (Chartes des PNR du Haut-Jura et du Doubs Horloger).</p> <p>Ces paysages doivent faire l'objet d'une préservation. Les documents locaux les identifient et limitent l'impact des constructions nouvelles sur ces éléments paysagers.</p> <p>Les communes du PNR du Doubs Horloger, au travers de leurs documents locaux, identifient et préservent les affleurements rocheux, préservent, recréent ou restaurent les haies, bosquets et murs de pierres sèches autour des prairies et mettent en valeur et préservent le patrimoine géologique des gorges du défilé d'Entre-Roches.</p> <p>Cette prescription s'inscrit en compatibilité avec la Loi Montagne. [...]</p>	<p>Le règlement identifie et reporte aux plans graphiques l'intégralité des indices karstiques sur le territoire intercommunal. En zone A et N, le comblement et remblaiement de cavités souterraines repérées au plan de zonage sont interdits.</p> <p>Le règlement identifie et protège les haies, alignements d'arbres, certains vergers et murets, pelouses sèches et les dalles calcaires au titre des articles L.151-23 et L.151-19 du CU, et les classe en majorité en zone A ou N. Les falaises sont également classées en zone N.</p> <p>Le règlement identifie et protège les milieux et les zones humides au titre de l'article L.151-23 du CU, et les classes en majorité en zone A ou N. Ces zones ont été exclues du choix des zones AU.</p> <p>Le règlement met en place un zonage Ap, correspondant à des zones agricoles présentant un intérêt paysager et dans lesquelles aucune construction ne sera autorisée.</p>
<p><b>Prescription n°3 : Limiter le mitage par une urbanisation en continuité</b></p>	<p><b>b- Urbaniser en priorité en densification au sein de l'espace urbanisé</b></p> <p>Le développement de l'urbanisation est à prévoir en priorité par densification au sein de l'espace urbanisé du bourg, du village, du hameau ou des groupes de constructions traditionnelles.</p> <p>Ce développement doit toutefois permettre de conserver les coupures naturelles entre les différentes entités de la commune et entre communes.</p>	<p>La réduction de la consommation d'espace par densification est recherchée avant tout, ainsi qu'une optimisation du terrain constructible, en imposant notamment des densités brutes moyennes. Le phasage de l'urbanisation contribue à mieux répartir la consommation d'espaces sur toute la durée du PLUi.</p> <p>Le règlement met en place un zonage Ap, correspondant à des zones agricoles présentant un intérêt paysager et dans lesquelles aucune construction ne sera autorisée. Leur localisation permet de maintenir des espaces de perméabilité et des continuités écologiques au sein et aux abords du bâti.</p> <p>L'identification et la préservation d'éléments naturels à préserver sur le territoire, notamment au sein du tissu urbain, permet de maintenir ces continuités. Sont concernés par un classement au titre des articles L.151-23</p>

Prescription du SCoT	Description	Réponse du PLUi
	<p><b>d- Urbaniser en continuité du bâti en dernier recours</b></p> <p>L'urbanisation est à programmer en continuité de l'espace urbanisé afin de limiter le mitage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'extension de l'espace urbanisé en continuité des bourgs et des villages est rendue possible en dernier recours, une fois que toutes les autres options ont été épuisées (mobilisation de l'existant, densification de l'espace urbanisé).</li> <li>- L'extension de l'urbanisation en continuité des hameaux, des groupes de constructions traditionnelles et des écarts bâtis est possible exclusivement pour le développement d'une activité rurale (activité de production et de transformation agricole, activité forestière).</li> </ul> <p>S'il s'avère que des solutions d'urbanisation en continuité ont été recherchées mais qu'elles se sont révélées impossibles à mobiliser, il est possible de déroger au principe d'urbanisation en continuité. Une étude de discontinuité est alors à prévoir dans le cadre de l'élaboration ou de la révision du document d'urbanisme communal ou intercommunal, conformément aux articles L122-7 et R122-1 du Code de l'Urbanisme.</p> <p>L'urbanisation en discontinuité est toutefois possible pour les constructions nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières sur les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières, conformément aux articles L122-10 et L122-11 du code de l'urbanisme.</p>	<p>et L.151-19 du CU : les milieux/zones humides, les haies, certains vergers et muret, les pelouses calcaires sèches ou encore les dalles rocheuses.</p> <p>L'objectif 1<sup>er</sup> du PLUi est de contribuer à réduire la consommation d'espace et l'étalement urbain, notamment en favorisant une adaptation de l'existant, la densification et enfin l'extension en dernier recours. Cela se traduit par la mobilisation de friche, comme à Levier (EHPAD) et le site COLAS à Evillers. Le PLUi permet un phasage de l'ouverture à l'urbanisation, permettant ainsi de prendre en compte les enjeux du territoire dans le développement urbanistique.</p>
<p><b>Prescription n°4 : Développer l'urbanisation selon la typologie des villages du Haut-Doubs</b></p>	<p><b>a- Les villages de plateau</b></p> <p>Communes : [...] Arc-sous-Montenot, Levier (plateau de Levier), Sombacour [...]</p> <p>Au travers des documents locaux, le développement des villages de plateau doit permettre de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Prioriser le développement en densification de l'espace urbanisé [...];</li> <li>- Maintenir les espaces naturels, agricoles et forestiers fonctionnels entre les espaces urbanisés des villages ;</li> <li>- Prévenir l'urbanisation linéaire le long des routes et valoriser la fonction de découverte des paysages depuis les principaux axes routiers ; [...]</li> </ul>	<p>L'objectif 1<sup>er</sup> du PLUi est de contribuer à réduire la consommation d'espace et l'étalement urbain, notamment en favorisant une adaptation de l'existant, la densification et enfin l'extension en dernier recours. Le phasage de l'urbanisation contribue à mieux répartir la consommation d'espaces sur toute la durée du PLUi. Ces dispositions permettent de réduire les effets de linéarisation du bâti.</p> <p>La majorité du territoire est concerné par un zonage A ou N.</p> <p>Le règlement met en place un zonage Ap, correspondant à des zones</p>

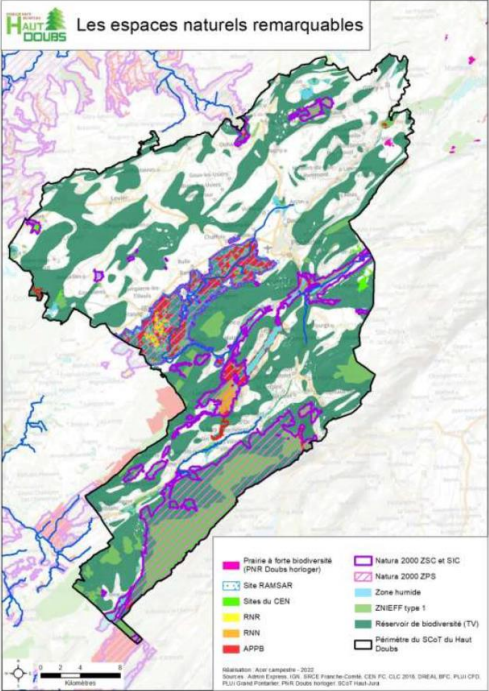
Prescription du SCoT	Description	Réponse du PLUi
	<p>- Identifier les éléments naturels et géographiques structurants (haies, ruisseaux, ripisylves, reliefs...) définissant les limites à l'urbanisation et les protéger ;</p> <p>- Traiter et aménager les lisières urbaines afin qu'elles participent à l'insertion paysagère du bâti, en respectant leur inscription dans une géographie et une trame historique, tout en cherchant à y apporter de nouveaux usages (promenade, corridor de biodiversité, lien ville-campagne, loisirs...).</p> <p><b>b- Les villages de fond (val, combe, cluse, ...)</b> Communes : Bians-les-Usiers, Chapelle-d'Huin (petite combe), Goux-les-Usiers [...] Au travers des documents locaux, le développement des villages de fond doit permettre de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Prioriser le développer en densification de l'espace urbanisé ; [...]</li> <li>- Développer en profondeur plutôt qu'en longueur le long des voies de liaison intercommunale, afin de préserver les coupures d'urbanisation ; [...]</li> <li>- Identifier les éléments naturels et géographiques structurants (haies, ruisseaux, ripisylves, reliefs...) définissant les limites à l'urbanisation et les protéger.</li> </ul> <p><b>c- Les villages de clairière</b> Communes : Evillers, Septfontaines, Villers-sous-Chalamont Au travers des documents locaux, le développement des villages de clairière doit permettre de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Prioriser le développer en densification de l'espace urbanisé ; [...]</li> <li>- Maintenir les coupures vertes entre les espaces urbanisés des villages ;</li> <li>- Prévenir l'urbanisation linéaire le long des routes et valoriser la fonction de découverte des paysages depuis les principaux axes routiers ; [...]</li> <li>- Maintenir des coupures franches entre la ceinture forestière et les villages de manière à conserver les espaces de pâturages liées à l'activité agricole ;</li> <li>- Identifier les éléments naturels et géographiques structurants (haies, ruisseaux, ripisylves, reliefs...) définissant les limites à l'urbanisation et les protéger ;</li> <li>- Traiter et aménager les lisières urbaines afin qu'elles participent à l'insertion paysagère du bâti, en respectant leur inscription dans une géographie et une trame historique, tout en cherchant à y apporter de nouveaux usages (promenade, corridor de biodiversité, lien ville-campagne, loisirs...).</li> </ul> <p><b>d- Les villages de pente</b> Communes : Chapelle-d'Huin, Gevresin, Villeneuve-d'Amont Au travers des documents locaux, le développement des villages de pente doit permettre de :</p>	<p>agricoles présentant un intérêt paysager et dans lesquelles aucune construction ne sera autorisée. Leur localisation permet de maintenir des espaces de perméabilité et des continuités écologiques au sein et aux abords du bâti.</p> <p>L'identification et la préservation d'éléments naturels à préserver sur le territoire, notamment au sein du tissu urbain, permet de maintenir ces continuités. Sont concernés par un classement au titre des articles L.151-23 et L.151-19 du CU : les milieux/zones humides, les haies, certains vergers et muret, les pelouses calcaires sèches ou encore les dalles rocheuses.</p> <p>Par ailleurs, l'OAP TVB impose en zone A et N une bande tampon de 10 à 15 m de part et d'autre des berges des cours d'eau. Toute construction et aménagement y sont interdits.</p> <p>Le règlement stipule que le PLUi présente des secteurs de limitations de la constructibilité en zone urbaine avec l'interdiction de toutes constructions pour les parcelles inscrites dans une zone de recul de 30 m par rapport aux boisements ou si elles sont situées en forêt ou dans un boisement constitué. Cette disposition permet de maintenir des coupures entre la ceinture forestière et les villages.</p> <p>Le règlement précise que les projets doivent s'adapter au terrain et pas l'inverse, et interdit au niveau des zones UA/UB et 1AU les enrochements.</p>



Prescription du SCoT	Description	Réponse du PLUi
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prioriser le développer en densification de l'espace urbanisé ;</li> <li>- Adapter le projet d'urbanisation à la pente (et non l'inverse) ;</li> <li>- Identifier les cônes de vue, maîtriser et renforcer l'intégration paysagère à proximité ;</li> <li>- Privilégier les nouvelles implantations en épaisseur pour conserver une cohérence d'ensemble et veiller à la bonne intégration dans la pente des bâtiments ; [...]</li> <li>- Identifier les éléments naturels et géographiques structurants (haies, ruisseaux, ripisylves, reliefs...) définissant les limites à l'urbanisation et les protéger.</li> </ul>	
<p><b>Prescription n°5 : Valoriser les traversées du territoire du Haut-Doubs</b></p>	<p><b>b- Définir une zone tampon en bordure de voies classées à grande circulation</b></p> <p>La route nationale 57 mais également les routes départementales 130 et 437 sont classées route à grande circulation. Elles sont concernées par la mesure de sauvegarde destinée à assurer un aménagement de qualité des espaces non urbanisés situés en bordure des voies classées à grande circulation. [Amendement Dupont – article L111-1-4 du code de l'urbanisme]</p> <p>Une bande inconstructible de 75 mètres de part et d'autre de l'axe routier est instituée en dehors des espaces urbanisés des communes. Cette interdiction peut être dérogée et de nouvelles règles d'implantation peuvent être fixées quand « le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, [...] comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. » [article L.111-1-6 du Code de l'urbanisme].</p> <p>Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, aux bâtiments d'exploitation agricole et aux réseaux d'intérêt public.</p>	<p>L'article 14 des dispositions générales rappelle que le territoire intercommunal est concerné par la RN 57 qui fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°2011159-0010 en date du 8 Juin 2011, mis à jour le 27 juillet 2021 déterminant la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de cette infrastructure. Il précise également les prescriptions applicables dans ces secteurs.</p> <p>Les zones U et AU évitent les zones de classement sonore identifiées sur le territoire (RN57). Les abords de la RN 57 sont classés en zone A, Ap ou N, excepté le secteur A3 concernant le Relais du terroir, afin de permettre son développement si nécessaire. Il ne s'agit cependant pas d'un secteur considéré comme de l'habitat.</p>
<p><b>Prescription n°7 : Requalifier et valoriser les entrées de territoire</b></p>	<p>Les entrées du territoire à valoriser ou à requalifier sont les suivantes : [...]. Villeneuve-d'Amont (RD 72) et Labergement-du-Navois (commune de Levier) (RD 9)</p> <p>Les collectivités requalifient et valorisent en priorité la qualité des entrées de territoire identifiées par le SCoT, et en identifient localement de nouvelles nécessitant un traitement paysager et urbanistique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lorsque l'entrée de territoire s'effectue par la traversée d'un espace urbanisé, les transitions douces entre espaces bâtis et espaces ouverts</li> </ul>	<p>Le projet intercommunal s'attache à traiter qualitativement les entrées de territoire identifiées dans le SCoT. La sous-orientation 1.1 « Prendre en compte les paysages de montagne du Haut-Doubs et la Loi Montagne » de l'objectif n°1 l'identifie comme un enjeu du territoire.</p> <p>Cela se traduit entre autres par de la densification plutôt que de l'extension au niveau de la commune de Villeneuve-d'Amont et par l'absence de zone AU dans la zone de Labergement-du-Navois. Le classement des boisements et du secteur de Marais (Villeneuve-d'Amont) en zone N et A, permet de pérenniser leur devenir en y limitant l'urbanisation. Plus généralement, la</p>

Prescription du SCoT	Description	Réponse du PLUi
	<p>doivent être respectées (plantation de haies, implantation du bâti, intégration architecturale, etc.)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lorsque l'entrée de territoire s'effectue en dehors d'un espace urbanisé, un effet de « porte » est à rechercher en jouant sur la végétation et les ouvertures sur le grand paysage.</li> </ul> <p>Par ailleurs, les documents d'urbanisme doivent préserver les vues offertes sur le patrimoine naturel et culturel de montagne (cf. prescription n°1 « Préserver les paysages caractéristiques du patrimoine naturel et culturel de montagne »).</p>	<p>préservation des éléments remarquables du paysage au titre des articles L.151-23 et L.151-19 du CU, contribue à un traitement qualitatif des entrées de territoire.</p>
<p><b>Prescription n°8 : Traiter les entrées de ville et de bourg et les points noirs paysagers</b></p>	<p><b>b- Préserver la qualité des entrées de ville et de bourgs et assurer les transitions entre la route et la rue</b></p> <p>Afin de préserver la qualité des entrées de ville et des entrées de bourg et assurer les transitions entre la route (paysages ouverts, paysages forestiers) et la rue (paysages bâtis fermés), les documents d'urbanisme locaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Limitent les extensions de l'urbanisation par une identification des limites urbaines ; [...]</li> <li>- Prévoient les transitions paysagères entre espaces naturels et espaces bâtis (haies, vergers, perspectives, pentes, coupures paysagères...) ; [...]</li> </ul>	<p>La réduction de la consommation d'espace par densification est recherchée avant tout, ainsi qu'une optimisation du terrain constructible, en imposant notamment des densités brutes moyennes. Le phasage de l'urbanisation contribue à mieux répartir la consommation d'espaces sur toute la durée du PLUi.</p> <p>Le règlement met en place un zonage Ap, correspondant à des zones agricoles présentant un intérêt paysager et dans lesquelles aucune construction ne sera autorisée.</p> <p>L'identification et la préservation d'éléments naturels à préserver sur le territoire, notamment au sein du tissu urbain, permet de maintenir la qualité paysagère du territoire en particulier au sein du tissu bâti. Sont concernés par un classement au titre des articles L.151-23 et L.151-19 du CU : les milieux/zones humides, les haies, certains vergers et muret, les pelouses calcaires sèches ou encore les dalles rocheuses.</p>
<p><b>Axe 2 – Préserver les milieux naturels du Haut-Doubs</b></p>		
<p><b>Prescription n°9 : Limiter fortement l'urbanisation des milieux naturels remarquables</b></p>	<p><b>a- Identifier les milieux remarquables</b></p> <p>Les milieux naturels remarquables du territoire sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue ;</li> <li>- le site RAMSAR ;</li> <li>- les sites Natura 2000 ;</li> <li>- les réserves naturelles régionales et nationales ;</li> <li>- les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 ;</li> <li>- les arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB) (périmètres proches) ;</li> <li>- les réserves biologiques intégrales ;</li> <li>- les espaces gérés par le Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) ;</li> <li>- les tourbières non intégrées à un périmètre de protection existant ;</li> <li>- les zones humides ;</li> </ul>	<p>Les milieux remarquables du territoire sont identifiés dans le cadre de l'état initial de l'environnement (rapport de présentation).</p> <p>L'intégralité de ces zones sont classées en zone A ou N.</p> <p>La mise en œuvre d'une bande tampon de 10 à 15 m de part et d'autre des berges des cours d'eau et la protection des milieux et zones humides contribue à la préservation de ces espaces, en particulier l'APPB « Ecrevisse à pattes blanches » lié au ruisseau de Montorge.</p>

Prescription du SCoT	Description	Réponse du PLUi
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les forêts à tétras identifiées par le PNR du Haut-Jura ;</li> <li>- les prairies à forte biodiversité identifiées par le PNR du Doubs Horloger.</li> </ul> <p>Les documents locaux identifient et localisent l'ensemble des milieux naturels remarquables à partir des données fournies par l'EPAGE Haut-Doubs Haute-Loue, la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, le Département du Doubs, l'EPTB Saône-Doubs et les collectivités locales : ces secteurs sont systématiquement classés en zone naturelle « N » ou zone agricole « A », accompagnés de prescriptions spécifiques de protection.</p> <p>Les espaces naturels sensibles ne sont pas identifiés comme milieux naturels remarquables mais leur préservation est recherchée, sans les rendre inconstructible. [...]</p>	
	<p><b>b – Préserver les milieux remarquables</b></p> <p>L'urbanisation dans ces milieux naturels remarquables est limitée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des aménagements légers visant une valorisation écologique, pédagogique, touristique et de loisirs exceptés dans les espaces les plus fragiles où la fréquentation doit être maîtrisée.</li> <li>- Des projets d'intérêt général (soumis à une Déclaration d'Utilité Publique). Ces derniers doivent néanmoins appliquer la séquence « Eviter-Réduire-Compenser » pour prendre en compte au maximum les sensibilités du milieu naturel (hors zone humide).</li> </ul> <p>La réhabilitation et l'extension limitée des bâtiments existants restent possibles, sous réserve que cela ne porte pas atteinte à la qualité et à la fonctionnalité des milieux qui ont conduit à son classement.</p> <p>Les activités agricoles, pastorales et forestières sont autorisées dans les milieux naturels remarquables avec en priorité l'extension d'exploitation existante. Un zonage adapté devra circonscrire le développement de ces nouvelles activités en fonction des besoins des exploitants et en limitant l'impact sur les milieux naturels remarquables qu'il soit environnemental ou paysager.</p>	<p>Les activités permises dans le cadre des zones A et N sont restrictives. L'activité forestière fait l'objet d'un zonage spécifique noté Nf. Ce zonage se situe en dehors de tout milieu remarquable.</p> <p>L'application du principe « Eviter, Réduire, compenser » est rappelé dans les deux zones : au niveau des zones humides, seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative et après application du principe « éviter, réduire, compenser ».</p>

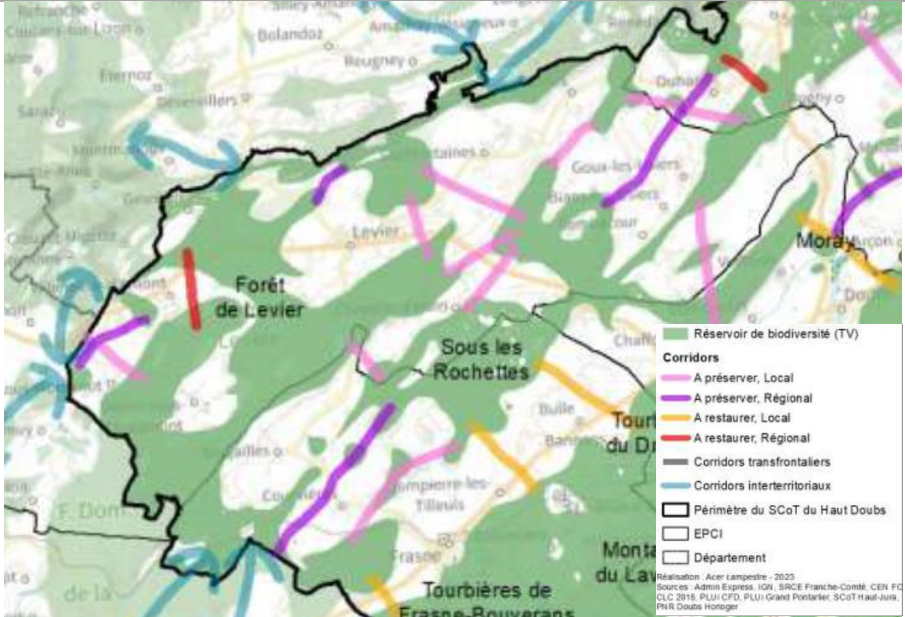
Prescription du SCoT	Description	Réponse du PLUi
		
	<p><b>c – Protéger les zones humides</b></p> <p>Le SAGE Haut-Doubs Haute Loue (dans son PAGD et son règlement) protège les zones humides de toute urbanisation, imperméabilisation, ainsi que de toutes installations, ouvrages ou travaux soumis à la Loi sur l’eau, à l’exception des opérations concourant à la restauration de l’état écologique de la zone humide et des raisons impératives d’intérêt public majeur. Dans ces derniers cas, le principe « réduire, compenser » s’applique en prévoyant dans le même bassin versant hydraulique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit la restauration et/ou remise en état d’une surface de zones humides existantes ;</li> <li>- soit, en dernier recours, à la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et en matière de biodiversité, et ce à hauteur d’une valeur guide de l’ordre de 200 % de la surface perdue.</li> </ul> <p>Cette disposition s’applique à l’ensemble des communes du Pays du Haut-Doubs même celles non couvertes par le SAGE Haut-Doubs Haute-Loue (Jougne, Chapelle-des-Bois et Châtelblanc).</p> <p>Dans toutes les communes du Pays du Haut-Doubs, l’ouverture à l’urbanisation</p>	<p>Il est précisé dans les zones UA/UB/UY/1AU/A/N, que « <i>les milieux humides repérés au titre du L.151-23 du CU ne doivent pas être dégradés. Sont admis, sous réserve de ne pas dégrader les milieux naturels présents, les travaux nécessaires à l’entretien de ces espaces et à leur mise en valeur. Par ailleurs, la traversée de ces espaces par des voies/chemins ou pour l’enfouissement des réseaux est autorisée si l’ouvrage (canalisation, ligne électrique, ...) et le mode opératoire de sa réalisation (enfouissement...) sont compatibles avec l’objectif de non-dégradation.</i></p> <p><i>En cas de projet d’aménagement au sein d’un milieu humide, une justification devra être apportée quant à l’impossibilité d’être implanté en dehors de ce dernier et un diagnostic zones humides devra être réalisé au sens défini par la réglementation, suivant les critères définis par l’arrêté ministériel du 24/06/2008 modifié le 01/10/2009. Cette étude devra permettre de définir précisément les limites de la zone humide potentiellement présente. En cas d’absence de zone humide et d’absence démontrée d’incidence négative sur le milieu humide (modification de l’alimentation en eau, enclavement, etc.), l’aménagement pourra être autorisé. »</i></p>



Prescription du SCoT	Description	Réponse du PLUi
	<p>de zone AU dans le cadre des plans locaux d'urbanisme est conditionnée à la réalisation d'investigations conformément à la réglementation en vigueur sur les zones humides.</p> <p>En zones U de PLU et au sein des zones de constructions autorisées des cartes communales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les milieux humides répertoriés dans les inventaires régionaux encadrés par le Pôle Milieux Humides de Bourgogne Franche-Comté sont investigués au regard de la réglementation en vigueur ;</li> <li>- En dehors des milieux humides répertoriés (Loi sur l'eau), une investigation complémentaire doit être réalisée sur les parcelles ou unités foncières supérieures à 1 000 m<sup>2</sup> si et seulement si la nature du sol et du sous-sol est propice à une zone humide.</li> </ul> <p>Ces investigations en zones U des PLU et au sein des zones de constructions autorisées des cartes communales concernent les documents d'urbanisme dont l'élaboration, la révision ou la modification est prescrite après l'approbation du SCoT.</p>	<p>Des dispositions en faveur des zones humides et des mares sont également mises en œuvre pour les zones UA/UB/UY/1AU/A/N, : « <i>Les espaces de zones humides et de mares repérés sur le plan de zonage au titre du L. 151-23 du Code de l'urbanisme ou détectés à l'issue d'études spécifiques doivent être préservés. Seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative et après application du principe « éviter, réduire, compenser ».</i></p> <p><i>Toute destruction de zone humide devra faire l'objet d'une compensation conformément aux orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse. La disposition 6B-6 exige que le projet prévoit, dans le même bassin versant hydraulique, soit la restauration et/ou remise en état d'une surface de zone humide existante, soit la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, et ce à une hauteur d'une valeur guide de l'ordre de 200% de la surface détruite.</i></p> <p>L'intégralité des zones AU ont fait l'objet d'un diagnostic zone humide. Les dents creuses de plus de 2500 m<sup>2</sup> ont également été prospectées. L'élaboration du PLUi a été prescrite avant l'approbation du SCoT. Les dispositions concernant les zones U n'ont donc pas été suivies en tant que telles.</p>
<p><b>Prescription n°10 : Préserver et valoriser la nature ordinaire</b></p>	<p>Au travers de leurs documents d'urbanisme, les collectivités valorisent le paysage urbain en :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Identifiant les éléments de biodiversité ordinaire comme les haies, bosquets, vergers et alignements d'arbres ;</li> <li>- Définissant le niveau de préservation à appliquer pour ces éléments selon les sensibilités de ces milieux, leurs fonctions écologiques et/ou hydrauliques, leur rôle en tant qu'îlot de fraîcheur, etc.) ;</li> <li>- Appliquant la séquence « Eviter-Réduire-Compenser ».</li> </ul> <p>Les communes veillent à préserver les espaces de nature en ville et les éléments végétaux existants au sein des espaces publics (arbres ponctuels, alignements d'arbres, espaces de pleine terre plantés, espaces libres, etc.), en apportant un arbitrage éclairé au regard des enjeux de densification de la commune.</p>	<p>L'application du principe « Eviter, Réduire, compenser » est rappelée : au niveau des zones humides, seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative et après application du principe « éviter, réduire, compenser ».</p> <p>Le projet prévoit la préservation des éléments remarquables du paysage au titre des articles L.151-23 et L.151-19 du CU : haies, certains vergers et murets, milieux et zones humides, alignement d'arbres, pelouses sèches et dalles rocheuses, etc.</p>
<p><b>Prescription n°11 : Intégrer la trame verte dans les documents locaux</b></p>	<p><b>a – Les continuités écologiques de la trame verte</b></p> <p>[...] Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme locaux, les collectivités identifient et préservent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques identifiées à l'échelle du SCoT et à traduire plus finement à l'échelle communale et intercommunale ;</li> </ul>	<p>Les éléments de la TVB du SCoT ont été pris en compte et déclinés à l'échelle intercommunale dans le cadre de l'état initial de l'environnement. A ce titre, les corridors à préserver et à restaurer figurent dans la cartographie créée à cette occasion.</p> <p>Les corridors ont été affinés à l'échelle intercommunale.</p> <p>Les réservoirs de biodiversité du territoire sont intégralement classés en</p>

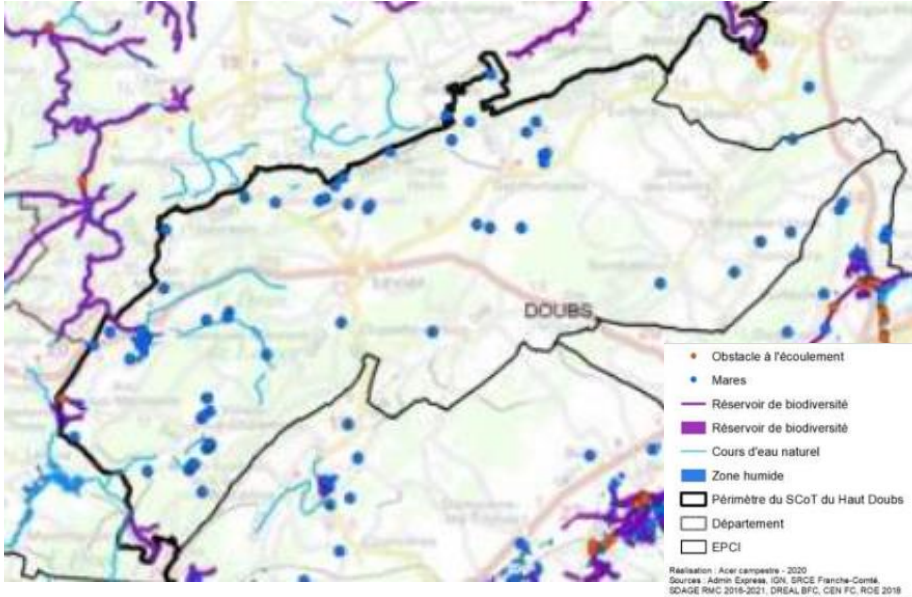
Prescription du SCoT	Description	Réponse du PLUi
	<p>- Des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques complémentaires à ceux définis par le SCoT identifiés localement et présentant un potentiel écologique avéré (étude naturaliste, etc.).</p> <p>Les documents d'urbanisme locaux traduisent les corridors écologiques identifiés par le SCoT :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Corridors à préserver : le bon fonctionnement écologique des corridors doit être maintenu en assurant par exemple la perméabilité des sols ou encore le maintien des éléments naturels agroécologiques, etc. La séquence « Eviter-Réduire-Compenser » doit être appliquée dans le cadre de leur gestion. Par exemple, l'arrachage de haies ou de bosquets, doit être compensé à hauteur de 2 pour 1 ;</li> <li>- Corridors à restaurer : les espaces nécessaires à la mise en œuvre d'opérations de restauration écologique doivent être identifiés. Les compensations écologiques sont orientées prioritairement vers les corridors identifiés comme « à restaurer ».</li> </ul> <p>Les documents locaux identifient des corridors écologiques complémentaires à ceux définis par le SCoT, ils les caractérisent et les intègrent de la même manière.</p> <p>Par ailleurs, les documents d'urbanisme identifient les corridors écologiques connectant le territoire de la commune ou de l'intercommunalité avec les territoires voisins.</p> <p>Les réservoirs de biodiversité de la trame verte sont rendus inconstructibles au titre de milieux naturels remarquables du territoire.</p> <p><b>b – Organiser l'urbanisation future en intégrant la trame verte et bleue</b></p> <p>Afin de limiter les dysfonctionnements de la trame verte et bleue au regard de l'urbanisation, le développement de l'urbanisation doit être orientée de façon à ne pas perturber le fonctionnement du réseau écologique.</p> <p>Dans le cadre de l'aménagement de nouveaux secteurs d'urbanisation et dans les secteurs en contact avec des réservoirs de biodiversité ou des corridors écologiques, des espaces de transition sont intégrés entre les milieux urbanisés et les espaces liés à la trame verte ;</p>	<p>zone A ou N (milieux remarquables).</p> <p>La réduction de la consommation d'espace par densification est recherchée avant tout, ainsi qu'une optimisation du terrain constructible, en imposant notamment des densités brutes moyennes. Le phasage de l'urbanisation contribue à mieux répartir la consommation d'espaces sur toute la durée du PLUi.</p> <p>Le règlement met en place un zonage Ap, correspondant à des zones agricoles présentant un intérêt paysager et dans lesquelles aucune construction ne sera autorisée. Leur localisation permet de maintenir des espaces de perméabilité et des continuités écologiques au sein et aux abords du bâti.</p> <p>L'identification et la préservation d'éléments naturels à préserver sur le territoire, notamment au sein du tissu urbain, permet de maintenir ces continuités. Sont concernés par un classement au titre des articles L.151-23 et L.151-19 du CU : les milieux/zones humides, les haies, certains vergers et</p>

Prescription du SCoT	Description	Réponse du PLUi
	<p><b>c – Limiter, voire réduire la fragmentation des continuités écologiques</b></p> <p>Afin de limiter les dysfonctionnements liés aux infrastructures de transport (circulation dense, aménagements non franchissables, ...), la création de passages à faune peut permettre de restaurer des corridors quand leur fonctionnalité est altérée.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sur le territoire du Haut-Doubs, les franchissements d'infrastructure sont à envisager en priorité sur la RN 57, la RD 72 et la RD 437. La création de passage à faune peut être affectée à un emplacement réservé (ER) pour équipement public quand la précision de l'emplacement le permet par une étude spécifique à mener ;</li> <li>- Lors de réalisation de nouvelles infrastructures de transport, les conditions de réalisation d'ouvrage de franchissement pour la faune doivent être intégrées. Les abords des passages à faune sont rendus inconstructibles.</li> </ul> <p>Par ailleurs, le règlement des documents d'urbanisme doit favoriser les déplacements de la faune et de la flore, comme par exemple en réglementant les clôtures de manière à les rendre perméables.</p>	<p>muret, les pelouses calcaires sèches ou encore les dalles rocheuses. Les OAP visent quant à elle à favoriser la perméabilité des aménagements prévus, à travers, entre autres, la mise en œuvre de pourcentage de pleine terre ou encore la préservation/création de trame végétales.</p> <p>Compte tenu du linéaire restreint de la RN 57 sur le territoire, aucune disposition n'a été prise en faveur de la création de passage/franchissement pour la faune.</p> <p>Le PADD prévoit des dispositions favorables au déplacement de la faune, en particulier à travers l'objectif n°3 et sa sous-orientation n°1.1 « Agir durablement en faveur de la biodiversité. Elle intègre ans la prise en compte de la trame verte l'anticipation d'aménagements nécessaires à la circulation faunistique lors de la réalisation de nouveaux quartiers. Cette disposition est déclinée à l'échelle des OAP (sauf densification), à travers la mention « <i>Préserver la circulation de la petite faune au niveau des clôtures : hauteur, passage à faune, privilégier les grillages à grande maille.</i> ». Le règlement reprend cette disposition dans le cas des limites séparatives.</p>

Prescription du SCoT	Description	Réponse du PLUi
	 <p><b>d – Préserver la trame noire</b></p> <p>[...] La règle n°25 du SRADDET BFC considère la pollution lumineuse comme une source de fragmentation des milieux, au même titre que d'autres éléments fragmentant de la TVB (urbanisation, infrastructures de transport). Au titre de la trame noire, les documents d'urbanisme intègrent les prescriptions relatives aux réservoirs de biodiversité de la trame verte.</p> <p>Des réservoirs de biodiversité complémentaires à ceux définis par le SCoT identifiés localement et présentant un potentiel écologique avéré (étude naturaliste, etc.) sont également traduits dans le cadre des documents d'urbanisme locaux.</p> <p><i>Recommandation</i> : Dans le cadre de leur politique locale en matière d'éclairage public, les collectivités sont incitées à limiter l'éclairage public sur les espaces de corridors écologiques et d'opter pour des lampadaires n'émettant pas de flux lumineux vers le ciel.</p> <p>Par ailleurs, des politiques publiques de gestion économe des espaces, de protection des espaces agricoles, naturels et forestiers, de bonne qualité architecturale et paysagère des aménagements urbains, de réduction des déplacements ou encore d'amélioration des performances énergétiques du bâti concourent à réduire la pollution lumineuse et son impact sur la biodiversité.</p>	
		<p>Le PADD encourage une baisse des éclairages publics nocturnes sources de pollution lumineuse en faveur de la trame noire.</p> <p>Voir les réponses à la prescription n°11 pour la prise en compte de la trame verte.</p>



Prescription du SCoT	Description	Réponse du PLUi
<p><b>Prescription n°12 : préserver la trame bleue</b></p>	<p><b>a- Définir une bande tampon inconstructible le long des cours d'eau</b>  Les cours d'eau du territoire constituent des continuités écologiques privilégiées. A ce titre, une bande tampon inconstructible et non imperméabilisable est définie de part et d'autre du lit mineur du cours d'eau lorsque cette bande tampon est non construite et non imperméabilisée. Cette bande tampon est d'une largeur minimum de 5 mètres et elle peut être étendue au cas par cas au regard des conclusions des études menées sur le fonctionnement des cours d'eau. Les reconstructions à l'identique sont autorisées, sauf prescription contraire d'un document règlementaire de prévention des risques.</p> <p>Les nouveaux ouvrages susceptibles de constituer un obstacle à l'écoulement sont interdits, à l'exception des travaux et ouvrages nécessaires à la sécurisation des biens et des personnes vis-à-vis du risque inondation. Par ailleurs, les travaux et ouvrages nécessaires à l'exploitation hydroélectrique sont autorisés à condition qu'ils soient perméables pour la faune piscicole, et qu'ils permettent le transit sédimentaire, par exemple par des dispositifs de type vanne de fond.</p>	<p>Le PADD et l'OAP TVB imposent en zone A et N une bande tampon de 10 à 15 m de part et d'autre des berges des cours d'eau. Toute construction et aménagement y sont interdits.</p> <p>Le PADD a pour objectif de « Protéger les abords des cours d'eau en les rendant inconstructibles, repérer et préserver la ripisylve, autoriser uniquement des travaux d'entretien des rives ou des cours d'eau, interdire les nouveaux ouvrages susceptibles de constituer un obstacle à l'écoulement, appliquer la loi Montagne pour les berges des lacs/plans d'eau/mares/étangs. » Il mentionne également que les projets d'énergie hydraulique sont permis sous réserve qu'ils soient compatibles avec la faune piscicole.</p>
	<p><b>b – Préserver les milieux humides</b>  La préservation des milieux humides s'inscrit selon le principe « éviter, réduire, compenser » du fait de la fragilité de ces milieux.</p>	<p>Les dispositions établies dans le cadre du règlement écrit permettent de protéger les milieux et zones humides, en imposant la réalisation d'un diagnostic zone humide en cas de projet d'aménagement au sein d'un milieu humide, et l'application du principe « éviter, réduire, compenser » vis-à-vis des zones humides. Ces formations sont identifiées dans le règlement graphique au titre de l'article L.151-23 du CU.</p>
	<p><b>c – Préserver les berges non aménagés des lacs, plans d'eau, mares et étangs</b>  Le comblement des berges non aménagées des lacs, plans d'eau, mares et étangs est proscrit.  Les berges des plans d'eau naturels ou artificiels de moins de 1000 ha sont protégées sur une distance de 300 mètres à compter de la rive. (Loi Montagne).</p> <p>A titre dérogatoire, le SCoT détermine que les plans d'eau artificiels de moins de deux hectares sont considérés comme de faible importance et sont, de fait, exemptés de cette protection. Il appartient aux documents d'urbanisme locaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- D'identifier les plans d'eau dont la rive doit être protégée au regard de la Loi Montagne ;</li> <li>- D'identifier les plans d'eau artificiels de faible importance (de moins de 2ha) ;</li> <li>- De définir, dans les conditions prévues à l'article L122-14 du code de l'urbanisme, les constructions et aménagements pouvant être autorisés au droit des rives protégées. [...]</li> </ul>	<p>Le PADD rappelle les dispositions concernant la loi Montagne, et les principes d'urbanisme qui lui sont associée.</p> <p>Le secteur est peu concerné par la présence de lacs, plans d'eau, mares et étangs. Par ailleurs, ces formations sont en majorité classées en zone A ou N (excepté les formations intra urbaines déjà existantes).</p>

Prescription du SCoT	Description	Réponse du PLUi
	<p><b>d – Protéger les forêts alluviales et les ripisylves</b></p> <p>Les forêts alluviales et les ripisylves existantes doivent être protégées de toute dénaturation (coupe et arrachage interdits), à l'exception de travaux autorisés sur le cours d'eau (restauration écologique, ...) ou de travaux d'entretien de la rive. Lorsque la ripisylve est absente, des actions de restauration doivent être réalisées, avec des variétés végétales locales naturellement présentes en ripisylve sur le territoire.</p> 	<p>L'OAP TVB prévoit plusieurs actions en faveur de la préservation des boisements alluviaux et de la ripisylve :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les ripisylves seront protégées avec l'interdiction de déboisement sauf cas d'aménagement (cf. point suivant), tant sur les ruisseaux que sur ses affluents et annexes hydrauliques. Le corridor écologique qu'elles constituent sera maintenu et son développement favorisé.</li> <li>- Les ripisylves pourront toutefois être supprimées en cas de renaturation des cours d'eau et des zones humides et sous condition d'être renouvelée sur le nouveau tracé, après avis de l'EPAGE Haut-Doubs Haute-Loue.</li> </ul>
<b>Axe 3 – S'alimenter en eau et gérer les effluents dans le Haut-Doubs</b>		
<p><b>Prescription n°13 : Préserver la ressource en eau, en quantité et en qualité</b></p>	<p><b>b- Identifier les ressources stratégiques majeures du territoire</b></p> <p>Sur ces secteurs, les flux de pollution doivent être maîtrisés et les usages doivent être respectueux des milieux naturels et de la biodiversité.</p>	<p>Le PADD interdit les activités polluantes et/ou de grandes surfaces imperméabilisées dans les zones concernées par des ressources stratégiques majeures en milieu karstique. Les zones concernées par les OAP et la majorité des zones U doivent mettre en place un coefficient de pleine terre.</p> <p>La qualité des eaux est également assurée par le classement en zone N des périmètres de protection de captage. Toutes les dispositions prises en faveur de la limitation de l'imperméabilisation et de l'infiltration des eaux sont favorables à cette prescription. La préservation des indices karstique et l'interdiction de leur remblaiement permet également de protéger la ressource.</p>

Prescription du SCoT	Description	Réponse du PLUi
	<p><b>c- Protéger les ressources stratégiques actuelles et futures</b></p> <p>Les captages actuellement exploités sont protégés strictement en mettant en œuvre les moyens réglementaires et fonciers nécessaires à cette protection. Une zone tampon classée en zone naturelle est prescrite pour limiter l'artificialisation à proximité des points de captages ne bénéficiant pas de périmètres de protection réglementaire. [...]</p> <p>Les ressources stratégiques majeures en milieu karstique (cf. SDAGE) sur le territoire du Haut-Doubs sont à protéger pour répondre aux besoins en eau pour demain. A ce titre, les zones d'intérêt actuel et futur identifiées par le SDAGE sont protégées sur le long terme pour assurer une ressource en eau de qualité sur le Haut-Doubs. [...]</p> <p>L'urbanisation future doit s'orienter en priorité de manière à préserver la ressource de la pollution. Certaines activités ne pourront s'implanter au droit des zones concernées par des ressources stratégiques majeures et dans leurs aires d'alimentation associées.</p> <p>Sont concernées : les installations classées pour l'environnement (ICPE, IOTA, etc) ou comportant l'usage de produits ou matières à caractère polluant, ou présentant un risque de pollution en cas d'incident.</p> <p>Sont aussi visées à ce titre : les activités soumises à déclaration ou autorisation qu'elles soient industrielles, artisanales ou agroalimentaires.</p> <p>Les activités polluantes préexistantes sur les zones de sauvegarde doivent faire l'objet d'étude de réduction des risques pour limiter toute contamination irréversible de la ressource.</p> <p>Lors de l'arrêt temporaire d'une activité polluante située sur une zone de sauvegarde d'une ressource stratégique majeure (ex : suite à l'incendie de scierie), une relocalisation de cette activité doit être envisagée en dehors du périmètre de la zone de sauvegarde de la ressource stratégique majeure pour protéger durablement les eaux souterraines.</p>	<p>Le PADD interdit les activités polluantes et/ou de grandes surfaces imperméabilisées dans les zones concernées par des ressources stratégiques majeures en milieu karstique. Les zones concernées par les OAP et la majorité des zones U doivent mettre en place un coefficient de pleine terre.</p> <p>La qualité des eaux est également assurée par le classement en zone N des périmètres de protection de captage. Toutes les dispositions prises en faveur de la limitation de l'imperméabilisation et de l'infiltration des eaux sont favorables à cette prescription. La préservation des indices karstique et l'interdiction de leur remblaiement permet également de protéger la ressource.</p> <p>Les activités susceptibles d'être polluantes ou d'occasionner des nuisances doivent s'implanter au niveau de secteurs dédiés (UY).</p>
	<p><b>d- Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser l'infiltration des eaux</b></p> <p>Au titre de la préservation des ressources stratégiques majeures, il est prioritaire de maintenir, sur leurs bassins versants, les infiltrations des eaux pluviales vers les ressources stratégiques souterraines, par le maintien et la restauration des réseaux de haies afin de favoriser l'infiltration dans les sols et limiter les ruissellements. [...]</p> <p>L'urbanisation au droit des zones concernées et dans leurs aires d'alimentation associées doit être évitée, et limitée si elle a lieu. Si elle a lieu, elle doit répondre</p>	<p>L'identification et la préservation de nombreux éléments structurant du paysage favorisent la préservation d'une ressource en eau qualitative et quantitative : milieux et zones humides, milieux aquatiques, haies, bosquets, certains vergers, cours d'eau, espaces naturels remarquables, etc. Ces zones sont classées au sein d'un zonage A ou N (indiqué ou non) et identification au titre de l'article L.151-23 du CU.</p> <p>Les secteurs concernés par des zones humides sont totalement exclus de l'urbanisation.</p>

Prescription du SCoT	Description	Réponse du PLUi
	<p>aux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Respecter un coefficient de pleine terre entre 50 et 70 %. La plantation en arbre doit concerner au minimum de 15 % de la surface totale du terrain, prioritairement en conservant les arbres et bosquets présents sur la parcelle (évaluation au sens des surfaces d'intérêt écologique de la PAC : arbre isolé, surface de haie, ...);</li> <li>- Privilégier l'infiltration de l'eau de ruissellement des toitures et des surfaces imperméables à la parcelle par tout type de moyen (bassin ou massif d'infiltration, noues végétalisées, etc.);</li> <li>- Gérer les aménagements extérieurs (parkings, chemins piétonniers, etc.) par des revêtements perméables (de type dalles alvéolées, dalles végétalisées, zones minérales drainantes, zones enherbées, ou enrobé drainant, etc.);</li> <li>- Réaliser en enrobés les voies de circulation stricto sensu, et y associer des équipements de traitements des eaux de ruissellement.</li> </ul> <p>En dehors des zones de ressources stratégiques majeures, un coefficient de pleine terre est inscrit dans les règlements des zones urbaines et à urbaniser pour faciliter l'infiltration des eaux pluviales.</p>	<p>Les OAPs favorisent le maintien des structures végétales existantes, la plantation de nouvelles formations en privilégiant les essences végétales locales, la création d'espaces libres de pleine terre (30 % de pleine terre imposée), la réduction de l'imperméabilisation des sols par l'utilisation de matériaux drainants ou la végétalisation des espaces libres (y compris pour les stationnements) et la gestion des eaux pluviales à la parcelle.</p> <p>Le règlement et les OAP visent une gestion globale des eaux pluviales : limitation des incidences qualitatives et quantitatives sur la ressource en eau, limitation de l'imperméabilisation des sols, infiltration à la parcelle, utilisation de matériaux drainant et/ou de dispositifs végétalisés, interdiction de l'imperméabilisation des espaces libres (sauf exceptions) etc.</p> <p>Le règlement impose des coefficients de pleine terre de 30 % (UAop1,2,3/UBop1,2,3), 20% (UB), 15 % (UB en OAP densification) et 10% (UY). Les OAP imposent des coefficients de pleine terre de 30%.</p> <p>Le règlement identifie et protège les cavités souterraines recensées sur le territoire, tout en interdisant leur comblement et remblaiement en zone A et N.</p>
	<p><b>e- Compenser les surfaces imperméabilisées</b></p> <p>Dans un souci de compatibilité avec le SDAGE et le SRADDET, il est étudié par les documents d'urbanisme locaux le potentiel de compensation par désartificialisation lorsque l'urbanisation en extension urbaine ne peut être évitée.</p>	<p>Le règlement impose des coefficients de pleine terre de 30 % (UAop1,2,3/UBop1,2,3), 20% (UB), 15 % (UB en OAP densification) et 10% (UY). Les OAP imposent des coefficients de pleine terre de 30%.</p>
	<p><b>f- Assurer une bonne gestion des eaux pluviales</b></p> <p>Les projets d'aménagement intègrent à leur conception la bonne gestion des eaux pluviales. Ils limitent au maximum l'imperméabilisation des sols et privilégient l'infiltration des eaux de ruissellement (noues, bassins en surface ou entrées, toitures végétalisées, ...) en tenant compte des contraintes géologiques et géotechniques.</p> <p>Les ouvrages de rétention ou de collecte des eaux pluviales doivent favoriser la restitution des eaux pluviales au milieu naturel récepteur le plus propice. Un pré-traitement avant rejet des eaux pluviales issues des surfaces de parkings et voiries est imposé afin d'éviter toute pollution des milieux. [...]</p>	<p>Les OAPs favorisent le maintien des structures végétales existantes, la plantation de nouvelles formations en privilégiant les essences végétales locales, la création d'espaces libres de pleine terre (30 % de pleine terre imposée), la réduction de l'imperméabilisation des sols par l'utilisation de matériaux drainants ou la végétalisation des espaces libres (y compris pour les stationnements) et la gestion des eaux pluviales à la parcelle.</p> <p>Le règlement et les OAP visent une gestion globale des eaux pluviales : limitation des incidences qualitatives et quantitatives sur la ressource en eau, limitation de l'imperméabilisation des sols, infiltration à la parcelle, utilisation de matériaux drainant et/ou de dispositifs végétalisés, interdiction de l'imperméabilisation des espaces libres (sauf exceptions) etc.</p> <p>Le règlement impose des coefficients de pleine terre de 30 %</p>



Prescription du SCoT	Description	Réponse du PLUi
		<p>(UAoap1,2,3/UBoap1,2,3), 20% (UB), 15 % (UB en OAP densification) et 10% (UY). Les OAP imposent des coefficients de pleine terre de 30%.</p> <p>Le règlement spécifie que : « <i>les eaux pluviales seront recueillies et infiltrées sur le terrain. En cas d'impossibilité technique (démontrée par une étude), des solutions alternatives pourront être envisagées par ordre de priorité :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Rejet direct dans le milieu superficiel (fossé, cours d'eau, terrain naturel...);</i></li> <li>- <i>Raccordement au système de collecte des eaux pluviales (avec accord de la commune compétente en matière de gestion des eaux pluviales);</i></li> <li>- <i>Raccordement au système de collecte unitaire (avec accord du service assainissement de la communauté de communes ou des communes). »</i></li> </ul>
<p><b>Prescription n°14 : Sécuriser l'approvisionnement qualitatif et quantitatif en eau potable</b></p>	<p><b>a- Conditionner l'urbanisation future à la disponibilité de la ressource en eau</b></p> <p>L'ouverture à l'urbanisation doit être adaptée en fonction de la disponibilité des ressources en eau localement en fonction du contexte lié au changement climatique et à l'intensification des sécheresses, des coûts (économiques et environnementaux) et de l'impact environnemental découlant de l'acheminement de ces ressources. Les projets d'aménagement mais également pour tout logement, activité ou équipement existant doivent intégrer la problématique de la gestion économe de l'eau (rétention à la parcelle, systèmes de récupération d'eau, ...).</p> <p>Les variations de la population sur l'année doivent être prises en compte, notamment celles liées à l'activité touristique et de loisirs du territoire.</p> <p>Dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'urbanisme locaux, les collectivités s'assurent que la ressource en eau est suffisante pour répondre aux besoins de la population future et identifient les secteurs déficitaires en s'appuyant sur des données relatives aux capacités actuelles ou prévues à court terme. Cela passe par exemple par l'élaboration d'un schéma directeur de la ressource en eau. D'une manière générale, l'urbanisation est conditionnée à la disponibilité de la ressource en eau.</p> <p>Dans le cas où l'exploitation des ressources actuelles ne permettrait pas de répondre aux besoins en eau potable, l'urbanisation future :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- N'est pas possible si la ressource prévisible n'est pas suffisante ;</li> <li>- Est phasée selon un échéancier adapté : <ul style="list-style-type: none"> <li>o en zone 1AU ; si la perspective de la disponibilité de la ressource</li> </ul> </li> </ul>	<p>Le projet de règlement du PLUi prévoit des dispositions favorables à la gestion de la ressource en eau et de l'eau potable. A court terme, le projet devrait avoir une incidence faible sur la ressource en eau, sous réserve du respect des normes actuellement en vigueur en termes de prélèvement dans le milieu naturel. L'application des mesures présentées dans le cadre du Diagnostic et du Schéma Directeur des réseaux d'Alimentation en Eau potable devrait assurer l'alimentation au niveau des communes les plus sensibles à la pénurie : Villers-sous-Chalamont, Sombacour et Arc-sous-Montenot, en limitant les déperditions d'eau, en renforçant les interconnexions entre syndicats et en identifiant d'éventuelles nouvelles ressources.</p> <p>Le projet prend en compte les sensibilités locales en lien avec la vulnérabilité de la ressource en eau. Il vise à favoriser la perméabilité des milieux et l'infiltration des eaux pluviales, et le projet apparaît correctement dimensionné vis-à-vis des attentes démographiques prévues sur le territoire intercommunal. Les choix urbanistiques permettent d'éviter totalement les périmètres de protection de captage de la commune.</p> <p>Le PLUi encourage la récupération et le stockage des eaux de pluie.</p> <p>Les OAP et le zonage permettent d'identifier des secteurs qui pourront être ouverts à l'urbanisation en cas de procédure de modification ou de révision du PLUi : zone 2AUYS par exemple. Un échéancier est prévu pour ces zones dans le cadre des OAP.</p>

Prescription du SCoT	Description	Réponse du PLUi
	<p>est proche</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ en zone 2AU ; si la perspective de la disponibilité de la ressource est plus lointaine</li> <li>○ dans le cadre de conditions d'ouvertures à l'urbanisation prévues dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).</li> </ul> <p>Dans les documents d'urbanisme, en adéquation avec les projections démographiques, la démonstration de la disponibilité de la ressource pour assurer l'urbanisation future fera état des avancées à réaliser en matière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise à niveau et optimisation des réseaux existants dans premier temps ;</li> <li>- Identification de nouvelles ressources dans un second temps, ressources dont l'exploitabilité doit être étudiée.</li> </ul>	
	<p><b>b- Sécuriser l'approvisionnement et améliorer le rendement des réseaux existants</b></p> <p>[...] Un urbanisme plus compact doit être favorisé afin de limiter l'extension des linéaires de réseaux.</p>	<p>La volonté de densification du bâti, plutôt que le développement en extension est favorable à la prise en compte de cette prescription.</p>
<p><b>Prescription n°15 : Rechercher de nouvelles ressources</b></p>	<p><b>a- Préserver les ressources stratégiques majeures en milieu karstique et les réserves</b></p> <p>Lors de la réalisation ou de la révision de document d'urbanisme local :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Recenser des sources existantes abandonnées ou non exploitées à l'échelle communale ou intercommunale ;</li> <li>- Protéger ces sources en vue d'un usage hors alimentation en eau potable (abreuvement bétail, arrosage municipal, incendie...) par un classement approprié (par exemple en zone naturelle).</li> </ul> <p><b>b- Gérer le stockage de l'eau sur le territoire</b></p> <p><i>Recommandation :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La récupération des eaux pluviales est favorisée, en priorité via les surfaces de toitures, ceci à l'échelle de chaque bâtiment existant ou à venir [...]</li> <li>- Pour les bâtiments agricoles, la mise en place d'un système de récupération d'eau pluviale pour un usage d'abreuvement du bétail, après traitement de l'eau est recommandée, sur les bâtiments neufs et existants. [...]</li> </ul>	<p>Le règlement stipule que les sources existantes, exploitées ou non, sont à préserver. Cela se traduit par le classement en zone N des périmètres de protection de captage, et en zone A et N de la majorité du territoire intercommunal.</p> <p>Le règlement encourage la récupération et le stockage des eaux pluviales. Cela se traduit par la sous-orientation 2.4 « Lutter contre les aléas climatiques » du PADD, qui prévoit « d'engager des mesures visant à réduire la consommation en eau potable pour le bétail et l'irrigation des terres ; prévoir des systèmes de récupération des eaux pluviales pour les exploitations agricoles. »</p>

Prescription du SCoT	Description	Réponse du PLUi
<p><b>Prescription n°16 : Adapter les capacités d'assainissement à l'urbanisation future</b></p>	<p><b>a- Garantir un système d'assainissement performant pour l'ensemble du bâti</b></p> <p>Le raccordement à un système d'assainissement collectif ou non collectif est obligatoire afin de limiter les rejets dans le milieu naturel, à l'exception des exploitations agricoles.</p> <p>Une couverture intégrale du territoire en zonage d'assainissement est encouragée, définissant le type d'assainissement le plus adapté à chaque parcelle (SDAGE). Ce zonage, élaboré par les intercommunalités dans le cadre de leurs compétences, est annexé aux documents d'urbanisme locaux.</p> <p>Les projets de construction ou de réhabilitation de bâtiments, lorsqu'ils ne sont pas raccordables à un système d'assainissement collectif, doivent justifier d'un raccordement à un système d'assainissement non collectif efficace et compatible avec le flux admissible par la capacité épuratoire du milieu récepteur. Pour garantir le bon fonctionnement des stations de traitement des eaux usées, le rejet des eaux pluviales dans le réseau doit être le plus minime possible. [...]</p>	<p>Le règlement précise pour l'assainissement que toute construction ou installation occasionnant des rejets doit être raccordée au réseau public d'assainissement ou être assainie individuellement et conformément aux normes en vigueur en cas d'impossibilité technique dûment justifiée à l'autorité compétente. Le règlement et les OAP visent une gestion globale des eaux pluviales : limitation des incidences qualitatives et quantitatives sur la ressource en eau, limitation de l'imperméabilisation des sols, infiltration à la parcelle, utilisation de matériaux drainant et/ou de dispositifs végétalisés, interdiction de l'imperméabilisation des espaces libres (sauf exceptions), coefficient de pleine terre, etc. Ces dispositions contribuent à la réduction de rejet d'eaux pluviales dans le réseau.</p> <p>Le règlement spécifie également que : « <i>les eaux pluviales seront recueillies et infiltrées sur le terrain. En cas d'impossibilité technique (démontrée par une étude), des solutions alternatives pourront être envisagées par ordre de priorité :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Rejet direct dans le milieu superficiel (fossé, cours d'eau, terrain naturel...);</i></li> <li>- <i>Raccordement au système de collecte des eaux pluviales (avec accord de la commune compétente en matière de gestion des eaux pluviales);</i></li> </ul> <p><i>Raccordement au système de collecte unitaire (avec accord du service assainissement de la communauté de communes ou des communes). »</i></p> <p>La Communauté de Communes a réalisé en 2019 un Schéma Directeur d'Assainissement afin de déterminer les actions à mener sur son territoire sur la thématique de l'assainissement. La majorité des communes possèdent un zonage d'assainissement.</p>
	<p><b>b- Conditionner l'urbanisation aux capacités des systèmes d'assainissement</b></p> <p>L'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs est conditionnée à la capacité des stations de traitement des eaux usées (STEU). Cette capacité des STEU est analysée par le gestionnaire des ouvrages de traitement des eaux usées.</p> <p>En cas d'incapacité des équipements à répondre aux besoins en assainissement, l'urbanisation future est phasée selon un échéancier adapté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- En zone 1AU si la perspective est proche ;</li> <li>- En zone 2AU si la perspective est plus lointaine ;</li> <li>- Dans le cadre de conditions d'ouvertures à l'urbanisation prévues dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).</li> </ul> <p>La réalisation de schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées,</p>	<p>La Communauté de Communes a réalisé en 2019 un Schéma Directeur d'Assainissement afin de déterminer les actions à mener sur son territoire sur la thématique de l'assainissement.</p> <p>L'analyse de la hausse de la population vis-à-vis de la capacité de l'assainissement collectif du territoire conclue à des STEP globalement suffisamment dimensionnées pour absorber les rejets liés au développement de la population attendue. Les travaux menés sur les communes de Levier et de Villers-sous-Chalamont ont permis d'augmenter la capacité de charge des STEP et de prévenir la hausse de population prévue dans le cadre du PLUi.</p> <p>Les problématiques de dimensionnement et de conformité des STEP du Val-</p>

Prescription du SCoT	Description	Réponse du PLUi
	<p>annexé au document d'urbanisme, doit permettre de programmer les différents aménagements ou réalisations à faire pour améliorer ou développer la capacité épuratoire du territoire.</p> <p>Dans les documents d'urbanisme, la démonstration de la capacité des réseaux d'assainissement à soutenir l'urbanisation future fera état des avancées à réaliser en matière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Remise à niveau de l'équipement ou l'engagement de l'autorité compétente dans un programme de travaux de réhabilitation du réseau, dès lors qu'un dysfonctionnement du réseau d'assainissement ou un dépassement de la capacité nominale de l'équipement de traitement des eaux usées est constaté ;</li> <li>- Du développement de nouvelles capacités de traitement des eaux usées. [...]</li> </ul> <p>Dans les zones d'assainissement collectif, l'ouverture à l'urbanisation n'est autorisée qu'aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une capacité de réseau suffisante pour collecter les effluents supplémentaires sans dysfonctionnement ;</li> <li>- Une marge capacitaire de la station d'épuration suffisante pour traiter les nouveaux volumes de manière satisfaisante ;</li> <li>- Un respect des volumes autorisés dans les conventions de rejet pour les communes raccordées à une station gérée par une autre collectivité ;</li> <li>- Le respect des normes en matière de charges polluantes notamment dans le cas de réseau unitaire.</li> </ul> <p>Par ailleurs, un urbanisme plus compact doit être favorisé afin de limiter l'extension des linéaires de réseaux.</p>	<p>d'Usiers et de Villeneuve-d'Amont devront être solutionnées avant d'envisager l'accueil de nouveaux habitants.</p> <p>L'intercommunalité met en œuvre depuis plusieurs années des dispositions visant le renouvellement/l'extension des STEP présentes sur son territoire.</p> <p>L'objectif principal du PLUi est la densification du bâti, ce qui est favorable à la gestion des réseaux d'assainissement.</p>
<p><b>Prescription n°17 : Gérer les ressources du sol et du sous-sol</b></p>	<p><b>a- Gérer durablement les carrières sur le territoire</b></p> <p>[...] Lorsque les besoins le justifient, l'extension des carrières existantes est privilégiée à la création de nouvelles carrières. Les créations ou extensions de carrières doivent être réalisées au plus proche des besoins afin de limiter les distances des transports de matériaux mais en conservant une distance minimale de 600 m par rapport aux espaces urbanisés.</p> <p>La création de nouvelles carrières ou l'extension de carrière est interdite dans les secteurs présentant une richesse floristique et faunistique remarquable c'est-à-dire au sein des milieux naturels remarquables du Haut-Doubs. [...]</p>	<p>Le plan de zonage fait figurer les secteurs protégés en raison de la richesse du sol. Ces délimitations concernent les carrières de Sombacour, Sombacour/Bians-les-Usiers et de Levier. Le zonage, et en particulier les éventuelles extensions respectent la distance minimale de 600 m par rapport aux espaces urbanisés.</p> <p>Le règlement autorise l'exploitation des ressources du sous-sol en zone A et N: « Dans les espaces repérés sur les plans graphiques au titre du R. 151-34-2° du Code de l'urbanisme, sont autorisées en raison de la richesse du sol ou du sous-sol des secteurs protégés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'ouverture et l'exploitation de carrière, ainsi que les activités minérales et les installations primaires de traitement des matériaux</li> </ul>



Prescription du SCoT	Description	Réponse du PLUi
		<p>par concassage-criblage qui y sont associées,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles,</li> <li>- les activités ICPE suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>o rubrique 2760 : stockage de déchets inertes afin de pouvoir réaliser une remise en état du site par apport de terres excédentaires des chantier ;</li> <li>o rubrique 2515 : station de transit pour pouvoir stocker des matériaux pour la construction ;</li> <li>o rubrique 2517 : pour pouvoir concasser les matériaux ;</li> <li>o rubrique 2510 : extraction de carrière. »</li> </ul> </li> </ul>
<p><b>Prescription n°18 : Gérer les déchets et favoriser l'économie circulaire</b></p>	<p><b>a- Gérer la collecte des déchets</b>  Les opérations d'ensemble (habitat, activité économique, équipements publics) que ce soit dans le cas de renouvellement urbain ou d'urbanisation nouvelle doivent intégrer et localiser les lieux adaptés pour le compostage collectif des déchets et pour les points d'apport volontaire nécessaires à une collecte performante des différents flux de déchets. L'optimisation de la collecte des déchets est favorisée en identifiant les secteurs d'implantation stratégiques des bornes de recyclage des déchets et des points d'apport volontaire.</p> <p>Les documents d'urbanisme doivent prévoir l'intégration paysagère, la mutualisation et le bon dimensionnement des équipements de collecte de déchets.</p> <p><b>b- Traiter et valoriser les déchets</b>  [...] Déchets inertes : De nouvelles plateformes de tri et de réemploi des déchets inertes doivent être créées sur le territoire du Haut-Doubs en respectant les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- [...] En priorité en continuité du bâti économique existant ou sinon en discontinuité du bâti mais dans ce dernier cas en faisant l'objet d'une étude de discontinuité dans le cadre du document d'urbanisme local (Loi Montagne) ;</li> <li>- En dehors des milieux naturels remarquables.</li> </ul> <p>Déchetteries : L'extension ou la création de nouvelles déchetteries et recycleries</p>	<p>Le PADD reprend les dispositions du SCoT à travers la sous-orientation 1.2 « Réduire la production de déchets » :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Conforter la déchetterie de Levier et prévoir un espace pour une extension éventuelle.</li> <li>- Prévoir les conditions dans les futurs quartiers et les programmes de réhabilitation permettant d'assurer une gestion facilitant la prise en charge des déchets, renforçant le tri.</li> <li>- [...] Inciter à la création de zones de compostages partagées ou de points d'apport volontaires, permettre la création d'ISDI dans le respect de la préservation de l'environnement</li> </ul> <p>Afin de gérer au mieux les déchets, le projet intercommunal prévoit des aménagements permettant la collecte des déchets : local ou emplacement destiné à recevoir des poubelles pour les immeubles à usage d'habitation abritant au moins 3 logements, emplacements collectifs ou individuels permettant de recevoir des poubelles dans le cas d'opérations d'ensemble (zones UA/UB).</p> <p>Le territoire intercommunal prévoit un zonage permettant l'ouverture d'une ISDI : Nisdi à Levier. Cette zone se situe en dehors des milieux naturels remarquables.  Le zonage UYb n'interdit pas le développement de la déchetterie de Levier si cela est nécessaire. Ces installations doivent prévoir une intégration paysagère.</p>

Prescription du SCoT	Description	Réponse du PLUi
	<p>est rendue possible :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- [...] En priorité en continuité du bâti économique existant ou sinon en discontinuité du bâti mais dans ce dernier cas en faisant l'objet d'une étude de discontinuité dans le cadre du document d'urbanisme local (Loi Montagne) ;[...]</li> </ul> <p><b>c- Assurer le stockage des déchets sur le territoire</b> Le stockage des déchets de toute nature est proscrit dans les indices karstique de tout type [...].</p>	<p>Les indices karstiques sont identifiés au règlement graphique. Le comblement et le remblaiement de ces cavités est interdite.</p>
<b>Axe 4 – Vivre dans un cadre de vie sain dans le Haut-Doubs</b>		
<p><b>Prescription n°19 : Prendre en compte les risques naturels</b></p>	<p>Sur l'ensemble du territoire du Pays du Haut-Doubs, les zones à risque des Plans de Prévention des Risques (PPR), ainsi que l'ensemble des éléments de connaissance des aléas (exemple : atlas de zone inondable, cartes d'aléa, étude hydraulique menée sur différents cours d'eau, connaissance et historique des risques via des photographies, etc.) sont intégrées dans les choix d'aménagement et leurs prescriptions sont traduites dans les pièces opposables des documents d'urbanisme locaux (dont les documents graphiques).</p> <p>Les zones à urbaniser sont prioritairement localisées en dehors de ces espaces concernés. Si une collectivité fait le choix d'urbaniser un secteur soumis à un aléa identifié, le document d'urbanisme justifie de l'ensemble des mesures mises en œuvre pour éviter l'exposition de la population. [...]</p> <p><b>a- Prévenir et anticiper le risque d'inondation sur le territoire</b> Les documents d'urbanisme identifient les zones inondables. Les espaces de mobilité des cours d'eau et des zones d'expansion de crues sont classées en zone naturelle ou en zone agricole dans les documents d'urbanisme (SDAGE). Pour éviter d'aggraver la vulnérabilité, le développement urbain est orienté en dehors des zones à risque (PGRI) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans les secteurs urbanisés présentant des niveaux d'aléa ou fréquence d'inondation faibles, les règles normales de constructibilité s'appliquent, sauf pour les équipements présentant une vulnérabilité particulière. L'urbanisation est néanmoins conditionnée à l'implantation des planchers bas des constructions au-dessus de la cote des plus hautes eaux (sauf</li> </ul>	<p>Le territoire est exempt de tout Plan de Prévention des Risques. Les zones AU évitent les secteurs soumis à risque inondation, et les zones urbanisées soumises à ce risque n'ont pas été agrandies.</p> <p>Le règlement graphique fait apparaître par un figuré spécifique le risque inondation, risque mouvement de terrain (aléas moyen à très fort), indices karstiques, retrait gonflement des argiles, éboulements linéaires et surfaciques.</p> <p>Les zones de plus fort risque sont majoritairement classées en zone A ou N.</p> <p>Le PLUi a veillé à éviter les secteurs présentant le plus de risque, et rappelle les règles d'urbanisation dans ces secteurs (études géotechniques par exemple). Le règlement stipule que le PLUi présente des secteurs de limitations de la constructibilité en zone urbaine avec l'interdiction de toutes constructions pour les parcelles inscrites dans une zone de recul de 30 m par rapport aux boisements ou si elles sont situées en forêt ou dans un boisement constitué. Seules des annexes limitées sont autorisées.</p> <p>Les zones AU évitent les secteurs soumis à risque inondation, et les zones urbanisées soumises à ce risque n'ont pas été agrandies. Un indice « s » et un zonage Ai sont mis en œuvre pour certains secteurs concernés par des nappes d'eau en sous-sol ou des phénomènes de remontée de nappes. La création de sous-sol y est interdite.</p> <p>L'OAP TVB impose en zone A et N une bande tampon de 10 à 15 m de part et d'autre des berges des cours d'eau. Toute construction et aménagement y sont interdits.</p> <p>L'ensemble des dispositions visant à infiltrer les eaux, à favoriser la perméabilité des milieux et préserver les éléments du paysages (milieux et</p>

Prescription du SCoT	Description	Réponse du PLUi
	<p>annexes de petites dimensions) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans les secteurs urbanisés où l'aléa et/ou la fréquence des inondations est importante la constructibilité est limitée et la construction de nouveaux logements est interdite ;</li> <li>- Dans les secteurs non urbanisés, les constructions sont interdites. [...]</li> </ul> <p>Pour prévenir du risque inondation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une zone tampon est identifiée de part et d'autre du cours d'eau ;</li> <li>- La perméabilité des espaces urbanisés est favorisée ;</li> <li>- Les axes préférentiels de ruissellement sont identifiés dans les projets d'aménagement et leur inconstructibilité est assurée ;</li> <li>- Les réseaux de haies et les bandes enherbées présentant un intérêt hydraulique sont à préserver ou à réimplanter et permettent de maîtriser le ruissellement et l'érosion des sols.</li> </ul>	<p>zones humides, haies, alignement d'arbres), est bénéfique à la réduction du risque inondation.</p> <p>Ces dispositions sont encouragées dans le cadre des OAP sectorielles.</p>
	<p><b>b- Limiter l'exposition aux risques liés aux mouvements de terrain</b></p> <p>Les documents d'urbanisme locaux cartographient l'aléa à partir de l'atlas des secteurs à risque de mouvement de terrain du Doubs, intégré au site internet « GeolDE Carto 2 ».</p> <p>Ils intègrent les principes d'aménagement (constructions neuves, extensions importantes, extensions non contiguës) suivants les principes de la doctrine de l'Etat :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les secteurs en aléa très fort sont strictement inconstructibles.</li> <li>- Les secteurs en aléa fort sont inconstructibles, à l'exception des petits projets. Ces secteurs pourront être déclarés partiellement constructibles, aux conditions fixées par la doctrine de l'Etat, sous condition préalable de production d'une étude géologique, hydrologique et géotechnique préalablement à l'approbation du document d'urbanisme ;</li> <li>- Les secteurs en aléa faible et moyen peuvent être déclarés constructibles. En aléa moyen, le document d'urbanisme doit préciser les conditions de réalisation de la construction neuve.</li> </ul> <p>L'ensemble des éléments pouvant jouer un rôle dans la rétention des sols, notamment les éléments naturels (boisement, réseau de haies, etc.) est protégé, particulièrement dans les zones sensibles aux coulées de boue ou aux glissements de terrain.</p> <p>Au regard des effets du changement climatique, un recensement précis des indices d'affaissement / effondrement, de leurs surfaces et de leurs caractéristiques en secteur urbanisé et à urbaniser est recommandé lors de l'élaboration d'un document d'urbanisme communal ou intercommunal.</p>	<p>Le règlement graphique fait apparaître par un figuré spécifique le risque mouvement de terrain (aléas moyen à très fort), indices karstiques, retrait gonflement des argiles, éboulements linéaires et surfaciques. Les règles de constructibilité et d'urbanismes concernant ces secteurs sont rappelés dans le règlement écrit.</p> <p>Les zones de plus fort risque sont majoritairement classées en zone A ou N.</p> <p>L'ensemble des dispositions visant à infiltrer les eaux, à favoriser la perméabilité des milieux et préserver les éléments du paysages (milieux et zones humides, haies, alignement d'arbres), est bénéfique à la réduction de ces risques.</p>

Prescription du SCoT	Description	Réponse du PLUi
	<p><b>c- Réduire l'exposition au risque radon dans les constructions</b>            Dans ces communes (Goux-les-Usiers et Villeneuve-d'Amont) particulièrement, la ventilation et l'étanchéité des constructions doivent être favorisées de même que l'isolation des bâtiments par rapport à d'éventuelles contaminations.</p> <p><b>d- Réduire l'exposition au risque sismique</b>            Le risque sismique de niveau d'intensité de 3 (modéré) présent sur l'ensemble du territoire du SCoT doit être pris en compte pour adapter le bâti afin de réduire la vulnérabilité des populations et des biens. À ce titre, les réglementations en vigueur au regard du risque sismique figurent à titre d'information en annexe des documents d'urbanisme.</p> <p><b>f- Prévenir et anticiper les risques de feu de forêt et de chute d'arbres</b>            Autour des espaces forestiers en proximité de l'urbanisation, des espaces tampons inconstructibles a minima de 40 mètres doivent être maintenus y compris lorsque ce sont des forêts publiques.            Toutefois, ces espaces tampons peuvent être ramenées localement à 30 mètres si la collectivité élaborant ou révisant un document d'urbanisme justifie de contraintes particulières pesant sur le développement de l'urbanisation sur son territoire (report des zones de développement de l'urbanisation sur des terres agricoles de haute valeur, secteurs de risques naturels, etc.)            L'aménagement d'abri de jardin ou de piscine à l'arrière des constructions est rendue possible par une trame spécifique dans le PLU / PLUi dans ces espaces tampons.</p>	<p>Le PLUi ne prend pas de dispositions spécifiques concernant ce risque.</p> <p>Le règlement rappelle que la réalisation d'une étude géotechnique est préconisée avant tout projet pour le risque sismique et que la réglementation parasismique applicable au bâtiment est annexée au règlement.</p> <p>Le règlement stipule que le PLUi présente des secteurs de limitations de la constructibilité en zone urbaine avec l'interdiction de toutes constructions pour les parcelles inscrites dans une zone de recul de 30 m par rapport aux boisements ou si elles sont situées en forêt ou dans un boisement constitué. Seules des annexes limitées sont autorisées. Ces zones sont identifiées au règlement graphique par un figuré spécifique.</p>
<p><b>Prescription n°20 : Limiter l'exposition aux risques technologiques et miniers</b></p>	<p><b>a- Préserver l'urbanisation des risques technologiques</b>            Les activités nouvelles générant des risques importants (type SEVESO) sont localisées à distance des zones urbanisées ou à urbaniser à vocation résidentielle, ainsi que des réservoirs de biodiversité.</p> <p>Les documents d'urbanisme locaux identifient les réseaux et intègrent les règles d'inconstructibilité ou les dispositions recensées pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- [...] Les réseaux de transport d'électricité ;</li> <li>- Les axes routiers et ferroviaires de transport de matières dangereuses.</li> </ul> <p>Dans l'ensemble, les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ne relevant pas des exploitations agricoles, ni de services de proximité participant à la mixité des fonctions urbaines, sont localisées préférentiellement dans des zones dédiées (zones d'activité) afin d'éviter les conflits d'usages avec les espaces résidentiels.</p>	<p>Les abords de la RN 57 sont préservées de l'urbanisation par un classement en zone A, Ap ou N.</p> <p>Les zones AU évitent les sites et sols pollués ou potentiellement pollués, ainsi que toute ICPE existante.</p> <p>Le développement urbain a veillé à éviter les lignes à haute tension et très haute tension ainsi que leurs zones de prudence. Ces espaces sont classés majoritairement en zone A ou N.</p> <p>L'extension des carrières doit être localisée a minima à 600 m des espaces urbanisés, et en dehors des milieux naturels remarquables. Leur localisation est précisée par un figuré spécifique dans le cadre du règlement graphique.</p> <p>Le règlement met en œuvre des zonages spécifiques pour les activités susceptibles d'occasionner des pollutions ou des nuisances (zones UY/Ubi/Nisdi, etc).</p>



Prescription du SCoT	Description	Réponse du PLUi
	<p><b>b- Gérer les sites et sols pollués</b> Les documents d'urbanisme prévoient une identification des sites et sols pollués par des bases de données nationales ou la connaissance locale. [...]</p>	<p>Ces secteurs sont identifiés cartographiquement dans le cadre de l'état initial de l'environnement.</p>
	<p><b>c- Limiter l'exposition au risque minier (Septfontaines)</b> Les documents d'urbanisme locaux fixent les dispositions qui permettent de limiter l'exposition des populations à ce risque, dans le respect de la doctrine régionale en la matière. Dans ce sens, ils définissent des zones d'urbanisation future en dehors des secteurs concernés par le risque minier.</p>	<p>La minière de Septfontaine est classée en zone A et se situe a distance du bâti existant.</p>
<p><b>Prescription n°21 : Réduire les nuisances sonores et les pollutions atmosphériques</b></p>	<p>[...] Les documents d'urbanisme locaux prennent des mesures pour réduire l'exposition des populations et des biens à ces nuisances et pollutions. [...] Les nouveaux projets d'équipements accueillant des personnes sensibles (hôpital, école, structure de la petite enfance, EHPAD, ...) sont localisés autant que possible en dehors des périmètres de classement sonore des infrastructures afin de ne pas augmenter l'exposition aux nuisances sonores des populations et aux pollutions atmosphériques liées au trafic routier.</p>	<p>Le règlement rappelle les prescriptions concernant la loi sur le bruit et les zones d'exposition au bruit. Sur le territoire, seule la RN 57 est concernée. Elle se situe à distance du tissu urbain, et ses abords sont classés en zone A, Ap ou N. Le règlement met en œuvre des zonages spécifiques pour les activités susceptibles d'occasionner des pollutions ou des nuisances (zones UY/Ubi/Nisdi, etc).</p>
<p><b>Axe 5 – Mobiliser l'énergie naturelle du Haut-Doubs</b></p>		
<p><b>Prescription n°22 : Accompagner l'amélioration de la performance énergétique du bâti</b></p>	<p><b>a- Favoriser la performance énergétique du bâti existant</b> Lors d'une opération de réhabilitation ou de construction de tout type de bâti (y compris les résidences touristiques et les bâtiments agricoles), des règles sont définies pour faciliter et inciter l'amélioration des performances énergétiques et thermique [...].</p>	<p>Pour la zone AU1, l'orientation des bâtiments doivent s'inscrire en cohérence avec le site, tout en recherchant la meilleure performance énergétique. La sous-orientation 2.2 « Concilier durabilité et identité du PADD » encourage des aménagements favorables à la prise en compte du changement climatique : intégration des principes du bioclimatisme et adaptation au changement climatique pour les nouveaux quartiers.</p>
	<p><b>b- Capitaliser sur la haute performance énergétique du bâti futur pour promouvoir des conceptions bioclimatiques</b> Le bâti, mais aussi les formes urbaines et les quartiers dans lesquels s'implantent ces constructions doivent favoriser la sobriété énergétique et permettre aux bourgs et villages de mieux s'adapter aux conséquences du changement climatique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les futures zones d'habitat, des règles d'urbanisme (zonage, choix de localisation, orientation par rapport à l'ensoleillement, implantation d'arbre etc.) sont établies pour mettre en œuvre les principes d'une conception bioclimatique et ainsi limiter les besoins d'énergie pour chauffer ou refroidir les constructions ;</li> <li>- Les zones d'activité économique ainsi que les équipements et services non soumis à la RE2020 prévoient des aménagements pour répondre à des objectifs de performance énergétique et/ou de production d'énergies renouvelables. Une conception bioclimatique est également recherchée</li> </ul>	<p>Pour la zone AU1, l'orientation des bâtiments doivent s'inscrire en cohérence avec le site, tout en recherchant la meilleure performance énergétique. La sous-orientation 2.2 « Concilier durabilité et identité du PADD » encourage des aménagements favorables à la prise en compte du changement climatique : intégration des principes du bioclimatisme et adaptation au changement climatique pour les nouveaux quartiers.</p> <p>Pour la construction de bâtiments ou parties de bâtiment à usage commercial, industriel, artisanal, de bureau, d'entrepôt, de hangars non ouverts au public créant plus de 500 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et pour les extensions et les rénovations lourdes de ces bâtiments ou parties de bâtiments ayant une emprise au sol de plus de 500 m<sup>2</sup>, il est imposé a minima l'intégration sur 30% de leur surface en toiture :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Soit de procédés de production d'énergie renouvelable,</li> </ul>

Prescription du SCoT	Description	Réponse du PLUi
	<p>dans les aménagements futurs.</p> <p>Par ailleurs, tout projet de construction d'un bâtiment commercial créant plus de 500 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, de projet d'extension de la même surface ou de rénovation lourde de bâtiments ou parties de bâtiment doit intégrer au choix :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un procédé de production d'énergies renouvelables ;</li> <li>- Un système de végétalisation, garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité.</li> </ul> <p>Lorsque des aires de stationnement sont prévues avec ces projets, elles devront être équipées des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés (minimum d'arbres plantés par nombre de places de parking, ...) favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Soit de système de végétalisation basé sur un mode cultural garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité,</li> <li>- Soit de tout autre dispositif aboutissant au même résultat.</li> </ul> <p>Le règlement précise les règles pour les nouveaux parcs de stationnement extérieurs ouverts au public mesurant plus de 500 m<sup>2</sup>. Ces derniers doivent intégrer sur au moins la moitié de leur surface « des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation ou des dispositifs végétalisés ou des ombrières concourant à l'ombrage desdits parcs.</p>
<p><b>Prescription n°24 : Favoriser la production d'énergies renouvelables et de récupération</b></p>	<p>[...] La priorité est donnée aux filières représentant le plus fort potentiel de production, soit le bois énergie et le solaire en premier lieu, puis à l'hydroélectrique, l'éolien, à la géothermie et à la méthanisation dont le potentiel local est moindre.</p> <p>Le PCAET et les documents d'urbanisme locaux intègrent les enjeux écologiques, paysagers, patrimoniaux et climatiques lorsqu'ils identifient des zones préférentielles pour l'implantation d'énergies renouvelables et de récupération.</p> <p><b>a- Le bois énergie</b> L'implantation de plateformes de stockage et d'exploitation est autorisée dans l'espace forestier ou au contact de l'espace forestier, au plus près de la ressource, hors milieux naturels remarquables et sous réserve d'une bonne intégration écologique et paysagère.</p> <p><b>b- L'énergie solaire photovoltaïque et thermique</b> [...] Les centrales solaires sont proscrites au sein des milieux naturels remarquables. [...]</p> <p><b>c- L'hydroélectricité</b> [...] Les travaux sur les ouvrages existants nécessaires à l'exploitation hydroélectrique sont autorisés à condition qu'ils permettent la fonctionnalité de la trame bleue, par des dispositifs transparents pour la faune (passe à poisson, rivière de contournement, ...) et pour le transit des sédiments sur les ouvrages faisant obstacle à la dévalaison. [...]</p>	<p>Ces dispositions sont reprises dans les sous-orientation 2.2 « Concilier durabilité et identité » et 3.2 « Encourager une économie plurielle de la forêt » du PADD.</p> <p>Le PADD autorise les centrales photovoltaïques et solaires via la création d'un sous-secteur naturel adapté si besoin, uniquement en dehors des milieux naturels remarquables et en priorité en continuité des bourgs, villages, hameaux et groupes de construction, privilégier les espaces de friches ou d'anciennes carrières avant l'agrivoltaïsme.</p> <p>Les projets de production d'énergie hydraulique sont permis si ces derniers sont jugés compatibles avec la faune piscicole. Les nouvelles centrales hydrauliques sont interdites.</p>

Prescription du SCoT	Description	Réponse du PLUi
	<p><b>d- L'éolien</b></p> <p>Les documents d'urbanisme prévoient les zones préférentielles pour le déploiement de l'éolien. L'identification de ces zones tient compte des paysages caractéristiques, du patrimoine, des enjeux environnementaux (espèces menacées) et des contraintes particulières liées à des servitudes existantes ou prévue dans les documents d'urbanisme locaux.</p> <p>Les zones d'exclusion identifiées par ailleurs et sont également intégrées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les milieux naturels remarquables [...].</li> </ul>	<p>Le PADD indique que les projets éoliens pourront s'implanter en discontinuité de l'urbanisation mais sous réserve que le dimensionnement des installations soit proportionné par rapport aux besoins du territoire, à ce que leur localisation minimise les impacts environnementaux (Milan Royal par exemple), paysagers (SPR par exemple) ou tout autre nuisance pour les habitants.</p>
	<p><b>e- La géothermie</b></p> <p>Dans les zones présentant un potentiel d'exploitation de la géothermie, les documents d'urbanisme locaux autorisent les mouvements de sols (exhaussements et affouillements) dans la mesure où ceux-ci ne viennent pas aggraver un risque naturel potentiellement présent et n'impactent pas la trame verte et bleue.</p>	<p>Non concerné</p>
	<p><b>f- La méthanisation</b></p> <p><i>Recommandation</i> : La création de petits projets collectifs regroupant les effluents des structures agricoles est accompagnée, à condition que les impacts de l'épandage et de la valorisation des digestats soit le plus minime possible sur les milieux naturels et les sols karstiques du territoire (infiltration rapide du digestat vers les cours d'eau et les nappes phréatiques).</p>	<p>Le règlement autorise en zone A, sous conditions, les constructions et installations de méthanisation et agrivoltaïques. Le PADD précise que ce type de projet doit être vigilant à la nature des sols, en particulier ceux karstiques.</p>
<b>Axe 8 – Produire dans le Haut-Doubs</b>		
<p><b>Prescription n°37 : Pérenniser les espaces forestiers et la filière bois</b></p>	<p><b>a- Préserver les espaces forestiers et leurs fonctions</b></p> <p>Dans les documents d'urbanisme locaux, les espaces forestiers sont préservés par un classement en zone naturelle des PLU/PLUi et en zone où les constructions ne sont pas autorisées pour les cartes communales. [...]</p>	<p>La majorité des boisements du territoire intercommunal est classée en zone N.</p> <p>Le règlement graphique repère des secteurs où la constructibilité est limitée pour des raisons de risques liés aux boisements. Dans ces zones, toute construction est interdite (exceptées les annexes limitées) dans une zone de recul de 30 m par rapport aux boisements. Ces dispositions permettent de réduire les risques d'incidences sur ces espaces boisés.</p>
	<p><b>b- Pérenniser la filière bois</b></p> <p>[..] Les documents d'urbanisme locaux encadrent l'implantation des exploitations forestières :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- [...] Elles s'implantent hors des milieux naturels remarquables et des parties internes des massifs boisés, pour en préserver les fonctions écologiques [...].</li> </ul>	<p>Le PLUi prévoit des sous-zonages spécifiques pour ce type d'activités : Nf et 2AUYs. Ces deux secteurs sont situés en dehors des milieux naturels remarquables et des parties internes des massifs boisés (continuité avec la carrière de Sombacour).</p>
<b>Axe 9 – Organiser le développement économique dans le Haut-Doubs</b>		

Prescription du SCoT	Description	Réponse du PLUi
<b>Prescription n°40 : Prioriser le développement économique dans les cœurs de bourgs</b>	<p>[...] Les activités génératrices de nuisances sont à localiser préférentiellement dans les zones d'activités économiques, éloignées des établissements sensibles et des zones à vocation principale d'habitat, en tenant compte si possible du paramètre des vents dominants.</p>	<p>Ces dispositions sont reprises dans le cadre du règlement.</p>
<b>Prescription n°41 : Organiser le développement économique</b>	<p><b>a- Mobiliser l'existant, les surfaces déjà aménagées et densifier avant d'envisager une consommation foncière supplémentaire</b>  <i>3/Optimiser les espaces non bâtis afin d'augmenter la densité bâtie ;</i>  Les opérations visant la densification des zones d'activité sont privilégiées. Toutefois, certains espaces non bâtis non imperméabilisés sont à préserver de l'urbanisation pour limiter notamment les effets des îlots de chaleur, mais aussi pour prendre en compte les distances de sécurité parfois nécessaires entre différents bâtiments d'activité.  Pour les périmètres de ZAE incluant des milieux naturels remarquables, le comblement de la zone dans son périmètre initial est possible si le bâti s'opère en continuité du bâti existant avec une étude d'impact au préalable.</p> <p><i>4/Etendre une ZAE existante</i>  [...] L'urbanisation future en extension du périmètre d'une ZAE est possible :  - S'il est démontré que le périmètre de la ZAE n'intègre pas des milieux naturels remarquables.</p>	<p>La réduction de la consommation d'espace par densification est recherchée avant tout, ainsi qu'une optimisation du terrain constructible, en imposant notamment des densités brutes moyennes. Le phasage de l'urbanisation contribue à mieux répartir la consommation d'espaces sur toute la durée du PLUi.</p> <p>Le projet intercommunal favorise les espaces imperméables au sein du bâti, en particulier à travers la mise en œuvre de coefficients de pleine terre, la préservation de zone Ap au sein ou en bordure de certains villages, et la préservation des structures paysagères du territoire (haies, alignements d'arbres, certains vergers, etc.).</p> <p>Le développement de la ZAE de Champs Bégaud est possible car elle n'intègre pas de milieux naturels remarquables.</p>
<b>Prescription n°45 : Améliorer la qualité des espaces économiques et commerciaux</b>	<p><b>c- Porter un niveau d'exigence supplémentaire pour les ZAE en entrée de ville</b>  Pour les zones d'activité localisées en entrée de ville, il est nécessaire de prévoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- [...] La mise en place d'aménagements paysagers de qualité liés à l'implantation le long des axes routiers : alignements d'arbres, plates-bandes ou prairies fleuries par exemple notamment dans la bande de recul si le bâtiment s'implante en retrait par rapport à la voie ;</li> <li>- La création de limites séparatives végétalisées (essences multi-spécifiques) assurant des fonctions écologiques, hydrologiques et paysagères. La qualité des clôtures donnant sur voie est particulièrement encadrée y compris pour faciliter les continuités écologiques.</li> </ul>	<p>Les dispositions présentées dans la prescription n°8 participent à la prise en compte de cette prescription. Le règlement encourage le traitement paysager des abords de la zone UY.</p>



**1.2. Le tableau suivant synthétise les orientations du SCoT hors thématiques traitées par le bureau d'environnement dans le tableau précédent.**

Prescription du SCoT	Description	Réponse du PLUi
<b>Axe 1 – Vivre dans un cadre de vie agréable</b>		
<p><b>Prescription n°2 : Préserver les éléments de patrimoine remarquable et le patrimoine bâti local et identitaire du Haut-Doubs</b></p>	<p><b>a- Le patrimoine remarquable protégé au titre des monuments historiques</b></p> <p>Les éléments de patrimoine remarquable avec une protection au titre des monuments historiques (inscription ou classement) sont protégés pour asseoir l'identité du territoire du Haut-Doubs.</p>	<p>Les préconisations concernant les monuments historiques sont respectées et reportées dans les servitudes d'utilité publique.</p>
	<p><b>b- Le patrimoine local non protégé au titre des monuments historiques</b></p> <p>Le patrimoine bâti local du Haut-Doubs se caractérise par des maisons pastorales [...], du patrimoine agricole [...], du patrimoine frontalier, des bâtiments publics comme les écoles ou les mairies, des anciennes gares, des églises au clocher comtois, des fruitières [...], des lavoirs, des fontaines, des réservoirs d'eau ou citernes, des murets en pierre sèche, des meurgers, ...</p> <p>Les bâtiments faisant l'objet du Label « Architecture contemporaine remarquable » et de la Fondation du patrimoine, les éléments de patrimoine local ne faisant pas l'objet d'une protection au titre des monuments historiques, sont identifiés, conservés et mis en valeur dans les documents d'urbanisme locaux</p>	<p>Le PADD apporte une attention particulière à tous les patrimoines du territoire, identifie, recense les éléments de patrimoine dans les communes. Il autorise au cas par cas le changement de destination sous réserve de s'assurer de sa préservation de façon pérenne et préconise des réhabilitations par une valorisation des matériaux locaux (en fixant certaines règles). Le projet protège également les centres-anciens des villages. Le PADD demande de recenser pour préserver le petit patrimoine local. Le règlement identifie des espaces au titre de « Patrimoine paysager à protéger » et de « Patrimoine paysager à protéger correspondant à un espace boisé » et les préserve de toute urbanisation. Ceux-ci sont identifiés sur les plans de zonage. Les OAP protègent et valorisent les éléments de patrimoine naturels, paysagers et bâtis. Les éléments de patrimoine locaux remarquables ont été identifiés par les communes.</p>
<p><b>Prescription n°3 : Limiter le mitage par une urbanisation en continuité</b></p>	<p><b>a- Caractériser les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles et écarts bâtis</b></p> <p>Les documents d'urbanisme locaux déterminent les bourgs, villages, hameaux et groupes de constructions traditionnelles selon les définitions précisent définies par le SCoT.</p>	<p>Le PADD identifie les bourgs, villages, hameaux et groupes de constructions du territoire.</p>
	<p><b>c- Définir et intégrer le principe de continuité</b></p> <p>[...] Les documents d'urbanisme locaux intègrent le principe de continuité et organisent l'urbanisation future en conséquence. Les documents d'urbanisme locaux délimitent les hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants en continuité desquels une extension de l'urbanisation est prévue.</p>	<p>Le PADD précise que l'urbanisation doit se faire en continuité avec les bourgs, villages, hameaux et groupes de constructions ou d'habitation. Le principe de continuité du bâti est décliné dans l'OAP UBoap1 : « inscrire les nouvelles constructions en continuité du tissu bâti historique ».</p>

Prescription du SCoT	Description	Réponse du PLUi
<b>Prescription n°5 : Valoriser les traversées du territoire du Haut-Doubs</b>	<b>a- Favoriser le traitement paysager des abords de la RN 57</b> Les cônes de vues sur le paysage lointain sont préservés notamment ceux sur les principaux sites touristiques du territoire [...] mais également sur le patrimoine bâti local. Un traitement paysager aux abords de l'axe est à envisager en matière de réglementation de la publicité. Pour cela, les collectivités élaborent un règlement local de publicité (RLP) communal ou intercommunal.	Le PADD protège les cônes de vues les plus remarquables identifiés sur ou depuis le village pour les villages de pente et les sites remarquables sont préservés dont les vues sur les monts du Jura. Le secteur de La Vrigne bordant la RN57 a été classé en zone Ap et ne comportera pas de nouvelles zones constructibles.
<b>Prescription n°8 : Traiter les entrées de ville et de bourg et les points noirs paysagers</b>	<b>a- Identifier les entrées de ville et de bourg à requalifier</b> Les entrées de ville ou de bourg structurantes [identifiées par le SCoT] doivent être requalifiées en priorité ou valorisées. Les documents d'urbanisme locaux peuvent identifier à leur échelle d'autres entrées de communes à requalifier ou à valoriser, notamment les zones d'activité situées en entrée de ville.	Le projet demande d'imposer des règles visant à la meilleure intégration paysagère possible pour la ZAE de Champs Bégaud en entrée de ville (règles d'aspect extérieur pour les constructions – choix de couleurs de façade et de toiture en accord avec l'environnement local, favoriser l'utilisation du bois, imposer un coefficient de pleine terre de la végétation, traitement des franges, des clôtures ...). Les alignements d'arbres présents aux entrées de territoire (notamment à Labergement-du-Navois) sont également protégés.
<b>Axe 3 - S'alimenter en eau et gérer les effluents dans le Haut-Doubs</b>		
<b>Prescription n°13 : Préserver la ressource en eau, en quantité et en qualité</b>	<b>a- La responsabilité du territoire</b> Une gouvernance de la distribution d'eau potable est à établir à l'échelle du Pays du Haut-Doubs. Des coopérations avec les territoires en aval doivent être menées au sein de bassin versant du Doubs pour que chaque territoire ait accès à une eau de bonne qualité et en quantité suffisante.	Aucune orientation.
<b>Prescription n°16 : Adapter les capacités d'assainissement à l'urbanisation future</b>	<b>c- Valoriser les boues épuratoires</b> [...] La construction d'une filière durable de traitement et de valorisation des boues d'épuration est favorisée notamment en créant du biogaz. En lien avec l'étude menée par le département du Doubs, la valorisation future des boues épuratoires doit être prise en compte afin d'élargir les possibilités au-delà de l'épandage (non possible au regard du cahier des charges de l'AOP Comté), du compostage et de l'incinération.	Aucune orientation.
<b>Prescription n°17 : Gérer les ressources du sol et du sous-sol</b>	<b>b- Assurer le recyclage des déchets inertes</b> Afin d'économiser les ressources du sol et du sous-sol, le recyclage des déchets inertes (déblais de démolitions, chantiers) doit être privilégié pour toute opération de construction ou d'aménagement.	Aucune orientation.
<b>Axe 5 - Mobiliser l'énergie naturelle du Haut-Doubs</b>		
<b>Prescription n°22 : Accompagner l'amélioration de la</b>	<b>c- Favoriser la production d'énergies renouvelables le plus en amont possible</b> Chaque projet de construction ou de rénovation de copropriété ou ensemble	Le règlement édicte des règles quant à l'obligation de certaines installations d'énergies renouvelables lors de nouvelles constructions (pourcentage de surface en panneaux photovoltaïque obligatoire, ...).

Prescription du SCoT	Description	Réponse du PLUi
<b>performance énergétique du bâti</b>	<p>immobilier industriel, tertiaire, artisanal ou commercial doit intégrer un système de production d'énergies renouvelables. [...] La possibilité de créer ou d'étendre des réseaux de chaleur alimentés en énergies renouvelables et de récupération doit être étudiée dans les zones d'habitat de taille conséquente et dans les zones d'activité.</p> <p>Lors de la révision ou de l'élaboration d'un document d'urbanisme local, les réseaux de chaleur et de froid font l'objet d'un classement [...]. Les collectivités identifient des zones de développement prioritaires au sein desquelles le raccordement des nouvelles constructions et de celles faisant l'objet de travaux de rénovation importants est obligatoire.</p> <p><b>d- Anticiper les ouvrages électriques</b></p> <p>En lien avec l'accueil des énergies renouvelables, les documents d'urbanisme contribuent à garantir la pérennité et les possibilités d'évolution dudit réseau. Ils veillent à la compatibilité de l'utilisation du sol sous les lignes électriques avec le bon fonctionnement de ce réseau. Ils identifient le cas échéant les espaces dans lesquels la pérennisation desdits ouvrages peut s'accompagner d'une préservation des terres agricoles ou des continuités écologiques.</p>	<p>Aucune orientation.</p>
<b>Axe 6 - Organiser le maillage pour mieux se déplacer dans le Haut-Doubs</b>		
<b>Prescription n° 25 : Valoriser l'écomobilité dans les projets d'infrastructures de transport routières structurantes du territoire</b>	<p>Les documents d'urbanisme prennent en compte les itinéraires du réseau routier d'intérêt régional (RRIR) ayant vocation à favoriser l'écomobilité et les modes de déplacements alternatifs à l'autosolisme quand des travaux sur les infrastructures suivantes sont menés sur les routes départementales n°72, n°437, n°471. Lorsque cela est possible, ces infrastructures intègrent des aménagements favorisant tout mode de déplacement autre que l'autosolisme et valorisant l'écomobilité.</p>	<p>Aucune orientation.</p>
<b>Prescription n° 27 : Pérenniser les transports en commun routiers</b>	<p>Ces lignes structurantes [identifiées par le SCoT] doivent être pérennisées. L'accessibilité aux arrêts de transport en commun routier est favorisée pour en renforcer l'utilisation en améliorant le stationnement (véhicule léger, vélo, 2 roues, ...), en facilitant l'accessibilité cyclable et piétonne mais également l'accessibilité PMR. [...]</p>	<p>Aucune orientation.</p>
<b>Prescription n° 28 : Développer le covoiturage et mailler le territoire</b>	<p>L'implantation des aires de covoiturage sur le Pays du Haut-Doubs doit répondre avant tout au schéma régional des aires de covoiturage pour développer les aires d'intérêt régional en priorité. Toutefois, d'autres aires de covoiturage peuvent être créées pour répondre à un besoin local. [...] Les nouvelles aires de covoiturage sont préférentiellement implantées aux</p>	<p>Le PADD permet la création d'un parking de covoiturage au Relais du Terroir ainsi que dans la zone de Champ Bégaud.</p>

Prescription du SCoT	Description	Réponse du PLUi
	endroits les plus stratégiques du Haut-Doubs [...].	
<p><b>Prescription n° 29 : Mailler le territoire d'itinéraires « doux » et sécurisés</b></p>	<p>Les itinéraires en modes doux [...] sont développés de manière ininterrompue et sécurisée, dans une logique de partage de la voirie. Une réflexion a minima intercommunale, voire à l'échelle du Pays (entre EPCI) doit être engagée sur les complémentarités à la voiture individuelle [...].</p> <p>Le développement des liaisons cyclables et des cheminements piétonniers est envisagé en priorité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Au sein du pôle centre, des bourgs-centres structurants et des pôles de proximité pour créer des pôles de liaisons douces ;</li> <li>- Pour relier le pôle-centre aux bourgs-centres structurants puis aux pôles de proximité du territoire ;</li> <li>- Entre les communes de Labergement-Sainte-Marie, Malbuisson et Vaux-et-Chantegrue, formant le pôle de cohérence. [...]</li> </ul> <p>La localisation d'un nouveau secteur d'urbanisation doit être pensée pour limiter les besoins de nouveaux déplacements. Ainsi, les futures zones à urbaniser et les équipements recevant du public sont localisés de façon à être reliés au centre de la commune et/ou à l'arrêt de transport en commun le plus proche existant au sein de la commune par des aménagements cyclables et piétonniers existants ou futurs. Dans les zones bâties existantes, des nouvelles connexions piétonnes et cyclables sont également à développer.</p>	<p>Le PADD prend en compte le projet d'implanter un ou plusieurs commerces vers le groupe scolaire du Val d'Usiers afin de renforcer la centralité de la commune nouvelle, mutualiser les stationnements et conforter les déplacements doux. Il demande de travailler sur des principes de cheminements doux et de favoriser le maillage des chemins ruraux, pour raccorder les extensions avec le village ancien et renforcer la connexion entre les deux afin de limiter l'étalement urbain. Les OAP mettent en pratique le développement des cheminements doux dans les projets. Le règlement précise également que tout projet devra prendre en compte et favoriser les stationnements des modes doux (abris couverts pour vélos...).</p>
<p><b>Prescription n° 30 : Appuyer le développement du territoire sur le réseau numérique</b></p>	<p><i>Recommandation</i> : Le réflexe numérique est recherché lors d'aménagements et de travaux avec la pose de fourreau pouvant accueillir la fibre.</p>	<p>Le règlement demande que lors de tous travaux, les dispositions permettant le déploiement des réseaux de communication haut débit en souterrain (fibre optique ou autre) soient mises en œuvre (pose de fourreaux en attente).</p>
<b>Axe 7 - Se loger dans le Haut-Doubs</b>		
<p><b>Prescription n° 31 : Répartir la production de logements</b></p>	<p>Les logements à produire sont répartis par intercommunalité et par niveau de l'armature territoriale de façon à renforcer le rôle des polarités (pôle-centre, bourg-centre structurant, pôle de proximité) sur le territoire. L'objectif est de répartir au minimum 70 % de la production de nouveaux logements au sein des polarités et au maximum 30 % au sein des villages à l'échelle du Pays.</p> <p>Objectif pour la CCA800 : 900 en tout,</p>	<p>Le PADD prévoit que la production de logements envisagée sur la période sera de l'ordre de 675 logements en prenant en compte une répartition favorisant les pôles de l'armature urbaine du territoire (commune de Levier, bourg centre structurant et commune du Val-d'Usiers, pôle de proximité).</p>



Prescription du SCoT	Description	Réponse du PLUi
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Bourg-centre structurant Levier : 350</li> <li>- Pôle de proximité (3 communes) Goux-les-Usiers/Bians-les-Usiers/Sombacour : 250</li> <li>- 7 villages : 300</li> </ul>	
<p><b>Prescription n° 32 :</b> <b>Assurer une production diversifiée de logements</b></p>	<p><b>a- Produire des logements collectifs</b></p> <p>La production de nouveaux logements (neufs et réhabilités) doit concourir à la diversification du parc de logements en proposant 45 % de logements individuels et 55 % de logements collectifs et intermédiaires. Le logement « intermédiaire » est à développer sur le territoire car il permet de sortir du modèle binaire « individuel // collectif ».</p>	<p>Le PADD propose une production de nouveaux logements répondant à la répartition suivante : 45 % de logements individuels et 55 % de logements collectifs (y compris intermédiaires) soit 375 logements collectifs à créer durant le PLUi.</p>
	<p><b>b- Produire des logements locatifs conventionnés publics</b></p> <p>La production de nouveaux logements doit concourir à la diversification du parc de logements. Pour cela, il est nécessaire de multiplier par deux le nombre de logements locatifs conventionnés publics pour rendre le territoire plus abordable dans son offre de logements. A minima 1 265 logements locatifs conventionnés publics sont à produire à un horizon 20 ans sur le territoire du Haut-Doubs.</p> <p>95 logements sur 20 ans pour la CCA800.</p>	<p>Le PADD prévoit de continuer à développer le parc locatif social dans les communes équipées (Levier / Val d'Usiers) : une production de 71 logements conventionnés durant le PLUi (15 ans).</p>
<p><b>Prescription n° 33 :</b> <b>Organiser la production du bâti résidentiel</b></p>	<p><b>a- Mobiliser le bâti existant (mobilisation des logements vacants, transformation de résidences secondaires en résidences principales, optimisation du bâti existant et mobilisation des espaces en friche)</b></p> <p>Pour l'ensemble du SCoT du Pays du Haut-Doubs, l'objectif est d'atteindre un taux de vacance de 6,5 % dans les communes présentant un taux de vacance supérieur à 6,5 % afin de maintenir une rotation du parc de logements. En complément, les communes du Pays du Haut-Doubs optimisent le bâti existant [...] et mobilisent des espaces en friche ou en ruine :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mobiliser l'existant par la démolition-reconstruction, le changement de destination, la réhabilitation du bâti existant,</li> <li>- Mobiliser en priorité les espaces en friche ou en ruine, bâtis ou non bâtis.</li> </ul>	<p>Le PADD demande de mobiliser le parc privé et public existant pour créer une offre de logements sans consommation d'espace : en densifiant le bâti existant, dans les fermes comtoises et les bâtiments communaux, en s'appuyant sur les logements vacants et sur la transformation des résidences secondaires en résidences principales. L'objectif est de produire environ 130 logements sur la CCA800 soit en moyenne une dizaine de logements par commune.</p> <p>Il demande également de réemployer les friches (plusieurs sites sont recensés sur le territoire) dont certains sont encadrés par un OAP permettant un aménagement tant de la friche que de son environnement. .</p>
	<p><b>b- Produire des logements neufs dans les lacunes (dents creuses)</b></p> <p>Les documents d'urbanisme locaux identifient les lacunes répondant aux critères énoncés ci-dessus. Les lacunes supérieures à 2000 m<sup>2</sup> doivent faire l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) afin de prévoir un aménagement d'ensemble.</p> <p>Les lacunes identifiées au sein des entités principales (noyau central) ou éventuellement secondaires (noyau secondaire) du pôle-centre, des bourgs-structurants, des pôles de proximité et des villages sont privilégiées par</p>	<p>Le PADD demande de mobiliser les dents creuses (lacunes). Les dents creuses ont été étudiées dans les enveloppes urbaines établies lors de la phase de diagnostic. Le zonage prennent en compte ces dents-creuses dans l'organisation de l'urbanisation. Des OAP « densification » sont imposées pour les parcelles de plus de 2000 m<sup>2</sup> en zone urbaine (UA ou UB).</p> <p>Au total, 287 des 389 nouveaux logements devant être produits à partir de 2024 le seront au sein des lacunes du territoire, soit 74 %.</p>

Prescription du SCoT	Description	Réponse du PLUi
	<p>rapport aux lacunes identifiées au sein des hameaux et des groupes de constructions traditionnelles (<i>Loi Montagne</i>).</p> <p><b>c- Construire des logements en extension en derniers recours</b> L'urbanisation future en extension urbaine est possible, s'il est démontré que les priorités de mobilisation du bâti existant, des espaces en friche ou en ruine, des lacunes dont la superficie est inférieure à 1 ha ont été étudiées mais se révèlent insuffisantes pour satisfaire les objectifs exprimés par la collectivité.</p> <p><b>d- Phaser et prévoir la compensation de l'artificialisation des sols</b> Les documents d'urbanisme mènent une analyse sur les espaces pouvant être désartificialisés (renaturation de friches, d'espaces de stationnements ou d'espaces publics par exemple) dans une optique de compensation de nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation ayant pour effet une artificialisation des sols.</p>	<p>Le PADD demande de maîtriser l'urbanisation dans les secteurs importants, situés dans les entités urbaines des villages ou en continuité immédiate en faisant l'objet d'une OAP sectorielle. Ces zones seront définies par les communes en lien avec les différents objectifs et orientations du PADD. Elles permettront de produire environ 200 logements.</p> <p>Le terrain de sport de Sombacour est prévu pour être à moyen ou long termes renaturé</p>
<p><b>Prescription n° 34 : Définir des densités brutes cohérentes avec l'armature territoriale</b></p>	<p>[...] La production de logements (construction neuve et non construction) doit respecter a minima les densités brutes suivantes à l'échelle de la commune (et non de l'opération) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 35 logements/ha minimums pour le pôle-centre ;</li> <li>- 25 logements/ha minimums pour les bourgs-centres de la CC du Grand Pontarlier et 20 logements/ha pour les bourgs-centres des autres intercommunalités ;</li> <li>- 15 logements/ha pour les pôles de proximité ;</li> <li>- 20 logements/ha pour les villages de la CC du Grand Pontarlier, 15 logements/ha pour les villages des autres EPCI.</li> </ul> <p>Ces densités favorisent également la mixité en permettant d'intégrer du bâti lié à des activités économiques et des équipements publics compatibles avec l'habitat notamment dans les villages</p>	<p>Le PADD favorise la réduction de la consommation d'espace et l'optimisation du terrain constructible pour l'habitat dans les secteurs de la CCA800 et dans les zones d'activités, en imposant une densité brute moyenne dans les secteurs à urbaniser : soit une densité brute moyenne de 20 logements/ha pour le pôle principal de Levier, 15 logts/ha pour le Val-d'Usiers et 15 logements / ha pour les villages. Le projet propose également une densité minimale pour les nouvelles opérations d'habitat. Une OAP densité est mise en place afin de répondre aux objectifs de logements collectifs à produire. Le règlement précise les densités autorisées par secteur et zone. Les densités fixées respectent bien celles fixées par le SCoT.</p> <p>Le PADD encourage également la mixité fonctionnelle dans les centralités des villages et favorise la mixité fonctionnelle des programmes bâtis (logements + commerces, ...) notamment sur le Val d'Usier en lien avec le renforcement du cœur du village.</p>
<p><b>Prescription n° 35 : Estimer une enveloppe foncière maximale dédiée au développement</b></p>	<p><b>a- Définir l'enveloppe foncière maximale pour le résidentiel et le mixte</b> L'enveloppe foncière totale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers puis d'artificialisation pour le développement résidentiel et mixte (dans les lacunes et en extension urbaine) est définie selon un maximum de 346 ha à l'horizon 20 ans. Pour la CCA800, 42 ha sont prévus.</p>	<p>Le PADD précise que la consommation d'ENAF du PLUi ne devra pas être supérieure à 42,5 ha pour une durée de 15 ans soit 2,7 ha par an. Parmi cette enveloppe, 32 ha sont dédiés au développement résidentiel et mixte. La consommation effective pour le développement mixte est de 31,7 ha (hors site de l'Enclos dont la consommation est portée par le SCoT)</p>

Prescription du SCoT	Description	Réponse du PLUi
<b>résidentiel et mixte</b>	<p><b>b- Phaser l'urbanisation</b></p> <p>L'urbanisation sera phasée de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- D'ici 2030, le développement résidentiel et mixte devra se faire en mobilisant 158 ha des enveloppes foncières maximales en lacunes et en extension urbaine soit 45 % des enveloppes foncières maximales avec pour priorité l'urbanisation des lacunes ;</li> <li>- A compter de 2031, le développement résidentiel et mixte devra s'opérer en mobilisant au maximum les 188 ha d'enveloppes foncières tout en identifiant le potentiel de désartificialisation pour la compensation de l'artificialisation des espaces en extension urbaine.</li> </ul>	<p>Le PADD prévoit un phasage de l'urbanisation permettant de répartir la consommation d'espaces sur toute la durée du PLUi (maximum 45 % de l'enveloppe destinée au développement résidentiel et mixte entre 2021 et 2030 soit 19 ha et 60 % de l'enveloppe à destination des activités économiques entre 2021 et 2030 soit 9 ha).</p>
<p><b>Prescription n° 36 : Améliorer la qualité des aménagements</b></p>	<p><b>a- Offrir des formes urbaines et architecturales cohérentes avec les codes identitaires locaux</b></p> <p>Les formes urbaines [...] et architecturales, les volumes et les couleurs des nouveaux secteurs d'habitat ou des secteurs en réhabilitation sont réalisés en cohérence avec les codes identitaires locaux (ferme pastorale) afin de garantir l'intégration des nouveaux quartiers dans la trame traditionnelle, sans interdire une réinterprétation contemporaine des motifs.</p> <p>Les espaces publics des secteurs d'habitat existants et futurs sont (re)végétalisés (haies arbustives, bandes enherbées, minimum d'arbres plantés par nombre de places de parking, espaces récréatifs collectifs) et les sols désimperméabilisés si possible (places de stationnement ou cheminements piétonniers par exemple). Un répertoire des essences végétales locales est à annexer aux documents d'urbanisme locaux.</p> <p><b>b- Favoriser la production d'espaces évolutifs et multifonctionnels</b></p> <p>Les projets de renouvellement urbain comme les projets de nouveaux secteurs d'urbanisation doivent proposer une architecture évolutive et adaptée au parcours de vie (dimensions, morphologie, réversibilité, évolutions climatiques, etc.) et en intégrant la dimension sociale (intergénérationnel). [...]</p>	<p>Le PADD permet des projets innovants en matière d'architecture et de forme urbaine en adéquation avec la qualité paysagère et patrimoniale actuelle (exemple : reconstruction de l'église à Villeneuve-d'Amont). Il préconise des réhabilitations par une valorisation des matériaux locaux, en fixant certaines règles en cas de demandes de travaux. Le règlement précise que dans les secteurs Nt1, Nt2 et NL par leur volume, leur architecture, l'aspect des matériaux employés et le choix des couleurs, les constructions devront s'intégrer de manière harmonieuse dans les paysages. L'aspect bardage bois est à privilégier. Le règlement édicte les règles concernant la végétalisation et la désimperméabilisation des futurs parcs de stationnement.</p> <p>Concernant le répertoire des essences végétales locales, les précisions sur les prescriptions paysagères de l'OAP émettent des recommandations quant aux essences à utiliser et dresse une liste d'exemple d'espèces locales indigènes.</p> <p>Le PADD affiche comme objectif de diversifier le parc de logements (taille, statut d'occupation, forme d'habitat) et notamment en proposant des logements individuels ou collectifs qui combinent densité et qualité du cadre de vie (espace extérieur, stationnement, ...). Un autre objectif affiché est de répondre aux besoins des publics fragiles en développant le parc adapté aux personnes âgées / personnes handicapées (possibilité de s'inscrire dans la programmation habitat inclusif du Doubs pour le Val d'Usiers, Levier et Villers-sous-Chalamont).</p>
<b>Axe 8 - Produire dans le Haut-Doubs</b>		

Prescription du SCoT	Description	Réponse du PLUi
<p><b>Prescription n° 38 : Pérenniser l'activité agricole</b></p>	<p><b>a- Identifier et préserver les terres de bonne valeur agricole</b></p> <p>Lors de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme, les choix d'urbanisation s'appuient sur la valeur agricole des terres à proximité de l'espace urbanisé, en s'appuyant sur la valeur de synthèse issue de l'analyse multicritère des quatre indices de l'atlas de la valeur des espaces agricoles dans le Doubs et la valeur agronomique des terres.</p>	<p>Le diagnostic identifie les terres agricoles et leur valeur. Le PADD demande d'analyser la valeur des terres suivant les cartes établies par l'atlas des valeurs agricoles du Doubs et des cartes des valeurs agronomiques, et de classer en zone agricole les espaces qui doivent être protégés en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Ces objectifs sont poursuivis dans le zonage, une seule zone AU est située sur des terres de bonne valeur agricole.</p>
	<p><b>b- Préserver les terres agricoles</b></p> <p>[Les documents d'urbanisme doivent] :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Préserver en priorité les terres agricoles de bonne valeur agronomique, biologique, paysagère ou stratégique notamment pour le fonctionnement des exploitations ;</li> <li>- Identifier des espaces agricoles à protéger en les classant prioritairement en zone agricole (A) ;</li> <li>- Prendre en compte et traduire les périmètres de réciprocité en vigueur, avec la possibilité de prévoir un périmètre plus large au cas par cas pour éviter l'encerclement de l'exploitation agricole et préserver l'habitat à proximité des nuisances générées par l'exploitation.</li> <li>- Prendre en compte les évolutions des cahiers des charges des différentes labellisations.</li> </ul>	<p>Cf. Prescription n° 38 : Pérenniser l'activité agricole ; a - Identifier et préserver les terres de bonne valeur agricole</p>
	<p><b>c- Prendre en compte les enjeux agricoles dans les choix d'urbanisation</b></p> <p>[Les documents d'urbanisme doivent] :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Proscrire l'enclavement des parcelles agricoles, en particulier lorsque cela menace la pérennité des exploitations ;</li> <li>- Eviter le mitage : les nouveaux bâtiments à usage d'exploitation ou d'habitation doivent être implantés au plus près des bâtiments existants ;</li> <li>- Assurer la bonne intégration urbaine et paysagère des nouvelles constructions [...] ;</li> <li>- Prendre en compte des circulations agricoles et besoins de desserte des exploitations dans les choix d'urbanisation ;</li> <li>- Phaser l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser, de manière à permettre autant que possible, de manière transitoire, le maintien d'une activité agricole sur une partie ou la totalité de la zone.</li> </ul>	<p>Le PADD demande d'apporter une attention particulière aux secteurs à enjeux spécifiques : cultures spécialisées (maraîchage par exemple), terres cultivées en agriculture biologique, de prendre en compte la présence des sièges d'exploitation (et des périmètres de réciprocité) et leurs éventuels projets d'agrandissement à court et moyen terme (faciliter les installations et les transmissions) et d'étudier les besoins en déplacements des engins agricoles et du bétail pour définir les zonages constructibles. Le projet affiche également plusieurs recommandations afin d'encadrer paysagèrement le développement agricole.</p>
	<p><b>d- Accompagner la diversification de l'activité agricole</b></p> <p>Dans les documents d'urbanisme locaux, l'accueil et l'hébergement touristique ou pédagogique au sein des zones agricoles est rendu possible [...].</p>	<p>Le PADD encourage la diversification des activités agricoles en :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- autorisant les bâtiments de transformation et de conditionnement de la production (laiterie, atelier de découpe, ...) pour constituer une filière agricole complète ;</li> <li>- permettant les activités d'hébergement, de restauration, de vente directe,</li> </ul>



Prescription du SCoT	Description	Réponse du PLUi
		<p>de ferme pédagogique uniquement si ces dernières sont dans le prolongement direct de la production agricole et constituent des activités accessoires pour l'exploitation ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- permettant des projets de méthanisation très encadrés avec une attention particulière à apporter par rapport à la nature des sols, notamment ceux karstiques, ainsi qu'à l'aspect extérieur ;</li> <li>- favorisant l'installation de différents types de cultures (exemple : maraîchage).</li> </ul>
<p><b>Prescription n° 39 : Développer les circuits courts</b></p>	<p>Au sein des zones agricoles (zones A), les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles sont autorisées lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles s'implantent. La délocalisation ou la création d'une coopérative fromagère doit être privilégiée au sein de l'espace urbanisé (au cœur de la communes).</p>	<p>Le PADD permet les activités d'hébergement, de restauration, de vente directe, de ferme pédagogique uniquement si ces dernières sont dans le prolongement direct de la production agricole et constituent des activités accessoires pour l'exploitation. En zone Agricole, le règlement autorise notamment les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production. Ces constructions et installations ne doivent pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et ne doivent pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.</p>
<p><b>Axe 9 - Organiser le développement économique dans le Haut-Doubs</b></p>		
<p><b>Prescription n° 41 : Organiser le développement économique</b></p>	<p><b>b- Dédier du foncier supplémentaire au développement économique</b></p> <p>L'urbanisation future en extension du périmètre d'une ZAE est possible sous certaines conditions. L'extension d'une zone d'activité est priorisée à la création d'une nouvelle zone d'activité économique.</p> <p>Sous réserve qu'aucun espace existant ne puisse accueillir de nouvelles activités, ni qu'aucun site dédié ne puisse faire l'objet d'une extension, les documents d'urbanisme locaux prévoient la création de nouvelles zones d'activité structurante ou supra-communautaire dans la limite de l'enveloppe foncière fixée par le SCoT.</p> <p>Par ailleurs, l'extension ou la création de nouvelles ZAE doit être compensée par la renaturation d'espaces aménagés</p> <p><b>c- Phasé le développement des ZAE pour répondre au mieux aux besoins économiques</b></p> <p>Les documents d'urbanisme locaux mobilisent des outils de phasage de l'ouverture à l'urbanisation des ZAE non occupées, viabilisées ou non (UE1, UE2, etc.), dans le but de limiter le mitage dans ces zones sur de longues</p>	<p>Aucune orientation.</p> <p>Le PADD demande de réduire les besoins fonciers des sites en mutation à venir et de reclasser en zone naturelle ou agricole des secteurs à vocation d'activités inoccupés (non bâtis) des villages (en lien avec les documents d'urbanisme actuellement en vigueur).</p> <p>Dans le cadre du PLUi, et vu les enveloppes foncières attribuées par le SCoT</p>

Prescription du SCoT	Description	Réponse du PLUi
	durées, et de maintenir des fonctionnalités agricoles ou naturelles autant que possible sur une partie de ces zones. [...]	l'ensemble des zones économiques peuvent être urbanisées dès l'approbation du PLUi.
<p><b>Prescription n° 42 : Structurer les zones d'activité économique</b></p>	<p><b>a- Les zones d'activité structurantes</b></p> <p>Pour la CCA800, la ZAE du Champ Bégaud à Levier est considérée comme une ZAE structurante. Le développement de l'activité économique est priorisé dans les zones d'activité économique structurantes. Sans aucune parcelle libre ou sans possibilité de densification, l'extension d'une ZAE structurantes existante est rendue possible. Enfin, la création d'une zone structurante devra être réfléchie à l'échelle du SCoT. Elle s'implantera dans le pôle urbain ou les bourgs-centres et le plus proche possible des axes structurants.</p> <p><b>b- Les zones d'activité d'intérêt supra-communautaire</b></p> <p>Pour la CCA800, la zone commerciale de Levier est considérée comme une ZAE d'intérêt supra-communautaire.</p>	<p>Le PADD affiche comme objectif de renforcer la zone de Champs Bégaud, qualifiée ZAE structurante dans le SCoT du Pays du Haut-Doubs, notamment par les actions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Privilégier la mixité des activités accueillies sur la zone ;</li> <li>- Travailler la question des accès ;</li> <li>- Permettre l'agrandissement des activités in situ (densification des parcelles, surélévation, ...) ;</li> <li>- Autoriser les logements de gardiennage seulement si ces derniers sont intégrés aux constructions et limités en surface ;</li> <li>- Encourager la mutualisation de l'offre de stationnement et favoriser l'accessibilité par tous les modes de déplacement (voiture, bus, vélo...).</li> </ul> <p>Le règlement prévoit une zone UY correspondant à une zone d'urbanisation avec pour vocation l'accueil des activités économiques et notamment celles qui sont peu ou pas compatibles avec la proximité de l'habitat. Elle présente 2 secteurs spécifiques dont le secteur UYb qui concerne la ZAE de Champs Bégaud à vocation principale d'activités.</p> <p>Le règlement prévoit une zone UY correspondant à une zone d'urbanisation avec pour vocation l'accueil des activités économiques et notamment celles qui sont peu ou pas compatibles avec la proximité de l'habitat. Elle présente 2 secteurs spécifiques dont le secteur UYc qui concerne la ZAE de Champs Bégaud à vocation principale de commerces.</p>
<p><b>Prescription n° 43 : Maintenir les activités présentes par la mixité des ZAE</b></p>	<p>Les documents d'urbanisme locaux favorisent la mixité des activités économiques au sein des ZAE :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'implantation de services et équipements aux salariés et aux entreprises au sein des ZAE existantes est rendue possible lorsqu'ils ne peuvent s'implanter en cœur de bourg. Le bâti doit être pensé pour anticiper un changement de destination en ce sens ;</li> <li>- Les commerces sont autorisés dans les zones d'activité économique autre que commerciale lorsqu'ils sont nécessairement liés à une activité autorisée dans la zone (ex : point de vente directe en lien avec l'activité de production – ex : fromagerie). (Cas de la zone de Bulle.)</li> <li>- Les espaces partagés (espace de coworking) sont à prévoir au sein des ZAE. (Cf. prescription n°30)</li> </ul>	<p>Le PADD privilégie la mixité des activités accueillies sur la zone de Champs Bégaud, qualifiée ZAE structurante dans le SCoT du Pays du Haut-Doubs.</p>

Prescription du SCoT	Description	Réponse du PLUi
<b>Prescription n° 44 : Définir des enveloppes foncières pour le développement économique au sein des sites dédiés</b>	<p>Les enveloppes foncières maximales pour le développement économique en ZAE sont définies selon un maximum de 85 ha. Ces enveloppes foncières maximales de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers puis d'artificialisation prennent en compte la densification par la mobilisation de lacunes, l'extension et la création de ZAE. 15 ha sont prévus pour la CCA800.</p>	<p>Le PADD autorise un développement des sites d'activité économiques existants dans les communes, en réponse aux besoins des entreprises et dans le respect des enveloppes foncières du SCoT. Il prévoit 8,2 ha d'ENAF pour le développement économique.</p>
<b>Prescription n° 45 : Améliorer la qualité des espaces économiques et commerciaux</b>	<p><b>a- Assurer une meilleure intégration paysagère et architecturale des ZAE</b> Dans le cadre d'une requalification, de l'extension ou de la création d'une ZAE :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De manière générale, le bâti doit s'intégrer dans son environnement paysager</li> <li>- En présence de bâtiment revêtant un caractère patrimonial (patrimoine industriel notamment), privilégier sa réhabilitation, et la conservation des ouvertures et volumes existants ;</li> <li>- Les règles d'urbanisme (zonage, choix de localisation, orientation par rapport à l'ensoleillement, implantation d'arbre etc.) sont établies pour mettre en œuvre les principes du bioclimatisme et ainsi limiter les besoins d'énergie pour chauffer ou refroidir les bâtiments.</li> </ul>	<p>Le PADD demande d'imposer des règles visant à la meilleure intégration paysagère possible pour la ZAE de Champs Bégaud en entrée de ville (règles d'aspect extérieur pour les constructions – choix de couleurs de façade et de toiture en accord avec l'environnement local, favoriser l'utilisation du bois, imposer un coefficient de pleine terre De la végétation, traitement des franges, des clôtures ...).</p>
	<p><b>b- Favoriser une logique d'ensemble et privilégier la mutualisation d'équipements</b> Les projets d'aménagement ou de requalification des zones d'activité économique intègrent une logique d'aménagement d'ensemble à l'échelle de plusieurs entreprises en prévoyant la mutualisation d'équipements, d'accès et de stationnement [...].</p>	<p>Le PADD prévoit la prise en compte du projet d'implanter un ou plusieurs commerces vers le groupe scolaire du Val-d'Usiers afin de renforcer la centralité de la commune nouvelle et mutualiser les stationnements, conforter les déplacements doux.</p>
	<p><b>c- Porter un niveau d'exigence supplémentaire pour les ZAE en entrée de ville</b> Pour les zones d'activité localisées en entrée de ville, il est nécessaire de prévoir : la qualité architecturale renforcée des bâtiments de zones d'activité pour valoriser l'effet vitrine de ces espaces ; la mise en place d'une réglementation des enseignes et pré-enseignes par l'élaboration d'un RLP(i) ; des implantations en épaisseur plutôt que le long des axes routiers afin de limiter l'impact visuel tout en prévoyant les voies d'accès en second ou troisième rang ; la mise en place d'aménagements paysagers de qualité liés à l'implantation le long des axes routiers : alignements d'arbres, plates-bandes ou prairies fleuries par exemple notamment dans la bande de recul si le bâtiment s'implante en retrait par rapport à la voie ; la réalisation des espaces techniques (stockage, etc.) à l'arrière des bâtiments afin qu'ils ne soient pas visibles depuis les voies ; la création de limites séparatives</p>	<p>Cf. Prescription n° 45 : Améliorer la qualité des espaces économiques et commerciaux; a - Assurer une meilleure intégration paysagère et architecturale des ZAE</p>

Prescription du SCoT	Description	Réponse du PLUi
	végétalisées (essences multi-spécifiques) assurant des fonctions écologiques, hydrologiques et paysagères. [...]	
<b>Axe 10 - Consommer dans le Haut-Doubs</b>		
<b>Prescription n° 46 : Organiser l'aménagement commercial futur</b>	<p><b>a- Orienter l'implantation commerciale vers les centralités et vers les surfaces déjà artificialisées en priorité</b></p> <p>L'implantation de nouvelles activités commerciales [...] et artisanales [...] se réalise préférentiellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- En priorité dans les centres des communes et particulièrement dans le centre-ville de Pontarlier</li> <li>- Puis sur de sites en friche ou en ruine, préalablement aménagés ou sein des zones d'activité commerciale et mixtes.</li> </ul>	<p>Le PADD encourager la présence d'activités dans les bourgs et les villages. De plus en lien avec l'ORT mise en place sur le bourg-centre (Levier), les principaux axes commerciaux sont protégés (interdiction de changement de destination pour les commerces situés en rez-de-chaussée).</p>
	<p><b>b- Construire des équipements commerciaux en limitant leur impact</b></p> <p>Les collectivités ayant démontré la nécessité d'urbaniser des surfaces dédiées au développement commercial, et n'ayant pu trouver de solution satisfaisante au sein d'une centralité pourront artificialiser des sols dans certaines conditions [...] :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Au sein des zones d'activité commerciale et mixte (si présence initiale d'implantations commerciales) existantes du territoire,</li> <li>- Au sein des zones d'activité économique (hors commerciale) existantes lorsqu'ils sont nécessairement liés à une activité autorisée dans la zone [...]</li> </ul> <p>Dans ce cas, l'accessibilité de la zone doit être tous modes,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- En dernier recours, au sein de futures zones d'activité commerciale [...].</li> </ul>	<p>Le PLUi propose un schéma du développement économique à l'échelle de la CCA800 en s'appuyant sur les espaces économiques déjà construits en priorité (en zone ou en secteur Agricole) et en s'inspirant de la typicité du Haut-Doubs (présence de Zone d'activités de surface importante en lien avec l'industrie du bois consommatrice d'espace, activités industrielles souvent liées à une entreprise "historique" et implantée dans les villages.</p>
<b>Prescription n° 47 : Localiser des activités commerciales et artisanales</b>	<p><b>a- Appuyer le développement commercial sur l'armature territoriale</b></p> <p>Les implantations commerciales (commerces de détail) et artisanales (métiers de l'alimentation et des services) que ce soit de la création, de l'extension ou un changement de destination s'organisent préférentiellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au sein des communes du pôle-centre et des bourgs-centres structurants pour ceux de plus de 1 000 m<sup>2</sup> de surface de vente ;</li> <li>- au sein du pôle-centre, des bourgs-centres structurants et des pôles de proximité pour ceux de 300 m<sup>2</sup> de surface de vente (et 500 m<sup>2</sup> de surface de plancher) jusqu'à 999 m<sup>2</sup> de surface de vente ;</li> <li>- dans toutes les communes pour ceux inférieurs à 300 m<sup>2</sup> de surface de vente (et 500 m<sup>2</sup> de surface de plancher) afin d'encourager la présence de commerces à proximité des besoins des habitants.</li> </ul>	<p>Le PADD permet l'installation d'activités non nuisantes (artisanat, commerce) dans les zones habitées. Les surfaces de plancher ne devront pas excéder 400 m<sup>2</sup> dans les villages ainsi que l'installation de bureaux. Il autorise de nouvelles entreprises ne générant pas de nuisances avec la proximité de l'habitat et encourage la construction de tiers-lieux ou d'espaces de coworking.</p>
	<p><b>b- Encadrer l'implantation des drives et distributeurs automatiques</b></p> <p>Sur l'ensemble du territoire du Haut-Doubs, l'implantation des magasins</p>	<p>Aucune orientation.</p>



Prescription du SCoT	Description	Réponse du PLUi
	drive est à privilégier de manière accolée (ou à proximité immédiate) au magasin alimentaire. Toutefois, ils peuvent s'implanter le long des axes routiers structurants, en priorité aux portes du territoire, en continuité avec l'espace bâti ( <i>Loi Montagne</i> ) et au sein des polarités de l'armature territoriale en fonction des prescriptions relatives aux implantations commerciales et artisanales.	
	<p><b>c- Vente directe, tournées, marchés, AMAP</b></p> <p>Afin de favoriser le commerce non sédentaire (marché de plein air, foire, commerces itinérants, halle), des emplacements ou des bâtiments dédiés sont envisagés selon les besoins identifiés. Ils respectent les principes de localisation préférentielle cités précédemment.</p>	Le PADD affiche comme objectif de continuer la politique communale d'accueil de commerces itinérants et favorise le développement des circuits-courts (magasins des coopératives fruitières et fromageries ...).
<b>Axe 11 - Se soigner, étudier et se cultiver dans le Haut-Doubs</b>		
<p><b>Prescription n° 48 :</b>  <b>Structurer l'implantation d'équipements et de services</b></p>	<p>Les équipements et les services doivent s'implanter ou être relocalisés en priorité dans les centralités (cœur des communes) ou dans les zones dédiées aux équipements avant de les implanter en zones d'activité [...]. L'implantation d'un nouvel équipement est conditionnée par la mise en place d'aménagements favorables à une accessibilité tous modes de déplacement. La mutualisation de l'offre de services et équipements intercommunaux est encouragée.</p> <p>L'implantation d'un équipement ou de services doit respecter les différents principes établis par le SCoT de manière hiérarchique.</p>	Le PADD prévoit de renforcer les équipements et les mobilités mixtes et douces. Il souhaite notamment créer une salle polyvalente sur le Val d'Usiers en complément de la centralité de la commune ; conforter le riche tissu associatif dans les communes ; autoriser le projet d'extension de l'Enclos, projet d'UTN retenu à l'échelle du SCoT, et combiner différents moyens de déplacement et la mobilisation du numérique pour créer une alternative à l'usage de la voiture individuelle.
<p><b>Prescription n° 49 :</b>  <b>Localiser les équipements et les services</b></p>	<p><b>b- Localiser les équipements au rayonnement supra-communal dans le pôle-centre, les bourgs-centres structurants et dans les pôles de proximité en priorité</b></p> <p>Les équipements (culturel, sanitaire et social, sportif, scolaire, ...) dont le rayonnement est à l'échelle de plusieurs communes ou de l'intercommunalité doivent s'implanter dans le pôle-centre, les bourgs-centres structurants et dans les pôles de proximité afin d'asseoir leur rôle de polarité. [...]</p>	Le PADD prévoit de renforcer le schéma petite enfance/scolaire. Il souhaite notamment s'appuyer sur le futur Regroupement Pédagogique Intercommunal inclusif à Villeneuve-d'Amont ; prendre en compte le projet de pôle enfance à Levier [...] et le projet de création d'une crèche dans la zone d'activités de Champs Bégaud ; permettre la concrétisation de plusieurs projets : création d'une cantine pour Evillers/Septfontaines, d'une MAM et d'un périscolaire à Chapelle-d'Huin, d'une micro-crèche sur le Val d'Usiers, l'agrandissement du périscolaire à Sombacour ; et offrir des locaux pour le club ados sur le Val d'Usiers et créer un club web radio (les locaux des anciennes mairies une fois la fusion actée pourront constituer une solution).
	<p><b>c- Mailler le Pays du Haut-Doubs d'équipements de santé</b></p> <p>Les structures non médicalisées et des équipements de santé (maisons de santé, etc.) notamment en lien avec le vieillissement de la population (MARPA, foyer-logement, EHPAD, etc.) sont implantées en priorité dans le</p>	Aucune orientation.

Prescription du SCoT	Description	Réponse du PLUi
	<p>pôle centre, les bourgs-centres structurants et les pôles de proximité. Toutefois, les résidences d'accueil des personnes âgées sont rendues possibles dans les villages afin de favoriser l'accueil de proximité.</p> <p>Le Centre Hospitalier Intercommunal de Haute-Comté situé sur les communes de Pontarlier, Mouthe, Doubs et Levier est pérennisé en proposant le foncier nécessaire à son développement.</p>	
<p><b>Prescription n° 50 : Identifier les projets d'équipements et de services futurs</b></p>	<p><b>b- Les projets répondant à un besoin au sein d'une polarité de l'armature territoriale</b></p> <p>Les projets d'équipements permettent de mettre à niveau les équipements scolaires, de la petite enfance, culturels et sportifs mais aussi améliorer l'offre de santé au regard de l'accroissement démographique du Pays du Haut-Doubs. Les documents d'urbanisme locaux intègrent et traduisent à minima les projets d'équipements et de services futurs [identifiés par le SCoT].</p> <p>Les projets inscrits au SCoT concernant la CCA800 sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La création d'un pôle enfance et d'un accueil de jour à Levier</li> <li>- L'agrandissement du périscolaire à Sombacour ;</li> <li>- La création d'une micro-crèche et d'une salle de sport et de culture dans le Val d'Usiers</li> <li>- La création d'un périscolaire à Septfontaines et Evillers ;</li> <li>- La création d'un pôle enfance-jeunesse inclusif à Villeneuve-d'Amont ;</li> <li>- La création de logements pour personnes âgées à Arc-sous-Montenot ;</li> <li>- La création d'une MAM et d'un périscolaire à Chapelle d'Huin.</li> </ul>	<p>Cf. Prescription n° 49 : Localiser les équipements et les services ; b- Localiser les équipements au rayonnement supra-communal dans le pôle-centre, les bourgs-centres structurants et dans les pôles de proximité en priorité.</p> <p>Plus précisément, des classements et/ou zonages spécifiques ont été réalisés concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la création d'un pôle enfance et d'un accueil de jour à Levier : le projet est classé en zone Uoap 3 à Levier et en cours de construction</li> <li>- l'agrandissement du périscolaire à Sombacour, la création d'une micro-crèche et d'une salle de sport et de culture dans le Val d'Usiers sont classés en zone 1AUE du Val d'Usiers (ou dans la nouvelle centralité de la commune nouvelle)</li> <li>- la création d'un périscolaire à Septfontaines et Evillers : celui-ci est ouvert depuis la rentrée 2022 à Evillers pour les deux communes dans le bâti existant dans le centre du village,</li> <li>- la création d'un pôle enfance-jeunesse inclusif à Villeneuve-d'Amont : le projet en zone Urbaine sur le site existant de l'école.</li> </ul>
<b>Axe 12 - Découvrir le Haut-Doubs</b>		
<p><b>Prescription n° 51 : Accompagner le développement touristique et de loisirs</b></p>	<p>[Les] sites touristiques et d'intérêt paysager [identifiés par le SCoT] doivent être valorisés.</p> <p>Les communes du territoire participent à la mise en réseau des sites touristiques du territoire par la création de liaisons cyclables ou de chemins de randonnée en s'appuyant sur les itinéraires structurants de découverte du territoire. Les documents d'urbanisme locaux articulent ce réseau de liaisons cyclables et de chemins de randonnée en lien avec les différentes gares, haltes et arrêts de bus régionaux du Haut-Doubs. Les chemins de randonnée doivent permettre d'accéder aux différents belvédères et panoramas du territoire.</p>	<p>Le PADD valorise le tourisme sportif, de loisirs, de plein-air et patrimonial.</p>

Prescription du SCoT	Description	Réponse du PLUi
<p><b>Prescription n° 52 :</b>  <b>Organiser l'implantation des équipements touristiques et de loisirs</b></p>	<p><b>a- Connecter l'offre en hébergement et les sites touristiques du territoire</b>  Le développement des hébergements et équipements touristiques est privilégié à proximité des sites touristiques, le long des itinéraires de découverte, dans les villages ayant fait le choix d'un accueil rural [...]. L'objectif étant de ne pas multiplier les lieux d'accueil sur le territoire mais d'en améliorer l'offre afin d'éviter le mitage du territoire. Pour favoriser les déplacements touristiques autrement qu'en voiture individuelle sur le territoire du Haut-Doubs et notamment la pratique des modes doux avec une assistance électrique (vélo, trottinette, ...), des points de recharge sont implantés le long des itinéraires touristiques.</p> <p><b>b- Organiser le développement touristique</b>  Les collectivités locales accompagnent la mutation du parc touristique. [Elles doivent :]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sauvegarder le logement touristique pour un accueil de qualité sur le territoire en hébergements touristiques marchands (hôtels, gîtes, chambres d'hôtes, campings, ...);</li> <li>- Mobiliser le bâti existant et non occupé;</li> <li>- Implanter les nouveaux hébergements au sein des espaces urbanisés des communes pour limiter la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.</li> </ul>	<p>Le développement des capacités en hébergements du territoire est un objectif affiché par le PADD. Pour cela :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Il permet l'agrandissement du camping de Levier, la création d'une zone pour camping-cars à Villers-sous-Chalamont;</li> <li>- Il autorise le développement des hébergements insolites (sous conditions – camping Levier/Relais des Salines, projet sur le Val d'Usiers notamment) et le changement de destination au cas par cas en zone agricole pour créer des hébergements (gîtes par exemple)</li> <li>- Il encourage la création d'hébergements en autonomie de type familial (capacité 20 à 50 personnes)</li> <li>- Il vise un tourisme de passage, le tourisme d'affaire en lien avec les projets novateurs dans le camping de Levier par exemple.</li> </ul> <p>Le PADD souhaite valoriser le tourisme sportif, de loisirs, de plein-air, patrimonial et pour cela, il prévoit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Développer la station trail : signalétique, site internet, création de sanitaires, développement de l'offre en hébergement et en restauration;</li> <li>- Mettre en valeur l'aire du Rondé : signalétique, cabane mémorielle, création de sanitaires. Le site pourrait également servir de support pour la démonstration du développement d'énergies plus propres;</li> <li>- Prévoir une évolution possible du centre des Fauvettes;</li> <li>- Entretenir voire développer des circuits de découverte du territoire : route des Sapins, ancienne voie du tacot Arc/ Levier prolongeable jusqu'à Pontarlier, sentier de l'ONF à Chapelle-d'Huin, nouveau sentier pour relier les zones humides à Arc-sous-Montenot;</li> <li>- Recenser pour préserver le petit patrimoine local;</li> <li>- Autoriser de manière exceptionnelle le changement de destination d'anciennes loges agricoles/chalets d'alpage.</li> </ul>
<p><b>Prescription n° 53 :</b>  <b>Programmer la création d'Unités Touristiques Nouvelles (UTN)</b></p>	<p>Les Unités Touristiques Nouvelles structurante (UTNs) du Pays du Haut-Doubs doivent respecter les différentes prescriptions du DOO citées ci-avant notamment en matière de prescriptions environnementales et paysagères (cf <i>prescriptions 1 à 24</i>) à l'exception de celles concernant l'urbanisation en continuité.</p>	<p>Le PADD permet au site de l'Enclos de s'agrandir et de se diversifier (UTN structurante au niveau du SCoT). Ce site a fait l'objet d'un permis d'aménager et les aménagements et extensions seront reprises de l'étude validée dans le cadre du SCoT.</p>

## 2. LE PLAN CLIMAT AIR-ENERGIE TERRITORIAL (PCAET)

Le tableau suivant synthétise les actions du PCAET en rapport avec les thématiques traitées par le bureau d'environnement.

Action	Descriptif de l'action	Réponse du PLUi
<p><b>Action n°1 : Développement du covoiturage transfrontalier</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Améliorer et conforter la pratique côté France par un redéploiement des aires de covoiturages</li> <li>- Conforter la dynamique de développement du covoiturage en l'étendant aux pratiques locales</li> </ul> <p><b>Actions correctives :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Prioriser les aires déjà existantes (parkings existants, zones de stationnements peu utilisées, ...) ou la réutilisation d'espaces artificialisés en proximité immédiate des lieux et modes de connexions des accès</li> <li>- En cas d'aménagement de nouvelles aires : parkings non imperméabilisés, végétalisés, ... La mise en place de parkings perméables permettra également l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales</li> <li>- Intégration paysagère des aires de covoiturage : végétalisations des abords</li> <li>- Limitation de la pollution lumineuse (extinction nocturne ou éclairage à détection, luminaires adaptés)</li> </ul>	<p>Le territoire intercommunal n'est pas concerné par la création d'une aire de covoiturage.</p> <p>Le règlement précise les règles pour les nouveaux parcs de stationnement extérieurs ouverts au public mesurant plus de 500 m2. Ces derniers doivent intégrer sur au moins la moitié de leur surface « des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation ou des dispositifs végétalisés ou des ombrières concourant à l'ombrage desdits parcs.</p> <p>Les OAPs favorisent le maintien des structures végétales existantes, la plantation de nouvelles formations en privilégiant les essences végétales locales, la création d'espaces libres de pleine terre (30 % de pleine terre imposée), la réduction de l'imperméabilisation des sols par l'utilisation de matériaux drainants ou la végétalisation des espaces libres (y compris pour les stationnements) et la gestion des eaux pluviales à la parcelle.</p> <p>Le PADD encourage une baisse des éclairages publics nocturnes sources de pollution lumineuse en faveur de la trame noire.</p>
<p><b>Action n°2 : Développement du covoiturage local bassin de Pontarlier</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Définir une stratégie d'action sur le bassin de Pontarlier visant les déplacements domiciles-travail journaliers</li> <li>- Mobiliser les entreprises, administrations et associations de commerçants pour les sensibiliser, former, assister dans le déploiement de solutions de covoiturage</li> <li>- Encourager la création des aires de covoiturages sur le périmètre concerné en lien avec les communes et communautés de communes.</li> <li>- Conforter la dynamique de développement du covoiturage en l'étendant à des autres pratiques locales</li> </ul>	<p>Le territoire intercommunal n'est pas concerné par la création d'une aire de covoiturage.</p> <p>Le règlement précise les règles pour les nouveaux parcs de stationnement extérieurs ouverts au public mesurant plus de 500 m2. Ces derniers doivent intégrer sur au moins la moitié de leur surface « des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation ou des dispositifs végétalisés ou des ombrières concourant à l'ombrage desdits parcs.</p>



Action	Descriptif de l'action	Réponse du PLUi
	<p>(loisirs, évènements,...)</p> <p><b>Au niveau des actions correctives liées aux impacts négatifs des aires de covoiturages, il est convenu de :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Prioriser les aires déjà existantes (parkings existants, zones de stationnements peu utilisées ...) ou la réutilisation d'espaces artificialisés en proximité immédiate des lieux et modes de connexions des accès en prise directe sur axes routiers</li> <li>- En cas d'aménagement de nouvelles aires : parkings non imperméabilisés, végétalisés,... La mise en place de parkings perméables permettra également l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales</li> <li>- Intégration paysagère des aires de covoiturage : végétalisations des abords, ...</li> <li>- Limitation de la pollution lumineuse (extinction nocturne ou éclairage à détection, luminaires adaptés, ...</li> </ul>	<p>ombrières concourant à l'ombrage desdits parcs.</p> <p>Les OAPs favorisent le maintien des structures végétales existantes, la plantation de nouvelles formations en privilégiant les essences végétales locales, la création d'espaces libres de pleine terre (30 % de pleine terre imposée), la réduction de l'imperméabilisation des sols par l'utilisation de matériaux drainants ou la végétalisation des espaces libres (y compris pour les stationnements) et la gestion des eaux pluviales à la parcelle.</p> <p>Le PADD encourage une baisse des éclairages publics nocturnes sources de</p>
<p><b>Action n°3 : Développement des véhicules à faibles émissions de CO2 (électriques, gaz, hydrogène)</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Equiper le territoire en bornes de recharges électriques : reprise des points de recharges dans les communes, les sites touristiques, les pôles commerciaux, copropriétés, ...</li> </ul>	<p>Non concerné</p>
<p><b>Action n°4 : Développement des liaisons douces sur le territoire du Pays du Haut-Doubs</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mobiliser l'ensemble des EPCI et communes pour inventorier les projets et potentialités de création de liaisons douces sur le territoire</li> <li>- Encourager les collectivités à engager les actions de créations de liaisons douces</li> <li>- Réalisation des projets de création et de développement de liaisons douces</li> </ul> <p><b>Au niveau des actions correctives liées aux impacts négatifs des liaisons douces il est convenu de :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Prioriser les liaisons existantes (portions de bords de route, sentiers, trottoirs, zones déjà bitumées,...) avec des aménagements plus fonctionnels et dédiés (marquage, protections,...)</li> <li>- En cas d'aménagement de nouvelles liaisons : cheminement non imperméabilisés, végétalisés,...</li> <li>- Intégration paysagère des liaisons : végétalisations abords,... La mise en place de cheminements perméables</li> </ul>	<p>L'orientation n°3 du PADD « Accompagner le développement urbain par des opérations et des projets renforçant l'attractivité du territoire et réduisant les besoins en déplacement » encourage ce type d'initiative, notamment à travers le renforcement des équipements et des mobilités mixtes et douces.</p> <p>Des liaisons douces de ce type sont prévues au niveau du Val-d'Usiers, dans le cadre de l'OAP sectorielle 1AUE et 1AU1.</p> <p>Le règlement précise les règles pour les nouveaux parcs de stationnement extérieurs ouverts au public mesurant plus de 500 m2. Ces derniers doivent intégrer sur au moins la moitié de leur surface « des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation ou des dispositifs végétalisés ou des ombrières concourant à l'ombrage desdits parcs.</p>

Action	Descriptif de l'action	Réponse du PLUI
	<p>permettra l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Limitation de la pollution lumineuse (extinction nocturne ou éclairage à détection, luminaires adaptés,...)</li> <li>- En proximité immédiate des lieux de fréquentation et de trafics (zones d'habitats, de loisirs,...)</li> </ul>	<p>Les OAPs favorisent le maintien des structures végétales existantes, la plantation de nouvelles formations en privilégiant les essences végétales locales, la création d'espaces libres de pleine terre (30 % de pleine terre imposée), la réduction de l'imperméabilisation des sols par l'utilisation de matériaux drainants ou la végétalisation des espaces libres (y compris pour les stationnements) et la gestion des eaux pluviales à la parcelle.</p> <p>Le PADD encourage une baisse des éclairages publics nocturnes sources de</p>
<p><b>Action n°5 : Développement transports collectifs</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Développement des accès, services, éléments d'attractivité des pôles d'accès aux transports collectifs : gare TER-TGV</li> <li>- Incitations et développement des initiatives de nouvelles possibilités de transports collectifs</li> </ul> <p><b>Au niveau des actions correctives liées aux impacts négatifs des aires de véhicules collectifs, il est convenu de :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Prioriser les aires déjà existantes (parkings existants, zones de stationnements peu utilisées,...) ou la réutilisation d'espaces artificialisés en proximité immédiate des lieux et modes de connexions des accès</li> </ul> <p>En cas d'aménagement de nouvelles aires : parkings non imperméabilisés, végétalisés,... La mise en place de parkings perméables permettra également l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales</p> <p>Intégration paysagère des aires de covoiturage : végétalisations abords,...</p> <p>Limitation de la pollution lumineuse (extinction nocturne ou éclairage à détection, luminaires adaptés,...)</p> <p>En prise directe sur axes routiers</p>	<p>L'orientation n°3 du PADD « Accompagner le développement urbain par des opérations et des projets renforçant l'attractivité du territoire et réduisant les besoins en déplacement » encourage ce type d'initiative, notamment à travers le renforcement des équipements et des mobilités mixtes et douces.</p> <p>Le règlement précise les règles pour les nouveaux parcs de stationnement extérieurs ouverts au public mesurant plus de 500 m2. Ces derniers doivent intégrer sur au moins la moitié de leur surface « des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation ou des dispositifs végétalisés ou des ombrières concourant à l'ombrage desdits parcs.</p> <p>Les OAPs favorisent le maintien des structures végétales existantes, la plantation de nouvelles formations en privilégiant les essences végétales locales, la création d'espaces libres de pleine terre (30 % de pleine terre imposée), la réduction de l'imperméabilisation des sols par l'utilisation de matériaux drainants ou la végétalisation des espaces libres (y compris pour les stationnements) et la gestion des eaux pluviales à la parcelle.</p> <p>Le PADD encourage une baisse des éclairages publics nocturnes sources de</p>

Action	Descriptif de l'action	Réponse du PLUi
<b>Action n°9 : Rénovation patrimoine des collectivités</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mobiliser l'ensemble des EPCI et communes pour inventorier les projets et potentiels de rénovation et nouveaux besoins de reconversion ou créations d'équipements</li> </ul>	Le PLUi est un outil qui permet cet inventaire.
<b>Action n°11 : Rénovation énergétique du parc des commerces</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mobiliser l'ensemble des commerces pour inventorier les projets et potentiels de rénovation et nouveaux besoins de reconversion ou créations d'équipements</li> </ul>	Le PLUi est un outil qui permet cet inventaire.
<b>Action n°13 : Economies énergies en agriculture</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Promouvoir et mettre en place des outils et équipements permettant la substitution d'énergie fossile par une énergie renouvelable</li> <li>- Planter des chauffe-eaux solaires</li> <li>- Planter des séchages solaires des fourrages (vrac / balles rondes)</li> <li>- Planter des unités de petite méthanisation</li> <li>- Planter des panneaux solaires photovoltaïques en autoconsommation</li> </ul>	<p>Le règlement autorise en zone A, sous conditions, les constructions et installations de méthanisation et agrivoltaïques. Le PADD précise que ce type de projet doit être vigilant à la nature des sols, en particulier ceux karstiques.</p> <p>De manière générale, le PLUi encourage le développement des énergies renouvelables et leur diversification à l'échelle du territoire ;</p>
<b>Action n°14 : Développement des circuits-courts</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Inventorier les potentiels de développements des circuits-courts : thématique, objet, filière de production, potentiel de substitution, ...</li> <li>- Mettre en relation offreurs et débouchés de vente et distribution au niveau local</li> <li>- Augmenter les débouchés des productions locales sur les marchés de proximité à travers la mobilisation des dispositifs</li> <li>- Développer de nouvelles productions en lieu et places de solutions importées</li> </ul>	<p>Le PADD encourage ce type de disposition à travers sa sous-orientation 3.2 « Permettre le développement commercial ciblé et de proximité pour les habitats de la CCA800 » :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- [...] Encourager la mixité fonctionnelle dans les centralités des villages (volonté qu'ils puissent répondre aux besoins locaux et quotidiens).</li> <li>- Prendre en compte le projet d'implanter un ou plusieurs commerces vers le groupe scolaire du Val d'Usiers afin de renforcer la centralité de la commune nouvelle et mutualiser les stationnements, conforter les déplacements doux.</li> <li>- Favoriser le développement des circuits-courts [...].</li> </ul>
<b>Action n°16 : Changement des sources d'énergies dans l'industrie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Identifier les potentiels et possibilités de changement de source d'énergie : petit éolien, panneaux solaires, raccordement à réseau de chaleur, bois énergie, ...</li> <li>- Informer les entreprises sur les potentialités et possibilités de recours aux énergies renouvelables</li> </ul>	<p>Le règlement autorise en zone A, sous conditions, les constructions et installations de méthanisation et agrivoltaïques. Le PADD précise que ce type de projet doit être vigilant à la nature des sols, en particulier ceux karstiques.</p> <p>De manière générale, le PLUi encourage le développement des énergies renouvelables et leur diversification à l'échelle du territoire ;</p>
<b>Action n°18 : Développement projets hydrauliques</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Identifier de nouveaux sites potentiels et soutenir de nouveaux projets de production hydroélectrique sur le</li> </ul>	Non concerné

Action	Descriptif de l'action	Réponse du PLUi
<p><b>Action n°19 : Développement bois énergie</b></p>	<p>territoire</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Accompagner et soutenir les projets de chaufferies bois en cours ou en réflexion</li> <li>- Impulser et soutenir la diversification des utilisations du bois énergie</li> <li>- Identifier de nouveaux projets de chaufferies, avec ou sans réseau de chaleur, possibles sur le territoire en lien avec le potentiel indiqué par le PAT.</li> </ul> <p><b>Au niveau des actions correctives liées aux impacts négatifs d'installation de production de bois énergie sur l'environnement, il est convenu de :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Veiller à l'intégration paysagère des infrastructures de production de bois énergie (chaufferie, aires de stockage,...)</li> <li>- Garantir des prélèvements et récoltes les moins impactantes pour l'environnement forestier : accès et dessertes en forêt (limitation des dessertes au niveau des espaces naturels remarquables, développer des techniques moins impactantes (ex des dessertes provisoires), maintien qualité des sols, prélèvement sur volume d'accroissement naturel sans entamer le capital (voir plan d'approvisionnement territorial),... (Voir fiche 23 pour la mise en place d'une gestion multifonctionnelle de la forêt)</li> <li>- Utilisation et qualité des appareils de chaufferies les moins émetteurs de particules (accompagnement des acteurs concernés (financier, technique,...) pour le renouvellement des appareils anciens et l'utilisation d'appareils de chaufferies les moins émetteurs de particules</li> </ul>	<p>Le PADD encourage la poursuite du développement de la filière bois-énergie, notamment l'utilisation du réseau de chaleur sur le Val-d'Usiers pour de nouveaux projets éventuels.</p> <p>Le PLUi prévoit des sous-zonages spécifiques pour les activités liées à la production/exploitation du bois: Nf et 2AUYs.</p>
<p><b>Action n°20 : Développement production énergie solaire</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Expertiser plus finement le potentiel d'exploitation solaire du territoire en fonction des zones, orientations, raccordement potentiel au réseau, disponibilités foncières,...</li> <li>- Affiner les potentiels d'exploitation dans les divers cas de figure suivants : utilisation de toitures agricoles, utilisation de toitures de grandes et moyennes surfaces ou bâtiments industriels et d'administration, parcs solaires au sol,</li> </ul>	<p>Le PADD autorise les centrales photovoltaïques et solaires via la création d'un sous-secteur naturel adapté si besoin, uniquement en dehors des milieux naturels remarquables et en priorité en continuité des bourgs, villages, hameaux et groupes de construction, privilégier les espaces de friches ou d'anciennes carrières avant l'agrivoltaïsme.</p> <p>Le règlement encourage le développement des énergies</p>



Action	Descriptif de l'action	Réponse du PLUi
	<p>trackers solaires,... (enquête Pays, Syded,...)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mobiliser les divers acteurs identifiés dans ces potentialités pour le développement de la production solaire notamment dans les milieux des collectivités et du monde économique</li> <li>- Encourager les projets innovants : autoconsommation collective et autoconsommation collective étendue pour le photovoltaïque, moquettes solaires (chauffage de l'eau des piscines municipales),...</li> <li>- Soutenir les projets développant les panneaux solaires dans l'habitat particulier ou résidences et copropriétés</li> </ul> <p><b>Au niveau des actions correctives liées aux impacts négatifs d'installation de production d'énergie solaire sur l'environnement, il est convenu de :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Privilégier les installations de photovoltaïque sur bâtiments (obligation pour chaque nouveau projet d'aménagement,...)</li> <li>- Veiller à l'intégration paysagère des infrastructures de production d'énergie solaire</li> <li>- Sur implantation de panneaux (parc ou trackers) sur terrains : prioriser terres stériles ou à reconvertir (ancienne décharges, ...), limitation des emprises, impacts des réseaux en sous-sols,...</li> </ul> <p><b>Afin de limiter l'impact du développement de ces projets, il sera recommandé, via le SCOT-PLUi, et en direction des porteurs de projet les prescriptions suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Définir des secteurs dans lesquels ces projets ne peuvent s'implanter, Vérifier l'opportunité des projets, accompagner, conseiller les porteurs de projet dans la définition d'un projet de moindre impact voire étudier la faisabilité de sites ou projets alternatifs si besoin</li> <li>- Conditionner son soutien à la prise en compte des enjeux environnementaux</li> <li>- S'assurer que le projet retenu respecte bien finalement les engagements pris pour limiter son impact</li> </ul> <p>- Identifier les niveaux et taux d'équipements par EPCI et</p>	<p>renouvelables : autorisation de la pose de panneaux photovoltaïques/thermiques (zone UA/UB/1AU), imposition sur les bâtiments de plus de 500m<sup>2</sup> au sol de l'intégration sur 30% de leur surface en toiture :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>o Soit de procédés de production d'énergie renouvelable,</li> <li>o Soit de système de végétalisation basé sur un mode cultural garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité,</li> <li>o Soit de tout autre dispositif aboutissant au même résultat.</li> </ul> <p>La totalité de la surface des ombrières soit intégrer un procédé de production d'énergies renouvelables.</p> <p>Ces installations doivent veiller à respecter une bonne intégration paysagère.</p>
		Ces points sont traités dans l'analyse de la compatibilité du

Action	Descriptif de l'action	Réponse du PLUi
<p><b>Action n°22 : Aménagement du Territoire – Prescriptions SCOT</b></p>	<p>préciser les besoins en matière d'infrastructures nécessaires en regard du niveau de la population présente et attendue dans les prévisions de croissance</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Etablir la liste des besoins d'équipements par territoire et sensibiliser les communes et EPCI sur les manques et besoins d'accompagnement des populations</li> <li>- Faire intégrer dans les documents d'urbanisme locaux des collectivités et les schémas et contrats de développement locaux les équipements et infrastructures nécessaires pour atteindre les objectifs de la loi de transition énergétique</li> </ul> <p><b>Au niveau des actions correctives liées à un nouvel urbanisme les effets sont paradoxaux à la fois négatifs puisque consommateurs d'espaces mais aussi positifs puisque plus rationnels et adaptés, avec les préconisations suivantes stipulées dans le SCOT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Limiter les consommations foncières par la priorisation des reconversions de bâtiments existants et par la densification (dents creuses, augmentation du parc d'habitat collectif et semi-collectifs, réduction des parcelles,...)</li> <li>- Limiter les impacts sur l'environnement biodiversité et continuité écologique : aménagement en continuité de l'existant, intégration paysagère</li> <li>- Développer l'expérimentation au niveau de l'urbanisme vers de nouveaux modes d'habiter ou de vivre (habitat participatif, mixte, modulaire, réversible ou temporaire) et en promouvant les initiatives exemplaires et vertueuses mises en place sur le territoire</li> <li>- Anticipation des impacts sur l'environnement : ressource en eau, matériaux biosourcés, problématique de réductions des mobilités, intégration production d'EnR dans projets</li> </ul>	<p>SCoT avec le PLUi.</p>
<p><b>Action n°23 : Adaptation et atténuation du changement climatique en forêt</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en place de corridors écologiques - trame verte - et maintien de certains vieux bois, permettant une adaptation des écosystèmes forestiers et favorisant les migrations.</li> <li>- Afin de limiter l'impact de la réduction des périodes d'exploitation forestière et du gros bois sur la biodiversité (régression des stades plus âgés, et donc régression des vieux et gros arbres et des bois morts debout, riches en</li> </ul>	<p>Les boisements et les corridors écologiques qui leur sont liés sont majoritairement classés en zone N.</p>

Action	Descriptif de l'action	Réponse du PLUi
	<p>biodiversité du fait des nombreux micro-habitats associés). Il est possible d'aller un peu plus loin que le « Maintien de certains vieux bois » en créant des îlots de senescence (en lien avec la mise en place de corridors écologiques)</p>	
<p><b>Action n°24 : Adaptation et atténuation du changement climatique sur la ressource en eau</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réaliser des études sur les incidences du changement climatique sur les nappes d'eau souterraines, principales sources d'alimentation</li> <li>- Développer une culture de la préservation de l'eau : réduction des consommations, promotion des systèmes de récupération des eaux de pluie, recours à des appareils à faible consommation, recherche et neutralisation des fuites sur le réseau d'eau potable, optimisation des techniques en agriculture,...</li> <li>- Développer les moyens de stocker l'eau : réserves collinaires, activation des zones humides,...</li> <li>- Permettre un soutien des étiages et une atténuation des crues, via une bonne gestion des microcentrales existantes. Lors des périodes d'étiage, obtenir des centrales hydroélectriques un débit suffisant pour préserver la biodiversité</li> <li>- Rechercher de nouveaux captages, en priorité pour l'eau potable</li> <li>- Assurer la préservation de la qualité des eaux notamment par la gestion des effluents et des engrais, l'amélioration de la performance des STEP,...</li> <li>- Réaliser des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, PPRI) intégrant un risque plus élevé d'inondations et préservant les zones humides qui jouent le rôle de régulateur de l'écoulement des eaux superficielles</li> <li>- Conserver et développer le réseau d'indicateurs et de surveillance des eaux pour alerter rapidement les populations en cas de crue et limiter l'usage de l'eau en cas d'étiage</li> <li>- Renforcer la police des eaux, notamment en période d'étiage où le milieu est particulièrement vulnérable à la moindre pollution</li> </ul> <p><b>Afin de limiter l'impact du développement de ces projets, nous préconisons que le Pays accompagne les</b></p>	<p>Le projet de règlement du PLUi prévoit des dispositions favorables à la gestion de la ressource en eau et de l'eau potable. A court terme, le projet devrait avoir une incidence faible sur la ressource en eau, sous réserve du respect des normes actuellement en vigueur en termes de prélèvement dans le milieu naturel. L'application des mesures présentées dans le cadre du Diagnostic et du Schéma Directeur des réseaux d'Alimentation en Eau potable devrait assurer l'alimentation au niveau des communes les plus sensibles à la pénurie : Villers-sous-Chalamont, Sombacour et Arc-sous-Montenot, en limitant les déperditions d'eau, en renforçant les interconnexions entre syndicats et en identifiant d'éventuelles nouvelles ressources.</p> <p>Le projet prend en compte les sensibilités locales en lien avec la vulnérabilité de la ressource en eau. Il vise à favoriser la perméabilité des milieux et l'infiltration des eaux pluviales, et le projet apparait correctement dimensionné vis-à-vis des attentes démographiques prévues sur le territoire intercommunal. Les choix urbanistiques permettent d'éviter totalement les périmètres de protection de captage de la commune.</p> <p>Le PLUi encourage la récupération et le stockage des eaux de pluie.</p>

Action	Descriptif de l'action	Réponse du PLUi
	<p><b>porteurs de projet afin de :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Définir des secteurs dans lesquels ces projets ne peuvent s'implanter</li> <li>- Vérifier l'opportunité des projets</li> <li>- Accompagner, conseiller les porteurs de projet dans la définition d'un projet de moindre impact voire étudier la faisabilité de sites ou projets alternatifs si besoin</li> <li>- Conditionner son soutien à la prise en compte des enjeux environnementaux</li> <li>- S'assurer que le projet retenu respecte bien finalement les engagements pris pour limiter son impact</li> </ul>	
<p><b>Action n°27 : Séquestration et stockage carbone</b></p>	<p><b>Les actions prescrites sont donc :</b></p> <p><b>Pour le stockage par le bois et forêts :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Améliorer la gestion forestière : forêt jardinée, résilience des peuplements, élimination des gros bois, essences de bois d'œuvre,... Outil : Charte forestière</li> <li>- Inciter les collectivités à avoir recours aux matériaux bois pour la construction, rénovation,... Outil : SCOT, PLUi, PLU, commandes publiques</li> <li>- Développement du bois énergie : chaufferies bois privées, publiques, industrielles. Outil : PCAET, aides Etat-ADEME,...</li> </ul> <p><b>Pour le stockage par les prairies :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pâturer plus longtemps dans l'année, notamment en fin d'hiver et à l'automne</li> <li>- Conserver au maximum les prairies anciennes, qui ont accumulé des quantités importantes de matière organique dans le sol. Si nécessaire envisager leur rénovation</li> <li>- Eviter de choisir des espèces végétales peu pérennes (ray-grass d'Italie, trèfle violet, etc...) et leur préférer des espèces à durée de vie plus longue</li> <li>- Adapter le chargement et le temps de séjour des animaux pour éviter le surpâturage, surtout en été et hiver, la dégradation des prairies</li> <li>- Maintenir un niveau de fertilité satisfaisant dans les prairies, par la fertilisation organique et par l'emploi de légumineuses</li> </ul>	<p>Le PADD incite à l'utilisation de matériaux recyclables pour les projets futurs.</p> <p>Le PLUi permet de densifier le bâti et éviter autant que possible les incidences sur les prairies qui pourraient présenter le plus d'enjeux.</p> <p>Le règlement identifie et protège les milieux et les zones humides au titre de l'article L.151-23 du CU, et les classes en majorité en zone A ou N. Ces zones ont été exclues du choix des zones AU. Le principe « éviter, réduire, compenser » prévaut en cas de construction et installations nécessaires à des équipements collectifs au niveau d'un milieu humide.</p>



Action	Descriptif de l'action	Réponse du PLUi
	<p>- Être constant et patient dans les pratiques favorables car le stockage de carbone dans le sol est un processus lent, qui nécessite de nombreuses années</p> <p><b>Pour le stockage dans les zones humides et tourbières :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réaliser un inventaire des zones humides et tourbières sur le territoire du Pays du Haut-Doubs</li> <li>- Evaluer l'état de dégradation des tourbières et la faisabilité de leur restauration</li> <li>- Procéder à la restauration des tourbières recelant les plus forts potentiels de relâchement de GES</li> </ul>	

## VIII. INDICATEURS DE SUIVI

Le Code de l'Urbanisme prévoit l'obligation d'une analyse des résultats de l'application du document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale à travers l'utilisation d'indicateurs de suivi. Le rapport de présentation comprend ainsi «*la définition des critères, des indicateurs et des modalités qui devront être retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.* » (Article R104-18 du Code de l'Urbanisme).

La définition de ces indicateurs doit permettre de suivre la mise en œuvre du document d'urbanisme, la détection d'éventuelles incidences négative inattendues afin de les rectifier, ainsi que de permettre un suivi de l'état de l'intercommunalité en vue d'une prochaine révision. Ces indicateurs constituent la référence pour analyser cette évolution, et doivent donc s'adapter à chaque territoire. Ils peuvent concerner, par exemple, les prélèvements d'eau sur la ressource et les rejets (volumes prélevés / consommés), les sinistres enregistrés liés aux mouvements de terrain ou aux inondations ou encore l'évolution des surfaces ou des linéaires d'habitat remarquable sur le territoire.

Ils doivent être faciles à mobiliser. Ils sont détaillés dans le tableau ci-après.

Thématique	Enjeu	Indicateurs possibles	Valeur de référence	Valeur cible	Données/outils à utiliser	Fréquence de renseignement
<b>Ressources (eau/climat/énergie)</b>	Assurer le bon état qualitatif des eaux superficielles	Suivi de la qualité des eaux superficielles	Données SDAGE RMC 2022-2027 sur les masses d'eau superficielles	Maintien et/ou atteinte de la valeur de référence si « bon » ou « très bon »	Données SDAGE	5 ans
	Assurer le bon état qualitatif et quantitatif des masses d'eau souterraines	Suivi de l'état écologique, quantitatif et chimique des masses d'eau	Données SDAGE RMC 2022-2027 sur les masses d'eau superficielles :	Maintien et/ou atteinte de la valeur de référence si « bon » ou « très bon »	Données SDAGE	5 ans
		Suivi des zones de protection de captage	X	Captages protégés par DUP	IDÉO BFC	3 ans
		Suivi du volume d'eau consommé par l'intercommunalité	Dernières données des communes en régie et des syndicats de gestion et de transport : CCGP, SED, SABU, SIEHL, SIEPA	Légère hausse dans le respect de la capacité des ressources	Syndicats et Communes gestionnaires	Annuelle
	Assurer la conformité du réseau d'assainissement collectif et non collectif	Suivi de la conformité des rejets des STEP	Une station en dépassement de charge (Villeneuve-d'Amont) et plusieurs présentant des problèmes de non-conformité (SACTOM du Val-d'Usiers, Villers sous-Chalamont)	Conforme	Intercommunalité	Annuelle
		Nombre d'installations d'assainissements individuelles non conformes	Nombres d'installations ANC (dernières données)	Diminution	Services Publics de l'Assainissement Non Collectif (SPANC)	3 ans
	Assurer le développement des énergies renouvelables	Nombre d'installations d'ENR sur le territoire et diversité du type d'ENR déployée	Permis de construire/d'aménager accordé pour des ENR	Augmentation	Intercommunalité et communes	5 ans

Thématique	Enjeu	Indicateurs possibles	Valeur de référence	Valeur cible	Données/outils à utiliser	Fréquence de renseignement
	Assurer le développement des mobilités douces	Longueur de pistes en faveur des mobilités douces.	X	Augmentation	Intercommunalité et communes	5 ans
<b>Risques et nuisances</b>	Limiter l'accroissement des risques sur le territoire	Nombre d'arrêtés catastrophes naturelles (inondations, coulées de boues, etc.) depuis l'approbation du PLUi	4 arrêtés interministériels reconnaissant l'état de catastrophe naturel	Le moins possible	Georisques Arrêtés préfectoraux	3 ans
		Evolution de la superficie des zones humides et de leur état de conservation	39 ha de zones humides et 177 ha de milieux humides protégés dans le PLUi	Maintien à minima (surface et état écologique)	Commune Observations de terrain	5 ans
	Minimiser les risques sur les biens et les personnes	Nombre de permis de construire déposés dans une zone d'aléa	X	Le moins possible	Service instructeur	5 ans
	Limiter l'imperméabilisation des milieux	Evolutions des dents creuses végétalisées au sein du tissu urbain	X	Le plus possible	Communes/ Intercommunalité / Observations de terrain	5 ans
	Limiter les pollutions	Evolution du nombre de dolines remblayées suite à l'approbation du PLUi	X	0	Intercommunalité Communes DDT	5 ans
	Limiter les risques technologiques	Evolution du nombre de site et sols pollués et d'ICPE sur l'intercommunalité	X	Le moins possible	Intercommunalité Communes	5 ans
	Réduire la production de déchets	Nombre de dispositifs de gestion des déchets	X	Légère augmentation en fonction des besoins	Intercommunalité Communes	5 ans
	<b>Milieu naturel</b>	Limiter l'impact du projet sur la biodiversité environnante	Evolution des classements et inventaires environnementaux	Evolution de la superficie des milieux et zones humides Evolution du nombre de mares Evolution des surfaces boisées Evolution des surfaces de pelouses sèches et des dalles rocheuses Evolution des linéaires de haies et des surfaces préservées Evolution de la surface de secteurs classés au zonage N, A et Ap.	Maintien au minimum des aires d'inventaires / gestion / protection de la biodiversité	INPN-DREAL / données recensées par les structures naturalistes locales (LPO, CBN, CEN, etc.) Observations de terrain



Thématique	Enjeu	Indicateurs possibles	Valeur de référence	Valeur cible	Données/outils à utiliser	Fréquence de renseignement
	Limitation de la fragmentation du territoire	Nombre de boisements, haies, mares, muret en pierres ayant fait l'objet d'une déclaration de travaux	Surface d'habitat impacté	Maintien des éléments donc aucune suppression	Service instructeur Communes	5 ans
	Préservation de la biodiversité	Présence/absence d'Espères Exotiques Envahissantes au niveau des zones d'extension du bâti Apparition de nouvelles stations/nouvelles espèces	X	Le moins possible	CBN FC ORI, CEN Communes Observation de terrain	5 ans
<b>Développement urbain (maîtrisé) et mixité sociale</b>	Attractivité démographique et besoins en logements	Évolution du nombre d'habitants Évolution du nombre de logements (RP, RS, LV)	6 585 habitants (INSEE 2021) 2 675 RP (INSEE 2021) 141 RS (INSEE 2021) 254 LV (INSEE 2021)	Évolution en fonction des objectifs du PADD	INSEE Données communales pour les logements vacants	Annuelle
	Limitation de la consommation d'ENAF	Nombre de dents-creuses disponibles Nombre de logements produits dans les dents-creuses à partir de la date d'approbation du PLUi Nombre de logements produits dans le bâti existant Nombre de logements vacants remis sur le marché	14,8 ha disponibles permettant la réalisation théorique de 287 logements	Évolution en fonction des objectifs du PADD	Permis de construire Données communales	5 ans
	Mixité sociale	Nombre de logements collectifs réalisés à partir de l'approbation du PLUi Nombre de logements conventionnés réalisés à partir de l'approbation du PLUi		Évolution en fonction des objectifs du PADD	Permis de construire Données communales SITALDEL	5 ans
	Limitation de l'étalement urbain	Cartographie de la tâche urbaine	520,3 ha (zone U)	Le moins possible	Cadastre	5 ans

Thématique	Enjeu	Indicateurs possibles	Valeur de référence	Valeur cible	Données/outils à utiliser	Fréquence de renseignement
<b>Transport et mobilité</b>	Développer les modes de déplacements non-motorisés	Linéaire de pistes cyclables et de cheminements piétons	106 km	Le plus possible	Commune	5 ans
<b>Économie soutenable</b>	Maintenir et développer l'activité économique, commerciale et touristique sur le territoire	<p>Nombre d'emplois sur le territoire</p> <p>Surface à vocation de tourisme et/ou de loisirs aménagée à partir de l'approbation du PLUi</p> <p>SAU intercommunale</p> <p>Nombre d'exploitations résidentes</p>	<p>1 772 emplois</p> <p>9 777 ha à la SAU</p> <p>112 exploitations dont le siège est sur la CCA800</p>	Le plus possible	CA25 INSEE PAC	5 ans
<b>Émissions de gaz à effet de serre et développement des énergies renouvelables</b>	Lutter contre le dérèglement climatique	<p>Émissions annuelles de gaz à effet de serre</p> <p>Consommation énergétiques locales</p> <p>Production de chaleur solaire thermique</p> <p>Production d'électricité photovoltaïque</p> <p>Production de chaleur bois-énergie</p>		<p>Le moins possible</p> <p>Le plus possible</p>	OPTEER	5 ans
<b>Paysage et patrimoine</b>	Protection de l'identité du territoire	Préservation des éléments ponctuels, linéaires et surfaciques du paysage		Le plus possible	Vue aérienne Commune	5 ans